

TROISIEME PARTIE

LE CADRE FISCAL

Pour faciliter la discussion du présent projet de loi, votre commission des finances a estimé qu'il était opportun de mettre à la disposition du Conseil de la République :

D'une part, une brève analyse des principaux impôts dont les modalités d'assiette et de liquidation ont été très souvent modifiées au cours de ces dernières années ;

D'autre part, la récapitulation de l'effort fiscal déjà accompli par le pays depuis le début de la législature.

CHAPITRE I^{er}RAPPEL DES MODALITES D'ASSIETTE
ET DE LIQUIDATION DES PRINCIPAUX IMPOTS

SECTION I

LES IMPOTS DIRECTS

Depuis l'intervention du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale, les impôts directs normaux comprennent essentiellement :

L'impôt sur le revenu des personnes physiques ;

L'impôt sur les bénéfices ou revenus des sociétés et autres personnes morales.

A ces impôts, s'ajoutent toutefois des taxes ou prélèvements exceptionnels institués depuis le début de la présente législature.

I. — L'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Il est composé de deux éléments :

La taxe proportionnelle ;
La surtaxe progressive.

A. — La taxe proportionnelle.

1^o Champ d'application.

La taxe proportionnelle frappe :

Les revenus fonciers ;
Les bénéfices industriels et commerciaux ;
Les bénéfices de l'exploitation agricole ;
Les traitements, salaires, pensions et rentes viagères ;
Les bénéfices des professions non commerciales ;
Les revenus des capitaux mobiliers.

En principe, sont assujetties à la taxe proportionnelle, toutes les personnes physiques percevant les bénéfices ou les revenus visés ci-dessus.

2^o Assiette.

a) Revenus fonciers. — La taxe proportionnelle frappe le revenu net des propriétés bâties et non bâties. Ce revenu net est égal au revenu brut duquel sont déduites certaines charges.

Le revenu brut est constitué, en principe, lorsque le propriétaire a loué ses biens, par le montant des recettes brutes qu'il a perçues et lorsqu'il s'est réservé la jouissance de ses biens, par le montant des recettes brutes qu'il aurait pu percevoir s'il les avait loués.

Parmi les charges déductibles, figurent :

Les dépenses de réparations et d'entretien ;
Les frais de gérance et de garde ;
Les intérêts des dettes ;

Une déduction forfaitaire de 30 p. 100 concernant les autres frais (gestion, assurances, amortissement).

b) Bénéfices industriels et commerciaux. — Deux systèmes sont appliqués :

Soit celui du forfait, valable deux ans, pour les contribuables dont le chiffre d'affaires annuel n'a pas excédé, depuis trois ans 15 millions de francs pour ceux qui utilisent ou vendent des matières ou des produits leur appartenant et 4 millions pour ceux qui travaillent à façon ;

Soit celui du bénéfice réel, pour les contribuables qui renoncent au forfait ou dont le chiffre d'affaires dépasse les plafonds visés ci-dessus.

L'impôt frappe le bénéfice net, déduction faite des amortissements, des frais généraux et des provisions.

c) Bénéfices agricoles. — Le bénéfice imposable est déterminé, en règle générale, par voie forfaitaire et, exceptionnellement, par voie d'évaluation réelle.

L'évaluation forfaitaire est obtenue à la suite du classement des exploitations, par régions et par catégories de cultures, en multipliant le revenu cadastral moyen par hectare par la superficie exploitée.

L'évaluation réelle, d'après les déclarations des exploitants, n'intervient que lorsque les contribuables ou l'administration ont dénoncé le forfait.

d) Traitements, salaires, pensions et rentes viagères. — Depuis le 1^{er} septembre 1948, la taxe proportionnelle sur les salaires est, dans la majorité des cas, remplacée, à titre provisoire, par un versement forfaitaire à la charge des employeurs dont le montant est fixé :

Pour les salaires, à :
5 p. 100 pour la fraction de rémunérations individuelles inférieure à 3 millions par an ;
10 p. 100 pour la fraction comprise entre 3 millions et 6 millions ;

15 p. 100 pour la fraction supérieure à 6 millions.

Pour les retraites, à 3 p. 100.

38 CONSEIL DE LA REPUBLIQUE. — S. de 1956-1957. — 15 octobre 1957.

e) Bénéfices des professions non commerciales. — Entrent dans cette catégorie les revenus des professions libérales, des artistes et écrivains, des titulaires de brevets, etc.

Il y a deux modes d'imposition :

Soit celui de la déclaration contrôlée avec déduction des charges ;
Soit celui de l'évaluation administrative qui s'apparente à celui du forfait en matière commerciale.

Par ailleurs, depuis l'intervention de l'article 24, paragraphe II, de la loi du 10 avril 1954 et de l'article 4 du décret du 30 avril 1955, les redevables de l'impôt, dans les deux cas visés ci-dessus, peuvent opter, en ce qui concerne leurs revenus qui font l'objet de déclarations obligatoires de la part de tiers, pour un versement forfaitaire de 5 p. 100 sans aucune déduction.

f) Revenus des capitaux mobiliers. — Pratiquement, l'impôt est « stoppé à la source », c'est-à-dire précompté par l'organisme qui verse les revenus.

3^o Liquidation.

a) L'imposition s'effectue, en principe, sous une cote unique pour l'ensemble des revenus.

Le taux normal de la taxe proportionnelle est de 18 p. 100 ; il est toutefois réduit à 5 p. 100 pour les revenus n'excédant pas :

410.000 F en ce qui concerne les salaires et pensions, les revenus des artisans ainsi que les bénéfices des professions non commerciales ;

300.000 F en ce qui concerne les bénéfices industriels et commerciaux, les bénéfices agricoles, les rémunérations allouées à certains gérants et associés ainsi que les produits des charges et offices.

b) Décote. — Lorsque le montant de la taxe ainsi calculée n'excède pas 6.000 F, celle-ci n'est pas mise en recouvrement.

Lorsque le montant de la taxe est compris entre 6.000 F et 21.000 F, ce montant est réduit d'une somme (ou décote) égale au tiers de la différence entre 21.000 F et ledit montant.

Lorsque le montant de la taxe dépasse 21.000 F, la décote ne joue plus.

En ce qui concerne les contribuables dont le revenu imposable est composé, pour les quatre cinquièmes au moins, soit par des revenus fonciers ou d'autres revenus ne bénéficiant pas du taux de 5 p. 100, soit par des salaires, traitements ou pensions non soumis au versement forfaitaire, le calcul de la décote est effectué en remplaçant les chiffres de 6.000 F et 21.000 F respectivement par 10.800 F et 43.200 F.

c) Réductions pour chargés de famille. — Sur le montant de la taxe proportionnelle, calculé sur les bases indiquées ci-dessus aux paragraphes a et b, le contribuable a droit, à raison de ses enfants : à charge, à une réduction de 15 p. 100 pour chacun des deux premiers enfants et 45 p. 100 par enfant à partir du troisième.

Toutefois, le montant total de la réduction ne peut excéder :
5.000 F pour chacun des deux premiers enfants ;
15.000 F par enfant à partir du troisième.

Sont assimilés aux enfants à charge, l'ascendant ou le collatéral à la charge de la femme seule (art. 25, loi du 14 août 1954).

4^o Majoration de 10 p. 100 pour le fonds national de solidarité.

Lorsque le revenu net imposable dépasse 400.000 F, la taxe proportionnelle, calculée après application de la décote et des réductions pour charges de famille, est majorée de 10 p. 100 en application de l'article 1^{er} de la loi du 30 juin 1956 instituant un fonds national de solidarité. Toutefois, cette majoration de 10 p. 100 est applicable, sans limitation, aux revenus des valeurs mobilières.

5^o Rendement.

Selon les prévisions figurant dans le projet de loi de finances, les impôts que nous venons d'analyser devraient produire en 1957 :

Taxe proportionnelle (régime général), 150 milliards ;

Taxe proportionnelle sur les revenus des valeurs mobilières, 62 milliards ;

Versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires, 305 milliards ;

Versement forfaitaire de 5 p. 100 des professions non commerciales, 7 milliards.

B. — La surtaxe progressive.

1^o Champ d'application.

La surtaxe progressive frappe le montant total du revenu net des personnes physiques ayant une résidence habituelle en France. Elle est, en principe, établie par foyer.

2^o Assiette.

a) Le revenu global est, en principe, constitué par la somme des revenus nets imposables à la taxe proportionnelle.

Toutefois, les salaires et pensions soumis au versement forfaitaire — et qui échappent ainsi à la taxe proportionnelle — sont frappés par la surtaxe progressive.

En ce qui concerne les salaires — à l'exclusion des retraites — le revenu net (c'est-à-dire après déduction des cotisations pour la retraite et la sécurité sociale) est d'abord réduit du montant des frais proportionnels (réduction forfaitaire de 10 p. 100 dans le cas général). Ensuite, la somme ainsi obtenue est encore réduite de 15 p. 100, ce qui donne le revenu imposable.

En ce qui concerne les retraites, il n'y a pas de réduction pour frais professionnels ; seule est opérée une déduction de 15 p. 100.

b) Revenus exonérés de la surtaxe progressive. — Certains revenus sont exonérés de la surtaxe progressive, tels les intérêts des bons du Trésor à échéance de cinq ans au plus, les intérêts de l'emprunt 3,5 p. 100 1952 (emprunt Pinay) et de l'emprunt national 1956 (pendant cinq ans seulement), les intérêts des sommes déposées aux caisses d'épargne, etc.

Par ailleurs, en application de la loi du 10 avril 1954, des mesures d'allègement fiscal peuvent être prises en faveur des revenus consacrés à certains placements.

c) Charges à déduire. — Certaines charges peuvent être déduites du montant imposable à la surtaxe progressive. Tel est le cas notamment :

Des intérêts de dettes contractées ou arrérages de rentes payées à titre obligatoire et gratuit ;

Certaines contributions directes (contribution mobilière, taxe d'habitation, taxe sur les domestiques, etc.) ;

Les cotisations patronales de sécurité sociale versées au titre du personnel domestique ;

Les versements à des œuvres d'intérêt général (dans la limite de 0,50 p. 100 du revenu imposable) ;

Les primes de certaines assurances sur la vie, etc.

d) Taxation forfaitaire. — Sauf justification contraire fournie par le contribuable, le revenu passible de la surtaxe progressive ne peut, en principe, être inférieur à une somme forfaitaire calculée en fonction de certains éléments du train de vie (valeur locative de la résidence, nombre de domestiques, automobiles).

3° Liquidation.

La surtaxe progressive est calculée d'après le système du « quotient familial ».

a) On commence par diviser le revenu global imposable par un certain nombre de parts correspondant à la situation et aux charges de famille et dont le tableau ci-après donne quelques exemples :

Célibataire, divorcé, veuf, 1 part ;

Marié sans enfant, 2 parts ;

Célibataire, divorcé ou veuf avec un enfant à charge, 2 parts ;

Marié avec 1 enfant à charge, 2,5 parts ;

Marié avec 2 enfants à charge, 3 parts.

b) Au résultat de cette division — qui constitue le revenu imposable afférent à une part — sont appliqués les taux suivants :

De 0 à 220.000 F, 0 p. 100 ;

De 220.000 à 350.000 F, 10 p. 100 ;

De 350.000 à 600.000 F, 15 p. 100 ;

De 600.000 à 900.000 F, 20 p. 100 ;

De 900.000 à 1.500.000 F, 30 p. 100 ;

De 1.500.000 à 3.000.000 F, 40 p. 100 ;

De 3.000.000 à 6.000.000 F, 50 p. 100 ;

Au delà de 6.000.000 F, 60 p. 100.

Toutefois, les taux des deux dernières tranches sont respectivement portés à 55 p. 100 et à 70 p. 100 pour les célibataires, veufs ou divorcés sans enfant à charge.

c) Majoration de 10 p. 100 pour le fonds national de solidarité. — Lorsque le revenu imposable dépasse 600.000 F, le montant de la surtaxe progressive est majoré de 10 p. 100, en application de l'article 1^{er} de la loi du 30 juin 1956 instituant un fonds national de solidarité.

4° Rendement.

Pour l'année 1957, le rendement de la surtaxe progressive, y compris la majoration de 10 p. 100, a été évalué à 260 milliards environ.

II. — L'impôt sur les sociétés.

Depuis le 1^{er} janvier 1949, l'imposition des personnes morales (et notamment des sociétés de capitaux) est assurée par un impôt spécial — l'impôt sur les sociétés — qui frappe annuellement l'ensemble des bénéfices réalisés par ces personnes morales.

1° Champ d'application.

Sont soumis à l'impôt sur les sociétés :

Les sociétés anonymes, en commandite par actions ou à responsabilité limitée, les sociétés coopératives et leurs unions ;

Les organismes de l'Etat ou des collectivités locales, ayant l'autonomie financière et se livrant à une exploitation de caractère lucratif ;

Les sociétés civiles ayant une activité commerciale ou industrielle ;

Les sociétés de personnes ayant opté pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

Certaines personnes morales jouissent toutefois d'un régime particulier, leurs revenus étant, partiellement ou en totalité, exemptés d'impôt : caisses de crédit et syndicats agricoles, coopératives agricoles, sociétés coopératives de construction, etc.

2° Assiette.

L'impôt est établi sur une cote unique au siège de la direction de la société.

Il frappe globalement les revenus déterminés, en règle générale, d'après les mêmes règles que les bénéfices industriels et commerciaux.

3° Liquidation.

Le bénéfice imposable est soumis au taux de 41,80 p. 100. Un taux réduit est prévu soit dans le cas de certaines opérations de cessions d'éléments d'actif, soit en faveur d'entreprises sinistrées.

4° Rendement.

Pour l'année 1957, le rendement de l'impôt sur les sociétés a été évalué à 282 milliards.

39 CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE. — S. de 1956-1957. — 15 octobre 1957.

III. — Les impôts exceptionnels.

Ces impôts exceptionnels sont :

Le prélèvement temporaire sur les suppléments de bénéfices ;

La taxe exceptionnelle sur les réserves des sociétés ;

La taxe sur les automobiles des sociétés.

A. — Le prélèvement temporaire sur les suppléments de bénéfices.

1° Champ d'application.

Les modalités de ce prélèvement ont été fixées par le décret n° 57-335 du 18 mars 1957 pris en application de l'article 15 de la loi du 2 août 1956 instituant des recettes nouvelles au titre des opérations d'Algérie.

Il s'applique, en principe, à toutes les entreprises passibles de la taxe proportionnelle sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi qu'à toutes les sociétés assujetties à l'impôt sur les sociétés, en activité au 1^{er} janvier 1957.

2° Assiette et liquidation.

Le prélèvement porte sur le « supplément de bénéfice » réalisé au cours de l'exercice clos en 1956. Ce supplément de bénéfice est égal à la différence entre, d'une part, le bénéfice net total de l'exercice considéré et, d'autre part, un bénéfice dit de « comparaison », réputé représenter le bénéfice normal de l'entreprise et déterminé soit forfaitairement, soit d'après les résultats réels.

Le taux du prélèvement est fixé à 20 p. 100, quel que soit le montant du supplément de bénéfice taxable. Il ne comporte aucun taux réduit, ni aucune réduction pour charge de famille.

3° Rendement.

Le rendement de ce prélèvement, en 1957, a été évalué à 40 milliards.

B. — La taxe exceptionnelle sur les réserves des sociétés.

1° Champ d'application.

Les modalités d'application de cette taxe ont été fixées par le décret n° 57-336 du 18 mars 1957 pris en application de l'article 15 de la loi du 2 août 1956 instituant des recettes nouvelles au titre des opérations d'Algérie.

Elle est applicable aux sociétés françaises ayant leur siège dans la métropole ou dans les départements d'outre-mer, existant lors de la promulgation de la loi du 2 août 1956 et passibles de l'impôt sur les sociétés.

2° Assiette et liquidation.

Sont taxables, en principe, toutes les réserves provenant de bénéfices et de profits accumulés : réserves de prévoyance, reports de bénéfices, réserves pour régularisation de dividendes, etc.

Certaines réserves sont toutefois exonérées de la taxe : réserves dont la constitution est imposée par un texte législatif ou réglementaire, réserves spéciales pour fluctuations de change, réserves des entreprises sinistrées, etc.

3° Rendement.

Le rendement de cette taxe a été évalué, pour 1957, à 50 milliards.

C. — Taxe sur les automobiles des sociétés.

1° Champ d'application.

Instituée par l'article 1^{er} de la loi du 30 juin 1956 créant le fonds national de solidarité, cette taxe est due par les sociétés de toute nature, quels que soient leur forme ou leur objet, au titre des voitures de tourisme immatriculées au nom de la société et servant au transport de personnes appartenant à la société.

2° Assiette et liquidation.

Cette taxe est annuelle (période du 1^{er} octobre au 30 septembre) et fixée uniformément à 20.000 F par voiture imposable.

3° Rendement.

Son rendement a été évalué, pour 1957, à 2 milliards.

SECTION II

LES IMPÔTS INDIRECTS

Les impôts indirects se répartissent en deux grandes catégories :

Les taxes sur le chiffre d'affaires ;

Les contributions indirectes proprement dites.

I. — Les taxes sur le chiffre d'affaires.

Les taxes sur le chiffre d'affaires perçues au profit de l'Etat comprennent essentiellement :

La taxe sur la valeur ajoutée ;

La taxe sur les prestations de services.

Par ailleurs, pour certains produits ou affaires, les taxes sur le chiffre d'affaires sont remplacées par des taxes de remplacement.

A. — La taxe sur la valeur ajoutée.

1° Champ d'application.

a) La taxe sur la valeur ajoutée frappe la généralité des ventes et des importations. Elle atteint le producteur, c'est-à-dire celui qui fabrique, façonne ou transforme.

Ce principe général comporte deux grandes exceptions :

D'une part, certains producteurs ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée; c'est le cas, notamment, des artisans « fiscaux » (c'est-à-dire remplissant certaines conditions exigées par le code général des impôts);

D'autre part, certains non-producteurs peuvent opter pour le régime de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'ils font des livraisons à d'autres assujettis à cette taxe; c'est le cas, notamment, de certains commerçants.

Par ailleurs, certaines opérations sont exonérées de la taxe: opérations de vente, de commission ou de courtage portant sur les déchets neufs d'industrie, sur certains articles d'occasion, opérations de vente portant sur le pain, le lait, les produits, exportés, etc.

b) La taxe sur la valeur ajoutée est également applicable:

Aux grossistes, qui peuvent toutefois opter pour le nouveau régime de la taxe locale;

Aux entreprises intégrées ou à succursales multiples qui payaient, dans le régime antérieur, les taux majorés de la taxe sur les transactions (1,50 p. 100 au lieu de 1 p. 100) et de la taxe locale (2,70 p. 100 au lieu de 1,50 p. 100).

2° Assiette.

a) A l'heure actuelle, la taxe sur la valeur ajoutée comprend pratiquement quatre taux:

Le taux normal le 19,50 p. 100;

Un premier taux réduit de 12 p. 100 pour certains produits alimentaires qui, antérieurement, étaient passibles du taux normal.

Toutefois, pour la plupart de ces produits, la perception de la taxe sur la valeur ajoutée est actuellement suspendue ou le taux réduit à 6 p. 100 jusqu'au 30 juin 1957 en principe;

Un deuxième taux réduit de 10 p. 100 (qui n'est que l'ancien taux réduit de 7,50 p. 100) qui s'applique à certaines opérations limitativement énumérées par l'article 262 du code général des impôts: ventes de charbon, eau, gaz, électricité, conserves de viande, produits agricoles légèrement transformés, essences de térébenthine, etc.;

Un taux provisoire de 6 p. 100 qui s'applique, en principe jusqu'au 30 juin 1957, à certains produits alimentaires limitativement énumérés: farines composées pour enfants, chicorée torréfiée, vinaigres, sucre, chocolat, confitures, pâtes alimentaires.

Il est précisé que le taux de l'impôt s'applique au prix de vente, taxes comprises. Ainsi, si un objet est vendu 100 F, cette somme comprend, dans le cas de la taxe sur la valeur ajoutée au taux plein, 19,50 F de taxe;

b) Le Gouvernement a la possibilité de modifier le taux normal et les taux réduits, en plus ou en moins, par décret pris en conseil des ministres, dans la limite de:

0,65 p. 100 pour le taux normal;

0,30 p. 100 pour les taux réduits.

En fait, cette possibilité n'a jamais été utilisée;

c) Enfin, l'article 258 du code général des impôts, qui est une survivance de l'ancien régime de la taxe à la production, laisse au Gouvernement la possibilité de porter le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée (19,50 p. 100) à 25 p. 100 pour certains produits ou affaires énumérés soit par ce texte, soit par un décret ultérieur.

C'est cette disposition que le Gouvernement se propose d'utiliser pour trouver des ressources supplémentaires;

d) Pour certains produits ou affaires, la taxe est calculée compte tenu d'une réfaction. Celle-ci est de 39 p. 100 pour les entrepreneurs de travaux immobiliers et de 25 p. 100 pour les engrais.

3° Liquidation.

Du montant de la taxe ainsi déterminé, le redevable est admis à déduire la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les achats portant sur:

Les matières premières incorporées en tout ou partie dans le produit fini;

Les produits et biens achetés ou importés pour les besoins de l'exploitation: matières premières ou produits non incorporés dans le produit fini, mais détruits en cours de fabrication, investissements et outillages, machines et matériel de bureau, frais de fabrication et de vente.

Toutefois, certains biens n'ouvrent pas droit à déduction: automobiles, immeubles autres que les bâtiments à usage exclusivement industriel, etc.

Les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée peuvent également déduire le montant de la taxe sur les prestations des services qu'ils ont acquittée.

La taxe est payée mensuellement; toutefois lorsque la taxe mensuelle est inférieure à 20.000 F, les redevables peuvent s'acquitter trimestriellement.

Par ailleurs, peuvent bénéficier de l'imposition au forfait les contribuables dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 15 millions.

4° Rendement.

Pour l'année 1957, le produit de la taxe sur la valeur ajoutée (taux normal et taux réduit) revenant au budget général est évalué à 1.164 milliards.

B. — Taxe sur les prestations de services.

1° Champ d'application.

Cette taxe frappe toutes les affaires qui ne sont pas atteintes par la taxe sur la valeur ajoutée parce que leur montant comporte en partie la rémunération d'un service rendu. Y sont notamment assujettis: les agents d'assurances, les agents de location, les banquiers, les garagistes, les hôteliers, etc...

Certaines opérations font l'objet de régimes particuliers ou sont exonérées.

2° Assiette et liquidation.

Le taux de la taxe sur les prestations de service est de 8,50 p. 100. Il s'applique au montant des ventes, des courtages, des locations ou autres profits, sans déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les achats.

Sont exonérées de cette taxe, les spectacles, les ventes à consommer sur place et le logement en meublé qui sont assujettis à la nouvelle taxe locale de 8,50 p. 100.

En application de l'article 258 du code général des impôts, survivance de l'ancien régime de la taxe à la production, le taux de 8,50 p. 100 peut être porté à 12 p. 100 pour certains produits ou opérations visés soit par ce texte, soit par un décret ultérieur.

Les règles de recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée sont également applicables à la taxe sur les prestations de services. Toutefois, le plafond du chiffre d'affaires annuel donnant droit à l'imposition forfaitaire est fixé à 4 millions de francs.

3° Rendement.

Pour l'année 1957, le rendement de la taxe sur les prestations de services a été évalué à 130 milliards.

C. — Les taxes de remplacement.

1° Taxe unique sur les vins.

Cette taxe unique s'ajoute purement et simplement au droit de circulation sur les vins (245 F par hectolitre)

Ses taux actuels sont fixés à:

905 F par hectolitre pour les vins à appellation d'origine contrôlée, les vins d'Alsace et les vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins;

450 F par hectolitre pour les autres vins.

Une partie de son produit est destinée au fonds d'assainissement de la viticulture et au fonds d'allocation vieillesse agricole.

Pour 1957, le montant des ressources revenant au budget général a été évalué à 30 milliards.

2° Taxe unique sur les cidres, poirés et hydromels.

Le taux général de cette taxe est de 305 francs par hectolitre de boisson, et une fraction de son montant est affectée au budget annexe des prestations familiales agricoles.

Pour 1957, le montant des ressources revenant au budget général a été évalué à un milliard.

3° Taxe de circulation sur les viandes.

Le taux de cette taxe est de 56,50 francs par kilogramme.

Une fraction du produit de cette taxe est destinée aux collectivités locales, au budget annexe des prestations familiales agricoles, à l'allocation scolaire, au fonds d'assainissement du marché de la viande, au fonds d'assainissement du marché du lait et au fonds de prophylaxie des animaux.

Pour 1957, le montant des ressources revenant au budget général a été évalué à 54 milliards.

4° Taxe unique sur les cafés et les thés.

L'article 11 du décret n° 55-165 du 30 avril 1955 a institué une taxe unique sur les cafés (de 12.060 francs à 16.000 francs par quintal) remplaçant toutes les taxes perçues sur ces produits, à l'exception de la nouvelle taxe locale.

Pour 1957, le rendement de cette taxe a été évalué à 22 milliards.

5° Taxe sur les transports de marchandises.

L'article 17 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 a remplacé la taxe sur les prestations de services applicables aux transports de marchandises par chemin de fer, par route et par navigation intérieure, par des taxes spécifiques sur les véhicules, dont les taux varient selon la nature des transports.

Pour 1957, le rendement de cette taxe a été évalué à 16 milliards.

II. — Les contributions indirectes proprement dites.

Les contributions indirectes comprennent un certain nombre d'impôts: droits sur les boissons, taxe sur les vélocipèdes, droits de garantie des matières d'or et d'argent, etc...

Les impôts les plus importants sont les droits sur les boissons et notamment les droits sur les alcools qui ont été encore majorés par l'article premier de la loi du 30 juin 1956 instituant le fond national de solidarité.

Pour 1957, le produit des diverses contributions indirectes a été évalué à 78 milliards, dont 60 milliards au titre des droits sur l'alcool.

SECTION III

LES DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE.

A. — Droits d'enregistrement.

Les droits d'enregistrement frappent deux catégories d'actes :
Les notariés, quel que soit leur objet ;
Les actes de mutation, quelle que soit leur forme (mutation par décès, entre vifs, mutation de jouissance d'immeubles, de fonds de commerce, etc.).

Les marchés publics sont exonérés des droits d'enregistrement.
Pour 1957, le rendement de ces droits a été évalué à 148 milliards.

En ce qui concerne plus spécialement les successions, l'article 43 de la loi du 14 avril 1952 avait prévu, dans le cas des successions en ligne directe et au conjoint, un abattement général de 5 millions de francs, majoré de 3 millions par enfant vivant ou ascendant à charge.

L'article premier de la loi du 30 juin 1956 créant un fonds national de solidarité a institué, en plus des droits existants, une taxe spéciale progressive qui n'est perçue que lorsque la succession dépasse 2 millions et dont les taux sont les suivants :

- 1 p. 100 pour la tranche inférieure à 2 millions ;
- 2 p. 100 pour la tranche comprise entre 2 et 3 millions ;
- 3 p. 100 pour la tranche comprise entre 3 et 4 millions ;
- 4 p. 100 pour la tranche comprise entre 4 et 5 millions ;
- 5 p. 100 au-delà de 5 millions.

Pour 1957, le rendement de cette taxe a été évalué à 7,5 milliards.

B. — Droits de timbre.

1° Droits de timbre en général.

Les droits de timbre sont fixés :

Soit d'après la dimension de l'écrit (papier timbré) ;
Soit proportionnellement aux sommes énoncées (contrats d'assurances) ;

Soit d'après la seule nature de l'acte (droit fixe pour les permis de chasse, les passeports, etc.).

D'une manière générale, tous les droits de timbre ont été majorés de 20 p. 100 en application de l'article premier de la loi du 30 juin 1956 instituant un fonds national de solidarité.

Pour 1957, le rendement des droits de timbre a été évalué à 48 milliards.

2° Taxe différentielle sur les automobiles.

En application de l'article 1^{er} de la loi du 30 juin 1956 susvisée, a été instituée une taxe différentielle sur les automobiles dont le montant varie selon la puissance et l'âge du véhicule.

Par ailleurs, les voitures de tourisme de plus de 16 chevaux et immatriculées postérieurement au 1^{er} janvier 1950, acquittent, au lieu et place de la taxe différentielle, une taxe spéciale dont le taux varie de 3.000 F à 100.000 F selon leur âge.

Pour 1957, le produit de ces taxes a été évalué à 26 milliards.

3° Impôts sur les opérations de bourse.

Toutes les opérations de bourse donnent lieu à perception d'un droit de timbre variant, depuis la majoration de 50 p. 100 prévue par l'article premier de la loi du 30 juin 1956, de 1,50 F à 6 F par 1.000 F ou fraction de 1.000 F selon la nature des opérations (art. 974 du code général des impôts).

Pour 1957, le rendement de cet impôt ainsi majoré a été évalué à 13,5 milliards.

SECTION IV

LES PRODUITS DES DOUANES

Pour 1957, le produit des douanes revenant à l'Etat a été évalué, dans le projet de loi de finances, à 464 milliards, dont 344 milliards au titre des taxes sur les produits pétroliers pour lesquels la taxe intérieure a été augmentée successivement par les lois des 27 mars, 3 août et 29 décembre 1956.

CHAPITRE II

L'EFFORT FISCAL ACCOMPLI DEPUIS LE DEBUT DE LA LEGISLATURE

Après la brève analyse du régime fiscal actuel à laquelle il a procédé dans le chapitre précédent, votre rapporteur général a pensé qu'il n'était pas inutile, au moment où le Gouvernement demande de nouveaux sacrifices au pays, de faire le bilan de l'effort fiscal qui a déjà été accompli par la nation, depuis le début de la législature. Cette récapitulation sera, volontairement, très concise, puisque toutes les explications sur les majorations d'impôts ont déjà été données précédemment.

Pour mieux mesurer leurs répercussions, les majorations d'impôts ont été regroupées sous quatre grandes rubriques :

- Impôts sur le revenu des personnes physiques ;
- Impôts sur les sociétés ;
- Impôts sur la fortune ;
- Impôts sur la dépense.

Rendement prévu en 1957.

(En milliards de francs.)

I. — Impôts sur le revenu des personnes physiques.

Majoration de 10 p. 100 de la surtaxe progressive (loi du 30 juin 1956), 23.

Majoration de 10 p. 100 de la taxe proportionnelle (loi du 30 juin 1956), 19.

Suppression de l'exonération fiscale des majorations de loyers intervenues depuis 1948 (loi du 30 juin 1956), 20.

Majoration du versement forfaitaire sur les salaires (loi du 29 décembre 1956 (1)), 3,5.

Total, 65,5.

II. — Impôts sur les sociétés.

Majoration de 10 p. 100 de l'impôt sur les sociétés (loi du 30 juin 1956), 29.

Prélèvement temporaire sur les suppléments de bénéfices (loi du 2 août 1956), 10.

Taxe exceptionnelle sur les réserves des sociétés (loi du 2 août 1956), 50.

Taxe sur les voitures des sociétés (loi du 30 juin 1956), 2.

Total, 91.

III. — Impôts sur la fortune.

Institution d'une taxe spéciale sur les successions (loi du 30 juin 1956), 7,5.

IV. — Impôts sur la dépense.

Institution d'une taxe différentielle sur les automobiles (loi du 30 juin 1956), 26.

Institution d'une taxe sur le transport des marchandises (loi du 4 août 1956), 16.

Majoration de la surtaxe sur l'alcool (loi du 30 juin 1956), 5.

Majoration de la taxe de circulation sur les viandes (loi du 4 août 1956) (2), 2,7.

Institution d'une taxe sur la délivrance des devises étrangères (loi du 29 décembre 1956) (3), 1,5.

Majoration de 20 p. 100 des droits de timbre (loi du 30 juin 1956), 3.

Majoration de 50 p. 100 de l'impôt sur les opérations de bourse (loi du 30 juin 1956), 4,5.

Majoration du prix des tabacs (décret du 4 juillet 1956), 40.

Majoration de la taxe intérieure sur les produits pétroliers :

Loi du 27 mars 1956, 6 ;

Loi du 2 août 1956, 7,5 ;

Loi du 29 décembre 1956 (3), 6.

Total, 118,2.

Totaux généraux, 282,2.

Ainsi, avant tout nouveau sacrifice, l'effort fiscal déjà accompli par le pays depuis le début de la législature doit se traduire, en 1957, par une augmentation des rentrées de l'ordre de 280 milliards qui se répartissent ainsi qu'il suit :

Revenus des personnes physiques, 65,5 milliards soit 22 p. 100 ;

Revenus des sociétés, 91 milliards soit 33 p. 100 ;

Fortune, 7,5 milliards soit 4 p. 100 ;

Dépenses, 118,2 milliards soit 41 p. 100.

Soit, 282,2 milliards.

Ce tableau montre que le précédent gouvernement, fidèle à sa doctrine, n'est efforcé de limiter les incidences des impôts nouveaux ou des majorations d'impôts, en frappant, dans la proportion de 59 p. 100 environ, la fortune ou les revenus des particuliers et des personnes morales.

Quant à ceux qui dans la proportion de 41 p. 100, s'appliquent aux dépenses, ils touchent également, pour certains d'entre eux, les revenus.

Il n'en reste pas moins qu'une pression fiscale aussi forte — à laquelle doit d'ailleurs encore s'ajouter un nouveau relèvement du prix des tabacs pour couvrir les 4.650 millions de dépenses supplémentaires qu'entraînera la revalorisation des rentes viagères actuellement en cours de discussion devant le Parlement — ne peut, à la longue, qu'agir directement ou indirectement sur les prix.

Le cas est particulièrement frappant pour l'essence qui, si elle n'entre pas en compte pour le calcul de l'indice des 213 articles, intervient cependant, et parfois dans des proportions assez sensibles, dans le prix de revient de certains produits.

Or, depuis le 1^{er} janvier 1956, la taxe intérieure frappant ce produit a été relevée trois fois.

Le tableau ci-après retrace cette évolution :

Montant de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (en francs par hectolitre).

1^{er} janvier 1956. — Essence, 4.219 ; supercarburant, 4.219 ; gas oil, 3.135.

30 mars 1956. — Essence, 4.240 ; supercarburant, 4.440 ; gas oil, 3.144.

7 août 1956. — Essence, 4.347 ; supercarburant, 4.547 ; gas oil, 3.222.

1^{er} février 1957. — Essence, 4.447 ; supercarburant, 4.647 ; gas oil, 3.222.

(1) Le produit de cette majoration a été affecté au Fonds national de surcompensation des prestations familiales.

(2) Le produit de cette majoration est affecté au fonds de prophylaxie des animaux.

(3) Le produit de cette taxe est affecté au fonds national de surcompensation des prestations familiales.

Compte tenu de ces augmentations de la taxe intérieure et des dépenses de fret, le prix de l'essence, depuis le 1^{er} janvier 1956, a augmenté dans les proportions suivantes :

Prix des produits pétroliers à Paris (en francs).

Essence. — Au 1^{er} janvier 1956, 61,8; au 21 juin 1957, 76,6; augmentation: montant, 11,8; pourcentage, 18, 2 p. 100.

Supercarburant. — Au 1^{er} janvier 1956, 68,3; au 21 juin 1957, 81,5; augmentation: montant, 13,2; pourcentage, 19,3 p. 100.

Gas oil. — Au 1^{er} janvier 1956, 52,2; au 21 juin 1957, 59,1; augmentation: montant, 6,9; pourcentage, 13,2 p. 100.

Pour mesurer l'importance de l'effort fiscal, il n'est qu'à se reporter au rapport financier qui précède le projet de loi de finances et dans lequel le précédent gouvernement déclarait qu'il fallait, « pour trouver un précédent du même ordre, remonter jusqu'en 1938, année pendant laquelle la lutte contre l'inflation avait conduit le Parlement à voter une aggravation d'impôts de l'ordre de 175 milliards, dont 125 milliards de prélèvement exceptionnel, alors que le total des recettes fiscales ne dépassait pas 1.000 milliards ».

Il est dommage pour la nation qu'une telle ponction n'ait pas été suffisante et que, allant au delà du précédent de 1938, le Gouvernement soit obligé de recourir à un nouveau « tour de vis fiscal » pour trouver quelque 170 milliards.

Même si le Parlement le suit, cette mesure permettra peut-être de « boucher quelques trous » dans l'immédiat mais sera inopérante à terme, tant que l'on ne pratiquera pas une politique de compression rigoureuse des dépenses publiques, qu'il s'agisse des dépenses de l'Etat ou de ses satellites.

La commission des finances du Conseil de la République n'a cessé de le dire et d'essayer de traduire sa volonté dans les faits.

Bien que son action n'ait guère été suivie jusqu'à présent par les pouvoirs responsables, ainsi que le montre la situation actuelle, elle croirait manquer à son devoir si, une fois encore, elle ne réaffirmerait pas avec force sa profonde conviction.

QUATRIEME PARTIE

L'EXAMEN DU PROJET

Le projet de loi qu'avait déposé le précédent Gouvernement, et qui a été repoussé par l'Assemblée nationale, était essentiellement un projet fiscal destiné à procurer des ressources nouvelles au Trésor.

Le texte qui nous est actuellement soumis a une portée beaucoup plus grande puisqu'il tend à réaliser « l'assainissement économique et financier ».

Sans doute, doit-il, comme le précédent, instituer des impôts nouveaux; mais ce n'est là qu'un de ses objets.

Il sollicite également du Parlement l'octroi des pleins pouvoirs au Gouvernement pour permettre à ce dernier d'une part, de réduire les dépenses de 1957 et de 1958 et d'autre part, de promouvoir certaines réformes notamment en ce qui concerne l'épargne.

Enfin, dans son article 2, il propose d'apporter de profondes modifications à la législation relative au salaire minimum interprofessionnel garanti et aux loyers.

Ce sont ces divers points que votre rapporteur général examinera successivement — dans l'ordre même où ils ont été présentés par le Gouvernement — et compte tenu des modifications apportées par l'Assemblée nationale, avant de vous présenter les conclusions de votre commission des finances.

I. — La réduction des dépenses.

En matière de dépenses, le Gouvernement entend porter son effort tant sur le budget de 1957 que sur le budget de 1958.

A. — Budget de 1957.

En ce qui concerne le budget de 1957, il demande de pouvoir rendre exécutoires immédiatement, par voie de décrets, les dispositions contenues dans le projet de loi n° 4970 relatif aux économies et dont une analyse sommaire a été faite dans la deuxième partie du présent rapport.

Déjà, en application de l'article 45 de la loi de finances du 29 décembre 1956, un décret du 21 mai 1957, qui s'est substitué aux décrets de blocage antérieurs, a bloqué tous les crédits dont l'annulation est proposée dans ledit projet de loi.

Il ne s'agissait là que d'une mesure provisoire; le Gouvernement aurait voulu la rendre définitive immédiatement, sous réserve de soumettre les décrets à la ratification du Parlement avant le 31 décembre 1957.

Mais l'Assemblée nationale a apporté deux modifications aux propositions gouvernementales.

D'une part, elle a exclu du champ d'application des pleins pouvoirs, les dispositions des paragraphes I et II de l'article premier du projet n° 4970 relatifs à la réduction de la ristourne afférente à la baisse de 15 p. 100 sur le matériel agricole et qui devaient conduire à une amputation de 7 milliards des crédits affectés à cette ristourne.

D'autre part, elle a indiqué que les décrets pris par le Gouvernement, au lieu d'être exécutoires immédiatement, ne le seront qu'à compter du 1^{er} janvier 1958 s'ils n'ont pas fait l'objet, à cette date, d'une décision de rejet du Parlement devant lequel ils devront être déposés avant le 31 octobre 1957.

Pour apprécier la portée de la délégation de pouvoirs que sollicite le Gouvernement, rappelons que, même après la restriction apportée par l'Assemblée nationale en ce qui concerne le matériel agricole, figurent encore, parmi les mesures envisagées, une ampu-

tation de 10 milliards des dotations du fonds routier et une réduction de 1.500 millions de la subvention au fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole, réduction devant être compensée par la création d'une prime de soutien des produits agricoles dont l'institution avait déjà été rejetée par le Parlement lors de la discussion de la loi de finances.

Rappelons également, ainsi que nous l'avons déjà dit dans la seconde partie de ce rapport, que les dispositions contenues dans le projet n° 4970, au lieu des 250 milliards d'économies dont il est fait largement état, ne conduisent, en réalité, qu'à 130 milliards de réductions effectives de dépenses, lesquelles sont, d'ores et déjà, neutralisées par les crédits supplémentaires demandés dans le « collectif ».

B. — Budget de 1958.

Ainsi que l'indique le Gouvernement dans l'exposé des motifs du projet de loi (page 8), « par le seul jeu du développement normal des dépenses publiques, en l'absence de mesures d'économies nouvelles ou d'un nouvel effort fiscal, l'impasse », c'est-à-dire la charge que devra supporter la trésorerie au titre des seules dépenses traditionnelles de l'Etat, à l'exclusion de celles du secteur nationalisé et du secteur social, « serait de plus de 1.500 milliards ».

Votre rapporteur général s'est efforcé d'établir, d'une manière évidemment approximative, les éléments de cette impasse en les rapprochant des évaluations de la loi de finances.

Il ressort que, dans l'hypothèse où la France serait obligée de poursuivre l'année prochaine en Algérie, un effort comparable à celui de cette année, l'ensemble des dépenses publiques (dépenses budgétaires et opérations de trésorerie) serait de l'ordre de 5.500 milliards alors que les ressources sur lesquelles on peut légitimement compter ne seraient que de quelque 4.020 milliards, ce qui donnerait une impasse de 1.500 milliards.

L'énormité de ce chiffre peut surprendre et cependant votre rapporteur général s'en est tenu à des évaluations prudentes.

Pour fixer quelques idées, précisons qu'en matière de dépenses civiles ordinaires, le jeu des dispositions actuellement en vigueur conduit notamment à envisager, par rapport aux évaluations de la loi de finances de 1957, les dépenses supplémentaires suivantes :

80 milliards pour la dette publique;
100 milliards pour la revalorisation des traitements des fonctionnaires;

40 milliards pour celle des retraites;
30 milliards pour les victimes de la guerre;
60 milliards pour les subventions économiques et l'aide à l'exportation;

20 milliards pour les subventions à des entreprises du secteur public (R. A. T. P., S. N. C. F., compagnies de navigation);

25 à 30 milliards au titre des dépenses sociales (aide sociale, subventions à des caisses de retraites, etc.);

35 à 40 milliards au titre de dépenses de personnel (éducation nationale, personnels du Maroc et de Tunisie, etc.);

35 à 40 milliards au titre des interventions politiques (Algérie, lo-cadre des territoires d'outre-mer, etc.).

De même, en ce qui concerne les dépenses civiles en capital, l'échéancier des opérations en cours et la nécessité de certaines opérations nouvelles imposent des dépenses supplémentaires supérieures à la centaine de milliards.

Quel que soit le caractère approximatif de ces chiffres — mais qui recourent les indications fournies par le Gouvernement — il n'en reste pas moins que, en l'état actuel des choses, « l'impasse » pour 1958, s'établit à plus de 1.500 milliards.

Pour la réduire, le Gouvernement propose deux moyens: Des impôts nouveaux qui devraient procurer, en 1958, quelque 360 milliards;

Des économies d'un montant de 290 milliards.

Pour réaliser ces dernières, il demande les pleins pouvoirs en vue de « limiter, suspendre ou différer l'effet financier de toute disposition législative ou réglementaire entraînant une dépense à la charge directe ou indirecte de l'Etat ».

Les décrets qu'il sera ainsi habilité à prendre seront exécutoires, ainsi qu'il a déjà été indiqué ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 1958 si, à cette date, ils n'ont pas fait l'objet d'une décision de rejet du Parlement devant lequel ils doivent être déposés avant le 31 octobre 1957.

Ces décrets pourront modifier ou abroger les dispositions législatives en vigueur « sans qu'il puisse être porté atteinte aux matières réservées à la loi, soit en vertu des dispositions de la Constitution, soit par la tradition constitutionnelle républicaine », « ni à la protection des biens et des libertés publiques », formule qui a déjà été insérée à plusieurs reprises dans les lois de pleins pouvoirs.

Le Gouvernement ne fournit toutefois aucune précision sur les principes qui le guideront dans la recherche des économies, ni sur les secteurs dans lesquels il pense pouvoir les réaliser.

Impôts et économies, en diminuant l'impasse de 500 milliards, laisseront cependant subsister, en 1958, un « trou » de 1.000 milliards identique à celui qui résulterait de la loi de finances de cette année.

C'est dire que, sur le plan budgétaire, tous les efforts du Gouvernement tendent à ne pas avoir une situation plus mauvaise qu'en ce moment.

Est-ce bien suffisant pour réaliser un véritable « assainissement économique et financier » ? Il est permis d'en douter.

Le projet qui nous est soumis ne vise, en effet, que le secteur traditionnel de l'Etat et ne prévoit aucune mesure en ce qui concerne le secteur nationalisé et le secteur social qui, par leur ampleur, exercent cependant une action au moins aussi importante que le secteur traditionnel sur l'économie nationale et sur la stabilité de la monnaie. Par leurs dépenses, ils contribuent à accroître la masse du pouvoir d'achat lancée sur le marché des biens de consommation;

par les ressources qu'ils se procurent, ils réduisent les disponibilités auxquelles l'Etat doit faire appel pour assurer sa propre trésorerie. Continuer à les ignorer lorsque l'on parle d'assainissement financier, c'est vouer à l'échec, dès le départ, toutes les mesures que l'on peut prendre car c'est fermer le premier des deux robinets d'une baignoire laissant le second ouvert: on ralentit la marche vers la catastrophe, mais on ne l'évite pas.

Les dispositions du présent projet de loi ne sont donc pas, en cette matière, à la mesure des intentions affichées par le Gouvernement et ne permettront pas d'opérer un véritable redressement que seule pourrait obtenir une politique d'austérité dans tous les secteurs des activités de l'Etat.

II. — Les impôts nouveaux.

Les impôts nouveaux proposés par le Gouvernement peuvent être classés sous trois rubriques:

- 1° Impôt frappant les sociétés;
- 2° Relèvement des droits sur les produits pétroliers;
- 3° Majoration dans la limite de 20 p. 100 des droits de timbre (à l'exception de la vignette automobile et de l'impôt sur les opérations de bourse) et des droits d'enregistrement autres que ceux frappant les mutations à titre onéreux et à titre gratuit.

A ces ressources s'ajouteront, d'une part, le produit attendu du relèvement à 25 p. 100 du taux de la taxe sur la valeur ajoutée pour un certain nombre de produits de luxe dont la liste n'a pas encore été publiée, et, d'autre part, le produit du relèvement des tarifs postaux. Toutefois, étant donné que ces dispositions seront prises par décret, elles ne figurent pas dans le projet tel qu'il a été soumis au Parlement.

A. — LES DISPOSITIONS CONTENUES DANS LE PRÉSENT PROJET

1° Impôt sur les sociétés.

En vertu du texte proposé, les sociétés seront frappées deux fois, sous la forme d'un relèvement du taux de l'impôt sur leurs bénéfices et d'un impôt sur les provisions pour stocks.

a) Le principal de l'impôt sur les sociétés serait majoré d'un décime.

Cet impôt, porté de 36 p. 100 à 38 p. 100 par un décret du 30 avril 1955, avait déjà été relevé de 10 p. 100 pour assurer le financement du fonds national de solidarité institué par la loi du 30 juin 1956. Son taux atteint donc actuellement 41,8 p. 100.

La nouvelle majoration d'un décime s'appliquant au principal de l'impôt qui demeure fixé à 38 p. 100 se traduirait par un relèvement de 3,8 p. 100 du taux de l'impôt qui atteindrait désormais 45,6 p. 100; la valeur du point, compte tenu des décotes, s'élevant à près de 7 milliards, il en résulte que ces 3,8 points supplémentaires procureraient une recette de quelque 26 milliards.

Il convient de souligner que ce relèvement du taux de l'impôt est prévu à titre permanent puisque, d'après les termes du projet, il s'appliquera aux bénéfices ou aux revenus réalisés depuis l'année 1956. Plus précisément, le fait qu'il s'agit d'un impôt de caractère définitif risquait de se traduire, pour l'année en cours, par une charge particulièrement sévère pour la trésorerie des sociétés. Etant donné le système des acomptes, les entreprises auraient dû, en effet, non seulement régler l'impôt sur les bénéfices afférents à l'année en cours, mais verser en outre les acomptes prévus par la réglementation au titre des bénéfices de l'année prochaine. Autrement dit, les sociétés auraient dû verser non seulement le produit de l'impôt dont elles sont redevables, mais également les 4/5^e de ce même montant représentant les acomptes. Elles auraient donc eu à payer non pas 26 milliards, mais 47 milliards, ce qui risquait d'avoir des conséquences économiques dangereuses. C'est pourquoi le texte proposé par le Gouvernement a prévu que le montant des acomptes exigibles en 1957 ne serait pas modifié. Il en résulte que la majoration de 10 p. 100 instituée n'entraînera, cette année, pour les sociétés qu'un supplément de charge de 26 milliards.

b) Le montant des dotations pour stocks et les décotes sur stocks sera, à concurrence de 25 p. 100, réincorporé au bénéfice imposable.

En matière de bénéfices industriels et commerciaux, le bénéfice imposable est le bénéfice net tel qu'il ressort de la comparaison de l'actif net de l'entreprise au début et à la fin de l'exercice.

Cette formule, rigoureusement logique dans son principe, s'est trouvée faussée par les dépréciations monétaires et il a fallu aviser aux moyens d'éviter la taxation de bénéfices purement fictifs en éliminant les plus-values dues à la hausse des prix.

En particulier, en ce qui concerne les stocks, la loi a prévu deux systèmes différents:

L'un général, d'après lequel les stocks sont évalués au prix de revient ou au cours de la clôture de l'exercice, si ce cours est inférieur au prix de revient. De plus, l'évaluation est réduite en vue de permettre le maintien ou la reconstitution en franchise d'impôt du stock indispensable au fonctionnement de l'entreprise. Cette réduction est opérée soit par l'application d'une décote à l'évaluation figurant à l'actif du bilan, soit par voie de dotation inscrite au passif du bilan. Quelle que soit celle de ces deux modalités que l'on adopte, le résultat est le même: par une sous-évaluation de l'actif ou par une inscription au passif, on annule l'augmentation qui résulterait de la hausse des prix et on réduit, à due concurrence, le bénéfice imposable;

L'autre d'une portée plus limitée, en vertu duquel des provisions peuvent être constituées en franchise d'impôt, pour fluctuation des cours. Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux stocks de matières

premières et sur la base des cours pratiqués sur les marchés internationaux et exprimés en monnaies étrangères.

Ainsi ces deux systèmes — celui de la décote ou de la dotation sur stocks et celui de la provision pour fluctuation des cours — tendent au même but: sauvegarder la consistance des entreprises en évitant l'imposition de bénéfices purement nominaux.

Bien que ce régime fiscal soit, du point de vue strictement économique, hautement justifié, le projet du Gouvernement envisageait de reprendre une disposition de la loi du 2 août 1956 qui n'avait pas eu à s'appliquer en raison du succès rencontré par l'emprunt.

Cet impôt aurait consisté en une taxation de 5 p. 100 de l'ensemble des dotations et décotes sur stocks, effectués au moment de la clôture du dernier exercice qui aurait précédé la promulgation du présent projet. Il s'agissait donc non pas d'une disposition instituée pour une période indéterminée, mais d'un impôt dont la perception n'était prévue qu'une fois: au titre du dernier exercice clos.

Par ailleurs, la taxation frappait seulement les décotes ou les dotations sur stocks. Elle ne s'appliquait donc pas aux provisions pour fluctuations de cours.

Cette proposition a rencontré une vive opposition à l'Assemblée nationale.

Il est incontestable que l'impôt envisagé aurait frappé très inégalement les entreprises selon l'importance du stock qui leur est indispensable pour avoir une activité normale. Par ailleurs, il soumettait au même traitement les industriels et les commerçants qui avaient un stock normal et ceux qui, dans un but de spéculation, avaient procédé à un stockage systématique en prévision d'une hausse des prix.

Le texte du Gouvernement ayant été disjoint par la commission des finances, un amendement a été déposé en séance, que le Gouvernement a fait sien en posant la question de confiance sur son adoption.

La nouvelle formule consiste essentiellement en deux dispositions:

D'une part, en ce qui concerne l'année en cours, le montant des décotes ou dotations sur stocks constitués ou pratiqués en 1956 sera réduit de 25 p. 100 ce qui revient à dire qu'à concurrence de ce pourcentage, le montant des décotes ou des provisions qui ont été effectuées sera réincorporé au bénéfice imposable, mais non assujéti au prélèvement temporaire de 20 p. 100.

Cette mesure s'avèrera assez lourde, du fait que cette année l'impôt sur les bénéfices de ces sociétés étant relevé par ailleurs de 10 p. 100, atteindra 45,6 p. 100. Compte tenu des acomptes que doivent verser les sociétés, elle produira environ 20 milliards, ce qui diffère assez peu (2 milliards seulement) des recettes que devait fournir le projet gouvernemental primitif.

Cependant, cette formule paraît plus satisfaisante car elle frappera surtout les entreprises qui ont accru leurs stocks au cours de l'an dernier et par conséquent, elle sera supportée, en première ligne, par les individus et les sociétés qui ont accru exagérément leurs stocks pour des fins spéculatives;

D'autre part, une aménagement de la réglementation actuellement applicable en matière de décote et de provisions pour stocks.

Il n'est pas douteux que les dispositions en vigueur sont très libérales et peuvent parfois permettre certains excès. En conséquence, le Gouvernement est invité à préparer un projet qui s'inspirerait des trois directives suivantes:

Prévoir des dispositions qui soient en harmonie avec celles des pays voisins de l'Europe occidentale;

Reviser la notion de stocks indispensables, de façon à prévenir un accroissement de stocks au-delà des besoins normaux des entreprises;

Exclure des bénéfices de la décote ou de la dotation, les activités pour lesquelles la notion fiscale des stocks utiles ne serait pas économiquement justifiée.

Ces dispositions devront être comprises dans la loi de finances de 1958.

2° Le relèvement des impôts sur les produits pétroliers.

Cette disposition peut être considérée comme la pièce maîtresse du projet, puisqu'elle doit fournir la plus grande partie des ressources escomptées: 42 p. 100 cette année et 52 p. 100 l'an prochain.

Traditionnellement, les tarifs des taxes indirectes perçues par la douane pouvaient être modifiés par arrêté du ministre des finances, mais une loi du 4 mars 1949 a retiré cette prérogative au Gouvernement en ce qui concerne les produits pétroliers.

Le projet adopté par l'Assemblée nationale autorise le Gouvernement à majorer et à aménager la taxe intérieure de consommation applicable à ces produits, mais il trace des limites précises à la portée que pourront avoir les mesures à intervenir.

a) Les recettes provenant de ces modifications ne seront pas soumises au prélèvement au profit du fonds spécial d'investissement routier;

b) Les augmentations de prix à la consommation résultant de ces modifications ne devront pas excéder:

- 13,40 F par litre en ce qui concerne le carburant auto;
- 14,90 F par litre en ce qui concerne le super-carburant;
- 5 F par litre en ce qui concerne le gas oil;

5 F par kilo pour les huiles de graissage et les produits lubrifiants en ce qui concerne les huiles pour moteurs et les huiles industrielles;

c) Le carburant agricole ne devra pas subir d'augmentation: un crédit supplémentaire de 4 milliards complètera la dotation inscrite au budget au titre de la subvention qui assure la détaxation;

d) Enfin, une disposition a trait au régime fiscal des huiles minérales de graissage usagées ou régénérées.

Afin de ne pas accentuer la disparité qui existe déjà entre ces produits et les huiles de graissage vierges, le prix de vente des huiles régénérées pourra être également relevé dans la limite de 1 F par kilogramme.

3° Majoration des droits de timbre et d'enregistrement.

L'absence d'incidences sur les prix et la très large diffusion de la charge fiscale correspondante ont conduit le Gouvernement à proposer une majoration de deux décimes sur les droits de timbre (exception faite de la vignette automobile et de l'impôt de bourse) et des droits d'enregistrement, hormis les droits de mutation.

En ce qui concerne les droits de timbre, il s'agit essentiellement du timbre de dimension et du timbre proportionnel, ainsi que du timbre des contrats de transports et des droits de déduction de documents et perceptions diverses, ce qui exclut le droit sur les opérations de bourse et la vignette pour les automobiles.

Quant au relèvement intéressant les droits d'enregistrement, il portera sur les droits fixes et les droits proportionnels autres que ceux frappant les mutations, c'est-à-dire: les droits taxant les apports en société, les opérations de partage, les obligations, les quittances, les jugements de condamnation, enfin et surtout — puisqu'elle représente autant que toutes les autres taxes réunies — la taxe spéciale sur les contrats d'assurances.

Les ressources à attendre de ces relèvements de taux peuvent être évaluées de la manière suivante (produit de 2 décimes supplémentaires):

Droits de timbre, 8 milliards;
Droits d'enregistrement, 12 milliards.
Soit, 20 milliards.

Comme ces relèvements ne s'appliqueront cette année que pendant six mois, le rendement à en attendre sera moitié moindre de celui escompté pour l'année entière, soit 10 milliards.

4° Mesures diverses.

Les mesures fiscales sont complétées par les trois dispositions suivantes:

a) Le décret du 29 février 1952 avait prévu le versement par les sociétés d'un acompte supplémentaire aussitôt après la clôture de leur exercice. La légalité de ce décret ayant été contestée, le Gouvernement sera autorisé à lui apporter les modifications nécessaires pour mettre fin aux actions contentieuses qui sont actuellement pendantes et qui, si elles devaient se terminer à l'avantage des entreprises demanderesse, obligeraient le Gouvernement à proposer un relèvement de l'impôt sur les sociétés pour compenser la perte de recette qui s'ensuivrait;

b) La participation aux travaux des diverses commissions prévues par le code général des impôts est interdite aux personnes qui ont encouru certaines sanctions pénales ou qui ont été soumises à une évaluation d'office;

c) En cas d'opposition au contrôle, la réglementation actuelle prévoit que l'administration doit procéder à une seconde tentative de vérification avant de pouvoir recourir à la taxation d'office. Cette obligation sera supprimée.

B. — LES PROJETS DE RECETTES NON SOUMIS AU PARLEMENT

Indépendamment des ressources nouvelles dont la création est prévue dans le présent projet de loi, le Gouvernement a l'intention de procéder par décret, d'une part, à la majoration de la taxe sur la valeur ajoutée, dont le taux serait porté à 25 p. 100, pour certains produits et d'autre part, au relèvement des tarifs postaux.

Le rendement de ces deux mesures est évalué à 41 milliards se décomposant comme suit:

Majoration de la T. V. A. pour certains produits, 18 milliards;
Relèvement des tarifs postaux, 23 milliards.
Total, 41 milliards.

C. — OBSERVATIONS

Dans cette partie du rapport qui vise à donner une analyse rigoureusement objective et technique du projet soumis au Conseil de la République, il ne saurait être question d'anticiper sur le jugement que portera à son endroit la commission des finances.

Il n'en paraît pas moins utile de relever quelques constatations. Le rendement de l'ensemble des impôts proposé peut être évalué: A 168,5 milliards en 1957;
A plus de 330 milliards en 1958.

Rendement des impôts proposés (en milliards de francs).

Impôts sur les sociétés. — 1957, 26; 1958, 49.
Imposition des décotes. — 1957, 20,5; 1958, néant.
Timbre et enregistrement. — 1957, 10; 1958, 20.
Essence. — 1957, 71; 1958, 175.
Majoration de la T. V. A. — 1957, 18; 1958, 41.
Tarifs postaux. — 1957, 23. 1958, 51.
Soit, 1957, 168,5; 1958, 336.

Rappelons que ce nouvel effort fiscal vient s'ajouter aux impôts institués l'an dernier et dont le produit s'élève à plus de 280 milliards.

Les impositions nouvelles instituées aux dépens des sociétés rendent la fiscalité à laquelle sont assujettis ces organismes littéralement écrasante.

Dans ces conditions, on imagine facilement l'écho que peut rencontrer l'hymne à la production que l'on entonne en toute occasion.

Le fonds routier est durement frappé. Non seulement il est privé de la fraction qui devait lui revenir de droit sur le produit attendu du relèvement des taxes sur l'essence, mais sa dotation est par ailleurs amputée de 10 milliards.

Le relèvement à 25 p. 100, par voie de décret, du taux de la taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne un certain nombre de produits dont la liste n'est pas encore officiellement connue, risque de soulever un problème juridique qui n'a peut-être pas suffisamment retenu l'attention des pouvoirs publics.

En effet, pour prendre cette mesure, le Gouvernement invoque les dispositions de l'article 258 du code général des impôts, ainsi rédigé:

« A l'importation et à l'intérieur, le taux ordinaire de la taxe sur la valeur ajoutée peut être porté, par décret, à 25 p. 100 et celui de la taxe sur les prestations de services à 12 p. 100 en ce qui concerne les produits ou les affaires visés ci-après:

« 1° Les ventes et les importations de marchandises dont la liste est établie par décrets;

« 2° Les livraisons des mêmes marchandises qu'un fabricant ou commerçant se fait à lui-même pour ses propres besoins ou ceux de ses diverses exploitations;

« 3° Les affaires effectuées par les établissements vendant à consommer sur place qui sont définis par décrets;

« 4° Les affaires effectuées par les établissements dits « de création »;

« 5° Les affaires réalisées par les instituts de beauté, les établissements similaires et les salons de coiffure qui sont définis par décrets;

« 6° Les affaires réalisées par les établissements de spectacles et autres, soumis aux impôts prévus par les articles 1559 et 1561 inclus du présent code et, d'une manière générale, les prestations et locations de services qui sont définies par décrets.

« La taxe de 25 p. 100 est exigible, quelle que soit la situation des personnes imposables au regard des dispositions du premier paragraphe de l'article 256. »

Il n'est pas besoin de souligner le pouvoir exorbitant ainsi donné au Gouvernement qui pourra, à la limite, porter le taux de la T. V. A. à 25 p. 100 pour tel ou tel produit arbitrairement retenu ou même à tous les produits, et cela en dehors de tout contrôle du Parlement.

La question n'est pas là et s'il avait réellement plu au législateur de donner ce pouvoir à l'exécutif, ce ne serait ni le lieu, ni le moment d'en discuter.

Mais précisément, on ne voit pas très bien les dispositions légales qui auraient institué ce régime, car l'article 258 a été rédigé dans sa teneur actuelle par les soins de l'administration, qui a procédé, par décret, à la substitution de la taxe sur la valeur ajoutée à l'ancienne taxe à la production.

Pour procéder à cette modification, elle s'est fondée sur l'article 3 de la loi du 10 avril 1954 instituant la taxe sur la valeur ajoutée et qui est ainsi libellé:

« Les règles générales d'assiette, de liquidation, de recouvrement, le régime des exonérations et les règles en matière contentieuse applicables aux taxes visées aux articles 256, 1° et 2°, et 277, 1° et 2° du code général des impôts sont respectivement applicables à la taxe sur la valeur ajoutée et à la taxe sur les prestations de services dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi. »

Or, il s'agit là d'une question qui ne concerne ni l'assiette, ni la liquidation, ni le recouvrement, ni le régime des exonérations, ni le contentieux, mais le taux, et on peut se demander si les dispositions de l'article 3 comportaient l'extension au nouvel impôt de l'article 258 tel qu'il était applicable à la taxe à la production.

Il y a là une question de droit sur laquelle votre commission des finances a déjà appelé l'attention du Gouvernement et qui sera vraisemblablement posée au conseil d'Etat par certains des contribuables auxquels est appelée à s'appliquer la nouvelle taxe de 25 p. 100 lorsque les décrets les concernant seront intervenus.

III. — Les dispositions économiques.

En fait, ces dispositions ont, pour l'essentiel, également trait à des mesures de caractère fiscal, mais, contrairement aux précédentes qui répondent à la préoccupation de se procurer des ressources, ces dernières se proposent des objectifs économiques.

Dans le projet gouvernemental, elles étaient essentiellement au nombre de six:

1° Taxation des denrées de consommation courante.

Les pouvoirs accordés au Gouvernement, en vue de modifier les impôts qui entrent dans le prix des denrées ou services de consommation courante arriveront à expiration le 30 juin prochain. Le projet tend à proroger ces pouvoirs jusqu'à la fin de l'année.

2° Régime fiscal des sociétés mères et filiales.

Afin de prévenir les doubles impositions dont sont l'objet les bénéfices réalisés par une société par l'intermédiaire d'une filiale, la réglementation actuelle prévoit que les dividendes distribués par la société mère sont exemptés de la taxe proportionnelle dans la mesure du montant net de l'intérêt des actions ou des parts d'intérêt de la seconde société touchés par elle au cours de l'exercice, à condition que les actions ou parts d'intérêt possédées par la première société représentent au moins 20 p. 100 du capital de la seconde société. Un

décret du 20 mai 1955 avait abaissé ce pourcentage à 5 p. 100 lorsque la société filiale a pour objet la recherche ou l'exploitation minière.

Le projet qui nous est soumis laisse au Gouvernement le soin d'assouplir cette formule en diminuant encore le pourcentage de la participation.

3° Aménager le régime fiscal et douanier applicable aux différentes sources d'énergie.

Sous cette formule extrêmement compréhensive, il s'agissait d'étendre notamment aux entreprises de production d'électricité et aux sociétés pétrolières le bénéfice de la T.V.A. qui leur aurait permis de réaliser leurs investissements en suspension de cette taxe.

Si l'objectif visé paraissait judicieux et si théoriquement il était simple, en revanche, l'application en paraissait complexe et posait de sérieux problèmes.

4° Proroger les dispositions exonérant de la surtaxe progressive les primes des contrats d'assurances.

Ce régime a pris fin le 31 décembre dernier et il n'est pas douteux que la suppression de cet avantage risque d'enrayer le développement pris par les contrats d'assurances-vie.

Il semble donc opportun de proroger le régime actuel.

5° Simplifier et harmoniser les dispositions du code général des impôts, aménager la législation fiscale en vue de favoriser l'activité économique et les exportations.

Ces pouvoirs, pour ne pas laisser un champ absolument libre aux initiatives gouvernementales, faisaient l'objet d'une limitation en vertu de laquelle la structure générale, le taux des impôts, les sanctions et garanties administratives et juridictionnelles en faveur des contribuables ne pouvaient en être affectés.

6° Assouplir, simplifier et uniformiser les règles de gestion et d'affectation des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'Etat et établissements publics nationaux.

Cette disposition ne relève plus du domaine fiscal mais du domaine administratif.

Il semble, effectivement, que dans ce domaine, il y ait beaucoup à faire pour introduire plus de souplesse.

Il convient de noter que les dispositions figurant sous cette rubrique ont été assez largement amputées par l'Assemblée nationale qui a écarté les deux principales d'entre elles :

L'aménagement du régime fiscal et douanier applicable aux différentes sources d'énergie (mesure n° 3) et qui visait à assujettir les entreprises pétrolières et Electricité de France à la T.V.A., de façon à permettre à ces deux secteurs de notre production énergétique de réaliser leurs investissements en suspension de la T.V.A. ;

L'aménagement de la législation fiscale (mesure n° 5) en vue de favoriser l'activité économique et l'exportation, sous la seule réserve de ne pas bouleverser la structure générale et le taux de l'impôt.

IV. — Les mesures en faveur de l'épargne.

Ces dispositions se proposent un double objectif :

L'un, de caractère particulier ;

L'autre, de caractère beaucoup plus général.

L'Etat et certaines personnes morales du secteur public, en particulier le bureau de recherches des pétroles, sont propriétaires d'un portefeuille important d'actions de sociétés de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures.

Il y a là une masse de titres qui, après la série de succès enregistrés par nos efforts de prospection, représente une valeur considérable.

La mesure envisagée consisterait à vendre ce portefeuille, ce qui d'après les auteurs du texte présenterait un double avantage :

D'une part, mettre à la disposition de l'épargne des valeurs d'avenir qui lui permettraient de fructifier ;

D'autre part, procurer à l'Etat et aux propriétaires actuels de ces titres des capitaux importants qui leur permettraient de poursuivre le financement des grands projets actuellement en cours d'exécution.

Cependant la formule n'est pas sans danger et si elle devait être retenue, deux précautions paraissent indispensables :

L'une, qui est prévue dans le texte proposé par le Gouvernement et qui stipule expressément que l'Etat et les autres propriétaires des valeurs mises en vente ne perdront pas pour autant le droit de gestion attaché à leur portefeuille. En fait, ce ne seront pas les actions elles-mêmes qui seront mises à la disposition de l'épargne, mais des certificats représentatifs de ces actions, auxquels ne seront attachés que les droits pécuniaires. Encore, sur ce point, convient-il de préciser que les porteurs de certificats n'auront pas droit de souscrire directement aux augmentations de capital car, à la suite de plusieurs opérations de ce genre, l'Etat et les autres personnes morales de droit public risqueraient de se trouver dépouillés du droit de contrôle qu'il est absolument nécessaire de leur réserver.

C'est pourquoi les porteurs de certificats auront bien un droit de préemption, mais seulement sur les nouveaux certificats correspondant aux actions nouvelles représentatives des diverses augmentations de capital ;

L'autre qui n'est pas précisée dans le texte et qui est cependant importante. Elle a trait à l'utilisation des capitaux ainsi rassemblés.

Cette question présente, en réalité, deux aspects : il s'agit, tout d'abord de l'emploi qui sera donné aux capitaux résultant de la

vente des certificats. Ces capitaux devront-ils être mis à la disposition de l'organisme qui aliène ou à l'entreprise dont les actions représentent l'actif ?

C'est là une première question extrêmement importante et sur laquelle il serait indispensable d'obtenir des éclaircissements.

Par ailleurs, il faut évidemment bien se garder de provoquer certains troubles sur le marché financier et il faudra tenir compte tout à la fois des possibilités d'emploi dont on dispose pour les capitaux recueillis et de la capacité d'absorption de l'épargne car, autrement, on risquerait d'aliéner dans des conditions regrettables un portefeuille qui présente un intérêt considérable, non pas seulement pour l'Etat ou les organismes qui gravitent autour de lui, mais pour le développement d'un secteur essentiel de l'activité nationale.

La deuxième série de mesures concernant l'épargne a trait à la création de nouvelles sociétés de placement.

On sait que les sociétés d'investissement, créées en application de l'ordonnance du 2 novembre 1955, ont pris un assez large essor, notamment la société nationale d'investissement dont les actions ont été mises en souscription dans des conditions particulièrement favorables pour le petit épargnant.

Cependant, à l'expérience, cette formule a présenté certains inconvénients. Le nombre limité des actions a permis leur concentration en certaines mains et n'a pas permis à l'épargnant de s'intéresser à ces valeurs dans des conditions pleinement satisfaisantes.

Par ailleurs, les conditions extrêmement rigoureuses prévues par le législateur pour leur gestion, et notamment pour la répartition de leurs profits, ont pour conséquence que la capitalisation des valeurs cotées en bourse est inférieure à la valeur réelle du portefeuille, ce qui se traduit pour le porteur par un certain manque à gagner puisqu'il ne profite pas pleinement de la plus-value acquise par les titres dont son action est la représentation.

Afin d'obvier à ces inconvénients, une formule nouvelle a été étudiée : la société d'investissement à capital variable.

Avec ce système, la société qui gère le portefeuille peut à tout moment émettre des actions à un prix correspondant exactement à la valeur de réalisation du portefeuille ou, à l'inverse, racheter ses titres sur la même base. Il en résulte que le cours coté en bourse se confond avec la valeur de liquidation.

Ce système qui offre un avantage évident au porteur de l'action n'en est pas moins intéressant pour l'épargnant désireux d'acquérir de nouveaux titres, puisqu'il a la certitude de trouver tous les titres dont il a envie à un cours correspondant exactement à la valeur réelle du portefeuille qui en est la contrepartie.

En dehors de cette formule, le projet gouvernemental prévoit également la possibilité de créer des fonds communs de placement.

C'est un système qui fonctionne dès à présent dans les pays anglo-saxons, en Belgique et en Suisse. Il revient à constituer une masse indivise des valeurs mobilières qui appartiennent à une collectivité de propriétaires.

Il s'agit donc d'une indivision durable. Or, le code civil ne prévoit pas l'indivision sinon pour préciser qu'elle ne peut s'imposer à personne. Il y a donc là un problème juridique à résoudre, mais il paraît néanmoins intéressant de s'y attacher car ce procédé juridique a le très grand avantage d'éliminer tout risque de double imposition fiscale puisqu'il évite la création d'une personne morale nouvelle.

Enfin, une troisième formule — celle-là absolument inédite — est envisagée : la société de placements collectifs.

Ce projet répond aux préoccupations de certaines compagnies d'assurances qui désirent développer les contrats de vie et de capitalisation en offrant à leurs clients des contrats indexés. Ces sociétés émettraient à la fois des actions et des parts. Les actions, qui représenteraient un capital d'ailleurs très faible, seraient la propriété des sociétés d'assurances qui assureraient la gestion de l'organisme. Les porteurs de parts, eux, ne participeraient pas à l'administration. Ils seraient seulement les créanciers de la société.

A l'actif, il y aurait un portefeuille qui représenterait la valeur du capital et des parts. Les porteurs de ces dernières seraient des créanciers chirographaires et bénéficieraient d'un privilège sur le portefeuille de la société, ce qui les mettrait dans une situation similaire à celle qui existe actuellement pour les assurés en ce qui concerne les réserves mathématiques des compagnies d'assurances.

V. — Les dispositions relatives au salaire minimum interprofessionnel garanti et aux loyers.

Dans l'article 2 de son projet de loi, le Gouvernement a proposé :

D'une part, de nouvelles modalités pour le calcul du salaire minimum interprofessionnel garanti ;

D'autre part, de supprimer l'indexation des loyers sur les variations de ce salaire minimum.

L'Assemblée nationale n'a apporté que peu de modifications à ces propositions.

A. — Salaire minimum interprofessionnel garanti.

A l'heure actuelle, en application de la loi du 18 juillet 1953 sur l'échelle mobile, le salaire minimum interprofessionnel garanti est indexé sur l'indice des 213 articles et doit être modifié dès que cet indice a enregistré une augmentation d'au moins 5 p. 100. Le premier indice de référence étant fixé à 142, il en résulte que le S. M. I. G. doit être modifié dès que l'indice des 213 articles atteint 149,1.

On sait tous les artifices — dont le coût en année pleine, sous forme de moins-values fiscales ou de subventions atteint une certaine de milliards — que les gouvernements ont utilisé pour éviter

que cet indice des 213 articles, dont la composition a d'ailleurs soulevé de nombreuses critiques, ne dépasse le seuil fatal.

Mais par ailleurs, et sans qu'ait joué l'échelle mobile, le salaire minimum horaire a été porté, par le jeu de majorations instituées par décret, de 100 F à 126,50 F.

Le texte qui nous est soumis tend :

1° A établir un lien direct entre la fixation du S. M. I. G. par la voie réglementaire indépendamment de l'échelle mobile et celle qui résulte, justement, de l'échelle mobile. Il prévoit, en effet, que dans le cas où le S. M. I. G. aura été augmenté par décret, l'indice de référence, pour le jeu de l'échelle mobile, deviendra le dernier indice mensuel publié s'il est supérieur au précédent indice de référence et à condition que l'augmentation du S. M. I. G. soit au moins égale à la hausse de l'indice;

2° A instituer un nouvel indice qui se substituera à l'indice des 213 articles pour le mécanisme de l'échelle mobile.

Lorsque le seuil de 119,1 aura été dépassé et que le S. M. I. G. aura été modifié en conséquence, l'échelle mobile sera désormais appelée à jouer dès que l'indice mensuel de référence sera resté, pendant deux mois consécutifs, à un niveau marquant une augmentation au moins égale à 2 p. 100.

L'augmentation ne pourra ainsi intervenir qu'au bout de trois mois. C'est ce qui a amené l'Assemblée nationale à supprimer, sur amendement de M. Titeux, les dispositions du code du travail qui prévoyaient que deux modifications successives du S. M. I. G. ne pouvaient intervenir, sauf circonstances exceptionnelles, pendant une période de quatre mois.

Pour justifier la fixation à 2 p. 100 au lieu de 5 p. 100 de l'augmentation de l'indice susceptible de déclencher l'échelle mobile, le Gouvernement a indiqué, dans l'exposé des motifs, qu'un rapprochement des seuils lui paraissait souhaitable car le système actuel conduit à des modifications trop espacées, et par conséquent, trop brutales du salaire minimum interprofessionnel garanti.

Il est toutefois permis de se demander si le nouveau régime, en fixant une limite de variation très faible, ne risque pas de faire peser sur l'économie des fluctuations trop fréquentes — et pratiquement irréversibles — de ce salaire minimum.

B. — Loyers.

En application de la loi du 1^{er} septembre 1948 sur les loyers, modifiée par un décret du 9 août 1953 pris en vertu de pouvoirs spéciaux, le montant des loyers a été lié d'abord au salaire servant de base au calcul des prestations familiales, puis, à partir du 1^{er} janvier 1954, au salaire minimum interprofessionnel garanti.

Cette indexation n'a d'ailleurs jamais joué et le Gouvernement avait proposé de la supprimer, étant entendu qu'il conserve la possibilité, en vertu des dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948, d'adapter le montant des loyers à la situation économique en modifiant par décret, comme il l'a fait en janvier dernier, le prix de base du mètre carré.

L'Assemblée nationale a supprimé l'indexation actuelle; toutefois, elle a précisé, à l'initiative de sa commission des finances, que dans un délai de trois mois à dater de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement devra fixer, par décret, les bases d'un indice de variation des loyers tenant compte de l'évolution des prix à la construction.

VI. — Commentaires.

Cette brève analyse du projet sur lequel le Conseil de la République est appelé à se prononcer ne donne pas, tant s'en faut, l'impression d'un plan rationnel qui soit à la mesure des difficultés actuelles et qui réponde à l'intitulé un peu prétentieux de la loi.

Cette lacune apparaît d'autant plus regrettable qu'il s'agit, en fait, pour une bonne part d'une délégation de pouvoirs et que s'agissant de déclarations d'intention ou d'objectif beaucoup plus que de mesures précises, il eût été facile, semble-t-il, de définir un programme bien charpenté dont les diverses parties eussent été solidement articulées.

Sans doute, d'aucuns auraient-ils été sans illusion sur les chances de voir enfin entreprises et menées à bien les grandes réformes qu'implique un redressement véritable. Après tant de tentatives avortées, il est normal qu'on éprouve quelque scepticisme. Mais, du moins aurait-on aimé à voir définir les objectifs et même si l'on n'avait pas cru possible de les atteindre en une seule étape, du moins aurait-on éprouvé une certaine satisfaction à voir dessiner les lignes de force de l'action à entreprendre.

Or, il est difficile d'éprouver ce sentiment devant un ensemble quelque peu hétéroclite de dispositions d'où l'on a bien du mal à dégager une idée directrice et où l'on trouve, à côté de mesures d'une grande portée, des mesures de détail, les unes et les autres classées d'ailleurs selon un ordre qui n'apparaît pas toujours très logique.

Qu'il soit permis à votre rapporteur général d'exprimer son regret que, dans les circonstances particulièrement graves que nous traversons, le Parlement soit saisi d'un projet qui porte à ce point l'empreinte de la précipitation ainsi que sa crainte que le vote de ce dernier ne fournisse pas les moyens de redresser effectivement la situation.

CONCLUSION

Malgré les avertissements du Conseil de la République, renouvelés d'une manière particulièrement pressante tant dans le rapport général relatif au budget de 1957 qu'à la tribune de cette Assemblée, les dépenses sans cesse croissantes des diverses activités de l'Etat ont été fixées pour l'année en cours à un niveau exagérément élevé. Faisant un bond énorme par rapport aux dépenses de l'année précé-

dente, elles se traduisent, de ce fait, par un accroissement du pouvoir d'achat démesuré par rapport au rythme d'expansion économique du pays et plus spécialement au développement de sa production commercialisable.

Ce qui avait été prédit à l'époque est alors inévitablement arrivé: une recrudescence considérable de la poussée sur les prix s'est manifestée, ainsi que des embarras non moins considérables pour les caisses publiques, incapables désormais de se procurer, en sus des ressources fiscales normales, un complément devenu d'un ampleur exagérée en l'état du marché financier.

En outre, la montée des prix et une demande accrue sur le marché intérieur ont aggravé encore le déficit de nos échanges commerciaux avec l'étranger, au moment même où notre provision de devises, par suite d'une politique imprudente dans laquelle, depuis plusieurs mois, nous nous étions déjà engagés, était en train de s'épuiser.

Ce sont là trois écueils au milieu desquels la barque du franc se trouve actuellement ballottée.

En ce qui concerne les prix, tout d'abord nous nous trouvons désormais en présence d'une ascension ou d'une pression de caractère explosif. Et, si les pouvoirs publics ont pu artificiellement freiner quelque peu cette ascension, pour un temps limité, par des manipulations à l'intérieur du domaine des 213 articles, par contre, ils cèdent eux-mêmes maintenant à la poussée générale et sont bien obligés d'augmenter les timbres, le téléphone, l'essence, le charbon, l'électricité, le taux d'intérêt des prêts, bref la quasi-totalité des fournitures ou services dont ils se sont chargés.

En ce qui concerne l'approvisionnement des caisses publiques, malgré les 280 milliards supplémentaires procurés par le dernier tour de vis fiscal, malgré l'emprunt lancé au début de l'année, malgré les restrictions apportées à l'utilisation pour les travaux des collectivités locales des fonds des caisses d'épargne afin de se les approprier, malgré enfin les restrictions de crédits aux particuliers et aux entreprises afin de pouvoir bénéficier de ces derniers, les pouvoirs publics vivent dans la hantise du spectre du néant.

Le gouvernement démissionnaire s'est déjà vu dans l'obligation de demander 80 milliards d'avances à la Banque de France pour faire face aux échéances de la fin du mois de mai. Et le gouvernement actuel va être lui-même dans l'obligation de recourir, d'une manière plus substantielle encore, à la planche à billets, pour ne pas fermer les guichets.

En ce qui concerne enfin les finances extérieures, le problème est plus tragique encore. Là, il ne peut être en effet question d'imprimer des dollars, comme on imprime des francs. Il ne peut être question non plus de prolonger aussi longtemps qu'en matière de finances intérieures la vie à crédit, car il n'est pas aussi facile de donner le change à des prêteurs étrangers qui, eux, ne sont pas aveuglés sur nos déreglements et nos désordres financiers.

Or, non seulement notre portefeuille de devises est complètement asséché, mais encore, au rythme effarant de l'hémorragie actuelle, nous venons d'épuiser toutes les ouvertures de crédits que l'on nous avait consenties.

Il va donc nous falloir entamer les malheureux 301 milliards d'or de la Banque de France, derniers survivants de dix ans de folie financière, au cours desquels près des trois quarts de la réserve ont déjà été consommés; et cela au moment même où vont se multiplier les billets, dont cet or, dans l'esprit du public, gage encore partiellement la valeur. Et cela ne nous affranchit pas, pour autant, de la perspective d'avoir à tendre, dans des conditions de plus en plus délicates pour notre dignité et notre indépendance, la sébile aux devises à nos riches voisins — Amérique ou Allemagne, l'une et l'autre gorgées d'or — aux conditions qui nous seront dictées et que nous ne pourrions refuser, sans nous condamner nous-mêmes à l'asphyxie économique, aux plus graves désordres sociaux et peut-être à la fin de nos institutions démocratiques.

Face à cette situation, que propose-t-on ?

Envisage-t-on de s'attaquer enfin au vrai problème: les structures administratives désuètes, inadaptées à la vie économique moderne, servant de refuge à toutes les routines coûteuses et accroissant démesurément les frais généraux de l'Etat? Les défauts et les vices des activités industrielles nationalisées entraînant une gestion dispendieuse dont les finances publiques font en définitive les frais? Les déreglements du secteur social qui, chaque année, malgré les prélèvements sans cesse plus lourds qu'il exerce sur l'économie, est dans l'obligation de recourir de façon permanente et dans des conditions abusives aux caisses de l'Etat?

De tout cela, de cette triple plaie sur laquelle plus de 80 rapports des commissions d'économies, de la cour des comptes, des commissions parlementaires appellent depuis des années de façon sans cesse plus instante l'attention des pouvoirs publics, il n'est pas un instant question!...

On propose des économies — qui en réalité sont un leurre, si on ne précise pas ce que couvre exactement ce mot — et l'on demande de nouveaux impôts!...

Les économies, dont on parle pour 1957, sont à l'heure actuelle intégralement neutralisées par les dépenses supplémentaires déjà inscrites dans un projet de collectif, dépenses dont il faudra bien demander au Parlement la régularisation avant la fin de l'année.

Et les économies pour l'exercice 1958 — dont le budget n'a pas été encore arrêté — ne correspondent, en réalité, qu'à un abaissement sur les augmentations de dépenses, telles qu'elles résultent des budgets prévisionnels des divers ministères intéressés. C'est une réduction sur ce que l'on projetait de dépenser!...

Quant aux impôts on ne voit pas bien en vertu de quelle construction intellectuelle logique apparaît indiscutablement leur impérieuse nécessité.

On pourrait concevoir qu'ayant élaboré un programme de redressement s'attaquant enfin aux causes profondes du mal, le Gouvernement dise au Parlement et à l'opinion: « Voilà mon pro-

grammèl Mais les réformes ne sont pas immédiatement génératrices de recettes, bien au contraire. Et en attendant, il faut pouvoir assurer l'approvisionnement des caisses publiques pour ne pas arrêter le fonctionnement de l'Etat ».

On pourrait concevoir alors qu'ayant besoin de disponibilités lui laissant un certain répit pour opérer, le Gouvernement demande — puisque les caisses sont vides — une aide plus ou moins substantielle à la Banque de France, sous forme d'impression de billets.

Et l'on pourrait concevoir encore que cette dernière mette comme condition qu'une fiscalité raisonnable et temporaire, dont le produit lui serait affecté par un mécanisme approprié, garantisse un remboursement qui permette un jour prochain de résorber ce qui n'est en définitive que de la « fausse monnaie ».

Un tel déroulement des opérations eût été cohérent; il n'eût pas dispensé certes, pour ajuster les divers points de vue, des discussions nécessaires, mais ces dernières se seraient instaurées dans un cadre satisfaisant pour l'esprit et accessible à l'opinion.

Au lieu de cela, que se passe-t-il ?

Aujourd'hui on nous demande des impôts. Demain, d'une manière tout à fait indépendante, et sans qu'on en ait parlé jusqu'ici d'une façon quelque peu explicite, on nous demandera une avance bancaire de plusieurs centaines de milliards.

Et puis que fera-t-on ?

Pensera-t-on alors à ces réformes profondes auxquelles aucun document officiel, aucune déclaration à la tribune, aucune conférence de presse n'a jamais fait la moindre allusion ?

Aura-t-on l'idée, sinon la volonté, de s'y atteler résolument — la tâche étant présentement presque surhumaine — quand on aura devant soi plusieurs mois de vie assurée ? Aura-t-on le temps d'y procéder, même si l'on en a la volonté ?

Et dans la négative, n'aurons-nous pas donné au Gouvernement un nouveau ballon d'oxygène, qui épuisera un peu plus la réserve à laquelle il faudra nécessairement recourir, si un jour l'opération peut être tentée ?

Quoi qu'il en soit, les impôts envisagés ne peuvent pas alléger sensiblement la poussée sur les prix. En raison de leur incidence, il semble qu'on puisse même affirmer le contraire.

Ils ne peuvent, d'autre part, apporter dans l'immédiat qu'un palliatif bien faible à l'assèchement des caisses publiques et sont sans la moindre vertu en ce qui concerne la « crise des devises » qui est maintenant l'élément le plus dramatique du tableau.

Bien plus, dans la perspective d'un redressement futur de notre situation financière, l'augmentation de prix des fournitures ou services de l'Etat, l'augmentation du prix de revient qui en résultera dans les activités industrielles pour les produits transformés ou finis — tout cela correspond à des facteurs qui agissent à rebours de l'effort qu'il faudrait effectuer pour développer notre production, abaisser nos prix de revient et espérer améliorer un jour nos échanges commerciaux.

Ce n'est certainement pas dans cette direction que peut se trouver la solution à nos difficultés actuelles.

La seule vertu d'un recours nouveau à la fiscalité aurait pu être, en l'articulant étroitement dans un plan d'ensemble avec un programme de réformes appropriées et un système d'avances provisoires et raisonnables qu'elle serait venu relayer, d'amorcer l'évasion de ce cercle diabolique dans lequel tous les gouvernements tournent en rond depuis des années, faute de vouloir ou de pouvoir s'attaquer aux causes profondes du mal qui ruine les finances publiques et, partant, la santé de notre monnaie.

Alors sans doute, l'opinion, que l'on a si souvent déçue, l'aurait-elle plus facilement admise. Il n'aurait d'ailleurs pas été nécessaire, de la fixer à un niveau aussi élevé.

Mais ces impôts intervenant simplement pour boucher des trous en dehors de toute obligation formelle de procéder à des redressements et des réformes, et même en dehors de tout processus destiné à les amorcer, il est fort à craindre, s'ils sont votés, qu'ils ne servent une fois encore à prolonger un peu plus longtemps nos erreurs et nos faiblesses au lieu de nous aider à nous en délivrer.

ANNEXE

Note sur la crise des devises et le développement des industries de remplacement.

Au cours de sa séance du 19 juin 1957, votre commission des finances a pris en considération la proposition de résolution n° 468 déposée par notre distingué collègue, M. Armengaud et « tendant à inviter le Gouvernement à équilibrer la balance des comptes de la zone franc, dans le cadre d'une politique financière et fiscale motrice et rigoureuse. »

Elle fera prochainement l'objet d'un rapport. Toutefois, votre commission des finances tient à signaler tout particulièrement l'une des préoccupations qui a retenu son attention et qui soit être méditée si l'on veut mettre un terme à notre crise des devises: la nécessité de développer nos industries de remplacement.

Dans sa proposition de résolution, M. Armengaud s'exprime ainsi qu'il suit:

« En bref — les espoirs en pétrole aussi bien sahariens que métropolitains, les certitudes en gaz naturel, les conséquences qui en découlent pour la substitution de fibres synthétiques aux fibres naturelles, du caoutchouc synthétique au caoutchouc naturel, pour la production de soufre, d'acide sulfurique, d'engrais de synthèse, de produits organiques — le développement des productions de pâte à rayonne et pâte à papier françaises — les techniques nouvelles de réduction de consommation de coke et de ferraille — la valorisation poussée des charbons — le développement de nos productions minérales ferreuses et non ferreuses en zone franc, l'utilisation optimum de nos mines de fer métropolitaines — certaines conversions dans l'activité agricole — nous permettent d'envisager d'ici

vingt ans un allègement massif de nos importations réputées indispensables.

« On peut même prétendre qu'à peine de paresse intellectuelle et d'absence de volonté, le problème sera résolu, même dans l'optique d'un accroissement considérable de nos besoins énergétiques, à condition que soient prises les mesures financières et fiscales appropriées.

« Nous aurons, toutefois, à veiller sur ce point, à ne pas sacrifier nos ressources naturelles, par exemple le gaz de Lacq, à des besoins infantiles, strictement électoraux, ridiculement démagogiques; la richesse d'une région ne doit à aucun titre — sous le signe de l'utilité et de la justice sociale — profiter indifféremment à chacun, au détriment de la sélection et du choix. »

TOME II

Décisions de la commission des finances (1).

Mesdames, messieurs, avant de se prononcer sur le projet de loi portant « assainissement économique et financier », votre commission des finances a entendu les explications de M. le président du conseil, de M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et de M. le secrétaire d'Etat au budget.

Ces derniers, après avoir insisté sur la gravité de la situation actuelle due au double déséquilibre de nos finances intérieures et de nos finances extérieures, ont développé les mesures proposées par le Gouvernement.

Votre rapporteur général, pris par le temps, vous renvoie, à cet égard, au rapport n° 5178 de son éminent collègue, M. Leenhardt.

Article 1^{er}.

Après un long débat, votre commission des finances a pris en considération un amendement de votre rapporteur général tendant à imposer, comme point de départ au redressement que doit accomplir le pays, des réformes de structure dans les secteurs administratif, industriel et social de l'Etat, dans la limite des pouvoirs qui lui ont ou lui avaient été consentis par des lois précédentes de pouvoirs spéciaux.

Tel est l'objet du paragraphe a-1 (nouveau) qui a été inséré dans l'article 1^{er} sous la rubrique « Dispositions financières ».

En ce qui concerne les économies — paragraphe a-2 — votre commission des finances a adopté le texte voté par l'Assemblée nationale, non sans avoir formulé de sérieuses réserves sur l'application, par voie de décret, du projet n° 9470.

Elle a toutefois jugé indispensable d'apporter deux précisions à ce texte:

D'une part, sur la suggestion de notre collègue M. Coude du Foresto, elle a repris une disposition qui figurait déjà dans des lois précédentes, notamment la loi du 14 août 1954 et selon laquelle les décrets pris par le Gouvernement ne pourront porter atteinte aux prérogatives des autorités concédantes en matière d'électricité et de gaz ainsi qu'à celles des collectivités locales;

D'autre part, sur la proposition de notre collègue M. Courrière, elle a précisé que les moins-values de ressources dont les collectivités locales pourraient être victimes, en application de ces décrets, devront être prises en charge par l'Etat.

Votre commission des finances a adopté sans modification les ressources nouvelles prévues aux quatre premiers alinéas du paragraphe b.

Au paragraphe 5° A, elle a supprimé le mot « voisins » dans le premier alinéa, car il était de nature à créer une confusion.

En ce qui concerne le paragraphe B consacré à la réintégration dans les bénéfices de 25 p. 100 du montant des décotes ou dotations sur stocks constitués ou pratiqués en 1956, la commission des finances vous propose de les disjointes. Ceux de ses membres qui l'ont rejeté ont en effet estimé qu'il s'agissait d'une disposition anti-économique qui risquait d'avoir des conséquences néfastes.

Toutefois, afin qu'il ne puisse y avoir aucun doute sur leur volonté de consentir des sacrifices nécessaires, ils ont proposé de lui substituer une ressource équivalente par un prélèvement supplémentaire de l'impôt sur les bénéfices.

La mesure écartée devant rapporter un peu moins de 20 milliards (compte tenu des exemptions du 2° paragraphe), un relèvement du taux de l'impôt de trois quarts de décime fournirait 19 milliards.

Votre commission vous propose, en conséquence, de substituer cette nouvelle disposition à celle qui a été écartée.

Au paragraphe 6° relatif à la taxation des hydrocarbures, votre commission a été frappée par l'importance du relèvement envisagé. Elle a estimé que la disparité qui allait en résulter avec le prix de l'essence dans les territoires voisins, allait avoir des conséquences désastreuses en matière de tourisme et risquait de développer un trafic frontalier qui n'est déjà que trop important.

En conséquence, elle a, sur l'initiative de son rapporteur général, procédé à une réduction des relèvements.

Sur la base des nouveaux taux, le produit de l'impôt pour les six derniers mois de cette année s'élèvera à 42 milliards au lieu de 71 milliards.

En revanche, la subvention pour le maintien du prix du carburant agricole pourra être réduite d'un milliard.

Enfin, dans ce même paragraphe, l'alinéa c qui prévoyait une augmentation du prix de vente sur les huiles régénérées a été disjoint.

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), n° 5169, 5178 et in-8° 692; Conseil de la République, n° 755 (session de 1956-1957).

II. — Dispositions économiques.

Le paragraphe premier a été maintenu sans modification.

Le paragraphe 2° a été complété par une mesure tendant à rétablir une partie du texte du Gouvernement, en prévoyant l'assouplissement du régime fiscal des actions à souscrire en numéraire avant le 31 décembre 1961 ou de leur produit.

Paragraphe 3°. — La simplification de la procédure en matière de gestion et d'aliénation paraît également souhaitable en ce qui concerne les biens mobiliers. Le Gouvernement l'avait d'ailleurs prévu, mais l'Assemblée nationale l'avait disjoint.

Votre commission des finances vous propose de rétablir le texte gouvernemental en précisant que le terme n'englobe pas les valeurs mobilières.

III. — Dispositions relatives à l'épargne.

L'émission de certificats en représentation du portefeuille des valeurs pétrolières détenues par l'Etat et d'autres organismes publics pose des questions extrêmement graves. Il suffit d'indiquer que ce portefeuille représentant, sur la base des cours actuels de la bourse, une valeur de 400 à 500 milliards.

Votre commission des finances estime que l'idée est intéressante dans la mesure où elle permettrait à l'épargne d'acquérir des valeurs qui, présentement, la séduisent et de procurer, en contrepartie, à l'Etat, les capitaux considérables nécessaires pour la recherche et la prospection.

Mais il s'agit d'un problème extrêmement délicat. On risque en effet que les certificats se rapportant aux affaires les moins prospères soient laissés à la petite épargne, qui ferait alors les frais des opérations malheureuses, cependant que les certificats se rapportant aux affaires d'avenir seraient acquis par des groupements financiers français ou étrangers qui, dans certaines circonstances, pourraient user de leur puissance pour se faire abandonner par l'Etat les droits de gestion. On risquerait ainsi, simultanément, un pillage de l'épargne et un abandon, par l'Etat, de ressources d'intérêt national.

De plus, cette innovation risquerait de constituer un précédent dangereux.

Selon les préférences des gouvernements à venir, on pourrait aussi bien redouter la nationalisation détournée de certains secteurs industriels ou, à l'inverse, la revente des entreprises nationalisées, ce qui, à plus ou moins brève échéance, remettrait en question les nationalisations elles-mêmes.

Au total, votre commission des finances estime qu'il s'agit d'un problème d'une immense portée qui ne saurait être résolu que par la loi et a, à l'unanimité, voté la disjonction de cette disposition.

Article 2.

Votre commission des finances a adopté, sans aucune modification, le texte voté par l'Assemblée nationale.

Article 3 (nouveau).

Sur la proposition de nos collègues, MM. Coudé du Foresto, Litaïse et Raybaud, votre commission des finances a adopté un article 3 (nouveau) relatif à la fixation des tarifs d'électricité et à l'application des cahiers des charges en matière d'énergie électrique.

Le paragraphe 1^{er} de cet article tend à abroger des dispositions prises en application de l'ordonnance du 30 juin 1945 sur les prix et qui, en particulier, dérogeaient à des clauses de cahiers des charges ou modifiaient unilatéralement l'économie de contrats.

Le paragraphe II prévoit le déblocage des index de variations de prix figurant dans les cahiers des charges de distribution d'électricité, index qui ont été bloqués en application de l'ordonnance du 30 juin 1945. Les recettes supplémentaires procurées par ce déblocage seraient affectées à raison d'un tiers au fonds d'amortissement des charges d'électrification et d'un quart à l'aménagement des tarifs basse tension.

Total pour les dix-huit mois :

Projet Ramadier, 250 milliards ;

Projet Gaillard, 504 milliards ;

Proposition commission, 414 milliards.

Sous bénéfice des observations qui précèdent, votre commission des finances vous propose d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er} (nouvelle rédaction proposée par la commission). — Le Gouvernement pourra, par décrets pris en conseil des ministres, après avis du conseil d'Etat, avant le 31 décembre 1957, prendre les mesures suivantes :

I. — Dispositions financières.

a-1) Procéder à une réforme, à un réaménagement, à des allègements, compressions et fusions de services dans les secteurs administratif, industriel et social de l'Etat afin de réduire les frais de fonctionnement des services dans les limites qui ont ou avaient été fixées par les articles 2 (alinéas 1^{er} et 2^o), 3 (alinéa 1^{er}) et 7 de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948, l'article 5 (§ 1^{er} et III) de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 et par le paragraphe 2° (alinéas 1^{er}, 6 et 7) de l'article unique de la loi n° 54-809 du 14 août 1954.

a-2) Economies :

1° Jusqu'au vote par le Parlement du projet de loi n° 4970 portant rajustement des dépenses publiques pour 1957, confirmer ou décider que les dispositions prévues dans ce projet sont exécutoires, à l'exception de l'article 1^{er}, paragraphes I et II ;

2° En vue d'obtenir des économies d'au moins 200 milliards sur les dépenses prévisibles de l'année 1958, et dès avant le vote de la prochaine loi de finances, limiter, suspendre ou différer l'effet financier de toute disposition législative ou réglementaire entraînant une dépense à la charge directe ou indirecte de l'Etat et des établissements ou organismes publics placés sous la tutelle de l'Etat.

Les décrets prévus ci-dessus pourront modifier ou abroger les dispositions législatives en vigueur sans qu'il puisse être porté atteinte aux matières réservées à la loi, soit en vertu des dispositions de la Constitution, soit par la tradition constitutionnelle républicaine, dont les principes ont été réaffirmés dans le préambule de la Constitution, ni à la protection des biens et des libertés publiques. Ils seront soumis à la ratification du Parlement avant le 31 octobre 1957 et entreront en vigueur au 1^{er} janvier 1958, s'ils n'ont pas fait, à cette date, l'objet d'une décision de rejet du Parlement.

Les décrets pris en vertu des dispositions des paragraphes a-1 et a-2 du présent article ne pourront, en aucun cas, diminuer les droits et prérogatives des collectivités locales, ni ceux des autorités concédantes en matière d'électricité ou de gaz. Dans la mesure où leur application entraînera, globalement, des moins-values en matières de ressources des collectivités locales, ces moins-values seront prises en compte par l'Etat.

b) Ressources nouvelles :

1° Majorer d'un décime le principal de l'impôt sur les sociétés afférent aux bénéfices ou aux revenus réalisés depuis l'année 1956 ou les exercices clos en 1956 inclus, sans que le montant des acomptes exigibles en 1957 en soit modifié ;

2° Majorer, dans la limite de 20 p. 100, les droits de timbre visés aux articles 858 à 973 du code général des impôts et les droits d'enregistrement autres que ceux frappant les mutations à titre onéreux et à titre gratuit ;

3° Supprimer le mot « égaux » et substituer les mots « exercices clos » aux mots « exercice réglé » au paragraphe 1^{er} de l'article 1608 du code général des impôts, cette suppression et cette substitution prenant effet à la date à laquelle sont entrées en vigueur les dispositions du décret n° 52-208 du 29 février 1952.

4° Interdire la participation aux travaux des commissions prévues par le code général des impôts des personnes qui, à l'occasion de fraudes fiscales ou d'oppositions au contrôle fiscal, ont encouru certaines sanctions pénales ou qui ont été soumises à une évaluation d'office selon les termes de la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 (§ III A), et supprimer l'obligation de procéder à une seconde tentative de vérification en cas d'opposition au contrôle ;

5° A. — Adapter le régime fiscal prévu par l'article 38 A, troisième, quatrième et cinquième alinéas, du code général des impôts en vue :

De mettre la législation française en harmonie avec celles des pays de l'Europe occidentale ;

De reviser la notion de stock indispensable en vue de prévenir les conséquences qui pourraient résulter d'un accroissement des stocks au delà des besoins normaux des entreprises ;

D'exclure du bénéfice de la décade ou de la dotation les activités pour lesquelles la notion fiscale de stock-outil ne serait pas économiquement justifiée.

Ces dispositions seront comprises dans la loi de finances pour 1958.

B. — En attendant la mise en place des nouvelles dispositions qui s'appliqueront pour la première fois aux résultats de l'année 1957 ou des exercices clos postérieurement au 30 septembre 1957 et à titre de compensation pour le budget de 1957, majorer de trois quarts de décime le principal de l'impôt sur les sociétés afférent aux bénéfices ou aux revenus réalisés pendant l'année 1956 ou les exercices clos en 1956, sans que le montant des acomptes exigibles en 1957 en soit modifié.

6° En matière d'impôts recouvrés par l'administration des douanes :

A. — Aménager ou majorer la taxe intérieure de consommation applicable aux produits visés au tableau B de l'article 265 du code des douanes.

Cette mesure ne devra pas entraîner de majoration du prix de vente de ces produits à la date à laquelle elle interviendra, sauf en ce qui concerne :

Les essences de pétrole n° 27-10 A (a à d) du tarif douanier pour lesquelles la majoration de la taxe ne devra pas entraîner une augmentation du prix de vente à la pompe supérieure à 6 F par litre en ce qui concerne le carburant auto et supérieure à 7,50 F par litre en ce qui concerne le supercarburant.

Le gas oil n° 27-10 B (a et b) pour lequel la majoration du prix de vente à la pompe ne devra pas excéder 2 F par litre ;

Les huiles de graissage et les produits lubrifiants n° 27-10 B (i à r), 27-12, 27-14 C (ex a et b), 34-03 A, 38-14 A (a et b) pour lesquels la majoration de taxe ne devra pas entraîner une augmentation du prix de vente supérieure de 5 F par kilogramme en ce qui concerne les huiles pour moteurs et les huiles industrielles.

Les recettes provenant de ces modifications ne seront pas soumises au prélèvement au profit du fonds spécial d'investissement routier ; une fraction de ces recettes sera affectée à l'apurement des charges exceptionnelles qui ont frappé l'importation des produits pétroliers pendant la période de pénurie.

B. — Majorer la détaxe prévue à l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 en faveur de l'essence destinée aux travaux agricoles et ouvrir au ministre des finances, des affaires économiques et du plan un crédit de 3 milliards de francs applicable au titre IV du budget des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes) de telle manière que la majoration de taxe réalisée en application des dispositions du présent paragraphe n'entraîne pas d'augmentation du prix de vente de ce carburant.

II. — Dispositions économiques.

1° Proroger jusqu'au 31 décembre 1957 les dispositions de la loi n° 56-1323 du 29 décembre 1956 relative au régime fiscal des produits ou services d'utilisation courante.

2° Assouplir le régime fiscal des sociétés mères et filiales et des actions à souscrire en numéraire avant le 31 décembre 1951, proroger les dispositions exonérant de la surtaxe progressive les primes des contrats d'assurances visés à l'article 156-7° du code général des impôts;

3° Assouplir, simplifier et uniformiser les règles de gestion et d'aliénation des biens mobiliers (à l'exception des valeurs mobilières qui demeurent soumises à une procédure spéciale) et immobiliers appartenant à l'Etat et aux établissements publics nationaux et procéder à la codification de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires applicables au domaine national.

Les décrets prévus aux paragraphes I b et II ci-dessus détermineront les personnes imposables, les cas d'exonération, les modalités d'assiette, de perception et de contrôle, les délais de recouvrement et, d'une manière générale, les conditions d'application de ces dispositions.

III. — Dispositions relatives à l'épargne.

Apporter à la législation civile, commerciale et fiscale en vigueur les aménagements nécessaires à la constitution de sociétés d'investissements à capital variable, ainsi que de toute autre forme de société ou fonds commun de placement ayant pour objet la gestion d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières.

Art. 2 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — I. — A. — Le deuxième alinéa de l'article 31 x du livre 1^{er} du code du travail est modifié comme suit:

« Compte tenu de son avis motivé, des conditions économiques générales et de l'évolution du revenu national, un décret pris en conseil des ministres, sur le rapport du ministre chargé du travail et de la sécurité sociale et du ministre chargé des affaires économiques, fixe le salaire minimum garanti.

« En cas d'augmentation du salaire minimum garanti par application des dispositions de l'alinéa précédent, l'indice de référence prévu au sixième alinéa de l'article 31 x a est le dernier indice mensuel publié s'il est supérieur au précédent indice de référence et à condition que l'augmentation du salaire minimum garanti soit égale ou supérieure à la hausse de l'indice. »

B. — Le deuxième alinéa de l'article 31 x a est modifié comme suit:

« Cette sous-commission est chargée de suivre l'évolution du coût de la vie en liaison avec l'Institut national de la statistique et des études économiques; elle a communication des éléments servant à établir l'indice mensuel d'ensemble des prix à la consommation familiale à Paris ou tout autre indice qui aura pu lui être substitué par décret pris en conseil des ministres sur rapport du ministre chargé du travail et de la sécurité sociale et du ministre chargé des affaires économiques, après avis de la commission supérieure des conventions collectives. »

C. — Le quatrième alinéa de l'article 31 x a est modifié comme suit:

« Lorsque l'indice mensuel d'ensemble des prix à la consommation familiale à Paris aura subi une hausse au moins égale à 5 p. 100 par rapport à l'indice de référence 142 retenu par la loi du 18 juillet 1952, le salaire minimum garanti sera modifié proportionnellement à l'augmentation constatée.

« Postérieurement à la majoration intervenue en application de l'alinéa précédent, lorsque l'indice mensuel pris en considération sera resté pendant deux mois consécutifs à un niveau marquant une augmentation égale ou supérieure à 2 p. 100 par rapport au dernier indice de référence, le salaire minimum garanti sera modifié proportionnellement à l'augmentation moyenne constatée. »

C bis. — Le cinquième alinéa de l'article 31 x a est abrogé.

D. — Le sixième alinéa de l'article 31 x a est modifié comme suit:

« Un arrêté conjoint du ministre chargé du travail et de la sécurité sociale et du ministre chargé des affaires économiques fait connaître le nouveau salaire minimum garanti, les indices utilisés pour le calcul et le nouvel indice de référence; le nouveau salaire minimum garanti ainsi fixé entrera en vigueur à compter du premier jour du mois qui suit la publication du deuxième des indices utilisés. »

E. — Le huitième alinéa de l'article 31 x a est modifié comme suit:

« En Algérie, l'indice utilisé, qui correspond à l'indice visé au deuxième alinéa du présent article et dont les variations devront être prises en considération pour la variation du salaire minimum garanti en Algérie, est établi par le service de la statistique générale de l'Algérie. »

II. — L'article 31 bis de la loi du 1^{er} septembre 1948 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 31 bis. — A compter du 1^{er} janvier 1951, les modifications du salaire visé à l'alinéa premier de l'article 31 restent sans incidence sur le taux des loyers et sur les majorations semestrielles telles que définies à l'alinéa 3 de cet article 31.

« Dans les communes où était appliqué, le 9 août 1953, un abattement du salaire servant de base au calcul des prestations familiales, les prix de base au mètre carré fixé pour la détermination du loyer sont réduits dans une proportion égale à une fois

et demie l'abattement de salaire afférent à la zone dans laquelle la commune se trouve classée. Le taux de ces abattements restera constant quelles que soient les modifications des abattements de zone appliqués sur les salaires. »

III. — Dans un délai de trois mois à dater de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement fixera par décret les bases d'un indice de variation des loyers tenant compte de l'évolution des prix à la construction.

Art. 3 (nouveau). — I. — Le décret n° 55-178 du 2 février 1955, les arrêtés des 26 décembre 1956 et 21 mai 1957 ainsi que l'arrêté de prix n° 51-884 du 12 octobre 1951 pris en application de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 sont abrogés.

II. — Les articles 36 et 37 de la loi n° 46-623 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz sont applicables nonobstant les dispositions de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 susvisée, avec effet du 1^{er} janvier 1957.

Les accroissements de recettes annuelles résultant à partir du 1^{er} janvier 1957 de l'application des présentes dispositions seront affectés en ce qui concerne les recettes d'électricité en basse tension pour un tiers à une dotation annuelle supplémentaire du fonds d'amortissement des charges d'électrification et pour au moins un quart à un aménagement des tarifs en basse tension, tant dans les villes que dans les campagnes.

ANNEXE N° 757

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 25 juin 1957.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour venir en aide aux exploitants agricoles, artisans ruraux et communes du département du Gers, victimes des orages de grêle et du cyclone du 20 juin, présentée par MM. Paul-Émile Descomps, Sempé et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la série des pluies diluviennes qui, depuis le 27 avril 1957, se sont abattues dans la région du Sud-Ouest, a été couronnée les 2, 9 juin et surtout le 20 juin par des cyclones dévastateurs dont la gravité et la furie n'avaient jamais été constatées dans le passé.

L'orage du 20 juin a particulièrement frappé soixante communes situées dans les cantons d'Auch, Fleurance, Marcjac, Mirande, Montesquiou, Montréal, Valence-sur-Baise et Vic-Fezensac.

Le préjudice causé aux récoltes, dans tout le département, par les pluies diluviennes est considérable. Les blés et les fourrages sont collés au sol, le vignoble est gravement atteint par les maladies cryptogamiques.

Sur le territoire des soixante communes grêlées le 20 juin, la presque totalité des récoltes est détruite. Des surfaces de terres labourées ont été emportées, de nombreuses berges de rivières sont dévastées.

Les dégâts subis par les chemins vicinaux, les routes départementales, les édifices publics (écoles, églises, mairies, etc.), sont considérables. De nombreuses maisons d'habitation ont été dévastées, des installations artisanales sont également anéanties. Des centaines de familles vont se trouver dans une situation de détresse qui ne peut laisser les pouvoirs publics insensibles.

De nombreuses collectivités locales devront résoudre des problèmes financiers d'une extrême gravité.

C'est pourquoi nous vous demandons, mesdames et messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre toutes les mesures indispensables pour venir en aide aux agriculteurs, aux artisans et aux communes du Gers, victimes des calamités atmosphériques de juin 1957.

Le Conseil de la République propose notamment:

1° Que des experts qualifiés soient désignés pour évaluer les dégâts;

2° Qu'un secours d'urgence soit immédiatement accordé par le ministre de l'intérieur pour soulager les détreffés les plus vives;

3° Que les communes sinistrées bénéficient d'importantes subventions pour la remise en état de leur patrimoine;

4° Qu'une aide soit accordée sous la forme de prêts à taux réduit par l'intermédiaire de la caisse de crédit agricole aux agriculteurs sinistrés, en faisant prendre en charge par le fonds spécial de garantie une partie des annuités des prêts ainsi consentis;

5° Que les victimes de ces calamités soient exonérées du montant des taxes et des impôts auxquels elles sont assujetties cette année, notamment d'une partie des cotisations dues à la mutualité agricole;

6° Qu'une subvention importante soit attribuée au département du Gers pour aider les syndicats de riverains à effectuer le curage des ruisseaux envasés et le rétablissement des berges des rivières;

7° Que la caisse nationale contre les calamités agricoles soit enfin créée dans les moindres délais.

ANNEXE N° 758

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 25 juin 1957.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à faire examiner de toute urgence les incompatibilités existant entre le texte de la Constitution et celui du traité sur la communauté européenne de l'énergie atomique et à proposer éventuellement les modifications nécessaires à l'un ou à l'autre texte pour mettre fin à ces incompatibilités, présentée par M. Michel Debré, sénateur. — (Renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, il n'est pas étonnant que le problème constitutionnel doive être posé à propos du traité instituant la communauté européenne de l'énergie atomique. En effet, chaque fois que l'on envisage la création d'une organisation qui s'impose aux Etats, ou à laquelle les Etats abandonnent une part de leurs prérogatives, il est essentiel d'examiner la portée de telles mesures à l'égard des règles fondamentales de l'Etat.

Il ne semble pas que le problème constitutionnel ait été, au moins officiellement, évoqué par les négociateurs ni par le Gouvernement lors des négociations sur la Communauté européenne de l'énergie atomique. On se souvient qu'à l'occasion du traité sur la communauté européenne de défense, un des gouvernements qui en avait pris la responsabilité avait convoqué des experts, lesquels avaient conclu au caractère constitutionnel du traité. Cette consultation des experts avait été contestée et l'on avait fort reproché aux gouvernements responsables du traité de n'avoir jamais demandé l'avis du conseil d'Etat, seul habilité en ce domaine. La discussion, par la suite, avait été très vive. Bornons-nous à rappeler que le caractère constitutionnel du traité sur la communauté européenne de défense a fait l'objet d'un débat à la commission du suffrage universel du Conseil de la République, à la suite d'une proposition que j'avais déposée (n° 262, année 1953), et un rapport a été publié au nom de cette commission (rapport n° 501, annexe au procès-verbal de la séance du 10 août 1954). On y trouvera un long exposé du problème et une importante bibliographie.

L'examen des traités, communauté européenne de l'énergie atomique et communauté européenne économique, en parallèle avec l'examen de certaines dispositions de la Constitution, est aussi utile que l'était l'examen semblable du traité sur la communauté européenne de défense. Sans doute, il nous a été dit (et l'affirmation n'est pas discutable) que le caractère « supranational » des nouveaux traités est moins net et a été volontairement moins accentué que ne l'était le caractère supranational du traité sur la communauté européenne de défense. Il n'en demeure pas moins qu'un examen s'impose et cet examen permet de constater de sérieuses incompatibilités.

La présente proposition intéresse le premier des deux traités, celui de l'énergie atomique. Une autre proposition suivra et intéressera le second traité.

Nous allons diviser cet examen en deux parts :

- a) Organisation des pouvoirs publics ;
- b) Droit de propriété.

a) Organisation des pouvoirs publics.

Il convient de mettre en parallèle d'une part l'article 13 de la Constitution et l'article 161 du traité, d'autre part, les articles 27 et 31 de la Constitution et les articles 64, 101, 103 et 206 du traité. La lecture de ces deux séries d'articles ne peut pas manquer de frapper.

L'article 13 de la Constitution est bref. Il est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale vote seule la loi. Elle ne peut déléguer ce droit ».

Lisons maintenant l'article 161 du traité. Il est ainsi conçu :

« Pour l'accomplissement de leur mission et dans les conditions prévues au présent traité, le conseil et la commission arrêtent des règlements et des directives, prennent des décisions et formulent des recommandations ou des avis.

« Le règlement a une portée générale, il est obligatoire dans tous ses éléments et il est directement applicable dans tout Etat-membre

« La directive lie tout Etat-membre aux destinataires quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens.

« La décision est obligatoire en tous ses éléments pour les destinataires qu'elle désigne.

« Les recommandations et les avis ne lient pas. »

Il est difficile de ne pas constater entre l'article 13 de la Constitution et cet article 161 du traité une incompatibilité absolue. L'Assemblée nationale abandonne son droit de légiférer, et cet abandon est interdit par l'article même de la Constitution qui lui donne le pouvoir de faire la loi.

Lisons maintenant les articles 27 et 31 de la Constitution.

Aux termes de l'article 27, « les traités relatifs à l'organisation internationale, les traités de paix, de commerce, les traités qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes et au droit de propriété des Français à l'étranger, ceux qui modifient les lois internes françaises, ainsi que ceux qui comportent cession, échange, adjonction de territoires, ne sont définitifs qu'après avoir été ratifiés en vertu d'une loi ».

Quant à l'article 31, il dit dans son paragraphe 1er : « Le Président de la République est tenu informé des négociations internationales, il signe et ratifie les traités ».

Reportons-nous maintenant au traité de la Communauté européenne de l'énergie atomique et lisons certains articles.

Aux termes de l'article 64, « l'agence, agissant éventuellement dans le cadre des accords passés entre la Communauté et un Etat tiers ou une organisation internationale, a le droit exclusif, sauf les exceptions prévues au présent traité, de conclure des accords ou conventions ayant pour objet principal des fournitures de minerais, matières brutes ou matières fissiles spéciales en provenance de l'extérieur de la Communauté ».

Aux termes de l'article 101, « dans le cadre de sa compétence, la Communauté peut s'engager par la conclusion d'accords ou conventions avec un Etat tiers, une organisation internationale ou un ressortissant d'un Etat tiers.

« Ces accords ou conventions sont négociés par la commission selon les directives du conseil ; ils sont conclus par la commission avec l'approbation du conseil, qui statue à la majorité qualifiée.

« Toutefois, les accords ou conventions, dont l'exécution n'exige par une intervention du conseil et peut être assurée dans les limites du budget intéressé, sont négociés et conclus par la commission, à charge d'en tenir le conseil informé ».

Un peu plus loin, l'article 103 détermine les conditions selon lesquelles des Etats membres peuvent envisager des accords ou des conventions avec un Etat tiers, une organisation internationale ou un ressortissant d'un Etat tiers dans des domaines qui sont visés par le traité de la Communauté européenne de l'énergie atomique. Il est dit d'une manière précise au troisième paragraphe de cet article 103 : « Cet Etat ne peut conclure l'accord ou la convention qu'après avoir levé les objections de la commission ou s'être conformé à la délibération par laquelle la cour de justice, statuant d'urgence sur sa requête, se prononce sur la compatibilité des clauses envisagées avec les dispositions du présent traité ».

Enfin, il faut également citer l'article 206, où il est dit : « La Communauté peut conclure avec un Etat tiers, une union des Etats ou une organisation internationale des accords créant une association caractérisée par des droits et obligations réciproques, des actions en commun et des procédures particulières.

« Ces accords sont conclus par le conseil, agissant à l'unanimité et après consultation de l'assemblée ».

Il est simplement ajouté que lorsque ces accords impliquent des amendements au présent traité, ces derniers doivent être préalablement adoptés selon la procédure prévue à l'article 204 du traité, article 204, qui prévoit en ce cas, mais seulement dans ce cas, la ratification préalable par les Etats membres.

Résumons cette première partie.

Aux termes de la Constitution qui nous régit, le pouvoir législatif appartient au Parlement et, plus spécifiquement, en vertu de l'article 13, à l'Assemblée nationale.

D'autre part, la conclusion des traités internationaux est l'œuvre de l'exécutif, lequel doit tenir au courant le Président de la République, qui est seul habilité à signer et ratifier. Des dispositions particulières, mais fort importantes, prévoient qu'en certains domaines (et notamment les traités de commerce) une loi doit intervenir avant la ratification du traité.

Or, d'une part, l'article 161 en ce qui concerne le pouvoir législatif, d'autre part les articles 64, 101, 103 et 206 en ce qui concerne le droit de conclure et de ratifier des actes internationaux, établissent des règles qui constituent des abrogations implicites, partielles peut-être, mais réelles, des dispositions fondamentales de notre Constitution.

Il y a donc incompatibilité.

b) Problèmes de propriété.

Le droit de propriété est évoqué dans notre Constitution à trois reprises.

En premier lieu, par la référence à la Déclaration de 1789 qui ouvre notre charte constitutionnelle, l'article 17 de cette déclaration a valeur de droit positif. « La propriété, y est-il dit, étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment et sous la condition d'une juste et préalable indemnité ».

En second lieu, le préambule de la Constitution, dans son paragraphe 9, s'exprime ainsi :

« Tout bien, toute entreprise dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait, doit devenir la propriété de la collectivité. »

Enfin, dans l'article 27, déjà cité, il est spécifié comme on l'a vu plus haut que les traités qui sont relatifs « au droit de propriété des Français à l'étranger » ne sont définitifs qu'après avoir été ratifiés en vertu d'une loi.

Le droit de propriété constitue une part fort importante des dispositions du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique. Reportons-nous en effet d'une part aux articles 52 et suivants, d'autre part aux articles 86 et suivants.

Aux termes de l'article 52, notamment paragraphe 2 b, « Est constituée une agence disposant d'un droit d'option sur les minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales produits sur les territoires des Etats membres ainsi que du droit exclusif de conclure des contrats portant sur la fourniture de minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales, en provenance de l'intérieur ou de l'extérieur de la Communauté ». Aux termes de l'article 57 qui suit (art. 57, §§ a et b) le droit d'option de l'agence porte : a) sur l'acquisition des droits d'utilisation et de consommation des matières dont la propriété appartient à la Communauté en vertu du chapitre VIII ; b) sur l'acquisition du droit de propriété

dans tous les autres cas ». Enfin aux termes de l'article 62, « l'agence exerce son droit d'option sur les matières fissiles spéciales produites dans les territoires des Etats membres... ».

Reportons-nous maintenant au chapitre VIII, c'est-à-dire aux articles 86 et suivants; le chapitre VIII est d'ailleurs intitulé « Le régime de propriété ». Aux termes de l'article 86, les matières fissiles spéciales sont la propriété de la Communauté.

« Le droit de propriété de la Communauté s'étend à toutes les matières fissiles spéciales produites ou importées par un Etat membre, une personne ou une entreprise soumise au contrôle de sécurité prévu au chapitre VII ». L'ensemble des articles suivants détermine les conséquences de ce droit de propriété, et il est précisé à l'article 91, dernier article de ce chapitre: « Le régime de propriété applicable à tous objets, matières et biens qui ne font pas l'objet d'un droit de propriété de la Communauté en vertu du présent chapitre, est déterminé par la législation de chaque Etat membre ». Ce qui manifeste bien le caractère uniquement international du droit de propriété pour tous les produits visés par le traité.

Comparons maintenant ces articles du traité aux deux dispositions de la Constitution. Il y a incompatibilité.

D'une part, le Parlement se trouve désormais dans l'incapacité de faire application du paragraphe 9 du préambule. Les matières visées par le traité, les entreprises auxquelles elles peuvent donner lieu, et pouvant disposer du caractère de service public, ou du caractère de monopole de fait, sont susceptibles aux termes de la Constitution, d'être transformées en propriété collective, c'est-à-dire en propriété nationale; les dispositions du traité l'interdisent désormais.

D'autre part, les dispositions de l'article 27 concernant le droit de propriété des Français à l'étranger ne sont nullement respectées. Quant à l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme qui s'en est soucié ?

Aux remarques qui précèdent et qui sont fondées sur l'incompatibilité d'articles précis, il faut ajouter les deux remarques suivantes.

En premier lieu, le traité sur la Communauté européenne de l'énergie atomique ne comporte aucun délai. En d'autres termes, il est éternel, ou pour employer un mot volontiers en usage aujourd'hui, il est irréversible: les Etats ne peuvent revenir en arrière, sauf par un accord unanime (sauf réserve de la seule exception, intéressant l'Allemagne et dont il est parlé ci-dessous).

D'autre part, il établit pour une période illimitée une véritable expropriation. Les richesses du sous-sol et les transformations dont elles peuvent faire l'objet cessent de devenir richesses ou opérations nationales. C'est désormais une organisation internationale qui a la propriété des matières: minerais, matières brutes, matières fissiles spéciales. On a le devoir de se demander si ce caractère illimité du traité d'une part, d'autre part cette expropriation au profit d'instances internationales, sont conformes à la lettre et à l'esprit de la Constitution.

Admettons que l'Etat puisse s'engager pour une durée indéterminée. Une condition est juridiquement nécessaire, sinon il n'est plus un Etat: c'est le droit de secession. On pourrait admettre que l'Etat accorde à une agence internationale un droit d'option sur les matières premières ou sur les produits transformés pendant une certaine période, vingt ans, trente ans, mais à partir du moment où ce droit d'option et d'acquisition est illimité, l'expropriation est manifeste, l'engagement est contraire au droit naturel de la Nation.

Dans l'article 27, paragraphe 2 de la Constitution, il est dit « nul échange, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées ». L'abandon des richesses du sous-sol est identique à l'abandon d'une parcelle du territoire. Il est aussi grave, aussi impossible au regard de la souveraineté et de la liberté, d'abandonner sans limitation de durée et par un traité ayant un caractère irréversible, les richesses présentes ou futures du territoire national.

Rappelons que la souveraineté nationale est affirmée deux fois par notre Constitution. D'abord elle fait reprendre à la déclaration de 1789 (on se souvient du fameux article 3): « Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation ». Ensuite, un article nouveau, qui porte également le n° 3 rappelle que « la souveraineté nationale appartient au peuple français ». Les dispositions relatives au pouvoir législatif et aux traités internationaux évoquées ci-dessus, enfin les abandons du droit de propriété vont directement à l'encontre de la souveraineté nationale. Il n'y a pas seulement incompatibilité inconstitutionnelle: il y a violation du principe fondamental de la souveraineté.

Nous pouvons résumer les pages qui précèdent.

On ne peut pas douter de l'incompatibilité entre certains articles des traités et certains articles de la Constitution. On ne peut pas davantage douter du fait que le caractère irréversible du traité et l'abandon total du droit de propriété en certaines matières, est incompatible avec les principes fondamentaux de la souveraineté nationale.

Dans ces conditions, il existe un problème constitutionnel. Le Gouvernement a eu le tort de le négliger. Le Parlement ne saurait l'imiter.

A l'occasion de la discussion constitutionnelle du traité sur la Communauté européenne de défense, il avait été affirmé que tout traité qui, dans son texte ou dans son application, amène une modification de la Constitution, l'emporte sur celle-ci. En d'autres termes, était-il dit, il ne peut pas y avoir inconstitutionnalité d'un traité par le simple fait qu'un traité international est toujours supérieur à une règle de droit interne, eût-elle un caractère constitutionnel.

Cette argumentation qui se trouve longuement développée et analysée dans le rapport n° 501 (Conseil de la République, 10 août 1951) mérite qu'on s'y arrête.

L'argumentation repose en effet sur trois affirmations:

1° Le préambule de la Constitution autoriserait à l'avance des limitations de souveraineté qui pourraient aller jusqu'à modifier les dispositions constitutionnelles;

2° La valeur automatiquement supérieure d'un traité a été reconnue par les articles 26 et suivants de la Constitution;

3° Au surplus, à supposer que cet article 26 n'existât pas, le principe dont il est l'expression, c'est-à-dire le caractère supérieur du traité sur la Constitution demeure valable: le droit international l'emporte toujours sur le droit interne.

1° Portée de l'article 15 du préambule de notre Constitution.

Le préambule de la Constitution dans son paragraphe 15 déclare: « Sous réserve de réciprocité, la France consent aux limitations de souveraineté nécessaires à l'organisation et à la défense de la paix ».

En premier lieu, le principe posé par ce paragraphe n'a pas pour conséquence de modifier la répartition des compétences. Ce paragraphe donne au Gouvernement le droit de négocier et de signer, au Parlement le droit d'autoriser la ratification, au Président de la République le droit de ratifier des textes qui dans l'intérêt de la paix entraînent des limitations de souveraineté. En aucun cas cependant il ne peut être envisagé comme modifiant la répartition des compétences et le principe de la valeur supérieure des textes constitutionnels, donc de leur nécessaire révision lorsqu'il s'agit d'un traité qui les modifierait. Ni le Gouvernement ni le Parlement ne sont à eux seuls et sans condition « le consentement de la France » dont il est parlé dans ce préambule. Le consentement de la France représente davantage, c'est-à-dire le respect des dispositions constitutionnelles, chaque fois que les dispositions du traité entraînent des modifications constitutionnelles.

D'autre part une condition importante est fixée par ce préambule. Elle est même si importante que le préambule commence en l'exprimant. Il s'agit des mots: « sous réserve de réciprocité ».

Or, cette condition n'est pas respectée. Il n'y a pas réciprocité quand l'un des contractants, la France, est liée sans conditions alors que l'autre, l'Allemagne, n'est liée que dans l'état territorial et politique ou elle se trouve, toute réserve étant faite sur la validité de ses obligations au cas d'un changement profond des choses, résultant notamment de sa « réunification ». Qu'il s'agisse des dispositions de la constitution allemande (notamment article 23), qu'il s'agisse de la doctrine juridique officiellement affirmée par les gouvernements alliés, la conclusion est la même: le gouvernement de Bonn n'engage que la partie de l'Allemagne qu'il représente. Une réunification, sous quelque forme que ce soit, fût-ce sous l'aspect d'un accord entre les deux Allemagnes, peut aboutir à l'invalidité des traités signés par l'Allemagne fédérale. En d'autres termes, le gouvernement allemand ne signe pas un traité irréversible, ne fait pas un abandon illimité de son droit de souveraineté. Il n'y a donc pas réciprocité;

2° D'autre part, il faut examiner avec attention la portée des articles 26 et 28 de notre Constitution.

L'article 26 est ainsi conçu: « Les traités diplomatiques régulièrement ratifiés et publiés ont force de loi dans le cas même où ils seraient contraires à des lois internes françaises, sans qu'il soit besoin, pour en faire l'application, d'autres dispositions législatives que celles qui auraient été nécessaires pour assurer leur ratification ». Il est complété par l'article 28: « Les traités diplomatiques régulièrement ratifiés et publiés ayant une autorité supérieure à celle des lois internes, leurs dispositions ne peuvent être abrogées, modifiées ou suspendues qu'à la suite d'une dénonciation régulière... ».

L'article 26 doit être étudié avec soin. Il précise, en effet, une condition qui n'est pas secondaire. Le traité doit être régulièrement ratifié, condition si importante que le constituant la répète à l'article 28. Or, cette régularité s'entend conformément aux dispositions du droit interne. Il n'est pas allégué, il n'a jamais été allégué, il ne peut pas être allégué que la ratification et la publication régulières prévues aux articles 26 et 28 puissent être appréciées autrement qu'en fonction des dispositions nationales. En d'autres termes, la supériorité de la règle de droit international sur la règle de droit interne suppose, quant il s'agit d'une règle de droit interne à caractère constitutionnel, soit que le Parlement dispose de l'habilitation nécessaire pour procéder à un tel vote, soit que la procédure de ratification du traité soit identique à celle de la révision constitutionnelle.

L'article 26 vise les lois en la forme ordinaire. Sa portée est claire et limitée: il rend inutile le vote d'une loi spéciale portant application d'un traité lorsque ce traité modifie les dispositions de la loi interne. Mais la valeur supérieure de la Constitution ne permet nullement de lui faire application de l'article 26. Il n'y a pas, il ne peut y avoir révision de la Constitution par la simple ratification d'un traité. Accepter la thèse contraire aboutit non seulement à des absurdités mais à renverser l'ensemble du système juridique qui est à la base de notre démocratie.

L'article 28 ne signifie pas autre chose que l'article 26. En d'autres termes, l'article 28 confirme cette interprétation en spécifiant dans son libellé une seconde fois que les traités diplomatiques régulièrement ratifiés et publiés ont une autorité supérieure à celle des lois internes. Le constituant a volontairement spécifié que les lois internes ne peuvent s'incliner que devant des traités ratifiés et publiés conformément aux règles constitutionnelles.

ANNEXE N° 760

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 25 juin 1957.)

PROJET DE LOI adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture tendant à favoriser le règlement des **conflits collectifs de travail**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 25 juin 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 25 juin 1957, l'Assemblée nationale a adopté, avec modification, en deuxième lecture, un projet de loi tendant à favoriser le règlement des conflits collectifs de travail.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa deuxième lecture, d'un délai maximum de cent jours de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. —
« Art. 16. — En cas d'échec de la tentative de médiation et après l'expiration d'un délai de quarante-huit heures à compter de la constatation du désaccord, ou en cas de carence d'une des parties, le médiateur communique au secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale le texte de la recommandation motivée et signée, accompagné d'un rapport sur le différend.

« Le texte de la recommandation doit être rendu public par le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale dans les conditions qui seront déterminées par règlement d'administration publique.

* Art. 2. — Il est inséré à la fin du titre II de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 modifiée, un chapitre VI nouveau ainsi rédigé :

« CHAPITRE VI

« De la conciliation dans certains établissements publics et dans les entreprises publiques visées au deuxième alinéa de l'article 31 o du livre 1^{er} du code du travail.

« Art. 31. — Dans les entreprises visées au deuxième alinéa de l'article 31 o du livre 1^{er} du code du travail, ainsi que dans les établissements publics dont la liste sera fixée par décret, les différends collectifs de travail sont obligatoirement soumis à des procédures de conciliation.

« Art. 32. — Dans chaque entreprise publique ou établissement public intéressé, un protocole, établi par accord entre la direction, les organisations syndicales les plus représentatives du personnel et le ministre dont relève l'entreprise publique ou l'établissement public, fixe la procédure suivant laquelle sont examinés, aux fins de conciliation, les différends collectifs de travail.

« Art. 33. — Cette procédure fait intervenir :
« Le ministre dont relève l'entreprise publique ou l'établissement public ou son représentant, président ;
« La direction de l'entreprise publique ou de l'établissement public ;

« Les représentants des organisations syndicales les plus représentatives du personnel.

« Lorsque le différend intéresse la rémunération de personnel en activité ou en retraite, interviennent également les représentants des ministres chargés du travail, des finances et des affaires économiques.

« Art. 34. — Les accords établis en conciliation entre les parties intervenues dans la procédure sont enregistrés dans les procès-verbaux des séances et engagent les parties.

« Art. 35. — Un règlement d'administration publique précisera en tant que de besoin les conditions d'application des articles 31 à 34 ci-dessus, notamment en ce qui concerne celles des entreprises publiques visées à l'article 31 o qui exercent leur activité ou fonctionnent en Algérie. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 juin 1957.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 3086, 6737, 6891, 9843, 8765, 16882 ; (3^e législ.), n°s 2776, 1007, 2393, 2479, 2691, 1329, 1330, 2951, 3707 et in-8° 452, 4900, 5143 et in-8° 696 ; Conseil de la République, n°s 349 (année 1951), 366, 597, 598 et 625 (session de 1956-1957).

Dans la mesure où un traité comporte des dispositions contraires à la Constitution, il faut au préalable une révision constitutionnelle sans laquelle ni ratification ni publication ne sont régulières ;

3° Les développements qui précèdent sont finalement si peu contestés qu'une nouvelle argumentation a vu le jour. On affirme que les dispositions des articles 26 et 28 n'auraient qu'une valeur de principe et exprimeraient tant bien que mal, ou plutôt mal que bien, une vérité fondamentale du droit : tout acte à caractère international l'emporte sur un acte à caractère de droit interne.

Cette thèse ne peut pas être acceptée, car elle est inadmissible. Elle justifie à l'avance les actes les plus arbitraires, les décisions les plus artificielles sous le fallacieux prétexte que ces actes ou ces décisions auraient un « caractère international » !

La solution admise dans toutes les démocraties occidentales est la suivante : le droit international s'impose au droit interne quand, après avoir été approuvé par la souveraineté nationale, seule origine légitime du droit, il a acquis une autorité valable. On ne peut pas sortir de cette règle sans tomber dans l'in vraisemblance politique et juridique.

Résumons les observations qui précèdent.

En premier lieu, certaines dispositions du traité sont contraires à des dispositions précises de la Constitution.

Le traité ne peut être appliqué que moyennant soit modification des dispositions incompatibles avec la Constitution, soit modification des dispositions de la Constitution incompatibles avec le traité.

C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement :

A examiner la conformité du projet de traité instituant une Communauté européenne de l'énergie atomique avec les dispositions de la Constitution ;

A prendre toutes mesures de révision nécessaires pour mettre fin aux incompatibilités qui seraient constatées.

ANNEXE N° 759

(Session ordinaire de 1956-1957 — Séance du 25 juin 1957.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre certaines mesures relatives au règlement du **passif des groupements antinationaux**, présentée par MM. Marignan et Pascaud, sénateurs. — (Renvoyée à la commission des finances.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, relative à diverses dispositions d'ordre financier, stipule en son article 42 que :

« Sous réserve des dispositions de l'article 4 de l'ordonnance du 14 mai 1945, relative à la création de l'union française des combattants, l'administration des domaines est chargée de procéder à la liquidation des biens des groupements antinationaux visés à l'article 10 de l'ordonnance du 9 août 1944 susvisée.

« Le produit de la liquidation sera attribué à l'Etat.

« Le règlement des dettes à la charge des organismes susvisés sera effectué dans les mêmes conditions que le remboursement des dettes à la charge de l'Etat allemand ou des services et organismes relevant de l'Etat allemand. »

Ce texte a eu pour effet de mettre à la charge de l'Etat allemand le passif des groupements antinationaux, et notamment de l'ex-milice française.

Or, les dispositions aussi bien de l'accord de Paris sur les réparations que de l'accord de Londres sur le règlement des dettes extérieures allemandes (art. 5, § 2) interdisent, jusqu'au règlement définitif du problème des réparations, la récupération sur la République fédérale d'Allemagne des créances issues de la deuxième guerre mondiale sur le Reich et ses agents.

Il paraît donc exclu que les dispositions de la loi du 21 mars 1947, qui, au surplus, ne sont pas opposables à la République fédérale d'Allemagne, puissent permettre d'obtenir de l'Allemagne occidentale un règlement des créances des victimes françaises des groupements antinationaux.

Or, l'indemnisation des victimes de ces groupements qui attendent depuis de longues années les réparations auxquelles elles ont droit, ne saurait sans injustice flagrante être retardée davantage.

Il importe donc de permettre aux intéressés de faire valoir sans tarder leurs créances auprès de l'Etat français, qui a recueilli l'actif des groupements antinationaux, dont les biens ont été liquidés par les soins de l'administration des domaines.

Tel est l'objet de la présente proposition de résolution.

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre, par dérogation aux dispositions de l'article 42, alinéa 4, de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, relatives à diverses dispositions d'ordre financier, certaines mesures suivant lesquelles les victimes des groupements antinationaux visés à l'article 10 de l'ordonnance du 9 août 1944 pourront faire valoir leurs créances auprès de l'Etat français.

ANNEXE N° 761

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 25 juin 1957.)

PROJET DE LOI, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à accorder des congés non rémunérés aux **travailleurs** en vue de favoriser l'éducation ouvrière, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 25 juin 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 25 juin 1957, l'Assemblée nationale a adopté, avec modification, en deuxième lecture, un projet de loi tendant à accorder des congés non rémunérés aux travailleurs en vue de favoriser l'éducation ouvrière.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa deuxième lecture, d'un délai maximum de cent jours de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les travailleurs et apprentis désireux de participer à des stages ou sessions exclusivement consacrés à l'éducation ouvrière ou à la formation syndicale, organisés soit par des centres rattachés à des organisations syndicales de travailleurs reconnus comme représentatives sur le plan national, soit par des instituts spécialisés, ont droit, sur leur demande, à un congé non rémunéré de douze jours ouvrables par an.

Le congé peut être pris en une ou deux fois.

La liste des centres et instituts dont les stages ou sessions ouvrent droit aux congés visés ci-dessus est établie chaque année par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, pris après avis d'une commission placée sous sa présidence, et comprenant un représentant du ministre de l'éducation nationale, un représentant du secrétaire d'Etat à l'agriculture et deux représentants de chacune des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national.

La durée de ce congé ne peut être imputée sur la durée du congé payé annuel. Elle est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales, ainsi qu'au regard de tous les droits que le salarié tient du fait de son ancienneté dans l'entreprise.

Art. 2. — La demande de congé doit être présentée à l'employeur au moins trente jours à l'avance par l'intéressé et doit préciser la date et la durée de l'absence sollicitée, ainsi que le nom de l'organisme responsable du stage ou de la session.

Le bénéfice du congé demandé est de droit, sauf dans le cas où l'employeur estime, après avis conforme du comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, des délégués du personnel, que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise. Le refus, qui doit être motivé, est notifié à l'intéressé dans le délai de trois jours à compter de la réception de la demande. Toutefois, le nombre des bénéficiaires dans l'établissement, au cours d'une même année, ne peut dépasser un maximum fixé par arrêté du ministre des affaires sociales.

En cas de différend, l'inspecteur du travail contrôlant l'entreprise pourra être saisi par l'une des parties et pris pour arbitre.

L'organisme chargé des stages ou sessions doit délivrer au travailleur une attestation constatant la fréquentation effective de ceux-ci par l'intéressé. Cette attestation est remise à l'employeur au moment de la reprise du travail.

Art. 4, 5 et 9. — Conformes.

Delibéré en séance publique, à Paris, le 25 juin 1957.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), nos 2905, 1431, 1432, 1916, 1947, 3198 et in-8° 413, 4907, 5159 et in-8° 697; Conseil de la République, nos 316 et 559 (session de 1956-1957).

ANNEXE N° 762

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 25 juin 1957.)

PROJET DE LOI, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à modifier l'article 23 du livre 1^{er} du code du travail, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 25 juin 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 25 juin 1957, l'Assemblée nationale a adopté, avec modification, en deuxième lecture, un projet de loi tendant à modifier l'article 23 du livre 1^{er} du code du travail.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa deuxième lecture, d'un délai maximum de cent jours de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, avec modification, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le deuxième alinéa de l'article 23 du livre 1^{er} du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'existence et la durée du délai-congé résultent des usages pratiqués dans la localité et la profession ou, à défaut de ces usages, dans les conventions collectives, et, en agriculture, des règlements de travail pris en application des articles 983 à 991 du code rural. Il peut être dérogé, par convention collective ou par règlement de travail, au délai résultant des usages. Toutefois, par dérogation aux dispositions précédentes, qui demeurent applicables dans le cas où le salarié prend l'initiative de rompre son contrat de travail, les salariés justifiant chez leurs employeurs d'une ancienneté de services d'au moins trois mois qui, sauf pour faute grave, sont licenciés, ont droit à un délai-congé d'un mois, à moins que les règlements de travail, les conventions collectives de travail ou, à défaut, les usages, ne prévoient soit un délai-congé d'une durée supplémentaire, soit, pour prétendre à ce préavis, une condition d'ancienneté inférieure à trois mois.

Lorsque l'employeur prend l'initiative du congé, il doit le signifier par lettre recommandée avec accusé de réception. La date de présentation de la lettre recommandée fixe le point de départ du délai-congé d'un mois. »

Delibéré en séance publique, à Paris, le 25 juin 1957.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 763

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 25 juin 1957.)

PROJET DE LOI, adopté avec modification par l'Assemblée nationale, dans sa deuxième lecture, sur le reclassement des **travailleurs handicapés**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

Paris, le 25 juin 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 25 juin 1957, l'Assemblée nationale a adopté avec modification, en deuxième lecture, un projet de loi sur le reclassement des travailleurs handicapés.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa deuxième lecture, d'un délai maximum

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), nos 3149, 3687 et in-8° 454, 4906, 5149 et in-8° 699; Conseil de la République, nos 369 et 560 (session de 1956-1957).

(2) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 3420, 3991, 4168, 4638, 2627, 9465, 11363 (3^e législ.), 2935, 560, 2080, 3046, 3137, 3139 et in-8° 276, 4524, 5195 et in-8° 698; Conseil de la République, nos 68, 457 et 465 (session de 1956-1957).

de cent jours de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}

Dispositions générales.

Art. 2. — Conforme.

Art. 3. — Sont assujettis aux dispositions de la loi :

Les établissements industriels, commerciaux et leurs dépendances, de quelque nature qu'ils soient, artisanaux, coopératifs, laïques ou religieux, même s'ils ont un caractère d'enseignement ou de bienfaisance ;

Les employeurs des professions libérales, les offices publics ou ministériels, les sociétés, les syndicats professionnels, les associations ou groupements de quelque nature que ce soit et notamment les organismes jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière dont la majeure partie des ressources est constituée par des cotisations légalement obligatoires ;

Les employeurs des professions agricoles définies par les articles 1146, 1144, 1149, 1152 du code rural et par l'article 1060, 4^o, 5^o, 6^o et 7^o dudit code ;

Les administrations de l'Etat, des départements et des communes ainsi que les établissements publics et semi-publics à caractère industriel ou commercial, les entreprises nationales, les entreprises d'économie mixte et les entreprises privées chargées d'un service public.

Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application de la présente loi à ces organismes.

TITRE II

Réadaptation, rééducation, formation professionnelle et réentrainement au travail.

Art. 6, 7, 8. — Conforme.

Art. 9. — Suppression conforme.

TITRE III

Priorité d'emploi et placement en faveur des handicapés.

Art. 10 bis. — Conforme.

Art. 11. — Une priorité d'emploi est réservée aux handicapés à concurrence d'un certain pourcentage fixé par arrêtés du ministre, chargé du travail et de la sécurité sociale pour l'ensemble du territoire ou pour une région et pour chaque activité ou groupe d'activités.

Ce pourcentage doit assurer le droit au travail de tous les handicapés en état d'exercer une profession et être le même, en moyenne, pour les secteurs privé, public, semi-public et dans les entreprises nationales.

Ces arrêtés contresignés par les ministres et secrétaires d'Etat intéressés sont pris selon le champ territorial de leur application après consultation du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des handicapés et de la ou des commissions départementales de la main-d'œuvre et de la ou des commissions départementales d'orientation des infirmes intéressés.

Des arrêtés analogues peuvent, en outre, être pris en vue de réserver, par priorité, soit pour certaines activités ou groupe d'activités collectives, soit dans certains métiers ou activités individuelles, des emplois à temps plein ou à temps partiel à des catégories de travailleurs particulièrement handicapés.

Art. 12. — Suppression conforme.

Art. 13. — Les travailleurs handicapés embauchés en vertu des dispositions des articles précédents ne peuvent, en cas de rechute de l'affection invalidante, bénéficier des avantages spéciaux accordés en cas de maladie par un statut particulier ou une convention collective.

Toutefois, lesdits statuts ou conventions collectives peuvent prévoir des dérogations aux dispositions ci-dessus.

Dans le cas d'accident ou de maladie autre que l'affection invalidante, les intéressés pourront bénéficier desdits avantages spéciaux dès leur embauchage dans les mêmes conditions que les autres membres du personnel.

Lorsque l'affection du travailleur handicapé est dite consolidée, celui-ci pourra, s'il est à nouveau atteint de la maladie qui était à l'origine de son invalidité, bénéficier des avantages spéciaux cités à l'alinéa premier à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de la consolidation.

Les contestations portant sur l'application des dispositions de l'alinéa précédent seront portées devant la commission départementale instituée par l'article 29 de la présente loi qui statuera en dernier ressort.

Le règlement d'administration publique prévu à l'article 3 précitera les modalités d'application de ces dispositions aux administrations de l'Etat, des départements et des communes.

Art. 14, 15, 16, 17, 18. — Conformés.

Art. 19. — En cas de licenciement, la durée du préavis fixé par les conventions collectives ou, à défaut, par les us et coutumes est, lorsqu'elle est égale ou inférieure à un mois, doublée pour les bénéficiaires de la présente loi comptant pour deux unités au titre des dispositions de l'article 14, alinéa 2.

Il en est de même pour les professions agricoles ou la durée du préavis est fixée par les règlements de travail pris en application des articles 983 et suivants du code rural, par les conventions collectives ou, à défaut, par les us et coutumes.

Art. 20 et 21. — Conformés.

TITRE IV

Du travail protégé.

Art. 22. — Des emplois à mi-temps et des emplois dits « légers » sont attribués après avis de la commission départementale d'orientation des infirmes au travailleurs handicapés qui ne peuvent être employés en raison de leur état physique ou mental soit à un rythme normal, soit à temps complet.

Les bureaux de main-d'œuvre procéderont au recensement de ces emplois.

Art. 23, 24 et 27. — Suppressions conformes.

Art. 29. — Conforme.

Art. 29 bis. — Il est institué des labels destinés à garantir l'origine des produits fabriqués par des travailleurs handicapés.

Un règlement d'administration publique déterminera les caractéristiques et les conditions d'attribution desdits labels.

TITRE V

De la création d'un conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des handicapés.

Art. 30. — Le ministre des affaires sociales est chargé de coordonner l'activité des organismes et services publics ou privés qui, à quelque titre que ce soit, concourent à l'une des opérations visées à l'article 1^{er} et de définir les modalités de liaison entre ces organismes et services.

Il est créé, auprès du ministre des affaires sociales, un organisme qui prend le titre de « conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés ».

Art. 31. — Le conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des handicapés a pour mission de :

1^o Promouvoir, coordonner et contrôler les initiatives publiques ou privées en matière de :

- Prééducation (thérapeutique occupationnelle) ;
- Réadaptation fonctionnelle ;
- Rééducation professionnelle ;
- Réadaptation et placement professionnels ;
- Organisation du travail protégé ;
- Enseignement, éducation et adaptation au travail des enfants et adolescents handicapés ;

2^o Réunir tous les éléments d'information par enquêtes, sondages et statistiques concernant ces problèmes, et notamment les possibilités d'emplois, en France et dans l'Union française ;

3^o Favoriser la création et le fonctionnement des organismes de recherches et d'expérimentation et des centres de cure et de reclassement ;

4^o Remplir auprès des pouvoirs publics une fonction consultative pour tous les actes législatifs et réglementaires concernant les handicapés ;

5^o Assurer par la presse, la radiotélévision et tous autres moyens d'information appropriés un climat favorable au reclassement.

Art. 32. — Le conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des handicapés se compose :

Du ministre des affaires sociales ou son représentant, président ;
Du ministre chargé du travail et de la sécurité sociale ou son représentant, vice-président ;

Du ministre chargé de la santé publique et de la population ou son représentant, vice-président ;

D'un représentant du ministre de l'éducation nationale ;

D'un représentant du ministre chargé de l'agriculture ;

D'un représentant du ministre des anciens combattants et victimes de guerre ;

D'un représentant de la commission de la famille, de la population et de la santé publique de l'Assemblée nationale ;

D'un représentant de la commission du travail et de la sécurité sociale de l'Assemblée nationale ;

D'un représentant de la commission de la famille, de la population et de la santé publique du Conseil de la République ;

D'un représentant de la commission du travail et de la sécurité sociale du Conseil de la République ;

D'un représentant du Conseil économique ;

D'un représentant de la commission de la main-d'œuvre du plan de modernisation et d'équipement ;

De quatre représentants des organisations syndicales patronales ;

De quatre représentants des organisations syndicales ouvrières ;

De six représentants, au maximum, d'associations de handicapés à caractère national, désignés par le ministre des affaires sociales, en accord avec lesdites associations ;

De deux personnalités représentant les œuvres gestionnaires des centres de réadaptation et de reclassement, choisies en raison de leurs initiatives et de leurs réalisations en faveur des handicapés;

D'un représentant des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale désigné par la F. N. O. S. S.;

D'un représentant de la mutualité agricole;

De trois représentants du corps médical, désignés par la confédération nationale des syndicats médicaux;

De trois représentants des organisations syndicales de médecins du travail, médecins de sanatorium et médecins d'orientation professionnelle, désignés par le ministre chargé du travail et de la sécurité sociale;

D'un représentant du centre d'études et de recherches psychotechniques.

Art. 33. — Le conseil supérieur se réunira au moins deux fois par an, sur convocation du ministre des affaires sociales.

Une section permanente de treize membres, présidée par le ministre des affaires sociales ou son représentant et comprenant le ministre chargé du travail et de la sécurité sociale, le ministre chargé de la santé publique et de la population ou leur représentant, sera créée et chargée d'étudier toutes les questions qui lui seront soumises par le conseil supérieur.

Un personnel permanent, appartenant à la fonction publique, auquel pourront être adjoints des spécialistes, est chargé d'assurer, sans création d'emploi, le secrétariat du conseil supérieur, la gestion de ses services et la publicité de ses travaux.

Art. 33 bis. — Conforme.

TITRE VI

Dispositions diverses.

Art. 34. — Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application des titres I^{er}, II, III, IV, V et notamment: Les modalités d'application de l'article 43;

La composition de la commission prévue à l'article 20, les conditions de nomination de ses membres et les modalités de son fonctionnement;

Les modalités d'agrément, de fonctionnement et de contrôle des ateliers protégés et des centres de distribution de travail à domicile ainsi que les conditions d'admission des travailleurs handicapés;

Les modalités de fonctionnement du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des handicapés institué à l'article 30 et les conditions de nomination de ses membres;

La composition et les modalités de fonctionnement de la section permanente prévue à l'article 33.

Ce règlement d'administration publique sera pris sur le rapport du ministre des affaires sociales et contresigné par le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le ministre chargé de l'agriculture, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, le ministre de l'intérieur.

TITRE VII

Sanctions.

Art. 37 et 38. — Conformés.

Art. 39. — Quiconque aura sciemment fait un usage illégal ou abusif des labels institués à l'article 29 bis sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 25.000 à 1 million de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 juin 1957.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 764

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 25 juin 1957.)

AVIS présenté au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de résolution de M. Capelle et des membres du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale tendant à demander au Gouvernement de mettre en œuvre une politique de pleine utilisation de tous les carburants de remplacement dont le territoire national peut disposer, et notamment de cesser les exportations d'alcool, par M. Blondelle, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, après le rapport très documenté présenté par M. Lebreton, au nom de la commission de la production agricole, il appartenait à la commission de l'agriculture de mettre en évidence tout l'intérêt qu'une politique de l'énergie — telle que la souhaite M. Capelle — présenterait pour l'agriculture, aussi bien

(1) Voir: Conseil de la République, nos 149, 685 (session de 1956-1957).

au point de vue de la sécurité de ses productions que pour l'utilisation rationnelle de ses produits et sous-produits et le maintien de ses débouchés. Une telle politique, au demeurant, tendrait à restituer à l'agriculture une fonction qu'elle a exercée pendant des siècles: celle de productrice d'énergie.

I. — Les besoins en énergie de la France.

Les besoins en énergie de la France ont été de 110 millions de tonnes d'équivalent charbon en 1955; ils ont été estimés à 122 millions de tonnes en 1956, soit respectivement 2,61 et 2,9 tonnes d'équivalent charbon par habitant.

Compte tenu de cette consommation, la France se classe au huitième rang des pays de l'O. E. C. E. et au quatrième rang des pays de l'Europe des Six, après la Belgique, le Luxembourg et la République fédérale d'Allemagne.

Mais, alors que la plupart des pays qui devancent la France trouvent la quasi-totalité de leurs besoins dans leur propre territoire, la production nationale française n'a couvert en 1955 que 67,7 p. 100 des besoins français et 61 p. 100 seulement en 1956.

Nous avons dit déjà combien pouvait être lourd de conséquences d'aliéner ainsi notre indépendance économique, conséquences dont la plus évidente et la plus grave n'est-elle pas la dépendance politique vis-à-vis des pays étrangers et des organisations internationales qui sont amenés à pourvoir à nos approvisionnements.

L'équivalent de 0,8 tonne de charbon par habitant a dû être importé en 1955; ce chiffre a atteint 1,4 tonne en 1956.

L'examen du bilan établi pour chacune des sources d'énergie primaire actuellement utilisables: charbon, électricité, produits pétroliers, permet d'ailleurs de préciser le sens de cette dépendance.

A. — Le charbon.

En 1956, les besoins ont été de 78,9 millions de tonnes alors que 57,4 millions de tonnes seulement ont été extraits des houillères françaises; 22,8 millions de tonnes ont été importés (28,8 p. 100 des besoins de la consommation), soit 18,7 p. 100 de nos besoins totaux en énergie.

Ces importations particulièrement importantes en 1956 ont été en augmentation de 48 p. 100 par rapport à celles de 1955. En ce qui concerne le charbon, la dépendance de la France s'est donc accrue de 48 p. 100 en 1956 par rapport à 1955.

B. — L'électricité.

La France a consommé 53,9 milliards de kilowatts-heure en 1956, 53,8 milliards produits sur le territoire métropolitain; le déficit de 100 millions de kilowatts-heure résultant d'échanges avec certains pays voisins, et notamment la Suisse.

26 p. 100 de l'énergie totale consommée l'ont donc été sous forme d'énergie électrique, thermique et hydraulique.

En ce qui concerne l'énergie hydraulique, la production a été de 25,9 milliards de kilowatts-heure, soit 12,4 p. 100 de la consommation totale d'énergie.

C. — Le pétrole.

Les raffineries françaises ont traité, en 1956, 26,8 millions de tonnes de produits pétroliers et la consommation intérieure de produits raffinés s'est élevée à 17,6 millions de tonnes.

La consommation des produits pétroliers s'est élevée à plus de 22 p. 100 des besoins totaux en énergie. La production nationale, qui a été dans le même temps de 1.393.000 tonnes (7,4 p. 100 de nos besoins en pétrole), n'en a couvert que 1,6 p. 100.

Plus de 20 p. 100 des besoins énergétiques français ont donc été couverts par l'importation du pétrole brut.

Sur un volume de consommation de 122 millions de tonnes d'équivalent charbon, 48 millions de tonnes, soit près de 40 p. 100 des besoins, ont été importés, dont 20 p. 100 sous forme de pétrole et 19 p. 100 sous forme de charbon.

II. — Comparaison avec les pays de l'O. E. C. E.

En ce qui concerne la consommation d'énergie, la France arrive au 8^e rang des pays de l'O. E. C. E. après la Grande-Bretagne, la Belgique, le Luxembourg, la Norvège, la Suède, la République fédérale d'Allemagne et l'Irlande.

De plus, alors que la part des produits pétroliers est de 20 p. 100 pour la France, elle n'est que de 13 p. 100 pour la Grande-Bretagne, 9 p. 100 pour la République fédérale d'Allemagne et 16 p. 100 pour la Belgique et le Luxembourg. Ceci permet de penser que l'écart entre les possibilités de la production et les besoins de la consommation est beaucoup moins élevé dans ces pays qu'en France. Consommant proportionnellement beaucoup plus d'énergie que la France, ces pays en importent beaucoup moins. Ainsi, s'il apparaît urgent pour notre pays de développer sa consommation d'énergie pour s'aligner sur ses partenaires de l'Europe des Six, n'est-il pas plus urgent encore de développer toutes nos ressources nationales afin de combler un déficit énergétique qui s'est accru de près de 7 p. 100 des besoins totaux pour la seule année 1956.

III. — Le développement des ressources nationales.

Le déficit énergétique français qui a été de 40 p. 100 en 1956 a été compensé.

D'une part, par des importations massives de charbon: 19 p. 100 des besoins totaux en énergie;

D'autre part, par des importations de pétrole brut: 20 p. 100 des besoins totaux d'énergie.

Le développement de l'énergie nucléaire permettra peut-être de supprimer en partie nos importations de charbon, mais cette forme d'énergie pourra-t-elle se substituer aux produits pétroliers dont 25 p. 100 sont représentés par les carburants automobiles (essence et super-carburant) ?

Sommes-nous par ailleurs assurés de retrouver intégralement nos anciennes sources d'approvisionnement en pétrole étranger ?

Pouvons-nous, dans un avenir rapproché, substituer d'autres sources d'approvisionnement en pétrole aux sources anciennes dont nous risquons d'être privés ?

Autant de questions auxquelles il est sans doute difficile de répondre avec une certitude absolue, auxquelles il serait d'ailleurs dangereux de répondre avec un optimisme exagéré.

La définition d'une politique réaliste, basée sur la recherche de produits de substitution, de remplacement ou de « dépannage », nous paraît par contre indispensable, la définition de cette politique devant tenir compte avant tout du fait que notre déficit énergétique est constitué par moitié par le charbon dont l'énergie nucléaire est peut-être à même de prendre le relai et par le pétrole dont la demande sera de plus en plus importante et l'approvisionnement toujours aussi incertain.

La définition d'une telle politique implique dès l'abord une première et fondamentale option.

L'adoption d'un carburant de remplacement, quel qu'il soit, suppose, pour être utilisé avec le maximum d'efficacité, de rendement, de rentabilité, l'utilisation de moteurs, de machines, de matériel spécialement conçus et adaptés. N'est-il pas à craindre qu'un tel choix nous prive des avantages, des perfectionnements qui seront apportés aux moteurs, machines et matériels dans les autres pays demeurés fidèles aux engins utilisant des produits pétroliers ? N'est-il pas à craindre que la France ainsi ne se prive des bienfaits de la concurrence à laquelle se livrent les constructeurs sur le plan mondial ? N'est-il pas à craindre aussi que le marché offert à nos propres constructeurs se trouvant singulièrement rétréci, le choix offert aux utilisateurs devienne insuffisant par suite de la réduction du nombre des modèles et des marques qui lui seront offerts, sans parler de l'incidence que la réduction inévitable de l'importance des séries de fabrication ne manquera pas d'avoir sur les prix ?

Il y a là, à n'en pas douter, une option à prendre, un choix à exercer : préférera-t-on, à ce risque, qui est certain, l'autre risque, non moins certain — les événements récents le prouvent — de l'insécurité de nos approvisionnements ?

Mais avant d'exercer cette option, avons-nous fait tout ce qui était en notre pouvoir pour nous permettre d'exercer notre choix ? Je veux dire, avons-nous fait l'effort suffisant, et nécessaire pour-tant, de recherches dont les résultats devraient nous permettre la meilleure, la plus large utilisation de nos ressources nationales ?

Il ne le semble pas.

Il le semble si peu que, si les efforts entrepris avant guerre, pour la mise au point des gazogènes notamment, avaient été poursuivis et si 40 p. 100 seulement des crédits investis dans l'industrie des carburants — crédits dont le total a été, jusqu'en 1956, de 478 milliards de francs — avaient été consacrés à la recherche et à la mise au point de carburants nationaux, notre pays ressentirait moins durement la réduction de ses approvisionnements d'importation et son économie n'en serait que plus saine.

Sans doute, la définition d'une politique réaliste suppose une option, et une option grave, mais, avant cette option, elle impose un premier effort, un effort nécessaire, indispensable de recherches. Il est faux d'affirmer que notre pays est dépourvu de ressources d'énergie : ces ressources existent ; encore faut-il que nous consentions l'effort nécessaire pour pouvoir les utiliser avec avantage.

Les carburants.

Il ne semble pas, disons-le tout de suite, que l'utilisation de carburants de remplacement autres que l'alcool ou les produits benzéniques puisse être envisagée avec intérêt dans les moteurs des véhicules (automobiles, camions, tracteurs). La conception même de ces engins exige, en effet, des carburants liquides renfermant, sous un volume réduit, des réserves énergétiques importantes.

Mais les carburants ne représentent qu'une partie (35 p. 100) de notre consommation totale de pétrole, et si les autres produits pétroliers utilisés à d'autres usages figurent pour 65 p. 100 dans notre consommation, les moteurs de véhicules ne sont pas seuls à faire appel aux carburants. D'autres moteurs — et leur nombre n'est pas négligeable — sont utilisés à poste fixe et ne présentent pas les mêmes exigences que les moteurs équipant les véhicules.

Pour cette dernière catégorie de moteurs le recours à des carburants gazeux nationaux, que peut parfaitement produire notre agriculture, semble pouvoir être envisagé.

Dans l'agriculture, le nombre de ces moteurs, qui équipent les installations dites d'intérieur de ferme, s'accroît constamment, mais l'agriculture n'est pas seule à utiliser ou à pouvoir utiliser de telles installations, donc à utiliser de tels carburants : c'est le cas, entre autres, des distilleries, sucreries, installations pour la déshydratation des fourrages. Pourquoi même de petites usines ou de petites centrales électriques, alimentées de cette façon, ne pourraient-elles être réalisées pour satisfaire aux besoins énergétiques des écarts où l'électricité, dans la conception actuelle, ne parviendra pas avant des dizaines d'années ? La conversion de certaines chaudières chauffées au fuel ou au charbon, de certains moteurs à essence ou diesel fonctionnant à poste fixe, doit pouvoir être envisagée, allégeant d'autant notre bilan énergétique.

IV. — Les carburants de remplacement.

a) Les gazogènes.

Les possibilités de production de la forêt française sont actuellement de 33 millions de stères, dont 20 millions seulement sont utilisés pour le chauffage domestique, la boulangerie, les gazogènes. Il y aurait donc un excédent de la ressource par rapport aux besoins d'environ 13 millions de stères, soit 39 p. 100 des possibilités de production de bois de feu.

Sans doute a-t-on mis au point récemment des procédés permettant d'utiliser ce bois pour la fabrication de la pâte à papier, dont notre pays a un immense besoin. Il ne semble pas que l'industrie de la pâte à papier soit en mesure, dans un bref avenir, d'absorber tout cet excédent ; au surplus, le procédé, également nouveau de fabrication de pâte à partir du chanvre monoïque paraît donner des résultats au moins aussi intéressants.

L'emploi du bois de feu dans des gazogènes constitue donc la possibilité la plus rapidement utilisable, la plus importante et, sans doute, la plus économique.

Une tonne de bois sec distillé est en effet susceptible de fournir 300 kilogrammes de charbons de bois et plus de 100 mètres cubes d'un mélange gazeux dont le pouvoir calorifique est de 2.300 calories.

L'inconvénient majeur des gazogènes réside dans la réduction de puissance du moteur d'environ 20 à 25 p. 100 qu'ils entraînent, ainsi que leur emploi mal commode par rapport aux produits pétroliers.

Economique, leur utilisation pourrait cependant être améliorée par des recherches et expérimentations spécialement axées sur le fonctionnement et le rendement des moteurs.

b) Le méthane biologique.

Le méthane biologique ou gaz de fumier présente des possibilités théoriques considérables.

Il est bien évident que dans les conditions actuelles et malgré certaines réalisations étonnantes effectuées tant en France qu'à l'étranger, les investissements à consentir pour produire du gaz comprimé susceptible d'être utilisé comme carburant sont importants et que de ce fait la rentabilité du méthane biologique est très discutée.

Mais qu'a-t-on fait en France pour étudier ces différents problèmes ?

Aucune expérience d'intérêt général, aucune recherche officielle n'ont jamais été réalisées dans ce domaine. Et malgré cela certains agriculteurs cultivent leurs exploitations avec des tracteurs fonctionnant au gaz de fumier.

On a chiffré des possibilités théoriques de production considérables et sans doute a-t-on eu tort.

Les chiffres avancés sont en effet tels que le gaz de fumier permettrait à lui seul de résoudre tout le problème énergétique français. Or, ce résultat est en contradiction flagrante avec l'opinion généralement admise que la France était un pays dont la vocation était d'être importateur d'énergie.

Qu'il me soit simplement permis de rappeler ici que le traitement de la paille produite par un hectare de céréales est susceptible de produire plus de 100 mètres cubes d'un gaz dont le pouvoir calorifique est supérieur à celui du gaz de ville et dont l'utilisation comme carburant dans un tracteur agricole permet d'économiser 80 litres d'essence.

Le problème majeur en ce domaine est un problème d'investissement. Il semble toutefois, d'après les données les plus récentes de la technique que la réalisation d'une installation de production de gaz de fumier permette d'alléger de nombreux postes du prix de revient, notamment en ce qui concerne la manutention, le stockage, le transport et l'épandage des engrais de ferme.

Ce simple objet justifierait un effort analogue à celui qui est actuellement fait par le secrétariat d'Etat à l'Agriculture en vue de favoriser la construction des fumières et fosses à purin à la ferme soit réalisé en vue de multiplier des installations de production de méthane biologique.

Mais il s'avère indispensable que ces réalisations soient faites suivant des normes précises et donc que des recherches et des expérimentations soient organisées sous la direction des services compétents.

Comprimé et épuré, le méthane biologique peut être utilisé dans des moteurs mobiles avec un rendement supérieur à celui des supercarburants. A poste fixe, il peut être utilisé pour alimenter des moteurs, des installations domestiques de chauffage ou des brûleurs de chaudière, sans épuration ni compression préalable.

Produite sur les lieux même de son utilisation, cette énergie essentiellement agricole peut donc contribuer efficacement à libérer notre pays et notre agriculture, c'est-à-dire notre approvisionnement alimentaire, de la menace perpétuelle que fait peser sur eux l'incertitude des livraisons étrangères de pétrole.

c) L'alcool carburant a été condamné en France ces dernières années. Sans doute, cette condamnation favorisée d'ailleurs par le développement considérable et la facilité d'approvisionnement en carburants pétroliers, a-t-elle été prononcée en fonction de données économiques précises et en partie équitables ? Des éléments nouveaux sont toutefois intervenus depuis un an, éléments qui doivent nous orienter vers une position plus nuancée et plus réaliste.

Un fait demeure, en effet, à savoir que si la France avait consenti les sacrifices nécessaires pour produire 5 ou 6 millions d'hectolitres d'alcool en vue de la carburantation, les effets de la crise de Suez n'auraient pas été aussi graves et l'économie de notre pays moins perturbée.

Le meilleur carburant pour la France a toujours été considéré comme étant celui qui rapporte le plus de taxes fiscales au Trésor. Sans doute ce critère a-t-il sa valeur, mais peut-il être considéré comme le seul valable au moment où il conduit à l'adoption d'un produit aussi menacé que le pétrole d'importation.

On a dit que l'alcool coûtait cher, alors qu'une partie des recettes de l'alcool allait au Trésor tandis qu'on en laissait toutes les charges à la régie des alcools.

Il n'en demeure pas moins qu'une politique de l'alcool carburant ne peut être défendable qu'à la double condition :

Que l'énergie obtenue soit largement supérieure à celle qui est consommée pour produire l'alcool ;

Que l'alcool n'occasionne aucune perte au Trésor, étant entendu qu'il ne peut lui rapporter aucune recette.

Les deux conditions paraissent réalisables dans la mesure où l'on s'attachera à produire exclusivement des alcools à partir des cultures les plus rentables et les plus économiques.

Or, un hectare de betteraves produit en moyenne 3.500 litres d'alcool et ne consomme que 300 litres de carburant. Au stade distillerie, on peut produire un hectolitre d'alcool avec, en moyenne, moins de 45 kilogrammes de charbon. Au surplus, la distillation des mélasses faite avec des moyens de récupération ne consomme pas d'énergie, ce qui diminue la consommation moyenne de charbon à l'hectolitre d'alcool, et améliore le bilan énergétique final.

Est-il besoin de rappeler en outre que la condamnation de l'alcool a entraîné celle des betteraves. A des prix trop bas se sont ajoutées de graves difficultés de main-d'œuvre et les menaces de pénurie de carburants.

Une réduction des emblavements de 20 p. 100 en 1957 entraînerait un déficit de 200.000 tonnes de sucre.

Un sérieux effort doit donc être accompli dans ce domaine pour obtenir à nouveau, d'abord assez de sucre et ensuite une production d'alcool qui, étant la moins chère, reste la plus intéressante.

d) Les huiles végétales.

Les huiles végétales sont utilisables dans d'excellentes conditions et avec un haut rendement dans les moteurs diesel.

Elles ont l'inconvénient d'être un carburant cher.

L'énergie consommée pour les produire est par contre très faible par rapport à l'énergie qu'elles procurent.

Gazogène, méthane biologique, alcool carburant, huiles végétales, telles sont quelques-unes des possibilités dont dispose notre pays pour combler en partie notre déficit énergétique actuel.

Qu'il me soit permis de rappeler que, depuis 1945, ce déficit a toujours été égal ou supérieur à 30 p. 100 des besoins de la consommation et qu'il a atteint le chiffre record de 40 p. 100 en 1956.

Sans doute, d'aucuns pensent-ils que ce mouvement pourra être inversé dans dix ans. L'incertitude dans laquelle nous nous trouvons commande toutefois la mise en œuvre d'une politique de prudence qui permettra de substituer à la menace perpétuelle de paralysie, qui pèse tant sur l'industrie que sur l'agriculture, la sécurité qu'exige tout désir d'expansion.

Vis-à-vis de ses partenaires européens, la France est parmi les plus mal partagés. Ce fait ne doit-il pas retenir toute notre attention dans les circonstances présentes ?

L'établissement d'un plan d'équipement de l'agriculture française métropolitaine en vue de la production et de l'utilisation de carburants d'origine agricole pourrait constituer une première étape importante dans la mise en œuvre de cette politique.

Ce plan de quatre ans à établir pour la période 1958-1961 devrait fixer le niveau des investissements (prêts et subventions de l'Etat, bonifications d'intérêt à accorder aux emprunts contractés par les exploitants agricoles, régime fiscal) afin de garantir l'amortissement et la rentabilité de ces investissements en ce qui concerne la production, l'utilisation et le stockage des carburants agricoles nationaux.

Mais c'est avant tout à un programme de recherches que nous devons nous attacher.

Ce programme devrait comporter deux parties :

1° Etude de la rentabilité des différents carburants de remplacement ;

2° Recherches en vue de leur production à l'échelle industrielle.

Pour terminer, il reste à souligner qu'il ne peut être question de réaliser d'un coup de baguette magique une politique des carburants de remplacement.

Il faut donc se pénétrer qu'aussi bien pour les ressources en pétrole français que pour les ressources en carburants de remplacement, il s'agit d'un travail de longue haleine à poursuivre avec obstination et persévérance, sans attendre de se trouver dans une situation irréparable.

Il n'y aurait donc pas de pire erreur que de condamner un carburant de remplacement sous le prétexte qu'il faut plusieurs années pour promouvoir sa production, et il ne vient d'ailleurs à l'esprit de personne de formuler la même réserve pour le pétrole français.

Dans une position aussi dangereuse que la nôtre, il faut donc entreprendre sans délais et associer tous les moyens, sans exception et si minimes qu'ils soient, qui puissent nous permettre de réduire notre dépendance.

C'est notre seule chance de faire face à des besoins croissants et d'éviter la décadence dont nous serions menacés si notre dépendance actuelle s'aggravait.

La commission de la production industrielle, sur rapport de M. Lébretton, a adopté un texte reprenant l'essentiel de la proposition de résolution de M. Capelle. Cette nouvelle rédaction a reçu l'agrément de votre commission de l'agriculture qui désire, toutefois, la voir complétée sur un point particulier. Elle demande, en effet, que l'accent soit mis sur la nécessité d'entreprendre méthodiquement des recherches et des expérimentations sur les possibilités offertes par les carburants de remplacement d'origine agricole. C'est pourquoi elle souhaiterait que soit introduit dans le texte en discussion le nouvel alinéa suivant :

« A mettre en œuvre un programme de recherches tendant à faciliter l'utilisation la plus large de carburants de remplacement d'origine agricole, notamment dans les moteurs équipant les installations fixes industrielles, agricoles ou domestiques.

Sous réserve de l'adoption de cet amendement, votre commission de l'agriculture donne un avis favorable à l'adoption de la proposition de résolution.

ANNEXE N° 765

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 25 juin 1957.)

AVIS présenté au nom de la commission de l'agriculture sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant **assainissement économique et financier**, par M. Briant, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 26 juin 1957. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 25 juin 1957, page 1305, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 766

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 25 juin 1957.)

AVIS présenté au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant **assainissement économique et financier**, par M. Abel-Durand, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 26 juin 1957. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 25 juin 1957, page 1306, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 767

AVIS présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à favoriser la **construction de logement et les équipements collectifs**, par M. Marcillacy, sénateur (3).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 27 juin 1957. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 26 juin 1957, page 1319, 1^{re} colonne et suivante.)

ANNEXE N° 768

(Session ordinaire de 1956-1957. — 1^{re} séance du 26 juin 1957.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à favoriser la **construction de logements et les équipements collectifs**, par M. Bousch, sénateur (4).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 27 juin 1957. (Compte rendu *in extenso* de la 1^{re} séance du Conseil de la République du 26 juin 1957, page 1312, 2^e colonne et suivantes.)

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), nos 5169, 5178 et in-8° 692; Conseil de la République, nos 755 et 756 (session de 1956-1957).

(2) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), nos 5169, 5178 et in-8° 692; Conseil de la République, nos 755, 756 et 765 (session de 1956-1957).

(3) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), nos 2579, 3125, 3259, 3182, 3201, 3205, 3208, 3213 et in-8° 299, 4152, 4626, 4876, 4792, 4830 et in-8° 655; Conseil de la République, nos 117, 262, 352, 328, 330, 333 et 350 (session de 1956-1957), 665 et 711 (session de 1956-1957).

(4) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), nos 2379, 3125, 3259, 3182, 3201, 3205, 3208, 3213 et in-8° 299, 4152, 4626, 4876, 4792, 4830 in-8° 655; Conseil de la République, nos 117, 262, 352, 328, 330, 333 et 350 (session de 1956-1957), 665, 711 et 767 (session de 1956-1957).

ANNEXE N° 769

(Session ordinaire de 1956-1957. — 1^{re} séance du 26 juin 1957.)

PROJET DE LOI adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture portant **assainissement économique et financier**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 26 juin 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 26 juin 1957, l'Assemblée nationale a adopté, avec modification, en deuxième lecture, un projet de loi portant assainissement économique et financier.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa deuxième lecture, d'un délai maximum de cent jours de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le Gouvernement pourra, par décrets pris en conseil des ministres, après avis du conseil d'Etat, avant le 31 décembre 1957, prendre les mesures suivantes :

I. — Dispositions financières.

a) Economies.

1^o Procéder, dans la limite des pouvoirs dont il dispose en vertu des textes en vigueur et du présent article, à une réforme, à un réaménagement, à des allègements, compressions et fusions de services dans les secteurs administratif, industriel et social de l'Etat, afin de réduire les frais de fonctionnement des services;

2^o Jusqu'au vote par le Parlement du projet de loi n° 4970 portant rajustement des dépenses publiques pour 1957, confirmer ou décider que les dispositions prévues dans ce projet sont exécutoires, à l'exception de l'article 1^{er}, paragraphes I et II;

3^o En vue d'obtenir des économies d'au moins 200 milliards sur les dépenses prévisibles de l'année 1958, et dès avant le vote de la prochaine loi de finances, limiter, suspendre ou différer l'effet financier de toute disposition législative ou réglementaire entraînant une dépense à la charge directe ou indirecte de l'Etat et des établissements ou organismes publics placés sous la tutelle de l'Etat.

Les décrets prévus ci-dessus pourront modifier ou abroger les dispositions législatives en vigueur sans qu'il puisse être porté atteinte aux matières réservées à la loi soit en vertu des dispositions de la Constitution, soit par la tradition constitutionnelle républicaine, dont les principes ont été réaffirmés dans le préambule de la Constitution, ni à la protection des biens et des libertés publiques. Ils seront soumis à la ratification du Parlement avant le 31 octobre 1957 et entreront en vigueur au 1^{er} janvier 1958 s'ils n'ont pas fait, à cette date, l'objet d'une décision de rejet du Parlement.

Les décrets pris en vertu des dispositions des paragraphes a-1^o, a-2^o et a-3^o du présent article ne pourront, en aucun cas, diminuer les droits et prérogatives des collectivités locales. Dans la mesure où leur application entraînera globalement des moins-values en matière de ressources des collectivités locales, ces moins-values seront prises en compte par l'Etat.

b) Ressources nouvelles.

5^o A. — Conforme.

II. — Dispositions économiques.

2^o Assouplir le régime fiscal des sociétés mères et filiales et proroger les dispositions exonérant de la surtaxe progressive les primes des contrats d'assurances visés à l'article 156-7^o du code général des impôts;

3^o Assouplir, simplifier et uniformiser les règles de gestion et d'aliénation des biens mobiliers (à l'exception des valeurs mobi-

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), nos 5169, 5178 et in-8° 692, 5246, 5254 et in-8° 707; Conseil de la République, nos 755, 756, 765 et 766 (session de 1956-1957).

lières) et immobiliers appartenant à l'Etat et aux établissements publics nationaux et procéder à la codification de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires applicables au domaine national.

III. — Dispositions relatives à l'épargne.

Fixer les conditions dans lesquelles l'Etat, ainsi que les personnes morales, publiques et privées qui seront spécialement autorisées par décret, seront habilités à émettre ou à faire émettre des certificats négociables en représentation des droits attachés aux actions des sociétés de recherches, d'exploitation et de transformation d'hydrocarbures qui leur appartiennent, à l'exception du droit de vote dans les assemblées générales; ces certificats seront exempts de droits de timbre et leur existence n'entraînera aucune imposition supplémentaire sur les produits distribués; les sommes à provenir de la vente de ces certificats devront être consacrées exclusivement au financement de la recherche, de l'exploitation, du transport et de la transformation d'hydrocarbures. Elles seront versées à un compte spécial du Trésor jusqu'au moment où elles seront utilisées.

Apporter à la législation civile, commerciale et fiscale en vigueur les aménagements nécessaires à la constitution de sociétés d'investissements à capital variable, ainsi que de toute autre forme de société ou fonds commun de placement ayant pour objet la gestion d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières.

Art. 2. — Conforme.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 juin 1957.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 770

(Session ordinaire de 1956-1957. — 1^{re} séance du 26 juin 1957.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures permettant de venir en aide aux populations et aux communes du département de la Haute-Garonne, victimes des orages des 20 et 24 juin 1957, présentée par MM. Méric, Suran, Pierre Marty et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les violents cyclones des 2 et 9 juin avaient provoqué dans la région toulousaine des dégâts considérables.

A nouveau, le 20 juin, des orages d'une violence inouïe ont aggravé le désastre. La grêle a détruit les récoltes, ravagé les vignes; la plupart des exploitants agricoles sont sinistrés à 100 p. 100. Les pluies diluviennes qui ont suivi provoquèrent par surcroît l'inondation des cultures situées en bordure des fossés, des ruisseaux et des rivières. De grandes étendues sont submergées, des chemins ont été emportés, des routes coupées, des maisons sont occupées par les eaux.

A Toulouse, le quartier Saint-Simon a été inondé, deux milliers se sont effondrés. Dans les autres parties de la ville, des maisons de caves sont inondées.

Pour aggraver une situation devenue très critique, un nouvel orage dont la furie n'avait jamais été constatée s'est abattu sur la région toulousaine.

A ce sujet, l'observatoire de Toulouse a noté qu'à la suite d'une tornade qui n'a duré que trente minutes, la hauteur d'eau enregistrée était de 94 millimètres, une telle précipitation n'avait jamais été enregistrée depuis 1829, date de la construction de l'observatoire.

Des milliers de familles se trouvent en présence de difficultés matérielles graves. Nombreuses sont les communes dont le patrimoine a été endommagé.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre d'urgence toutes les mesures indispensables pour venir en aide aux populations et aux communes du département de la Haute-Garonne, victimes des calamités atmosphériques des 20 et 24 juin 1957.

Le Conseil de la République réclame notamment :

1^o La nomination d'experts qualifiés pour évaluer tous les dégâts;

2^o L'attribution immédiate d'un secours par le ministère de l'intérieur pour soulager les détresses les plus vives;

3^o L'exonération pour les victimes de ces calamités du montant des taxes et des impôts auxquels elles sont assujetties cette année;

4^o L'attribution au département de la Haute-Garonne d'une subvention importante pour aider les syndicats de riverains à effectuer le curage des ruisseaux envasés et le rétablissement des berges des rivières;

- 5° L'octroi d'une aide sous forme de prêts à taux réduit par l'intermédiaire de la caisse de crédit agricole aux agriculteurs sinistrés en faisant prendre en charge par le fonds spécial de garantie une partie des annuités des prêts ainsi consentis;
- 6° Le dédommagement des victimes des inondations;
- 7° L'octroi aux communes sinistrées d'importantes subventions pour la remise en état de leur patrimoine;
- 8° La création rapide d'une caisse nationale contre les calamités agricoles;
- 9° L'accélération des travaux pour la défense de Toulouse contre les inondations.

ANNEXE N° 771

(Session ordinaire de 1956-1957. — 1^{re} séance du 26 juin 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, dans sa deuxième lecture, portant **assainissement économique et financier**, par M. Pellenc, sénateur, rapporteur général (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 27 juin 1957. (Compte rendu *in extenso* de la 1^{re} séance du Conseil de la République du 26 juin 1957, page 1353, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 772

(Session ordinaire de 1956-1957. — 1^{re} séance du 26 juin 1957.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à approuver une **convention** conclue entre le **ministre des finances, des affaires économiques et du plan** et le gouverneur de la **Banque de France**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 26 juin 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 26 juin 1957, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le gouverneur de la Banque de France.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Est approuvée la convention ci-annexée, passée le 26 juin 1957 entre le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le gouverneur de la Banque de France. Pour l'application de l'article 3 de ladite convention, il est dérogé, à titre temporaire, aux dispositions de l'article 1^{er} du décret-loi du 17 juin 1938.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 13 de la loi du 24 juillet 1936 sont abrogées en ce qui concerne les bons du Trésor déposés en comptes courants en application de l'ordonnance n° 43-679 du 13 avril 1915.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 juin 1957.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

CONVENTION

Entre les soussignés,
M. Félix Gaillard, ministre des finances, des affaires économiques et du plan, agissant au nom de l'Etat,
d'une part,
et M. Wilfrid Baumgartner, gouverneur de la Banque de France, dûment autorisé par délibération du conseil général de la Banque de France en date du 26 juin 1957,
d'autre part,
il a été convenu de qui suit :

Art. 1^{er}. — La Banque de France accordera à l'Etat, après complète utilisation des prêts et avances jusqu'à présent consentis par elle en vertu de précédentes conventions, des avances spéciales

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 5169, 5178 et in-8° 692, 5246, 5254 et in-8° 707; Conseil de la République: n°s 753, 756, 765 et 766 (session de 1956-1957), 769 (session de 1956-1957).

(2) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 5257, 5258 et in-8° 709.

dont le montant ne pourra excéder 300 milliards de francs et qui seront consacrées en premier lieu au remboursement anticipé des 80 milliards de bons du Trésor achetés en exécution de la convention du 29 mai 1957.

Art. 2. — Un compte d'amortissement sera ouvert dans les écritures de la banque, au crédit duquel seront portés notamment: Les bénéfices du fonds de stabilisation des changes; Les dividendes de la Banque de France.

Le 31 janvier de chaque année, le solde du compte d'amortissement sera viré au crédit du compte « Avances spéciales de l'Etat » et le maximum de 300 milliards prévu à l'article 1^{er} sera réduit d'un même montant.

Art. 3. — Par dérogation temporaire à l'article 1^{er} du décret-loi du 17 juin 1938, la Banque de France pourra, à compter du 15 août 1957, traiter au profit du Trésor public, à concurrence d'un montant maximum de 50 milliards de francs, des opérations d'achats de bons du Trésor venant à échéance le 15 novembre 1957.

Art. 4. — La Banque de France prêtera, pour une période de trois ans, au fonds de stabilisation des changes, un poids d'or équivalent, sur la base de 393.396,50 F par kilogramme de fin, à 100 milliards de francs. Ce prêt sera inscrit à une ligne spéciale de l'actif du bilan de la Banque de France. L'or remboursé sera réintégré dans l'encaisse de la Banque de France.

Art. 5. — La présente convention est dispensée des droits de timbre et de la formalité de l'enregistrement.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 26 juin 1957.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

FÉLIX GAILLARD.

Le gouverneur de la Banque de France,

WILFRID BAUMGARTNER.

ANNEXE N° 773

(Session ordinaire de 1956-1957. — 2^e séance du 26 juin 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à approuver une **convention** conclue entre le **ministre des finances, des affaires économiques et du plan** et le gouverneur de la **Banque de France**, par M. Pellenc, sénateur, rapporteur général (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 27 juin 1957. (Compte rendu *in extenso* de la 2^e séance du Conseil de la République du 26 juin 1957, page 1359, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 774

(Session ordinaire de 1956-1957. — 2^e séance du 26 juin 1957.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux **magistrats, fonctionnaires** et auxiliaires de la justice de **nationalité française**, en service en **Tunisie** et au **Maroc**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 26 juin 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 25 juin 1957, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi relatif aux magistrats, fonctionnaires et auxiliaires de la justice de nationalité française, en service en Tunisie et au Maroc.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréz, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Lorsqu'il sera mis fin à leurs fonctions en Tunisie ou au Maroc, les magistrats français en service dans les cours, tribunaux et justices de paix de Tunisie ou du Maroc ou détachés dans les juridictions de ces pays seront nommés dans des emplois auxquels ils peuvent prétendre soit en vertu de leur statut, soit par application des dispositions des articles 18 et 19 de la loi du 23 avril 1919 relative à l'organisation judiciaire, au recrutement et à l'avancement.

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 5257, 5258 et in-8° 709; Conseil de la République, n° 772 (session de 1956-1957).

(2) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 5171, 5220 et in-8° 695.

nement des magistrats, ou de l'article 1^{er}, alinéa 2, du décret du 5 novembre 1926 relatif aux conditions de nomination des juges de paix, ou de l'article 7 du décret du 21 juillet 1927 relatif à l'avancement des magistrats, ou de l'article 1^{er} du décret du 2 octobre 1927 étendant aux magistrats du Maroc le décret précédent.

A défaut de vacances d'emplois correspondant soit aux grades des intéressés et aux fonctions exercées, soit à la vocation qu'ils auraient par suite de l'application des dispositions mentionnées à l'alinéa précédent, ces magistrats seront mis à la suite d'une juridiction dans les conditions fixées par l'article 6 du décret n° 53-1016 du 16 octobre 1953 relatif à la réorganisation administrative des services judiciaires.

Art. 2. — Seront intégrés de plein droit, sur leur demande dans le corps métropolitain des juges de paix, les juges de paix et suppléants de juge de paix de Tunisie ou du Maroc qui, avant souscrit un contrat dans le cadre d'une assistance technique judiciaire, justifieront à la date de leur demande d'une durée de services judiciaires effectifs de cinq années dans ces pays ou de dix années en Afrique du Nord.

Seront intégrés, sur leur demande, par la commission de classement prévue ci-dessous dans le corps métropolitain des juges de paix, les juges de paix et suppléants de juges de paix de Tunisie ou du Maroc qui, étant dans l'impossibilité de continuer à exercer des fonctions en Tunisie ou au Maroc dans le cadre de l'assistance technique judiciaire, justifieront à la date de leur demande d'une durée de services judiciaires effectifs de cinq années dans ces pays ou de dix années en Afrique du Nord. En ce cas, l'intéressé pourra fournir toutes explications écrites à la commission qui, si elle rejette la demande, statuera par une décision motivée. Celle-ci sera notifiée à l'intéressé.

Cette commission est la commission de classement visée à l'article 20, alinéa 2, de la loi du 12 juillet 1905, modifiée par la loi du 14 juin 1913 et à laquelle sont adjoints: 1° un juge de paix de l'Algérie; 2° un juge de paix de Tunisie ou du Maroc ou un magistrat des cours et tribunaux, ancien juge de paix de Tunisie ou du Maroc, maintenus dans ces pays en position de détachement sur contrat.

Les juges de paix et suppléants de juges de paix de Tunisie ou du Maroc qui ne bénéficieraient pas d'une intégration en application des dispositions précédentes, seront nommés dans des postes d'Algérie.

A défaut de vacances d'emplois, les juges de paix mentionnés aux alinéas précédents seront placés à la suite dans une justice de paix dans les conditions fixées par l'article 6 du décret n° 53-1016 du 16 octobre 1953.

Dans tous les cas, les juges de paix de Tunisie ou du Maroc conserveront dans leurs nouvelles fonctions leur ancienneté de grade et d'échelon.

Art. 3. — Les juges de paix en fonctions en Tunisie ou au Maroc qui seront intégrés dans le corps métropolitain des juges de paix, conserveront la possibilité d'être nommés directement juges suppléants des tribunaux de première instance d'Algérie, dans les conditions prévues à l'article 19 de la loi du 23 avril 1919.

Art. 4. — A compter de la date de cessation de leurs fonctions prévue à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, les magistrats français en service dans les cours, tribunaux et justices de paix de Tunisie ou du Maroc ou détachés dans les juridictions de ces pays seront pris en charge dans ces pays par le budget du ministère de la justice, pendant une durée qui ne pourra excéder deux mois. Pendant cette période, ils seront rémunérés dans les conditions prévues par la réglementation relative au régime des rémunérations des magistrats en Tunisie ou au Maroc.

Si les intéressés n'ont pu recevoir une affectation à l'expiration de ladite période, ils seront rémunérés sur le budget du ministère de la justice, conformément à la réglementation applicable aux magistrats métropolitains en activité, compte tenu des grades, fonction et échelon dont ils sont titulaires.

Dès leur affectation, les intéressés seront immédiatement installés, le cas échéant par écrit, et leur rémunération sera supportée, soit par le budget du ministère de la justice, soit par celui de l'Algérie.

Un décret déterminera, en tant que de besoin, les conditions dans lesquelles ces magistrats bénéficieront du régime de sécurité sociale et des prestations familiales, applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

Art. 5. — Les magistrats détachés en Tunisie et au Maroc recrutés sur contrat sont nommés à la suite dans une juridiction française selon les modalités prévues à l'article 6 du décret n° 53-1016 du 16 octobre 1953 et, en cette qualité, placés en position de détachement.

S'ils bénéficient d'un avancement dans leur corps d'origine, les intéressés feront l'objet d'une nouvelle nomination à la suite.

Art. 6. — Si le magistrat détaché et recruté sur contrat en Tunisie ou au Maroc est atteint par la limite d'âge de son emploi métropolitain avant l'expiration du contrat, son admission à la retraite et la liquidation de sa pension seront différées jusqu'à ce qu'il soit remis à la disposition du Gouvernement français.

Il continuera de percevoir sa rémunération d'activité sans modification du taux ni des modalités prévus.

Art. 7. — Les fonctionnaires appartenant aux cadres des services judiciaires métropolitains et recrutés sur contrat par le Gouvernement tunisien ou marocain bénéficieront des dispositions des articles 5 et 6 qui précèdent.

Art. 8. — Pendant les trois années qui suivront la promulgation de la présente loi, les candidats titulaires de la licence en droit pourront se présenter aux examens mentionnés à l'article 17, alinéa 1^{er}, de la loi du 23 avril 1919 et à l'article 1^{er}, alinéa 2, du décret du 5 novembre 1926, sans avoir à justifier des stages prévus à l'article 64, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 20 avril 1910, à

l'article 2 du décret modifié du 13 février 1908 et à l'article 1^{er} du décret du 5 novembre 1926, à condition qu'ils aient exercé en Tunisie ou au Maroc soit pendant un an la profession d'avocat ou d'officier public ou ministériel, ou d'interprète judiciaire, soit pendant deux ans celle de clerc dans une étude d'officier public ou ministériel.

Art. 9. — L'article 18 de la loi du 28 avril 1919 relative à l'organisation judiciaire, au recrutement et à l'avancement des magistrats, modifiée notamment par la loi du 16 juillet 1930 et par l'article 84 de la loi du 31 décembre 1937 fixant le budget pour l'exercice 1938 est complété comme suit:

« 10° Les interprètes judiciaires des juridictions françaises de Tunisie et du Maroc, licenciés en droit, ayant dix ans d'exercice de ces fonctions même s'ils n'ont pas suivi le barreau. »

Un décret portant règlement d'administration publique fixera les conditions dans lesquelles les interprètes judiciaires qui ne bénéficieront pas des dispositions de l'alinéa précédent, pourront être intégrés dans les cadres de services français correspondant à leur niveau hiérarchique et à leur compétence.

Art. 10. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux magistrats et fonctionnaires des services judiciaires qui ont cessé leurs fonctions postérieurement au 19 octobre 1955 en Tunisie et postérieurement au 2 mars 1956 au Maroc.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 juin 1957.

Le président,
ANDRÉ LE TROUQUER.

ANNEXE N° 775

(Session ordinaire de 1956-1957. — 2^e séance du 26 juin 1957.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale autorisant le Président de la République à ratifier la convention judiciaire entre la France et la Tunisie signée à Tunis le 9 mars 1957 et portant dispositions d'application de ladite convention, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 26 juin 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 25 juin 1957, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention judiciaire entre la France et la Tunisie signée à Tunis le 9 mars 1957 et portant dispositions d'application de ladite convention.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROUQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention judiciaire entre la France et la Tunisie signée à Tunis le 9 mars 1957, ainsi que les protocoles annexes et l'échange de lettres signés le même jour.

Un exemplaire de la convention, des protocoles et des lettres visés ci-dessus, demeurera annexé à la présente loi.

Art. 2. — La cour d'appel d'Aix-en-Provence, le tribunal de première instance de Marseille, le tribunal de commerce de Marseille, la justice de paix du premier canton de Marseille et le conseil de prud'hommes de Marseille sont respectivement compétents pour connaître des affaires dont le renvoi devant une juridiction française aura été demandé en application de l'alinéa 2 de l'article 5 de la convention judiciaire conclue avec la Tunisie, à défaut de juridiction compétente en application des principes du droit commun.

Les procédures en cours visées à l'alinéa 2 de l'article 5 de la convention judiciaire seront transférées en l'état aux juridictions françaises compétentes sans qu'il y ait lieu de renouveler les actes, formalités et jugements avant-dire-droit régulièrement intervenus antérieurement au 1^{er} juillet 1957. Le défaut de qualités, lorsqu'elles n'auraient pu être rédigées ou réglées avant le 1^{er} juillet 1957, n'entraînera pas la nullité du jugement ou de l'arrêt.

Tous les délais intéressant ces procédures sont suspendus pendant une durée de trois mois à compter du 1^{er} juillet 1957.

Art. 3. — Les officiers publics et ministériels français de Tunisie qui auront transféré à leurs confrères métropolitains, dans les cas prévus à l'alinéa 2 de l'article 5 de la convention judiciaire avec

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), n° 5172, 5219 et in-8° 694.

la Tunisie, les dossiers des procédures en cours seront exonérés de toute responsabilité concernant la garde de ces dossiers.

Il en sera de même lorsqu'ils se seront dessaisis de leurs autres dossiers, dans les conditions qui seront fixées par décret, à l'organisme qui aura été habilité à cet effet.

Art. 4. — L'autorité habilitée à apposer la formule exécutoire sur les expéditions des jugements et arrêts rendus par les juridictions françaises de Tunisie antérieurement au 1^{er} juillet 1957 sera désignée par décret.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 juin 1957.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 776

(Session ordinaire de 1956-1957. — 2^e séance du 26 juin 1957.)

PROJET DE LOI, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, portant **assainissement économique et financier**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 26 juin 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 26 juin 1957, l'Assemblée nationale a adopté, avec modification, en troisième lecture, un projet de loi portant assainissement économique et financier.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa troisième lecture, d'un délai maximum de sept jours de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en troisième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. —

II. — Dispositions économiques.

2^o Assouplir le régime fiscal des sociétés mères et filiales; proroger les dispositions exonérant de la surtaxe progressive les primes des contrats d'assurances visés à l'article 156-7^o du code général des impôts;

2^{o bis} Déduire de l'assiette de l'impôt sur les sociétés une fraction des revenus distribués ne pouvant excéder 5 p. 100 du montant des souscriptions en numéraire recueillies par les entreprises qui procéderaient à une constitution ou à une augmentation de capital avant le 31 décembre 1961, le bénéfice de cette mesure étant réservé aux entreprises qui réalisent les programmes figurant au troisième plan de modernisation et d'équipement;

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 juin 1957.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 777

(Session ordinaire de 1956-1957. — 2^e séance du 26 juin 1957.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier le décret n° 53-706 du 9 août 1953, modifiant la loi du 7 mars 1925 tendant à instituer des sociétés à responsabilité limitée, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 26 juin 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 25 juin 1957, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi tendant à modifier le

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 5169, 5178 et in-8° 692, 5246, 5254 et in-8° 707, 5272, 5277 et in-8° 711; Conseil de la République, n°s 755, 756, 765 et 766 (session de 1956-1957), 769 et 771 (session de 1956-1957).

(2) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 3689, 4739, 5041, 5100, 5175 et in-8° 693.

décret n° 53-706 du 9 août 1953, modifiant la loi du 7 mars 1925 tendant à instituer des sociétés à responsabilité limitée.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 3 du décret n° 53-706 du 9 août 1953 est ainsi modifié :

« Les sociétés constituées antérieurement à la publication du présent décret et dont le capital serait inférieur à un million de francs devront, avant le 1^{er} juillet 1958... »

... (Le reste sans changement.)

Art. 2. — L'article 3 du décret n° 53-706 du 9 août 1953 est complété par les dispositions suivantes :

« Lorsque les réserves le permettront, l'incorporation dans le capital du complément nécessaire pour porter celui-ci à un million pourra être réalisée sur décision d'un gérant.

« Lorsque la majorité requise par les statuts pour effectuer l'augmentation de capital ci-dessus prévue n'est pas atteinte, celle-ci pourra être réalisée sur décision d'un gérant; celui-ci devra avertir tous les associés par lettre recommandée avec accusé de réception. L'augmentation de capital sera effectuée entre ceux des associés qui désirent y participer au prorata des parts sociales qu'ils détiennent.

« Toutes décisions à intervenir pour l'application du présent article concernant soit la transformation ou la dissolution de la société, soit le regroupement ou la réévaluation des parts sociales, seront valablement prises par une assemblée délibérant dans les conditions prévues à l'article 27 de la loi du 7 mars 1925. »

Art. 3. — Aucune nullité ne pourra être prononcée à l'encontre des sociétés à responsabilité limitée par application des dispositions des articles 1^{er} et 3 du décret n° 53-706 du 9 août 1953 et 1^{er} du décret n° 54-588 du 4 juin 1954.

Nonobstant toute décision judiciaire non encore passée en force de chose jugée ayant prononcé cette nullité, les sociétés à responsabilité limitée constituées antérieurement à la publication du décret n° 53-706 du 9 août 1953 et dont le capital était à cette date inférieur à un million de francs, seront déclarées dissoutes de plein droit par décision du tribunal de commerce à la demande de tout intéressé, si, à la date prévue à l'article 1^{er} de la présente loi, leur capital n'a pas été porté à un chiffre au moins égal à un million de francs et la valeur nominale de leurs parts à un chiffre au moins égal à 5.000 francs.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 juin 1957.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 778

(Session ordinaire de 1956-1957. — 2^e séance du 26 juin 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, portant **assainissement économique et financier**, par M. Pellenc, sénateur, rapporteur général (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 27 juin 1957. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 26 juin 1957, page 1365, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 779

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 2 juillet 1957.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif au **marché de l'orge**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de l'agriculture.)

Paris, le 27 juin 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 26 juin 1957, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi relatif au marché de l'orge.

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 5169, 5178 et in-8° 692, 692, 5246, 5254 et in-8° 707, 5272, 5277 et in-8° 711; Conseil de la République, n°s 755, 756, 765 et 766 (session de 1956-1957), 762 et 771 (session de 1956-1957), 776 (session de 1956-1957).

(2) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 4664 (rectifié), 5190 et in-8° 708.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Sont maintenus pour la campagne 1957-1958 les dispositions prévues en ce qui concerne le marché de l'orge, au titre de la campagne 1956-1957, par la loi n° 56-692 du 16 juillet 1956.

Art. 1^{er} bis (nouveau). — Les dispositions de l'article 11 bis du décret n° 53-975 du 30 septembre 1953, introduit par l'article 2 de la loi n° 56-692 du 16 juillet 1956 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« 1° Les ventes d'orge et de seigle entre agriculteurs sont autorisées sur le territoire d'un même département et des départements limitrophes du lieu de production; »...

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Toutefois, le prix de l'orge visé au paragraphe II et au premier alinéa du paragraphe III de l'article 15 du décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 relatif au marché des céréales, modifié par la loi n° 56-692 du 16 juillet 1956, ne pourra, pour la campagne 1957-1958, être inférieur à 75 p. 100, ni supérieur à 85 p. 100 du prix du blé.

Art. 3. — Au cas où des avantages particuliers (primes de culture ou de difficultés, exonération de la taxe de résorption ou autres mesures) seraient accordés à certaines catégories de producteurs de blé, ils seront étendus, dans les mêmes conditions, aux producteurs d'orge.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 juin 1957.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 780

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 2 juillet 1957.)

RAPPORT, fait au nom de la commission de la production industrielle, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à l'assainissement des conditions d'exploitation des **entreprises gazières non nationalisées**, par M. Bonnet, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la situation difficile dans laquelle se trouve l'industrie gazière, nationalisée ou non, a retenu depuis plusieurs années l'attention des commissions de la production industrielle de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Le 3 août 1954, la commission de la production industrielle de l'Assemblée nationale avait été saisie d'une proposition de loi (n° 9040, Assemblée nationale, 2^e législature) tendant à l'assainissement des conditions d'exploitation des entreprises gazières non nationalisées et elle avait adopté les conclusions du rapport n° 11569 en date du 7 octobre 1955, présenté par M. Krieger, député.

La dissolution de l'Assemblée nationale est intervenue avant que le rapport présenté au nom de cette commission puisse être inscrit à l'ordre du jour.

La commission de la production industrielle de l'Assemblée nationale a repris, le 17 mai 1956, le rapport de M. Krieger (n° 1876, 3^e législature), qui a fait l'objet d'un rapport du 6 décembre 1956 (n° 3166) et d'un rapport supplémentaire du 13 février 1957 (n° 4124), présentés par M. Gautier-Chaunet, député.

Ces deux rapports, approuvés par la commission de la production industrielle de l'Assemblée nationale, ont été présentés le 14 mars 1957 à l'Assemblée et ont abouti au texte de la proposition de loi (n° 504, Conseil de la République, session 1956-1957) sur lequel nous avons à nous prononcer.

I. — La situation des entreprises gazières non nationalisées.

Les travaux parlementaires antérieurs à cette étude font ressortir qu'à l'origine des difficultés de l'industrie gazière se trouve le fait que cette industrie est constamment en voie de transformation.

Le gaz de cokeries, le gaz naturel, le gaz des raffineries de pétrole tendent à se substituer, dans de nombreux cas, à l'alimentation d'une ville par une usine à gaz du type classique, à partir d'unités de production puissamment concentrées.

A l'inverse, le gaz propane et le gaz butane distribués par conduites ou vendus en bouteilles sont fournis à partir d'unités extrêmement divisées.

La loi du 8 avril 1946, dans son article 8, avait exclu de la nationalisation les usines à gaz ayant une production annuelle de moins de 6 millions de mètres cubes (plafond porté ultérieurement à 7 millions de mètres cubes). Ainsi a subsisté, à côté des établissements publics: E. D. F. (Electricité de France) et G. D. F. (Gaz de France), un secteur libre qui groupe soixante-six entreprises privées, régies et sociétés d'économie mixte, desservant cent quatre-vingt-dix villes et communes, dont :

Dix ont dû fermer et arrêter leur exploitation; Quatre depuis un peu plus d'un an; Douze au moins, à notre connaissance (entreprises et régies) cherchent un moyen d'échapper aux charges de plus en plus écrasantes résultant pour elles de l'obligation de maintenir la continuité du service public qu'elles assurent;

Les autres ne peuvent prolonger leur existence qu'en différant leurs travaux de modernisation, d'extension et même d'entretien courant.

La raison de cet état de choses est bien connue: le gaz étant l'un des 213 articles pris en considération pour le calcul de l'indice du coût de la vie, les gouvernements successifs, dans le but de freiner la hausse de cet indice, ont, depuis de très nombreuses années, imposé au gaz des prix de vente exagérément bas et même les ont bloqués depuis 1952 au niveau des conditions économiques du troisième trimestre 1951, c'est-à-dire à un niveau notablement inférieur à celui auquel a été appliqué en 1952 le blocage général des prix, alors que ne cessait de croître la valeur des matières et services conditionnant son prix de revient.

C'est ainsi que le dernier index gazier publié, qui depuis novembre 1951 détermine encore les prix de vente, est de 127,5, alors que l'index qui devrait fixer ces prix au 1^{er} mai 1957, index non publié mais calculé par la même formule officielle, atteint le chiffre de 160,5, soit 25 p. 100 de plus.

Cette anomalie, dont il est inutile de souligner l'importance, se situe ainsi dans le cadre d'une politique des prix qui, vu son caractère général, aurait dû être financée par l'ensemble des contribuables, c'est-à-dire par l'Etat.

Les exploitations gazières non nationalisées continuent de supporter sans contrepartie les conséquences financières de ces mesures d'intérêt national.

Telle est la raison de la situation inquiétante de ces exploitations, situation dont la conséquence est grave, car non seulement elles ne disposent plus, depuis de longues années, des marges de recettes qui auraient dû leur permettre de moderniser leurs moyens de production et de satisfaire, par des extensions, aux demandes toujours croissantes des usagers, mais la plupart d'entre elles ne peuvent plus entretenir normalement leurs réseaux ou même payer leurs dettes, de sorte que ce secteur de service public est menacé de disparition.

Ainsi donc, le gaz canalisé qui, à l'étranger, ne cesse de prendre de l'extension, est en France en nette régression, à une époque où nous aurions le plus grand besoin de réseaux de distribution pour absorber les gaz naturels, ainsi que ceux des distilleries de pétrole, des cokeries, des hauts fourneaux et des grands centres de production.

On a cru pouvoir donner d'autres raisons à cette situation précaire des exploitations non nationalisées: on a avancé que leur technique était périmée, que leur gaz était plus cher que celui du butane et du propane distribué en bouteilles, que, du fait de cette libre concurrence, elles avaient cessé d'être rentables et qu'elles étaient condamnées à disparaître.

Or, un simple examen de la question montre que ces raisons de libre concurrence et de technique périmée ne sont nullement déterminantes.

Il ne peut être en effet question de libre concurrence, alors que les prix de vente sont fixés par voie autoritaire, aussi bien pour le butane et le propane, sous-produits dont les prix de revient ne sont même pas définis, que pour le gaz canalisé auquel, par surcroît, on impose un prix de revient inadapté au prix de vente par fixation également autoritaire des éléments concourant à sa production.

Et l'on ne peut pas non plus reprocher à ces exploitations leur technique périmée, puisqu'elles auraient pu, tout aussi bien que les petites et moyennes exploitations de Gaz de France, introduire dans leurs canalisations le propane ou les gaz naturels et autres et faire du gaz canalisé un procédé de beaucoup plus moderne que le gaz porté, si l'Etat n'avait en quelque sorte puisé dans leur trésorerie, pendant de longues années, les moyens qui leur auraient permis d'adapter leurs réseaux et de transformer leurs installations.

Il reste donc que la réglementation des prix de vente par les pouvoirs publics est la principale cause de la situation gravement déficitaire de ces exploitations et que l'Etat se doit de leur apporter un soutien efficace, leurs charges et obligations techniques, sociales et tarifaires résultant au surplus du statut national des industries électriques et gazières.

II. — La position du Gouvernement et de l'Assemblée nationale.

Tout ceci, le Gouvernement lui-même l'a du reste implicitement reconnu, puisque M. Filippi, secrétaire d'Etat au budget, intervenant en son nom lors de l'examen par la Chambre de ce texte de loi, disait le 19 février dernier :

« Le problème pour le passé est en instance devant les tribunaux administratifs. Nous allons voir ce qu'il en adviendra.

« En ce qui concerne l'avenir, je pense qu'il y a des aménagements à apporter à la situation actuelle. »

Et, faisant peu après allusion à une lettre du 23 mars 1950 de la direction du budget reconnaissant, en la matière, la responsabilité de l'Etat, en ce sens qu'elle accordait aux entreprises non

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n° 9040, 11569; (3^e législ.), 1876, 3166, 4124, 3998 et in-8° 517; Conseil de la République, n° 504 (session de 1956-1957).

nationalisées une subvention compensatrice de leurs pertes des années 1939 à 1949, M. Filippi ajoutait :

« M. Gautier-Chaumet a lu tout à l'heure une lettre dont je n'ai pas le moyen de respecter les termes en ce moment.

« La situation ne nous permet pas de faire ce qu'a fait mon lointain prédécesseur. »

Ainsi donc le Gouvernement a reconnu la légitimité des mesures d'assainissement proposées par le rapport de M. Gautier-Chaumet mais s'est déclaré dans l'impossibilité d'appliquer pour le moment celles des mesures qui comportaient une incidence directe et immédiate sur les finances publiques.

Et c'est bien cette façon de voir qu'a entérinée la Chambre, puisqu'elle a adopté sans discussion :

L'article 2 de ce rapport autorisant des prêts à 4,5 p. 100 sur trente ans maximum pour l'exécution de travaux de modernisation approuvés ;

Ainsi que l'article 3 prévoyant la mutation à Electricité de France ou Gaz de France du personnel en surnombre du secteur non nationalisé ;

et qu'elle n'a disjoint que :

L'article 1^{er} imposant à l'Etat le versement d'une indemnité aux exploitations de ce secteur ;

Et l'article 4 faisant prendre en charge par l'Etat les retraites des agents mis en inactivité pour suppressions d'emplois.

III. — Les conclusions de la commission de la production industrielle.

La commission de la production industrielle ne peut que donner son accord sur l'adoption par l'Assemblée nationale des articles 2 et 3 ci-dessus, en faisant observer toutefois qu'il serait utile d'étendre aux programmes d'extension les prêts à 4,5 p. 100 prévus à l'article 2 pour les programmes de modernisation.

En conséquence, votre commission a adopté sans modification l'article 2 et avec de légères modifications de forme l'article 3.

Par contre, elle estime que la disjonction pure et simple des articles 1^{er} et 4 ne donne pas le reflet exact des conclusions qui se dégagent des débats de l'Assemblée nationale du 19 février, conclusions qui sont du reste les nôtres, à savoir :

Que des mesures sont à prévoir en faveur de ces exploitations, mesures qui pourraient être analogues à l'aide financière dont elles ont bénéficié pour les années 1939 à 1949, mais que la situation ne permet pas de prendre pour le moment ;

Que les agents rendus disponibles dans les conditions prévues au paragraphe a de l'article 3 adopté pourront être mis en inactivité en vertu du paragraphe b, mais que l'Etat ne peut actuellement prendre leurs pensions à sa charge.

Nous proposons donc de reprendre ces articles 1^{er} et 4 sous une forme qui fasse ressortir l'opinion tant du Gouvernement que de l'Assemblée nationale et, nous l'espérons, du Sénat.

Article 1^{er}.

Afin d'éviter par la suite tout nouveau débat parlementaire sur cette nécessité d'aide financière qui apparaît actuellement bien admise, votre commission estime qu'il y a lieu d'en poser le principe dès maintenant dans la présente loi, tout en laissant au Gouvernement le soin d'en déterminer la nature et l'importance avec l'accord des intéressés, dès que les circonstances le permettront.

Toutefois, cette aide financière ne pourra pas être supérieure, par mètre cube de gaz vendu, à celle qui résulte ou résultera des mesures prises ou à prendre en faveur de Gaz de France.

Nous proposons donc de reprendre cet article sous la forme suivante :

« Sur la proposition du ministre chargé de l'électricité et du gaz, l'Etat apportera une aide financière aux exploitations gazières assurant un service public (entreprises non nationalisées en vertu de l'article 8 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, ainsi que les sociétés d'économie mixte et régies non intégrées en vertu de l'article 23 de la même loi), en vue de compenser les pertes de recettes qu'elles ont subies depuis le 1^{er} janvier 1950 ou qu'elles subiront à l'avenir du fait de la réglementation et du blocage des prix de vente du gaz. »

Article 4

Cet article prévoyait que la charge des retraites afférentes aux agents mis en inactivité par suite de suppression d'emploi et non remplacés dans l'effectif global des services nationaux d'Electricité de France et de Gaz de France, depuis le 1^{er} janvier 1951 et dorénavant, sera supportée par l'Etat.

Dans un délai de trois mois à dater de la publication de la présente loi, une convention à intervenir entre les ministres intéressés fixera les modalités d'application de la présente disposition.

L'Etat, en la circonstance, laisse intégralement aux services nationaux Gaz de France et Electricité de France les charges qu'il consent à alléger pour d'autres services publics.

Cet article n'a été disjoint par l'Assemblée nationale que parce qu'il imposait cette charge à l'Etat.

L'article 3 étant adopté sans modification de fond, il paraît nécessaire néanmoins de préciser dans un article 4 par qui seront réglées les pensions anticipées qu'il prévoit.

Votre commission vous propose donc de reprendre le texte de l'article 4 adopté par la commission de la production industrielle de l'Assemblée nationale, en substituant à l'Etat, pour ce financement, la caisse « Invalidité-Vieillesse-Décès » des industries électriques et gazières, ainsi que l'avait déjà prévu l'article 8 des

dispositions transitoires du statut du personnel de ces industries pour les agents mis à la retraite par suite du dégageant d'effectifs réalisés après la nationalisation.

Votre commission vous propose donc le texte suivant :

« La charge des retraites afférentes aux agents qui ont été ou qui seront mis en inactivité par suite de suppression d'emploi, dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus, et non remplacés sera supportée par la caisse dite « Invalidité-Vieillesse-Décès », instituée dans le cadre de la loi du 8 avril 1946 et du décret du 22 juin 1946. »

Article 5

Enfin, l'Assemblée nationale a estimé utile d'introduire dans cette loi un article additionnel permettant de nationaliser les entreprises électriques et gazières qui en font la demande ou qui cessent leur exploitation, moyennant l'accord simultané de leur autorité concédante et des ministres compétents.

Cette disposition peut, dans quelques cas particuliers, présenter un intérêt certain et ne soulève par elle-même aucune objection de notre part. Votre commission a donc adopté cet article avec une simple rectification de forme.

Selon la jurisprudence fixée par le conseil d'Etat, les communes sont responsables du droit de l'équilibre financier de leurs exploitations non seulement lorsqu'elles en assurent directement la gestion (régies), mais aussi bien lorsqu'elles confient ce soin à une entreprise concessionnaire.

Ce point de droit résulte de ce que le concessionnaire est tenu d'assurer la continuité du service public et qu'il ne peut cesser son activité ou la modifier pour éviter les pertes, comme pourrait le faire tout autre industriel ou commerçant dont l'affaire deviendrait déficitaire par suite d'une réglementation autoritaire des prix.

Mais si les communes sont responsables de droit et, de ce chef, doivent actuellement répondre à de nombreuses instances en remboursement de charges extracontractuelles introduites par leurs concessionnaires devant les tribunaux administratifs, il n'en est pas moins vrai que les décisions relatives à la réglementation des prix ont toujours été arrêtées sans leur accord et que l'Etat seul est responsable de ce fait.

C'est la raison pour laquelle votre commission de la production industrielle vous propose d'adopter, telle qu'elle l'a modifiée la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er} (nouveau texte proposé par la commission). — Sur la proposition du ministre chargé de l'électricité et du gaz, l'Etat apportera une aide financière aux exploitations gazières assurant un service public (entreprises non nationalisées en vertu de l'article 8 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, ainsi que sociétés d'économie mixte et régies non intégrées en vertu de l'article 23 de la même loi) en vue de compenser les pertes de recettes qu'elles ont subies depuis le 1^{er} janvier 1950 ou qu'elles subiront à l'avenir du fait de la réglementation et du blocage des prix de vente du gaz.

Art. 2 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le ministre des affaires économiques et financières est autorisé à consentir aux exploitations gazières non nationalisées qui auraient déposé un programme précis de modernisation approuvé par le commissariat général au plan, la commission de l'énergie et la commission des investissements, des prêts portant intérêt à 4 1/2 p. 100, d'une durée pouvant s'étendre jusqu'à trente ans.

Art. 3 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, seront fixées par décret, pris sur le rapport conjoint du ministre chargé de l'électricité et du gaz et du ministre des affaires sociales, après avis des organisations syndicales nationales les plus représentatives du personnel des industries électriques et gazières, toutes mesures nécessaires en vue :

a) De muter à Electricité de France ou à Gaz de France, avec application des indemnités en cas de mutation dans les industries électriques et gazières, le personnel statutaire en provenance du secteur non nationalisé rendu disponible par suite soit de compression d'effectif, soit de suppression d'emploi, soit de travaux de modernisation, soit de cessation d'exploitation ;

b) De procéder, compte tenu des droits acquis, à tous reclassements, dégageants ou mises en inactivité du personnel auxquels celui-ci consentirait volontairement en contrepartie de bonifications d'ancienneté ou d'autres avantages matériels ;

c) D'appliquer, le cas échéant, l'article 8 des dispositions transitoires du statut du personnel, adapté en conséquence en cas de dégageants d'effectifs motivés par la disparition, la réduction de l'activité ou la modernisation d'exploitations gazières non nationalisées.

Art. 4 (nouveau texte proposé par la commission). — La charge des retraites afférentes aux agents qui ont été ou qui seront mis en inactivité par suite de suppression d'emploi dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus et non remplacés, sera supportée par la caisse dite « Invalidité-vieillesse-décès », instituée dans le cadre de la loi du 8 avril 1946 et du décret du 22 juin 1946.

Art. 5 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — Pendant un délai d'un an après la promulgation de la présente loi, les entreprises électriques et gazières non nationalisées pourront, sur leur demande ou si elles cessent leur exploitation, et après avis favorable de la collectivité concédante, être nationalisées par décret pris par le ministre des affaires économiques et financières, le ministre chargé du budget et le ministre chargé de l'électricité et du gaz.

ANNEXE N° 781

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 2 juillet 1957.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux sinistrés du Gard, victimes de l'orage de grêle du 16 juin 1957, présentée par MM. Paul Béchard, Edgar Tailhades et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, un violent orage de grêle s'est abattu, le 16 juin 1957, sur la Vaunage et a ruiné le vignoble à 90 p. 100 entre Caveyrac, Clarensac et Saint-Comes et Maruejols (Gard).

A Caveyrac, les deux tiers de la récolte de raisins chasselas sont détruits (200 tonnes environ) et les services agricoles estiment à 40.000 hectolitres la récolte de vin perdue.

A Clarensac, les raisins chasselas sont détruits à 100 p. 100 (1.000 tonnes environ); la récolte de vin perdue avoisine également 40.000 hectolitres.

A Saint-Comes et Maruejols, commune déjà sinistrée en 1955, un quart du vignoble est détruit à 90 p. 100; un autre quart à 40 p. 100. En raison des graves préjudices ainsi causés, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à venir en aide aux sinistrés du Gard, victimes de l'orage de grêle du 16 juin 1957, et à leur accorder un premier secours de 150 millions de francs.

ANNEXE N° 782

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 2 juillet 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicables dans les territoires d'outre-mer (à l'exception de Madagascar et de l'archipel des Comores) les modifications apportées à l'article 373 du code pénal, par M. François Schleiter, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la répression des dénonciations calomnieuses s'exerce dans la métropole avec plus de précision et d'efficacité depuis la loi du 8 octobre 1913, validée par l'ordonnance du 28 juin 1915. Cette loi, qui a modifié l'article 373 du code pénal, offre une définition plus complète des infractions dont il s'agit, fixe la procédure à suivre pour les poursuites et relève le taux des peines.

Les dispositions de la loi du 8 octobre 1913 ont déjà été rendues applicables au Cameroun, à Madagascar et dans l'archipel des Comores par des décrets du 18 septembre et du 19 novembre 1917, intervenus à des dates où l'article 72 de la Constitution n'étant pas entré en vigueur, il était encore possible d'apporter des modifications à la législation pénale, outre-mer, par voie de décret. Comme il était très souhaitable de rendre également applicables aux autres territoires les dispositions considérées, le Gouvernement a déposé un projet de loi dans ce sens sur le bureau de l'Assemblée nationale le 23 janvier 1951. Ce projet, qui n'avait pas été examiné par la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale avant la fin de la première législature et était, de ce fait, devenu caduc, a été redéposé par le Gouvernement au début de la seconde législature (8 novembre 1951). Il a fait l'objet d'un premier rapport favorable de la commission le 24 mars 1953.

Il ne paraît pas possible, en effet, de laisser subsister deux régimes différents en ce qui concerne les poursuites exercées outre-mer contre les auteurs des dénonciations calomnieuses et, dans le but de rétablir, à cet égard, l'unité de la législation pénale, il y a évidemment le plus grand intérêt à étendre à l'ensemble des territoires relevant du département de la France d'outre-mer les modifications du code pénal déjà appliquées à Madagascar, aux Comores et au Cameroun.

Tel est l'objet du projet de loi qui vient en discussion au Conseil de la République, après avoir été adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 12 mars 1957.

L'Assemblée nationale n'a apporté aucune modification sur le fond du texte préparé par le Gouvernement mais s'est contentée, d'une part, de mettre ce texte en harmonie, en ce qui concerne les taux d'amendes, avec les diverses lois applicables outre-mer qui, postérieurement au dépôt initial, ont modifié le taux des amendes pénales et, d'autre part, de disjoindre, dans l'intitulé et le début de l'article 1^{er}, les allusions au Togo.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 1108, 5095; (3^e législ.), n°s 862, 2931, 3922 et in-8° 539; Conseil de la République, n° 505 (session de 1956-1957).

En effet, l'intervention survenue entre temps du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo a conduit l'Assemblée nationale, dans le souci de marquer plus nettement le caractère d'individualité de la République autonome du Togo, à supprimer toute mention à cette République autonome.

Conformément au statut du 24 août 1956, les modifications intéressant le code pénal sur le territoire de la République autonome du Togo restent bien de la compétence des organes centraux de la République française, mais il est apparu préférable à l'Assemblée nationale de les disjoindre d'une loi intéressant les territoires d'outre-mer, afin de permettre l'intervention d'une loi prise spécialement par le Parlement français pour la République du Togo.

Votre commission de la France d'outre-mer, reconnaissant le bien-fondé de la position de l'Assemblée nationale, vous demande d'adopter ce texte sans modification, en émettant le souhait que le Gouvernement dépose prochainement un projet de loi ayant pour objet d'étendre à la République autonome du Togo les modifications apportées au code pénal.

En conséquence, votre commission soumet à vos suffrages, sans modification, le texte voté par l'Assemblée nationale et dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — L'article 373 du code pénal applicable dans les territoires d'outre-mer (à l'exception de Madagascar et de l'archipel des Comores) est modifié ainsi qu'il suit:

« Art. 373. — Quiconque aura, par quelque moyen que ce soit, fait une dénonciation calomnieuse contre un ou plusieurs individus, aux officiers de justice ou de police administrative ou judiciaire, ou à toute autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, ou encore aux supérieurs hiérarchiques ou aux employeurs du dénoncé, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 1.500.000 F.

« Le tribunal pourra, en outre, ordonner l'insertion du jugement intégralement ou par extrait, dans un ou plusieurs journaux et aux frais du condamné.

« Si le fait dénoncé est susceptible de sanction pénale ou disciplinaire, les poursuites pourront être engagées en vertu du présent article, soit après jugement ou arrêt d'acquiescement ou de relaxe, soit après ordonnance ou arrêt de non-lieu, soit après classement de la dénonciation par le magistrat, fonctionnaire, autorité supérieure ou employeur compétent pour lui donner la suite qu'elle était susceptible de comporter.

« La juridiction, saisie en vertu du présent article, sera tenue de surseoir à statuer si des poursuites concernant le fait dénoncé sont pendantes. »

Art. 2 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Les infractions commises avant l'entrée en vigueur de la présente loi seront sanctionnées conformément à la législation antérieure, mais les poursuites pourront être exercées dans les conditions prévues par les alinéas 3 et 4 de l'article 373 du code pénal modifié.

ANNEXE N° 783

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 2 juillet 1957.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à ratifier les attributions de **croix de la Légion d'honneur** et de **médailles militaires** faites au titre des décrets du 17 août 1919 et n° 51-377 du 23 mars 1951 portant création d'un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires en faveur des militaires prenant part aux opérations d'Extrême-Orient, transmis, par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la défense nationale.)

Paris, le 28 juin 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 26 juin 1957, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi tendant à ratifier les attributions de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires faites au titre des décrets du 17 août 1919 et n° 51-377 du 23 mars 1951 portant création d'un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires en faveur des militaires prenant part aux opérations d'Extrême-Orient.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 4925, 5155 et in-8° 705.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Sont ratifiées les attributions de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires faites par application des décrets du 17 août 1919 et n° 51-377 du 23 mars 1951 portant création d'un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires en faveur des militaires prenant part aux opérations d'Extrême-Orient.

Les bénéficiaires de ces distinctions sont considérés comme ayant été décorés, dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 de la loi du 25 juillet 1873 et au titre IV du décret organique du 16 mars 1852. Ils prennent rang à dater du jour indiqué dans le décret les concernant.

Art. 2. — Après le 31 décembre 1957, aucune des distinctions ci-dessus énumérées ne pourra, en dehors du cas prévu à l'article 4 ci-après, être accordée par l'application du décret du 23 mars 1951.

Art. 3. — Les bénéficiaires des décorations attribuées en vertu des dispositions des décrets du 17 août 1919 et du 23 mars 1951 continueront à être administrés par leurs départements respectifs, jusqu'à la date de leur prise en charge par la grande chancellerie de la Légion d'honneur. Cette prise en charge aura lieu à compter du 1^{er} janvier 1958, le payement des arrérages échus à cette date incombant aux ministères intéressés.

Art. 4. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées pourra continuer à récompenser sur le contingent mis à sa disposition par le décret du 23 mars 1951 les militaires blessés en Extrême-Orient au cours des opérations énumérées par ce décret, dont l'invalidité serait portée à un taux égal ou supérieur à 65 p. 100 et qui n'auraient pas reçu la médaille militaire ou un grade dans la Légion d'honneur à l'occasion de leurs blessures.

Les nominations, promotions ou concessions prononcées en vertu de l'alinéa précédent, n'interviendront qu'après avis du Conseil de l'ordre de la Légion d'honneur; elles comporteront l'attribution correlative de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme et annuleront, le cas échéant, les citations dont les intéressés auraient fait l'objet à l'occasion de leurs blessures.

Les personnels ainsi décorés seront directement pris en charge par la grande chancellerie.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 juin 1957.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 784

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 2 juillet 1957.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à assurer au **Fonds national de surcompensation des prestations familiales agricoles** la recette prévue par le paragraphe 2° de l'article 2 de la loi de finances pour 1957, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission des finances.)

Paris, le 28 juin 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 26 juin 1957, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi tendant à assurer au fonds national de surcompensation des prestations familiales agricoles la recette prévue par le paragraphe 2° de l'article 2 de la loi de finances pour 1957.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — La part du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes, instituée en faveur du fonds national de surcompensation des prestations familiales agricoles par l'article 2 de finances pour 1957, n° 56-1327 du 29 décembre 1956, peut être perçue sous la forme d'un prélèvement supplémentaire progressif.

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), n° 4674, 4839 et in-8° 706.

Le prélèvement supplémentaire progressif ainsi institué est effectué à l'issue des opérations de répartition sur les seuls rapports dépassant cinq fois la mise. Son taux maximum ne peut dépasser 6 p. 100 et les taux cumulés du prélèvement ordinaire et de ce prélèvement supplémentaire ne peuvent, en aucun cas, excéder 20 p. 100.

Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décret contresigné du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 juin 1957.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 785

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 2 juillet 1957.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à célébrer, en 1958, le centenaire de la naissance du **Père Charles de Foucauld**, présentée par MM. Rajijaona Laingo, Radius, Gaston Fourrier et Meillon, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le 15 septembre 1958 aura lieu le centenaire de la naissance de Charles de Foucauld.

La France, à cette occasion, se doit de rendre un hommage éclatant à ce vrai serviteur de notre pays et de faire revivre l'existence extraordinaire que fut la sienne.

La « présence » de Charles de Foucauld doit être pour nous symbole de souvenir et de reconnaissance, c'est pourquoi nous devons exhorter les Français à réfléchir sur le vibrant message de foi et de patriotisme qu'il nous a laissé et d'où se dégage une impérissable leçon de grandeur.

Depuis le 1^{er} décembre 1916, date de sa mort tragique, il demeure un exemple pour tous ceux qui ont souci de la grandeur française, tant par la noblesse de son idéal que par la sincérité de son dévouement.

A notre époque de civilisation de masses, où les besoins matériels et les conflits d'intérêts semblent au premier plan des préoccupations, il représente au contraire le prestige de l'esprit et de l'individualisme.

Son souvenir doit éveiller au cœur des hommes l'écho d'une profondeur qu'ils semblent avoir oubliée.

A la fois officier, explorateur, homme de science, apôtre et bâtisseur, Charles de Foucauld fut et demeure le témoin de la France en Afrique du Nord.

Certes, de nombreux écrits, remarquables, émanant de personnalités aux opinions politiques et confessionnelles les plus diverses, ont retracé sa vie en lui rendant hommage, cependant nous en rappellerons l'essentiel.

Charles de Foucauld fut toute sa vie au service de la patrie.

Originaire de Strasbourg, il choisit la carrière militaire et entra à l'école de Saint-Cyr, puis à celle de Saumur au lendemain de sa défaite de 1871.

Après avoir servi en Algérie, l'officier d'Afrique, qu'il était, décida à vingt et un ans de partir à la découverte du Maroc inconnu, à l'époque le pays géographiquement le plus près de l'Europe et en même temps le plus fermé.

Au terme de son expédition, il avait parcouru 2.800 kilomètres et rapportait au gouvernement des renseignements précieux d'ordre économique, politique, social et scientifique, ce qui lui valut la médaille d'or décernée par la société de géographie.

Non seulement celui que Lyauté a appelé le « premier marocain » devait acquiescer à la France de solides amitiés mais « sa reconnaissance au Maroc » devait rendre plus aisée trente ans plus tard, la pacification de ce pays.

Quelle somme d'énergie physique et morale il fallut au jeune homme qu'il était alors, pour mener à bien cet itinéraire grandiose dont les résultats furent si profitables au Maroc et à la France!

En face de certaines incompréhensions, convoitises et hypocrisies, il convient de rappeler l'œuvre magnifique et désintéressée de la France en ce Maroc qui fut un souci constant pour Charles de Foucauld.

Nul n'ignore l'action du père de Foucauld au Sahara, cœur de l'Afrique française, comme si une prescience l'avait fait choisir le territoire où il pouvait le mieux rendre service à la patrie.

A peine établi à Béni Abbès, intervient dans son existence Laperrine qui devait devenir le pacificateur du Sahara et ce fut son installation à Tamanrasset en 1905.

Son besoin de comprendre les populations autochtones fit de l'ermite du Sahara un ethnographe et un linguiste dont l'œuvre reste appréciée des spécialistes.

Il a répondu à l'appel des hommes plus qu'à l'appel du silence, c'est pourquoi il lutta sans relâche contre l'esclavage et fut à l'origine des « fraternités » réunissant Français de la métropole et musulmans dans une œuvre commune, fraternités qui sont aujourd'hui autant de foyers modernes d'assistance sociale, médicale et culturelle qui témoignent dans leur ampleur de la pérennité de notre action civilisatrice, et ce, dans les villages les plus éloignés.

C'est l'hommage le plus vibrant que l'on a pu rendre à la clairvoyance et à la compréhension de cet homme exceptionnel. Il fut le plus constructeur des mystiques.

Devenu conseiller des officiers des affaires indigènes, sa seule présence aux heures graves de 1914 maintint l'ordre et l'influence française.

Enfin, le couronnement de son œuvre saharienne fut le 1^{er} décembre 1916, date de son martyre où, pour le maintien de la présence française, en face de l'agression étrangère et à l'heure la plus trouble de la Grande Guerre, le père de Foucauld donna sa vie, pour la France, en officier.

Devant l'angoisse qui étroit la jeunesse de notre pays, nous sommes persuadés que l'exemple du père de Foucauld sera un élément efficace de son relèvement spirituel et lui donnera le sens véritable de sa mission.

Nos jeunes doivent se souvenir que l'ermite du Sahara représente la figure la plus pure de ce que l'on appelle aujourd'hui insidieusement « colonialisme français », et qui est en fait la conquête pacifique des hommes dans le but de les élever à la plus haute forme de civilisation.

Ils doivent également se rappeler que son œuvre ne s'est pas limitée au Hoggar, au Sahara ou même à l'Afrique. Par son héroïsme quotidien et par sa mort elle-même, il a montré au monde entier, si besoin était, le vrai visage de la France.

Alors qu'à l'étranger et parfois même malheureusement parmi nos concitoyens, certains se permettent de douter de son intégrité et de ses vertus qui ont fait notre gloire, alors que d'aucuns voudraient trouver tous les symptômes de la décadence dans le culte de la plus petite France, la présence de la fraternité de l'apôtre du Sahara apporte un démenti tranquille et sûr.

A l'heure où le Sahara est à l'ordre du jour, nous ne devons pas oublier le souvenir de ceux qui y sont tombés au service de la patrie, que ce soit Charles de Foucauld, Laperrine et, plus récemment, le maréchal Leclerc.

Le Gouvernement de la République se doit d'honorer dignement le souvenir de ce grand chef français qui fut l'un des principaux artisans de l'Afrique française.

Nous sommes persuadés que le Conseil de la République acceptera de rendre un solennel hommage au père Charles de Foucauld et voudra bien en conséquence adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à célébrer le centenaire de la naissance du père Charles de Foucauld, le 15 septembre 1958, en France, notamment à Paris et à Alger.

ANNEXE N° 786

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 2 juillet 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter par un **article 29 bis** la loi n° 53-681 du 6 août 1953 portant **amnistie**, par M. Lodéon, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le texte qui vous est soumis et qui a fait l'objet, le 26 juin, d'un examen par votre commission de la justice a été déposé le 27 janvier 1956 par M. Minjoz et plusieurs de ses collègues sur le bureau de l'Assemblée nationale. M. Ninine en a été le rapporteur pour la commission de la justice de l'Assemblée nationale. Suivant la commission, dans son vote unanime, l'Assemblée nationale l'a adopté sans débat le 17 mai 1957.

Dans l'exposé des motifs du texte original aussi bien que dans le rapport de M. Ninine, il est rappelé la bienveillance traditionnelle du Parlement pour les anciens combattants et leurs familles. L'un des aspects de cette bienveillance est l'amnistie qui prend sa source dans le droit ancien et qui s'est maintenue sous tous les régimes, même lorsque la grâce était supprimée, comme sous la Révolution.

La loi n° 53-681 du 6 août 1953, dans son article 29, n'a pas manqué à cette bienveillante et légitime tradition.

Seuls, les anciens combattants d'Indochine ont été oubliés, et c'est pour remédier à cet oubli qu'il nous est demandé, par la présente proposition de loi, d'ajouter un article 29 bis à la loi du 6 août 1953.

L'article unique de cette proposition de loi accorde l'amnistie pleine et entière pour les infractions punies de peines correctionnelles antérieurement au 1^{er} janvier 1955 par des délinquants primaires. L'amnistie s'applique, en premier lieu, aux père, mère, veuve, enfants mineurs d'anciens combattants de la guerre d'Indochine tués à l'ennemi ou morts en captivité, ou décédés par suite de leur captivité ou de blessures de guerre. Une deuxième catégorie comprend les anciens combattants et prisonniers de la guerre d'Indochine eux-mêmes.

Pour les justifications à produire, il est renvoyé au décret du 12 septembre 1947, modifié par les décrets du 23 janvier 1948 et du 19 janvier 1951 portant application de l'article 10 de la loi du 16 août 1947, c'est-à-dire que ces justifications seront vérifiées par une commission siégeant auprès de la direction départementale des anciens combattants.

Entendant limiter l'amnistie aux délits de peu d'importance, la proposition de loi précise que cette mesure de bienveillance ne

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), nos 231, 4726 et in-S° 682; Conseil de la République, n° 667 (session de 1956-1957).

concerne pas les infractions prévues aux articles 174 (concussion commise par des fonctionnaires publics), 177 (corruption des fonctionnaires publics et des employés des entreprises privées), 312 (coups et blessures volontaires et privation d'aliments à un enfant de moins de quinze ans), 317, alinéas 2 et 4 (avortement), 331 et 334 bis (proxénétisme, prostitution), 349, 350, 351, 352 et 353, alinéa premier (abandon d'enfants) du code pénal.

Cette proposition de loi tendant à réparer une inégalité entre les anciens combattants de 1914-1918 et 1939-1945, d'une part, et ceux d'Indochine, d'autre part, votre commission de la justice n'a pas hésité à en approuver les termes. Elle vous demande, en conséquence, de vouloir bien adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée nationale qui est le suivant :

PROPOSITION DE LOI

Article unique (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — La loi n° 53-681 du 6 août 1953 est complétée par un article 29 bis ainsi conçu :

« Art. 29 bis. — Amnistie pleine et entière est accordée aux infractions punies de peines correctionnelles commises antérieurement au 1^{er} janvier 1955 par des délinquants primaires appartenant aux catégories suivantes :

« 1^o Père, mère, veuve, enfants mineurs d'anciens combattants de la guerre d'Indochine tués à l'ennemi ou morts en captivité ou décédés par suite de leur captivité ou de blessures de guerre ;

« 2^o Anciens combattants et prisonniers de la guerre d'Indochine.

« Les justifications à produire pour bénéficier des dispositions du présent article sont celles prévues par le décret du 12 septembre 1947 modifié, portant application de l'article 10 de la loi du 16 août 1947.

« Sont exclus des dispositions du présent article les délits prévus et réprimés par les articles 174, 177, 312 (alinéas 6, 7, 8), 317 (alinéas 2 et 4), 331 et 334 bis, 349, 350, 351 (alinéa premier), 352 et 353 (alinéa premier) du code pénal. »

ANNEXE N° 787

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 2 juillet 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi relatif à l'interdiction d'émission des billets ayant pour objet de remplacer la monnaie et modifiant les **articles 136, 475, 476 et 477 du code pénal**, par M. Marilhacy, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, aux termes de la législation pénale actuellement en vigueur, toute personne qui émet des effets ou des billets ayant pour objet de remplacer la monnaie, peut se voir infliger les peines applicables aux faux monnayeurs, c'est-à-dire les travaux forcés (décret des 8 et 9 novembre 1792; décret du 25 thermidor An III).

Le Gouvernement a estimé, à juste titre, cette sanction excessive. Bien souvent, en effet, la rigueur outrancière d'une disposition pénale va directement à l'encontre du but recherché, car les tribunaux relaxent le prévenu pour ne pas avoir à le condamner à une peine hors de proportion avec la gravité de la faute commise.

Dans le cas particulier de l'émission de billets destinés à remplacer la monnaie, il est évident que les magistrats sont peu enclins à prononcer une peine criminelle.

Le Gouvernement nous propose de correctionnaliser l'infraction en substituant aux travaux forcés une peine de prison et une forte amende. Cette dernière sanction sera certainement plus efficace que la première.

Il semble, par ailleurs, que les peines applicables aux particuliers qui auraient seulement accepté, détenu ou utilisé les billets visés plus haut, doivent être adoucies.

Votre commission approuve l'initiative gouvernementale qu'elle juge heureuse.

Elle vous propose cependant d'apporter au texte qui nous est présenté quelques légères modifications.

Il lui semble, tout d'abord, que les mots « billets au porteur » risquent de prêter à confusion. Ce que l'on entend sanctionner, c'est essentiellement la mise en circulation frauduleuse de « moyens de paiement », quels qu'ils soient. Il vaut mieux, par conséquent, employer cette dernière terminologie.

De plus, il convient de viser non seulement la « souscription ou la mise en circulation » illicite des moyens de paiement dont il vient d'être question, mais aussi leur « émission ».

Dans un autre ordre d'idées, il ne nous paraît pas souhaitable d'assimiler les chèques à la monnaie métallique et aux billets ayant cours légal.

Le chèque a, certes, par certains côtés, le caractère d'une monnaie, mais il n'en reste pas moins vrai qu'il obéit, notamment sur le plan pénal, à des règles particulières.

A la vérité, ce qu'il importe de réprimer, c'est, au premier chef, l'émission de moyens de paiement destinés à remplacer les signes monétaires ayant cours légal.

Aussi, votre commission vous propose-t-elle de remplacer les mots : « monnaie métallique, billets ayant cours légal ou les chèques », par les mots : « signes monétaires ayant cours légal ».

Deux autres modifications doivent enfin être apportées au texte qui nous est soumis :

D'une part, l'article 35 du code des instruments monétaires et des médailles (décret n° 52-751 du 26 juin 1952) s'étant substitué

(1) Voir : Conseil de la République, n° 4 (session de 1956-1957).

à l'article 22 du décret des 8 et 9 novembre 1792 et au décret du 25 thermidor an III, il convient, dans l'article 6 du projet de loi, d'abroger non pas ces deux derniers décrets, mais l'article 35 dudit code;

D'autre part, pour tenir compte du nouveau régime institutionnel du Togo et du Cameroun, il y a lieu, à l'article 5, de supprimer toute mention concernant l'application de la réforme projetée à ces anciens territoires associés.

C'est dans ces conditions que votre commission vous demande de vouloir bien adopter le projet de loi dans le texte modifié qui suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 136 du code pénal est rédigé comme suit:

« Art. 136. — La souscription, l'émission ou la mise en circulation de moyens de paiement ayant pour objet de suppléer ou de remplacer les signes monétaires ayant cours légal, sera punie d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 200.000 F à 20 millions de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. « Les moyens de paiement souscrits, émis ou mis en circulation contrairement aux prohibitions du présent article seront saisis par les agents habilités à constater les infractions. Leur confiscation devra être prononcée par le tribunal. »

Art. 2. — Le 6^o de l'article 475 du code pénal est rédigé comme suit:

« 6^o Ceux qui auront accepté, détenu ou utilisé des moyens de paiement ayant pour objet de suppléer ou de remplacer les signes monétaires ayant cours légal. »

Art. 3. — L'article 476 du code pénal est complété comme suit: « ... contre ceux qui auront accepté, détenu ou utilisé des moyens de paiement ayant pour objet de suppléer ou de remplacer les signes monétaires ayant cours légal. »

Art. 4. — Le 2^o de l'article 477 du code pénal est rédigé comme suit:

« 2^o Les moyens de paiement ayant pour objet de suppléer ou de remplacer les signes monétaires ayant cours légal. »

Art. 5. — La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer.

Art. 6. — L'article 35 du code des instruments monétaires et des médailles est abrogé.

ANNEXE N° 788

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 2 juillet 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, approuvant les **comptes définitifs du budget local du Togo** pour les exercices 1948, 1949, 1950 et 1951 et les comptes définitifs du **budget annexe du chemin de fer et du wharf** pour les exercices 1948, 1949, 1950 et 1951, par M. Pellenc, sénateur, rapporteur général (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 5 juillet 1957 (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 4 juillet 1957, page 1391, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 789

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 2 juillet 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant **approbation des comptes définitifs de l'Afrique occidentale française** suivants: budget général, exercices 1949, 1950 et 1951; budget annexe des transports, exercices 1949, 1947 et 1948; budget annexe de l'école africaine de médecine et de pharmacie, exercices 1948, 1949, 1950, 1951 et 1952, par M. Pellenc, sénateur, rapporteur général (2).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 5 juillet 1957. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 4 juillet 1957, page 1393, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 790

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 2 juillet 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant **approbation des comptes définitifs du budget local de la Nouvelle-Calédonie** pour les exercices 1951 et 1952, par M. Pellenc, sénateur, rapporteur général (3).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 5 juillet 1957. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 4 juillet 1957, page 1391, 2^e colonne.)

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), n^{os} 4155, 4134 et in-8^o 516; Conseil de la République, n^o 474 (session de 1956-1957).

(2) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), n^{os} 4157, 4136 et in-8^o 517; Conseil de la République, n^o 475 (session de 1956-1957).

(3) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), n^{os} 4156, 4138 et in-8^o 518; Conseil de la République, n^o 476 (session de 1956-1957).

ANNEXE N° 791

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 2 juillet 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant **approbation des comptes définitifs de l'Afrique occidentale française** suivants: **budget général** pour les exercices 1952 et 1953. — **Budget annexe du port de Conakry** pour les exercices 1949, 1950, 1951, 1952 et 1953. — **Budget annexe du port de Dakar** pour les exercices 1949, 1950, 1951, 1952 et 1953. — **Budget annexe du port d'Abidjan** pour les exercices 1951, 1952 et 1953, par M. Pellenc, sénateur, rapporteur général (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 5 juillet 1957. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 4 juillet 1957, page 1391, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 792

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 2 juillet 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant **approbation des comptes définitifs du budget local du Togo** et du budget annexe du chemin de fer et du wharf pour les exercices 1952 et 1953, par M. Pellenc, sénateur, rapporteur général (2).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 5 juillet 1957. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 4 juillet 1957, page 1391, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 793

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 2 juillet 1957.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir un crédit aux **sinistrés** des cantons de **Camarès et Cornus** (Aveyron), à la suite des dégâts provoqués par le **tonnado** du 21 juin 1957, présentée par MM. Raymond Bonnefous et Robert Laurens, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, dans le département de l'Aveyron, un orage de grêle et un cyclone se sont abattus le 21 juin 1957, à quatorze heures, sur diverses communes des cantons de Camarès et Cornus. Cette tornade a duré environ douze à quinze minutes.

Les dégâts consistent en pertes de céréales, fourrages, vignes, fruits et arbres fruitiers.

Les dégâts pour le blé et les fourrages sont évalués à 80 p. 100; pour la vigne, les arbres fruitiers et les fraises, la perte est totale.

Toute une population se trouve dans une situation particulièrement angoissante. Les espérances de l'année et des années à venir, arrachées à un sol ingrat et fruit d'un dur travail, sont détruites, les moyens de vivre pour toutes ces familles disparaissant en quelques minutes.

L'ensemble de la nation ne peut se désintéresser de cette situation dramatique.

C'est pourquoi, faisant appel à la solidarité nationale, nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à ouvrir un crédit pour réparer les dommages causés aux habitants des cantons de Camarès et Cornus par la tornade du 21 juin 1957.

ANNEXE N° 794

Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 2 juillet 1957.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires pour qu'un **ministre** soit responsable des **destinées de l'agriculture**, présentée par MM. Jean Doussot, Hoefel, de Pontbriand et Le Bot, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'agriculture est à la fois la première richesse de notre pays et l'activité assurant le mieux aux Français la pleine réalisation de leur personnalité dans le cadre de la famille, de la profession et de la nation.

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), n^{os} 1778, 2635, 4137 et in-8^o 525; Conseil de la République, n^o 491 (session de 1956-1957).

(2) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), n^{os} 3505, 4135 et in-8^o 524; Conseil de la République, n^o 495 (session de 1956-1957).

La situation actuelle de l'agriculture française résulte de causes multiples : conjonctions d'erreurs anciennes et de l'actuelle politique du Gouvernement, auxquelles sont venues s'adjoindre des calamités naturelles.

Le déséquilibre qui existe entre les activités agricoles et industrielles s'accroît et ne pas y remédier équivaldrait à sacrifier délibérément les ruraux.

Or, cet amenuisement de la part du revenu agricole risque d'augmenter, si l'avenir confirme les premières prévisions formulées par le commissariat au plan pour 1961.

Ainsi la France, première nation agricole de l'Europe, n'assure à son agriculture, en pleine période d'expansion économique, qu'une participation très modeste à la prospérité générale.

Le Gouvernement doit mettre au premier plan de ses préoccupations les très importants problèmes agricoles ainsi que les remèdes nécessaires au malaise actuel, car ils conditionnent la rénovation de la paysannerie et par là même le redressement économique de la nation, le bien-être de ses populations et son rôle au sein de l'Europe.

Il est indispensable que le responsable des destinées de l'agriculture française soit un ministre possédant les attributions et pouvoirs nécessaires.

C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires pour qu'un ministre soit responsable des destinées de l'agriculture en France.

ANNEXE N° 795

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 4 juillet 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale (1) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux **magistrats, fonctionnaires et auxiliaires de la justice de nationalité française, en service en Tunisie et au Maroc**, par M. Lodsion, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'organisation judiciaire de la Tunisie et du Maroc ne pouvait pas ne pas être affectée par la reconnaissance de l'indépendance de ces deux Etats. Les liens qui rattachaient cette organisation judiciaire à celle de la France sont, en effet, rompus et c'est pourquoi il a été nécessaire de passer avec ces pays de nouvelles conventions, dont l'une, la convention franco-tunisienne, est actuellement soumise à votre approbation.

Les magistrats, les fonctionnaires et les auxiliaires de la justice de nationalité française n'en demeurent pas moins, dans une grande proportion, présents dans les juridictions de Tunisie et du Maroc.

La France s'est, en effet, engagée, dans le cadre d'une assistance technique, à mettre à la disposition des deux Etats les magistrats, fonctionnaires et auxiliaires de justice, dont le concours leur paraissait indispensable.

C'est là, sans nul doute, le meilleur moyen de maintenir la présence française auprès des tribunaux tunisiens et marocains et la plus sûre garantie d'une bonne justice pour ceux de nos compatriotes qui sont restés en Tunisie et au Maroc.

Le présent projet de loi a pour objet, d'une part, de fixer la situation du personnel ci-dessus mentionné, qui ne peut se maintenir en Tunisie ou au Maroc à compter de l'entrée en vigueur des conventions.

En effet, les lois des 7 août 1955 et 4 août 1956, qui se sont préoccupées du sort des fonctionnaires français des cadres tunisiens et marocains, ne sont applicables aux magistrats et aux fonctionnaires, de cadres français (interprètes judiciaires et greffiers de cadre français de Tunisie par exemple) en service en Tunisie ou au Maroc.

D'autre part, le présent projet de loi détermine la situation du personnel français appelé à souscrire les contrats qui lui seront offerts par le Maroc et la Tunisie.

Enfin, ce projet comporte des dispositions intéressant certains fonctionnaires et auxiliaires de justice.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}.

Cet article prévoit le reclassement des magistrats qui ne se maintiendront pas en Tunisie ou au Maroc, conformément aux textes actuellement en vigueur : ils seront donc nommés dans les emplois vacants des juridictions françaises et, à défaut de vacances, seront mis à la suite dans une juridiction, selon les modalités habituelles.

Cet article maintient donc la législation et la réglementation actuelles.

Articles 2 et 3.

Ces deux articles concernent spécialement les juges de paix de Tunisie et du Maroc.

Leur économie traduit les trois préoccupations suivantes :

a) Tenir compte du fait que les juges de paix d'Algérie, du Maroc et de Tunisie relèvent d'un cadre commun, distinct de celui des juges de paix métropolitains ;

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 5474, 5220 et In-S° 695 ; Conseil de la République, n° 774 (session de 1956-1957).

b) Favoriser l'assistance technique judiciaire, dont l'intérêt pour le Maroc, la Tunisie et la France n'est plus à démontrer ;

c) Eviter de conférer aux juges de paix du Maroc et de Tunisie des avantages tels, à l'occasion de l'entrée en vigueur des conventions, qu'ils provoquent chez les juges de paix d'Algérie qui appartiennent au même corps et qui doivent obligatoirement demeurer en fonctions en Algérie, dans les conditions dramatiques que l'on sait, une explosion d'amertume ou de revendications de nature à compromettre gravement le fonctionnement de la justice en Algérie.

Pour répondre à ces trois préoccupations, l'article 2 prévoit l'intégration de plein droit, sur leur demande, dans le cadre métropolitain des juges de paix, des juges de paix de Tunisie et du Maroc qui souscriront des contrats. Une certaine ancienneté de services (cinq ans en Tunisie ou au Maroc, ou dix ans en Afrique du Nord) est également exigée, à la fois comme temps d'épreuve et pour tenir compte des délais imposés aux juges de paix algériens pour être en mesure de revenir en métropole.

L'intégration dans le cadre métropolitain des juges de paix, auquel ils n'avaient pas normalement vocation, des juges de paix de Tunisie ou du Maroc est également prévue, sur leur demande, pour ceux d'entre eux qui se trouveraient dans l'impossibilité de continuer leurs fonctions dans ces pays. Une commission de classement, où les juges de paix seront représentés, appréciera la légitimité des arguments invoqués par les intéressés.

Les juges de paix de Tunisie et du Maroc qui ne seraient pas intégrés seront nommés en Algérie dans les postes auxquels ils ont normalement vocation.

Toutes les nominations intéressant les juges de paix peuvent être réalisées dans un emploi vacant, ou, à défaut, par une mise à la suite.

L'article 3 conserve à ces juges de paix intégrés dans le corps métropolitain des juges de paix la possibilité qu'ils tiennent de la loi du 28 avril 1919 — article 19 — d'être nommés dans la magistrature d'instance en Algérie.

Article 4.

Cet article vise la prise en charge des rémunérations des magistrats, dans des conditions identiques à celles qui sont déjà prévues pour les fonctionnaires par les textes déjà publiés.

Articles 5, 6 et 7.

Ces articles déterminent la situation des magistrats et des fonctionnaires des services judiciaires métropolitains qui auront souscrit des contrats :

Mise en position de détachement ;

Mise à la suite dans une juridiction métropolitaine pendant leur détachement, afin qu'ils soient assurés de connaître, pendant leur séjour, au Maroc et en Tunisie, la juridiction où des circonstances diverses peuvent les amener brusquement à se replier ou à replier leur famille.

L'intervention de la limite d'âge de l'emploi métropolitain n'oblige pas le magistrat ou le fonctionnaire à interrompre son contrat.

Article 8.

Cet article permet à certains auxiliaires français de la justice au Maroc et en Tunisie de se présenter aux examens de la magistrature sans justifier de toutes les conditions normalement requises.

Article 9.

Cet article permet aux interprètes judiciaires des juridictions françaises de Tunisie et du Maroc, licenciés en droit, d'accéder éventuellement à la magistrature.

Article 10.

Comme dans les textes déjà intervenus pour les fonctionnaires, cet article détermine, dans le temps, le personnel auquel s'applique le projet de loi.

Votre commission a approuvé le texte voté par l'Assemblée nationale. Elle vous demande, en conséquence, de vouloir bien adopter sans modification le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er} (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Lorsqu'il sera mis fin à leurs fonctions en Tunisie ou au Maroc, les magistrats français en service dans les cours, tribunaux et justices de paix de Tunisie ou du Maroc ou détachés dans les juridictions de ces pays seront nommés dans des emplois auxquels ils peuvent prétendre soit en vertu de leur statut, soit par application des dispositions des articles 18 et 19 de la loi du 23 avril 1919 relative à l'organisation judiciaire, au recrutement et à l'avancement des magistrats, ou de l'article 1^{er}, alinéa 2 du décret du 5 novembre 1926 relatif aux conditions de nomination des juges de paix, ou de l'article 7 du décret du 21 juillet 1927 relatif à l'avancement des magistrats, ou de l'article 1^{er} du décret du 2 octobre 1927 étendant aux magistrats du Maroc le décret précédent.

A défaut de vacances d'emplois correspondant soit aux grades des intéressés et aux fonctions exercées, soit à la vocation qu'ils auraient par suite de l'application des dispositions mentionnées à l'alinéa précédent, ces magistrats seront mis à la suite d'une juridiction dans les conditions fixées par l'article 6 du décret n° 53-1016 du 16 octobre 1953 relatif à la réorganisation administrative des services judiciaires.

Art. 2 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Seront intégrés de plein droit, sur leur demande, dans le corps métropolitain des juges de paix, les juges de paix et suppléants de juge de paix de Tunisie ou du Maroc qui, ayant souscrit un contrat dans le cadre d'une assistance technique judiciaire, justifieront à la date

de leur demande d'une durée de services judiciaires effectifs de cinq années dans ces pays ou de dix années en Afrique du Nord.

Seront intégrés, sur leur demande, par la commission de classement prévue ci-dessous dans le corps métropolitain des juges de paix, les juges de paix et suppléants de juges de paix en Tunisie ou du Maroc qui, étant dans l'impossibilité de continuer à exercer des fonctions en Tunisie ou au Maroc dans le cadre de l'assistance technique judiciaire, justifieront à la date de leur demande d'une durée de services judiciaires effectifs de cinq années dans ces pays ou de dix années en Afrique du Nord. En ce cas, l'intéressé pourra fournir toutes explications écrites à la commission qui, si elle rejette la demande, statuera par une décision motivée. Celle-ci sera notifiée à l'intéressé.

Cette commission est la commission de classement visée à l'article 20, alinéa 2, de la loi du 12 juillet 1955, modifiée par la loi du 11 juin 1913 et à laquelle sont adjoints: 1° un juge de paix de l'Algérie; 2° un juge de paix de Tunisie ou du Maroc ou un magistrat des cours et tribunaux, ancien juge de paix de Tunisie ou du Maroc, maintenus dans ces pays en position de détachement sur contrat.

Les juges de paix et suppléants de juges de paix de Tunisie ou du Maroc qui ne bénéficieraient pas d'une intégration en application des dispositions précédentes, seront nommés dans des postes d'Algérie.

A défaut de vacances d'emplois, les juges de paix mentionnés aux alinéas précédents seront placés à la suite dans une justice de paix dans les conditions fixées par l'article 6 du décret n° 53-1016 du 16 octobre 1953.

Dans tous les cas, les juges de paix de Tunisie ou du Maroc conserveront, dans leurs nouvelles fonctions, leur ancienneté de grade et d'échelon.

Art. 3 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Les juges de paix en fonctions en Tunisie ou au Maroc qui seront intégrés dans le corps métropolitain des juges de paix, conserveront la possibilité d'être nommés directement juges suppléants des tribunaux de première instance d'Algérie, dans les conditions prévues à l'article 19 de la loi du 23 avril 1919.

Art. 4 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — A compter de la date de cessation de leurs fonctions prévue à l'article 1er, alinéa 1er, les magistrats français en service dans les cours, tribunaux et justices de paix de Tunisie ou du Maroc ou détachés dans les juridictions de ces pays seront pris en charge dans ces pays, par le budget du ministère de la justice, pendant une durée qui ne pourra excéder deux mois. Pendant cette période, ils seront rémunérés dans les conditions prévues par la réglementation relative au régime des rémunérations des magistrats en Tunisie ou au Maroc.

Si les intéressés n'ont pu recevoir une affectation à l'expiration de ladite période, ils seront rémunérés sur le budget du ministère de la justice, conformément à la réglementation applicable aux magistrats métropolitains en activité, compte tenu des grade, fonction et échelon dont ils sont titulaires.

Dès leur affectation, les intéressés seront immédiatement installés, le cas échéant par écrit, et leur rémunération sera supportée, soit par le budget du ministère de la justice, soit par celui de l'Algérie.

Un décret déterminera, en tant que de besoin, les conditions dans lesquelles ces magistrats bénéficieront du régime de sécurité sociale et des prestations familiales, applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

Art. 5 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Les magistrats détachés en Tunisie et au Maroc recrutés sur contrat sont nommés à la suite dans une juridiction française selon les modalités prévues à l'article 6 du décret n° 53-1016 du 16 octobre 1953 et, en cette qualité, placés en position de détachement.

S'ils bénéficient d'un avancement dans leur corps d'origine, les intéressés feront l'objet d'une nouvelle nomination à la suite.

Art. 6 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Si le magistrat détaché et recruté sur contrat en Tunisie ou au Maroc est atteint par la limite d'âge de son emploi métropolitain avant l'expiration du contrat, son admission à la retraite et la liquidation de sa pension seront différées jusqu'à ce qu'il soit remis à la disposition du Gouvernement français.

Il continuera de percevoir sa rémunération d'activité sans modification du taux ni des modalités prévus.

Art. 7 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Les fonctionnaires appartenant aux cadres des services judiciaires métropolitains et recrutés sur contrat par le Gouvernement tunisien ou marocain bénéficieront des dispositions des articles 5 et 6 qui précèdent.

Art. 8 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Pendant les trois années qui suivront la promulgation de la présente loi, les candidats titulaires de la licence en droit pourront se présenter aux examens mentionnés à l'article 17, alinéa 1er, de la loi du 28 avril 1919 et à l'article 1er, alinéa 2, du décret du 5 novembre 1926, sans avoir à justifier des stages prévus à l'article 64, alinéa 1er, de la loi modifiée du 20 avril 1810, à l'article 2 du décret modifié du 13 février 1908 et à l'article 1er du décret du 5 novembre 1926, à condition qu'ils aient exercé en Tunisie ou au Maroc soit pendant un an la profession d'avocat ou d'officier public ou ministériel, ou d'interprète judiciaire, soit pendant deux ans celle de clerc dans une étude d'officier public ou ministériel.

Art. 9 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — L'article 18 de la loi du 28 avril 1919 relative à l'organisation judiciaire, au recrutement et à l'avancement des magistrats, modifiée notamment par la loi du 16 juillet 1930 et par l'article 84 de la loi du 31 décem-

bre 1937 fixant le budget pour l'exercice 1938 est complété comme suit:

« 10° Les interprètes judiciaires des juridictions françaises de Tunisie et du Maroc, licenciés en droit, ayant dix ans d'exercice de ces fonctions même s'ils n'ont pas suivi le barreau. »

Un décret portant règlement d'administration publique fixera les conditions dans lesquelles les interprètes judiciaires qui ne bénéficieraient pas des dispositions de l'alinéa précédent, pourront être intégrés dans les cadres de services français correspondant à leur niveau hiérarchique et à leur compétence.

Art. 10 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux magistrats et fonctionnaires des services judiciaires qui ont cessé leurs fonctions postérieurement au 19 octobre 1955 en Tunisie et postérieurement au 2 mars 1956 au Maroc.

ANNEXE N° 796

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 4 juillet 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention judiciaire entre la France et la Tunisie signée à Tunis le 9 mars 1957 et portant dispositions d'application de ladite convention, par M. Jean Geoffroy, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la convention judiciaire du 3 juin 1955 entre la France et la Tunisie, qui avait maintenu provisoirement en Tunisie des tribunaux français, n'est plus en harmonie avec la situation politique nouvelle.

La justice est certainement un des attributs essentiels d'un Etat indépendant. A partir du moment où l'indépendance de la Tunisie a été proclamée, il fallait prévoir d'autres conventions judiciaires, car l'existence de tribunaux français en Tunisie n'était plus concevable.

Ce sont ces accords nouveaux que votre commission a examinés du seul point de vue juridique car elle n'avait pas à envisager l'aspect politique des rapports franco-tunisiens.

Les documents qui sont soumis à l'approbation du Parlement comprennent:

- 1° La convention judiciaire du 9 mars 1957;
- 2° Un protocole relatif à la situation des magistrats français mis par notre Gouvernement à la disposition du Gouvernement tunisien, avec un contrat type pour les magistrats français recrutés par le Gouvernement tunisien;
- 3° Un protocole relatif à la désignation des jurés français appelés à siéger dans les tribunaux criminels tunisiens;
- 4° Un protocole relatif aux assesseurs français des juridictions prud'homales;
- 5° Deux lettres échangées entre le Gouvernement français et le Gouvernement tunisien relatives à la situation des militaires français en Tunisie.

Les grandes lignes de ces conventions sont les suivantes:

Les juridictions françaises en Tunisie sont supprimées; les compétences qui leur étaient antérieurement dévolues sont transférées aux tribunaux tunisiens.

Les ressortissants français demeurent, en matière de statut personnel, régis par leur loi nationale.

En matière civile et commerciale, les textes français en vigueur en Tunisie à la date d'application de la convention continueront à être appliqués à défaut des textes tunisiens.

Des garanties sont prévues pendant cinq ans pour les ressortissants français:

Dans les affaires non pénales, un magistrat français participera au jugement, lorsqu'une des parties sera de nationalité française;

Une pareille garantie n'existera pas en matière pénale, où il est prévu seulement que, dans les affaires criminelles, la moitié des jurés sera française lorsque l'accusé sera français;

Un système analogue est prévu en matière prud'homale;

L'emploi de la langue française sera admis dans les matières intéressant les nationaux français pour les actes de la procédure orale ou écrite.

La situation des militaires en Tunisie n'a pu être réglée par la convention elle-même et fait l'objet d'un simple échange de lettres.

Les avocats français inscrits aux barreaux tunisiens antérieurement au 1er juillet 1957 continueront à exercer leur profession devant les juridictions tunisiennes.

Des règles de procédure transitoires sont prévues pour fixer les modalités selon lesquelles seront jugées les affaires pendantes devant les tribunaux français en Tunisie et pour assurer l'exécution des décisions rendues par les juridictions françaises en France et de Tunisie antérieurement à l'entrée en vigueur de la nouvelle convention.

Le respect des principes essentiels paraît être assuré par ces conventions.

Les juristes tunisiens sont, pour la plupart, formés aux disciplines des facultés de droit françaises et sont animés des principes de notre droit.

(1) Voir: Assemblée nationale (3e législ.), n° 5472, 5210 et in-S° 691; Conseil de la République, n° 775 (session de 1956-1957).

Des magistrats français sont mis à la disposition du Gouvernement tunisien. Un protocole règle leur situation en Tunisie. Il est bien évident que cette assistance technique ne peut qu'orienter favorablement la justice tunisienne, faciliter l'évolution des rapports judiciaires franco-tunisiens, assurer une bonne application des conventions soumises à votre approbation.

L'usage de la langue arabe dans les tribunaux tunisiens nous oblige à formuler des réserves sur l'avenir des conventions ainsi conclues.

Il est bien évident que l'avenir de ces conventions dépendra essentiellement du climat politique dans lequel elles seront appliquées.

En conclusion, votre commission vous propose l'adoption sans modification du texte voté par l'Assemblée nationale, qui est le suivant :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er} (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention judiciaire entre la France et la Tunisie signée à Tunis le 9 mars 1957, ainsi que les protocoles annexes et l'échange de lettres signés le même jour.

Un exemplaire de la convention, des protocoles et des lettres visés ci-dessus demeurera annexé à la présente loi.

Art. 2 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — La cour d'appel d'Aix-en-Provence, le tribunal de première instance de Marseille, le tribunal de commerce de Marseille, la justice de paix du premier canton de Marseille et le conseil des prud'hommes de Marseille sont respectivement compétents pour connaître des affaires dont le renvoi devant une juridiction française aura été demandé en application de l'alinéa 2 de l'article 5 de la convention judiciaire conclue avec la Tunisie, à défaut de juridiction compétente en application des principes du droit commun.

Les procédures en cours visées à l'alinéa 2 de l'article 5 de la convention judiciaire seront transférées en l'état aux juridictions françaises compétentes sans qu'il y ait lieu de renouveler les actes, formalités et jugements avant dire droit régulièrement intervenus antérieurement au 1^{er} juillet 1957. Le défaut de qualités, lorsqu'elles n'auront pu être rédigées ou réglées avant le 1^{er} juillet 1957, n'entraînera pas la nullité du jugement ou de l'arrêt.

Tous les délais intéressant ces procédures sont suspendus pendant une durée de trois mois, à compter du 1^{er} juillet 1957.

Art. 3 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Les officiers publics et ministériels français de Tunisie qui auront transféré à leurs confrères métropolitains, dans les cas prévus à l'alinéa 2 de l'article 5 de la convention judiciaire avec la Tunisie, les dossiers des procédures en cours seront exonérés de toute responsabilité concernant la garde de ces dossiers.

Il ne sera de même lorsqu'ils se seront dessaisis de leurs autres dossiers, dans les conditions qui seront fixées par décret, à l'organisme qui aura été habilité à cet effet.

Art. 4 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — L'autorité habilitée à apposer la formule exécutoire sur les expéditions des jugements et arrêts rendus par les juridictions françaises de Tunisie antérieurement au 1^{er} juillet 1957 sera désignée par décret.

ANNEXE N° 797

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 4 juillet 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de certaines dispositions de la loi du 6 janvier 1950 en ce qui concerne le **statut du Conseil économique**, par M. Carcassonne, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale a adopté, le 21 juin dernier, un projet de loi tendant à compléter l'article 28 de la loi du 6 janvier 1950 sur les pouvoirs publics.

Votre commission a approuvé les termes de ce texte dont le seul objet est d'habiliter le Conseil économique à instituer, au profit de ses membres, une caisse de retraites, à laquelle seront applicables les dispositions relatives aux caisses de retraites des membres du Parlement.

Elle vous demande, en conséquence, de vouloir bien adopter sans modification le projet de loi dans la rédaction retenue par l'Assemblée nationale qui est la suivante :

PROJET DE LOI

Article unique (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — L'article 28 de la loi n° 50-16 du 6 janvier 1950 portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics est complété par un quatrième alinéa ainsi conçu :

« Le Conseil économique est habilité à instituer, pour ses membres, une caisse de retraites à laquelle seront également applicables les dispositions du présent article. »

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 3557, 5011 et in-8° 631 ; Conseil de la République, n° 750 (session de 1956-1957).

ANNEXE N° 798

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 4 juillet 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur la proposition de loi de M. Rivière tendant à interdire la **publicité pour tous travaux et soins dentaires**, par M. Jean-Louis Fournier, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, les articles 10, 11, 12 et 17 du décret du 3 janvier 1948 portant code de déontologie des chirurgiens dentistes interdisent à ces derniers d'utiliser tous procédés directs ou indirects de publicité. Il est donc possible de sanctionner les infractions commises dans ce domaine. Cependant, il n'existe pas de texte s'opposant aux publicités abusives lorsque celles-ci sont le fait de sociétés commerciales ou organismes.

M. Rivière nous cite le cas d'une entreprise d'origine étrangère qui, en 1955 et 1956, s'est livrée à une bruyante publicité tout d'abord dans la région du Nord de la France, puis ensuite dans la région parisienne, pour vanter les mérites d'une nouvelle prothèse dentaire.

Le texte qui nous est proposé a reçu l'approbation du secrétaire d'Etat à la santé publique qui nous a, toutefois, signalé qu'il conviendrait de donner à l'article 1^{er} une portée plus générale en ne limitant pas l'interdiction prévue à la publicité par voie de presse et par affichage, mais en l'étendant à tous les modes de publicité.

Votre commission a retenu cette suggestion et a modifié l'article 1^{er} dans le sens indiqué.

Enfin elle vous demande de bien vouloir tenir compte de la codification des dispositions législatives et réglementaires concernant la santé publique et d'intégrer en conséquence les mesures nouvelles proposées dans le code de la santé publique.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous demande d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Le paragraphe 3 de la section II du chapitre premier du titre premier du livre IV du code de la santé publique est complété par un article L 368—I ainsi rédigé :

« Art. L 368—I. — La publicité pour les traitements, soins et travaux dentaires est interdite par la voie de la presse, par affichage et tous autres modes de publicité quels qu'ils soient.

« L'interdiction prévue ci-dessus ne s'applique pas aux publications destinées au corps médical et dentaire, et autres professions paramédicales. »

Art. 2. — La section IV du chapitre premier du titre premier du livre IV du code de la santé publique est complétée par un article L 380—I ainsi rédigé :

« Art. L 380—I. — Toute infraction à l'article L 368—I sera punie d'un emprisonnement de un à six mois, et d'une amende de 200.000 F à 1.200.000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 1.200.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

ANNEXE N° 799

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 4 juillet 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi-programme pour l'aide à la **construction navale**, adopté par l'Assemblée nationale, par M. Courrière, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, lors des débats qui se sont instaurés au Conseil de la République au sujet du budget de la marine marchande, tous les orateurs ont demandé que soit déposé au plus tôt le texte donnant à nos chantiers navals la possibilité d'établir un programme de travail d'une assez longue durée.

C'est le projet de loi que nous vous proposons d'adopter et qui, déposé par le gouvernement de M. Guy Mollet le 6 février 1957, n'a pu venir en discussion devant le Sénat que dans le courant du mois de juillet par suite des vicissitudes politiques qu'a connues notre pays.

C'est dire que la commission des finances du Conseil de la République ne saurait en aucune manière être tenue pour responsable du retard dans le vote d'un texte impatientement attendu par tous ceux qui s'intéressent à la marine marchande puisque la loi n'a été votée à l'Assemblée nationale que le 19 juin 1957.

Le texte qui nous est soumis a pour but de reconduire la loi d'aide à la construction navale pour une période allant jusqu'à l'année 1958 et de donner ainsi aux chantiers la possibilité de prendre des commandes étalées sur cinq ans, ce qui permettra à la construction navale française, tout en faisant honneur à sa réputation, de faire rentrer un contingent appréciable de devises.

(1) Voir : Conseil de la République, n° 419 (session de 1956-1957).

(2) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 4035, 4122, 4609 et in-8° 677 ; Conseil de la République, n° 731 (session de 1956-1957).

Dans le remarquable rapport que M. Mazier, au nom de la commission des finances, a fait devant l'Assemblée nationale, je voudrais extraire des éléments d'information qui me paraissent aptes à éclairer utilement le débat :

L'AIDE A LA CONSTRUCTION NAVALE DANS LES PAYS ETRANGERS

Les mesures d'aide à la construction navale en vigueur dans les pays concurrents sont plus ou moins bien connues, car plus ou moins tenues confidentielles dans chaque pays.

Le point de cette question a été fait le 24 janvier dernier par la chambre syndicale des constructeurs de navires pour l'Allemagne, la Belgique, la Hollande, l'Italie, la Grande-Bretagne, la Suède, le Danemark, la Norvège, les Etats-Unis et le Japon.

Il résulte que cette aide y revêt des formes diverses, que l'on peut classer en quatre catégories :

- 1° Subventions directes ;
- 2° Subventions indirectes ;
- 3° Avantages fiscaux ;
- 4° Facilités de crédit.

§ 1^{er}. — SUBVENTIONS DIRECTES

Seuls, l'Italie, les Etats-Unis et le Japon disposent d'une loi d'aide à la construction navale. Pour certains pays toutefois (Belgique, Hollande) une aide spéciale a été accordée pour la construction d'un paquebot. Dans d'autres pays les subventions directes ne revêtent pas une forme officielle.

a) Italie.

(Loi du 17 juillet 1954, dite « loi Tambroni ». Cette loi a une durée d'application de dix ans. Elle succède à la loi de 1949 dite « loi Saragat » qui a elle-même suivi une série de lois antérieures.)

Une subvention est allouée aux constructeurs italiens pour les bateaux destinés à l'armement italien et aux armements étrangers, fixée en fonction du type, du tonnage et de la vitesse du navire. Il semble qu'elle soit de l'ordre de 25 p. 100 du prix international du navire. Elle est payable au fur et à mesure de l'avancement de la construction.

En outre, les matières premières et produits finis de provenance nationale incorporés au navire bénéficient d'une ristourne forfaitaire des droits de douane, destinée à compenser l'écart de prix avec l'étranger. Mais l'importation de produits finis à incorporer au navire entraîne dans certaines limites une réduction de la subvention.

Le taux de la subvention est dégressif. Le taux plein est applicable aux commandes prises au cours de la première année d'application de la loi. Le montant des subventions applicables aux commandes prises au titre des années suivantes est réduit d'environ 10 p. 100 chaque année, dans l'attente d'une nouvelle loi.

b) Etats-Unis.

(Loi du 29 juin 1936 modifiée. Cette loi est applicable sans limitation de durée et constitue un véritable statut.)

La construction navale américaine est protégée en pratique à 50 p. 100 de son prix de revient dans les conditions suivantes, toutes les fois où il s'agit de navires destinés à des lignes assujetties à la concurrence internationale (navigation au long cours) :

Les règlements de prix aux constructeurs sont effectués par l'intermédiaire de la commission maritime des Etats-Unis, organisme d'Etat, à laquelle l'armateur acquitte le prix international estimé par cette commission. L'Etat verse au constructeur un complément destiné à couvrir la différence entre le prix international et le prix du constructeur dont l'offre a été retenue à la concurrence par la commission.

Ce complément, qui est limité en principe à 33 1/3 p. 100 du prix offert par le constructeur, peut être porté, ce qui est le cas général, à 50 p. 100 de ce prix sur l'avis conforme de 4 des 5 membres qui constituent ladite commission.

La commission maritime des Etats-Unis est habilitée à effectuer le contrôle des prix de revient des chantiers. La tranche de bénéfice supérieure à 10 p. 100 est réservée à l'Etat.

c) Japon.

La réorganisation des chantiers navals japonais depuis la guerre, en vue de répondre tant aux besoins de l'armement national qu'aux nécessités de l'exportation, a conduit l'Etat, dans le cadre d'un plan d'ensemble, à accorder aux chantiers navals des aides pour faciliter leur extension dont l'importance n'est pas connue.

a) Les investissements nécessaires à cette extension sont soumis à l'accord du ministère des transports, mais on ne connaît pas de façon précise les avantages qui résultent pour les chantiers de l'agrément donné à ces investissements, investissements par ailleurs considérables. Le montant total des investissements ainsi autorisés s'est élevé à 3.500 millions pour l'année budgétaire 1955-1956 et en moyenne à 480 millions par mois pour les derniers mois de 1956 ;

b) D'autre part, l'Etat accorde quelques subventions d'importance sans doute minimum aux constructeurs japonais, en fonction des inventions faites et des améliorations techniques apportées à leurs procédés de fabrication (subventions budgétaires de 20 millions de francs pour l'année budgétaire 1955-1956) ;

c) En ce qui concerne la construction du navire proprement dit, une disposition de caractère temporaire, fonction de l'importance des exportations, a été appliquée jusqu'au mois de novembre 1954,

époque à laquelle elle a été supprimée à la suite de la pression des Etats-Unis et de certaines campagnes de presse ; les chantiers navals qui recevaient des commandes pour l'étranger étaient, en effet, subventionnés par le procédé empirique, connu sous le nom de « Sugar link », consistant à leur attribuer une grande partie des bénéfices considérables réalisés par l'industrie sucrière (le prix du sucre brut importé étant de 20 yens par livre et le prix du sucre vendu sur le marché local étant de 80 yens par livre). On ignore par quelles dispositions cette aide importante a été remplacée.

§ 2. — SUBVENTIONS INDIRECTES

Il est souvent malaisé de définir la « subvention indirecte » ; on peut discuter le point de savoir si la disparité des salaires peut ou non présenter ce caractère. Quoi qu'il en soit, tous les pays sans exception aident indirectement la construction navale.

Par exemple en Allemagne, si l'on se réfère au précédent connu de la politique des prix à l'exportation des matériels de chemin de fer produits en Allemagne, on peut imaginer qu'en échange des facilités financières obtenues gratuitement l'armement allemand ait été tenu d'accepter des surprix de la part de chantiers nationaux qui auraient permis à ceux-ci d'offrir des prix artificiellement réduits à leurs clients étrangers. L'aide à l'armement aurait ainsi aidé la construction navale.

Si l'Angleterre n'accorde aucune subvention directe à la construction navale, elle la fait bénéficier de plusieurs avantages indirects :

L'ensemble du pays profite d'une politique qui tend à réduire le prix des produits alimentaires de première nécessité, ce qui a une répercussion sur le taux des salaires. Les subventions de cette nature sont actuellement portées au budget pour 250 milliards de francs ;

Les charges sociales dont la plus grande part est supportée par le budget de l'Etat représentent pour les employeurs environ 9 p. 100 des dépenses de salaires (contre 44 p. 100 en France). C'est pourquoi les salaires anglais, qui sont supérieurs de 8 p. 100 aux salaires français en janvier 1957, se comparent avantageusement aux salaires français quant on tient compte des charges sociales : les salaires français, charges comprises, dépassent les salaires anglais équivalents de 23 p. 100 ;

La politique poursuivie par le Gouvernement anglais pour réduire les prix des produits métallurgiques (intervention sur le marché de la ferraille) permet aux chantiers anglais de disposer d'acier Martin à des prix inférieurs de plus de 30 p. 100 aux prix français correspondants (tandis que les ventes d'acier à l'exportation, qui suivent les prix internationaux, sont faites à un prix très supérieur au prix intérieur français).

§ 3. — AVANTAGES FISCAUX

Les avantages fiscaux sont plus facilement décelables et apparaissent dès lors dans chacun des pays intéressés.

a) Allemagne.

La vente à l'étranger est exonérée de l'impôt sur le chiffre d'affaires de 4 p. 100 et l'exportation bénéficie en outre d'une ristourne forfaitaire de 4 p. 100 du prix du navire destinée à compenser la charge de l'impôt sur le chiffre aux stades antérieurs de fabrication.

Les avantages accordés en matière d'impôt sur les bénéfices au profit des produits exportés paraissent avoir été supprimés depuis 1956. Il s'agissait de la possibilité de constituer temporairement en franchise des impôts frappant les bénéfices une réserve annuelle égale à 3,5 p. 100 du chiffre d'affaires exportation, l'impôt ainsi différé étant remboursable au bout de dix ans. Il s'agissait également d'une réduction du bénéfice imposable sur le revenu dans la limite de 3,5 p. 100 du chiffre d'affaires à l'exportation.

b) Hollande.

Suivant la loi du 9 décembre 1951, la construction et la réparation des navires sont exonérées de la taxe de 5 p. 100 sur le chiffre d'affaires, qu'il s'agisse de navires exportés ou non dans les mêmes conditions que pour les exportations en général.

En outre, les fournitures acquises par les chantiers sont elles-mêmes exonérées du même impôt au deuxième stade, régime qui ne paraît pas avoir été étendu aux exportateurs du régime général.

c) Italie.

Exonération des droits de douane.

Les matières premières et produits finis importés pour être incorporés au navire bénéficient de la franchise douanière.

Exonérations fiscales.

Les achats de fournitures destinées à la construction et la vente du navire sont également exonérés de l'impôt sur le chiffre d'affaires de 3 p. 100 (« impôt général sur les recettes »). Les marchés sont enregistrés au droit fixe.

d) Grande-Bretagne.

La construction des navires est, comme toutes les autres productions de caractère industriel (y compris les investissements des chantiers), exonérée de toutes taxes indirectes frappant la fabrication aux différents stades. La vente du navire lui-même, tant pour l'intérieur que pour l'étranger, est exonérée de la Purchase Tax (en principe 30 p. 100) qui frappe en revanche d'autres matériels utilitaires comme les automobiles sur le marché intérieur.

La construction des navires en France, pour compte français, supporte au contraire la taxe locale: 2,75 p. 100. Les investissements des chantiers français supportent la T. V. A. au taux de 19,50 (soit 21 p. 100 sur leurs prix hors taxe).

Les industries anglaises qui pouvaient récemment déduire pour le calcul de l'impôt un amortissement complémentaire d'encre de 20 p. 100 portant les amortissements totaux à 120 p. 100 des prix d'acquisition n'ont pu continuer à bénéficier de cette disposition à l'exception de l'industrie de l'armement et de celle de la construction navale.

De plus, en matière d'impôt et des taxes analogues, le chantier anglais ne supporte que 31 à 37 p. 100 d'impôts contre 41,8 p. 100 pour le chantier français.

Au total, en admettant pour 10 milliards de chiffres d'affaires, 5 p. 100 de bénéfices et 5 p. 100 d'investissements, le chantier naval acquittera 600 millions d'impôts en France contre 170 à 185 millions en Angleterre.

e) Suède et Danemark.

Aucun renseignement ne permet de penser que la construction navale suédoise reçoive des subventions de l'Etat. Toutefois, le matériel approvisionné à l'étranger pour la construction des navires bénéficie, sous certaines conditions, du remboursement des droits de douane qui peuvent s'appliquer à ces produits.

f) Norvège.

Les chantiers norvégiens reçoivent pour la construction des navires de commerce une compensation douanière de 6 p. 100.

Les réparations reçoivent de même une compensation de 4 p. 100 du montant des travaux de réparations.

g) Japon.

Le contribuable peut déduire du bénéfice imposable à l'impôt sur le revenu, soit 3 p. 100 du montant des ventes faites à l'exportation, soit 80 p. 100 du bénéfice réalisé au moyen de ces ventes. L'ensemble des impôts sur le revenu est actuellement de 51 p. 100 environ.

En outre, les chantiers navals peuvent, comme tous les exportateurs, conserver 5 p. 100 des devises provenant de leurs ventes à l'exportation et en disposer soit pour les achats de matériel à l'étranger, soit pour revendre sur le marché intérieur avec un bénéfice qui est actuellement de l'ordre de 25 p. 100.

§ 4. — FACILITES DE CREDIT

a) Allemagne.

Conformément au paragraphe « 7 d » de la loi fiscale de 1951, qui a été abrogé à la fin de l'année 1954, les entreprises commerciales et industrielles avaient la faculté de déduire du montant de leurs bénéfices taxables à l'impôt sur le revenu le montant des avances ou prêts qu'elles consentaient sans intérêt aux armements allemands en vue de la construction de navires dans les chantiers nationaux. Cette disposition a permis à l'armement en Allemagne de procéder à des investissements considérables, soit 1.410 milliards de francs, sans charge d'intérêt. Le Gouvernement allemand est à la recherche d'autres moyens de financement, l'appel direct aux capitaux privés, même avec garantie de l'Etat et allocation d'intérêt, n'ayant pas eu depuis deux ans le succès escompté.

b) Belgique.

Une loi du 3 août 1918 accorde des facilités de crédit à l'armement en vue du renouvellement et de l'extension de la flotte de commerce, par préférence en faisant appel aux chantiers belges. Un fonds de dotation a été constitué à cet effet au budget avec un taux d'intérêt maximum de 3 p. 100.

c) Hollande.

La Herstelbank (Banque de reconstruction) facilite, par l'intermédiaire de sa filiale la B. E. N. A. S., le financement des prêts au profit d'armateurs hollandais et par l'intermédiaire de la société d'assurance à l'exportation, les prêts aux armements étrangers.

En 1919, la B. E. N. A. S. demandait un taux d'intérêt de 4 1/2 p. 100 pour des durées pouvant atteindre dix ans, les taux d'intérêt pour les armateurs étrangers sont actuellement en 1956 plus onéreux: taux de 6,75 à 7 p. 100.

d) Italie.

L'Etat accorde sa garantie aux établissements de crédit maritime qui procéderont à des émissions sur le marché national et sur le marché étranger dans la limite d'un engagement et un total de l'Etat de 60 milliards de lires.

Les opérations de financement sont limitées à quinze ans et à 50 p. 100 du prix du navire.

Une bonification d'intérêt de 1,5 p. 100, calculée sur le prix du navire net du montant de la subvention, est attribuée pendant cinq ans, à l'armateur italien qui a passé commande pendant les trois premières années de l'application de la loi.

e) Etats-Unis.

L'armateur verse à la commission, au départ, sur le montant du prix international, qui est à sa charge, 25 p. 100 du prix du constructeur au prorata des versements que la commission fait par ailleurs au constructeur suivant les termes de son marché. La différence entre ce montant de 25 p. 100 du prix du constructeur et le prix international est payable par l'armateur en vingt ans, à un taux d'intérêt de 3 1/2 p. 100, moyennant hypothèque sur le navire.

Mais, depuis 1916, des facilités de crédit complémentaires ont été accordées aux armateurs, notamment par une réglementation bancaire appropriée.

Ces facilités de crédit s'appliquent également à la construction des bâtiments destinés au cabotage qui, en revanche, ne bénéficie d'aucune subvention de construction.

f) Japon.

Pour l'exécution des programmes autorisés en faveur des armateurs japonais, la banque du développement industriel et les établissements de crédits ordinaires accordent aux armateurs emprunteurs des prêts dont le taux d'intérêt, immédiatement à la charge de l'emprunteur, est en moyenne de 3,4 p. 100, un complément d'intérêt de 2,95 p. 100 étant éventuellement susceptible d'être exigé lors du remboursement du prêt.

Pour les bateaux construits pour l'exportation, la banque d'importation et d'exportation et les banques commerciales s'associent pour faire des prêts dont la charge d'intérêt représente un taux moyen de 5,17 p. 100.

L'AIDE A LA CONSTRUCTION NAVALE EN FRANCE

Devant cette situation, les pouvoirs publics ne pouvaient rester inactifs, d'autant plus que les prix de revient des chantiers navals français sont différents de ceux d'Angleterre, de Hollande, de Norvège et des Etats-Unis — et même de tous autres pays, Italie exceptée — pour les mêmes raisons profondes qui font que les prix industriels français sont plus élevés que les prix industriels étrangers.

Il est en effet incontesté que les prix de la production des diverses industries mécaniques françaises de transformation (machines-outils, automobiles, tracteurs agricoles, etc.) sont sensiblement plus élevés que les prix de la production étrangère similaire, ce qui a justifié de longue date l'existence de droits de douane et de contingentements — des taxes de compensation étant intervenues en cas de suppression des contingentements.

Pour la construction navale, le fait est d'autant plus sensible que le produit fabriqué (le navire) est dans l'immense majorité des cas strictement le même que celui que fabriquent les chantiers étrangers; cette rigoureuse identité, tout à fait patente dans le cas des pétroliers, charbonniers et minéraliers qui constituent l'essentiel des productions française et mondiale, n'est presque jamais réalisée dans les autres productions industrielles françaises (voitures de tourisme, camions, avions, locomotives, tracteurs agricoles, bicyclettes, etc.).

On peut donc dire que — sous forme doublement aggravée par cette nécessité d'identité du produit fabriqué et par l'existence de la concurrence mondiale — la construction navale française sera placée dans la situation où sera placée l'industrie française après la réalisation complète du « marché commun ».

Il est donc indispensable que cette industrie qui n'est et ne peut être protégée par aucun droit de douane, et qui vend et doit vendre la quasi-totalité de sa production sur le marché international, obtienne une compensation aux disparités dûment constatées des prix français et des prix étrangers — disparités que les partenaires de la France dans le futur « marché commun » reconnaissent eux-mêmes, et qui justifient notamment la non-abolition brutale des droits de douane.

Aussi bien, la loi du 21 mai 1951 dite loi Defferre a-t-elle défini un statut de la construction navale. Aux termes de cette loi:

« ... la construction en France de tout bâtiment de mer, d'une jauge brute totale supérieure à 50 tonneaux, à l'exclusion des bateaux commandés pour le compte de l'Etat français et des bâtiments de plaisance, peut donner lieu, au profit du chantier constructeur, à l'attribution d'une allocation forfaitaire déterminée en fonction des caractéristiques principales du navire à construire.

« Les transformations ou réparations effectuées en France pour les mêmes catégories de bâtiments peuvent donner lieu également à attribution d'allocations lorsqu'elles atteignent une certaine importance. »

Le montant de l'allocation est déterminée non pas en appliquant un pourcentage au prix de revient demandé par le chantier, mais, indépendamment de ce prix, en fonction des caractéristiques techniques du bâtiment à construire. Cette allocation a, d'autre part, un caractère forfaitaire; son montant est, en effet, obtenu par l'application de barèmes établis et révisés périodiquement par une commission interministérielle. Il existe, en principe, deux allocations: une allocation « coque » et une allocation « moteur ».

En outre, pour chaque catégorie de navires, les barèmes établissent des formules mathématiques dont les éléments se rapportent aux caractéristiques (notamment le volume) du navire considéré, au prix international pour le navire du type retenu, assorties de coefficients qui varient selon les particularités propres du navire. Les premiers barèmes forfaitaires ont été établis en 1952, en fonction des prix anglais considérés comme prix internationaux.

Par ailleurs, on doit noter que le recours de chantiers à l'aide de l'Etat sera naturellement moins important que par le passé par tonnage (ou cheval-vapeur) construit. Le Gouvernement, pour tenir compte de l'évolution du prix international et de l'accroissement de la productivité des chantiers, s'est depuis longtemps préoccupé de réduire les allocations attribuées à la construction de tout navire donné. Dès le premier plan pluriannuel (décret du 20 mai 1955) des abattements furent pratiqués sur les barèmes. Au fur et à mesure que les carnets de commandes ont pu se garnir et les constructions se rationaliser, de nouveaux abattements ont été pratiqués. A l'occasion du nouveau programme que va permettre la loi présentée au Parlement, des abattements nouveaux ont été décidés le 21 décembre 1956 puis le 5 février 1957, qui frapperont spécialement les constructions de pétroliers où les progrès de nos chantiers sont les plus sensibles.

Enfin, il faut signaler que la loi du 24 mai 1951 prévoit que les allocations susceptibles d'être attribuées à un chantier peuvent être réduites pour retard apporté à l'exécution des travaux qui lui sont confiés sous le régime de la loi d'aide. Cette disposition est effectivement appliquée avec une sévérité contre laquelle, d'ailleurs, certains chantiers protestent.

D'autre part, l'article 4 de la loi indique qu'à la fin de chaque période retenue pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, en ce qui concerne les bénéfices industriels et commerciaux, ou de l'impôt sur les sociétés, il est procédé à une estimation forfaitaire des bénéfices nets réalisés par chaque chantier naval sur l'ensemble des opérations bénéficiant des allocations forfaitaires et que, lorsque ces bénéfices dépassent 3 p. 100 du montant du chiffre d'affaires provenant des dites opérations, ils font l'objet d'un prélèvement calculé d'après le barème ci-après :

50 p. 100 de la fraction du bénéfice comprise entre 3 et 6 p. 100 du montant du chiffre d'affaires ;

75 p. 100 de la fraction du bénéfice excédant 6 p. 100 du montant de ce même chiffre d'affaires.

Le règlement d'administration publique en date du 25 novembre 1951, pris en application de la loi du 24 mai 1951, précise la composition des différents organismes, notamment commission des barèmes, nécessaires à la mise en œuvre de la loi d'aide. Il précise, en outre, que l'allocation dont peut bénéficier un chantier est rajustée en fin d'exécution des travaux si les modifications apportées en cours de construction, avec l'accord du ministre de la marine marchande, conduisent à un changement de valeur des paramètres servant au calcul des barèmes et à la détermination du montant de l'allocation de base.

Ce règlement d'administration publique indique également « qu'à compter du 1^{er} janvier 1953 le bénéfice de la loi ... ne pourra être accordé qu'aux entreprises tenant une comptabilité générale et une comptabilité analytique d'exploitation normalisée dans le cadre des principes définis par le plan comptable ».

LE PROJET DE LOI-PROGRAMME

Cette politique d'aide à la construction navale a pris un caractère nouveau avec les établissements de programmes à long terme qui ont permis sur le plan technique de très notables progrès dans la productivité des chantiers, sur le plan financier une réduction appréciable des barèmes et par conséquent une meilleure rentabilité du crédit.

Le décret du 20 mai 1955 a défini un premier programme quadriennal pour les années 1955 à 1958. Par la suite, la loi du 4 août 1956 a étendu ce programme aux années 1959 et 1960, mais les événements internationaux ont provoqué depuis lors une forte augmentation de la demande, si bien que tous les grands chantiers du monde entier sont aujourd'hui sollicités de très nombreuses commandes de navires de toutes sortes dont la date de livraison dépasse couramment 1960 et atteint 1963.

Toutefois, les chantiers français se trouvent désavantagés puisqu'ils sont dans l'ignorance de la prolongation éventuelle de l'aide de l'Etat pour les années 1961, 1962 et 1963.

L'objet du projet de loi déposé par le Gouvernement est précisément de mettre fin à cette incertitude. Il ne s'agit pas, ainsi que le précise l'exposé des motifs, de demander au budget un effort supplémentaire, mais simplement d'accorder par anticipation des dotations qui, en toute hypothèse, devraient être attribuées au cours des années considérées si l'on veut assurer la marche des chantiers et le plein emploi de la main-d'œuvre.

Or, les chantiers français, eux aussi, ont la possibilité de signer immédiatement des contrats afin de construire surtout des grands pétroliers français, mais aussi des cargos modernes et des cargos spécialisés — charbonniers et minéraliers — également français, et des navires pour l'étranger destinés à maintenir un courant d'exportation convenable, conformément aux directives du troisième plan de modernisation (25 p. 100 environ de la production nationale).

Renoncer à ces commandes virtuelles, autrement dit maintenir nos chantiers à l'écart d'un mouvement qui intéresse tous leurs concurrents étrangers, aurait de très graves conséquences au triple point de vue du renouvellement et de l'extension de notre flotte marchande (en particulier en ce qui concerne les pétroliers), de l'avenir de la construction navale française et de notre balance des comptes.

Il importe donc de permettre aux chantiers français d'accepter les commandes qui leur sont proposées.

Mais cela suppose l'adoption — de toute urgence — d'un nouveau plan quinquennal qui viendrait compléter les deux dernières années du programme actuel, dotées seulement de crédits provisoires, et prolongerait ce programme pour les exercices 1961, 1962 et 1963.

Malgré la très forte augmentation de production prévue (près de 50 p. 100 en tonnage de jauge brute à livrer par an pendant la durée de ce nouveau plan quinquennal) et malgré les hausses des salaires, le montant annuel de 16 milliards, déjà consacré par les dotations de chacune des années 1956, 1957 et 1958, pourrait être maintenu grâce à une rationalisation de la production, à un accroissement de la productivité et au relèvement des prix internationaux dû à la très forte demande actuelle.

Les dotations déjà acquises et celles de la loi-programme proposée figurent en regard dans le tableau ci-après :

Autorisations de programme.

(Chapitre 63-00)

- Dotations actuelles.

Exercice 1956, 16 milliards ; exercice 1957, 16 milliards ; exercice 1958, 16 milliards ; exercice 1959 (provisoirement), 12 milliards ; exercice 1960, 12 milliards.

Dotations de la loi-programme proposée.

Exercice 1959, 16 milliards (soit 4 de supplément) ; exercice 1960, 16 milliards (soit 4 de supplément) ; exercice 1961, 16 milliards ; exercice 1962, 16 milliards ; exercice 1963, 16 milliards.

En ce qui concerne les crédits de paiement, aucune inscription ne sera nécessaire avant 1959.

Si les propositions ci-dessus sont adoptées, de très nombreuses commandes (une vingtaine de pétroliers français et une trentaine de cargos français) pourront donner lieu à confirmation définitive quelques jours seulement après le vote de la loi.

C'est dire l'importance d'un tel instrument pour seconder les efforts que déploie le Gouvernement afin d'assurer l'approvisionnement du pays en toutes circonstances sans recourir à des affrètements payables en devises, extrêmement lourds pour la balance des comptes.

D'autre part, des commandes importantes pour l'étranger pourront être immédiatement confirmées, ce qui permettra d'assurer des rentrées en devises fortes s'échelonnant sur de nombreuses années.

Dans le même temps, les chantiers navals se verront assurés du plein emploi de leurs moyens en hommes et en équipement industriel, dans des conditions de productivité accrue et d'efficacité comparables à celles des chantiers étrangers concurrents. La production annuelle pourra dès lors passer de 330.000 à 500.000 tonnes.

Ces résultats pourront être acquis sans augmentation des allocations actuellement accordées à la construction navale sur la base de 16 milliards par an.

Il a toutefois paru utile, en raison de l'étalement du programme sur une aussi longue période, de bloquer 50 p. 100 des crédits de la dernière tranche annuelle, afin de permettre les ajustements qui paraîtraient réalisables, compte tenu, d'une part, des commandes effectivement prises par les chantiers et des délais réels de construction, d'autre part, de réductions complémentaires d'allocations qu'autoriserait le degré de plein emploi à long terme assuré par les lois-programmes intéressant les chantiers navals.

En définitive, cette nouvelle loi-programme permettra aux chantiers français de profiter d'une conjoncture exceptionnellement favorable pour prendre les commandes à long terme qui s'offrent à eux, de travailler dans les conditions les plus propres à entraîner une baisse de leurs prix de revient et, par voie de conséquence, d'obtenir une plus grande efficacité des crédits budgétaires accordés par l'Etat en faveur de cette industrie.

Tout ce qui est dit ci-dessus explique les raisons qui avaient motivé le vote de la loi Defferre du 24 mai 1951 et mille plus encore dans la période difficile que notre pays connaît sur le plan des finances extérieures et de sa balance des comptes en faveur du vote du texte qui nous est soumis.

Encore faudrait-il admettre que tous les aspects de la construction navale doivent être envisagés et que, s'il faut aider la construction des navires de gros tonnage, il convient également d'aider au maximum le cabotage.

Notre flotte de petits caboteurs diminue sans cesse et il est navrant de voir le cabotage entre les mains d'entreprises étrangères. Il s'agit d'une raison certaine de dépenses en devises qu'une politique heureuse éviterait.

Un effort a déjà été tenté dans ce sens ; il faut le continuer et l'amplifier même, afin de redonner au cabotage français la place qu'il occupait autrefois. Un chiffre entre cent autres indiquera la situation difficile de la France sur ce plan :

Le port de Paris possède 21 caboteurs chargés d'assurer les liaisons régulières avec les ports anglais ou les ports de la Baltique n'en a que trois qui battent pavillon français.

L'aide accordée par l'Etat à la construction est considérable puisqu'il a accordé 30 milliards de francs d'allocations échelonnées sur les années 1955 à 1958 par le décret du 20 mai 1955. 42 milliards seront accordés entre 1956 et 1960 en vertu de la loi du 4 août 1956.

Le présent projet accorde 56 milliards échelonnés de 1959 à 1963.

C'est donc en gros une somme de 140 milliards qui aura été apportée par l'Etat pour aider la construction navale française entre 1955 et 1963. C'est une raison supplémentaire pour qu'un contrôle sérieux soit exercé par l'Etat sur l'attribution des crédits et qu'il soit veillé à l'application stricte du plan comptable conformément au vœu de la loi de 1951.

Les superbénéfices doivent être taxés et toute augmentation de la productivité due en partie à l'aide apportée à l'Etat doit profiter aux ouvriers des chantiers pour éviter les pénibles incidents que nous avons dernièrement connus.

Telles sont les conclusions de votre commission des finances qui vous demande d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre des affaires économiques et financières, sur le chapitre 63-00: « Aide à la construction navale » du budget de la marine marchande, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 56 milliards de francs pour les années 1959 à 1963 inclusivement et s'ajoutant pour les années 1959 et 1960 aux autorisations de programme accordées par l'article 9 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956, utilisables par tranches annuelles dont les montants respectifs sont fixés à:

4 milliards pour l'année 1959;
4 milliards pour l'année 1960;
16 milliards pour l'année 1961;
16 milliards pour l'année 1962;
16 milliards pour l'année 1963.

Sur les autorisations de programme applicables à 1963, une somme de 8 milliards de francs est bloquée. Elle sera libérée par décret contresigné par le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget.

ANNEXE N° 800

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 4 juillet 1957.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif au plan de développement de l'énergie atomique pour les années 1957 à 1961, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 2 juillet 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 2 juillet 1957, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi relatif au plan de développement de l'énergie atomique pour les années 1957 à 1961.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session, à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Pour les années 1957 à 1961 inclus, il est accordé au président du conseil, au titre de la réalisation du deuxième plan de développement de l'énergie atomique, une autorisation de programme globale de 200 milliards de francs, utilisable par fraction annuelle fixée à:

14 milliards pour l'année 1957;
54 milliards pour l'année 1958;
42 milliards pour l'année 1959;
47 milliards pour l'année 1960;
43 milliards pour l'année 1961.

Soit, 200 milliards.

Cette autorisation de programme, applicable au chapitre 62-00 « Subventions d'équipement au commissariat à l'énergie atomique » du budget de la présidence du conseil, sera couverte tant par les crédits de paiement ouverts pour 1957 par la présente loi, que par des crédits de paiement à ouvrir sur les années ultérieures.

Art. 2. — Il est accordé au président du conseil, dans les mêmes conditions et pour la même période que celles visées à l'article 1^{er}, une autorisation de programme de 25 milliards, représentant la participation du commissariat à l'énergie atomique à la réalisation d'une usine de séparation des isotopes de l'uranium.

Cette autorisation est applicable à un chapitre nouveau du budget de la présidence du conseil intitulé: « Subvention d'équipement au commissariat à l'énergie atomique pour la réalisation de la séparation des isotopes de l'uranium ».

Art. 2 bis (nouveau). — Le Gouvernement est invité à compléter, si besoin est, la participation prévue à l'article 2 ci-dessus pour que cette usine puisse être construite et mise en route dans un délai maximum de cinq ans.

Art. 3. — Il est ouvert au président du conseil, pour 1957, une autorisation de programme de 14 milliards et un crédit de paiement de 2 milliards de francs applicables au chapitre 62-00: « Subvention d'équipement au commissariat à l'énergie atomique » du budget de la présidence du conseil correspondant à la fraction 1957 du programme défini à l'article 1^{er} ci-dessus.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 juillet 1957.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 4789, 5263 et in-8° 746.

ANNEXE N° 801

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 4 juillet 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le décret n° 53-706 du 9 août 1953, modifiant la loi du 7 mars 1925, tendant à instituer des sociétés à responsabilité limitée, par M. Marcel Molle, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi qui est soumise à vos délibérations a pour but de faciliter l'application du décret n° 53-706 du 9 août 1953 sur les sociétés à responsabilité limitée.

Ce décret prévoit, en effet, que, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la publication du décret d'application, les sociétés à responsabilité limitée seront tenues de porter leur capital social au chiffre minimum de un million de francs et le taux nominal de leurs parts à 5.000 F.

A défaut de se conformer à ces dispositions, les sociétés visées ont la possibilité ou de prononcer la dissolution ou de se transformer en une société d'un autre type en se soumettant, bien entendu, à la réglementation applicable aux sociétés de ce type.

Le décret d'application, daté du 4 juin 1951, a été publié le 11 juin 1951. Par suite, le délai de trois ans susvisé est actuellement expiré.

Or, un grand nombre de sociétés n'ont pas encore procédé à la régularisation de leur situation, soit par négligence ou ignorance (il s'agit en effet, dans la plupart des cas, de petites sociétés qui ne bénéficient pas du concours d'un expert comptable), soit par suite de difficultés provenant de désaccord entre les associés et rendant difficile, voire impossible, le vote des résolutions nécessaires pour les modifications à apporter au capital et aux statuts.

En vertu des dispositions du décret du 9 août 1953, ces sociétés sont frappées de nullité.

Le texte qui vous est proposé a un triple but:

1° Il proroge jusqu'au 1^{er} juillet 1958 le délai imparti aux sociétés pour se mettre en règle. C'est l'objet de l'article 1^{er}.

Cette prorogation est nécessaire, ne serait-ce que pour permettre aux sociétés en cause de profiter des facilités qui leur sont accordées par l'article 2:

2° Il simplifie les formalités légales nécessaires pour l'augmentation de capital.

Les sociétés visées sont toujours tenues de modifier leur capital et leurs statuts ou de se dissoudre, ou encore de se transformer.

Mais, dans le premier cas, il est nécessaire en l'état actuel de la législation que les décisions à prendre soient adoptées dans les conditions de majorité prévues par l'article 31 de la loi du 7 mars 1925, soit:

Majorité en nombre des associés;

Majorité des trois quarts du capital social.

Il faut donc pour que les décisions puissent être prises valablement, que les deux associés soient d'accord dans les sociétés où il n'y a que deux membres, ce qui est le cas de beaucoup de petites sociétés. D'autre part, un ou plusieurs associés possédant 25 p. 100 du capital social peuvent empêcher toute décision.

Ceci est évidemment anormal, puisqu'il s'agit d'une modification rendue obligatoire par la loi.

Le dernier alinéa de l'article 2 rend possibles les modifications sous les seules conditions de majorité prévues par l'article 27 de la loi du 7 mars 1925, applicable aux décisions ordinaires, soit:

Majorité de la moitié du capital social seulement (sans condition de nombre d'associés);

Majorité simple, quelle que soit la fraction du capital représentée, sur deuxième convocation.

Cette disposition est parfaitement justifiée et elle permettra de donner une solution à un grand nombre de cas.

L'Assemblée nationale a prévu, en outre, dans le premier alinéa du même article, que s'il existait des réserves, le gérant serait habilité à décider seul de l'incorporation de ces réserves au capital.

Sur le plan des principes, l'innovation est assez hardie, mais, comme les réserves ne pourront être réparties que proportionnellement au capital ancien, aucune mesure discriminatoire n'est à redouter à l'encontre de l'un ou l'autre des associés.

Cependant, il n'existe pas toujours de réserves, ou tout au moins pas de réserves portées au bilan. Le second alinéa prévoit alors une procédure spéciale de mise en demeure des associés, pour le cas où la majorité ne peut être atteinte. Il semble que le gérant devra faire une tentative pour obtenir une décision par les procédés normaux, et notamment par une consultation des associés.

Faute d'obtenir, lors de cette consultation, la majorité prévue par l'article 27 de la loi du 7 mars 1925, le gérant décidera seul de l'augmentation de capital et répartira le nouveau capital à souscrire entre les associés qui voudront bien y participer.

Cette disposition est encore plus exorbitante au droit commun que la précédente, mais elle perd beaucoup de son intérêt en raison de l'adjonction du troisième alinéa de l'article 2 qui a été la conséquence d'un amendement de séance. Elle ne paraît devoir s'appliquer qu'à des cas limites où les associés se trouveront en guerre ouverte et où la majorité se cantonnerait dans une attitude d'obstruction purement négative.

Les dispositions de cet article paraissent devoir être adoptées, bien que la rédaction, du fait notamment de l'introduction en cours de séance, du dernier paragraphe, soit assez mauvaise et

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.) n°s 3689, 4739, 5044, 5100, 5175 et in-8° 693; Conseil de la République, n° 777 (session de 1956-1957).

surtout incomplète. En effet, il n'est pas question, dans les deux premiers paragraphes, de la modification du taux nominal des parts qui semble donc ne pouvoir être réalisée que par une décision majoritaire dans les termes du troisième alinéa. En outre, l'article est muet sur la question des rompus qui pourront provenir du regroupement des parts.

Etant donné l'urgence du vote de la réforme envisagée et le petit nombre de cas qui se trouveront échapper aux prévisions du texte, nous pensons qu'il est préférable de l'adopter sans changement malgré ses imperfections;

3° L'article 3 substitue enfin à la sanction prévue par le décret du 9 août 1953, qui était la nullité, celle de la dissolution pure et simple de la société, prononcée par le tribunal de commerce à la requête de tout intéressé.

Cette disposition doit être approuvée, car elle aboutit à la disparition de la société qui refuse de se conformer à la loi, sans présenter les inconvénients entraînés par la nullité.

Vote commission de la justice vous invite, en conséquence, à adopter, sans modification, la proposition de loi dans le texte voté par l'Assemblée nationale, qui est le suivant :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er} (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — L'article 3 du décret n° 53-706 du 9 août 1953 est ainsi modifié :

« Les sociétés constituées antérieurement à la publication du présent décret et dont le capital serait inférieur à un million de francs devront, avant le 1^{er} juillet 1958...
(Le reste sans changement.) »

Art. 2 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — L'article 3 du décret n° 53-706 du 9 août 1953 est complété par les dispositions suivantes :

« Lorsque les réserves le permettront, l'incorporation dans le capital du complément nécessaire pour porter celui-ci à un million pourra être réalisée sur décision d'un gérant.

« Lorsque la majorité requise par les statuts pour effectuer l'augmentation de capital ci-dessus prévue n'est pas atteinte, celle-ci pourra être réalisée sur décision d'un gérant; celui-ci devra avertir tous les associés par lettre recommandée avec accusé de réception. L'augmentation de capital sera effectuée entre ceux des associés qui désirent y participer au prorata des parts sociales qu'ils détiennent.

« Toutes décisions à intervenir pour l'application du présent article concernant soit la transformation ou la dissolution de la société, soit le regroupement ou la réévaluation des parts sociales, seront valablement prises par une assemblée délibérant dans les conditions prévues à l'article 27 de la loi du 7 mars 1925 ».

Art. 3 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Aucune nullité ne pourra être prononcée à l'encontre des sociétés à responsabilité limitée par application des dispositions des articles 1^{er} et 3 du décret n° 53-706 du 9 août 1953 et 1^{er} du décret n° 54-588 du 4 juin 1954.

Nonobstant toute décision judiciaire non encore passée en force de chose jugée ayant prononcé cette nullité, les sociétés à responsabilité limitée constituées antérieurement à la publication du décret n° 53-706 du 9 août 1953 et dont le capital était à cette date inférieur à 1 million de francs, seront déclarées dissoutes de plein droit par décision du tribunal de commerce, à la demande de tout intéressé si, à la date prévue à l'article 1^{er} de la présente loi, leur capital n'a pas été porté à un chiffre au moins égal à un million de francs et la valeur nominale de leurs parts à un chiffre au moins égal à 5.000 F.

ANNEXE N° 302

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 4 juillet 1957.)

PROJET DE LOI, modifié par l'Assemblée nationale, portant institution d'un **code de procédure pénale** (titre préliminaire et livre 1^{er}), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 30 juin 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 26 juin 1957, l'Assemblée nationale a adopté, avec modification, en première lecture, un projet de loi, adopté par le Conseil de la République, portant institution d'un code de procédure pénale titre préliminaire et livre 1^{er}.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa deuxième lecture, d'un délai maximum de cent jours de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir : Conseil de la République, n°s 544 (année 1955) et 506 (session de 1955-1956) ; Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 2256, 4255 et in-3° 714.

L'Assemblée nationale a adopté, avec modification, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Conforme.

Art. 2. — Le titre préliminaire et le livre 1^{er} du code de procédure pénale sont rédigés comme suit :

CODE DE PROCEDURE PENALE

TITRE PRELIMINAIRE

De l'action publique et de l'action civile.

Art. 1^{er}. — Conforme.

Art. 2. — L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction.

La renonciation à l'action civile ne peut arrêter, ni suspendre l'exercice de l'action publique, sous réserve des cas visés à l'alinéa 2 de l'article 6.

Art. 3. — L'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction. Cette juridiction est compétente pour connaître de l'action en réparation du préjudice matériel, corporel ou moral, quelle que soit la personne physique ou la personne morale de droit privé ou de droit public à qui incombe cette réparation.

Art. 4. — Conforme.

Art. 5. — La partie qui a exercé son action devant la juridiction civile ou la juridiction administrative compétente ne peut la porter devant la juridiction répressive. Il n'en est autrement que si celle-ci a été saisie par le ministère public avant qu'un jugement sur le fond ait été rendu par la juridiction civile.

Art. 6. — Conforme.

Art. 7. — Conforme.

Art. 8. — En matière de délit, la prescription de l'action publique est de trois années révolues; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article précédent.

Art. 9. — En matière de contravention, la prescription de l'action publique est d'une année révolue; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article 7.

Art. 10. — Conforme.

LIVRE 1^{er}

DE L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'INSTRUCTION

TITRE 1^{er}

Des autorités chargées de l'action publique et de l'instruction.

Art. 10 bis (nouveau). — Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête ou de l'instruction est secrète.

Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines de l'article 373 du code pénal.

CHAPITRE 1^{er}

De la police judiciaire.

Section I. — Dispositions générales.

Art. 11, 12, 13 et 14. — Conformés.

Section II. — Des officiers de police judiciaire.

Art. 15. — Ont qualité d'officier de police judiciaire :

1° Les maires et leurs adjoints;

2° Les officiers et les gradés de la gendarmerie; les gendarmes comptant au moins cinq ans de service dans la gendarmerie nominativement désignés par arrêté des ministres de la justice et de la défense nationale, après avis conforme d'une commission;

3° Les commissaires de police et les officiers de police de la sûreté nationale. Les officiers de police de la sûreté nationale sont recrutés parmi les officiers de police adjoints ou les inspecteurs de l'identité judiciaire comptant au moins cinq ans de services effectifs en cette qualité et sont nominativement désignés par arrêté des ministres de la justice et de l'intérieur après avis conforme d'une commission;

4° Les commissaires de police, les commissaires adjoints et les officiers de police de la préfecture de police. Les officiers de police de la préfecture de police sont recrutés parmi les officiers de police adjoints comptant au moins cinq ans de services effectifs en cette qualité et sont nominativement désignés par arrêté des ministres de la justice et de l'intérieur, sur proposition du préfet de police, après avis conforme d'une commission.

La composition des commissions prévues aux 2°, 3° et 4° sera déterminée par un règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre de la justice et des ministres intéressés.

Art. 16. — Conforme.

Art. 17. — Les officiers de police judiciaire ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles. Les officiers, les gradés de la gendarmerie et les gendarmes officiers de police judiciaire peuvent en cas d'urgence opérer dans toute l'étendue du ressort du tribunal auquel ils sont rattachés.

Dans toute circonscription urbaine divisée en arrondissements de police, les commissaires exerçant leurs fonctions dans l'un deux ont néanmoins compétence sur toute l'étendue de la circonscription.

Art. 18. — Les officiers de police judiciaire sont tenus d'informer sans délai le procureur de la République des crimes et délits dont ils ont connaissance. Dès la clôture de leurs opérations, ils doivent lui faire parvenir directement l'original ainsi qu'une copie certifiée conforme des procès-verbaux qu'ils ont dressés; tous actes et documents y relatifs lui sont en même temps adressés; les objets saisis sont mis à sa disposition.

S'il s'agit d'une contravention, les procès-verbaux et les pièces annexes sont adressés à l'officier du ministère public près le tribunal de simple police.

Les procès-verbaux doivent énoncer la qualité d'officier de police judiciaire de leur rédacteur.

Section III. — Des agents de police judiciaire.

Art. 19 et 20. — Conformes.

Section IV. — Des fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire.

§ 1^{er}. — Des ingénieurs, chef de district et agents techniques des eaux et forêts et des gardes champêtres.

Art. 21, 22, 23, 24, 25 et 26. — Conformes.

§ 2. — Des fonctionnaires et agents des administrations et services publics.

Art. 27. — Conforme.

§ 3. — Des gardes particuliers assermentés.

Art. 28. — Les gardes particuliers assermentés constatent par procès-verbaux tous délits et contraventions portant atteinte aux propriétés dont ils ont la garde.

Les procès-verbaux sont remis au procureur de la République. Cet envoi doit avoir lieu, à peine de nullité, dans les trois jours au plus tard, y compris celui où ils ont constaté le fait, objet de leur procès-verbal.

Section V. — Des pouvoirs des préfets en matière de police judiciaire.

Art. 29. — Conforme.

CHAPITRE II

Du ministère public.

Section I. — Dispositions générales.

Art. 30 et 31. — Conformes.

Art. 32. — Il est tenu de prendre des réquisitions écrites conformes aux instructions qui lui sont données dans les conditions prévues aux articles 35, 36 et 43. Il développe librement les observations orales qu'il juge nécessaires au bien de la justice.

Section II. — Des attributions du procureur général près la cour d'appel.

Art. 33. — Le procureur général, seul, représente en personne ou par ses substituts le ministère public auprès de la cour d'appel et auprès de la cour d'assises instituée au siège de la cour d'appel, sans préjudice des dispositions de l'article 105 du code forestier et de l'article 416 du code rural. Il peut, dans les mêmes conditions, représenter le ministère public auprès des autres cours d'assises du ressort de la cour d'appel.

Art. 34, 35, 36 et 37. — Conformes.

Section III. — Des attributions du procureur de la République.

Art. 38. — Le procureur de la République, seul, représente en personne ou par ses substituts le ministère public près le tribunal de première instance, sans préjudice des dispositions de l'article 105 du code forestier et de l'article 416 du code rural.

Il représente également en personne ou par ses substituts le ministère public auprès de la cour d'assises instituée au siège du tribunal.

Art. 39, 40, 41, 42 et 43. — Conformes.

Section IV. — Du ministère public près le tribunal de simple police.

Art. 44. — Les fonctions du ministère public près le tribunal de simple police sont remplies par le commissaire de police du lieu où siège le tribunal.

Toutefois, dans le cas où les infractions forestières seront soumises devant les tribunaux de simple police, les fonctions du ministère public seront remplies, soit par un ingénieur des eaux et forêts, soit par un chef de district ou un agent technique, désigné par le conservateur des eaux et forêts.

Art. 45. — En cas d'empêchement du commissaire de police, le procureur général désigne, pour une année entière, un ou plusieurs remplaçants qu'il choisit parmi les commissaires de police, les officiers de police chefs des services de sécurité publique et les suppléants de juge de paix en résidence dans le ressort du tribunal de première instance.

A titre exceptionnel et en cas de nécessité absolue pour la tenue de l'audience, le juge de paix peut appeler, pour exercer les fonctions du ministère public, le maire du lieu où siège le tribunal de simple police ou un de ses adjoints.

Art. 46. — Conforme.

Art. 47. — S'il n'y a pas de commissaire de police au lieu où siège le tribunal, le procureur général désigne, pour exercer les fonctions du ministère public, un suppléant de juge de paix ou un officier de police, chef des services de sécurité publique, en résidence dans le ressort du tribunal de première instance.

CHAPITRE III

Du juge d'instruction.

Art. 48, 49, 50 et 51. — Conformes.

TITRE II

Des enquêtes.

CHAPITRE I^{er}

Des crimes et des délits flagrants.

Art. 52. — Est qualifié crime ou délit flagrant, le crime ou le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre. Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique, ou est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices, laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit.

Est assimilé au crime ou délit flagrant tout crime ou délit qui même non commis dans les circonstances prévues à l'alinéa précédent a été commis dans une maison dont le chef requiert le procureur de la République ou un officier de police judiciaire de la constater.

Art. 53. — Conforme.

Art. 54. — Dans les lieux où un crime a été commis, il est interdit, sous peine d'une amende de 6.000 F à 36.000 F à toute personne non habilitée, de modifier avant les premières opérations de l'enquête judiciaire, l'état des lieux et d'y effectuer des prélèvements quelconques.

Toutefois exception est faite lorsque ces modifications ou ces prélèvements sont commandés par les exigences de la sécurité ou de la salubrité publique, ou par les soins à donner aux victimes.

Si les destructions des traces ou si les prélèvements sont effectués en vue d'entraver le fonctionnement de la justice, la peine est un emprisonnement de trois mois à trois ans et une amende de 37.500 F à 600.000 F.

Art. 55. — Si la nature du crime est telle que la preuve en puisse être acquise par la saisie des papiers, documents ou autres objets en la possession des personnes qui paraissent avoir participé au crime ou détenir des pièces ou objets relatifs aux faits incriminés, l'officier de police judiciaire se transporte sans désenquêter au domicile de ces derniers pour y procéder à une perquisition dont il dresse procès-verbal.

Il a seul, avec les personnes désignées à l'article 53, le droit de prendre connaissance des papiers ou documents avant de procéder à leur saisie.

Toutefois, il a l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense.

Tous objets et documents saisis sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés.

Art. 56. — Conforme.

Art. 57. — Toute communication ou toute divulgation sans l'autorisation de l'inculpé ou de ses ayants droit ou du signataire ou du destinataire d'un document provenant d'une perquisition à une personne non qualifiée par la loi pour en prendre connaissance est punie d'une amende de 180.000 F à 1.800.000 F et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

Art. 58. — Conforme.

Art. 59. — Conforme.

Art. 60. — L'officier de police judiciaire peut défendre à toute personne de s'éloigner du lieu de l'infraction jusqu'à la clôture de ses opérations.

Toute personne dont il apparaît nécessaire, au cours des recherches judiciaires, d'établir ou de vérifier l'identité, doit, à la demande de l'officier de police judiciaire, se prêter aux opérations qu'exige cette mesure.

Tout contrevenant aux dispositions des alinéas précédents est passible d'une peine qui ne peut excéder dix jours d'emprisonnement et 36.000 F d'amende.

Art. 61. — L'officier de police judiciaire peut appeler et entendre toutes personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits.

Les personnes convoquées par lui sont tenues de comparaître et de déposer. Si elles ne satisfont pas à cette obligation, avis en est donné au procureur de la République qui peut les contraindre à comparaître par la force publique.

Il dresse un procès-verbal de leurs déclarations. Les personnes entendues procèdent elles-mêmes à sa lecture, peuvent y faire consigner leurs observations et y apposent leur signature. Si elles déclarent ne savoir lire, lecture leur en est faite par l'officier de police judiciaire préalablement à la signature. Au cas de refus de signer le procès-verbal, mention en est faite sur celui-ci.

Art. 62. — Si, pour les nécessités de l'enquête, l'officier de police judiciaire est amené à garder à sa disposition une ou plusieurs des personnes visées aux articles 60 et 61, il ne peut les retenir plus de vingt-quatre heures.

S'il existe contre une personne des indices graves et concordants de nature à motiver son inculpation, l'officier de police judiciaire doit la conduire devant le procureur de la République sans pouvoir la garder à sa disposition plus de vingt-quatre heures.

Le délai prévu à l'alinéa précédent peut être prolongé d'un nouveau délai de vingt-quatre heures par autorisation écrite du procureur de la République ou du juge d'instruction.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 63 sont applicables. L'officier de police judiciaire avise de ce droit la personne gardée à vue.

Art. 63. — Tout officier de police judiciaire doit mentionner sur le procès-verbal d'audition de toute personne gardée à vue la durée des interrogatoires auxquels elle a été soumise et des repos qui ont séparé ces interrogatoires, le jour et l'heure à partir desquels elle a été gardée à vue, ainsi que le jour et l'heure à partir desquels elle a été soumise, soit amenée devant le magistrat compétent.

Cette mention doit être spécialement émise par les personnes intéressées et au cas de refus il en est fait mention. Elle comportera obligatoirement les motifs de la garde à vue.

Elle doit également figurer sur un registre spécial tenu à cet effet dans tout local de police susceptible de recevoir une personne gardée à vue.

S'il l'estime nécessaire, le procureur de la République peut désigner, même à la requête d'un membre de la famille de la personne gardée à vue, un médecin qui examinera cette dernière à n'importe quel moment des délais prévus par l'article 62.

Après vingt-quatre heures, l'examen médical sera de droit si la personne retenue le demande.

Art. 64. — Dans les corps ou services où les officiers de police judiciaire sont astreints à tenir un carnet de déclarations, les mentions et émargements prévus à l'article précédent doivent également être portés sur ledit carnet. Seules les mentions sont reproduites au procès-verbal qui est transmis à l'autorité judiciaire.

Art. 65, 66, 67 et 68. — Conformés.

Art. 69. — En cas de crime flagrant et si le juge d'instruction n'est pas encore saisi, le procureur de la République peut décerner mandat d'amener contre toute personne soupçonnée d'avoir participé à l'infraction.

Le procureur de la République interroge sur-le-champ la personne ainsi conduite devant lui. Si elle se présente spontanément, accompagnée d'un défenseur, elle ne peut être interrogée qu'en présence de ce dernier.

Art. 70. — En cas de délit flagrant, lorsque le fait est puni d'une peine d'emprisonnement, et si le juge d'instruction n'est pas saisi, le procureur de la République peut mettre l'inculpé sous mandat de dépôt, après l'avoir interrogé sur son identité et sur les faits qui lui sont reprochés.

Il saisit alors le tribunal dans les conditions définies au livre II du présent code relatif à la procédure devant les juridictions de jugement.

Les dispositions prévues au présent article sont inapplicables en matière de délits de presse, de délits politiques ou d'infractions dont la poursuite est prévue par une loi spéciale ou si les personnes soupçonnées d'avoir participé au délit sont mineures de dix-huit ans ou passibles de la rélegation.

Art. 71. — Conforme.

Art. 72. — Dans les cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche.

Art. 73. — Conforme.

CHAPITRE II

De l'enquête préliminaire.

Art. 74 et 75. — Conformés.

Art. 76. — Lorsque pour les nécessités de l'enquête préliminaire, l'officier de police judiciaire est amené à retenir une personne à sa disposition plus de vingt-quatre heures, celle-ci doit être obligatoirement conduite avant l'expiration de ce délai devant le procureur de la République.

Après audition de la personne qui lui est amenée, le procureur de la République peut accorder l'autorisation écrite de prolonger la garde à vue d'un nouveau délai de vingt-quatre heures. Les dispositions du dernier alinéa de l'article 63 sont applicables.

A titre exceptionnel, cette autorisation peut être accordée, par décision motivée, sans que la personne soit conduite au parquet.

Art. 77. — Conforme.

TITRE III

Des juridictions d'instruction.

CHAPITRE I^{er}

Du juge d'instruction: juridiction d'instruction du premier degré.

Section I. — Dispositions générales.

Art. 78 et 79. — Conformés.

Art. 80. — Le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité.

Il est établi une copie au moins de ces actes; chaque copie est certifiée conforme par le greffier ou l'officier de police judiciaire commis mentionné à l'alinéa suivant.

S'il est dans l'impossibilité de procéder lui-même à tous les actes d'instruction, le juge d'instruction peut donner commission rogatoire aux officiers de police judiciaire afin de leur faire exécuter tous les actes d'information nécessaires dans les conditions et sous les réserves prévues aux articles 150 et 151.

Le juge d'instruction doit vérifier les éléments d'information ainsi recueillis.

Le juge d'instruction procède ou fait procéder soit par des officiers de police judiciaire, conformément à l'alinéa 3, soit par toute personne habilitée par le ministre de la justice, à une enquête sur la personnalité des inculpés, ainsi que sur leur situation matérielle, familiale ou sociale. Toutefois, en matière de délit, cette enquête est facultative.

Le juge d'instruction peut ordonner toutes mesures utiles, prescrire un examen médical ou confier à un médecin le soin de procéder à un examen médico-psychologique. Si ces examens sont demandés par l'inculpé ou son conseil, il ne peut les refuser que par ordonnance motivée.

Art. 81. — Conforme.

Art. 82. — Lorsqu'il existe dans un tribunal plusieurs juges d'instruction, le président du tribunal désigne, pour chaque information, le juge qui en sera chargé.

Art. 83. — Le dessaisissement du juge d'instruction peut être demandé par requête motivée au président du tribunal, soit par le procureur de la République, soit par la partie civile, soit par l'inculpé.

Le président du tribunal doit statuer dans les huit jours. Sa décision est notifiée au procureur de la République et aux parties en cause. Elle est dans les huit jours de la notification, susceptible d'appel devant la chambre d'accusation. Celle-ci devra statuer dans un délai de quinzaine au maximum. L'arrêt qu'elle rendra ne sera susceptible d'aucun recours.

En cas d'empêchement du juge saisi, par suite de congé, de maladie ou pour toute autre cause, de même qu'en cas de nomination à un autre poste, il est procédé par le président, ainsi qu'il est dit à l'article précédent, à la désignation du juge d'instruction chargé de le remplacer.

Les contestations spécifiées au présent article n'ont pas d'effet suspensif.

Section II. — De la constitution de la partie civile et de ses effets.

Art. 84 et 85. — Conformés.

Art. 86. — La constitution de partie civile peut avoir lieu à tout moment au cours de l'instruction.

Dans tous les cas, la recevabilité de la constitution de partie civile peut être contestée, soit par le ministère public, soit par l'inculpé, soit par une autre partie civile.

Le juge d'instruction statue par ordonnance après communication du dossier au ministère public.

Art. 87, 88 et 89. — Conformés.

Art. 90. — Quand, après une information ouverte sur constitution de partie civile, une décision de non-lieu a été rendue, l'inculpé et toutes personnes visées dans la plainte, et sans préjudice d'une poursuite pour dénonciation calomnieuse, peuvent, s'ils n'usent de la voie civile, demander des dommages-intérêts au plaignant dans les formes indiquées ci-après:

L'action en dommages-intérêts doit être introduite dans les trois mois de la notification faite à l'inculpé, conformément à l'article 182, de la décision de non-lieu devenue définitive. Elle est portée par voie de citation devant le tribunal correctionnel où l'affaire a été instruite. Ce tribunal est immédiatement saisi du dossier de l'information terminée par une ordonnance de non-lieu, en vue de sa communication aux parties. Les débats ont lieu en chambre du conseil; les parties, ou leurs conseils, et le ministère public sont entendus. Le jugement est rendu en audience publique.

En cas de condamnation, le tribunal peut ordonner la publication intégrale ou par extraits de son jugement dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne, aux frais du condamné. Il fixe le coût maximum de chaque insertion.

L'opposition, s'il échet, et l'appel sont recevables dans les délais de droit commun en matière correctionnelle.

L'appel est porté devant la chambre des appels correctionnels statuant dans les mêmes formes que le tribunal.

L'arrêt de la cour d'appel peut être déféré à la cour de cassation comme en matière pénale.

Section III. — Des transports, perquisitions et saisies.

Art. 91, 92, 93 et 94. — Conformés.

Art. 95. — Si la perquisition a lieu dans un domicile autre que celui de l'inculpé, la personne chez laquelle elle doit s'effectuer est invitée à y assister. Si cette personne est absente ou refuse d'y assister, la perquisition a lieu en présence de deux de ses parents ou alliés présents sur les lieux ou, à défaut, en présence de deux témoins.

Le juge d'instruction doit se conformer aux dispositions des articles 56 (alinéa 2) et 58.

Toutefois, il a l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense.

Art. 96. — Conforme.

Art. 97. — Toute communication ou toute divulgation sans l'autorisation de l'inculpé ou de ses ayants droit ou du signataire ou du destinataire d'un document provenant d'une perquisition, à une personne non qualifiée par la loi pour en prendre connaissance est punie d'une amende de 180.000 à 1.800.000 F et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

Art. 98. — Conforme.

Art. 99. — Après décision de non-lieu, le juge d'instruction demeure compétent pour statuer sur la restitution des objets saisis. Ces décisions peuvent être déférées à la chambre d'accusation, comme il est dit à l'alinéa 4 de l'article 98.

Section IV. — Des auditions de témoins.

Art. 100. — Conforme.

Art. 101. — Ils sont entendus séparément, et hors la présence de l'inculpé, par le juge d'instruction assisté de son greffier; il est dressé procès-verbal de leurs déclarations.

Le juge d'instruction peut faire appel à un interprète âgé de vingt et un ans au moins, à l'exclusion des greffiers et des autres témoins. L'inculpé a la même faculté. Les interprètes ainsi désignés, s'ils ne sont pas assermentés, prêtent serment de traduire fidèlement les dépositions.

Art. 102. — Conforme.

Art. 103. — Toute personne visée par une plainte peut refuser d'être entendue comme témoin. Le juge d'instruction l'en avertit, après lui avoir donné connaissance de la plainte. Mention en est faite au procès-verbal. En cas de refus, il ne peut l'entendre que comme inculpé.

Art. 104. — Le juge d'instruction chargé d'une information, ainsi que les magistrats et officiers de police judiciaire, agissant sur commission rogatoire, ne peuvent, à peine de nullité, entendre comme témoins des personnes contre lesquelles il existe des indices sérieux de culpabilité, lorsque cette audition aurait pour effet d'éluider les garanties de la défense.

Art. 105, 106 et 107. Conformés.

Art. 108. — Toute personne citée pour être entendue comme témoin est tenue de comparaître, de prêter serment et de déposer sous réserve des dispositions de l'article 378 du code pénal.

Si le témoin ne comparait pas, le juge d'instruction peut, sur les réquisitions du procureur de la République, l'y contraindre par la force publique et le condamner à une amende de 37.500 à 75.000 F. S'il comparait ultérieurement, il peut toutefois, sur production de ses excuses et justifications, être déchargé de cette peine par le juge d'instruction, après réquisitions du procureur de la République.

Le témoin condamné à l'amende peut interjeter appel de la condamnation dans les trois jours de ce prononcé; s'il était défaillant, ce délai ne commence à courir que du jour de la notification de la condamnation. L'appel est porté devant la chambre d'accusation.

Art. 109. Conforme.

Art. 110. — Toute personne qui déclare publiquement connaître les auteurs d'un crime ou d'un délit et qui refuse de répondre aux questions qui lui sont posées à cet égard par le juge d'instruction sera punie d'un emprisonnement de onze jours à un an et d'une amende de 37.500 F à 720.000 F.

Art. 111 et 112. — Conformés.

Section V. — Des interrogatoires et confrontations.

Art. 113. — Lors de la première comparution, le juge d'instruction constate l'identité de l'inculpé, lui fait connaître expressément chacun des faits qui lui sont imputés et l'avertit qu'il est libre de ne faire aucune déclaration. Mention de cet avertissement est faite au procès-verbal.

Si l'inculpé désire faire des déclarations, celles-ci sont immédiatement reçues par le juge d'instruction.

Le magistrat donne avis à l'inculpé de son droit de choisir un conseil parmi les avocats inscrits au tableau ou admis au stage, ou parmi les avoués dans le ressort des tribunaux où les avocats n'ont pas le monopole de la plaidoirie, et à défaut de choix, il lui en fait désigner un d'office, si l'inculpé le demande. Le désignation est faite, s'il s'agit d'un avocat, par le bâtonnier, ou, à défaut de bâtonnier, par le président du tribunal et, en ce qui concerne l'avoué, par le président.

Mention de cette formalité est faite au procès-verbal.

La partie civile a également le droit de se faire assister d'un conseil dès sa première audition.

Lors de la première comparution, le juge avertit l'inculpé qu'il doit l'informer de tous ses changements d'adresse; ce dernier peut en outre faire élection de domicile dans le ressort du tribunal.

Art. 114. — Nonobstant les dispositions prévues à l'article précédent, le juge d'instruction peut procéder à un interrogatoire immédiat et à des confrontations si l'urgence résulte, soit de l'état d'un témoin en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître, ou encore dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 71.

Le procès-verbal doit faire mention des causes d'urgence.

Art. 115. — Conforme.

Art. 116. — L'inculpé et la partie civile peuvent, à tout moment de l'information, faire connaître au juge d'instruction le nom du ou des conseils choisis par eux.

Art. 117 et 118. — Conformés.

Art. 119. — Le procureur de la République et les conseils de l'inculpé et de la partie civile ne peuvent prendre la parole pour poser des questions qu'après y avoir été autorisés par le juge d'instruction.

Si cette autorisation leur est refusée, le texte des questions sera reproduit ou joint au procès-verbal.

Art. 120. — Conforme.

Section VI. — Des mandats et de leur exécution.

Art. 121. — Conforme.

Art. 122. — Tout mandat précise l'identité de l'inculpé; il est daté et signé par le magistrat qui l'a décerné et est revêtu de son sceau.

Les mandats d'amener, de dépôt et d'arrêt mentionnent en outre la nature de l'inculpation et les articles de lois applicables.

Le mandat de comparution est notifié à celui qui en est l'objet par un huissier ou par un officier ou agent de la police judiciaire, ou par un agent de la force publique, lequel lui en délivre copie.

Le mandat d'amener ou d'arrêt est notifié et exécuté par un officier ou agent de la police judiciaire ou par un agent de la force publique, lequel en fait l'exhibition à l'inculpé et lui en délivre copie.

Si l'individu est déjà détenu pour une autre cause, la notification lui est effectuée par le surveillant chef de la maison d'arrêt, qui en délivre également une copie.

Les mandats d'amener et d'arrêt peuvent, en cas d'urgence, être diffusés par tous moyens.

Dans ce cas, les mentions essentielles de l'original et spécialement l'identité de l'inculpé, la nature de l'inculpation, le nom et la qualité du magistrat mandant doivent être précisés. L'original du mandat doit être transmis à l'agent chargé d'en assurer l'exécution dans les délais les plus rapides.

Le mandat de dépôt est notifié à l'inculpé par le juge d'instruction; mention de cette notification doit être faite au procès-verbal de l'interrogatoire.

Art. 123, 124, 125, 126, 127 et 128. — Conformés.

Art. 129. — Si l'inculpé contre lequel a été décerné un mandat d'amener ne peut être découvert, ce mandat est présenté au maire ou à l'un de ses adjoints, ou au commissaire de police ou, en l'absence du commissaire de police, à l'officier de police chef des services de sécurité publique de la commune de sa résidence.

Le maire, l'adjoint ou le commissaire de police ou l'officier de police chef des services de sécurité publique appose son visa sur le mandat qui est renvoyé au magistrat mandant avec un procès-verbal de recherches infructueuses.

L'inculpé qui refuse d'obéir au mandat d'amener ou qui, après avoir déclaré qu'il est prêt à obéir, tente de s'évader, doit être contraint par la force.

Le porteur du mandat d'amener emploie dans ce cas la force publique du lieu le plus voisin. Celle-ci est tenue de déférer à la réquisition contenue dans ce mandat.

Art. 130, 131 et 132. — Conformés.

Art. 133. — L'agent chargé de l'exécution d'un mandat d'arrêt ne peut s'introduire dans le domicile d'un citoyen avant six heures et après vingt et une heures.

Il peut se faire accompagner d'une force suffisante pour que l'inculpé ne puisse se soustraire à la loi. Cette force est prise dans le lieu le plus proche de celui où le mandat d'arrêt doit s'exécuter et elle est tenue de déférer aux réquisitions contenues dans le mandat.

Si l'inculpé ne peut être saisi, le mandat d'arrêt est notifié à sa dernière habitation et il est dressé procès-verbal de perquisition.

Ce procès-verbal est dressé en présence des deux plus proches voisins du prévenu que le porteur du mandat d'arrêt peut trouver. Ils le signent ou, s'ils ne savent ou ne veulent pas signer, il en est fait mention, ainsi que de l'interpellation qui leur a été faite.

Le porteur du mandat d'arrêt fait ensuite viser son procès-verbal par le maire ou l'un de ses adjoints ou le commissaire de police ou, en l'absence de commissaire de police, l'officier de police chef des services de sécurité publique du lieu et lui en laisse copie.

Le mandat d'arrêt et le procès-verbal sont ensuite transmis au juge mandant ou au greffe du tribunal.

Art. 134 et 135. — Conformés.

Section VII. — De la détention préventive.

Art. 136, 137, 138 et 139. — Conformés.

Art. 140. — La mise en liberté provisoire peut être demandée à tout moment au juge d'instruction par l'inculpé, ou son conseil, sous les obligations prévues à l'article précédent.

Le juge d'instruction doit immédiatement communiquer le dossier au procureur de la République aux fins de réquisitions. Il avise en même temps par lettre recommandée la partie civile qui peut présenter des observations.

Le juge d'instruction doit statuer, par ordonnance spécialement motivée, au plus tard dans les cinq jours de la communication au procureur de la République.

Lorsqu'il y a une partie civile en cause, l'ordonnance du juge d'instruction ne peut intervenir que quarante-huit heures après l'avis donné à cette partie.

Faute par le juge d'instruction d'avoir statué dans le délai fixé à l'alinéa 3, l'inculpé peut saisir directement de sa demande la chambre d'accusation qui, sur les réquisitions écrites et motivées du procureur général, se prononce dans les quinze jours de cette demande, faute de quoi l'inculpé est mis d'office en liberté provisoire, sauf s'il y a supplément d'information. Le droit de saisir dans les mêmes conditions la chambre d'accusation appartient également au procureur de la République.

Art. 141. — La mise en liberté provisoire peut aussi être demandée en tout état de cause par tout inculpé, prévenu ou accusé, et en toute période de la procédure.

Lorsqu'une juridiction de jugement est saisie, il lui appartient de statuer sur la liberté provisoire; avant le renvoi en cours d'assises et dans l'intervalle des sessions d'assises, ce pouvoir appartient à la chambre d'accusation.

En cas de pourvoi et jusqu'à l'arrêt de la cour de cassation, il est statué sur la demande de mise en liberté provisoire par la juridiction qui a connu en dernier lieu de l'affaire au fond. Si le pourvoi a été formé contre un arrêt de la cour d'assises, il est statué sur la détention par la chambre d'accusation.

En cas de décision d'incompétence et généralement dans tous les cas où aucune juridiction n'est saisie, la chambre d'accusation connaît des demandes de mise en liberté.

Dans tous les cas où un individu de nationalité étrangère, inculpé, prévenu ou accusé est laissé ou mis en liberté provisoire, seule la

juridiction compétente peut lui assigner pour résidence un lieu dont il ne devra s'éloigner sans autorisation, avant non-lieu ou décision définitive, sous les peines prévues à l'article 49 du code pénal.

Les mesures nécessaires à l'application de l'alinéa précédent, et notamment le contrôle de la résidence assignée et la délivrance d'autorisations provisoires, seront déterminées par un règlement d'administration publique.

Art. 112. — Conforme.

Art. 113. — Préalablement à la mise en liberté, avec ou sans cautionnement, le demandeur doit, par acte reçu au greffe de la maison d'arrêt, élire domicile, s'il est inculpé dans le lieu où se poursuit l'information et, s'il est prévenu ou accusé, dans celui où siège la juridiction saisie du fond de l'affaire. Avis de cette déclaration est donnée par le chef de cet établissement à l'autorité compétente.

Après la mise en liberté provisoire, si l'inculpé invité à comparaître ne se présente pas ou si des circonstances nouvelles ou graves rendent sa détention nécessaire, le juge d'instruction ou la juridiction de jugement saisie de l'affaire peut décerner un nouveau mandat.

Lorsque la liberté provisoire a été accordée par la chambre d'accusation réformant l'ordonnance du juge d'instruction, ce magistrat ne peut décerner un nouveau mandat qu'autant que cette chambre sur les réquisitions écrites du ministère public, a retiré à l'inculpé le bénéfice de sa décision.

Art. 111. — La mise en liberté provisoire, dans tous les cas où elle n'est pas de droit, peut être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement.

Ce cautionnement garantit :

1° La représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement;

2° Le paiement dans l'ordre suivant :

a) Des frais avancés par la partie civile;

b) De ceux faits par la partie publique;

c) Des amendes;

d) Des restitutions et dommages-intérêts.

La décision de mise en liberté détermine la somme affectée à chacune des deux parties du cautionnement.

Art. 115. — Dans le cas où la liberté provisoire a été subordonnée à un cautionnement, ce cautionnement est fourni en espèces, billets de banque, chèques certifiés ou titres émis ou garantis par l'Etat. Il est versé entre les mains du greffier du tribunal ou de la cour ou du receveur de l'enregistrement.

Sur le vu du récépissé, le ministère public fait exécuter, sur-le-champ, la décision de mise en liberté.

Un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du ministre de la justice, détermine les conditions dans lesquelles le cautionnement est versé au greffier.

Art. 116, 117 et 118. — Conformés.

Art. 119. — L'accusé qui a été mis en liberté provisoire ou qui n'a jamais été détenu au cours de l'information doit se constituer prisonnier au plus tard la veille de l'audience, à moins qu'il n'en soit dispensé par ordonnance du président de la cour d'assises.

L'ordonnance de prise de corps est exécutée si, dûment convoqué par la voie administrative au greffe de la cour d'assises et sans motif légitime d'excuse, l'accusé ne se présente pas au jour fixé pour être interrogé par le président de la cour d'assises.

Section VIII. — Des commissions rogatoires.

Art. 150. — Le juge d'instruction peut requérir par commission rogatoire tout juge de son tribunal, tout juge de paix du ressort de ce tribunal, tout officier de police judiciaire compétent dans ce ressort ou tout juge d'instruction, de procéder aux actes d'information qu'il estime nécessaires dans les lieux soumis à la juridiction de chacun d'eux.

La commission rogatoire indique la nature de l'infraction, objet des poursuites. Elle est datée et signée par le magistrat qui la délivre et revêtue de son sceau.

Elle ne peut prescrire que des actes d'instruction se rattachant directement à la répression de l'infraction visée aux poursuites.

Art. 151. — Les magistrats ou officiers de police judiciaire commis pour l'exécution exercent, dans les limites de la commission rogatoire, tous les pouvoirs du juge d'instruction.

Toutefois, les officiers de police judiciaire ne peuvent procéder aux interrogatoires et aux confrontations de l'inculpé. Ils ne peuvent procéder aux auditions de la partie civile qu'à la demande de celle-ci.

Art. 152. — Tout témoin cité pour être entendu au cours de l'exécution d'une commission rogatoire est tenu de comparaître, de prêter serment et de déposer.

S'il ne satisfait pas à cette obligation, avis en est donné au magistrat mandant qui peut le contraindre à comparaître par la force publique et prendre contre lui les sanctions prévues à l'article 108, alinéa 2.

Art. 153 et 154. — Conformés.

Section IX. — De l'expertise.

Art. 155 à 168. — Une loi ultérieure introduira, dans le code de procédure pénale, sous les articles 155 à 168, les dispositions relatives à l'expertise.

Section X. — Des nullités de l'information.

Art. 169, 170 et 171. — Conformés.

Art. 172. — Les actes annulés sont retirés du dossier d'information et classés au greffe de la cour d'appel. Il est interdit d'y puiser aucun renseignement contre les parties au débat, à peine de forfaiture pour les magistrats et de poursuites devant leurs chambres de discipline pour les défenseurs.

Art. 173. — La juridiction correctionnelle ou de simple police peut, le ministère public et les parties entendus, prononcer l'annulation des actes qu'elle estime atteints de nullité et décider si l'annulation doit s'étendre à tout ou partie de la procédure ultérieure.

Lorsqu'elle annule certains actes seulement, elle doit les écarter expressément des débats.

Au cas où la nullité de l'acte entraîne la nullité de toute la procédure ultérieure, elle ordonne un supplément d'information si la nullité est réparable, ou, s'il y échet, elle renvoie le ministère public à se pourvoir.

Les parties peuvent renoncer à se prévaloir de ces nullités lorsqu'elles ne sont édictées que dans leur seul intérêt. Cette renonciation doit être expresse.

Section XI. — Des ordonnances de règlement.

Art. 174, 175, 176, 177 et 178. — Conformés.

Art. 179. — Dans le cas de renvoi, soit devant le tribunal de simple police, soit devant le tribunal correctionnel, le juge d'instruction transmet le dossier avec son ordonnance au procureur de la République. Celui-ci est tenu de l'envoyer sans retard au greffe du tribunal qui doit statuer.

Si la juridiction correctionnelle est saisie, le procureur de la République doit faire donner assignation au prévenu pour l'une des plus prochaines audiences, en observant les délais de citation prévus au présent code.

Il avise également son conseil de la date de l'audience.

Art. 180, 181, 182 et 183. — Conformés.

Section XII. — De l'appel des ordonnances du juge d'instruction.

Art. 184. — Conforme.

Art. 185. — Le droit d'appel appartient à l'inculpé contre les ordonnances prévues par les articles 86, 133 et 149.

La partie civile peut interjeter appel des ordonnances de non-informer, de non-lieu et des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils. Toutefois, son appel ne peut, en aucun cas, porter sur une ordonnance ou sur la disposition d'une ordonnance relative à la détention de l'inculpé.

L'inculpé et la partie civile peuvent aussi interjeter appel de l'ordonnance par laquelle le juge a, d'office ou sur réquisitoire des parties, statué sur sa compétence.

L'appel de l'inculpé et de la partie civile doit être formé par déclaration au greffe du tribunal, dans les trois jours de la dernière en date des notifications ou significations qui sont faites tant à la partie qu'à ses conseils, conformément à l'article 182.

Le dossier de l'information ou sa copie établie conformément à l'article 80 est transmis, avec l'avis motivé du procureur de la République au procureur général, qui procède ainsi qu'il est dit aux articles 193 et suivants.

En cas d'appel du ministère public, l'inculpé détenu est maintenu en prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel et, dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai d'appel du procureur de la République, à moins que celui-ci ne consente à la mise en liberté immédiate.

Art. 186. — Conforme.

Section XIII. — De la reprise de l'information sur charges nouvelles.

Art. 187, 188 et 189. — Conformés.

CHAPITRE II

De la chambre d'accusation : juridiction d'instruction du second degré.

Section I. — Dispositions générales.

Art. 190, 191 et 192. — Conformés.

Art. 193. — Le procureur général met l'affaire en état dans les quarante-huit heures de la réception des pièces en matière de détention préventive et dans les six jours en toute autre matière; il la soumet, avec son réquisitoire, à la chambre d'accusation.

Celle-ci doit, en matière de détention préventive, se prononcer au plus tard dans les quinze jours de l'appel prévu par l'article 185, faute de quoi l'inculpé est mis d'office en liberté provisoire, à moins qu'il y ait supplément d'information.

Art. 194 et 195. — Conformés.

Art. 196. — Le procureur général notifie par lettre recommandée à chacune des parties et à son ou ses conseils, la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience. La lettre recommandée destinée à une partie est envoyée à son domicile élu, ou à défaut à la dernière adresse qu'elle a donnée.

Un délai minimum de quarante-huit heures en matière de détention préventive, et de cinq jours en toute autre matière, doit être observé entre la date d'envoi de la lettre recommandée et celle de l'audience.

Pendant ce délai, le dossier, comprenant les réquisitions du procureur général, est déposé au greffe de la chambre d'accusation et tenu à la disposition des conseils des inculpés et des parties civiles reçues au procès.

Art. 197. — Les parties et leurs conseils sont admis à produire des mémoires qui sont déposés au greffe de la chambre d'accusation et visés par le greffier, avec indication du jour et de l'heure du dépôt.

Par les soins du greffier, dans les vingt-quatre heures, le mémoire est remis en copie au ministère public et notifié par lettre recommandée aux parties adverses et à leurs conseils.

Art. 198. — Les débats se déroulent en chambre du conseil et l'arrêt est rendu en audience publique.

Après le rapport du conseiller, le procureur général et les conseils des parties qui en ont fait la demande présentent des observations sommaires.

La chambre d'accusation peut ordonner la comparution personnelle des parties ainsi que l'apport des pièces à conviction.

Art. 199 et 200. — Supprimés.

Art. 201. — Lorsque les débats sont terminés, la chambre d'accusation délibère sans qu'en aucun cas le procureur général, les parties, leurs conseils et le greffier puissent être présents.

Art. 202, 203, 204, 205, 206, 207 et 208. — Conformés.

Art. 209. — Lorsqu'elle a prescrit une information complémentaire ou que celle-ci est terminée, la chambre d'accusation ordonne le dépôt, au greffe, du dossier de la procédure.

Le procureur général avise immédiatement de ce dépôt chacune des parties et son ou ses conseils par lettre recommandée.

Art. 210. — Le dossier de la procédure resté déposé au greffe pendant quarante-huit heures en matière de détention préventive, pendant cinq jours en toute autre matière.

Il est alors procédé conformément aux articles 197 et 198.

Art. 211, 212, 213, 214 et 215. — Conformés.

Art. 216. — L'arrêt de mise en accusation contient, à peine de nullité, l'exposé et la qualification légale des faits, objets de l'accusation.

Il décerne en outre ordonnance de prise de corps contre l'accusé dont il précise l'identité.

Art. 217. — Les arrêts de la chambre d'accusation sont signés par le président et par le greffier. Il y est fait mention du nom des juges, du dépôt des pièces et des mémoires, de la lecture du rapport, des réquisitions du ministère public et, s'il y a lieu, de l'audition des parties ou de leurs conseils.

La chambre d'accusation réserve les dépens si son arrêt n'éteint pas l'action dont elle a eu à connaître.

Dans le cas contraire, ainsi qu'en matière de mise en liberté, elle liquide les dépens et elle condamne aux frais la partie qui succombe.

Toutefois la partie civile de bonne foi peut être déchargée de la totalité ou d'une partie des frais par décision spéciale ou motivée.

Art. 218 et 219. — Conformés.

Section II. — Pouvoirs propres du président de la chambre d'accusation.

Art. 220. — Conforme.

Art. 221. — Le président de la chambre d'accusation s'assure du bon fonctionnement des cabinets d'instruction du ressort de la cour d'appel. Il vérifie notamment les conditions d'application des alinéas 3 et 4 de l'article 80 et s'emploie à ce que les procédures ne subissent aucun retard injustifié.

Art. 222. — A cette fin, il est établi, chaque trimestre dans chaque cabinet d'instruction, un état de toutes les affaires en cours, portant mention, pour chacune des affaires, de la date du dernier acte d'information exécuté.

Les affaires dans lesquelles sont impliqués des inculpés détenus préventivement figurent sur un état spécial.

Les états prévus par le présent article sont adressés au président de la chambre d'accusation et au procureur général, dans les trois premiers jours du trimestre.

Art. 223 et 224. — Conformés.

Section III. — Du contrôle de l'activité des officiers de police judiciaire.

Art. 225, 226, 227 et 228. — Conformés.

Art. 229. — Si la chambre d'accusation estime que l'officier de police judiciaire a commis une infraction à la loi pénale, elle ordonne en outre la transmission du dossier au procureur général à toutes fins qu'il appartiendra.

Art. 230 et 231. — Conformés.

Dispositions diverses.

Art. 3. — Conforme.

Art. 4. — L'article 27 de la loi du 9 mars 1928 portant révision du code de justice militaire pour l'armée de terre est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 27. — Les officiers de police judiciaire militaire reçoivent en cette qualité les plaintes et les dénonciations.

« Ils procèdent soit sur les instructions du général commandant la circonscription territoriale ou les réquisitions des autorités définies à l'article 26, soit d'office à des enquêtes préliminaires.

« En cas de crimes et délits flagrant, l'officier de police judiciaire militaire qui en est avisé en informe immédiatement le général commandant la circonscription territoriale et se transporte immédiatement sur le lieu du crime ou du délit pour procéder à toutes constatations utiles, recueillir les preuves ou indices, en assurer la conservation et rechercher les coupables.

« Lorsqu'une information a été ouverte, les officiers de police judiciaires exécutent les délégations des juridictions d'instruction et défèrent à leurs réquisitions.

« Ils ont le droit de requérir directement le concours de la force publique pour l'exécution de leur mission. »

Art. 4 A (nouveau). — Il est introduit dans la loi du 9 mars 1928, l'article 27 bis suivant :

« Art. 27 bis. — Sous réserve des prescriptions particulières du présent code et notamment de ce qu'ils relèvent, dans l'exercice de leurs fonctions, de l'autorité du général commandant la circonscription territoriale, les officiers de police judiciaire militaire procèdent à leurs investigations, perquisitions, saisies et établissent leurs procès-verbaux en se conformant aux prescriptions édictées à ce sujet par le code de procédure pénale pour les officiers de police judiciaire ordinaire.

« Ils sont tenus d'informer sans délai le général commandant la circonscription territoriale des crimes, délits et contraventions, relevant de la compétence des juridictions militaires, dont ils ont connaissance. Ils doivent conduire dans les vingt-quatre heures devant cette autorité toute personne étrangère à l'armée qu'ils auront estimé devoir retenir pour les besoins de leur enquête ou l'exécution d'une commission rogatoire. Le général peut leur permettre de retenir cette personne pendant un nouveau délai de vingt-quatre heures.

« Les officiers de police judiciaire militaire sont dessaisis de plein droit dès qu'une information judiciaire a été ordonnée.

« Pour l'application du présent article hors du territoire métropolitain, les délais prévus pourront, compte tenu de l'étendue des circonscriptions, être modifiés par décret. »

Art. 4 B (nouveau). — Le premier alinéa de l'article 52 de la loi du 9 mars 1928 est ainsi modifié :

« Le juge d'instruction militaire cite les témoins par le ministère des agents de la force publique et les entend; il décerne des commissions rogatoires et procède aux autres actes d'instruction que l'affaire peut exiger en se conformant à toutes les dispositions du code de procédure pénale qui ne sont pas contraires à la présente loi et en particulier aux articles 100 (2^e alinéa), 101, 102, 105, 106 et 107 dudit code. »

Art. 4 C (nouveau). — Le premier alinéa de l'article 64 de la loi du 9 mars 1928 est ainsi modifié :

« Les dispositions des articles 121, 122, 123, 129, 131 et 133 du code de procédure pénale sont applicables aux mandats de comparution, d'amener, de dépôt et d'arrêt décernés par les juges d'instruction près les juridictions militaires. »

Art. 4 D (nouveau). — L'article 68 de la loi du 9 mars 1928 est ainsi modifié :

« Art. 68. — Pour tous les faits de nature à être punis d'une peine criminelle, le renvoi devant la juridiction militaire ne peut être prononcé que par la chambre d'accusation de la cour d'appel dans le ressort de laquelle la juridiction militaire a son siège.

« Celle-ci est saisie par le procureur général et procède ainsi qu'il est dit au chapitre II, section I du code de procédure pénale.

« Lorsque la chambre d'accusation aura à connaître, soit pour prononcer la mise en accusation, soit pour statuer sur les oppositions prévues aux articles 58 et 66 du présent code, d'une procédure instruite par un juge d'instruction militaire, un des conseillers sera remplacé par un juge militaire du grade de colonel ou de lieutenant-colonel, désigné chaque année et pour chaque ressort de cour d'appel par le général commandant la circonscription territoriale du siège de la cour.

« La chambre d'accusation ainsi composée aura, au regard des justiciables des juridictions militaires, les pouvoirs énoncés à l'article 203, 2^e alinéa, du code de procédure pénale; elle pourra d'office ou sur les réquisitions du procureur général statuer à l'égard de chacun des inculpés ou prévenus renvoyés devant elle sur tous les chefs de crimes, de délits, de contraventions, principaux ou connexes résultant de la procédure, qui ont été compris dans les inculpations prononcées devant la juridiction militaire, même si ces inculpations avaient été écartées par une ordonnance comportant non-lieu partiel, disjonction ou renvoi direct devant la juridiction militaire. »

Art. 4 E (nouveau). — Le premier alinéa de l'article 251 de la loi du 9 mars 1928 est ainsi modifié :

« Les dispositions du code de procédure pénale et du code d'instruction criminelle relatives à la prescription sont applicables à l'action publique résultant des crimes et délits prévus par le présent code ainsi qu'aux peines prononcées pour lesdits crimes et délits. »

Art. 4 F (nouveau). — L'article 36 de la loi du 13 janvier 1938 portant révision du code de justice militaire pour l'armée de mer est ainsi modifié :

« Art. 36. — Les officiers de police judiciaire maritime reçoivent en cette qualité les plaintes et les dénonciations.

« Ils procèdent, soit sur les instructions du préfet maritime ou les réquisitions des autorités définies à l'article 35, soit d'office, à des enquêtes préliminaires.

« En cas de crimes et délits flagrants, l'officier de police judiciaire maritime qui en est avisé en informe aussitôt le préfet maritime, se transporte immédiatement sur le lieu du crime ou du délit pour procéder à toutes constatations utiles, recueillir les preuves ou indices, en assurer la conservation et rechercher les coupables.

« Lorsqu'une information a été ouverte, les officiers de police judiciaire exécutent les délégations des juridictions d'instruction et défèrent à leurs réquisitions.

« Ils ont le droit de requérir directement le concours de la force publique pour l'exécution de leur mission. »

Art. 4 G (nouveau). — Il est introduit dans la loi du 13 janvier 1938 l'article 36 bis suivant :

« Art. 36 bis. — Sous réserve des prescriptions particulières du présent code et notamment de ce qu'ils relèvent dans l'exercice de leurs fonctions de l'autorité du préfet maritime, les officiers de police judiciaire maritime procèdent aux investigations, perquisitions, saisies et établissent leurs procès-verbaux en se conformant

aux prescriptions édictées à ce sujet par le code de procédure pénale pour les officiers de police judiciaire ordinaire

« Ils sont tenus d'informer, sans délai, le préfet maritime des crimes, délits et contraventions relevant de la compétence des juridictions maritimes dont ils ont connaissance.

« Ils doivent conduire dans les vingt-quatre heures devant cette autorité toute personne étrangère à l'armée qu'ils auront estimé devoir retenir pour les besoins de leur enquête ou l'exécution d'une commission rogatoire. Le préfet maritime peut leur permettre de retenir cette personne pendant un nouveau délai de vingt-quatre heures.

« Les officiers de police judiciaire maritime sont dessaisis de plein droit dès qu'une information judiciaire a été ordonnée.

« Pour l'application du présent article hors du territoire métropolitain, les délais prévus pourront, compte tenu de l'étendue des circonscriptions, être modifiés par décret. »

Art. 4 H (nouveau). — Le premier alinéa de l'article 60 de la loi du 13 janvier 1938 est ainsi modifié :

« Le juge d'instruction maritime cite les témoins par le ministère des agents de la force publique et les entend; il décerne des commissions rogatoires et procède aux autres actes d'instruction que l'affaire peut exiger en se conformant à toutes les dispositions du code de procédure pénale qui ne sont pas contraires à la présente loi et en particulier aux articles 100 (2^e alinéa), 101, 102, 103, 106 et 107 dudit code. »

Art. 4 I (nouveau). — Le premier alinéa de l'article 72 de la loi du 13 janvier 1938 est ainsi modifié :

« Les dispositions des articles 121, 122, 123, 129, 131 et 133 du code de procédure pénale sont applicables aux mandats de comparution, d'amener, de dépôt et d'arrêt décernés par les juges d'instruction près les juridictions maritimes. »

Art. 4 J (nouveau). — L'article 77 de la loi du 13 janvier 1938 est ainsi modifié :

« Art. 77. — Pour tous les faits de nature à être punis d'une peine criminelle, le renvoi devant la juridiction maritime ne peut être prononcé que par la chambre d'accusation de la cour d'appel dans le ressort de laquelle la juridiction maritime a son siège.

« Celle-ci est saisie par le procureur général et procède ainsi qu'il est dit au chapitre II, section I, du code de procédure pénale.

« Lorsque la chambre d'accusation aura à connaître, soit pour prononcer la mise en accusation, soit pour statuer sur les oppositions prévues aux articles 66 et 75 du présent code, d'une procédure instruite par un juge d'instruction maritime, un des conseillers sera remplacé par un officier supérieur de marine, désigné chaque année et pour chaque ressort de cour d'appel par le préfet maritime.

« La chambre d'accusation ainsi composée aura au regard des justiciables des juridictions militaires les pouvoirs énoncés à l'article 203, deuxième alinéa, du code de procédure pénale; elle pourra d'office ou sur les réquisitions du procureur général statuer à l'égard de chacun des inculpés ou prévenus renvoyés devant elle sur tous les chefs de crimes, de délits principaux ou connexes et de contraventions connexes résultant de la procédure, qui ont été compris dans les inculpations prononcées devant la juridiction maritime, même si ces inculpations avaient été écartées par une ordonnance comportant non-lieu pariel, disjonction ou renvoi direct devant la juridiction maritime. »

Art. 4 K (nouveau). — Le premier alinéa de l'article 261 de la loi du 13 janvier 1938 est ainsi modifié :

« Les dispositions du code de procédure pénale et du code d'instruction criminelle relatives à la prescription sont applicables à l'action publique résultant des crimes et délits prévus par le présent code ainsi qu'aux peines prononcées pour lesdits crimes ou délits. »

Art. 4 bis, 5 et 6. — Conformés.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 juin 1957.

Le président.
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 803

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 4 juillet 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le deuxième alinéa de l'article L 488 du code de la santé publique relatif aux **masseurs kinésithérapeutes**, par M. Raymond Bonnelous, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale, sur proposition de M. Segelle, a voté un texte de loi tendant à modifier le deuxième alinéa de l'article L 488 du code de la santé publique relatif aux masseurs kinésithérapeutes.

Cet alinéa est ainsi libellé :

« Ce diplôme est délivré par équivalence aux titulaires du brevet de capacité d'infirmier masseur et d'infirmier masseur aveugle établi en application du décret du 27 juin 1922, ou de celui de masseur médical institué par le décret du 29 février 1941, aux masseurs définitivement autorisés à exercer la massothérapie conformément à l'article 8 de la loi du 15 janvier 1943, ainsi qu'aux gymnastes médicaux munis

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), n° 3544, 4366 et in-8° 617; Conseil de la République, n° 608 (session de 1956-1957).

d'un diplôme d'Etat d'éducation physique et justifiant de huit années d'exercice. »

Les auteurs de la proposition nous demandent dans une rédaction nouvelle de cet alinéa de supprimer, dans l'avenir, la possibilité offerte aux gymnastes médicaux titulaires d'un diplôme d'Etat d'éducation physique et justifiant de huit années d'exercice, d'obtenir, par équivalence, le diplôme de masseur kinésithérapeute.

Cette possibilité leur avait été accordée par une loi du 30 avril 1916. Dix années se sont écoulées depuis. Il est permis de penser que ce délai a suffi pour permettre à tous les vrais professionnels de régulariser leur situation. Il est donc logique et équitable de mettre un terme à ce privilège et de réserver le titre de masseur kinésithérapeute aux seuls titulaires des diplômes officiels.

Votre commission, approuvant ces conclusions, vous demande d'adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée nationale et ainsi rédigé :

PROPOSITION DE LOI

Article unique (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le deuxième alinéa de l'article L 488 du code de la santé publique est modifié comme suit :

« Ce diplôme est délivré par équivalence aux personnes qui justifient, soit de la possession de l'un des brevets ou diplôme d'Etat d'infirmier masseur ou d'infirmier masseur aveugle, délivrés en application du décret du 27 juin 1922 ou du décret du 18 février 1938, soit de la possession du brevet d'Etat de masseur médical institué par le décret du 9 février 1941, soit de la possession de l'autorisation définitive d'exercer le massage médical, délivrée en application de l'article 8 de la loi du 15 janvier 1943. »

ANNEXE N° 804

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 4 juillet 1957.)

PROPOSITION DE LOI de M. Jozeau-Marigné tendant à modifier l'article 875 du code général des impôts relatif à la **non-obligation des timbres mobiles** apposés sur les demandes servant à l'introduction d'une action devant une juridiction contentieuse. — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

NOTA. — Ce document n'a pas encore été publié.

ANNEXE N° 805

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 4 juillet 1957.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à célébrer, le 21 juillet 1957, le **centenaire** de la formation du 1^{er} bataillon de tirailleurs sénégalais, présentée par MM. Gaston Fourrier, Repiquet, Meillon et Jean Michelin, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de la défense nationale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, il y aura cent ans, le 21 juillet 1957, que paraissait un décret impérial fixant les conditions de formation du 1^{er} bataillon de tirailleurs sénégalais.

Ce bataillon devait donner naissance, quarante-cinq ans plus tard, au 1^{er} régiment de tirailleurs sénégalais qui devait participer à toutes les campagnes de notre épopée africaine et malgache.

Le régiment reçut les insignes de la Légion d'honneur par décision présidentielle dès le 27 février 1913 et son drapeau fut envoyé en France, le 6 mars 1919, pour y recevoir la Croix de guerre avec quatre palmes et la fourragère aux couleurs de la médaille militaire.

De 1939 à 1945, les tirailleurs sénégalais ont continué à servir le drapeau tricolore sur tous les champs de bataille de la deuxième guerre mondiale.

Aussi nous estimons nécessaire de demander au Gouvernement de prendre toutes mesures pour rendre un hommage spécial à ces combattants qui, sur les champs de bataille d'Europe, d'Afrique et d'Asie, n'ont cessé de témoigner leur indéfectible attachement à la France.

Il serait donc juste que les cérémonies qui marqueront ce centenaire revêtent un éclat tout particulier afin d'honorer ces fidèles serviteurs de la grandeur française.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires pour célébrer, le 21 juillet 1957, le centenaire de la formation du 1^{er} bataillon de tirailleurs sénégalais.

ANNEXE N° 806

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 4 juillet 1957.)

AVIS présenté, au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la preuve du mariage contracté en Algérie suivant les règles du droit musulman, par M. Chérif Benhabyles, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 5 juillet 1957. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 4 juillet 1957, page 1396, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 807

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 4 juillet 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur le projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, sur le reclassement des travailleurs handicapés, par Mme Marcelle Delabie, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale a retenu l'essentiel des modifications apportées par le Conseil de la République sur le projet de loi relatif aux travailleurs handicapés. Elle a cependant renoncé à plusieurs articles, dont la plupart ont été adoptés sans discussion par votre commission.

Seuls, les articles 3, 11, 30, 31 et 34 ont été modifiés par votre commission et seront l'objet d'une navette.

Sous le bénéfice des observations qui vous seront présentées en séance publique au sujet de ces articles, votre commission vous propose d'adopter avec modification le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}

Dispositions générales.

Art. 1^{er} (adopté conforme par les deux Chambres). — La présente loi a pour objet l'emploi des travailleurs handicapés ou leur reclassement suivant un processus pouvant comporter, selon les cas, outre la réadaptation fonctionnelle prévue par les textes en vigueur, une rééducation, une rééducation ou une formation professionnelles.

Est considéré comme travailleur handicapé pour bénéficier des dispositions de la présente loi, toute personne dont les possibilités d'acquiescer ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite d'une insuffisance ou d'une diminution de ses capacités physiques ou mentales.

Art. 2 (adopté conforme par les deux Chambres). — La qualité de travailleur handicapé est reconnue par la commission départementale d'orientation des infirmes, instituée par l'article 167 du code de la famille et de l'aide sociale et dont les attributions sont étendues à toutes les personnes qui sollicitent le bénéfice de la présente loi. La commission compétente est déterminée par le lieu de résidence de l'intéressé.

Lorsque la qualité de travailleur handicapé a été reconnue, la commission donne un avis sur l'orientation professionnelle de chacun des bénéficiaires et se prononce sur l'opportunité des mesures à prendre pour favoriser son reclassement.

Art. 3 (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale). — Sont assujettis aux dispositions de la loi :

Les établissements industriels, commerciaux et leurs dépendances, de quelque nature qu'ils soient, artisanaux, coopératifs, laïques ou religieux, même s'ils ont un caractère d'enseignement ou de bienfaisance ;

Les employeurs des professions libérales, les offices publics ou ministériels, les sociétés, les syndicats professionnels, les associations ou groupements de quelque nature que ce soit et notamment les organismes jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière dont la majeure partie des ressources est constituée par des cotisations légalement obligatoires ;

Les employeurs des professions agricoles définies par les articles 616, 1144, 1149, 1152 du code rural et par l'article 1060, 4^o, 5^o, 6^o et 7^o dudit code ;

Les administrations de l'Etat, des départements et des communes ainsi que les établissements publics et semi-publics quel que soit leur caractère, les entreprises nationales, les sociétés d'économie mixte et les entreprises privées chargées d'un service public.

Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application de la présente loi à ces organismes.

Art. 4 (adopté conforme par les deux Chambres). — Les membres de la commission départementale d'orientation des infirmes visée

à l'article 2, ainsi que ceux de la commission départementale instituée par l'article 20 sont astreints au secret professionnel, dans les conditions prévues par l'article 378 du code pénal.

TITRE II

Réadaptation, rééducation, formation professionnelles et réentrainement au travail.

Art. 5 (adopté conforme par les deux Chambres). — Tout travailleur handicapé répondant aux conditions fixées ci-dessus peut bénéficier d'une réadaptation, d'une rééducation ou d'une formation professionnelles, soit dans un centre public ou privé institué ou agréé conformément à la législation spéciale dont relève l'intéressé, soit dans un centre collectif ou d'entreprise créé en vertu du décret n° 46-2511 du 9 novembre 1946, soit chez un employeur dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 6 (adopté conforme par les deux Chambres). — Durant la période de réadaptation de rééducation ou de formation professionnelles, le travailleur handicapé bénéficie, soit des rémunérations, soit des indemnités journalières, allocations, pensions, rentes, prévues par l'un des régimes visés à l'article 8.

Le travailleur handicapé, qu'il relève ou non d'un des régimes prévus à l'alinéa précédent, a droit à une aide lui assurant au minimum :

S'il est placé en internat dans un centre, des ressources égales à celles prévues par le décret portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions au titre III du code de la famille et de l'aide sociale ;

S'il est placé en externat, des ressources égales au montant des allocations et majorations prévues à l'article 166 dudit code.

En outre, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale peut attribuer au travailleur handicapé, à l'issue du stage, des primes destinées à faciliter son reclassement et dont le montant et les conditions d'attribution seront fixés par décret pris sur rapport du ministre des affaires sociales, du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, du ministre des affaires économiques, et financières, du secrétaire d'Etat au budget.

Ces primes ne se cumulent pas avec les primes de même nature dont le travailleur handicapé pourrait bénéficier au titre de la législation dont il relève.

Les dépenses qui résultent de l'octroi de ces primes seront imputées sur le budget du secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

Art. 7 (adopté conforme par les deux Chambres). — Tout établissement, tout groupe d'établissements appartenant à une même activité professionnelle, employant plus de 5.000 ouvriers doit assurer, après avis médical, le réentrainement au travail et la rééducation professionnelle des malades et des blessés de l'établissement ou du groupe d'établissements.

Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application du présent article et les conditions dans lesquelles les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre pourront mettre les chefs d'entreprises visés à l'alinéa 1^{er} en demeure de se conformer aux prescriptions dudit alinéa.

Art. 8 (adopté conforme par les deux Chambres). — Il n'est pas dérogé par l'application des articles 5 et 6 aux dispositions législatives ci-après énumérées :

Les livres III et IV du code de la sécurité sociale ;
Articles L 132 et L 133 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

Articles 167 et 168 du code de la famille et de l'aide sociale ;
Articles 1021 à 1059 et 1141 à 1234 du code rural.

Art. 9 (suppression conforme par les deux Chambres). — Toute admission dans un centre de rééducation professionnelle sera précédée, s'il y a lieu, d'un examen complet d'orientation professionnelle effectué par la commission instituée à l'article 2.

TITRE III

Priorité d'emploi et placement en faveur des handicapés.

Art. 10 (adopté conforme par les deux Chambres). — Les bureaux de main-d'œuvre sont chargés du placement des bénéficiaires de la présente loi.

Ces services utilisent les techniques de placement propres à procurer au travailleur handicapé l'emploi auquel il est physiquement et professionnellement apte et suivant l'adaptation de celui-ci à son travail.

Art. 10 bis (adopté conforme par les deux Chambres). — Le travailleur handicapé doit demander son inscription au bureau de la main-d'œuvre dont il relève.

Lorsque, par suite d'une affection ou d'un accident réduisant sa capacité professionnelle, une personne est en traitement dans un établissement de soins, il appartient à cet établissement de demander, en accord avec l'intéressé ou son représentant légal, son inscription auprès du bureau de main-d'œuvre du lieu de résidence.

En outre, les organismes ou institutions chargées de l'application de la législation dont bénéficie l'intéressé peuvent provoquer cette inscription.

Art. 11 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — Lorsque le placement des bénéficiaires de la présente loi n'aura pu être réalisé selon les dispositions prévues à l'article 10, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale prendra, pour l'ensemble du territoire, pour une région ou un département, soit pour certaines

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 2059, 3815, 4248 et m-8° 512 ; Conseil de la République, n°s 502 et 707 (session de 1956-1957).

(2) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 3430, 3991, 4468, 4638, 2627, 9105, 11363 (3^e législ.), n°s 2935, 560, 2080, 3016, 3137, 3139 et in-8° 276, 4521, 5195 et in-8° 698 ; Conseil de la République, n°s 63, 457 et 465 (session de 1956-1957), 763 (session de 1956-1957).

activités ou groupes d'activités collectives, soit dans certains métiers ou activités individuelles, des arrêtés qui, suivant les capacités professionnelles des demandeurs :

Fixeront un pourcentage d'emploi obligatoire de travailleurs handicapés qui devra être le même, en moyenne, pour les secteurs privé, public, semi-public et dans les entreprises nationales ;

Réserveront, par priorité, à des catégories déterminées de travailleurs handicapés, tout ou partie de certains emplois, à temps plein ou à temps partiel, en cas de vacances.

Art. 12 (suppression conforme par les deux Chambres). — Des arrêtés interministériels peuvent, pour l'ensemble du territoire, pour une région ou un département, soit pour certaines activités ou groupes d'activités collectives, soit dans certains métiers ou activités individuelles, réserver par priorité aux travailleurs handicapés tout ou partie des emplois à temps plein ou à temps partiel en cas de vacances.

Ces arrêtés sont pris suivant la procédure prévue à l'article 11. Art. 13 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Les travailleurs handicapés embauchés en vertu des dispositions des articles précédents ne peuvent, en cas de rechute de l'affection invalidante, bénéficier des avantages spéciaux accordés en cas de maladie par un statut particulier ou une convention collective.

Toutefois, lesdits statuts ou conventions collectives peuvent prévoir deux dérogations aux dispositions ci-dessus.

Dans le cas d'accident ou de maladie autre que l'affection invalidante, les intéressés pourront bénéficier desdits avantages spéciaux dès leur embauchage dans les mêmes conditions que les autres membres du personnel.

Lorsque l'affection du travailleur handicapé est dite consolidée, celui-ci pourra, s'il est à nouveau atteint de la maladie qui était à l'origine de son invalidité, bénéficier des avantages spéciaux cités à l'alinéa 1^{er} à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de la consolidation.

Les contestations portant sur l'application des dispositions de l'alinéa précédent seront portées devant la commission départementale instituée par l'article 20 de la présente loi qui statuera en dernier ressort.

Le règlement d'administration publique prévu à l'article 3 précitera les modalités d'application de ces dispositions aux administrations de l'Etat, des départements et des communes.

Art. 14 (adopté conforme par les deux Chambres). — Ne sont pas compris dans le décompte du personnel pour l'application de la proportion prévue à l'article 11 les titulaires d'un contrat d'apprentissage, les personnes autres que les bénéficiaires de la présente loi en cours de formation dans un centre d'entreprise de formation professionnelle des adultes créé en application du décret n° 46-1511 du 9 novembre 1946 ainsi que celles en cours de réadaptation professionnelle ou bénéficiaires des mesures de reclassement de la main-d'œuvre, en application du décret du 14 septembre 1954 tendant à faciliter l'adaptation de l'industrie, le reclassement de la main-d'œuvre et la décentralisation industrielle.

Les travailleurs handicapés sont compris dans le même décompte pour une demie, une ou deux unités selon la catégorie dans laquelle ils auront été classés en application des dispositions de l'article 15.

Il en est de même des employeurs handicapés et des travailleurs handicapés en cours de formation ou de réadaptation professionnelle.

Les employeurs handicapés et les travailleurs handicapés ne sont compris dans ce décompte que pour la durée de leur invalidité.

Art. 15 (adopté conforme par les deux Chambres). — La commission d'orientation des infirmes classe le travailleur handicapé selon ses capacités professionnelles, à titre temporaire ou définitif et en fonction de l'emploi qui lui est proposé, dans une des catégories qui seront déterminées par règlement d'administration publique.

Dans le délai d'un mois après sa notification, la décision de la commission d'orientation des infirmes peut faire l'objet d'un recours devant la commission prévue à l'article 20 qui statue en dernier ressort.

Art. 16 (adopté conforme par les deux Chambres). — Tout employeur ou organisme visé à l'article 3 et assujéti à l'article 11 doit, par une déclaration spéciale, signaler au bureau de main-d'œuvre, l'existence de toute vacance dans un emploi réservé, ainsi que l'existence de toute vacance dans un emploi quelconque, lorsque le pourcentage de bénéficiaires n'est pas atteint dans son établissement.

Dans un délai de huit jours francs à dater de la réception de la déclaration, le bureau de main-d'œuvre présente à l'employeur ou organisme un bénéficiaire de la présente loi.

A défaut de présentation d'un candidat dans ce délai, qui peut être éventuellement réduit par l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre, l'employeur reprend sa liberté d'embauchage.

Art. 17 (adopté conforme par les deux Chambres). — Tout bénéficiaire présenté par le bureau de main-d'œuvre est soumis à une période d'essai dont la durée est celle fixée par les conventions collectives ou, à défaut, par les us et coutumes.

Cette durée est fixée pour les professions agricoles par les règlements de travail pris en application des articles 983 et suivants du code rural, par les conventions collectives ou, à défaut, par les us et coutumes.

Si l'employeur oppose un refus à la période d'essai, il doit en aviser aussitôt et au plus tard le lendemain, par lettre motivée, l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre, qui statue dans les trois jours sur la légitimité des motifs invoqués, après avoir pris l'accord pour les professions agricoles visées à l'article 3 de l'inspecteur des lois sociales en agriculture.

Un recours contre cette décision dans les mêmes formes et délais peut être porté devant la commission départementale instituée à l'article 20. Si la commission maintient la décision, elle peut, en outre, recommander à l'employeur, soit un aménagement ou une réduction de l'horaire de travail de l'intéressé, soit un changement

de poste au sein de l'entreprise, soit toute autre mesure qu'elle estime utile. Elle statue en dernier ressort.

Les contestations survenant pendant la période d'essai ou à l'expiration de celle-ci et relatives notamment à l'affectation au poste de travail considéré, aux aptitudes professionnelles ou au rendement du travailleur handicapé sont également soumises à l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre ou, pour les professions agricoles, à l'inspecteur des lois sociales en agriculture. Elles sont portées, le cas échéant, devant la commission départementale qui motivera sa décision et statuera en dernier ressort.

Art. 18 (adopté conforme par les deux Chambres). — Le salaire des bénéficiaires ne peut être inférieur à celui qui résulte de l'application des dispositions réglementaires ou de la convention collective applicable dans l'entreprise qui les embauche.

Néanmoins, pour ceux dont le rendement professionnel est notablement diminué, les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre peuvent autoriser des réductions de salaire n'excédant pas 20 p. 100, sans toutefois que ce salaire puisse être inférieur au salaire minimum interprofessionnel garanti.

Ils peuvent réviser leur décision à la demande de l'une ou de l'autre des parties.

Les décisions des inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre peuvent faire, dans les huit jours de leur notification, l'objet d'un recours devant la commission départementale instituée par l'article 20.

En ce qui concerne les professions agricoles visées à l'article 3, les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre exercent les attributions qui leur sont conférées par le présent article, en accord avec les inspecteurs des lois sociales en agriculture.

Art. 19 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — En cas de licenciement, la durée du préavis fixé par les conventions collectives ou à défaut, par les us et coutumes, est, lorsqu'elle est égale ou inférieure à un mois, doublée pour les bénéficiaires de la présente loi comptant pour deux unités au titre des dispositions de l'article 14, alinéa 2.

Il en est de même pour les professions agricoles où la durée du préavis est fixée par les règlements de travail pris en application des articles 983 et suivants du code rural, par les conventions collectives ou, à défaut, par les us et coutumes.

Art. 20 (adopté conforme par les deux Chambres). — Il est instituée une commission départementale qui statue sur les contestations nées de l'application des articles 15, 17 et 18.

Elle est présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le premier président de la cour d'appel et comprend, en outre : l'inspecteur divisionnaire du travail ou son représentant ;

Un médecin, membre de la commission d'orientation des infirmes, désigné par le préfet ;

Un représentant des employeurs et un représentant des salariés désignés par le préfet parmi les membres de la commission départementale de la main-d'œuvre.

Le président, si cette mesure d'instruction préparatoire lui paraît opportune, peut ordonner toute expertise utile.

Les décisions de la commission ne sont susceptibles d'aucun recours, autre que celui qui est prévu dans l'article 37 ci-dessous.

Art. 21 (adopté conforme par les deux Chambres). — Les dispositions du présent titre ne dérogent pas à celles de la loi du 26 avril 1924, modifiée par le décret n° 55-689 du 20 mai 1955, assurant l'emploi obligatoire des mutilés de guerre ni à celles des articles L 393 à L 450 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Les arrêtés prévus à l'article 11 devront tenir compte de ces dispositions dans la détermination des pourcentages qu'ils auront à fixer.

TITRE IV

Du travail protégé.

Art. 22 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Des emplois à mi-temps et des emplois dit « légers » sont attribués, après avis de la commission départementale d'orientation des infirmes, aux travailleurs handicapés qui ne peuvent être employés en raison de leur état physique ou mental, soit à un rythme normal, soit à temps complet.

Les bureaux de main-d'œuvre procéderont au recensement de ces emplois.

Art. 23 (suppression conforme par les deux Chambres). — Tout handicapé qui, après réadaptation ou rééducation et par suite de son handicap définitif et de la diminution notable du rendement professionnel qui en résulte, ne peut occuper dans les conditions normales un emploi correspondant à ses capacités professionnelles, sera, à sa demande, dirigé par les services spécialisés de placement des infirmes, vers une des formes de travail protégé, institué par les articles 24, 27 et 29 ci-après.

Art. 24 (suppression conforme par les deux Chambres). — Les employeurs énumérés à l'article 3 de la présente loi doivent réserver des postes de travail spécialement sélectionnés par la commission départementale d'orientation des infirmes, après avis des psycho-techniciens, des médecins du travail et des ingénieurs spécialisés dans les techniques de la réadaptation, et les attribuer à des handicapés incapables d'effectuer d'autres travaux.

Art. 25 (adopté conforme par les deux Chambres). — Les travailleurs handicapés dont la diminution physique ou mentale est telle que leur placement dans un milieu normal de travail s'avère impossible, peuvent être admis selon leurs capacités de travail, soit dans un centre d'aide par le travail visé par l'article 168 du code de la famille et de l'aide sociale, soit dans un atelier protégé où ils exerceront une activité correspondant à leurs possibilités professionnelles suivant un rythme de travail approprié.

En outre, des ateliers appelés « Centres de distribution de travail à domicile » peuvent procurer aux travailleurs handicapés des travaux à effectuer à domicile.

Art. 26 (adopté conforme par les deux Chambres). — Les ateliers protégés et les centres de distribution de travail à domicile sont créés par des collectivités ou organismes publics ou privés. Ils peuvent recevoir, dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique, des subventions notamment de l'Etat, des départements et des communes, ainsi que des organismes de sécurité sociale.

Art. 27 (suppression conforme par les deux Chambres). — Des ateliers protégés, créés spécialement dans des conditions qui seront déterminées par des règlements d'administration publique, recevront les handicapés qualifiés « grave » en application du troisième alinéa de l'article 48 de la présente loi, dans le but de leur permettre d'exercer l'activité qui résulte de leur rééducation professionnelle, compte tenu de leurs possibilités fonctionnelles, et en conséquence de la diminution de leur rythme de travail.

Art. 28 (adopté conforme par les deux Chambres). — Le travailleur handicapé travaillant dans un atelier protégé reçoit un salaire proportionnel à son rendement, sans que sa rémunération puisse être inférieure à celle qui a été fixée par le décret portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du Titre III du code de la famille et de l'aide sociale, en ce qui concerne les infirmes placés dans les établissements d'aide par le travail.

Art. 29 (adopté conforme par les deux Chambres). — Lorsque la commission départementale d'orientation des infirmes estime qu'un travailleur handicapé peut être dirigé vers une activité indépendante, un prêt d'honneur pourra lui être attribué en vue de l'achat et de l'installation à son domicile de l'équipement nécessaire à cette activité.

Un décret déterminera notamment le montant du prêt, le taux d'intérêt y afférant, le délai maximum accordé pour le remboursement, les garanties exigées et, d'une façon générale, les conditions d'attribution du prêt.

Les dépenses qui résultent de l'octroi de ces prêts seront imputées sur le budget du département ministériel intéressé.

Art. 29 bis (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Il est institué des labels destinés à garantir l'origine des produits fabriqués par des travailleurs handicapés.

Un règlement d'administration publique déterminera les caractéristiques et les conditions d'attribution desdits labels.

TITRE V

De la création d'un conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des handicapés.

Art. 30 (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale). — Le ministre des affaires sociales est chargé de coordonner l'activité des organismes et services publics ou privés qui, à quelque titre que ce soit, concourent à l'une des opérations visées à l'article premier et de définir les modalités de liaison entre ces organismes et services.

Art. 31 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — Il est créé, auprès du ministre des affaires sociales, un organisme qui prend le titre de « Conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés ».

Il a pour mission de :

- 1° Promouvoir les initiatives publiques ou privées en matière de :
Prééducation (thérapeutique occupationnelle).
Réadaptation fonctionnelle;
Rééducation professionnelle;
Réadaptation et placement professionnels;
Organisation du travail protégé;
Enseignement, éducation et adaptation au travail des enfants et adolescents handicapés;
- Et en faciliter la coordination et le contrôle;
- 2° Rémunérer tous les éléments d'information par enquêtes, sondages et statistiques concernant ces problèmes, et notamment les possibilités d'emplois, en France et dans l'Union française;
- 3° Favoriser la création et le fonctionnement des organismes de recherches et d'expérimentation et des centres de cure et de reclassement;
- 4° Assurer par la presse, la radiotélévision et tous autres moyens d'information appropriés un climat favorable au reclassement.

Art. 32 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des handicapés se compose :

- Du ministre des affaires sociales ou son représentant, président;
- Du ministre chargé du travail et de la sécurité sociale, ou son représentant, vice-président;
- Du ministre chargé de la santé publique et de la population, ou son représentant, vice-président;
- D'un représentant du ministre de l'éducation nationale;
- D'un représentant du ministre chargé de l'agriculture;
- D'un représentant du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre;
- D'un représentant de la commission de la famille, de la population et de la santé publique de l'Assemblée nationale.
- D'un représentant de la commission du travail et de la sécurité sociale de l'Assemblée nationale;
- D'un représentant de la commission de la famille, de la population et de la santé publique du Conseil de la République;
- D'un représentant de la commission du travail et de la sécurité sociale du Conseil de la République;
- D'un représentant du Conseil économique;

D'un représentant de la commission de la main-d'œuvre du plan de modernisation et d'équipement;

De quatre représentants des organisations syndicales patronales;

De quatre représentants des organisations syndicales ouvrières;

De six représentants, au maximum, d'associations d'handicapés à caractère national, désignés par le ministre des affaires sociales, en accord avec lesdites associations;

De deux personnalités représentant les œuvres gestionnaires des centres de réadaptation et de reclassement, choisies en raison de leurs initiatives et de leurs réalisations en faveur des handicapés;

D'un représentant des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale désigné par la F. N. O. S. S.;

D'un représentant de la mutualité agricole;

De trois représentants du corps médical, désignés par la confédération nationale des syndicats médicaux;

De trois représentants des organisations syndicales de médecins du travail, médecins de sanatorium et médecins d'orientation professionnelle, désignés par le ministre chargé du travail et de la sécurité sociale;

D'un représentant du centre d'études et de recherches psychotechniques.

Art. 33 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le conseil supérieur se réunira au moins deux fois par an, sur convocation du ministre des affaires sociales.

Une section permanente de treize membres, présidée par le ministre des affaires sociales ou son représentant et comprenant le ministre chargé du travail et de la sécurité sociale, le ministre chargé de la santé publique et de la population ou leur représentant, sera créée et chargée d'étudier toutes les questions qui lui seront soumises par le conseil supérieur.

Un personnel permanent, appartenant à la fonction publique, auquel pourront être adjoints des spécialistes, est chargé d'assurer, sans création d'emploi, le secrétariat du conseil supérieur, la gestion de ses services et la publicité de ses travaux.

Art. 33 bis (adopté conforme par les deux Chambres). — Un arrêté interministériel fixera la composition et déterminera les objectifs de la commission d'emploi et de reclassement des travailleurs handicapés créée dans chaque département.

TITRE VI

Dispositions diverses.

Art. 34 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application des titres I, II, III, IV, V et notamment :

Les modalités d'application de l'article 13;

La composition de la commission prévue à l'article 20, les conditions de nomination de ses membres et les modalités de son fonctionnement;

Les modalités d'agrément, de fonctionnement et de contrôle des ateliers protégés et des centres de distribution de travail à domicile ainsi que les conditions d'admission des travailleurs handicapés.

Les modalités de fonctionnement du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des handicapés institué à l'article 30 et les conditions de nomination de ses membres;

La composition et les modalités de fonctionnement de la section permanente prévue à l'article 33;

Les modalités de la liaison et de la coordination prévues à l'article 30.

Ce règlement d'administration publique sera pris sur le rapport du ministre des affaires sociales et contresigné par le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le ministre chargé de l'agriculture, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, le ministre de l'intérieur.

Art. 35 (adopté conforme par les deux Chambres). — Un règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre des affaires sociales et du ministre chargé de l'Algérie, déterminera les modalités selon lesquelles la présente loi sera rendue applicable dans les départements algériens.

TITRE VII

Sanctions.

Art. 36 (adopté conforme par les deux Chambres). — Les infractions aux dispositions des articles 16 à 19 sont constatées, conjointement avec les officiers de police judiciaire, par les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre et par les inspecteurs des lois sociales en agriculture, chacun dans le domaine de leur compétence.

Art. 37 (adopté conforme par les deux Chambres). — Tout employeur qui :

Soit omet de déclarer une vacance d'emploi conformément à l'article 16 ou procède à l'embauchage direct d'une personne autre qu'un bénéficiaire sans attendre l'expiration du délai fixé audit article;

Soit n'exécute pas les décisions prises par l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre ou par la commission départementale en vertu de l'article 20, est assujéti à une redevance fixée, par jour ouvrable et par bénéficiaire manquant, à six fois le montant du salaire minimum interprofessionnel garanti.

Après constatation de l'infraction, la commission instituée à l'article 20 notifie le montant de la redevance à l'employeur qui pourra exercer un recours devant le tribunal administratif interdépartemental.

Ces redevances donnent lieu à l'émission de titres de perception établis par le préfet. Elles sont recouvrées suivant les règles applicables aux créances de l'Etat, étrangères à l'impôt et au domaine.

Art. 38 (adopté conforme par les deux Chambres). — Les sanctions prévues aux articles 173, 174, 175 et 176 du code du travail sont applicables à toute infraction aux dispositions de l'article 7.

Pour l'application de ces articles, les dispositions de l'article 7 de la présente loi et du règlement qu'il prévoit sont assimilées à celles du chapitre premier du titre II du Livre II dudit code.

Art. 39 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Quiconque aura sciemment fait un usage illégal ou abusif des labels institués à l'article 29 bis sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 25.000 F à 1 million de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

ANNEXE N° 808

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 4 juillet 1957.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à l'assainissement des conditions d'exploitation des **entreprises gazières non nationalisées**, par M. Alric, sénateur (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 5 juillet 1957. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 4 juillet 1957, page 1113, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 809

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 4 juillet 1957.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour venir en aide aux communes et aux exploitants agricoles du département des **Hautes-Pyrénées**, victimes des **cyclones** de juin 1957; présentée par MM. Baraïn et Gaston Manent, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, faisant suite aux pluies torrentielles qui se sont abattues depuis la fin du mois d'avril 1957 sur la région du Sud-Ouest, des cyclones d'une ampleur jamais constatée à ce jour ont, les 2 et 9 juin, dévasté à nouveau cette région. En particulier certaines parties du département des Hautes-Pyrénées ont singulièrement souffert; la plupart des cantons ont subi des dommages mais surtout ceux de Saint-Pé, Vic-Bigorre, Tarbes Sud et Nord, Castelnaud, Magnoac, Gaban.

Des chutes de grêlons, dont la couche a parfois atteint 40 centimètres et de pluie ont fait déborder les cours d'eau et en raison des grandes pentes de terrain les eaux ont emporté les berges et les terres labourées, anéanti les récoltes et, dans les villes, détruit chausses, trottoirs et habitations.

Ces pertes énormes entraînent pour les particuliers et pour les communes dont les ressources sont insuffisantes, de graves difficultés matérielles.

C'est pour ces raisons sommairement exposées que nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires pour venir en aide aux exploitants agricoles et aux communes des Hautes-Pyrénées, victimes des cyclones de juin 1957, en particulier:

Que le ministère de l'intérieur accorde immédiatement un secours d'urgence pour les plus durement frappés;

Que d'importantes subventions soient octroyées aux communes sinistrées;

Que le département des Hautes-Pyrénées reçoive une subvention afin d'aider les syndicats de riverains à reconstituer le lit des cours d'eau (curage de la vase, aménagement des berges);

Que la caisse de crédit agricole accorde des prêts à taux réduit aux agriculteurs sinistrés dont une partie des annuités serait prise en charge par le fonds spécial de garantie;

Que les victimes de ces calamités soient exonérées de la charge fiscale qui leur incombeait cette année;

Que la caisse nationale contre les calamités agricoles dont la nécessité s'affirme de plus en plus, soit enfin créée.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 9040, 11569; (3^e législ.), nos 1876, 3466, 4124, 3938 et in-8° 517; Conseil de la République, nos 504 et 780 (session de 1956-1957).

ANNEXE N° 810

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 4 juillet 1957.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à faire examiner de toute urgence la compatibilité entre le texte de la **Constitution** de la République française et le traité instituant un **marché commun** entre six nations; et, le cas échéant, à prendre ou à proposer toutes mesures propres à faire cesser les **incompatibilités** éventuelles, présentée par M. Léo Hamon, sénateur. — (Renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs: I. — Par une proposition de résolution déposée le 25 juin 1957 et distribuée sous le n° 758, notre collègue M. Michel Debré demande au Conseil de la République d'inviter le Gouvernement à examiner les incompatibilités existant entre le texte de la Constitution et celui du traité sur la communauté européenne de l'énergie atomique et à proposer éventuellement les modifications nécessaires à l'un ou à l'autre texte pour mettre fin à ces incompatibilités.

Les mêmes questions se posent au moins autant pour le traité instituant le marché commun que pour le traité instituant une communauté européenne de l'énergie atomique; la présente proposition de résolution a pour objet à la fois d'indiquer ces questions et de mettre le Gouvernement et notre Assemblée en mesure de prendre position à leur égard en temps utile.

Un grand nombre des arguments juridiques ayant été évoqués par M. Michel Debré dans l'exposé de la proposition sus-rappelée ou présentés dans son rapport n° 501 de 1954 relatif à la communauté européenne de défense, nous renvoyons à ces documents afin d'éviter les redites et insisterons presque exclusivement sur ce qui ne s'y trouverait pas suffisamment précisé à notre gré ou qui serait particulièrement intéressant au traité instituant le marché commun.

II. — La Constitution, dans son article 13, prévoit que « l'Assemblée nationale vote seule la loi. Elle ne peut déléguer ce droit ». On sait à combien de difficultés et de controverses ont donné lieu les élargissements successifs des pouvoirs du Gouvernement. Encore a-t-il toujours été précisé que ces élargissements ne pouvaient être concédés que pour un temps limité et un objet précis, sous réserve de consultation des commissions parlementaires et possibilités d'intervention très rapide après coup du Parlement — ces restrictions étant, aux termes d'un avis du conseil d'Etat du 6 juillet 1953, la condition de constitutionnalité de l'élargissement réalisé. Or, le traité de marché commun institue un système radicalement différent; il permet aux institutions de la communauté de prendre des décisions qui entraîneront une modification définitive des lois françaises comme de celles des cinq autres pays. Aux termes de l'article 189 du traité: « Le règlement a une portée générale. Il est obligatoire dans tous ses éléments et il est directement applicable dans tout Etat membre. La décision est obligatoire en tous ses éléments pour les destinataires qu'elle désigne ». Il résulte de ce texte que le règlement élaboré par le conseil et la commission peut emporter abrogation des lois nationales. Quand le régime prévu par le traité de marché commun sera entré en vigueur, une loi française pourra donc parfaitement être abrogée par un règlement de la commission et du conseil. Dans notre propre pays, l'interprète du droit, pour savoir si un texte est demeuré en vigueur sur le territoire français, devra, demain, se référer non seulement à la législation nationale, mais encore aux actes des autorités communes aux six pays.

Si la possibilité, pour le règlement, d'abroger une loi française n'est pas niable, il est non moins certain que la commission, aux termes de l'article 157, ne peut comprendre plus de deux Français (elle pourrait même à la rigueur n'en comprendre aucun); Français ou non, « les membres de la commission ne sollicitent et n'acceptent d'instructions d'aucun Gouvernement ». Demain, par conséquent, une loi française pourra être abrogée par une instance sur laquelle les autorités françaises n'ont aucun pouvoir. Au conseil de la communauté, la France dispose d'un représentant et de 4 suffrages sur 17. Dans tous les cas où une décision est prise par le conseil à la majorité simple ou à la majorité qualifiée, la France n'est donc point assurée de la majorité (ce qui d'ailleurs ne saurait surprendre). Par là encore la loi française peut être modifiée contre le gré des représentants français.

Objecterait-on qu'il ne s'agit que d'hypothèses très rares? Outre qu'un tel argument serait dépourvu de toute pertinence juridique, il suffira pour le réfuter en fait de faire ressortir que le mécanisme même du marché commun tend à l'institution de dispositions fiscales et sociales communes aux six pays, prohibe les mesures compensatoires unilatérales et tout ce qui, d'une façon directe ou indirecte, contrarie l'uniformisation des conditions de concurrence entre les entreprises. Si tel est, de l'aveu même des auteurs du traité, le but de celui-ci, les autorités supranationales sont conduites, dans des cas qui peuvent être très nombreux, à imposer « la mise au pas » d'une nation récalcitrante — mise au pas qui doit emporter, évidemment, l'abrogation des lois nationales contraires.

Dans son rapport n° 5266 à l'Assemblée nationale, M. Savary écrit fort bien:

« Le règlement est en revanche le véritable pouvoir européen. Par son fruchement, la communauté acquiert le droit de légiférer directement à l'intention des populations des Etats-membres sans passer par l'intermédiaire des instances nationales.

« Il y a donc dans les domaines où le pouvoir réglementaire est prévu une possible et véritable délégation de souveraineté des Etats-membres au bénéfice de la C. E. E. »

On ne saurait mieux dire!

Manifestement, dans un tel système, il n'est plus vrai que « l'Assemblée nationale vote seule la loi et qu'elle ne peut déléguer ses pouvoirs ». Elle les délègue dans une mesure qu'elle ne peut plus elle-même fixer et elle renonce à toute possibilité de contrôle sur cette délégation.

III. — La Constitution prévoit, d'autre part, pour la négociation et la ratification des traités, une procédure déterminée, fixée par les articles 11, 26, 27, 28 et 31. En particulier, aux termes de l'article 27, « les traités de commerce et ceux qui engagent les finances de l'Etat ne sont définitifs qu'après avoir été ratifiés en vertu d'une loi ».

Ces règles sont elles aussi complètement bouleversées par le traité instituant le marché commun. La négociation, la conclusion et la mise en vigueur des traités de commerce y devient la prérogative, non plus des autorités nationales, mais des autorités de la communauté. Les textes sont ici formels. Selon l'article 116: « Pour toutes les questions qui revêtent un intérêt particulier pour le marché commun, les Etats-membres ne mènent plus, à partir de la fin de la période de transition, qu'une action commune dans le cadre des organisations internationales de caractère économique ». D'après l'article 111: « Les Etats-membres procèdent à la coordination de leurs relations commerciales avec les pays tiers... ». D'après l'article 113: « Après l'expiration de la période de transition... si des accords avec des pays tiers doivent être négociés, la commission présente des recommandations au conseil qui l'autorise à ouvrir les négociations nécessaires ». Enfin, et surtout, « les accords doivent, aux termes des articles 111, paragraphe 2, et 113, conclus au nom de la communauté par le conseil agissant à l'unanimité au cours des deux premières étapes et à la majorité qualifiée par la suite » (art. 114).

Ici encore, le système institué est donc tout différent de la Constitution: le constituant dispose que les traités de commerce seront négociés par le Gouvernement français responsable devant l'Assemblée nationale et ratifiés selon autorisation législative donnée par le Parlement français. Le traité de marché commun, lui, remplace les traités de commerce ainsi conclus par les traités de commerce négociés, conclus et ratifiés par une autorité supranationale, et auxquels la France sera soumise.

Sans doute, par le passé, dans de nombreux traités, une autorité nationale s'est interdite l'usage d'une de ses prérogatives constitutionnelles. On a limité cet usage, mais jamais elle ne l'a transféré à un pouvoir supranational; autre chose est de renoncer à exercer, autre chose est de déléguer, de céder à un tiers. Or, c'est précisément de cela qu'il s'agit ici: le pouvoir de faire des lois — ou de négocier des traités — n'est pas aboli ou restreint par le traité du marché européen, mais transféré aux instances de la communauté.

D'aucuns rappellent volontiers qu'aux termes du pacte Briand-Kellogg, le Président de la République s'est bien interdit de déclarer la guerre et que cette renonciation n'a jamais été réputée inconstitutionnelle. Mais le rapprochement ne vaut pas. Le Président de la République ne reconnaissait pas la Constitution en renonçant à déclarer la guerre; il l'eût certainement méconnue en prétendant transmettre à une instance internationale — humaine ou collective — le droit de déclarer la guerre pour le compte de la France; il n'y a évidemment jamais songé; mais, dans un tout autre domaine, les auteurs du traité, eux, ont été jusqu'aux mesures correspondantes.

IV. — On pourrait encore faire observer que les articles 224 et 225 du traité ne laissent plus subsister entières les responsabilités des autorités nationales « en cas de troubles intérieurs graves affectant l'ordre public — en cas de guerre ou de tension internationale grave constituant une menace de guerre », etc.

Mais à quoi bon insister davantage? Sur les deux points sus-examinés, la contradiction entre les dispositions de la Constitution française et celles du traité instituant le marché commun est suffisamment évidente et importante pour commander certaines conclusions.

V. — Qui donc, au surplus, pourrait s'étonner de cette situation? Qui donc pourrait être surpris de la similitude entre les questions ainsi soulevées et celles qui sont apparues au cours de la discussion de la Communauté européenne de défense? Les deux traités ne s'inspirent-ils pas de la même conception supranationale pour aboutir aux mêmes pouvoirs supranationaux. La différence, dirait-on, est que le sentiment public, heurté par l'abolition des armées nationales, ne l'est plus par l'abolition des barrières douanières. C'est possible, mais depuis quand la constitutionnalité d'une loi est-elle affaire de psychologie de l'opinion? Elle est une question de logique et de texte. La Constitution de 1946 a prévu un système de gouvernement national par des autorités nationales; le Marché commun institue un gouvernement qui, pour une partie importante de la vie publique, doit être commun à plusieurs nations et réalisé par des autorités supranationales.

Ce changement de régime est peut-être opportun, heureux: il est si considérable qu'à un tel changement correspond naturellement la nécessité d'un changement dans la Constitution. Les partisans les plus convaincus du traité ne font pas mystère du caractère révolutionnaire de leur initiative; ils s'en félicitent volontiers et reconnaissent qu'elle comporte — avec seulement un échelonnement dans le temps — un bouleversement complet et radical de la vie économique, sociale et financière du pays. Comment peuvent-ils, dès lors, s'étonner qu'elle requière une révision constitutionnelle? Il est contradictoire de prétendre qu'un texte est révolutionnaire — et qu'il ne requiert pas une révision de la Constitution ou, tout au moins, l'obtention des majorités requises pour la révision de la Constitution.

VI. — Vainement encore, on objecterait que la question de conformité à la Constitution ne se pose pas pour un traité; cette question a été abondamment débattue pendant la discussion du traité instituant la Communauté européenne de défense. De savantes consultations ont été produites. On en retrouvera l'analyse et la référence dans le rapport n° 758 déjà cité de M. Michel Debré. (Voir aussi notamment les numéros du *Monde* des 2 juin et 30 juillet 1954.)

Les conclusions de cette controverse peuvent se résumer ainsi: a) Un traité peut parfaitement introduire des modifications dans l'organisation constitutionnelle des pouvoirs, mais à condition d'être précédé d'une révision de la Constitution ou, tout au moins, d'être adopté selon la même procédure et les mêmes règles de majorité que celles requises pour la modification de la Constitution.

b) Le recours à la forme du traité ne peut en effet pas dispenser par lui-même des règles de forme et de fond prévues pour la modification de la Constitution: le législateur autorisant la ratification d'un traité ne peut pas avoir plus de pouvoirs que le législateur modifiant une loi. Faute de quoi, il suffirait à une majorité détestable de tourner les règles constitutionnelles, de s'entendre avec un pays quelconque, voire avec un très petit Etat, pour introduire en France et dans cet Etat un régime nouveau et complètement différent du régime constitutionnel français. Conçoit-on, par exemple, que la monarchie puisse être rétablie en France par un traité instituant une union personnelle entre la France et le Luxembourg?

c) La question des limitations de souveraineté que prévoit le préambule de la Constitution dans l'intérêt de la paix n'a, ici, rien à voir. D'autre part, il résulte des travaux préparatoires (cf. les récentes données par nous dans *Le Monde* du 20 juillet 1954, page 4, dernière colonne) que ces limitations sont prévues, non pas entre quelques pays, mais dans le cas de quasi-universalité. D'autre part — et surtout — il ne s'agit pas de savoir si le Parlement peut consentir des limitations de souveraineté; l'affirmative est certaine. Il s'agit de savoir quelles règles il doit observer pour les consentir.

VII. — La constatation d'une contrariété entre des dispositions constitutionnelles et les dispositions d'un traité n'emporte au surplus ni condamnation, ni réprobation à l'égard des rédacteurs du traité; il est parfaitement séant, pour des hommes politiques, des hommes d'Etat, de considérer que l'organisation constitutionnelle du pouvoir prévue il y a onze ans n'est plus aujourd'hui la meilleure, et de vouloir en instituer une autre.

Dire d'un texte de traité qu'il n'est pas compatible avec les dispositions actuelles de la Constitution, ce n'est pas condamner le traité, mais dire qu'il doit être adopté dans des conditions de majorité particulières. Le caractère constitutionnel d'une disposition n'est pas pour elle une promesse ou même une prétention d'intangibilité. Il est simplement la garantie d'une stabilité telle que la modification ne doit intervenir que dans des conditions solennelles et de majorité qualifiée. En présence d'un acte que ses partisans eux-mêmes déclarent d'une importance et d'une nouveauté exceptionnelles, prétendre voir dans l'exigence d'une observation des formes constitutionnelles un procédé dilatoire ou un acte d'obstruction, serait faire preuve d'inconscience et autoriser à croire qu'on veut forcer un vote dont on craint qu'un examen prolongé ne change le sens.

Si, faute d'avoir tranché la question, une querelle se perpétue sur la constitutionnalité du traité, de nombreux Français pourraient considérer celui-ci, même ratifié, comme n'étant pas obligatoire; on verrait alors se développer en France un révisionnisme permanent fondé sur des arguments de droit et des passions politiques, qui chargerait encore notre vie publique. Il est de l'intérêt commun d'éviter cette difficulté; il est logique, pour ceux qui prétendent introduire une révolution dans notre vie, qu'ils acceptent les contreparties de procédure que comporte la hardiesse même de leur initiative.

La sagesse et la rigueur juridique se rencontrent ici.

C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à examiner la compatibilité du texte de la Constitution de la République française et le texte du traité instituant un Marché commun européen; à donner tous éléments d'appréciation au Parlement et à prendre, le cas échéant, toutes initiatives propres à mettre fin à une incompatibilité éventuelle.

ANNEXE N° 811

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 4 juillet 1957.)

AVIS présenté au nom de la commission de la marine et des pêches sur le projet de loi-programme pour l'aide à la construction navale, adopté par l'Assemblée nationale, par M. Lachevère, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 5 juillet 1957. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 4 juillet 1957, page 1416, 1^{re} colonne.)

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e légis.), nos 4025, 4422, 4609 et in-8° 677; Conseil de la République, nos 734 et 799 (session de 1956-1957).

ANNEXE N° 812

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 9 juillet 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, concernant diverses dispositions relatives au Trésor, par M. Pellenc, sénateur, rapporteur général (1).

Mesdames, messieurs, par souci de ne pas alourdir le projet de loi de finances, le Gouvernement de M. Guy Mollet avait réuni en un projet spécial les dispositions qui, bien que de caractère financier, n'avaient pas un rapport direct avec le budget.

Comme on pouvait s'y attendre, ce traitement spécial n'a pas favorisé l'adoption rapide du projet, dont l'Assemblée nationale n'a achevé la discussion que le 24 juin dernier.

Il importe de ne pas retarder davantage le vote de dispositions dont certaines sont devenues urgentes.

Le projet tel qu'il nous a été transmis par l'Assemblée nationale comptait vingt et un articles.

Votre commission des finances a introduit trois articles nouveaux. La plupart de ces dispositions intéressent, directement ou indirectement, le Trésor d'où l'appellation donnée à l'ensemble du projet.

Elles sont, pour la plupart, peu importantes. Les unes tendent à des aménagements de caractère technique, les autres ont une portée annuelle et présentent un caractère traditionnel.

Certaines, cependant, méritent de retenir l'attention. Au premier rang de ces dernières, doit être mentionnée celle figurant à l'article 8 dont l'objet est de mettre fin à l'incertitude qui continue de planer sur la consistance exacte des droits des anciens porteurs de parts des sociétés d'électricité nationalisées. Toute précision sera donnée à ce sujet dans les commentaires qui figurent sous l'article et dans une note annexée au présent rapport et toute entière consacrée à cette délicate question.

Les articles 13 et 14 portent extension des attributions de la caisse nationale des marches de l'Etat dans une mesure laissée pour une bonne part à l'appréciation du ministère des finances.

L'article 17 ratifie une série de décrets portant ouverture de crédits, mais les décisions remontent toutes à plus d'un an et ont été pour la plupart implicitement approuvées par les décisions législatives intervenues depuis lors relativement à ces mêmes sujets.

En résumé, ce projet peut donner l'impression de réunir des dispositions assez hétéroclites. Elles n'en ont pas moins un caractère commun, celui de se rattacher au fonctionnement du Trésor et, à ce titre, elles ont fait l'objet d'un examen approfondi de la part de votre commission des finances qui vous propose de l'adopter dans son ensemble.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}.*Délai de déclaration des gages constitués sur les véhicules automobiles au profit du Trésor public.*

Texte de l'article. — L'article 5 du décret n° 53-968 du 30 septembre 1953 modifié par l'article 3 du décret n° 55-655 du 20 mai 1955 est complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois, le délai de trois mois fixé à l'alinéa précédent n'est pas applicable aux déclarations de gages effectuées par le Trésor public. »

Exposé des motifs et commentaires. — L'article 5 du décret du 30 septembre 1953, modifié par l'article 3 du décret n° 55-655 du 20 mai 1955, prévoit que les gages constitués sur les véhicules automobiles doivent être déclarés dans les trois mois de la délivrance du récépissé de déclaration de mise en circulation.

Il est apparu que ces dispositions ne pouvaient pas être systématiquement appliquées aux prêts que consent le Trésor à certaines catégories de fonctionnaires pour leur faciliter l'acquisition d'un véhicule nécessaire à l'exercice de leurs fonctions. En effet, par suite d'une insuffisance momentanée de crédits le versement des avances du Trésor peut être retardé et intervenir plus de trois mois après la date d'acquisition des véhicules.

Le Gouvernement a donc estimé nécessaire de modifier sur ce point les dispositions du décret du 20 mai 1955, en prévoyant que le délai imparti au créancier gagiste pour déclarer le gage qui lui a été consenti ne sera pas opposable au Trésor public.

Votre commission des finances a adopté cet article sans modification.

Article 2.

Gestion du parc automobile des services civils de l'Etat fonctionnant en Algérie.

Texte de l'article. — Les opérations d'achat et de vente des matériels automobiles affectés aux services civils de l'Etat fonctionnant en Algérie seront retracées au compte spécial de commerce « Opérations commerciales de l'enregistrement et des domaines » à la section « Gestion du parc automobile ».

Exposé des motifs et commentaires. — Les opérations d'achat et de vente des véhicules automobiles affectés aux services publics relevant du budget général, aux administrations dotées d'un budget

annexe et aux services financiers autonomes sont retracées à une section particulière du compte spécial de commerce « Opérations commerciales de l'enregistrement et des domaines ». Jusqu'à présent, cette procédure n'était pas appliquée aux opérations de cette nature effectuées par les services civils de l'Etat fonctionnant en Algérie. Le projet d'article ci-dessus a pour but de remédier à cette lacune, étant précisé que cette extension n'affecte pas les opérations d'achat et de vente des véhicules automobiles des administrations algériennes proprement dites.

Votre commission des finances vous propose l'adoption de cet article sans modification.

Article 3.

Chemin de fer franco-éthiopien. — Emprunt garanti. Modification de la convention du 8 mars 1909.

Texte de l'article. — Le montant maximum des emprunts que la compagnie du chemin de fer franco-éthiopien est autorisée à émettre en 1957 pour l'augmentation de son fonds de roulement est fixé à 200 millions.

Le Gouvernement pourra, par décret pris en conseil des ministres, le conseil d'Etat entendu, réviser les clauses de la convention conclue le 8 mars 1909 entre l'Etat et la compagnie du chemin de fer franco-éthiopien, afin de les adapter aux conditions économiques actuelles.

Exposé des motifs et commentaires. — Conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi n° 53-359 du 3 avril 1955 relative aux comptes spéciaux du Trésor, une commission d'experts a été réunie pour rechercher l'origine des difficultés financières éprouvées par le chemin de fer franco-éthiopien. Au terme de ses travaux, elle a déposé un rapport en juin 1956.

Les conclusions auxquelles ont abouti les experts peuvent se résumer à deux propositions :

1° L'apparition du déficit est due essentiellement à la situation politique nouvelle résultant du rattachement de la côte de l'Erythrée à l'Ethiopie ;

2° La convention définissant les rapports financiers de la compagnie avec l'Etat français et l'Ethiopie — qui date de 1909 et qui n'a jamais été modifiée depuis lors — ne correspond plus aux données de la situation actuelle.

Il est évident que la rétrocession par l'Italie des territoires qu'elle avait acquis sur la mer Rouge fait perdre à Djibouti son rôle de débouché de l'empire éthiopien et au chemin de fer franco-éthiopien le monopole de fait dont il avait bénéficié depuis sa construction.

Non seulement le Gouvernement d'Addis-Abéba peut être légitimement tenté de favoriser le développement économique de sa nouvelle façade maritime en orientant le trafic sur Assab, mais il y trouve un double intérêt. Il évite, en effet, les droits — assez lourds — que nous percevons à Djibouti et surtout il bénéficie des prix plus avantageux, pour une grande partie du trafic, des transports routiers, car tel est finalement le fait fondamental devant lequel nous nous trouvons placés : il s'agit d'une nouvelle manifestation de la concurrence du rail et de la route dont la comparaison des trafics enregistrés à Djibouti et à Assab suffit à mesurer l'ampleur.

Cette évolution a évidemment retenti sur les résultats financiers du chemin de fer franco-éthiopien.

Le compte « Profits et pertes » a accusé les soldes suivants au cours des dix dernières années (en millions de francs métropolitains) :

1947, 46 (en plus) ; 1948, 9,6 (en plus) ; 1949, 5,4 (en plus) ; 1950, 18,9 (en moins) ; 1951, 3 (en plus) ; 1952, 7,5 (en plus) ; 1953, 23 (en plus) ; 1954, 372 (en moins) ; 1955, 455 (en moins) ; 1956...

Ainsi, la rupture est nette : depuis 1951 (année où le trafic d'Assab, terminus de la route, a augmenté de 40 p. 100 et celui de Djibouti a fléchi de 35 p. 100), le chemin de fer franco-éthiopien est entré dans l'ère des déficits.

C'est ici qu'il y a lieu d'examiner le régime financier défini par la convention du 8 mars 1909 et toujours en vigueur.

En vertu de l'article 19, l'Etat français assume la charge des déficits d'exploitation en accordant à la compagnie des avances remboursables. Mais — disposition fondamentale — le déficit pris en considération n'est pas le déficit réel. L'article 20 définit, en effet, une formule d'exploitation qui permet de calculer forfaitairement les dépenses résultant pour la compagnie d'une gestion considérée comme normale.

Or, cette formule, établie en 1909, n'a jamais été révisée, de sorte qu'en droit la compagnie n'a pas de déficit et qu'il se peut fort bien qu'elle soit ruinée avant que la formule ait permis d'en déga-ger un.

Cette garantie d'exploitation est complétée d'une garantie financière définie par les articles 7 et 23 de la convention. Elle-même reprend les résultats d'exploitation tels qu'ils sont établis forfaitairement.

En résumé, le système apparaît comme totalement périmé et comme ne reposant plus sur aucune base réelle. C'est tout le problème qu'il s'agit de repenser si l'on entend restaurer un système viable.

La première question est de savoir s'il convient de sauver le chemin de fer franco-éthiopien en péril. Or une chose est sûre : Djibouti ne vaut que comme tête de ligne de cette voie ferrée. Le chemin de fer disparu, Djibouti n'est plus qu'une escale d'un intérêt très relatif.

Bien plus, Djibouti vit du chemin de fer, puisque la plupart des droits que le port encaisse proviennent de son trafic.

L'Etat a donc incontestablement intérêt à ce que le chemin de fer poursuive son activité, mais encore faut-il que le prix de l'opération ne soit pas exorbitant.

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e légis.), n°s 3703, 4021, 4155, 4182, 4600 et in-8° 678 ; Conseil de la République, n° 735 (session de 1956-1957).

Quelles perspectives offre l'exploitation ?

L'avis des experts peut se résumer en trois points : le trafic n'est pas appelé à se relever sensiblement, l'effort de compression des dépenses réalisé par la compagnie est encourageant, on pourrait sur les bases actuelles arriver à une exploitation équilibrée en poursuivant la réduction des effectifs de personnel et la modernisation du matériel.

Mais, bien entendu, tout s'effondre si le trafic continue à diminuer en s'écoulant de plus en plus par la route. Il faut donc tout à la fois que le prix du chemin de fer devienne compétitif et que le Gouvernement d'Addis-Abéba ait intérêt à la survie du chemin de fer.

Ainsi se trouve défini du même coup le programme à mettre en œuvre :

1° Associer étroitement le Gouvernement éthiopien à la compagnie en augmentant sa participation au capital et au partage des bénéfices, conditions préalable à toute tentative de redressement ;

2° Moderniser le matériel, notamment en généralisant la traction au diesel, afin de permettre une exploitation aussi économique que possible ;

3° Réviser complètement les rapports de la compagnie et de l'Etat.

Le paiement par l'Italie des dommages de guerre qui lui incombent est seulement évoqué dans le rapport des experts. En fait, il n'y a rien de bien substantiel à attendre de ce côté car, au terme du traité de paix avec l'Italie, la France, préoccupée de rétablir des relations d'amitié avec ce pays, s'est engagée à renoncer aux indemnités qu'elle pouvait réclamer en dehors de celles prévues dans le traité.

Dans ces conditions, le chemin de fer franco-éthiopien est appelé à ne jamais encaisser les quelque 1.400 millions de lires auxquels ont été évalués les dommages qu'il avait subis du fait des autorités italiennes. Celles-ci n'ont admis que le remboursement des dettes commerciales qui ont été évaluées à environ 90 millions de lires. Mais, à la suite de la dernière réunion de la commission de conciliation franco-italienne, les Italiens ont fait savoir qu'ils ne verseraient finalement que 65 millions de lires. Il est évident qu'une pareille somme ne saurait contribuer en quoi que ce soit à l'assainissement de la situation.

C'est sous le bénéfice de ces observations d'ordre général que votre commission des finances, après avoir entendu les observations de notre distingué collègue, M. Debù-Bridel, qui a fait partie d'une mission parlementaire dans le territoire de la Côte française des Somalis, vous propose d'adopter le présent article en insistant pour qu'intervienne aussi rapidement que possible la révision des clauses de la Convention conclue le 8 mars 1909 entre l'Etat et la compagnie du chemin de fer franco-éthiopien.

Article 4.

Régime des caisses d'épargne du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Texte de l'article. — L'article 7 du décret n° 54-1080 du 6 novembre 1951 est complété comme suit :

« Sont également prélevés sur le même fonds de réserve les frais de contrôle institué par l'article 67 du code des caisses d'épargne et sur décision du ministre des finances, les dépenses exceptionnelles dont la nature intéresse l'ensemble des caisses d'épargne du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. »

Exposé des motifs et commentaires. — Le décret n° 54-1080 du 6 novembre 1951, pris en application de la loi n° 54-809 du 4 août 1951 sur les pouvoirs spéciaux, a institué un régime définitif des caisses d'épargne du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et a prévu la création, à la caisse des dépôts et consignations d'Alsace et de Lorraine, d'un fonds de réserve et de garantie spécial à ces caisses, sur lequel peuvent être imputées notamment les sommes nécessaires pour assurer le service des intérêts en cas d'insuffisance de revenu des placements, ou pour faire face aux déficits de gestion.

Ces dispositions, plus restrictives que celles qui sont applicables au fonds de réserve des caisses des autres départements, ne permettent pas d'utiliser les ressources du fonds propre à l'Alsace-Lorraine pour couvrir des dépenses effectuées dans l'intérêt de l'ensemble des caisses des trois départements.

C'est en vue d'ouvrir à ces caisses les possibilités dont bénéficient déjà celles du régime général que le Gouvernement propose de compléter l'article 7 du décret du 6 novembre 1951, qui a acquis force législative.

Votre commission des finances vous propose l'adoption de cet article sans modification.

Article 5.

Capital minimum des établissements financiers.

Texte de l'article. — Le capital minimum que tout établissement financier doit faire figurer à son bilan, en exécution de l'article 10 de la loi du 14 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation des professions se rattachant à la profession de banquier, doit être intégralement libéré.

Exposé des motifs et commentaires. — En vertu de l'article 10 de la loi du 14 juin 1941, les établissements financiers doivent faire figurer à leur bilan un capital minimum dont le montant est fixé par le ministre des finances.

Cette disposition a essentiellement pour objet d'interdire à un établissement financier d'exercer son activité sans avoir de ressources propres suffisantes.

Il est évident que cette mesure serait inopérante si les intéressés pouvaient se prévaloir de la faculté consentie à l'article premier de la loi du 4 mars 1943, relative aux sociétés par actions, pour avoir un capital libéré seulement du quart pendant cinq ans.

Aussi le Gouvernement a-t-il estimé nécessaire de prévoir que le capital minimum des établissements financiers doit être intégralement libéré.

Votre commission des finances vous propose l'adoption de cet article sans modification.

Articles 6 et 7.

Composition du conseil national du crédit et de la commission de contrôle des banques.

Texte de l'article 6. — Sont membres du conseil national du crédit :

Un représentant des caisses d'épargne ordinaires nommé par le ministre des affaires économiques et financières, sur proposition de la conférence générale des caisses d'épargne de France ;

Un représentant des établissements financiers nommé par le ministre des affaires économiques et financières, sur présentation de l'association professionnelle des entreprises et établissements financiers.

Le nombre des représentants au conseil national du crédit des intérêts généraux des grandes organisations ouvrières les plus représentatives est porté de trois à quatre.

Texte de l'article 7. — Pour l'examen des affaires qui concernent des établissements financiers, la commission de contrôle des banques s'adjoint un représentant de ces établissements ou son suppléant nommé par arrêté du ministre des affaires économiques et financières, sur présentation de l'association professionnelle des entreprises et établissements financiers.

Exposé des motifs et commentaires. — Le développement du crédit à la consommation et l'activité des transactions boursières ont amené le conseil national du crédit et la commission de contrôle des banques à consacrer une part importante de leurs travaux à l'examen de questions intéressant particulièrement les établissements financiers. Aussi le Gouvernement a-t-il estimé nécessaire d'associer un représentant de ces entreprises aux délibérations des deux organismes.

Étant donné le rôle important des caisses d'épargne dans le développement de l'épargne et l'accroissement continu de leur activité il lui a semblé également opportun d'appeler un représentant de ces institutions à participer aux travaux du conseil national du crédit. D'autre part, pour assurer une représentation équilibrée des grandes organisations ouvrières au sein de l'organisme considéré, il lui est apparu souhaitable d'attribuer un siège supplémentaire à ces organisations.

Le conseil national du crédit comprendrait ainsi, indépendamment du président ou du vice-président, quarante-trois membres : dix-neuf représentants des forces actives du pays, à savoir onze membres désignés à raison de leur rôle dans l'activité économique, dont le représentant des caisses d'épargne, et huit représentants des organisations ouvrières ; huit représentants de l'administration ; huit représentants désignés à raison de leur compétence financière ou bancaire, dont le représentant des établissements financiers ; huit représentants des organismes financiers publics ou semi-publics.

Votre commission des finances vous propose l'adoption, sans modification, des articles 6 et 7 qui tendent à réaliser les réformes envisagées.

Article 8.

Application de l'article 15 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Texte de l'article. — A l'article 15 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifié par l'article 6 de la loi du 12 août 1948, le terme « actionnaires » désigne dans les sociétés par actions les seuls titulaires ou porteurs d'actions à l'exclusion des porteurs de parts et de toutes autres personnes.

Les dispositions de cet article ont un caractère interprétatif.

Exposé des motifs. — L'article 15 de la loi du 8 avril 1946 nationalisant l'électricité et le gaz a prévu que les biens privés des entreprises entièrement nationalisées seraient rendus aux liquidateurs pour être aliénés, partagés entre les actionnaires ou exploités par ces derniers, et que leur valeur serait imputée sur l'indemnité de nationalisation allouée auxdits actionnaires.

L'interprétation de ce texte a donné lieu le 11 mai 1953 à des débats devant la précédente Assemblée nationale lors de l'examen de la proposition de loi n° 3945. En affirmant le caractère modificatif de cette proposition et en votant la question préalable, l'Assemblée a confirmé l'interprétation de l'article 15 selon laquelle le législateur de 1946 avait entendu conférer des droits sur les biens privés aux seuls actionnaires, moyennant réduction de leur indemnité de nationalisation, à l'exclusion de tous autres ayants droit statutaires.

Toutefois, le sens de cette décision ayant été discuté, le Gouvernement estime qu'il appartient au Parlement de la confirmer expressément pour mettre fin à toutes contestations, et éviter les graves difficultés que ne manquerait pas de susciter une remise en cause des opérations de liquidation.

Commentaires. — La question des droits des porteurs de parts des sociétés d'électricité nationalisées sur les biens qui ont été restitués à ces sociétés est l'une des plus délicates de celles soulevées par les nationalisations.

Comme le rappelle l'exposé des motifs, la valeur des biens qui ont été restitués aux sociétés a été évaluée en fonction de la fraction de l'actif total qu'ils représentaient au jour du transfert et la valeur ainsi déterminée a été déduite de l'indemnité globale attribuée à la masse des actionnaires.

Théoriquement, cette opération ne devait procurer aucun avantage particulier aux actionnaires. En effet, dans la mesure où l'indemnité de nationalisation était approximativement égale à la valeur nette de l'actif transféré, la restitution d'une partie de cet actif et

la réduction à due concurrence de l'indemnité devait aboutir à une opération blanche dont le seul but était de ne pas conserver dans le patrimoine des établissements nationaux des activités étrangères à la production, au transport ou à la distribution de gaz et de l'électricité.

En fait cependant, l'opération a été généralement avantageuse pour les actionnaires, car les biens rétrocedés ont pris, en raison notamment des dévaluations monétaires, des plus-values parfois très importantes par rapport à leur valeur de 1916.

Il en est résulté des protestations de la part des porteurs de parts et ces protestations se sont traduites par une série d'instances judiciaires qui ont connu des fortunes diverses.

C'est ainsi que le tribunal de commerce de Nancy, par un arrêt du 11 juin 1956, a fait injonction à des liquidateurs d'accorder aux porteurs de parts les droits qu'ils tenaient des statuts, cependant que le tribunal de commerce de la Seine, par un arrêt rendu le 17 janvier 1955, s'est déclaré en sens contraire. Mais la cour d'appel de Paris, à laquelle ce jugement a été déféré, a donné raison aux prétentions des porteurs de parts, par arrêt du 17 avril 1956 et c'est ce dernier arrêt qui a fait l'objet d'un recours en cassation.

Le présent article tend à couper court à toute cette procédure en spécifiant que le terme « actionnaire » qui figure à l'article 15 de la loi du 8 avril 1916 doit être pris *stricto sensu* et que par conséquent les porteurs de parts ne peuvent faire valoir aucun droit sur les biens ayant fait l'objet de rétrocession aux anciennes sociétés.

Votre commission des finances a débattu des divers aspects de cette question.

Les opérations spéculatives que toutes ces incertitudes ont favorisées ne sauraient peser sur la décision à prendre car, si certains devaient réaliser à cette occasion des profits abusifs, il est à côté d'eux de modestes porteurs dont les intérêts sont légitimes.

Votre commission des finances essentiellement a retenu que la valeur des biens rétrocedés a été exclusivement imputée sur le montant des indemnités versées aux actionnaires, encore que les conditions auxquelles cette rétrocession a été effectuée apparaissent comme ayant beaucoup avantage ces derniers.

Par ailleurs, votre commission des finances regrette que l'on ait attendu aussi longtemps pour intervenir dans la série d'instances judiciaires qui se sont déroulées depuis plusieurs années et que ce soit au moment où une décision soit imminente qu'on vienne interrompre le cours de la justice. Aussi, tout en retenant le texte proposé, a-t-elle exprimé le souhait que votre commission de la justice fasse connaître son avis en séance publique avant que le Conseil de la République soit appelé à se prononcer sur le présent article.

Une note figurant en annexe résume les données principales de cette affaire.

Article 9.

Liquidation de la caisse centrale de dépôts et de virements de titres.

Texte de l'article. — Les sociétés ayant leur siège social en France, en Algérie ou dans les départements d'outre-mer et qui ont effectué le regroupement de leurs actions en application des articles 20 et 29 du décret n° 49-1105 du 4 août 1949, ainsi que les sociétés ayant leur siège dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun et qui ont effectué le regroupement de leurs actions en application des articles 32 et 34 du décret n° 53-380 du 28 avril 1953, procéderont à l'expiration du délai de cinq ans à partir de la date initiale des opérations de regroupement, à la vente des actions nouvelles dont les ayants droit ne se seront pas fait connaître.

A dater de ladite vente, les actions anciennes seront annulées et les titulaires ou porteurs n'auront plus droit qu'à la répartition en espèces du produit net de la vente des actions regroupées.

Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application du présent article.

Exposé des motifs et commentaires. — L'article 26 de la loi du 5 juillet 1949, complété par l'article 41 de la loi du 22 juillet 1949, a abrogé l'acte dit loi du 18 juin 1941 relatif à la création de la caisse centrale de dépôts et de virements de titres. Les modalités de liquidation de cet organisme ont été déterminées par le décret n° 49-1105 du 4 août 1949, qui a notamment prévu que le retrait des actions déposées au C. C. D. V. T. ne pourrait être exercé qu'après échange contre des titres nouveaux d'une valeur nominale, en principe, au moins égale à 2.500 F et que les actions d'un montant nominal inférieur à ce chiffre devraient faire l'objet d'un regroupement.

Ces dispositions n'ayant pas, pour différentes raisons, été toujours respectées, des mesures ont dû être prises par décret n° 55-770 du 7 juin 1955 à l'encontre des sociétés n'ayant pas encore entrepris les opérations d'échange ou de regroupement prévues par le décret du 4 août 1949.

Mais la clôture des comptes de la C. C. D. V. T. n'est pas entravée uniquement par le retard apporté par certaines sociétés au regroupement de leurs titres. En effet, pour plus de 700 catégories de valeurs ayant fait régulièrement l'objet d'opérations de regroupement ou d'échange, on constate la persistance depuis de nombreux mois de soldes inférieurs à 1.000 titres, qui ne peuvent être réduits que très lentement malgré les efforts faits par les établissements centralisateurs en liaison avec la société interprofessionnelle pour la liquidation des valeurs mobilières chargée de la liquidation de la C. C. D. V. T.

Ces actions non encore regroupées concernent surtout des titres faisant partie de l'actif de successions contentieuses ou des titres perdus frappés d'opposition ou disparus sans aucune trace notamment au cours des deux guerres mondiales ou encore appartenant à des personnes disparues ou qui peuvent être considérées comme telles.

Il semble même que pour un très grand nombre de valeurs le regroupement complet soit impossible, car du fait de la disparition

sans trace de certains titres il existe un manquant qui empêche le regroupement de autres titres formant rompus.

Pour mettre fin à cette situation et aux conséquences fâcheuses qui en découlent et rendre plus aisée et plus rapide la liquidation de la C. C. D. V. T., le Gouvernement estime nécessaire de faire vendre par les sociétés émettrices les actions nouvelles dont les ayants droit ne se sont pas fait connaître dans les cinq ans suivant le début des opérations de regroupement.

Tel est l'objet du présent article dont les dispositions seraient également appliquées aux sociétés ayant leur siège dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

Votre commission des finances vous en propose l'adoption sans modification.

Article 10.

Aide de l'Etat aux caisses de crédit municipal.

Texte de l'article. — Le ministre des affaires économiques et financières est autorisé à donner la garantie de l'Etat aux emprunts contractés par les caisses de crédit municipal. En outre, le service des intérêts de ces emprunts pourra être partiellement pris en charge par l'Etat sans que la bonification d'intérêt ainsi consentie puisse excéder 2 p. 100.

Les conditions d'application du présent article seront fixées par arrêté du ministre des affaires économiques et financières.

Exposé des motifs et commentaires. — Les articles 27 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953, 23 de la loi n° 53-359 du 3 avril 1955 et 87 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 avaient prévu que les emprunts contractés par les caisses de crédit municipal en 1954, 1955 et 1956 seraient garantis par l'Etat qui prendrait à sa charge une partie du service des intérêts.

Les dispositions de ce texte ont permis aux caisses de crédit municipal d'obtenir, dans des conditions avantageuses, un certain nombre de prêts et le Gouvernement estime qu'il convient de proroger ce régime afin d'assurer à ces établissements la possibilité de se procurer les capitaux nécessaires à leur activité.

Tel est l'objet du présent article dont votre commission des finances vous propose l'adoption sans modification.

Article 11.

Limitation de l'obligation du paiement par chèques ou virements.

Texte de l'article. — L'article 1^{er} de la loi modifiée du 22 octobre 1940 est complété par l'alinéa suivant :

« Elle n'est pas applicable non plus aux règlements faits directement par des particuliers non commerçants à d'autres particuliers, à des commerçants ou à des artisans. »

Exposé des motifs et commentaires. — L'article 1^{er} modifié de la loi validée du 22 octobre 1940 rend obligatoire l'usage du chèque barré ou du virement postal ou bancaire pour la plupart des règlements dépassant 100.000 F. Cette obligation avait pour objet de contribuer à la réduction de la circulation fiduciaire et au développement de l'usage du chèque. Le but recherché a été atteint dans le cas de règlements par les commerçants qui sont astreints par l'article 6 de la loi du 23 octobre 1940 à se faire ouvrir un compte bancaire ou postal.

Toutefois, dans les transactions où interviennent les particuliers, qui échappent à l'obligation prévue par l'article 6, des difficultés sérieuses d'application sont apparues sans que soit constatée une diminution de l'usage de la monnaie fiduciaire.

En fait le développement de l'emploi du chèque semble lié davantage aux efforts d'information auprès du public et aux mesures permettant de faire du chèque un instrument de paiement sûr qu'au maintien de l'obligation de ce mode de règlement.

Dans ces conditions, il a semblé souhaitable au Gouvernement d'exclure du champ d'application de cette obligation les règlements faits par des particuliers non commerçants aux autres particuliers et aux commerçants ou aux artisans.

Tel est l'objet du présent article que votre commission des finances vous propose d'adopter sans modification.

Article 12.

Nantissement des marchés publics.

Texte de l'article. — Il est inséré entre l'avant-dernier et le dernier alinéa de l'article 6 du décret-loi du 30 octobre 1935, relatif au régime de nantissement des marchés publics un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Si le créancier en fait la demande par lettre recommandée avec accusé de réception en justifiant de sa qualité, l'administrateur désigné dans le marché est tenu de l'aviser, en même temps que le titulaire du marché, de toutes les modifications apportées au contrat, qui affectent la garantie résultant du nantissement. »

Exposé des motifs et commentaires. — La commission de vérification des comptes des entreprises publiques a suggéré dans son rapport en date du 25 juillet 1952, publié au *Journal officiel* du 3 octobre 1953, qu'au cas où un marché est donné en nantissement, le créancier nanti soit tenu au courant des faits nouveaux, qui affectent le marché, et, partant, ses droits éventuels.

Il importe en effet, en cas de résiliation ou de changement survenu dans les conditions d'exécution du marché, que le bénéficiaire du nantissement soit avisé sans délai afin qu'il puisse prendre les mesures que nécessite la disparition ou la diminution de son gage.

Tel est l'objet du présent article qui doit faciliter le financement des marchés publics et dont votre commission des finances vous propose l'adoption sans modification.

Articles 13 et 14.

Attributions de la caisse nationale des marchés de l'Etat.

Texte de l'article 13. — Les dispositions du décret du 30 octobre 1953 relatif au financement des marchés de l'Etat et des collectivités publiques, modifié par les décrets des 25 août 1937 et 2 mai 1938, sont étendues :

1° Aux marchés passés par les sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat, les collectivités, les établissements ou entreprises publics détiennent ensemble ou séparément la majorité du capital social ;

2° Aux marchés passés par les organismes visés par l'article 9 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 et par les décrets nos 54-1121 et 54-1122 du 10 novembre 1954 et n° 55-880 du 30 juin 1955.

La caisse nationale des marchés de l'Etat est habilitée à intervenir pour le financement des marchés visés par le présent article.

Texte de l'article 14. — La caisse nationale des marchés de l'Etat est autorisée à recevoir en garantie, avaliser, accepter et endosser les effets de commerce créés par les entreprises publiques dont la liste sera fixée par arrêté du ministre des affaires économiques et financières.

Exposé des motifs et commentaires. — Ces deux articles ont pour objet de combler certaines lacunes dans les attributions de la caisse nationale des marchés :

1° En ce qui concerne le financement des marchés publics, la compétence de la caisse des marchés est en effet limitée aux marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics, ainsi que des entreprises concessionnaires d'un service public. Or, les personnes morales de droit public ont tendance à se décharger de plus en plus de leurs tâches accrues, en matière de construction de logements et d'aménagement du territoire notamment, sur des sociétés d'économie mixte dont les marchés ne peuvent, en l'état actuel des textes, être nantis à la caisse des marchés.

L'article 13 étend à ces marchés les dispositions du décret-loi du 30 octobre 1955 sur le nantissement des marchés publics, puis habilite la caisse à intervenir pour faciliter leur financement. Les marchés ainsi visés sont, en règle générale, ceux passés par des sociétés d'économie mixte dont la majorité du capital social appartient à des personnes publiques, mais cet article de loi vise également plus spécialement par la référence aux textes qui les ont prévus :

Les marchés des organismes créés en vue de la mise en valeur de certaines régions (loi n° 51-592 du 24 mai 1951) ;

Les marchés relatifs à l'exécution par divers organismes d'économie mixte d'opérations d'aménagement ou à l'édification de bâtiments à usage industriel (décrets nos 54-1121 et 54-1122 du 10 novembre 1954) ;

Les marchés des sociétés d'économie mixte ayant pour objet de construire ou d'aménager des immeubles à usage industriel en vue de leur vente (décret n° 55-880 du 30 juin 1955) ;

2° Un certain nombre de textes spéciaux autorisent la caisse nationale des marchés de l'Etat à intervenir pour le financement d'industries nationalisées : article 35 de la loi du 1^{er} août 1949 (Electricité et Gaz de France, Charbonnages de France, Houillères de bassin, Société nationale des chemins de fer français), article 12 de la loi du 16 juin 1948 (Air France), article 12 de l'ordonnance du 16 janvier 1945 (régie Renault), etc. L'article 14 permettra de regrouper ces autorisations diverses et d'étendre si besoin est le champ d'intervention de la caisse des marchés par une procédure simplifiée.

Votre commission des finances vous propose l'adoption, sans modification, de ces deux articles.

Article 15.

Plafond des prêts du crédit maritime mutuel pour construction de navires.

Texte de l'article. — Le second alinéa de l'article 15 de la loi du 4 décembre 1913 modifiée, est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Le montant d'un prêt individuel à long terme ne peut excéder 85 p. 100 de la valeur de l'objet pour l'acquisition ou la transformation duquel il est consenti. »

Exposé des motifs et commentaires. — Le texte actuel du second paragraphe de l'article 15 de la loi du 4 décembre 1913 modifiée, dispose que le montant des prêts individuels à long terme consentis par les caisses de crédit maritime mutuel, en vue de l'exercice de l'industrie de la pêche, ne peut excéder les trois quarts de la valeur du gage constitué par les emprunteurs.

Cette limitation a été souvent critiquée par les professionnels et le XIV^e congrès national des pêches maritimes réuni à Boulogne a lui-même proposé que le montant maximum des prêts soit porté de 75 à 85 p. 100. En effet, en raison du coût actuel de la reconstruction navale, l'emprunteur doit, la plupart du temps, faire appel à des bailleurs de fonds pour financer une partie des dépenses qui ne sont pas couvertes par le prêt du crédit maritime mutuel.

En portant le montant maximum de ce prêt à 85 p. 100, la dépense à laquelle l'emprunteur devrait faire face à l'aide de ses propres ressources serait réduite à 15 p. 100 et mieux en rapport avec ses possibilités financières.

Tel est l'objet du présent article que votre commission des finances vous propose d'adopter sans modification.

Article 16.

Suppression des comptes particuliers ouverts dans les écritures de la Banque de France en vertu de l'ordonnance du 26 janvier 1945.

Texte de l'article. — L'article 9 de l'ordonnance n° 45-86 du 16 janvier 1945 est abrogé.

Exposé des motifs et commentaires. — L'article 9 de l'ordonnance n° 45-86 du 16 janvier 1945 relative au recensement des avoirs à l'étranger a prévu que tout Français résidant à l'étranger avait la faculté de déclarer et de céder au Gouvernement français à titre de contribution volontaire toutes devises étrangères susceptibles d'être employées pour régler les dépenses du Gouvernement à l'étranger.

La contre-valeur en francs des devises étrangères cédées devait être portée au crédit d'un compte spécial ouvert au nom du cédant et portant intérêt à 3 p. 100. Elle ne pouvait être employée que par le cédant et à des paiements en France le concernant personnellement.

Le nombre des comptes qui ont ainsi été ouverts en 1945 et qui ne sont pas encore clos n'est plus de 8 et le total des soldes créditeurs subsistants n'atteint même plus 700.000 F. Par ailleurs, aucun compte n'a été ouvert depuis 1945.

Aussi bien le maintien des dispositions précitées ne présente-t-il plus d'intérêt pratique depuis longtemps.

Dans ces conditions, le Gouvernement estime qu'il est opportun d'abroger l'article 9 de l'ordonnance du 16 janvier 1945, ce qui permettra d'apurer les comptes subsistant encore dans les écritures du Trésor en remettant les sommes en francs qui y sont inscrites à la disposition des intéressés.

Tel est l'objet du présent article que votre commission des finances vous propose d'adopter sans modification.

Article 16 bis.

Fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales.

Texte de l'article. — La dernière phrase de l'article 2, paragraphe IV (2^o) de la loi de finances pour 1957 n° 56-1327 du 29 décembre 1956 est abrogée.

Exposé des motifs et commentaires. — Le dernier alinéa du paragraphe IV, 2^o, de l'article 2 de la loi de finances pour 1957, concernant la répartition du produit du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel entre ses diverses parties prenantes, a abrogé l'article 24 de la loi du 7 février 1953 et l'article 8 de la loi du 2 février 1955.

En adoptant cet article, le Parlement avait uniquement en vue d'abroger les dispositions législatives relatives au pourcentage des ressources du pari mutuel affecté au financement des travaux d'alimentation en eau potable.

Mais il est apparu que les articles ainsi expressément abrogés contenaient d'autres dispositions que celles relatives au pourcentage, notamment celles permettant d'octroyer des subventions en annuités au fonds national pour le développement des adductions d'eau.

Aussi le Gouvernement a-t-il proposé de corriger l'erreur ainsi commise. Tel est l'objet du présent article, dont la forme a été modifiée par un amendement de M. Boscary-Monsservin, accepté par le Gouvernement.

Votre commission des finances vous en propose l'adoption sans modification.

Article 16 ter.

Subventions payables en annuités et par remise de valeurs négociables du Trésor.

Texte de l'article. — Dans les limites respectives de 10 milliards de francs et de 1 milliard de francs, le ministre des affaires économiques et financières est autorisé à émettre en 1957 des titres représentant les montants en capital des subventions payables en annuités attribuées pour les travaux d'équipement rural, en vertu de l'article 1^{er} de la loi n° 47-1501 du 14 août 1957, modifié en dernier lieu par l'article 31 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956, et pour les travaux d'équipement des ports, en vertu de la loi n° 48-1510 du 1^{er} octobre 1948 modifiée par l'article 79 de la loi de finances pour 1957.

Il est également autorisé, dans la limite de 2 milliards de francs, à effectuer les paiements par remise de valeurs négociables du Trésor, en application de l'article 49 de la loi n° 48-973 du 16 juin 1948 et de l'article 48 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950, en remboursement des prélèvements exercés sur les avoirs des spoliés.

Exposé des motifs et commentaires. — Le présent article vise, d'une part, les subventions payables par annuités et, d'autre part, le remboursement par l'Etat des prélèvements exercés sur les avoirs des spoliés.

1° Subventions payables par annuités (1^{er} alinéa).
Aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 47-1501 du 14 août 1957 modifié en dernier lieu par l'article 31 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 et de la loi n° 48-1510 du 1^{er} octobre 1948 modifiée par l'article 79 de la loi de finances pour 1957, le secrétaire d'Etat à l'Agriculture et le secrétaire d'Etat aux Travaux Publics, aux Transports et au Tourisme sont autorisés à attribuer aux collectivités publiques ou privées des subventions payables en annuités et mobilisables par voie d'emprunts, pour faciliter le financement des travaux d'équipement rural, d'une part, des travaux d'équipement des ports maritimes ou fluviaux, d'autre part.

Pour l'année 1957, le montant de ces subventions est évalué, sur la base du capital, à 10 milliards pour les travaux d'équipement rural et à 1 milliard pour les travaux portuaires.

2° Remboursement par l'Etat des prélèvements exercés sur les avoirs des spoliés (2^e alinéa).

En application de l'article 49 de la loi n° 48-978 du 16 juin 1948 et de l'article 48 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950, les dépenses afférentes au remboursement par l'Etat des prélèvements exercés sur les avoirs des spoliés sont réglées partie en numéraire, partie en valeurs du Trésor.

Les versements envisagés à ce titre pour 1957 s'élèvent à 2 milliards de francs.

Votre commission des finances vous propose l'adoption, sans modification, de cet article.

Article 17.

Ratification de décrets.

Texte de l'article. — Sont ratifiés, en conformité des dispositions des articles 4 du décret du 28 juin 1934 et 5 du décret du 29 novembre 1934, les décrets suivants, pris en application de l'article 43 de la loi du 30 avril 1921 :

1° Le décret du 31 mai 1955 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts;

2° Le décret n° 55-799 du 17 juin 1955 portant fixation du découvert d'un compte spécial du Trésor;

3° Le décret n° 56-54 du 18 janvier 1956 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits reconduits à 1956;

4° Le décret n° 56-338 du 30 mars 1956 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits reconduits à 1956 (avance du Trésor à la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines);

5° Le décret du 11 avril 1956 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits reconduits à 1956.

Exposé des motifs et commentaires. — Le présent article a pour objet de ratifier des décrets pris en vertu de l'article 43 de la loi du 30 avril 1921 et des textes subséquents pour autoriser le paiement de dépenses urgentes à titre d'avances en excédent des crédits ouverts et dont le texte figure en annexe du projet de loi n° 3703.

Votre commission des finances vous en propose l'adoption sans modification.

Article 18.

Réduction, en faveur des sinistrés, du délai prévu pour le remplacement des titres perdus ou volés.

Texte de l'article. — Le délai prévu à l'article 15 de la loi du 15 juin 1872 régissant le remplacement des titres perdus ou volés est ramené à cinq pour les titres appartenant aux sinistrés qui n'ont pu utiliser les dispositions du décret-loi du 26 mai 1940.

Exposé des motifs et commentaires. — Le présent article est dû à l'initiative de la commission des finances de l'Assemblée nationale.

A l'appui de cet amendement, son auteur, M. Louvel, a fait valoir que la longueur des délais en vigueur pour le remplacement des titres adirés est une lourde gêne pour les sinistrés, sans que cette procédure s'impose pour autant, du point de vue de l'intérêt général. Votre commission des finances n'a pas fait d'objection à cette disposition et vous propose de l'adopter sans modification.

Article 19

Règles de cumul de traitements applicables à certains professeurs.

Texte de l'article. — Nonobstant toutes dispositions contraires, l'article 9 du décret du 29 octobre 1936, modifié par l'article 1^{er} du décret n° 55-957 du 11 juillet 1955, est applicable aux fonctionnaires et agents visés à l'article 11, 4^e alinéa, 2^e, de la loi n° 50-10 du 6 janvier 1950.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article, qui résulte de l'adoption d'un amendement de M. Boisdé, tend à uniformiser les règles de cumul de traitements applicables à tous les professeurs titulaires d'une chaire d'enseignement.

Article 20 (nouveau).

Indemnisation des Français sinistrés à l'étranger.

Texte de l'article. — I. — Les décisions rendues par la commission spéciale instituée par l'article 20, alinéa 7, de la loi n° 55-357 du 3 avril 1955, relatif à l'indemnisation des dommages de guerre subis à l'étranger par des personnes physiques françaises ont l'autorité de la chose jugée et ne sont susceptibles d'aucune voie de recours autre que le recours en cassation devant le conseil d'Etat formé par toutes parties intéressées ou le commissaire du Gouvernement.

II. — Le conseil d'Etat devra statuer dans un délai de trois mois à dater du jour de l'enregistrement du pourvoi.

III. — Sont abrogés l'article 59 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 et toutes dispositions contraires à la présente loi.

Exposé des motifs et commentaires. — Le présent article tend à donner aux décisions de la commission spéciale pour l'indemnisation des dommages de guerre français à l'étranger l'autorité de la chose jugée, sous le seul contrôle d'un recours en cassation devant le conseil d'Etat.

Les travaux de la commission, ouverts depuis dix mois, démontrent que, tant que la possibilité d'une cascade d'appels abusifs au fonds subsistera, le paiement des indemnités reconnuës sera impossible, puisque ces appels font peser sur le pourcentage final une incertitude absolue.

Cette disposition répond d'ailleurs aux souhaits exprimés par le conseil supérieur des Français à l'étranger et le comité consultatif pour les intérêts français à l'étranger.

Aussi bien, la qualité des membres dont se compose la commission spéciale donne-t-elle toute garantie absolue et votre commission des finances vous demande d'adopter une disposition qui, seule, permettra, la mise en répartition effective du crédit ouvert pour l'indemnisation des dommages de guerre français à l'étranger.

Elle souhaiterait cependant obtenir, de la part du Gouvernement, des précisions sur l'indemnisation des Français sinistrés en Sarre.

Article 21 (nouveau).

Garantie de l'Etat aux emprunts contractés pour la construction du siège permanent de l'U. N. E. S. C. O.

Texte de l'article. — Le montant des emprunts contractés par l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture, en vue de la construction de son siège permanent à Paris et auxquels le ministre des finances, des affaires économiques et du plan est autorisé à donner la garantie de l'Etat, est porté à la somme de 3.454 millions de francs.

L'intérêt de ces emprunts pourra être pris en charge par l'Etat.

Exposé des motifs et commentaires. — L'article 34 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 a autorisé le ministre des finances, dans la limite d'un montant de 2.100 millions de francs, à donner la garantie de l'Etat aux emprunts qui seront contractés par l'U. N. E. S. C. O. pour la construction de son siège permanent à Paris.

Ce plafond se révèle insuffisant pour permettre à cette organisation de mener à bien la construction et l'équipement de son siège. Des augmentations de prix et des dépenses imprévues ont porté le coût de la construction à une somme supérieure de 350 millions de francs au montant initialement prévu et les frais d'équipement atteignent 378 millions de francs.

Par ailleurs, il a paru nécessaire à l'Organisation, pour installer la totalité de ses bureaux, de construire un bâtiment supplémentaire, dont le prix ne devra pas dépasser 326 millions de francs.

L'U. N. E. S. C. O. a demandé au Gouvernement français d'assortir les emprunts qui seront contractés pour couvrir ces dépenses supplémentaires, soit, au total, 1.054 millions de francs, de conditions analogues à celles des prêts antérieurement consentis.

Votre commission des finances vous propose d'adopter le présent article, qui tend à autoriser le ministre des finances, des affaires économiques et du plan à étendre la garantie de l'Etat aux emprunts supplémentaires de l'U. N. E. S. C. O. et à préciser que l'intérêt de ces emprunts pourra être pris en charge par l'Etat.

Article 22 (nouveau).

Règles de cumul applicables aux militaires placés en non-activité.

Texte de l'article. — La réduction supplémentaire de 15 p. 100, prévue à l'article 16, paragraphe II, du décret-loi du 29 octobre 1936, modifié par l'article 1^{er} du décret n° 55-957 du 11 juillet 1955, en faveur des retraités déchargés des cadres, est applicable aux militaires placés en non-activité en application de l'article 12 de la loi du 5 avril 1946.

Exposé des motifs et commentaires. — L'article 1^{er} du décret n° 55-957 du 11 juillet 1955 — pris en application de l'article 15 de la loi du 3 avril 1955 et qui a modifié l'article 16 du décret-loi du 29 octobre 1936 — prévoit une réduction de la retenue de cumul de 15 p. 100 au profit des « déchargés des cadres ».

Or, parmi les déchargés des cadres de la loi du 5 avril 1946, figurent des militaires qui, en application de l'article 12, ont été tout d'abord mis en non-activité avant d'être mis à la retraite, soit au bout de dix ans de non-activité, soit à vingt-cinq ans de services, soit sur leur demande.

Il est évident que ces officiers doivent être considérés comme déchargés des cadres, d'autant plus que, ayant dû cesser leur service en début de carrière, ils ont bénéficié d'une retraite calculée sur un grade inférieur à celui auquel ils auraient pu légitimement prétendre.

Or, l'administration conteste cette interprétation et refuse aux militaires en cause le bénéfice du décret du 11 juillet 1955.

C'est pour mettre un terme à cette interprétation erronée de l'administration et contraire, manifestement, à l'intention du législateur, que votre commission des finances vous propose d'adopter le présent article.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, votre commission des finances vous propose de compléter le texte voté par l'Assemblée nationale en le rédigeant comme suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er} (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — L'article 5 du décret n° 53-968 du 30 septembre 1953 modifié par l'article 3 du décret n° 55-655 du 20 mai 1955 est complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois, le délai de trois mois fixé à l'alinéa précédent n'est pas applicable aux déclarations de gages effectuées par le Trésor public. »

Art. 2 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Les opérations d'achat et de vente des matériels automobiles affectés aux services civils de l'Etat fonctionnant en Algérie seront retracées au compte spécial de commerce « Opérations commerciales de l'enregistrement et des domaines » à la section « Gestion du parc automobile ».

Art. 3 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le montant maximum des emprunts que la compagnie du chemin de fer franco-éthiopien est autorisé à émettre pour 1957 pour l'augmentation de son fonds de roulement est fixé à 200 millions.

Le Gouvernement pourra, par décret pris en conseil des ministres, le conseil d'Etat entendu, reviser les clauses de la convention

conclue le 8 mars 1909 entre l'Etat et la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien, afin de les adapter aux conditions économiques actuelles.

Art. 4 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — L'article 7 du décret n° 54-1080 du 6 novembre 1954 est complété comme suit : « Sont également prélevés sur le même fonds de réserve les frais du contrôle institué par l'article 67 du code des caisses d'épargne et, sur décision du ministre des finances, les dépenses exceptionnelles dont la nature intéresse l'ensemble des caisses d'épargne du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. »

Art. 5 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le capital minimum que tout établissement financier doit faire figurer à son bilan, en exécution de l'article 10 de la loi du 11 juin 1911 relative à la réglementation et à l'organisation des professions se rattachant à la profession de banquier, doit être intégralement libéré.

Art. 6 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Sont membres du conseil national du crédit :

Un représentant des caisses d'épargne ordinaires nommé par le ministre des affaires économiques et financières, sur proposition de la conférence générale des caisses d'épargne de France ;

Un représentant des établissements financiers nommé par le ministre des affaires économiques et financières, sur présentation de l'association professionnelle des entreprises et établissements financiers.

Le nombre des représentants au conseil national de crédit des intérêts généraux des grandes organisations ouvrières les plus représentatives est porté de trois à quatre.

Art. 7 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Pour l'examen des affaires qui concernent les établissements financiers, la commission de contrôle des banques s'adjoint un représentant de ces établissements ou son suppléant nommé par arrêté du ministre des affaires économiques et financières, sur présentation de l'association professionnelle des entreprises et établissements financiers.

Art. 8 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — A l'article 15 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifié par l'article 6 de la loi du 12 août 1948, le terme « actionnaires » désigne dans les sociétés par actions les seuls titulaires ou porteurs d'actions à l'exclusion des porteurs de parts et de toutes autres personnes.

Les dispositions de cet article ont un caractère interprétatif.

Art. 9 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Les sociétés ayant leur siège social en France, en Algérie ou dans les départements d'outre-mer et qui ont effectué le regroupement de leurs actions en application des articles 20 et 29 du décret n° 49-1165 du 4 août 1949, ainsi que les sociétés ayant leur siège dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun et qui ont effectué le regroupement de leurs actions en application des articles 32 et 34 du décret n° 53-380 du 28 avril 1953, procéderont à l'expiration du délai de cinq ans à partir de la date initiale des opérations de regroupement, à la vente des actions nouvelles dont les ayants droit ne se sont pas fait connaître.

A dater de ladite vente, les actions anciennes seront annulées et les titulaires ou porteurs n'auront plus droit qu'à la répartition en espèces du produit net de la vente des actions regroupées.

Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application du présent article.

Art. 10 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le ministre des affaires économiques et financières est autorisé à donner la garantie de l'Etat aux emprunts contractés par les caisses de crédit municipal. En outre, le service des intérêts de ces emprunts pourra être partiellement pris en charge par l'Etat sans que la bonification d'intérêt ainsi consentie puisse excéder 2 p. 100.

Les conditions d'application du présent article seront fixées par arrêté du ministre des affaires économiques et financières.

Art. 11 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — L'article 1er de la loi modifiée du 22 octobre 1940 est complété par l'alinéa suivant :

« Elle n'est pas applicable non plus aux règlements fait directement par des particuliers non commerçants à d'autres particuliers, à des commerçants ou à des artisans. »

Art. 12 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Il est inséré entre l'avant-dernier et le dernier alinéa de l'article 6 du décret-loi du 30 octobre 1935, relatif au régime de nantissement des marchés publics, un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Si le créancier en fait la demande par lettre recommandée avec accusé de réception en justifiant de sa qualité, l'administrateur désigné dans le marché est tenu de l'aviser, en même temps que le titulaire du marché, de toutes les modifications apportées au contrat, qui affectent la garantie résultant du nantissement. »

Art. 13 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Les dispositions du décret du 30 octobre 1935 relatif au financement des marchés de l'Etat et des collectivités publiques, modifié par les décrets du 25 août 1937 et 2 mai 1938, sont étendues :

1° Aux marchés passés par les sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat, les collectivités, les établissements ou entreprises publics, détiennent ensemble ou séparément la majorité du capital social ;

2° Aux marchés passés par les organismes visés par l'article 9 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 et par les décrets n° 54-1121 et 54-1122 du 10 novembre 1954 et 55-880 du 30 juin 1955.

La caisse nationale des marchés de l'Etat est habilitée à intervenir pour le financement des marchés visés par le présent article.

Art. 14 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — La caisse nationale des marchés de l'Etat est autorisée à recevoir en garantie, avaliser, accepter et endosser les effets de commerce créés par les entreprises publiques dont la liste sera fixée par arrêté du ministre des affaires économiques et financières.

Art. 15 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le second alinéa de l'article 15 de la loi du 4 décembre 1913 modifiée, est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Le montant d'un prêt individuel à long terme ne peut excéder 85 p. 100 de la valeur de l'objet pour l'acquisition ou la transformation duquel il est consenti. »

Art. 16 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — L'article 9 de l'ordonnance n° 45-86 du 16 janvier 1945 est abrogé.

Art. 16 bis (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — La dernière phrase de l'article 2, paragraphe IV (2°), de la loi de finances pour 1957, n° 56-1327 du 29 décembre 1956, est abrogée.

Art. 16 ter (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Dans les limites respectives de 10 milliards de francs et de 1 milliard de francs, le ministre des affaires économiques et financières est autorisé à émettre en 1957 des titres représentant les montants en capital des subventions payables en annuités attribuées pour les travaux d'équipement rural, en vertu de l'article 1er de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947, modifié en dernier lieu par l'article 31 de la loi n° 57-780 du 4 août 1956, et pour les travaux d'équipement des ports, en vertu de la loi n° 48-1540 du 1er octobre 1948 modifiée par l'article 79 de la loi de finances pour 1957.

Il est également autorisé, dans la limite de 2 milliards de francs, à effectuer les paiements par remise de valeurs négociables du Trésor, en application de l'article 49 de la loi n° 48-978 du 16 juin 1948 et de l'article 48 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950, en remboursement des prélèvements exercés sur les avoirs des spoliés.

Art. 17 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Sont rarifiés, en conformité des dispositions des articles 4 du décret du 28 juin 1934 et 5 du décret du 29 novembre 1934, les décrets suivants pris en application de l'article 43 de la loi du 30 avril 1931 :

1° Le décret du 31 mai 1955 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts ;

2° Le décret n° 55-799 du 17 juin 1955 portant fixation du découvert d'un compte spécial du Trésor ;

3° Le décret n° 56-54 du 18 janvier 1956 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits reconduits à 1956 ;

4° Le décret n° 56-338 du 30 mars 1956 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits reconduits à 1956 (avance du Trésor à la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines) ;

5° Le décret du 11 avril 1956 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits reconduits à 1956.

Art. 18 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le délai prévu à l'article 15 de la loi du 15 juin 1872 régissant le remplacement des titres perdus ou volés est ramené à cinq ans pour les titres appartenant aux sinistrés qui n'ont pu utiliser les dispositions du décret-loi du 26 mai 1940.

Art. 19 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Nonobstant toutes dispositions contraires, l'article 9 du décret du 29 octobre 1936 modifié par l'article 1er du décret n° 55-957 du 11 juillet 1955 est applicable aux fonctionnaires et agents visés à l'article 11, 4e alinéa, 2°, de la loi n° 50-10 du 6 janvier 1950.

Art. 20 (nouveau). — I. — Les décisions rendues par la commission spéciale instituée par l'article 20, alinéa 7, de la loi n° 55-357 du 3 avril 1955, relatif à l'indemnisation des dommages de guerre subis à l'étranger par des personnes physiques françaises ont l'autorité de la chose jugée et ne sont susceptibles d'aucune voie de recours autre que le recours en cassation devant le conseil d'Etat formé par toutes parties intéressées ou le commissaire du Gouvernement.

II. — Le conseil d'Etat devra statuer dans un délai de trois mois à dater du jour de l'enregistrement du pourvoi.

III. — Sont abrogés l'article 59 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 et toutes dispositions contraires à la présente loi.

Art. 21 (nouveau). — Le montant des emprunts contractés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en vue de la construction de son siège permanent à Paris et auxquels le ministre des finances, des affaires économiques et du plan est autorisé à donner la garantie de l'Etat, est porté à la somme de 3.154 millions de francs.

Art. 22 (nouveau). — La réduction supplémentaire de 15 p. 100 prévue à l'article 16, paragraphe II du décret-loi du 29 octobre 1936, modifié par l'article 1er du décret n° 55-957 du 11 juillet 1955, en faveur des retraités dégagés des cadres, est applicable aux militaires placés en non-activité en application de l'article 12 de la loi du 5 avril 1946.

ANNEXE

Note au sujet des droits des porteurs de parts de sociétés nationalisées d'électricité sur les biens restitués aux actionnaires de ces sociétés.

I. — EXPOSÉ DES FAITS

La question des droits des porteurs de parts de sociétés d'électricité nationalisées sur les biens restitués à ces sociétés est une des plus délicates de celles soulevées par les nationalisations.

Il convient tout d'abord de rappeler sommairement les principes selon lesquels ont été indemnisés les ayants droit des sociétés d'électricité.

La nationalisation du gaz et de l'électricité touche deux catégories d'entreprises. Les unes, dont l'activité principale était la production, le transport ou la distribution de l'électricité et du gaz, virent la totalité de leur actif et de leur passif transférée aux services nationaux ; les autres, dont l'activité, dans ce domaine, n'était qu'accessoire, ne furent obligées de transférer aux services nationaux que la partie de leurs installations concernant le gaz et l'électricité.

En contrepartie, les intéressés reçurent, sous forme d'obligations, des indemnités.

Dans le cas de transfert partiel, ces indemnités furent servies à l'entreprise et il n'y eut pas de difficultés particulières.

Au contraire, dans le cas de transfert total, l'indemnisation fut beaucoup plus délicate. Les principes admis ont été les suivants :

a) Sociétés cotées en Bourse.

La masse des actionnaires reçoit une indemnité globale calculée en fonction de la capitalisation moyenne boursière des titres pendant la période du 1^{er} septembre 1914 au 28 février 1915, corrigée, le cas échéant, pour tenir compte des variations de l'actif social depuis le 7 septembre 1955 (distribution de réserves, augmentation de capital, etc.).

L'indemnité globale ainsi déterminée est partagée entre les actionnaires au prorata du nombre de leurs actions.

Dans le cas de l'existence de porteurs de parts ayant droit à une fraction de l'actif en cas de dissolution de la société, l'indemnité globale est majorée dans le rapport des droits respectifs des porteurs et des actionnaires dans la liquidation et cette majoration est partagée entre les porteurs de parts.

Quant aux porteurs de parts n'ayant pas de droit dans la liquidation, leur sort est assez rigoureux : s'ils peuvent justifier que leurs titres ont été acquis postérieurement à la fondation de la société, ils reçoivent une indemnité égale à dix fois le dividende moyen des trois dernières années, dans le cas contraire ils n'ont droit à rien.

b) Sociétés non cotées en Bourse.

L'indemnité globale est calculée sur la valeur liquidative de la société et est partagée entre les actionnaires et porteurs de parts au prorata de leurs droits dans la liquidation de la société.

Quant aux porteurs de parts n'ayant pas de droit dans la liquidation, ils sont traités comme dans le cas des sociétés cotées.

Si le principe du transfert aux services nationaux de l'ensemble des biens, droits et obligations des entreprises ayant pour activité principale la production ou la distribution de l'électricité et du gaz avait été intégralement appliqué, il aurait conduit à attribuer à ces services de nombreuses activités n'ayant aucun rapport avec le gaz ou l'électricité. Les sociétés nationalisées possédaient, en effet, souvent des activités annexes fort diverses.

En conséquence, il fut décidé que dans les deux ans suivant le transfert de l'ensemble des biens d'une société, la part de l'actif qui n'est pas affectée à l'industrie gazière ou électrique serait rattachée aux actionnaires de la société.

La valeur de ces biens est évaluée en fonction de la fraction de l'actif total qu'ils représentaient au jour du transfert et la valeur ainsi déterminée est déduite de l'indemnité globale attribuée à la masse des actionnaires.

Théoriquement, cette opération ne devait procurer aucun avantage particulier aux actionnaires. En effet, dans la mesure où l'indemnité de nationalisation était approximativement égale à la valeur nette de l'actif transféré, la restitution d'une partie de cet actif et la réduction à due concurrence de l'indemnité devait aboutir à une opération blanche dont le seul but était de ne pas maintenir dans le sein des établissements nationaux des activités étrangères à la production, au transport ou à la distribution du gaz et de l'électricité.

En fait, l'opération a été généralement avantageuse pour les actionnaires, car les biens rattachés étaient constitués souvent par des actions qui, en raison notamment de la dévaluation monétaire ont pris par rapport à 1916 des plus-values parfois très importantes.

On doit toutefois signaler quelques exceptions : certains actifs restitués ont subi des moins-values telles que les actionnaires auraient eu avantage à ne pas les voir rattachés.

La rétrocession de ces biens ayant été prévue par la loi au seul profit des actionnaires, les porteurs de parts ont protesté contre la situation qui leur était ainsi faite. Il est précisé que les porteurs de parts dont il s'agit sont exclusivement ceux ayant des droits dans la liquidation de la société.

Ces protestations se sont traduites, d'une part, par le dépôt de propositions de loi qui n'ont pas abouti et, d'autre part, par une série d'instances judiciaires qui, après des fortunes diverses, ont finalement conduit, le 17 avril 1956, à un arrêt de la cour d'appel de Paris qui donne raison aux prétentions des porteurs de parts.

En présence de cet arrêt, déféré, du reste, à la censure de la cour de cassation, et compte tenu des conséquences qu'entraînerait une telle jurisprudence, le Gouvernement a été amené à introduire, dans le projet de loi n° 3703 concernant diverses dispositions relatives au Trésor, le projet d'article (article 8) suivant :

« A l'article 15 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1956 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifié par l'article 6 de la loi du 12 août 1948, le terme « actionnaires » désigne dans les sociétés par actions les seuls titulaires ou porteurs d'actions à l'exclusion des porteurs de parts et de toutes autres personnes.

« Les dispositions du présent article ont un caractère interprétatif. »

II. — EXAMEN DES REVENDICATIONS DES PORTEURS DE PARTS

Les revendications des porteurs de parts doivent être examinées sur le triple plan de l'équité, du droit et des faits.

a) En équité.

Il n'y a évidemment *a priori* aucune raison de traiter d'une manière différente, porteurs de parts et actionnaires : dans la mesure où la nationalisation d'une société peut être considérée comme une

mise en liquidation, les droits des uns et des autres sont déterminés par des statuts et il n'y a pas de motif de ne pas appliquer à tous les dispositions statutaires.

Aussi bien pour le calcul de l'indemnité principale, la répartition entre actionnaires et porteurs de parts est effectuée en fonction des droits de chacun en cas de liquidation de l'entreprise ; il semblerait donc normal que les mêmes règles soient suivies en matière de répartition des biens restitués.

b) En droit.

La loi est très nette. Dans les dispositions concernant les biens privés, il n'est fait aucune allusion aux porteurs de parts.

L'article 15 de la loi du 8 avril 1956, modifiée par la loi du 12 août 1948, précise :

« Ces biens sont remis au liquidateur de la société pour être aliénés, partagés en franchise d'impôt, entre les actionnaires ou exploités par ces derniers. »

« Les actifs ainsi rétrocedés sont considérés comme n'ayant jamais cessé d'appartenir aux actionnaires. »

En présence de ces textes, deux thèses s'affrontent :

Le législateur a volontairement exclu les porteurs de parts de l'attribution des biens restitués ;

L'expression « actionnaires » sous-entend « et porteurs de parts ».

La première thèse a été soutenue notamment par M. Hamel, professeur à la faculté de droit de Paris, qui base son raisonnement sur le fait que la loi, qui, à différentes reprises, a mentionné les « porteurs de parts » à côté des actionnaires quand il s'agissait de droits conjoints à ces deux catégories, ne prévoit plus que « les actionnaires » lorsqu'il s'agit des biens restitués.

Cette thèse semble, d'autre part, devoir trouver une confirmation dans le fait que l'Assemblée nationale, saisie le 11 mai 1955 d'une proposition de loi de M. Mignot tendant à remplacer le mot « actionnaires » à l'article 15 de la loi du 8 avril par les mots « ayants droit statutaires », l'a rejetée en votant la question préalable.

On peut évidemment se demander pour quels motifs le législateur a entendu traiter différemment porteurs de parts et actionnaires. Il semble que les auteurs de la loi du 8 avril 1956 aient vu, avec une certaine défaveur, les porteurs de parts (la solution adoptée pour les parts n'ayant pas de droits dans la liquidation est particulièrement rigoureuse) ; il peut donc sembler normal qu'ils aient réservé les biens restitués aux seuls actionnaires, c'est-à-dire à ceux qui ont fait un apport réel à la société.

La deuxième thèse est celle adoptée par la cour d'appel de Paris qui, dans son arrêt du 17 avril 1956 a déclaré :

« Considérant que le législateur n'a pas à l'article 15 usé du mot « actionnaires » dans son sens technique précis... ; qu'ayant minutieusement réglé les droits respectifs des différents ayants droit (actionnaires et porteurs de parts) aux articles 10, 11 et 12 à propos de l'indemnisation, le législateur devait estimer superflu de répéter ces mêmes précisions à la suite de l'article 15 ; que son silence s'explique par la volonté de maintenir une répartition identique de tous les biens de liquidation. »

Par ailleurs, en ce qui concerne le rejet par l'Assemblée nationale du 11 mai 1955 de la proposition de loi de M. Mignot, la cour d'appel adopte l'interprétation suivante :

« Considérant que si en 1955, en l'absence du rapporteur de la commission de la production industrielle dont le rapport était favorable à une proposition de loi tendant à remplacer à l'article 15 le mot « actionnaires » par « ayants droit statutaires », certains orateurs ont manifesté leur hostilité, il faut souligner que des opinions divergentes furent exprimées lors de la discussion et que l'hostilité à la proposition était principalement fondée sur des motifs d'opportunité et le désir de ne pas modifier les répartitions déjà opérées. »

c) Sur le plan des faits.

L'admission des porteurs de parts dans la répartition des biens restitués des sociétés nationalisées provoquerait certainement des protestations de la part des actionnaires qui sont dans l'ensemble beaucoup plus nombreux. Par ailleurs, on ne manquerait pas de faire remarquer le caractère spéculatif de la revendication des porteurs de parts, car à côté d'un certain nombre de porteurs de parts de « bonne foi » se trouvent des spéculateurs qui ont acheté à vil prix, depuis la nationalisation, des parts de fondateurs, comme de véritables billets de loterie.

Il a été exposé à l'Assemblée nationale que l'une des personnalités qui mènent l'offensive des porteurs de parts et en faveur de qui est intervenu l'arrêt de la cour d'appel de Paris, avait acquis, en 1951, 3.300 parts de la Société lorraine d'électricité. C'est en fait, seulement depuis cette date que les porteurs de parts ont commencé à protester sérieusement. M. Grimaud, dans son avis au nom de la commission de la justice de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Mignot, signale que pour une seule société dont les parts étaient cotées à la Bourse de Paris, la moitié de ces parts ont changé de mains depuis juin 1950.

Du point de vue pratique, dans l'hypothèse où satisfaction serait donnée aux porteurs de parts, trois cas distincts ont à considérer :

a) Sociétés pour lesquelles les biens restitués n'ont pas encore été répartis.

Les actionnaires recevront seulement, en général, moins que ce qu'ils avaient escomptés. A noter toutefois que dans certains cas particuliers, notamment à « Electricité de la Seine », la valeur des biens restitués étant inférieure au prix de restitution, ce seront les porteurs de parts qui devront verser une soule aux actionnaires.

b) Sociétés ayant fait apport des biens restitués à une nouvelle société de gestion.

Trois sociétés sont dans ce cas. Pour deux d'entre elles, il n'y aurait pas de difficultés majeures, les sociétés de gestion ayant conservé les biens, par contre la troisième société de gestion, la « Calorg » a déjà réparti la majorité de son actif entre ses actionnaires (qui sont les anciens actionnaires de la société nationalisée). Si les porteurs de parts venaient à avoir un droit sur cette répartition, l'actif restant de la « Calorg » ne pourrait y suffire et pour que l'existence de la société ne soit pas mise en cause, des modalités particulières devraient intervenir.

c) Sociétés pour lesquelles les biens restitués ont été remis aux actionnaires.

La situation posera alors des problèmes très compliqués. Il faudrait, en effet, faire un nouveau partage des biens et obliger les anciens actionnaires à rapporter à la masse une fraction de ce qui leur aurait été remis; mais une partie de ces actionnaires est inconnue (titres au porteur), même parmi ceux que l'on pourra identifier certains seront insolvables, d'autres décédés (d'où nécessité de rouvrir les successions: rapports de legs, nouveau calcul de la quotité disponible, nouveaux partages, restitution de droits de mutations, etc.). Par ailleurs, la restitution de biens a souvent eu lieu en nature sous forme de remise de titres, le rapport devra-t-il alors se faire en nature, mais *quid* des porteurs ayant vendu ces titres, etc.

Enfin beaucoup de titres ont changé de mains plusieurs fois depuis la nationalisation. Dans ces conditions, quel est celui ou ceux des propriétaires successifs qui devront finalement supporter la charge de la restitution ?

En pratique, on ne pourrait pas récupérer sur les actionnaires les sommes trop perçues; en conséquence, ou les porteurs de parts n'auront pratiquement aucune indemnisation complémentaire ou il faudrait finalement que l'Etat intervienne pour les indemniser.

Enfin, on doit signaler, qu'en ce qui concerne les porteurs étrangers qui ont bénéficié d'un régime d'indemnisation spécial, il faudrait envisager le versement d'une indemnité complémentaire à la charge du Trésor.

Le tableau ci-dessous indique comment se répartissent les sociétés entre les différents cas qui viennent d'être envisagés:

a) Sociétés dont les biens n'ont pas encore été remis aux actionnaires. — Nombre de sociétés, 12; biens restitués en valeurs (juin 1945), 452.178.031.

b) Sociétés dont les biens ont été apportés à une société de gestion. — Nombre de sociétés, 3; biens restitués en valeurs (juin 1945), 1.183.996.725.

c) Sociétés dont les biens ont été remis aux actionnaires. — Nombre de sociétés, 16; biens restitués en valeurs (juin 1945), 383.833.373.

d) Sociétés pour lesquelles on ne possède pas de renseignements. — Nombre de sociétés, 3; biens restitués en valeurs (juin 1945), 4.207.614.

ANNEXE N° 813

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 9 juillet 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter le code de la sécurité sociale en ce qui concerne les **accidents de trajet**, par M. Mérie, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi de M. Meek et de plusieurs de ses collègues a été votée sans débat par l'Assemblée nationale.

Elle tend à modifier la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et maladies professionnelles.

La décision prise par l'Assemblée nationale permet d'étendre le champ d'application de la loi « à certains accidents survenus pendant le trajet aller et retour effectué par les travailleurs pour se rendre à leur lieu de travail et qui en sont exclus d'après les textes actuels ».

Le deuxième alinéa de l'article 415 du code de la sécurité sociale, annexé au décret n° 56-1279 du 10 décembre 1956 est abrogé et remplacé par un article nouveau dit article 415 a et par l'article 415 b qui reprend les alinéas 3 et suivants de l'article 415 du code de la sécurité sociale.

Bien que l'Assemblée nationale se soit prononcée sans débat, il semble que la commission du travail et de la sécurité sociale se soit livrée à une étude approfondie de la proposition de loi puisque aussi bien M. Meek, rapporteur, l'a saisie d'un rapport initial et de deux rapports supplémentaires qui furent adoptés par la majorité absolue des commissaires.

L'application de l'alinéa 2 de l'article 415 du code de la sécurité sociale ne considère « comme accident du travail, l'accident survenu aux travailleurs visés par le présent texte pendant le trajet de la résidence au lieu de travail et vice-versa, dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel ou indépendant de leur emploi ».

En somme est actuellement écarté du bénéfice de l'application de l'article 2 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946, le travailleur accidenté qui prend ses repas au restaurant ou à la cantine de son

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 4172, 7241; (3^e législ.), n°s 807, 1267, 1891, 4165, 2197 et in-8° 609; Conseil de la République, n° 595 (session de 1956-1957).

employeur, lorsque celle-ci se trouve hors des dépendances du lieu d'emploi, ou qui se rend dans une résidence secondaire.

C'est pour remédier à des conditions trop restrictives que la commission du travail et de la sécurité sociale de l'Assemblée nationale avait adopté les conclusions du rapport n° 807 qui voulaient que soient considérés comme accidents du travail ceux intervenus sur le trajet effectué par le travailleur entre le lieu du travail et celui où il se trouve contraint de prendre ses repas.

M. le secrétaire d'Etat au budget fit opposition au vote sans débat du rapport n° 807.

Il fit valoir des observations de fond et de caractère financier. Sur le fond, les observations prenaient d'abord une forme rédactionnelle, et d'opposition dans la mesure où l'on considérerait comme relevant de la législation l'accident survenu sur les lieux où le travailleur peut se procurer son ravitaillement. M. le secrétaire d'Etat au budget craignait qu'une telle extension soit quasi illimitée, et faisait valoir le libéralisme de la jurisprudence quant à la notion d'accident de trajet.

Les observations d'ordres financiers faites par le secrétaire d'Etat au budget portaient sur l'accroissement des dépenses imputables aux divers régimes de sécurité sociale, et sur les textes d'application du statut des fonctionnaires inhérents à la loi du 30 octobre 1946.

M. le secrétaire d'Etat au travail saisit alors la commission du travail de l'Assemblée nationale d'un nouveau texte qui permettait « la couverture des accidents qui surviendraient aux travailleurs pendant le trajet accompli depuis le lieu du travail jusqu'à celui où ils prennent habituellement leurs repas et vice-versa ». Cette proposition fut adoptée et fit l'objet des conclusions du rapport supplémentaire n° 1891, mais de nouveau rencontra l'opposition de M. le secrétaire d'Etat au budget.

Mais M. le secrétaire d'Etat au budget et son collègue du travail et de la sécurité sociale proposèrent d'un commun accord une nouvelle rédaction qui complète l'alinéa a de l'article 415 a par l'adjonction des mots: « pour des motifs d'ordre familial ».

Cet additif permet en effet de limiter les abus invoqués par M. le secrétaire d'Etat au budget lors de la discussion du rapport n° 807.

Néanmoins, le texte qui nous est proposé étend judicieusement le champ d'application de l'article 2 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946.

C'est pourquoi votre commission du travail et de la sécurité sociale s'est ralliée à cette solution.

Toutefois, elle vous demande de modifier légèrement la forme des articles 2 et 3. En effet, il importe de respecter les règles admises en matière de numérotage des articles nouveaux introduits dans les codes. Au lieu de créer les articles 415 a et 415 b du code de la sécurité, il faut viser les articles nouveaux 415-1 et 415-2.

En conséquence, votre commission du travail et de la sécurité sociale vous demande d'adopter le texte de l'Assemblée nationale en le modifiant comme suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er} (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le deuxième alinéa de l'article 415 du code de la sécurité sociale annexé au décret n° 56-1279 du 10 décembre 1956 est abrogé.

Art. 2 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — Il est inséré dans le livre IV, titre 1^{er}, du code de la sécurité sociale un article 415-1 ainsi conçu:

« Art. 415-1. — Est également considéré comme accident du travail, sous réserve des dispositions ci-après, l'accident survenu à un travailleur visé par le présent livre pendant le trajet d'aller et retour, entre:

« a) Sa résidence principale, une résidence secondaire présentant un certain caractère de stabilité ou tout autre lieu où le travailleur se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail;

« b) Le lieu du travail et le restaurant, la cantine ou, d'une manière plus générale, le lieu où le travailleur prend habituellement ses repas.

« Les dispositions du présent article sont applicables dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante, ou indépendant de l'emploi. »

Art. 3 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — Les alinéas 3 et suivants de l'article 415 du code de la sécurité sociale sont disjointes dudit article et réunis en un article 415-2 inséré dans ledit code à la suite des dispositions prévues à l'article 2 ci-dessus.

ANNEXE N° 814

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 9 juillet 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 431 du code de la sécurité sociale relatif à la prévention des accidents du travail, par M. Mérie, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi soumis à nos délibérations a été voté sans débat par l'Assemblée nationale.

Il tend à modifier le deuxième alinéa de l'article 20 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 3018, 4391 et in-8° 610; Conseil de la République, n° 596 (session de 1956-1957).

Il répond par ailleurs à un vœu émis par le comité de gestion du fonds de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Présentement, la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles relève des prérogatives attribuées aux caisses régionales de sécurité sociale.

Néanmoins, l'article 431 du code de la sécurité sociale prévoit que la caisse nationale de sécurité sociale sur l'initiative des comités techniques nationaux « peut provoquer l'extension à l'ensemble du territoire, par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, ou l'annulation dans les mêmes formes, des mesures de prévention édictées par une caisse régionale ».

Néanmoins, l'expérience a démontré qu'il était souvent difficile d'étendre à l'ensemble du pays sans modification des mesures justifiées simplement sur le plan local. Mais la procédure actuelle entraîne obligatoirement l'accord d'une caisse régionale, sur les modifications envisagées aux mesures qu'elle a édictées avant leur extension sur le plan national. Il s'ensuit des retards toujours préjudiciables à l'organisation de la prévention.

Pour provoquer une organisation toujours plus complète de la prévention en matière d'accidents du travail, le comité de gestion du fonds de prévention a demandé que la procédure d'extension puisse être appliquée non seulement aux mesures mises en application par une caisse régionale, mais aussi à celles « adoptées par des comités techniques nationaux ».

Cette requête permettait de craindre que la caisse nationale de la sécurité sociale, aidée des comités techniques nationaux, ne se substitue aux caisses régionales dans une de leurs prérogatives essentielles et n'entraîne de ce fait l'application d'un régime uniforme.

Le texte soumis à nos délibérations écarte cette éventualité. En effet, les dispositions prises par une caisse régionale, pour sa circonscription, pourront être aménagées par les comités techniques nationaux sans qu'il soit nécessaire de les lui soumettre à nouveau et avant que la caisse nationale de sécurité sociale en provoque l'extension sur l'ensemble du pays.

C'est pourquoi votre commission du travail et de la sécurité sociale vous demande d'adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée nationale et dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le deuxième alinéa de l'article 431 du code de la sécurité sociale est modifié comme suit :

« Sur leur initiative, la caisse nationale de la sécurité sociale peut provoquer, par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, l'extension à l'ensemble du territoire des mesures de prévention édictées par une caisse régionale, soit telles qu'elles ont été adoptées par cet organisme, soit après modifications apportées par les comités techniques nationaux compétents. Elle peut également en demander l'annulation dans les mêmes formes. »

ANNEXE N° 815

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 9 juillet 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à rétablir dans leurs droits, au regard de l'**assurance-vieillesse, les chauffeurs de taxis salariés exclus** du régime général des **assurances sociales** entre le 1^{er} juillet 1930 et le 1^{er} janvier 1936, par Mme Girault, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi qui vous est soumise a fait l'objet d'un premier examen par la commission du travail et de la sécurité sociale de l'Assemblée nationale qui l'avait adoptée au cours de la 2^e législature.

Les travaux de la précédente Assemblée nationale se terminèrent néanmoins sans que le rapport de la commission du travail ne vint en discussion devant l'Assemblée.

Le 28 février 1956, la commission du travail et de la sécurité sociale de l'Assemblée nationale demandait que le rapport établi par la précédente commission du travail lui fut transmis pour un nouvel examen.

C'est le texte sorti de ce nouvel examen, approuvé par la majorité absolue de la commission du travail, rapporté par M. Jourdain, que l'Assemblée nationale a adopté sans débat.

Cette proposition de loi a pour objet de compléter les dispositions de la loi du 23 août 1948.

La loi du 23 août 1948 avait pour but de permettre à certains salariés, non assujettis aux assurances sociales pendant une période déterminée d'effectuer le rachat de leurs annuités, afin de les faire bénéficier, le moment venu, du plein effet de l'assurance vieillesse.

Il s'agissait donc, dans l'esprit du législateur, de réparer une erreur dont ceux qui la subissaient n'étaient en rien responsables.

L'opinion générale admettait que l'ensemble des salariés avait été immatriculé aux assurances sociales à la seule exception des travailleurs dont le salaire dépassait le plafond d'assujettissement.

En effet, l'affiliation aux assurances sociales au début de sa mise en vigueur, n'était possible qu'aux travailleurs dont le salaire, le

traitement ou les ressources ne dépassaient pas un certain plafond, disposition supprimée ultérieurement par une loi autorisant l'affiliation à la sécurité sociale de tous les salariés, même de ceux à très hauts émoluments.

En faisant cesser l'exception initiale à l'affiliation, les membres du Parlement pensaient que dorénavant la date servant de base de calcul de la pension vieillesse, serait fixée pour tous les ayants droit au 1^{er} juillet 1930.

Or, il existe une catégorie de salariés qui, à cause de la rigidité de la loi précitée, ne peut bénéficier de l'avantage que le législateur entendait accorder à tous. Cette catégorie, unique sans doute, comprend un certain nombre de chauffeurs de taxis.

Ces derniers, dont le salaire est inférieur au plafond d'assujettissement, n'ont pas été légalement exclus du régime des assurances sociales, mais ils ont été victimes des agissements concertés de leurs employeurs, lesquels, pour se soustraire à leurs obligations sociales, les assujettirent à un règlement qui faisait des chauffeurs des « loueurs de chose », alors que jusqu'au 1^{er} octobre 1930, date des premiers versements aux assurances sociales, la qualité de salarié ne leur avait jamais été contestée.

Divers tribunaux ont d'ailleurs, à de nombreuses reprises, confirmé cette dernière qualification et la cour de cassation elle-même a rendu le 23 janvier 1931 un arrêt confirmant que les chauffeurs de taxi non propriétaires étaient bien des travailleurs salariés.

Les différents ministres du travail qui, depuis cette date, se sont succédés, ont partagé cet avis et c'est ainsi que le 23 juin 1934, le ministre du travail déposait sur le bureau de la Chambre, au nom du Président de la République, un projet de loi qui tendait « à faire bénéficier les chauffeurs de taxis salariés des dispositions de la législation du travail et de la loi sur les assurances sociales ».

L'affiliation des chauffeurs de taxis aux assurances sociales a été cependant retardée jusqu'au 1^{er} janvier 1936. Ils ont donc été pendant cinq ans et demi placés dans une situation irrégulière qui leur a causé un préjudice considérable.

C'est pourquoi il importe de donner à ces travailleurs les mêmes possibilités de rachat que celles qui ont été accordées à d'autres catégories de salariés que, seul, le montant de leurs gains avait empêché l'admission aux assurances sociales.

Comme nous venons de le voir, s'il était donc déjà urgent, vu le nombre de vieux conducteurs lésés sur le taux de la pension-vieillesse que soit votée la proposition de loi, un élément nouveau est intervenu qui milite en faveur du vote d'urgence de ladite proposition.

En effet, le Gouvernement a déposé un projet de loi permettant aux petits propriétaires d'être affiliés au régime volontaire de la sécurité sociale.

Voté en moins de trois mois, le projet est devenu la loi du 6 juillet 1956, à la grande satisfaction des chauffeurs de taxis de France.

L'afflux des demandes d'affiliation, notamment dans la région parisienne, où la presque totalité des petits propriétaires (6.000) est affiliée, est une preuve manifeste de l'intérêt que les chauffeurs attachent à cette réalisation.

Bon nombre des plus anciens peuvent d'ores et déjà prétendre à la rente, voire à la pension-vieillesse.

Parmi ceux-ci, une importante partie des conducteurs étaient salariés entre juillet 1930 et janvier 1936, mais ne peuvent procéder au rachat de leurs cotisations-vieillesse par les dispositions prises en 1930 par les employeurs, rappelées plus haut.

L'intérêt du vote rapide de la proposition de loi se trouve donc être encore plus important en raison de la loi du 6 juillet 1956 puisqu'il leur permettrait de bénéficier de cinq années de plus et faciliterait la tâche des services administratifs, liquidateurs de rente ou pension-vieillesse qui pourraient ainsi n'effectuer qu'une seule opération.

A noter également que les services seraient en outre débarrassés des 1.400 dossiers en instance depuis 1949.

La situation de ceux qui bénéficient d'une pension serait quelque peu améliorée et l'injustice qui les frappe réparée.

C'est pourquoi votre commission du travail et de la sécurité sociale vous demande, à l'unanimité, de bien vouloir adopter, sans modification, la proposition de loi dans le texte voté par l'Assemblée nationale et dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er} (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Les chauffeurs de taxi ayant exercé leur profession de manière continue ou non, pour le compte d'un employeur, pendant la période comprise entre le 1^{er} juillet 1930 et 1^{er} janvier 1956, sont autorisés à effectuer le rachat des annuités afférentes à cette période en vue du calcul de leur pension vieillesse, quel qu'ait été le montant de leur rémunération.

A cet effet, les intéressés devront effectuer, dans les deux ans de la promulgation de la présente loi, à la caisse primaire de sécurité sociale de leur dernier lieu de travail, un versement égal au montant revalorisé des cotisations qui auraient été acquittées pendant ladite période, au titre de l'assurance-vieillesse, s'ils avaient été assujettis au régime en question.

Un arrêté du ministre des affaires sociales fixera les modalités de la revalorisation.

Art. 2 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Les pensions ou rentes liquidées antérieurement à la date du versement effectué par leur titulaire au titre de la présente loi sont révisées avec effet au premier jour du trimestre civil suivant sa promulgation.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 480, 2790, 8252; (3^e législ.), nos 799, 448 (rectifié) et in-8° 675; Conseil de la République, n° 782 (session de 1956-1957).

Les conjoints survivants des personnes visées à l'article 1^{er} sont admis sur leur demande à bénéficier des dispositions de la présente loi, quelle que soit la date du décès de leur conjoint.

Leur pension de reversion est liquidée selon les modalités prévues par le code de la sécurité sociale et notamment son article 351, même si le décès est antérieur au 1^{er} janvier 1946.

Art. 3 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — La date d'entrée en jouissance de la rente ou pension attribuée aux bénéficiaires de la présente loi, âgés d'au moins soixante ans au 1^{er} avril 1946, est fixée au premier jour du trimestre civil suivant sa promulgation.

ANNEXE N° 816

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 9 juillet 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de résolution de MM. Yves Estève, Marcel Rupied et Paul Robert, tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir un **crédit de 50 millions de francs pour venir en aide à la population des régions de Redon (Ille-et-Vilaine) dévastées par les inondations de février 1957, à accorder des délais pour le paiement de leurs impôts aux victimes du sinistre et à envisager, dans les moindres délais, l'aménagement du bassin de la Basse-Vilaine**, par M. Marcel Rupied, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, par une proposition de résolution annexée au procès-verbal de la séance du 26 février dernier, M. Estève et ses deux collègues de l'Ille-et-Vilaine demandaient au Conseil de la République d'inviter le Gouvernement à ouvrir un crédit de 50 millions de francs pour venir en aide à la population des régions de Redon dévastées par les inondations de février 1957, à accorder des délais pour le paiement des impôts aux victimes du sinistre et à envisager dans les moindres délais l'aménagement du bassin de la Basse-Vilaine.

Dans notre Bretagne, si souvent exposée, par sa situation géographique, au péril de la mer et aux catastrophes causées par les intempéries, le sinistre de Redon a revêtu un caractère particulièrement désastreux : 425 logements sinistrés, 160 maisons gravement atteintes, 40 industries, commerces ou exploitations artisanales endommagées, 400 ouvriers en chômage, 60.000 heures de travail perdues, des bâtiments commerciaux touchés (apportant ainsi une surcharge fiscale aux budgets municipaux, des routes effondrées et fermées à la circulation, des dommages mobiliers importants, etc.).

Les propositions de ce genre au Conseil de la République sont extrêmement rares en tant qu'elles émanent de notre région et spécialement de notre département, malgré de nombreux sinistres relativement mineurs.

Mais l'importance de celui-ci, le risque de le voir se renouveler si le plan d'aménagement de la Basse-Vilaine et des marais de Redon n'est pas rapidement réalisé, nous font insister très vivement auprès de vous, mes chers collègues, pour que vous adoptiez la proposition de résolution, acceptée par votre commission, et dont la teneur suit :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement :

A ouvrir un crédit de 50 millions de francs aux victimes des inondations de Redon (collectivités-particuliers) ;

A accorder des délais pour le paiement de leurs impôts aux contribuables sinistrés ;

A mettre en route, dans les moindres délais, l'aménagement du bassin de la Basse-Vilaine, compris dans les objectifs du plan breton, adopté par arrêté interministériel du 13 juillet 1956.

ANNEXE N° 817

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 9 juillet 1957.)

PROPOSITION DE LOI adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa quatrième lecture, relative aux **concours de médecin des hôpitaux de Paris**, et complétant l'article 730 du code de la santé publique, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

Paris, le 5 juillet 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 5 juillet 1957, l'Assemblée nationale a adopté, avec modification, en quatrième lecture, une proposition de loi relative aux concours de médecin des hôpitaux de Paris, et complétant l'article 730 du code de la santé publique.

(1) Voir : Conseil de la République, n° 434 (session de 1956-1957).

(2) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), n° 991, 1613, 256, 1871 et in-8° 401, 2753, 3823, 4117 et in-8° 472, 4573, 4854 et in-8° 653, 5198, 5323 et in-8° 735 ; Conseil de la République, n° 501 et 665 (session de 1955-1956), 420 et 500 (session de 1956-1957), 631 et 686 (session de 1956-1957).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa quatrième lecture, d'un délai maximum de neuf jours de session, à compter de demain inclus.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrégez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, avec modification, en quatrième lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Dans le mois qui suivra la promulgation de la présente loi un arrêté du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population nommera médecins des hôpitaux de Paris les médecins qui ont satisfait aux épreuves de la bi-admissibilité lors des concours de 1948, 1949, 1950, 1951 et 1952.

Le nombre des nominations à effectuer en application de l'alinéa 1^{er} est fixé à 18. Ce nombre s'ajoute au nombre des nominations de médecins des hôpitaux de Paris confirmées par l'article 3 ci-après.

Art. 2. — Deux concours sur titres et travaux scientifiques seront ouverts dans les trois mois de la promulgation de la présente loi à l'effet de nommer 10 médecins des hôpitaux de Paris.

Ces concours seront réservés :

a) Aux candidats bi-admissibles aux concours antérieurs à 1948, pour deux places ;

b) Aux candidats inscrits au concours de médecin des hôpitaux de Paris de 1949, mono-admissibles et ultérieurement non bi-admissibles et forelos, pour huit places.

Les nominations seront effectuées sur avis conforme d'un jury composé de cinq membres tirés au sort publiquement parmi les médecins des hôpitaux de Paris.

Les nominations qui résulteront de l'application de l'article 1^{er} et du présent article ne peuvent, en aucun cas et à compter du concours ouvert au titre de l'année 1956, diminuer le nombre des places de médecin des hôpitaux de Paris mises annuellement au concours normal. Ce nombre, en tout état de cause, ne peut, annuellement, être inférieur à neuf.

Art. 4. — Les médecins forelos qui n'ont pu faire acte de candidature à la dernière sous-admissibilité de 1952 et aux concours d'assistant des hôpitaux de Paris de 1953, 1954 et 1955, pourront prendre part à un concours spécial d'assistantat pour quatre places, qui sera ouvert dans les conditions prévues à l'article 5. Ces quatre nominations n'entraîneront pas de réduction du nombre habituel des places mises au concours chaque année.

Les candidats à tous les échelons des concours postérieurs à 1949 et jusqu'en 1955 inclus et non encore forelos, voient leur délai de forclusion prolongé de deux ans à compter de la date de promulgation de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 juillet 1957.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 818

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 9 juillet 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur la proposition de loi de M. Rogier et des membres du groupe des républicains indépendants, de M. Borgeaud et des membres du groupe de la gauche démocratique, de M. Courrière et des membres du groupe socialiste, de M. Michel Debré et des membres du groupe des républicains sociaux, de M. de Menditte et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, et de M. Peschaud et des membres du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale, tendant à faire accorder le statut de **pupille de la nation aux enfants algériens devenus orphelins** depuis le 1^{er} octobre 1954, par suite des troubles, par M. Jean-Louis Fournier, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, votre commission des pensions m'a fait l'honneur de me désigner comme rapporteur d'une proposition de loi qui a été présentée conjointement par les membres de six groupes politiques sur sept de notre Assemblée. Ce texte a pour but l'attribution du statut de pupilles de la nation aux enfants devenus orphelins par le fait du terrorisme algérien depuis le 1^{er} octobre 1954.

Il me semble inutile d'affaiblir par le moindre commentaire la portée de cet énoncé pur et simple des buts de la proposition de loi qui, bien plus qu'une preuve de générosité de la part de la métropole, nous est apparu comme une preuve du sens français de l'équité devant les souffrances de tous les citoyens français, sans distinction d'origine.

(1) Voir : Conseil de la République, n° 96 (session de 1956-1957).

Qu'il me soit cependant permis d'indiquer que votre commission des pensions a jugé nécessaire d'établir une rédaction plus précise pour l'article unique de ce texte. Tel qu'il nous était présenté, en effet, il prêtait à une interprétation qui aurait permis de donner le statut de pupilles de la nation aux orphelins des fellagah, ce qui, évidemment, n'était pas dans les intentions des auteurs. Votre commission a donc introduit dans le texte une clause selon laquelle les bénéficiaires devront être des orphelins dont le père ou le soutien de famille aura été victime du terrorisme algérien. Le titre de la proposition de loi doit par conséquent être modifié également. C'est pourquoi nous vous proposons d'adopter la proposition de loi sous un nouveau titre et dans la rédaction suivante :

PROPOSITION DE LOI

tendant à faire accorder le statut de pupilles de la nation aux orphelins dont le père ou le soutien de famille aura été victime du terrorisme algérien depuis le 1^{er} octobre 1954.

Article unique. — Le bénéfice des dispositions de la loi du 27 juillet 1947 instituant les pupilles de la nation et de toutes autres dispositions la complétant est étendu aux orphelins dont le père ou le soutien de famille aura été victime du terrorisme algérien depuis le 1^{er} octobre 1954.

ANNEXE N° 819

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 9 juillet 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi modifiant l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, par M. Schwartz, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le Gouvernement poursuit l'action qu'il a entreprise contre la pornographie et plus particulièrement contre l'exploitation commerciale de celle-ci.

La pornographie ne fait que s'étendre, comme il résulte des statistiques faites tant à la chancellerie qu'au département de l'information. Les publications pornographiques se multiplient. L'ingéniosité des éditeurs leur permet souvent de passer entre les mailles du filet tressé par les pouvoirs publics.

A plusieurs reprises déjà, j'ai eu l'honneur de rapporter des textes renforçant la protection de la moralité devant le Conseil de la République qui a toujours suivi, dans ce domaine, sa commission de la justice.

Cette fois-ci, nous avons à examiner un projet de loi tendant à modifier l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse. Cet article a plus précisément pour objet de protéger la jeunesse contre le danger des publications licencieuses, pornographiques ou faisant au crime une place excessive. Comme l'indique l'exposé des motifs du texte dont nous sommes saisis, l'expérience a prouvé que les dispositions de cet article pouvaient être tournées par des éditeurs peu scrupuleux, de sorte qu'il est apparu nécessaire de prévoir des modifications législatives destinées à assurer au texte une plus grande efficacité. C'est ainsi que le projet de loi n° 173, fruit de très longues études, a vu le jour et a été déposé sur le bureau de notre assemblée.

Je me permets de renvoyer mes collègues à l'exposé des motifs de ce texte et me contente de quelques observations qui suivent.

L'ancien texte de l'article 14 comportait cinq alinéas. Le nouveau, si le projet est voté, en comportera dix. Les alinéas 1^{er}, 3 et 4 de la nouvelle rédaction proposée pour l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 se bornent à reprendre les dispositions actuellement en vigueur avec, dans un but de clarté, de légères modifications de forme dont on voit la portée à la simple lecture et qu'il n'est pas nécessaire de commenter. Les autres alinéas du projet réalisent des modifications de fond, étant entendu par ailleurs que le quantum des sanctions pénales prévues doit être mis en harmonie avec l'élévation antérieurement décidée des taux d'amende (article 7 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956 qui a corrélativement supprimé les décimes institués par la loi du 31 décembre 1953). Au cours d'une première lecture de ce texte, votre commission de la justice avait cru devoir retenir deux amendements qui ont, cependant, de nouveau été supprimés en seconde lecture, le 26 juin 1957, son attention ayant été attirée sur le danger des modifications envisagées.

Le premier de ces amendements consistait à supprimer, à la fin du premier alinéa de l'article 14 dans le texte qui nous est proposé, les mots « ou de la place faite au crime » et d'ajouter, aussitôt, un nouvel alinéa ainsi conçu : « il est également interdit de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de 18 ans les publications spécialement destinées à la jeunesse présentant un danger en raison de la place faite au crime ».

Par cette modification, on entendait préciser que l'article 11 pouvait, en ce qui concerne les publications visées par cet alinéa, s'appliquer qu'à celles d'entre elles qui sont spécialement destinées à l'enfance.

Le second amendement de fond envisagé consistait à insérer un article 1^{er} bis nouveau ainsi conçu :

« Le 11^e alinéa de l'article 3 de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cinq membres représentant les publications périodiques dont trois représentants des publications périodiques destinées à la jeunesse désignés par leurs organismes professionnels ;

(1) Voir : Conseil de la République, n° 173 (session de 1956-1957).

« Deux représentants des éditeurs de publications non périodiques désignés par leurs organismes professionnels. »

La commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence instituée au ministère de la justice conformément à l'article 3 de la loi du 16 juillet 1949, informée des amendements envisagés, nous a convaincus qu'ils étaient indésirables.

1. — Du point de vue purement juridique, le nouvel alinéa que la commission avait envisagé d'ajouter à l'article 14 reproduit ci-dessus fait double emploi avec les prescriptions de l'article 2 de la loi susvisée qui, en proscrivant des publications enfantines « toute illustration, tout récit, toute chronique, toute rubrique ou toute insertion présentant sous un jour favorable le banditisme, le mensonge, le vol, la paresse, la lâcheté, la haine, la débauche ou tous actes qualifiés crimes ou délits ou de nature à démoraliser l'enfance ou la jeunesse », entend protéger cette dernière contre la représentation dans la presse qui leur est destinée, des manifestations du crime et de la criminalité.

En outre et sur un plan plus général, la suppression dans l'article 14 de la référence aux publications de toute nature présentant un danger pour la jeunesse en raison de la place faite au crime viderait l'article 14 de sa substance. Elle aboutirait à priver la moralité juvénile d'une indispensable protection contre des ouvrages qui, tels les romans de la série noire, cultivent méthodiquement la violence et le sadisme, en les associant d'ailleurs à un érotisme considéré sous sa forme la plus basse. Pour n'être pas spécialement destinés à la jeunesse, de semblables livres n'en sont pas moins de nature à lui nuire gravement et c'est pour préserver les mineurs de leur influence très nocive que la commission de surveillance et de contrôle de la presse enfantine a proposé au ministre de l'intérieur d'interdire l'affichage et la vente aux moins de 18 ans d'un nombre appréciable de ces publications.

Faire disparaître de l'article 14, telles qu'elles y figurent actuellement, les dispositions concernant la place faite au crime, aboutirait à empêcher cette commission de poursuivre son œuvre dans ce domaine, tout en privant les pouvoirs publics d'une arme qui a déjà démontré son efficacité et à laquelle les mesures instituées par le projet gouvernemental doivent conférer une portée accrue.

2. — Le second amendement, relatif à la modification de la commission susdite, suscite lui aussi de sérieuses réserves. En effet, introduire au sein d'un organisme chargé de contrôler les journaux destinés aux enfants et adolescents et de protéger la moralité juvénile contre des publications susceptibles de lui nuire, des représentants d'une presse dont le propre est, précisément, de ne pas être destinée à la jeunesse et de ne pas lui convenir, peut sembler à la fois paradoxal et inopportun, en tous cas contraire à l'esprit et à l'économie de la loi du 16 juillet 1949.

Par ailleurs, il a été assez délicat d'équilibrer et de doser la composition de cette commission en faisant une part déterminée à la représentation des différents services ou groupements qui concourent à la préservation de l'enfance et de l'adolescence contre une presse enfantine de mauvaise qualité et des publications dangereuses pour la jeunesse. Il est, dès lors, à craindre que l'admission, dans la commission, de représentants supplémentaires de la presse ne vienne rompre un équilibre difficilement obtenu et ne suscite de nombreuses demandes de la part d'autres secteurs de la commission, tendant, par exemple, à faire participer aux travaux de celle-ci des psychologues, des pédiatres, etc. Une demande ainsi satisfaite en provoquerait d'autres, de sorte que toute la composition de la commission de surveillance et de contrôle risquerait d'être remise en question.

Votre commission de la justice s'est, à l'unanimité des membres présents, laissée convaincre et, devant les graves inconvénients signalés, elle a reconsidéré sa position, abandonné les amendements envisagés et en conséquence s'est ralliée purement et simplement au texte gouvernemental, sous réserve de trois légères modifications.

La première modification consiste à augmenter de 50 p. 100 le taux des amendes prévues par les sixième et septième alinéas du nouvel article 14 de la loi du 16 juillet 1949.

Ainsi qu'il a été précisé plus haut, il s'agit là d'une simple mise en harmonie des nouvelles dispositions avec celles de la dernière loi de finances, dont l'article 7 a majoré toutes les amendes pénales, par incorporation dans le principal des cinq décimes institués en décembre 1953.

La seconde modification, purement formelle, a pour objet de remplacer, au septième alinéa du nouvel article 14 les mots « droits de vote et d'élection » par le membre de phrase suivant : « droits visés à l'article 42, § 1^{er} et 2^o, du code pénal ».

L'article 42 du code pénal a, en effet, donné lieu à une abondante jurisprudence, maintenant bien fixée. Il semble, en conséquence préférable de s'y référer étant donné que les droits de vote d'élection et d'éligibilité sont expressément visés par les paragraphes 1^{er} et 2^o dudit article.

Enfin, pour tenir compte du nouveau régime institutionnel du Togo et du Cameroun, il convient, à l'article 2 du projet, de supprimer toute mention relative à l'application de la réforme projetée à ces anciens territoires associés.

C'est dans ces conditions que votre commission vous demande de vouloir bien adopter le projet de loi qui vous est soumis dans le texte suivant :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 14. — Il est interdit de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans, les publications de toute nature

présentant un danger pour la jeunesse en raison de leur caractère licencieux ou pornographique ou de la place faite au crime.

« Il est interdit, en outre, d'exposer ces publications à la vue du public en quelque lieu que ce soit et notamment à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins ou des kiosques, ou de faire pour elles de la publicité sous quelque forme que ce soit.

« Les publications auxquelles s'appliquent ces interdictions sont désignées par arrêtés du ministre de l'intérieur. La commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence est habilitée à signaler les publications qui lui paraissent justifier ces interdictions.

« La vente ou l'offre couplée des publications définies à l'article 1^{er} de la présente loi, avec des publications visées à l'alinéa 1^{er} du présent article, est interdite.

« Aucune publication ne peut faire état de ce qu'elle n'a pas fait l'objet des interdictions précitées, ni comporter aucun texte ou mention de nature à faire inexactly croire à une autorisation des pouvoirs publics.

« Les infractions aux dispositions des précédents alinéas du présent article sont punies d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende 150.000 F à 1.500.000 F. Les officiers de police judiciaire pourront, avant toute poursuite, saisir les publications exposées au mépris des dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus; ils pourront également saisir, arracher, lacérer, recouvrir ou détruire tout matériel de publicité en faveur de ces publications. Le tribunal prononcera la confiscation des objets saisis.

« Quiconque aura, par des changements de titres, des artifices de présentation ou de publicité, ou par toute autre manœuvre, éludé ou fait éluder, tenté d'éluder ou de faire éluder l'application des interdictions prononcées conformément aux trois premiers alinéas du présent article, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 300.000 F à 3 millions de francs. En outre, et sous les mêmes peines, le tribunal pourra interdire, temporairement ou définitivement, la publication du périodique et ordonner la fermeture totale ou partielle à titre temporaire ou définitif, de l'entreprise d'édition. Toute condamnation à plus de dix jours d'emprisonnement, pour les délits prévus au présent alinéa, entraînera, pendant une période de cinq ans à compter du jugement définitif, privation des droits visés à l'article 42, paragraphes 1^o et 2^o, du code pénal.

« Lorsque trois publications, périodiques ou non, éditées en fait par le même éditeur, ont ou auront été frappées, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 16 juillet 1949 et au cours d'une période de douze mois, des interdictions prévues aux trois premiers alinéas du présent article, aucune publication ou aucune livraison de publication, analogue du même éditeur, ne pourra être mise en vente sans avoir été préalablement déposée, en trois exemplaires, au ministère de la justice et avant que se soit écoulé un délai de trois mois à partir de la date du récépissé de ce dépôt. Le fait, de la part de l'éditeur ou du directeur de publication, de ne pas effectuer le dépôt prévu ci-dessus ou de mettre la publication dans le commerce avant l'expiration du délai susvisé, sera puni des peines et entraînera l'incapacité prévues à l'alinéa précédent.

« A l'égard des infractions prévues par les cinquième, septième et huitième alinéas du présent article, le directeur de publication ou l'éditeur, sera poursuivi en qualité d'auteur principal; à son défaut, l'auteur et, à défaut de l'auteur, les imprimeurs et distributeurs seront poursuivis comme principaux auteurs. Lorsque l'auteur n'aura pas été poursuivi comme auteur principal, il sera poursuivi comme complice. Pourront être poursuivis comme complices, et dans tous les cas, toutes personnes auxquelles l'article 60 du code pénal est applicable.

« Les sociétés coopératives de messageries de presse prévues par la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 devront, nonobstant les dispositions de l'article 6 de ladite loi, refuser d'admettre ou exclure toute publication périodique ayant fait l'objet des interdictions prévues aux deux premiers alinéas du présent article. »

Art. 2. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer.

ANNEXE N° 820

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 9 juillet 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les règles relatives à la création, la suppression et l'extension de la **compétence territoriale ou professionnelle des conseils de prud'hommes**, par M. Menu, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi soumise à notre examen, en deuxième lecture, est d'origine sénatoriale.

Son but essentiel était de rendre obligatoire la consultation des organisations professionnelles dans tous projets de création et de réorganisation des conseils de prud'hommes.

Au cours de l'étude faite par votre commission du travail et de la sécurité sociale, il est apparu que l'actuelle procédure de création ou d'extension était longue et compliquée et qu'il devenait nécessaire de l'alléger.

(1) Voir: Conseil de la République, n°s 262, 623 (session de 1955-1956) et 90 (session de 1956-1957), 749 (session de 1956-1957); Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 3517, 3955, 4390 et in-3° 679.

C'est un rôle plus important qui fut confié à la proposition de loi en lui assignant les trois objectifs suivants:

1^o Permettre aux organisations syndicales de formuler leur avis; 2^o Apporter une simplification à la procédure de création ou d'extension en évitant les consultations inutiles ou faisant double emploi, tout en sauvegardant les prérogatives des assemblées locales;

3^o Permettre à toutes les formations ou personnes intéressées de formuler leur avis dans un temps limité.

La proposition de loi amendée fut adoptée, le 11 décembre 1956, par le Conseil de la République et examinée par l'Assemblée nationale dans sa séance du 20 juin 1957.

L'Assemblée nationale apporta peu de modifications à notre proposition. Elles furent examinées en détail par votre commission du travail et de la sécurité sociale.

Les articles 1^{er} et 4 ont été adoptés conformes par les deux chambres.

A l'article 2, l'Assemblée nationale a vu une contradiction à permettre la création automatique, dans certaines conditions, et à refuser l'extension automatique dans les mêmes conditions. Elle a donc apporté la modification suivante:

« La création et l'extension de la compétence professionnelle ou territoriale d'un conseil de prud'hommes est de droit lorsqu'elle... »

En première lecture, votre commission du travail avait déjà prévu cette disposition qui lui apparaissait raisonnable et justifiée. Elle ne peut mieux faire que de l'admettre.

Toutefois, au cours de l'examen par l'Assemblée nationale, M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale a suggéré une rédaction différente dans la forme et non dans les principes.

La procédure de débat restreint utilisée n'a pas permis la prise en considération de ce texte que votre commission a bien voulu faire sien. C'est pourquoi nous vous proposons de compléter la rédaction de l'article 3 du livre IV du code du travail par la phrase suivante:

« L'extension de la compétence territoriale ou professionnelle d'un conseil de prud'hommes est de droit dans les mêmes conditions. »

A l'article 3, une modification a été apportée par l'Assemblée nationale. Elle envisage que la consultation des organisations professionnelles se fera sous l'autorité du ministre chargé du travail et non plus sous l'autorité du ministre de la justice prévue dans notre proposition.

Le Gouvernement ayant accepté cette substitution, votre commission ne peut que l'approuver.

A l'unanimité, votre commission du travail et de la sécurité sociale vous demande d'accepter le présent rapport et d'adopter le texte voté par l'Assemblée nationale en le modifiant comme suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er} (adopté conforme par les deux Chambres). — L'article 2 du livre IV du code du travail est modifié ainsi qu'il suit:

« Les conseils de prud'hommes sont établis par décrets rendus en la forme des règlements d'administration publique, sur la proposition du ministre de la justice, du ministre du travail et du ministre de l'agriculture, après avis des conseils municipaux des communes intéressées, dans les localités où l'importance de l'industrie, du commerce ou de l'agriculture en démontre la nécessité.

« Ils peuvent être réorganisés ou supprimés en la même forme. »

Art. 2 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — L'article 3 du livre IV du code du travail est modifié ainsi qu'il suit:

« La création d'un conseil de prud'hommes est de droit lorsqu'elle est demandée par le conseil municipal de la commune où il doit être établi, après avis favorable de la majorité des conseils municipaux des communes devant composer la circonscription projetée et du conseil général du département. L'extension de la compétence territoriale ou professionnelle d'un conseil de prud'hommes est de droit dans les mêmes conditions. »

Art. 3 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Il est introduit, dans le livre IV du code du travail, un article 3 a ainsi libellé:

« Art. 3 a. — Avant que ne soit pris le décret prévu aux deux articles précédents, le ministre chargé du travail devra publier au *Journal officiel* un avis signalant qu'il a été saisi d'une demande tendant à la création d'un conseil de prud'hommes dans la localité considérée ou à la modification de l'organisation d'un conseil de prud'hommes existant.

« L'avis devra indiquer:

« a) L'étendue de la compétence d'attribution et de la compétence territoriale du conseil existant ou à créer;

« b) Les sections et catégories dans lesquelles sont groupés les industries, commerces et activités agricoles rentrant dans la compétence du conseil existant ou à créer;

« c) Le nombre de conseillers à élire dans chacune des catégories;

« d) Dans le cas où le décret se propose d'apporter des modifications à l'organisation d'un conseil existant, les points sur lesquels portent ces modifications.

« L'avis invitera les chambres de commerce, d'agriculture et de métiers, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées, à faire connaître au ministre chargé du travail, dans le délai d'un mois, leurs observations et avis. »

Art. 4 (adopté conforme par les deux Chambres). — Le quatrième alinéa de l'article 53 du livre IV du code du travail est supprimé.

ANNEXE N° 821

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 9 juillet 1957.)

RAPPORT fait, au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale, dans sa deuxième lecture, tendant à accorder des congés non rémunérés aux **travailleurs** en vue de favoriser l'éducation ouvrière, par M. Menu, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi sur le congé-éducation a été adopté par le Conseil de la République dans sa séance du 12 avril 1957.

L'Assemblée nationale, qui s'en est saisie en seconde lecture, a retenu la plupart des amendements apportés par notre assemblée.

Toutefois, elle a maintenu sa façon de voir sur deux points relativement importants, qui ont été examinés avec attention par votre commission du travail :

A l'article 1^{er}, l'Assemblée nationale a accepté les modifications prévoyant :

1^o « Le congé peut être pris en une ou deux fois », sans autre précision quant à la durée minimum des absences ;

2^o Que la liste des centres et instituts habilités sera établie, chaque année, par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, pris après avis d'une commission placée sous sa présidence et comprenant un représentant du secrétaire d'Etat à l'agriculture, un représentant du ministre de l'éducation nationale et deux représentants de chacune des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national.

Par contre, l'Assemblée nationale a repris son texte concernant l'extension de la loi aux apprentis.

En limitant le bénéfice de la loi aux travailleurs de plus de dix-huit ans, le Conseil de la République avait voulu tenir compte des difficultés susceptibles d'être rencontrées dans les centres d'apprentissage où les élèves préparent les examens du certificat d'aptitude professionnelle ou les brevets techniques.

L'Assemblée nationale ne nous a pas suivis. D'après elle, les jeunes des centres d'apprentissage ne représentent qu'une minorité des jeunes salariés de moins de dix-huit ans et les intéressés seront toujours jugés de l'opportunité de participer ou de ne pas participer aux stages de formation.

Dans sa majorité, votre commission s'est ralliée à ce point de vue.

A l'article 2, l'Assemblée nationale a repris le texte de sa première lecture prévoyant que le refus à une demande de congé serait subordonné à l'avis conforme du comité d'entreprise ou, à défaut, du ou des délégués du personnel.

De plus, la commission du travail de l'Assemblée nationale avait envisagé la suppression de la limitation administrative, suppression déjà envisagée par votre commission.

M. le ministre des affaires sociales fut amené à proposer une solution transactionnelle, qui retenait l'avis conforme du comité d'entreprise tout en maintenant la limitation administrative du nombre des bénéficiaires.

L'Assemblée nationale, unanime, a suivi la proposition de M. le ministre des affaires sociales.

A la majorité, votre commission du travail et de la sécurité sociale accepte aussi cette solution.

Les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 ont été adoptés conformes par les deux Chambres et ne sont pas soumis à navette.

C'est dans un but de conciliation, pour permettre la promulgation rapide d'une loi fort attendue, que votre commission du travail et de la sécurité sociale vous demande d'adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée nationale :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er} (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Les travailleurs et apprentis désireux de participer à des stages ou sessions exclusivement consacrés à l'éducation ouvrière ou à la formation syndicale, organisés soit par des centres rattachés à des organisations syndicales de travailleurs reconnues comme représentatives sur le plan national, soit par des instituts spécialisés, ont droit, sur leur demande, à un congé non rémunéré de douze jours ouvrables par an.

Le congé peut être pris en une ou deux fois.

La liste des centres et instituts, dont les stages ou sessions ouvrent droit aux congés visés ci-dessus, est établie chaque année par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale pris après avis d'une commission placée sous sa présidence et comprenant un représentant du ministre de l'éducation nationale, un représentant du secrétaire d'Etat à l'agriculture et deux représentants de chacune des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national.

La durée de ce congé ne peut être imputée sur la durée du congé payé annuel. Elle est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales, ainsi

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), nos 2905, 1434, 1432, 1946, 1947, 3498 et in-8° 413, 4907, 5150 et in-8° 697; Conseil de la République, nos 316 et 559 (session de 1956-1957), 761 (session de 1956-1957).

qu'au regard de tous les droits que le salarié tient du fait de son ancienneté dans l'entreprise.

Art. 2 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — La demande de congé doit être présentée à l'employeur au moins trente jours à l'avance par l'intéressé et doit préciser la date et la durée de l'absence sollicitée, ainsi que le nom de l'organisme responsable du stage ou de la session.

Le bénéficiaire du congé demandé est de droit, sauf dans le cas où l'employeur estime, après avis conforme du comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, des délégués du personnel que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise. Le refus, qui doit être motivé, est notifié à l'intéressé dans le délai de trois jours à compter de la réception de la demande. Toutefois, le nombre des bénéficiaires dans l'établissement, au cours d'une même année, ne peut dépasser un maximum fixé par arrêté du ministre des affaires sociales.

En cas de différend, l'inspecteur du travail contrôlant l'entreprise pourra être saisi par l'une des parties, et pris pour arbitre.

L'organisme chargé des stages ou sessions doit délivrer au travailleur une attestation constatant la fréquentation effective de ceux-ci par l'intéressé. Cette attestation est remise à l'employeur au moment de la reprise du travail.

Art. 3 (adopté conforme par les deux Chambres). — Les conventions collectives peuvent contenir des dispositions plus favorables que celles prévues par le présent texte, et préciser les périodes de congé les mieux adaptées aux nécessités de chaque profession, ainsi que les modalités de fractionnement des congés et les procédures amiables permettant de régler les difficultés qui peuvent survenir pour l'application de la présente loi.

Des accords d'établissement peuvent fixer la répartition des congés par service ou par catégorie professionnelle.

Art. 4 (adopté conforme par les deux Chambres). — Le Titre VI de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires est ainsi complété :

« Art. 88 bis. — Un congé d'une durée maximum de douze jours ouvrables par an, pris en une ou deux fois, est accordé, dans des conditions analogues à celles prévues pour les travailleurs du secteur privé en vue de favoriser l'éducation ouvrière, au fonctionnaire qui en fera la demande.

« Pendant la durée de ce congé, les émoluments du fonctionnaire sont réduits au montant des retenues légales pour retraite et sécurité sociale afférentes à son grade. L'intéressé conserve, en outre, ses droits à la totalité des suppléments pour charge de famille.

« Un règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique détermine les conditions d'application du présent article. »

Art. 5 (adopté conforme par les deux Chambres). — Le titre VII de la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux est ainsi complété :

« Art. 47 bis. — Un congé d'une durée maximum de douze jours ouvrables par an, pris en une ou deux fois, est accordé, dans des conditions analogues à celles prévues pour les travailleurs du secteur privé en vue de favoriser l'éducation ouvrière, à l'agent qui en fera la demande.

« Pendant la durée de ce congé, les émoluments de l'agent sont réduits au montant des retenues légales pour retraite et sécurité sociale afférentes à son grade. L'intéressé conserve, en outre, ses droits à la totalité des suppléments pour charge de famille.

« Un règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires économiques et financières détermine les conditions d'application du présent article. »

Art. 6 (adopté conforme par les deux Chambres). — Les conditions d'application de la présente loi aux autres agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics, au personnel des entreprises publiques énumérées par le décret prévu au deuxième alinéa de l'article 34 o du Livre I^{er} du code du travail, ainsi qu'au personnel navigant de la marine marchande et de l'aéronautique civile, sont déterminées par un règlement d'administration publique.

Art. 7 (adopté conforme par les deux Chambres). — Dans les professions agricoles définies par les articles 616, 1144, 1149 et 1152 du code rural et par l'article 1060 4^o, 5^o, 6^o et 7^o dudit code, des arrêtés préfectoraux pris après avis des commissions paritaires instituées par l'article 983 de ce même code pourront fixer les périodes de grands travaux pendant lesquelles les congés prévus par la présente loi ne pourront être exigés.

Art. 8 (adopté conforme par les deux Chambres). — La présente loi est applicable en Algérie. Les travailleurs des départements algériens peuvent bénéficier de ses dispositions pour participer aux stages ou sessions qui sont organisés en métropole ou en Algérie.

Pour l'application de la loi sur le plan algérien, le gouverneur général y exerce les pouvoirs qui sont dévolus en métropole aux différents ministres et secrétaires d'Etat.

Art. 9 (adopté conforme par les deux Chambres). — En cas d'infraction aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 de la présente loi, les pénalités prévues par les articles 158 et suivants du Livre II du code du travail sont applicables.

Les inspecteurs du travail et les inspecteurs des lois sociales en agriculture sont chargés, concurremment avec les officiers de police judiciaire, d'assurer l'exécution des dispositions visées à l'alinéa précédent.

ANNEXE N° 822

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 9 juillet 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur la loi de MM. Repiquet et Cerneau, relative à l'introduction de la législation relative au **fonds forestier national** dans le département de la Réunion, par M. Repiquet, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi, que j'ai l'honneur de rapporter devant vous, tend à faire disparaître une discrimination au préjudice du département de la Réunion.

La législation du fonds forestier national qui a donné en métropole les résultats que vous savez, n'avait été étendue, jusqu'à ce jour, qu'aux départements d'outre-mer des Antilles.

Il n'y avait, de la part du législateur, aucune exclusive jetée contre le département de la Réunion, mais un retard, que nous vous demandons de combler aujourd'hui, et qui s'explique par les difficultés qu'ont dû surmonter les différents services administratifs pour passer du régime colonial à l'administration départementale.

Je rappellerai brièvement les points essentiels de l'exposé des motifs de la proposition de loi, ils vous convaincront très rapidement de l'opportunité de la mesure demandée.

L'île de la Réunion a un relief très tourmenté; avec un diamètre d'une soixantaine de kilomètres, elle a des sommets qui dépassent trois mille mètres. Ajoutez à cela l'effet dévastateur des pluies torrentielles dans cet hémisphère, et vous comprendrez la nécessité impérieuse dans laquelle nous nous trouvons de protéger les pentes.

L'administration et les pouvoirs publics se sont émus de cette situation et, grâce aux investissements du fonds d'investissement des départements d'outre-mer (F. I. D. O. M.), le service des eaux et forêts procède à des reboisements méthodiques qui sont une garantie pour l'avenir.

Cette mesure, parfaite en elle-même, se trouve limitée puisqu'elle ne touche que le domaine public. L'extension à notre département de la législation sur le fonds forestier national compléterait utilement cette action et permettrait au domaine privé, tout en revalorisant son patrimoine, de conserver le bien commun.

J'attire votre attention sur le fait qu'il ne s'agit en aucune façon d'une dépense nouvelle puisque les dépenses ainsi engagées seront imputées sur les crédits du fonds forestier national.

En conséquence, votre commission de l'agriculture s'est unanimement déclarée favorable à cette mesure et vous demande d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — La loi n° 46-2172 du 30 septembre 1946 instituant un fonds forestier national, complétée et modifiée par l'article 97 de la loi n° 47-1463 du 8 août 1947, l'article 34 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953 et l'article 32 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955, est applicable dans le département de la Réunion.

ANNEXE N° 823

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 9 juillet 1957.)

RAPPORT fait, au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, dans sa quatrième lecture, relative aux **concours de médecin des hôpitaux** de Paris et complétant l'article 730 du code de la santé publique, par M. René Dubois, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale a adopté en quatrième lecture la proposition de loi relative à la nomination des médecins des hôpitaux de Paris.

A la suite d'une réunion commune des bureaux des commissions des deux assemblées parlementaires, due à l'initiative de M. le secrétaire d'Etat à la santé publique, pour aboutir à une entente sur un texte qui, jusqu'alors et malgré trois navettes, restait marqué de sérieuses oppositions, une majorité, mais une majorité seulement, s'était dégagée à la fin de cette réunion en faveur du texte qui vous est soumis.

A l'article 1^{er}, seront nommés médecins des hôpitaux de Paris tous les candidats, c'est-à-dire dix-huit, qui ont été inadmissibles au médical de Paris de 1948 à 1952 inclus.

A l'article 2, deux concours sur titres et travaux scientifiques seront réservés, l'un de deux places, aux candidats inadmissibles forclos, l'autre de huit places, aux candidats mono-admissibles forclos.

Est-ce à dire que ces conclusions nous ont pleinement satisfaits ?

Votre commission s'était, avec constance, au cours des première, seconde et troisième lectures, opposée au principe des nominations par la loi. Il lui semblait, par ailleurs, illogique, injuste et arbitraire d'opérer une sélection parmi des candidats de valeur à peu près égale. Votre rapporteur avait soutenu ce point de vue, mais, devant la volonté persistante et contraire du bureau de la commission de

(1) Voir: Conseil de la République, n° 656 (session de 1956-1957).
(2) Voir: Assemblée nationale (3^e légis.), n°s 991, 1613, 256, 1874 et in-8° 404, 2753, 3825, 4117 et in-8° 472, 4578, 4854 et in-8° 653, 5198, 5323 et in-8° 735; Conseil de la République, n°s 501 et 665 (session de 1955-1956), 420 et 500 (session de 1956-1957), 651 et 686 (session de 1956-1957), 817 (session de 1956-1957).

l'Assemblée nationale, il s'est trouvé devant un dilemme: le délai de cent jours sur le point d'expirer, il était manifeste que l'Assemblée nationale reviendrait, en dernière lecture, à ses conclusions précédentes. Aussi, plutôt que de voir adopter un texte définitif nommant arbitrairement et sans concours quatre médecins des hôpitaux, votre commission a préféré voir nommer médecins des hôpitaux tous les candidats de la catégorie intéressée.

C'est dans ces conditions que votre commission, au terme d'une longue navette, vous demande d'adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée nationale, ainsi rédigé :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er} (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Dans le mois qui suivra la promulgation de la présente loi, un arrêté du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population nommera médecins des hôpitaux de Paris les médecins qui ont satisfait aux épreuves de la biadmissibilité lors des concours de 1948, 1949, 1950, 1951 et 1952.

Le nombre des nominations à effectuer en application de l'alinéa 1^{er} est fixé à dix-huit. Ce nombre s'ajoute au nombre des nominations de médecins des hôpitaux de Paris confirmées par l'article 3 ci-après.

Art. 2 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Deux concours sur titres et travaux scientifiques seront ouverts, dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, à l'effet de nommer dix médecins des hôpitaux de Paris.

Ces concours seront réservés :

a) Aux candidats biadmissibles aux concours antérieurs à 1948, pour deux places;

b) Aux candidats inscrits au concours de médecin des hôpitaux de Paris de 1949, mono-admissibles et ultérieurement non biadmissibles et forclos, pour huit places.

Les nominations seront effectuées sur avis conforme d'un jury composé de cinq membres tirés au sort publiquement parmi les médecins des hôpitaux de Paris.

Les nominations qui résulteront de l'application de l'article 1^{er} et du présent article ne peuvent, en aucun cas et à compter du concours ouvert au titre de l'année 1956, diminuer le nombre des places de médecins des hôpitaux de Paris mises annuellement au concours normal. Ce nombre, en tout état de cause, ne peut, annuellement, être inférieur à neuf.

Art. 3 (adopté conforme par les deux Chambres). — Sont confirmés les résultats des épreuves et concours ci-après énumérés et, aux dates auxquelles elles sont intervenues, les nominations qui ont suivi :

1^o Epreuve de sous-admissibilité, d'admissibilité définitive et d'admission du concours pour le recrutement de médecins des hôpitaux de Paris, ouverte au titre des années 1949, 1950, 1951 et 1952;

2^o Concours spécial ouvert au titre de l'année 1953 et réservé aux candidats admissibles définitifs au médical des hôpitaux de Paris (ancienne réglementation);

3^o Concours d'assistant de médecin des hôpitaux de Paris et concours de médecin des hôpitaux de Paris, ouverts au titre des années 1953, 1954 et 1955.

Art. 4 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Les médecins forclos, qui n'ont pu faire acte de candidature à la dernière sous-admissibilité de 1952 et aux concours d'assistant des hôpitaux de Paris de 1953, 1954 et 1955, pourront prendre part à un concours spécial d'assistant pour quatre places, qui sera ouvert dans les conditions prévues à l'article 5. Ces quatre nominations n'entraîneront pas la réduction du nombre habituel des places mises au concours chaque année.

Les candidats à tous les échelons des concours postérieurs à 1949 et jusqu'en 1955 inclus, et non encore forclos, voient leur délai de forclusion prolongé de deux ans à compter de la date de la promulgation de la présente loi.

Art. 5 (adopté conforme par les deux Chambres). — L'article L 730 du code de la santé publique est complété par l'alinéa suivant :

« Un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du ministre chargé de la santé publique et de la population, fixera, dans les six mois de la promulgation de la présente loi, les conditions des concours et des nominations des médecins des hôpitaux. »

ANNEXE N° 824

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 9 juillet 1957.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier le décret n° 56-934 du 17 septembre 1956 accordant une aide exceptionnelle aux viticulteurs victimes des gelées survenues durant l'hiver 1955-1956, présentée par Mlle Rapuzzi, M. Carcassonne, et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission des boissons.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le décret n° 56-934 du 17 septembre 1956, tendant à accorder une aide exceptionnelle aux viticulteurs victimes des gelées survenues durant l'hiver 1955-1956, prévoit dans son article premier que par dérogation à l'article 679 du code rural, la section viticole du fonds national de solidarité agricole peut prendre exceptionnellement en charge, dans la limite des ressources qui lui sont affectées, tout ou partie :

a) Des quatre premières annuités des prêts spéciaux consentis aux viticulteurs, producteurs de vin ou de raisin, victimes des gelées survenues durant l'hiver 1955-1956;

b) Des cinq premières annuités de ces prêts dans le cas où les viticulteurs seraient à nouveau victimes de calamités publiques, au sens de l'article 675 du code rural, dans les trois années qui suivent celle du sinistre;

c) Des six premières annuités de ces mêmes prêts lorsque, par suite de la calamité, l'arrachage et la replantation partielle ou totale du vignoble sont reconnus nécessaires et que les viticulteurs s'engageront à reconstituer leur vignoble dans les conditions prévues aux arrêtés pris pour l'application de l'article 679 C du code rural.

L'article 2 du décret précise toutefois que seuls pourront bénéficier des dispositions ci-dessus, les viticulteurs sinistrés qui souscriront une déclaration de sinistre auprès de l'administration des contributions indirectes avant le 1^{er} janvier 1957.

Or, il se trouve que de nombreux viticulteurs des communes sinistrées n'ont pu s'apercevoir de la destruction de leurs vignobles qu'après les opérations de taille effectuées à la fin de l'hiver, c'est-à-dire postérieurement à la date limite du 1^{er} janvier 1957 prévue par la souscription de leurs déclarations.

L'administration des contributions indirectes à laquelle ils se sont alors adressés, n'a pu prendre en considération leurs demandes, attendu qu'elles étaient frappées de forclusion.

Il apparaît donc nécessaire, pour ne pas écarter injustement les intéressés d'une mesure de réparation à laquelle ils ont légalement droit, de reporter la date limite des déclarations du 1^{er} janvier au 30 avril 1957.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Les dispositions de l'article 2 du décret n° 56-931 du 17 septembre 1956, confirmées par le paragraphe 4 de l'article 107 de la loi de finances de 1957 sont prorogées jusqu'au 30 juin 1957.

ANNEXE N° 825

(Session ordinaire de 1956-1957. — 1^{re} séance du 11 juillet 1957.)

DECISION de l'Assemblée nationale après examen en deuxième lecture, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 21 février 1957, portant institution d'un conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 9 juillet 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 9 juillet 1957, l'Assemblée nationale a examiné, en deuxième lecture, dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, le décret du 21 février 1957 portant institution d'un conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie.

J'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de la décision de l'Assemblée nationale.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

DECISION

L'Assemblée nationale décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret du 21 février 1957 portant institution d'un conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie:

« Art. 1^{er} et 3. — (Conformes au texte modifié par le Conseil de la République.) »

« Art. 4, 6, 8 bis, 9 et 10. — (Modifications identiques adoptées par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République.) »

« Art. 11 et 12. — (Conformes au texte modifié par le Conseil de la République.) »

« Art. 13 et 14. — (Modifications identiques adoptées par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République.) »

« Art. 15. — (Conforme au texte modifié par le Conseil de la République.) »

« Art. 15 bis. — (Modification identique adoptée par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République.) »

« Art. 16. — (Conforme au texte modifié par le Conseil de la République.) »

« Art. 18. — (Modification identique adoptée par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République.) »

« Art. 19. — Sont pris en conseil de Gouvernement les arrêtés ou actes du chef du territoire concernant:

« a) La réglementation économique du commerce intérieur, des prix et des loyers; l'application et le contrôle de la réglementation générale sur les poids et mesures; l'application et le contrôle de la législation métropolitaine sur la répression des fraudes alimentaires;

« a') L'organisation des chefferies;

« b) L'organisation des foires et marchés;

« c) Les mesures d'application de la réglementation relative au soutien à la production;

« d) La création des organismes assurant dans le territoire la représentation des intérêts économiques, après avis de l'Assemblée territoriale;

« e) La création, la suppression, la modification des circonscriptions administratives du territoire et la modification de leurs limites géographiques, après avis de l'Assemblée territoriale;

« f) La création, la constitution, l'organisation et le fonctionnement des commissions municipales, des commissions régionales et des collectivités rurales, après avis de l'Assemblée territoriale;

« g) La création des centres d'état civil;

« g') Le développement de l'éducation de base;

« h) Les statuts particuliers des cadres territoriaux de fonctionnaires, les régimes de rémunération, de congés, d'avantages sociaux et de retraites, après avis de l'Assemblée territoriale;

« i) Les modalités d'application du code du travail. »

« Art. 20. — (Modification identique adoptée par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République.) »

« Art. 23. — (Conforme au texte modifié par le Conseil de la République.) »

« Art. 25. — Est nul tout acte du conseil du Gouvernement pris hors de la présidence du chef du territoire, de son suppléant légal ou du vice-président ou intervenu en violation des dispositions de l'article 15.

« En ce cas, le chef du territoire, par arrêté motivé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes et prend toutes mesures nécessaires pour que le conseil se sépare immédiatement.

« Il en rend compte au ministre de la France d'outre-mer. »

« Art. 27, 28, 29 et 30. — (Modifications identiques adoptées par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République.) »

« Art. 31. — (Conforme au texte modifié par le Conseil de la République.) »

« Art. 32, 33 et 34. — (Modifications identiques adoptées par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République.) »

« Art. 36. — (Conforme au texte modifié par le Conseil de la République.) »

« Art. 37. — L'Assemblée territoriale fixe par délibérations la date d'ouverture et la durée de ses sessions ordinaires. Celles-ci sont toutefois régies par les règles ci-après:

« — L'Assemblée territoriale tient chaque année deux sessions ordinaires sur convocation du chef du territoire. La première s'ouvre entre le 1^{er} mars et le 31 mai; la seconde, dite session budgétaire et au cours de laquelle est examiné le budget, entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre.

« Si l'Assemblée se sépare sans avoir fixé la date d'ouverture de sa prochaine session ordinaire, cette date est déterminée, en temps utile par la commission permanente. Au cas où l'Assemblée, malgré les dispositions qui précèdent, ne s'est pas réunie en session ordinaire au cours de l'une des périodes susmentionnées, le chef du territoire, par arrêté pris en conseil de Gouvernement, peut modifier la période de session et convoquer l'Assemblée en session ordinaire. La durée de chaque session ordinaire ne peut dépasser deux mois;

« — L'Assemblée territoriale doit en outre être réunie en session extraordinaire sur convocation du chef du territoire:

« a) Soit si les deux tiers au moins de ses membres en adressent la demande écrite au président;

« b) Soit par arrêté du chef du territoire en conseil de Gouvernement.

« La durée de chaque session extraordinaire ne peut dépasser un mois.

« Les sessions sont ouvertes et closes par arrêtés du chef du territoire en conseil de Gouvernement. »

« Art. 38. — L'Assemblée prend des délibérations portant réglementation territoriale dans les matières ci-après:

« 1^o Statut général des agents des cadres territoriaux en application des décrets sur la fonction publique pris en application de l'article 3 de la loi du 23 juin 1956;

« 2^o Procédure civile, à l'exception de l'organisation judiciaire;

« 3^o Agents d'affaires, courtiers assermentés, experts; professions libérales, offices ministériels et publics sous réserve des dispositions législatives régissant les professions, ordres, offices ou charges;

« 4^o Statut civil coutumier et réglementation de l'état civil dans le cadre des lois qui l'organisent;

« 5^o Constatation, rédaction et codification des coutumes; adaptation des coutumes à l'évolution sociale; biens et droits immobiliers régis par la coutume et, notamment, définition et constatation des droits coutumiers qui seront assimilés à des droits réels susceptibles de servir de base au crédit et procédure de constitution et d'exécution des sûretés réelles correspondantes; d'une manière générale, toutes questions ressortissant au droit local;

« 6^o Domaine du territoire, y compris les terres vacantes et sans maître, lesquelles font partie du domaine privé du territoire; cadastre.

« Toutefois, aucune atteinte ne peut être portée aux droits immobiliers et aux servitudes dont bénéficie l'Etat à la date du présent décret.

« Si l'Etat ou le territoire affecte ultérieurement certains immeubles au fonctionnement de services publics, ces immeubles bénéficient des servitudes d'utilité publique inhérentes au fonctionnement desdits services;

« 6^o bis Aménagement du régime des biens et droits fonciers, sous réserve des dispositions du code civil;

« 7^o Commerce intérieur, artisanat et toutes professions concernant ces activités: représentants de commerce, colporteurs...;

« 8^o Mutualité, sous réserve des dispositions du décret n° 56-1135 du 13 novembre 1956 relatif aux sociétés mutuelles de développement rural dans les territoires d'outre-mer;

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), n° 4352, 4565, 4798 et in-8° 672, 5241, 5347 et in-8° 743; Conseil de la République, n° 637, 661 et 737 (session de 1956-1957).

« 9° Syndicats de producteurs ou de consommateurs, coopératives;

« 10° Agriculture, forêts, régime des eaux non maritimes, protection des sols, protection de la nature et des végétaux, lutte phytosanitaire;

« 11° Elevage, circulation, vente et abattage du bétail, lutte contre les épizooties;

« 12° Pêche maritime sans qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions de la loi du 1^{er} mars 1888, au régime des eaux territoriales, aux lois et règlements généraux relatifs à la pêche haulturière; pêche fluviale;

« 12° bis Réglementation relative au soutien à la production; mesures d'encouragement à la production, sans qu'il puisse être porté atteinte à la législation et à la réglementation de l'Etat;

« 13° Conditionnement à l'exportation, à l'exclusion de la fixation des normes, qui demeurent réglementées par décret;

« 14° Transports intérieurs maritimes et aériens dans le cadre des règles générales de sécurité et de normalisation;

« 15° Transports terrestres, circulation, roulage;

« 16° Navigation sur les cours d'eau, canaux et lagunes;

« 17° Police des voies de communication, à l'exception de la police de l'air et des voies maritimes;

« 18° Après consultation du conseil national des assurances par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer, réglementation ayant pour effet d'instituer l'obligation d'assurance à l'égard des personnes physiques ou morales dont la responsabilité civile est susceptible d'être engagée aux termes des articles 1382 à 1386 du code civil, sans que cette réglementation puisse affecter la teneur de la législation et la réglementation sur les assurances; ni s'appliquer à la couverture du risque en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles;

« 19° Modalités d'application du régime des substances minérales;

« 20° Organisation des caisses d'épargne du territoire;

« 21° Hygiène et santé publique: thermalisme;

« 22° Boissons et notamment fabrication, circulation, conditionnement, contingentement et toutes opérations commerciales; salubrité et sécurité des débits de boissons;

« 23° Œuvres sanitaires, d'éducation ou d'instruction; enfance délinquante ou abandonnée; protection des aliénés;

« 24° Tourisme et chasse;

« 25° Urbanisme, habitat, établissement dangereux, incommodes, insalubres, habitations à bon marché;

« 26° Enseignement des premiers et second degrés, enseignements professionnel et technique, à l'exclusion des programmes d'études, des programmes et modalités d'examen, des brevets et diplômes et de la qualification requise pour enseigner;

« 27° Régime des bourses, subventions, secours et allocations d'enseignement alloués sur les fonds du budget du territoire;

« 28° Bibliothèques publiques, centres culturels;

« 29° Sports, éducation physique;

« 30° Bienfaisance, aide sociale, assistance, secours et allocations, colonies;

« 30° bis Sécurité sociale, sous réserve des dispositions du décret n° 57-215 du 21 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun;

« 31° Protection des monuments et des sites;

« 32° Régime pénitentiaire;

« 33° Détermination des frais de justice, établissement des tarifs de ces frais, modalités de paiement et recouvrement, fixation des conditions que doivent remplir les parties prenantes, et, d'une façon générale, réglementation de tout ce qui touche aux frais de justice; tarifs de délivrance de copies ou d'extraits d'actes publics;

« 34° Conditions dans lesquelles l'exercice par les étrangers de certaines professions est soumis au régime de l'autorisation administrative préalable;

« 35° Formes et conditions des adjudications et marchés à passer dans le territoire pour les travaux et fournitures intéressant le territoire sous réserve du respect des règles générales applicables en ces matières. Ces règles seront fixées par un décret pris dans les conditions déterminées par l'article 1^{er} de la loi du 23 juin 1956;

« 36° Conventions à passer avec l'Etat concernant les formes et conditions d'utilisation des postes émetteurs de radiodiffusion et télévision dans le territoire;

« 37° Etablissement, aménagement, équipement et entretien des réseaux aériens d'intérêt local, dans le cadre des règlements régissant la sécurité aérienne;

« 38° Coordination des œuvres d'entraide et d'assistance sociale du territoire. »

« Art. 43. — En matière d'intérêts patrimoniaux et de travaux publics territoriaux, l'assemblée territoriale délibère sur tous projets établis par le chef du territoire en conseil de Gouvernement et sur toutes propositions émanant de l'un des membres de l'assemblée relatifs aux objets ci-après:

« a) Actions à intenter ou à soutenir au nom du territoire, sauf dans les cas d'urgence, ou, sur avis conforme de la commission permanente et par décision prise en conseil de gouvernement, le chef du territoire peut intenter toute action ou y défendre et faire tous actes conservatoires

« Dans le cas de litige entre l'Etat et le territoire, ce dernier est représenté en justice par le ministre habilité à cet effet par le conseil de gouvernement;

« b) Transactions concernant les droits et obligations du territoire sur les litiges d'un montant supérieur à millions de francs C. F. P.;

« c) Acceptation ou refus des dons et legs stipulés pour le territoire avec charges ou affectations immobilières.

« Le chef du territoire peut toujours, par décision prise en conseil de gouvernement, accepter à titre conservatoire. La décision de

l'assemblée territoriale qui intervient ensuite a effet pour compter de cette acceptation provisoire. En cas d'urgence, le chef du territoire peut, seul, faire tout acte conservatoire et accepter les dons et legs;

« d) Aliénation et échange des propriétés immobilières du territoire;

« e) Destination ou affectation, changement de destination ou d'affectation des propriétés du territoire;

« f) Octroi des concessions agricoles et forestières, octroi des permis temporaires d'exploitations forestières d'une durée supérieure à cinq ans, conventions et cahiers des charges correspondants;

« g) Conditions d'exécution et choix du mode d'exploitation des ouvrages publics et des services d'intérêt public du territoire; concessions de travaux à effectuer pour le compte du territoire. Toutefois, dans cette dernière matière, la concession ne peut être accordée à un étranger ou dans l'intérêt d'un étranger que s'il y a accord entre l'assemblée et le chef du territoire; en cas de désaccord, il est statué par décret;

« h) Classement et déclassement du domaine public du territoire et notamment des routes et chemins, des aérodromes à la charge du budget du territoire, des rades, cours d'eau, lacs, lagunes, étangs, wharfs et quais;

« i) Projets, plans et devis de tous travaux à exécuter à la charge du budget territorial; ordre et exécution de ces travaux. »

« Art 43 bis. — Sous réserve des conventions internationales, des dispositions de l'article 32 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 et de la consultation préalable des assemblées consulaires dans les matières qui sont de leur compétence, l'assemblée délibère en matière financière sur tous les projets établis en conseil de gouvernement et sur toutes propositions émanant de l'un de ses membres relatifs aux objets ci-après:

« a) Détermination des impôts, taxes, parts de taxes, droits et contributions de toute nature à percevoir au profit du budget territorial, fixation de leurs mode d'assiette, règles de perception et tarifs;

« a bis) Tarifs maxima des taxes et contributions de toute nature et maximum des centimes additionnels à percevoir au profit des collectivités, organismes et établissements publics fonctionnant dans le territoire, à l'exception des communes de plein exercice;

« a ter) Conventions à passer avec les concessionnaires, fermiers et autres gestionnaires du territoire et cahiers des charges y afférent; tarifs des redevances des concessionnaires, fermiers et gestionnaires;

« b) Droit d'occupation du domaine du territoire et autres redevances domaniales;

« c) Réglementation des tarifs des prestations, des cessions de matières, main-d'œuvre et travaux;

« d) Conventions tarifaires fiscales relatives aux impôts perçus au profit du budget territorial, dans les cas prévus par la loi;

« e) Création et suppression des services publics territoriaux et des établissements publics territoriaux;

« f) Fixation du nombre des bourses et autres allocations scolaires attribuées sur les fonds du territoire, conformément à la réglementation en vigueur; conditions d'attribution de prêts de premier établissement dans le territoire à la charge du budget territorial;

« g) Subventions et prêts du territoire aux budgets des autres collectivités publiques et des établissements publics du territoire;

« h) Contributions, ristournes, redevances aux établissements publics du territoire ou de l'Etat;

« i) Participations du territoire à la constitution du capital de sociétés d'Etat ou d'économie mixte et, exceptionnellement, de sociétés privées qui concourent au développement économique du territoire;

« j) Prêts, cautionnements, avais à des collectivités publiques calédoniennes pour l'exécution des travaux d'intérêt général;

« k) Emprunts territoriaux, demandes de prêts ou d'avances du territoire à l'Etat, à la caisse centrale de la France d'outre-mer ou à d'autres établissements de crédit public; garanties pécuniaires qui leur sont affectées sur les ressources du territoire;

« l) Acceptation des offres de participation ou de concours de l'Etat, des communes, collectivités et établissements publics aux travaux exécutés pour le compte du territoire; participations et offres de concours du territoire aux travaux d'intérêt général effectués par les communes, collectivités et établissements publics du territoire;

« m) Part contributive du territoire dans la dépense des travaux à exécuter par l'Etat et qui intéressent le territoire;

« n) Etablissement des conditions dans lesquelles pourront être utilisés les fonds du budget du territoire affectés aux mesures d'encouragement à la production.

« L'assemblée peut fixer un délai aux assemblées consulaires pour se prononcer, faute de quoi elle passera outre au défaut d'avis. Ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date de notification de la demande d'avis. »

« Art. 46. — L'assemblée territoriale est obligatoirement consultée sur toutes les matières pour lesquelles il en est ainsi disposé par les lois et règlements et notamment sur les projets d'arrêtés réglementaires à intervenir en conseil de gouvernement relatifs à:

« a) L'organisation d'ensemble des services publics territoriaux;

« b) Les statuts particuliers des cadres d'agents des services publics territoriaux, les modalités et les taux de leur rémunération, le régime des congés, les avantages sociaux et le régime des retraites applicables à ces agents;

« c) Le régime du travail et notamment l'application pour le territoire des dispositions de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer;

« d) La création, la suppression et la modification des circonscriptions administratives du territoire et la modification de leurs limites géographiques et de leur appellation;

« e) La création, la constitution, l'organisation et le fonctionnement des commissions municipales, des commissions régionales et des collectivités rurales;

« f) L'agrément des aérodromes privés;

« g) L'établissement des servitudes et des obligations dans l'intérêt des transmissions et des réceptions radioélectriques;

« h) La réglementation des indices des prix et le fonctionnement de l'échelle mobile;

« i) La détermination, pour chaque catégorie d'infractions à la réglementation résultant des délibérations de l'Assemblée territoriale, de l'échelle des peines applicables dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi du 23 juin 1956.

« L'Assemblée est également obligatoirement consultée sur:

« 1° La réglementation de la représentation des intérêts économiques du territoire;

« 2° L'octroi des permis de recherches minières du type A, lesquels sont accordés par le chef du territoire en tant que représentant de l'Etat, par dérogation à l'article 9 du décret n° 54-1110 du 23 novembre 1954. En cas de désaccord entre l'Assemblée territoriale et le chef du territoire, il est statué par décret pris en conseil des ministres après avis de l'Assemblée de l'Union française;

« 3° Les missions à la charge du budget du territoire;

« 4° Eventuellement, la nomination des administrateurs représentant le territoire au conseil d'administration de l'institut d'émission dont relève le territoire;

« 5° Sous réserve de l'application du décret modifié n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer, l'homologation des tarifs postaux et des taxes téléphoniques et télégraphiques du régime intérieur, ainsi que tous programmes concernant l'établissement, l'aménagement, l'équipement et l'entretien des réseaux téléphoniques et télégraphiques et du service radio-électrique intérieurs. »

« Art. 46 bis. — L'Assemblée territoriale est obligatoirement saisie par le chef du territoire:

« a) Des comptes administratifs relatifs à l'exécution du budget du territoire et des budgets annexes, des budgets des régies territoriales et des établissements publics territoriaux;

« b) De la situation annuelle des fonds du territoire;

« c) Des recettes de l'agent comptable de l'office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer en ce qui concerne la vente des timbres émis pour le compte du territoire, sauf le cas où application serait faite au territoire, par décret, des dispositions relatives aux offices locaux du décret modifié du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer.

« Les observations éventuelles délibérées par l'Assemblée sur les comptes du territoire sont adressées, dans le délai fixé à l'article 46 ter, par le président de l'Assemblée au chef du territoire qui en transmet une copie à la cour des comptes par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer. »

« Art. 46 bis A. — L'Assemblée territoriale est saisie, soit par le président du conseil de gouvernement, soit par l'un de ses membres, sauf pour les matières dont l'initiative revient au seul chef du territoire.

« Dans l'intervalle des sessions, les projets soumis aux délibérations de l'Assemblée par le conseil de gouvernement et les propositions émanant des membres de l'Assemblée sont déposés sur le bureau de la commission permanente.

« Les propositions émanant des membres de l'Assemblée sont communiquées, dans les dix jours de leur dépôt, au conseil de gouvernement, qui peut faire connaître son avis sur ces propositions. L'Assemblée ne peut refuser au conseil de gouvernement, s'il le demande, le renvoi de l'examen de la proposition par l'Assemblée, au plus tard à sa prochaine session.

« Le conseil de gouvernement doit être tenu informé de l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée et de ses commissions. Il peut déléguer un de ses membres pour assister aux séances des commissions de l'Assemblée et se faire entendre par elles ou s'y faire représenter.

« Les projets et propositions soumis aux délibérations de l'Assemblée doivent être examinés par elle lors de la session au cours de laquelle ils ont été déposés ou, au plus tard, au cours de la session suivante, sauf délégation donnée à la commission permanente pour en délibérer dans l'intervalle de ces deux sessions.

« Dans les matières qui doivent être soumises à l'avis de l'Assemblée, le chef du territoire, en conseil de gouvernement, peut, après avoir averti le président de l'Assemblée, passer outre au défaut d'avis de l'Assemblée si cette dernière ne s'est pas prononcée dans les délais ci-dessus fixés. »

« Art. 46 ter. — Les actes de l'Assemblée territoriale et de sa commission permanente sont notifiés en double exemplaire, accompagnés d'un extrait des procès-verbaux de séance se rapportant à leur discussion et à leur vote, au chef du territoire, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de la session. Le chef du territoire assure, dès réception des dossiers, la communication de l'un d'eux au ministre de la France d'outre-mer.

« Le chef du territoire rend exécutoires les délibérations de l'Assemblée territoriale ou de la commission permanente ou en saisit soit l'Assemblée territoriale aux fins de seconde lecture, soit le ministre de la France d'outre-mer aux fins d'annulation, dans les conditions prévues aux articles 47 et 48 ci-après. Si le chef du territoire demande au ministre de la France d'outre-mer l'annulation d'une délibération, il doit en aviser, soit le président

de l'Assemblée territoriale, soit, dans l'intervalle des sessions de cette dernière, le président de la commission permanente. »

« Art. 49 bis. — (Modification identique adoptée par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République.) »

« TITRE II bis.

« Les collectivités rurales et les communes.

« Art. 49 ter. — (Conforme au texte modifié par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République.) »

« TITRE III

« Dispositions diverses.

(Suppression du titre.)

« Art. 50. — (Conforme au texte modifié par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République.) »

« TITRE III bis.

« Dispositions diverses et transitoires.

(Nouveau titre à insérer avant l'article 51.)

« Art. 52. — (Conforme au texte modifié par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République.) »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 juillet 1957.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 826

(Session ordinaire de 1956-1957. — 1^{re} séance du 11 juillet 1957.)

DECISION de l'Assemblée nationale après examen en deuxième lecture, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 21 février 1957, portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 9 juillet 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 9 juillet 1957, l'Assemblée nationale a examiné, en deuxième lecture, dans les conditions prévues par l'article 4^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, le décret du 21 février 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie.

J'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de la décision de l'Assemblée nationale.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

DECISION

L'Assemblée nationale décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret du 21 février 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie. :

« TITRE. —

« Art. 1^{er}. — (Conforme au texte modifié par le Conseil de la République.) »

« Art. 2. —

« Art. 3. — (Conforme au texte modifié par le Conseil de la République.) »

« Art. 4, 6, 8, 8 bis, 9, 10 et 11. — (Modifications identiques adoptées par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République.) »

« Art. 16. — (Conforme au texte modifié par le Conseil de la République.) »

« Art. 13. — (Modification identique adoptée par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République.) »

« Art. 19. — Sont pris en conseil de gouvernement les arrêtés ou actes du chef du territoire concernant notamment:

« a) La réglementation économique du commerce intérieur et des prix; l'application et le contrôle de la réglementation générale sur les poids et mesures; l'application et le contrôle de la législation métropolitaine sur la répression des fraudes alimentaires;

« b) L'organisation des foires et marchés;

« c) Les mesures d'application de la réglementation relative au soutien à la production;

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 4353, 4566, 4797 et in-8° 617, 5253, 5316 et in-8° 714; Conseil de la République, n°s 639, 660 et 736 (session de 1956-1957).

« d) La création des organismes assurant dans le territoire la représentation des intérêts économiques, après avis de l'Assemblée territoriale;

« e) La création, la suppression, la modification des circonscriptions et postes administratifs et la modifications de leurs limites géographiques, après avis de l'Assemblée territoriale;

« f) La création, la constitution, l'organisation et le fonctionnement des collectivités rurales, districts et, éventuellement, des conseils de circonscription, après avis de l'Assemblée territoriale;

« g) La création des centres d'état civil;

« h) Les statuts particuliers des cadres territoriaux de fonctionnaires, les régimes de rémunération, de congés, d'avantages sociaux et de retraites, après avis de l'Assemblée territoriale;

« i) Le développement de l'éducation de base;

« j) Les modalités d'application du code du travail. »

« Art. 20. — (Modification identique adoptée par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République.) »

« Art. 23. — (Conforme au texte modifié par le Conseil de la République.) »

« Art. 25. — Est nul, tout acte du conseil de gouvernement pris hors de la présidence du chef du territoire, de son suppléant légal ou du vice-président ou intervenu en violation des dispositions de l'article 15.

« En ce cas, le chef du territoire, par arrêté motivé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes et prend toutes mesures nécessaires pour que le conseil se sépare immédiatement.

« Il en rend compte au ministre de la France d'outre-mer. »

« Art. 27, 28, 29 et 30. — (Modifications identiques adoptées par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République.) »

« Art. 31. — (Conforme au texte modifié par le Conseil de la République.) »

« Art. 32, 33 et 34. — (Modifications identiques adoptées par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République.) »

« Art. 36. — Les articles 13, 21 et 31 à 33 du décret susvisé du 25 octobre 1916 sont remplacés par les dispositions qui suivent. »

« Art. 37. — L'Assemblée territoriale fixe par délibération la date d'ouverture et la durée de ses sessions ordinaires. Celles-ci sont toutefois régies par les règles ci-après:

« — L'Assemblée territoriale tient chaque année deux sessions ordinaires sur convocation du chef du territoire. La première s'ouvre entre le 1^{er} mars et le 31 mai; la seconde entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre.

« Si l'Assemblée se sépare sans avoir fixé la date d'ouverture de sa prochaine session ordinaire, cette date est déterminée, en temps utile par la commission permanente. Au cas où l'Assemblée, malgré les dispositions qui précèdent, ne s'est pas réunie en session ordinaire au cours de l'une des périodes susmentionnées, le chef du territoire, par arrêté pris en conseil de gouvernement, peut modifier la période de session et convoquer l'Assemblée ordinaire. La durée de chaque session ordinaire ne peut dépasser deux mois;

« — L'Assemblée territoriale doit en outre être réunie en session extraordinaire sur convocation du chef du territoire:

« a) Soit si les deux tiers au moins de ses membres en adressent la demande écrite au président;

« b) Soit par arrêté du chef du territoire en conseil de gouvernement.

« La durée des sessions extraordinaires ne peut dépasser un mois.

« Les sessions sont ouvertes et closes par arrêtés du chef du territoire en conseil de gouvernement. »

« Art. 38. — L'Assemblée prend des délibérations portant réglementation territoriale dans les matières ci-après:

« 1^o Statut général des agents des cadres territoriaux en application des décrets sur la fonction publique pris en application de l'article 3 de la loi du 23 juin 1956;

« 2^o Procédure civile, à l'exception de l'organisation judiciaire;

« 3^o Agents d'affaires, courtiers assermentés, experts, professions libérales, offices ministériels et publics sous réserve des dispositions législatives régissant les professions, ordres, offices ou charges;

« 4^o Réglementation de l'état civil dans le cadre des lois qui l'organisent;

« 5^o Domaine du territoire, y compris les terres vacantes et sans maîtres, lesquelles font partie du domaine privé du territoire.

« Toutefois, aucune atteinte ne peut être portée aux droits immobiliers et aux servitudes dont bénéficie l'Etat à la date du présent décret.

« Si l'Etat ou le territoire affecte ultérieurement certains immeubles au fonctionnement de services publics, ces immeubles bénéficient des servitudes d'utilité publique inhérentes au fonctionnement desdits services;

« 6^o Aménagement du régime des biens et droits fonciers, sous réserve des dispositions du code civil;

« 7^o Commerce intérieur, artisanat et toutes professions concernant ces activités; représentants de commerce, colporteurs...;

« 8^o Mutualité, sous réserve des dispositions du décret n^o 56-1135 du 13 novembre 1956 relatif aux sociétés mutuelles de développement rural dans les territoires d'outre-mer;

« 9^o Syndicats de producteurs ou de consommateurs, coopératives;

« 10^o Agriculture, forêts, régime des eaux non maritimes, protection des sols, protection de la nature et des végétaux, lutte phytosanitaire;

« 11^o Elevage, circulation, vente et abattage du bétail, lutte contre les épizooties;

« 12^o Pêche maritime, sans qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions de la loi du 1^{er} mars 1898, au régime des eaux territoriales, aux lois et règlements relatifs à la pêche hauturière; pêche fluviale;

« 13^o Réglementation relative au soutien à la production; mesures d'encouragement à la production, sans qu'il puisse être porté atteinte à la législation et à la réglementation de l'Etat;

« 14^o Conditionnement à l'exportation, à l'exclusion de la fixation des normes, qui demeurent réglementées par décret;

« 15^o Transports interinsulaires du territoire, maritimes et aériens dans le cadre des règles générales de sécurité et de normalisation;

« 16^o Transports intérieurs, circulation, roulage;

« 17^o Navigation sur les cours d'eau, canaux et lagunes;

« 18^o Police des voies de communication, à l'exception de la police de l'air et des voies maritimes;

« 19^o Après consultation du Conseil national des assurances par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer, réglementation ayant pour effet d'instituer l'obligation d'assurance à l'égard des personnes physiques ou morales dont la responsabilité civile est susceptible d'être engagée aux termes des articles 1382 à 1386 du code civil, sans que cette réglementation puisse affecter la teneur de la législation et de la réglementation sur les assurances, ni s'appliquer à la couverture du risque en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles;

« 20^o Modalités d'application du régime des substances minérales;

« 21^o Organisation des caisses territoriales d'épargne;

« 22^o Hygiène et santé publique; thermalisme;

« 23^o Boissons et notamment fabrication, circulation, conditionnement, contingentement et toutes opérations commerciales; salubrité et sécurité des débits de boissons;

« 24^o Œuvres sanitaires, d'éducation ou d'instruction; enfance délinquante ou abandonnée; protection des aliénés;

« 25^o Tourisme et chasse;

« 26^o Urbanisme, habitat, établissements dangereux, incommodes, insalubres, habitations à bon marché, loyers;

« 27^o Enseignement des premier et second degrés, enseignements professionnel et technique, à l'exclusion des programmes d'études, des programmes et modalités d'examen, des brevets et diplômes et de la qualification requise pour enseigner;

« 28^o Régime des bourses, subventions, secours et allocations d'enseignement alloués sur les fonds du budget du territoire;

« 29^o Bibliothèques publiques, centres culturels;

« 30^o Sports, éducation physique;

« 31^o Bienfaisance, aide sociale, assistance, secours et allocations, loteries;

« 32^o Protection des monuments et des sites;

« 33^o Régime pénitentiaire;

« 34^o Détermination des frais de justice, établissement des tarifs de ces frais, modalités de paiement et recouvrement, fixation des conditions que doivent remplir les parties prenantes, et, d'une façon générale, réglementation de tout ce qui touche aux frais de justice; tarifs de délivrance de copies ou d'extraits d'actes publics;

« 35^o Conditions dans lesquelles l'exercice par les étrangers de certaines professions est soumis au régime de l'autorisation administrative préalable;

« 36^o Formes et conditions des adjudications et marchés à passer dans le territoire pour les travaux et fournitures intéressant le territoire sous réserve du respect des règles générales applicables en ces matières. Ces règles seront fixées par un décret pris dans les conditions déterminées par l'article premier de la loi du 23 juin 1956;

« 37^o Conventions à passer avec l'Etat pour l'utilisation par le territoire des postes émetteurs de radiodiffusion et télévision établis dans le territoire;

« 38^o Etablissement, aménagement, équipement et entretien des réseaux aériens d'intérêt local, dans le cadre des règlements régissant la sécurité aérienne. »

« Art. 43. — En matière d'intérêts patrimoniaux et de travaux publics territoriaux, l'Assemblée territoriale délègue sur tous projets établis par le chef du territoire en conseil de Gouvernement relatifs aux objets ci-après:

« a) Actions à intenter ou à soutenir au nom du territoire sauf dans les cas d'urgence, où, sur avis conforme de la commission permanente et par décision prise en conseil de Gouvernement, le chef du territoire peut intenter toute action ou y défendre et faire tous actes conservatoires.

« Dans le cas de litige entre l'Etat et le territoire, ce dernier est représenté par le président de l'Assemblée territoriale;

« b) Transactions concernant les droits et obligations du territoire sur les litiges d'un montant supérieur à 4 millions de francs C. F. P.;

« c) Acceptation ou refus des dons et legs stipulés pour le territoire avec charges ou affectations immobilières.

« Le chef du territoire peut toujours, par décision prise en conseil de Gouvernement, accepter à titre conservatoire. La décision de l'Assemblée territoriale qui intervient ensuite a effet pour compter de cette acceptation provisoire. En cas d'urgence, le chef du territoire peut, seul, faire tout acte conservatoire et accepter les dons et legs;

« d) Alienation et échange des propriétés immobilières du territoire;

« e) Octroi des concessions agricoles et forestières, octroi des permis temporaires d'exploitation forestière d'une durée supérieure à 5 ans, conventions et cahiers des charges correspondants;

« f) Conditions d'exécution et choix du mode d'exploitation des ouvrages publics et des services d'intérêt public du territoire; concessions de travaux à effectuer pour le compte du territoire. Toutefois, dans cette dernière matière, la concession ne peut être accordée à un étranger ou dans l'intérêt d'un étranger que s'il y a accord entre l'Assemblée et le chef du territoire; en cas de désaccord, il est statué par décret;

« g) Classement, déclassement du domaine public du territoire et notamment des routes et chemins construits sur les fonds du budget

du territoire, des aérodromes à la charge du budget territorial, des rades, cours d'eau, canaux, lacs, lagons et étangs;

« h) Projets, plans et devis concernant tous travaux à exécuter par le territoire pour la construction et la rectification des routes, chemins, digues, jetées, wharfs, chemins sur récif, aérodromes, canaux et cours d'eau, et d'une façon générale de tous ouvrages du domaine public du territoire. »

« Art. 43 bis. — Sous réserve des conventions internationales, des dispositions de l'article 32 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 et de la consultation préalable des assemblées consulaires dans les matières qui sont de leur compétence, l'assemblée délibère en matière financière sur tous les projets établis en conseil de gouvernement et sur toutes propositions émanant de l'un de ses membres relatifs aux objets ci-après :

a) Détermination des impôts, taxes, parts de taxes, droits et contributions de toute nature à percevoir au profit du budget territorial, fixation de leur mode d'assiette, règles de perception et tarifs;

a bis) tarifs maxima des taxes et contributions de toute nature et maximum des centimes additionnels à percevoir au profit des collectivités, organismes et établissements publics fonctionnant dans le territoire, à l'exception des communes de plein exercice;

a ter) conventions à passer avec les concessionnaires, fermiers et autres gestionnaires du territoire et cahiers des charges y afférents; tarifs des redevances des concessionnaires, fermiers et gestionnaires;

b) Droit d'occupation du domaine du territoire et autres redevances domaniales;

c) Réglementation des tarifs des prestations, des cessions de matières, main-d'œuvre et travaux;

d) Conventions tarifaires fiscales relatives aux impôts perçus au profit du budget territorial, dans les cas prévus par la loi;

e) Création et suppression des services publics territoriaux et des établissements publics territoriaux;

f) Fixation du nombre des bourses et autres allocations scolaires attribuées sur les fonds du territoire, conformément à la réglementation en vigueur; conditions d'attributions de prêts de premier établissement dans le territoire à la charge du budget territorial;

g) Subventions et prêts du territoire aux budgets des autres collectivités publiques et des établissements publics du territoire;

h) Contributions, ristournes, redevances aux établissements publics du territoire ou de l'Etat;

i) Participations du territoire à la constitution du capital de sociétés d'Etat et d'économie mixte et, exceptionnellement, de sociétés privées qui concourent au développement économique du territoire;

j) Prêts, cautionnements, avals à des collectivités publiques pour l'exécution des travaux d'intérêt général;

k) Emprunts territoriaux; demandes de prêts ou d'avances du territoire à l'Etat, à la caisse centrale de la France d'outre-mer ou à d'autres établissements de crédit public; garanties pécuniaires qui leur sont affectées sur les ressources du territoire;

l) Acceptation des offres de participation ou de concours de l'Etat, des communes, collectivités et établissements publics aux travaux exécutés pour le compte du territoire; participations et offres de concours du territoire aux travaux d'intérêt général effectués par les communes, collectivités et établissements publics du territoire;

m) Part contributive du territoire dans la dépense des travaux à exécuter par l'Etat et qui intéressent le territoire;

n) Etablissement des conditions dans lesquelles pourront être utilisés les fonds du budget du territoire affectés aux mesures d'encouragement à la production.

L'Assemblée peut fixer un délai aux assemblées consulaires pour se prononcer, faute de quoi elle passera outre au défaut d'avis. Ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date de notification de la demande d'avis.

« Art. 46. — L'assemblée territoriale est obligatoirement consultée sur toutes les matières pour lesquelles il en est ainsi disposé par les lois et règlements et notamment sur les projets d'arrêtés réglementaires à intervenir en conseil de gouvernement relatifs à :

a) L'organisation d'ensemble des services publics territoriaux;

b) Les statuts particuliers des cadres d'agents des services publics territoriaux, les modalités et les taux de leur rémunération, le régime des congés, les avantages sociaux et le régime des retraites applicables à ces agents;

c) Le régime du travail et notamment l'application pour le territoire des dispositions de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer;

d) La création, la suppression et la modification des circonscriptions administratives du territoire et la modification de leurs limites géographiques et de leur appellation;

e) La création, la constitution, l'organisation et le fonctionnement des collectivités rurales, districts et, éventuellement, des conseils de circonscription

f) L'agrément des aérodromes privés;

g) L'établissement des servitudes et des obligations dans l'intérêt des transmissions et des réceptions radioélectriques;

h) La réglementation des indices des prix et le fonctionnement de l'échelle mobile;

i) La détermination, pour chaque catégorie d'infractions à la réglementation résultant des délibérations de l'assemblée territoriale, de l'échelle des peines applicables dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi du 23 juin 1956.

« L'assemblée est également obligatoirement consultée sur :

« 1° La réglementation de la représentation des intérêts économiques du territoire;

« 2° L'octroi des permis de recherches minières du type A, lesquels sont accordés par le chef du territoire en tant que représentant de l'Etat, par dérogation à l'article 9 du décret n° 51-1110 du 13 novembre 1951. En cas de désaccord entre l'assemblée territoriale et le chef du territoire, il est statué par décret pris en conseil des ministres après avis de l'Assemblée de l'Union française;

« 3° Les missions à la charge du budget du territoire;

« 4° Eventuellement, la nomination des administrateurs représentant le territoire au conseil d'administration de l'institut d'émission dont relève le territoire;

« 5° Sous réserve de l'application du décret modifié n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer, l'homologation des tarifs postaux et des taxes téléphoniques et télégraphiques du régime intérieur, ainsi que l'établissement, l'aménagement, l'équipement et l'entretien des réseaux téléphonique et télégraphique et du service radioélectrique intérieurs.

« Art. 46 bis. — (Modification identique adoptée par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République.) »

« Art. 46 ter. — L'assemblée territoriale est saisie, soit par le président du conseil de gouvernement, soit par l'un de ses membres, sauf pour les matières dont l'initiative revient au seul chef du territoire.

« Dans l'intervalle des sessions, les projets soumis aux délibérations de l'assemblée par le conseil de gouvernement et les propositions émanant des membres de l'assemblée sont déposés sur le bureau de la commission permanente.

« Les propositions émanant des membres de l'assemblée sont communiquées, dans les dix jours de leur dépôt, au conseil de gouvernement, qui peut faire connaître son avis sur ces propositions. L'assemblée ne peut refuser au conseil de gouvernement, s'il le demande, le renvoi de l'examen de la proposition par l'assemblée, au plus tard à sa prochaine session.

« Le conseil de gouvernement doit être tenu informé de l'ordre du jour des travaux de l'assemblée et de ses commissions. Il peut déléguer un de ses membres pour assister aux séances des commissions de l'assemblée et se faire entendre par elle ou s'y faire représenter.

« Les projets et propositions soumis aux délibérations de l'assemblée doivent être examinés par elle lors de la session au cours de laquelle ils ont été déposés ou, au plus tard, au cours de la session suivante, sauf délégation donnée à la commission permanente pour en délibérer dans l'intervalle de ces deux sessions.

« Dans les matières qui doivent être soumises à l'avis de l'assemblée, le chef du territoire, en conseil de gouvernement, peut, après en avoir informé le président de l'assemblée, passer outre au défaut d'avis de l'assemblée si cette dernière ne s'est pas prononcée dans les délais ci-dessus fixés. »

« Art. 46 quater et 49 bis. — (Modifications identiques adoptées par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République.) »

« Art. 50, 51, 53. — Conformes au texte modifié par le Conseil de la République. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 juillet 1957.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 827

(Session ordinaire de 1956-1957. — 1^{re} séance du 11 juillet 1957.)

DECISION de l'Assemblée nationale après examen en deuxième lecture, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 24 février 1957, portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale aux Comores, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 9 juillet 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 9 juillet 1957, l'Assemblée nationale a examiné, en deuxième lecture, dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 le décret du 24 février 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale aux Comores.

J'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de la décision de l'Assemblée nationale.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 4355, 4540, 4567 et in-8° 633, 5210, 5314 et in-8° 715; Conseil de la République, n°s 633, 664 et 739 (session de 1956-1957).

DECISION

L'Assemblée nationale décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret du 24 février 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale aux Comores :

« Art. 1^{er} et 3. — (Conformes au texte modifié par le Conseil de la République.) »

« Art. 4, 6, 8, 8 bis, 9, 10, 11, 12, 13 et 15. — (Modifications identiques adoptées par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République.) »

« Art. 15 bis et 16. — (Conformes au texte modifié par le Conseil de la République.) »

« Art. 18, 19 et 20. — (Modifications identiques adoptées par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République.) »

« Art. 23. — (Conforme au texte modifié par le Conseil de la République.) »

« Art. 25. — Est nul tout acte du conseil de gouvernement pris hors de la présidence du chef du territoire, de son suppléant légal ou du vice-président ou intervenu en violation des dispositions de l'article 15.

« En ce cas, le chef du territoire par arrêté motivé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes et prend toutes mesures nécessaires pour que le conseil se sépare immédiatement.

« Il en rend compte au ministre de la France d'outre-mer. »

« Art. 27, 28, 29, 30, 31 et 32. — (Modifications identiques adoptées par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République.) »

« Art. 33. — (Conforme au texte modifié par le Conseil de la République.) »

« Art. 34. — (Modification identique adoptée par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République.) »

« Art. 36, 37 et 38. — (Conformes au texte modifié par le Conseil de la République.) »

« Art. 43. — En matière d'intérêts patrimoniaux et de travaux publics territoriaux, l'Assemblée territoriale délibère sur tous projets établis par le chef du territoire en conseil de gouvernement relatifs aux objets ci-après :

« a) Actions à intenter ou à soutenir au nom du territoire, sauf dans le cas d'urgence, où la décision est prise en conseil de gouvernement.

« En cas de litige entre l'Etat et le territoire, ce dernier est représenté en justice par un ministre habilité à cet effet par le conseil de gouvernement ;

« b) Transactions concernant les droits du territoire et portant sur des litiges d'un montant supérieur à 10 millions de francs C. F. A. ;

« c) Acceptation ou refus des dons et legs stipulés pour le territoire avec charges ou affectations immobilières.

« Le chef du territoire peut toujours, par décision prise en conseil de gouvernement, accepter à titre conservatoire. La décision de l'Assemblée territoriale qui intervient ensuite a effet pour compter de cette acceptation provisoire. En cas d'urgence, le chef du territoire peut, seule, faire tout acte conservatoire et accepter les dons et legs ;

« d) Aliénation des propriétés immobilières du territoire ;

« e) Choix du mode d'exploitation des ouvrages publics du territoire ;

« f) Concessions de travaux à effectuer pour le compte du territoire. Toutefois, une concession de travaux publics territoriaux ne peut être attribuée à un étranger ou dans l'intérêt d'un étranger que s'il y a accord entre l'Assemblée et le chef du territoire ; en cas de désaccord, il est statué par décret ;

« g) Octroi des concessions agricoles et forestières ; octroi des permis temporaires d'exploitation forestière d'une durée supérieure à cinq ans ;

« h) Classement, déclassement du domaine public du territoire et notamment des routes d'intérêt territorial, des aérodromes à la charge du budget territorial, des rades, cours d'eau, canaux, lacs, lagunes et étangs.

« Art. 43 bis. — Sous réserve des conventions internationales, des dispositions de l'article 32 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 et de la consultation préalable des Assemblées consultatives dans les matières qui sont de leur compétence, l'Assemblée délibère en matière financière sur tous projets établis en conseil de gouvernement et sur toutes propositions émanant de l'un de ses membres relatifs aux objets ci-après :

« a) Détermination des impôts, taxes, parts de taxes, droits et contributions de toute nature à percevoir au profit du budget territorial, fixation de leur mode d'assiette, règles de perception et tarifs ;

« b) Conventions à passer avec les concessionnaires, fermiers et autres gestionnaires du territoire et cahiers des charges y afférents, tarifs des redevances des concessionnaires, fermiers et gestionnaires ;

« c) Tarifs maxima des taxes et contributions de toute nature et maximum des centimes additionnels à percevoir au profit des collectivités, organismes et établissements publics fonctionnant dans le territoire, à l'exception des communes de plein exercice ;

« d) Droits d'occupation du domaine du territoire et autres redevances domaniales ;

« e) Réglementation des tarifs des prestations des services publics territoriaux, des cessions de matières, matériels et matériaux ;

« f) Conventions tarifaires fiscales relatives aux impôts perçus au profit du budget territorial, dans les cas prévus par la loi ;

« g) Création et suppression des services publics et des établissements publics territoriaux ;

« h) Fixation du nombre des bourses et autres allocations scolaires attribuées sur les fonds du territoire, conformément à la régle-

mentation en vigueur ; conditions d'attribution de prêts de premier établissement dans le territoire à la charge du territoire ;

« i) Subventions et prêts du territoire aux communes et collectivités publiques et aux établissements publics du territoire ; acceptation ou refus des offres de participation ou de concours de l'Etat, des communes, des collectivités publiques et des établissements publics du territoire et de l'Etat aux travaux exécutés sur les fonds du territoire ; participation et offres de concours du territoire aux travaux d'intérêt général, exécutés sur les fonds des budgets des communes, collectivités publiques et établissements publics du territoire et de l'Etat ; part contributive du territoire dans la dépense des travaux à exécuter par l'Etat et qui intéressent le territoire ;

« j) Contributions, ristournes, redevances du territoire aux établissements publics du territoire ou de l'Etat ;

« k) Participations du territoire au capital de sociétés d'Etat ou d'économie mixte et exceptionnellement de sociétés privées qui concourent au développement économique du territoire ;

« l) Emprunts, demandes de prêts ou d'avances du territoire à l'Etat, à la caisse centrale de la France d'outre-mer ou à d'autres établissements de crédit public et garanties pécuniaires qui leur sont affectées sur les ressources du territoire ;

« m) Cautionnements et avals consentis par le territoire aux engagements des communes, collectivités publiques et établissements publics du territoire ;

« n) Etablissement des conditions dans lesquelles pourront être utilisés les fonds du budget du territoire affectés aux mesures d'encouragement à la production.

« L'Assemblée peut fixer un délai aux Assemblées consultatives pour se prononcer, faute de quoi elle passera outre au défaut d'avis. Ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la notification de la demande d'avis. »

« Art. 46. — L'Assemblée territoriale est obligatoirement consultée sur toutes les matières pour lesquelles il en est ainsi disposé par les lois et règlements et, notamment, sur les projets d'arrêtés réglementaires à intervenir en conseil de gouvernement relatifs à :

a) L'organisation d'ensemble des services publics territoriaux ;

b) Les statuts particuliers des cadres d'agents des services publics territoriaux, les modalités et les taux de leur rémunération, le régime des congés, les avantages sociaux et le régime des retraites applicables à ces agents ;

c) Le régime du travail et de la sécurité sociale, et notamment l'application pour le territoire des dispositions de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

d) Les effectifs des fonctionnaires des cadres d'Etat mis à la disposition des services publics territoriaux ;

e) La création, la suppression et la modification des circonscriptions administratives du territoire et la modification de leurs limites géographiques ;

f) La création, la constitution, l'organisation et le fonctionnement des collectivités rurales ainsi que, éventuellement, des conseils de circonscriptions ;

g) La création des organismes assurant la représentation des intérêts économiques dans le territoire ;

h) Les mesures d'encouragement à la production ;

i) La réglementation de l'immigration ;

j) La détermination, pour chaque catégorie d'infractions à la réglementation résultant des délibérations de l'Assemblée territoriale, de l'échelle des peines applicables dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956.

« L'Assemblée est obligatoirement consultée sur :

1° La réglementation de la représentation des intérêts économiques du territoire ;

2° L'octroi des permis de recherches minières du type A, lesquels sont accordés par le chef du territoire en tant que représentant de l'Etat, par dérogation à l'article 9 du décret n° 51-1110 du 13 novembre 1951. En cas de désaccord entre l'Assemblée territoriale et le chef du territoire, il est statué par décret pris en conseil des ministres après avis de l'Assemblée de l'Union française ;

3° Les missions à la charge du budget du territoire ;

4° Eventuellement, la nomination des administrateurs représentant le territoire au conseil d'administration de l'institut d'émission dont relève le territoire ;

5° Sous réserve de l'application du décret modifié n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer, l'homologation des tarifs postaux et des taxes téléphoniques et télégraphiques du régime intérieur, ainsi que tous programmes concernant l'établissement, l'aménagement, l'équipement et l'entretien des réseaux téléphoniques et télégraphiques et du service radio-électrique intérieurs. »

« Art. 46 bis, 46 ter et 46 quater. — (Conformes au texte modifié par le Conseil de la République.) »

« Art. 49 bis. — Des arrêtés du chef du territoire pris en conseil et publiés au *Journal officiel* du territoire doivent établir un code des réglementations issues des délibérations de l'Assemblée territoriale et des actes réglementaires du chef du territoire. Ces codes seront mis à jour annuellement. »

« Art. 50 et 51. — (Conformes au texte modifié par le Conseil de la République.) »

« Art. 53. — (Modification identique adoptée par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République.) »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 juillet 1957.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 328

(Session ordinaire de 1956-1957. — 1^{re} séance du 11 juillet 1957.)

DECISION de l'Assemblée nationale après examen en deuxième lecture, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 24 février 1957, fixant les règles générales applicables aux marchés passés au nom des groupes de territoires, territoires et provinces d'outre-mer, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 9 juillet 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 9 juillet 1957, l'Assemblée nationale a examiné, en deuxième lecture, dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, le décret du 24 février 1957 fixant les règles générales applicables aux marchés passés au nom des groupes de territoires, territoires et provinces d'outre-mer.

J'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de la décision de l'Assemblée nationale.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

DECISION

L'Assemblée décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret du 24 février 1957 fixant les règles applicables aux marchés passés au nom des groupes de territoires, territoires et provinces d'outre-mer :

« Art. 5. — Les marchés peuvent donner lieu à des versements soit à titre d'avances ou d'acomptes, soit à titre de règlement pour solde.

« Des avances, remboursables par déduction sur les sommes dues à titre d'acompte ou de solde, peuvent être accordées à raison d'opérations préparatoires à l'exécution des travaux, fournitures ou services qui font l'objet du marché et entraînent pour le titulaire du marché des débours importants.

« Le montant total des avances accordées au titre d'un marché déterminé ne peut, en aucun cas, excéder 60 p. 100 du montant initial du marché.

« Tout titulaire d'un marché prévoyant un délai d'exécution supérieur à trois mois est en droit d'obtenir, au moins tous les trois mois, des acomptes pour les prestations réalisées en cours d'exécution du marché.

« Le montant de chaque acompte ne doit pas excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

« Les opérations, effectuées par le titulaire d'un marché, qui donnent lieu à versements d'avances ou acomptes ou à paiement pour solde, doivent être constatées par un écrit dressé par l'autorité contractante dans les délais fixés par le cahier des charges applicable au marché ou par le marché lui-même.

« Les retards intervenant, du fait de l'administration, dans le mandatement des sommes dues à titre d'acompte ou de solde ouvrent droit automatiquement à versement d'intérêts moratoires.

« Un sous-traitant peut obtenir directement de l'autorité contractante le règlement des travaux et fournitures dont il a assuré l'exécution et qui n'ont pas donné lieu à paiement au profit du titulaire du marché. Ce règlement est subordonné à un agrément donné par l'autorité contractante dans le marché ou dans un avenant, et à l'accord du titulaire du marché, qui demeure responsable des travaux et fournitures exécutés par le sous-traitant, comme s'ils l'étaient par lui-même. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 juillet 1957.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 829

(Session ordinaire de 1956-1957. — 1^{re} séance du 11 juillet 1957.)

DECISION de l'Assemblée nationale après examen en deuxième lecture, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 57-242 du 24 février 1957, relatif au régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 9 juillet 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 9 juillet 1957, l'Assemblée nationale a examiné, en deuxième lecture, dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, le décret n° 57-242 du 24 février

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 4357, 4570, 4660 et in-8° 628, 5207, 5342 et in-8° 738; Conseil de la République, n°s 633 et 701 (session de 1956-1957).

(2) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 4346, 4769, 4550 et in-8° 650, 5209, 5330 et in-8° 747; Conseil de la République, n°s 642 et 700 (session de 1956-1957).

1957 relatif au régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer.

J'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de la décision de l'Assemblée nationale.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

DECISION

L'Assemblée décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret n° 57-242 du 24 février 1957 relatif au régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer :

« Art. 4. — (Modification identique adoptée par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République.)

« Art. 7 bis. — L'alinéa A de l'article 18 est modifié comme suit :

« A. — Les permis de recherches et les permis d'exploitation institués en vertu du présent décret ainsi que les permis de recherches et d'exploitation en vigueur à la date de sa publication peuvent être annulés, et les concessionnaires de mines peuvent être déchus :

« 1° Si l'activité de recherche ou d'exploitation est suspendue ou restreinte sans motif légitime, ou de façon préjudiciable à l'intérêt général. L'annulation ou la déchéance ne pourra, dans les cas sus-visés, être prononcée qu'après une procédure dans laquelle l'intéressé aura été à même de fournir ses explications et qui sera définie par une délibération des assemblées compétentes;

« 2° Pour infraction aux dispositions des articles 4, 7, 11 et 16 ci-dessus, pour non-versement des taxes et redevances prévues par le régime fiscal en vigueur et visant le permis ou la concession;

« 3° En cas de condamnation pour exploitation illicite ou pour infraction à la réglementation sur la possession, la détention, la circulation et le commerce des substances minérales visées à l'article 26. »

« Art. 7 ter. — (Conforme au texte modifié par le Conseil de la République.)

« Art. 15. — (Modification identique adoptée par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République.) »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 juillet 1957.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 830

(Session ordinaire de 1956-1957. — 1^{re} séance du 11 juillet 1957.)

DECISION de l'Assemblée nationale, après examen en deuxième lecture, en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 57-240 du 24 février 1957, instituant une université à Dakar, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 9 juillet 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 9 juillet 1957, l'Assemblée nationale a examiné en deuxième lecture, dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, le décret n° 57-240 du 24 février 1957 instituant une université à Dakar.

J'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de la décision de l'Assemblée nationale.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

DECISION

L'Assemblée nationale décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret n° 57-240 du 24 février 1957, instituant une université à Dakar :

« Art. 4. — (Conforme au texte modifié par le Conseil de la République.)

« Art. 5. — Des décrets portant règlement d'administration publique, pris après avis du conseil de l'enseignement supérieur, fixeront :

1° Les conditions dans lesquelles seront établis les budgets de l'université et des établissements la constituant;

2° Les mesures spéciales et transitoires applicables aux personnels en service à l'institut des hautes études de Dakar à la date d'entrée en application du présent décret;

3° Les avantages qui pourront être accordés aux personnels en service dans les établissements de l'université de Dakar. »

« Art. 5 bis (nouveau). — (Supprimé.)

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 juillet 1957.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 4349, 4501, 4809 et in-8° 624, 5238, 5333 et in-8° 748; Conseil de la République, n°s 629 et 742 (session de 1956-1957).

ANNEXE N° 831

(Session ordinaire de 1956-1957. — 1^{re} séance du 11 juillet 1957.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale concernant la répression des fraudes dans le commerce de la cristallerie, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est interdit, sous réserve des dispositions du alinéa de l'article 5 de la présente loi, de désigner en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre sous le nom de « cristal » avec ou sans qualificatif, ou sous une dénomination contenant ce mot, ses dérivés, imitations, ou sa traduction en langue étrangère, des articles de verrerie de quelque provenance que ce soit, française ou étrangère, composés d'une matière industrielle dont la teneur en oxyde de plomb décelable à l'analyse, n'est pas au moins égale à 24 p. 100.

Art. 2. — La dénomination « verre sonore » est réservée au verre blanc, brillant, sonnante effectivement et renfermant de l'oxyde de plomb, de la potasse ou de la baryte dans une proportion qui ne doit pas être inférieure à 10 p. 100 du total de la composition.

Art. 3. — Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à la faculté pour les exportateurs d'utiliser toute appellation légalement admise dans les pays destinataires.

Art. 4. — Est interdit l'emploi, sous quelque forme que ce soit, de tout mode de présentation, de toute indication telle que dessin, illustration ou signe quelconque, de toute appellation ou marque, susceptible de créer, même phonétiquement, une confusion dans l'esprit de l'acheteur sur la nature, l'origine, les qualités substantielles des produits ou objets visés à la présente loi, notamment:

- Sur les objets ou leurs emballages;
- Sur les étiquettes, panneaux et pancartes;
- Sur les papiers de commerce, factures, prospectus, prix courants, catalogues, annonces et toutes réclames ou publicités.

Art. 5. — Les dispositions qui précèdent entreront en vigueur à l'expiration d'un délai de dix mois à compter de la publication de la présente loi.

Elles ne seront pas applicables aux verres d'optique, aux ampoules et tubes pour usages électriques, aux imitations de pierres précieuses et aux émaux.

Art. 6. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires économiques et financières, les secrétaires d'Etat à l'agriculture, à l'industrie et au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi.

Art. 7. — Les dispositions qui précèdent, à l'exception de l'article 5, alinéa premier, pourront être modifiées conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} août 1905 et notamment de son article 11.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 juillet 1957.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 832

(Session ordinaire de 1956-1957. — 1^{re} séance du 11 juillet 1957.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale autorisant le Président de la République à ratifier: 1° le traité instituant la Communauté économique européenne et ses annexes; 2° le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique; 3° la convention relative à certaines institutions communes

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 9135, 9825; (3^e législ.), n°s 511, 1139, 2351, 3883, 2610, 5339 et in-6° 736,

aux communautés européennes, signés à Rome le 25 mars 1957, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des affaires étrangères.)

Paris, le 9 juillet 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 9 juillet 1957, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier: 1° le traité instituant la Communauté économique européenne et ses annexes; 2° le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique; 3° la convention relative à certaines institutions communes aux communautés européennes, signés à Rome le 25 mars 1957.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le Président de la République est autorisé à ratifier: 1° Le traité instituant la Communauté économique européenne et ses annexes;

2° Le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique;

3° La convention relative à certaines institutions communes aux communautés européennes, signés à Rome le 25 mars 1957 et dont les textes sont annexés à la présente loi.

Art. 2 (nouveau). — Le Gouvernement devra présenter annuellement au Parlement, en vue de son approbation, un compte rendu de l'application du traité de Communauté économique européenne et des mesures économiques, fiscales et sociales intervenues dans la Communauté, en exposant les mesures qu'il a prises ou qu'il entend prendre pour faciliter l'adaptation des activités nationales aux nouvelles conditions du marché.

Art. 3 (nouveau). — Le Gouvernement devra déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale, avant la présentation du budget de l'exercice 1958, un ou plusieurs projets de loi-cadre définissant l'ensemble des mesures permettant à la France d'entrer dans les meilleures conditions dans le marché commun.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 juillet 1957.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 833

(Session ordinaire de 1956-1957. — 1^{re} séance du 11 juillet 1957.)

DECISION de l'Assemblée nationale, après examen en deuxième lecture, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 24 février 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Côte française des Somalis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 9 juillet 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 9 juillet 1957, l'Assemblée nationale a examiné, en deuxième lecture, dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, le décret du 24 février 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Côte française des Somalis.

J'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de la décision de l'Assemblée nationale.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 4676, 5266, 5267, 5268, 5269, 5270, 5273, 5274, 5275, 5289, 5290, 5296, 5297, 5298, 5303, 5316, 5367 et in-8° 751.

(2) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 4354, 4568, 4658 et in-8° 627, 5235, 5345 et in-8° 746; Conseil de la République, n°s 632, 663 et 738 (session de 1956-1957).

DECISION

L'Assemblée nationale décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret du 21 février 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Côte française des Somalis;

« Art. 1^{er} et 3. — (Conformes aux textes modifiés par le Conseil de la République.)

« Art. 4 et 6. — (Modifications identiques adoptées par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République.)

« Art. 7. — (Conforme au texte modifié par le Conseil de la République.)

« Art. 8 bis, 9 et 10. — (Modifications identiques adoptées par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République.)

« Art. 11. — Les ministres peuvent présenter leur démission au président du conseil de gouvernement.

« Un ministre peut être démis de ses fonctions par le chef du territoire sur proposition du vice-président au conseil de gouvernement.

« Art. 12. — (Conforme au texte modifié par le Conseil de la République.)

« Art. 13 et 14. — (Modifications identiques adoptées par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République.)

« Art. 15. — (Conforme au texte modifié par le Conseil de la République.)

« Art. 15 bis, 16, 17, 18, 19 et 20. — (Modifications identiques adoptées par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République.)

« Art. 23. — Lorsque le chef du territoire estime qu'une délibération du conseil de gouvernement excède les pouvoirs de celui-ci, ou est de nature à porter atteinte à la défense nationale, à l'ordre public, au maintien de la sécurité ou aux libertés publiques, il en saisit le ministre de la France d'outre-mer. Celui-ci peut provoquer l'annulation de la délibération par décret pris après avis du conseil d'Etat. Ce décret doit intervenir dans les trois mois à compter de la date de la délibération. Ce délai est suspensif.

« Art. 25. — Est nul tout acte du conseil de gouvernement pris hors de la présidence du chef du territoire, de son suppléant légal ou du vice-président ou intervenu en violation des dispositions de l'article 15.

« En ce cas, le chef du territoire, par arrêté motivé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes et prend toutes mesures nécessaires pour que le conseil se sépare immédiatement.

« Il en rend compte au ministre de la France d'outre-mer.

« Art. 27, 28, 29, 30, 31 et 32. — (Modifications identiques adoptées par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République.)

« Art. 33. — (Conforme au texte modifié par le Conseil de la République.)

« Art. 34. — (Modification identique adoptée par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République.)

« Art. 36, 37 et 38. — (Conformes aux textes modifiés par le Conseil de la République.)

« Art. 43. — En matière d'intérêts patrimoniaux et de travaux publics territoriaux, l'assemblée territoriale délibère sur tous projets établis par le chef du territoire en conseil de gouvernement relatifs aux objets ci-après :

« a) Actions à intenter ou à soutenir au nom du territoire, sauf dans le cas d'urgence, où la décision est prise en conseil de gouvernement; transactions concernant les droits du territoire et portant sur des litiges d'un montant supérieur à 10 millions de francs Djibouti.

« En cas de litige entre l'Etat et le territoire, ce dernier est représenté par un ministre habilité à cet effet par le conseil de gouvernement;

« b) Acceptation ou refus des dons et legs stipulés pour le territoire avec charges ou affectations immobilières.

« Le chef du territoire peut toujours, par décision prise en conseil de gouvernement, accepter à titre conservatoire. La décision de l'assemblée territoriale qui intervient ensuite a effet pour compter de cette acceptation provisoire. En cas d'urgence, le chef du territoire peut, seul, faire tout acte conservatoire et accepter les dons et legs;

« c) Aliénation des propriétés immobilières du territoire;

« d) Choix du mode d'exploitation des ouvrages publics du territoire; concessions de travaux à effectuer pour le compte du territoire. Toutefois, dans cette dernière matière, la concession ne peut être attribuée à un étranger ou dans l'intérêt d'un étranger que s'il y a accord entre l'assemblée et le chef du territoire; en cas de désaccord, il est statué par décret;

« e) Octroi des concessions agricoles et forestières; octroi des permis temporaires d'exploitation forestière d'une durée supérieure à cinq ans;

« f) Classement, déclassement du domaine public du territoire, et notamment des routes d'intérêt territorial, des aérodromes à la charge du budget territorial, des rades, cours d'eau, canaux, lacs, lagunes et étangs.

« Art. 43 bis. — Sous réserve des conventions internationales, des dispositions de l'article 32 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 et de la consultation préalable des assemblées consulaires dans les matières qui sont de leur compétence, l'assemblée délibère en matière financière sur tous projets établis en conseil de gouvernement et sur toutes propositions émanant de l'un de ses membres, relatifs aux objets ci-après :

« a) Détermination des impôts, taxes, parts de taxes, droits et contributions de toute nature à percevoir au profit du budget territorial, fixation de leur mode d'assiette, règles de perception et tarifs;

« b) Conventions à passer avec les concessionnaires, fermiers et autres gestionnaires du territoire et cahiers des charges y afférents, tarifs des redevances des concessionnaires, fermiers et gestionnaires;

« c) Tarifs maxima des taxes et contributions de toute nature et maximum des centimes additionnels à percevoir au profit des collectivités, organismes et établissements publics fonctionnant dans le territoire, à l'exception des communes de plein exercice;

« d) Droits d'occupation du domaine du territoire et autres redevances domaniales;

« e) Réglementation des tarifs des prestations des services publics territoriaux, des cessions de matières, matériels et matériaux;

« f) Conventions tarifaires fiscales relatives aux impôts perçus au profit du budget territorial, dans les cas prévus par la loi;

« g) Création et suppression des services publics et des établissements publics territoriaux;

« h) Fixation du nombre des bourses et autres allocations scolaires attribuées sur les fonds du territoire, conformément à la réglementation en vigueur; conditions d'attribution de prêts de premier établissement dans le territoire à la charge du territoire;

« i) Subventions et prêts du territoire aux communes et collectivités publiques et aux établissements publics du territoire, acceptation ou refus des offres de participation ou de concours de l'Etat, des communes, des collectivités publiques et des établissements publics du territoire ou de l'Etat aux travaux exécutés sur les fonds du territoire; participations et offres de concours du territoire aux travaux d'intérêt général exécutés sur les fonds des budgets des communes, collectivités publiques et établissements publics du territoire et de l'Etat; part contributive du territoire dans la dépense des travaux à exécuter par l'Etat et qui intéressent le territoire;

« j) Contributions, ristournes, redevances du territoire aux établissements publics du territoire ou de l'Etat;

« k) Participations du territoire au capital de sociétés d'Etat ou d'économie mixte et, exceptionnellement, de sociétés privées qui concourent au développement économique du territoire;

« l) Emprunts, demandes de prêts ou d'avances du territoire à l'Etat, à la Caisse centrale de la France d'outre-mer ou à d'autres établissements de crédit public et garanties pécuniaires qui leur sont affectées sur les ressources du territoire;

« m) Cautionnements et avals consentis par le territoire aux engagements des communes, collectivités publiques et établissements publics du territoire;

« n) Etablissement des conditions dans lesquelles pourront être utilisés les fonds du budget du territoire affectés aux mesures d'encouragement à la production.

« L'assemblée peut fixer un délai aux assemblées consulaires pour se prononcer, faute de quoi elle passera outre au défaut d'avis. Ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la notification de la demande d'avis.

« Art. 46, 46 bis, 46 ter, 46 quater, 49 bis et 50. — (Conformes aux textes modifiés par le Conseil de la République.)

« Art. 51. — Il peut être créé en Côte française des Somalis, par arrêté du chef du territoire, pris après avis de l'assemblée territoriale à la majorité absolue des membres la composant, des communes de plein exercice.

« En attendant l'intervention d'une loi fixant le régime applicable aux communes de plein exercice du territoire, ces communes seront régies provisoirement par :

« Le décret modifié du 8 mars 1879, relatif au régime municipal des communes de plein exercice de certains territoires d'outre-mer;

« Les articles 169 à 179 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale;

« Et les articles 2, 31 à 33, 56 et 58 de la loi n° 55-189 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar.

« Art. 53. — (Modification identique adoptée par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République.)

Délibère en séance publique, à Paris, le 9 juillet 1957.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 834

(Session ordinaire de 1956-1957. — 1^{re} séance du 11 juillet 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'aliénation des immeubles militaires de l'Etat en Afrique du Nord, par M. le général Bethouart, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le but du projet de loi que nous avons l'honneur de rappeler devant vous est de permettre l'application de l'article 16 de la loi n° 55-1044 du 6 août 1955, qui autorise le rattachement au budget de la défense nationale du produit des aliénations d'immeubles militaires réalisées en Afrique du Nord jusqu'au 31 décembre 1957.

En effet, si l'on s'en tenait aux plafonds de prix fixés par la procédure domaniale de droit commun, les opérations de cession amiable ou d'aliénation aux enchères publiques des immeubles en question risqueraient d'être d'une lenteur et d'une complication préjudiciables à la rénovation du domaine militaire en Afrique du Nord.

C'est pourquoi le texte qui vous est soumis établit une dérogation aux règles antérieures en allégeant la procédure d'aliénation

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), n° 3277, 4268 et in-8° 561; Conseil de la République, n° 511 (session de 1956-1957).

ou de cession et en supprimant, particulièrement, la nécessité de l'autorisation par une loi au-dessus d'un certain plafond.

Dans un souci d'efficacité, votre commission de la défense nationale vous propose donc d'adopter sans le modifier le projet de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et ainsi rédigé :

PROJET DE LOI

Article unique (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Sous réserve des dispositions de l'ordonnance du 13 avril 1943 modifiée relative, en Algérie, au domaine de l'Etat et de l'Algérie et au domaine public national, pour l'application de l'article 16 de la loi n° 55-1014 du 6 août 1955 et pendant la période d'application dudit article :

A. — L'aliénation aux enchères publiques des immeubles militaires dont la valeur estimative est supérieure à dix millions de francs et situés en Afrique du Nord est autorisée par arrêté du ministre des finances ;

B. — La cession amiable au profit des collectivités publiques ou des établissements publics des immeubles militaires situés en Afrique du Nord est autorisée :

1° Lorsque les immeubles ont une valeur vénale comprise entre six et cinquante millions de francs, par arrêté du ministre de la défense nationale et des forces armées et du ministre des finances ;

2° Lorsque les immeubles ont une valeur vénale supérieure à ce dernier chiffre, par décret contresigné du ministre de la défense nationale et des forces armées et du ministre des finances.

ANNEXE N° 835

(Session ordinaire de 1956-1957. — 1^{re} séance du 11 juillet 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs sur la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à organiser et à généraliser l'enseignement du code de la route, par M. Canivez, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi déposée par notre collègue, M. Jean Bertaud, tendant à organiser et généraliser l'enseignement du code de la route a été votée en première lecture par l'Assemblée nationale. Cette dernière y a apporté une très légère modification à l'article premier.

Elle nous propose de rendre obligatoire l'enseignement du code de la route et de l'incorporer dans le programme des divers ordres d'enseignement. Votre commission n'avait prévu cette mesure que pour les enseignements primaire et secondaire et accepte bien volontiers la modification proposée.

En conséquence, votre commission vous demande d'adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée nationale et ainsi rédigé (2) :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er} (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — L'enseignement du code de la route est obligatoire et sera incorporé dans le programme des divers ordres d'enseignement.

Art. 2 (adopté conforme par les deux chambres). — Un décret portant règlement d'administration publique fixera dans les trois mois de la promulgation de la présente loi les conditions de cet enseignement.

ANNEXE N° 836

(Session ordinaire de 1956-1957. — 1^{re} séance du 11 juillet 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, portant ratification des décrets n° 56-354 du 5 avril 1956, n° 56-376 du 12 avril 1956, n° 56-477 du 14 mai 1956 et n° 56-629 du 28 juin 1956 portant rétablissement total ou partiel de droits de douane d'importation et suspension provisoire des droits applicables aux animaux de l'espèce bovine et aux viandes de ces animaux dans la limite de contingents tarifaires, par M. François Valentin; sénateur (3).

Mesdames, messieurs, le 20 novembre 1956, à la quasi-unanimité de 303 voix contre 8, le Conseil de la République refusait de ratifier trois décrets en date des 12 avril, 14 mai et 28 juin

(1) Voir: Conseil de la République, n°s 214 et 551 (session de 1955-1956); n° 751 (session de 1956-1957); Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 2170, 4681 et in-8° 682.

(2) Les articles pour lesquels l'Assemblée nationale et le Conseil de la République sont parvenus à un texte identique figurent dans le dispositif en petits caractères; ils ne sont rappelés que pour mémoire et ne peuvent plus être remis en cause (art. 55 du règlement).

(3) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 1501, 1504, 1852, 2392, 2548 et in-8° 228; 3284, 4146, 4589 et in-8° 634; Conseil de la République, n° 727 (session de 1955-1956) et n°s 65 (session de 1956-1957), 619 (session de 1956-1957).

précédents qui avaient suspendu la perception des droits de douane sur l'importation des animaux de l'espèce bovine.

Le sens de ce scrutin avait été parfaitement mis en lumière par un débat sérieux, marqué d'une longue intervention de M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. Il traduisait l'inquiétude du Sénat devant une politique hésitante, susceptible de décourager notre élevage national et, par là, d'entraîner à terme les conséquences économiques les plus fâcheuses.

D'autre part, notre Assemblée avait également voulu profiter de cette occasion caractéristique pour marquer avec quelque solennité son désir de voir réviser l'application faite de l'article 8 du code des douanes, en vertu duquel le Gouvernement possède le droit de modifier par décret le tarif douanier, sous réserve de soumettre, selon la procédure d'urgence, le texte de ces décrets à la ratification du Parlement.

Il était, en effet, apparu à votre commission des affaires économiques et des douanes que le Gouvernement avait tendance à abuser de son droit et le Parlement à négliger le sien. Vous aviez bien voulu partager son sentiment et, en rejetant les décrets en cause, chercher à provoquer un redressement dont les objectifs avaient été définis par votre rapporteur en ces termes qu'on l'excutera de rappeler :

« Ce refus équivaut à la condamnation d'une méthode, celle des à-coups et des solutions à courte vue.

« En deuxième lieu, il équivaut à un appel adressé au Gouvernement en faveur d'une collaboration plus confiante avec le Parlement, tenu mieux informé des motifs qui sont à la base des décrets douaniers et mis mieux à même de se prononcer dans des délais utiles en connaissance de cause, grâce à une liaison organique avec les services compétents.

« Enfin, puisqu'il ouvre une navette, il comporte une invitation à l'adresse de l'Assemblée nationale d'accepter de joindre son action à celle du Conseil de la République en vue de donner de la densité au droit de ratification que le Parlement tient de l'article 8 du code des douanes. »

Huit mois après cette prise de position, et à l'occasion de la deuxième lecture du projet de ratification, il est bon d'examiner ce qu'il est advenu de ces ambitions...

I. — La réponse du Gouvernement.

a) Sur le premier point soulevé, il nous faut reconnaître que les à-coups ont cessé. Malheureusement, cela tient moins au crédit de notre Assemblée qu'à une évolution désastreuse qu'elle avait annoncée et que ses mises en garde n'ont pu empêcher.

En effet, postérieurement aux décrets dont nous étions et sommes à nouveau saisis, un décret du 6 septembre 1956 avait, on le sait, suspendu *sine die* les droits de douane et les contingents applicables aux animaux de l'espèce bovine. Ce régime provisoire s'est prolongé sans que nous ayons eu la possibilité de le sanctionner, l'Assemblée nationale n'ayant pas cru devoir se saisir de ce décret. En il a fallu attendre la mesure générale suspendant en totalité les libérations pour mettre fin au régime de facilité qu'il instaurait.

Alors, les voix les plus officielles se sont élevées pour proclamer que notre élevage national était en péril et pour affirmer l'urgence de créer un fonds d'encouragement. Le nouveau ministre des finances, M. Félix Gaillard, a repris sur ce point les affirmations que nous avions énoncées avant la fin de l'année dernière. Le temps passé a coûté cher en devises et a aggravé le mal que nous avions signalé à l'origine. Le Sénat appréciera. Et l'opinion publique pourra regretter qu'on n'ait pas fait plus de cas de ses avertissements.

b) Sur le second point, le Gouvernement, continuant à remplir ses obligations formelles, n'a pas manqué de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale, dans les délais réglementaires et avec demande de discussion d'urgence, les projets de loi portant ratification des divers décrets douaniers qu'il a estimé devoir promulguer. Il ne semble pas cependant qu'il ait pris soin d'en étoffer les exposés des motifs comme nous l'avions souhaité. Sans doute est-ce cette insuffisance de justification qui est à la base de la lenteur mise par l'Assemblée nationale, très certainement soucieuse de se documenter avant de se prononcer, à inscrire ces projets à son ordre du jour...

Par contre, il nous plaît d'indiquer que le Gouvernement a, conformément à notre vœu, étudié les moyens d'associer plus directement et utilement le Conseil de la République à son action douanière. Cette étude est loin d'avoir abouti à une solution satisfaisante mais elle se poursuit. S'il serait donc prématuré de donner à ce sujet des précisions, du moins tenons-nous à souligner que sur ce point, riche en perspectives, notre appel n'est pas resté tout à fait sans écho.

II — La réponse de l'Assemblée nationale.

Nous aurions en grand plaisir, on l'imagine, à pouvoir en dire autant de l'appel que nous avions adressé, avec une confiance courtoise, à l'Assemblée nationale.

Las! C'est un plaisir qui, pour l'instant, nous est refusé.

La seconde lecture ayant eu lieu, comme la première, sans débat, c'est sous la plume du rapporteur de la commission des affaires économiques du Palais Bourbon, M. Dezraud, que nous devons chercher une réponse. Afin d'être bien sûr de ne pas déformer collectivement le résumé, nous nous ferons un devoir d'en citer *in extenso* l'essentiel :

« Votre commission des affaires économiques, lisons-nous dans le rapport n° 4116, vers laquelle doivent converger tous les intérêts particuliers de notre économie nationale, a retenu les impératifs de l'intérêt général des consommateurs de notre pays. Le Conseil de la République en a jugé différemment.

« Nous devons dire ici que cette façon de procéder nous paraît dénuée de bon sens et d'efficacité; nous avons à voir de quelle manière l'intérêt général doit être sauvegardé et en même temps à prendre garde que soient respectés les intérêts particuliers parfaitement légitimes de la production; mais ce n'est pas en prolongeant indéfiniment la procédure par des « semonces » dilatoires lorsque nous sommes appelés à donner un avis, que nous servirons bien les uns et les autres. »

Cette leçon est si péremptoire que nous nous devons de l'accueillir avec une humilité évangélique, en méditant le propos fameux : « Ils ont des oreilles et ils n'entendent point; ils ont des yeux et ils ne voient point »...

Que notre « façon de procéder » soit dénuée de bon sens, on nous excusera de ne pas en être pénétrés surtout après l'approbation implicite que lui a apportée M. Félix Gaillard. Mais qu'elle soit dénuée d'efficacité, c'est une évidence qu'il nous faut reconnaître sans illusion.

Renonçons donc à notre « façon de procéder ». Renonçons du même coup à nous faire comprendre. Renonçons à comprendre nous-mêmes ce que peut être « l'intérêt général des consommateurs », nous qui croyions, dans notre infirmité, que le propre de l'intérêt général était d'être supérieur à toute considération de catégories, fussent-elles aussi dignes d'attention que celle des consommateurs. Renonçons à saisir pourquoi les intérêts des consommateurs sont qualifiés de généraux tandis que ceux de la production sont par essence particuliers. Renonçons à tout — sauf à réfléchir sur ce grave rappel à l'ordre : « Ce n'est pas en prolongeant indéfiniment la procédure par des « semonces » dilatoires lorsque nous sommes appelés à donner un avis, que nous servirons bien les uns et les autres ».

Nous voulons à ce point nous pénétrer de cette admonestation que nous irons jusqu'à lui donner une portée générale, sans en limiter la profonde vérité au seul cas où ce sont des « semonces dilatoires » qui prolongent la procédure. Convenons-en sans restriction : ce n'est pas en prolongeant indéfiniment la procédure qu'on sert le mieux. Ne prolongeons donc pas la procédure. Ratifions. Et, par là, gardons-nous de contrarier une hâte de servir que, nous le confessons, nous n'avions pas su déceler à la lecture des 49 projets de ratification actuellement en suspens devant l'Assemblée nationale.

On trouvera en annexe la liste de ces projets, ainsi que celle des huit décrets qui, depuis le début de la troisième législature, ont été ratifiés, d'ailleurs sans débat. Cette publication, mieux que tous les commentaires, expliquera pourquoi nous estimons grippée l'application de l'article 8 du code des douanes. Elle expliquera aussi pourquoi nous estimons illusoire de prolonger une vaine navette, en ne vous proposant pas la ratification désabusée du projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er} (adopté conforme par les deux Chambres). — Est ratifié le décret n° 56-354 du 5 avril 1956 portant rétablissement total ou partiel de droits de douanes d'importation.

Art. 2 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Est ratifié le décret n° 56-376 du 12 avril 1956, portant suspension provisoire des droits de douane d'importation applicables aux animaux de l'espèce bovine et aux viandes de ces animaux dans la limite de contingents tarifaires.

Art. 3 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Est ratifié le décret n° 56-477 du 14 mai 1956 modifiant le décret n° 56-376 du 12 avril 1956 portant suspension provisoire des droits de douane d'importation applicables aux animaux de l'espèce bovine et aux viandes de ces animaux dans la limite de contingents tarifaires.

Art. 4 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Est ratifié le décret n° 56-629 du 23 juin 1956 modifiant le décret n° 56-477 du 14 mai 1956 portant suspension provisoire des droits de douane d'importation applicables aux animaux de l'espèce bovine et aux viandes de ces animaux dans la limite de contingents tarifaires.

ANNEXE I

Liste des projets de loi relatifs aux douanes en instance devant l'Assemblée nationale depuis le début de la troisième législature (avec demande de discussion d'urgence).

25 janvier 1956. — Ratification du décret n° 56-4 du 5 janvier 1956 suspendant provisoirement la perception du droit de douane d'importation applicable aux alginate et produits dérivés. accs.

25 janvier 1956. — Ratification du décret n° 56-2 du 5 janvier 1956, suspendant provisoirement la perception du droit de douane d'importation applicable à la magnétite naturelle finement broyée destinée au lavage du charbon.

25 janvier 1956. — Ratification du décret n° 55-1718 du 30 décembre 1955 rétablissant les droits de douane d'importation applicables aux graisses et huiles de baleine, hydrogénées et instituant un contingent tarifaire pour les produits de l'espèce destinés à la fabrication des graisses alimentaires.

25 janvier 1956. — Ratification du décret n° 55-1604 du 7 décembre 1955 approuvant la demande de dérogation au tarif douanier métropolitain de certains plants de cacaoyers importés à la Martinique.

25 janvier 1956. — Ratification du décret n° 55-1612 du 9 décembre 1955 modifiant les tarifs des droits de douane d'importation et d'exportation et les tarifs douaniers spéciaux des départements de la Corse, de l'Algérie, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

25 janvier 1956. — Ratification du décret n° 56-102 du 24 janvier 1956 suspendant provisoirement la perception des droits de douane d'importation applicables aux graines et aux huiles brutes de ricin.

25 janvier 1956. — Ratification du décret n° 56-103 du 24 janvier 1956 réduisant provisoirement le taux du droit de douane d'importation applicable aux fils de caoutchouc vulcanisés, nus.

9 mars 1956. — Ratification du décret n° 56-240 du 8 mars 1956 portant rétablissement du droit de douane d'exportation applicable à certains produits.

12 mars 1956. — Ratification du décret n° 55-790 du 11 juin 1955 qui porte rejet partiel des demandes de dérogation au tarif douanier métropolitain applicable dans le département de la Guadeloupe et de modification du tarif douanier spécial de ce département.

20 mars 1956. — Ratification de certains textes intervenus en matière douanière en 1954 concernant les territoires d'outre-mer (décrets, délibérations des assemblées locales).

17 avril 1956. — Ratification de certains textes intervenus en matière douanière concernant les territoires d'outre-mer (décrets, délibérations des assemblées locales et arrêtés).

17 avril 1956. — Ratification du décret n° 56-382 du 14 avril 1956 portant augmentation du contingent tarifaire des bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif (n° ex 06-01-A.A) à admettre à l'importation au droit de 40 p. 100 pendant la campagne 1955-1956.

2 mai 1956. — Ratification du protocole de rectification, en date du 1^{er} juillet 1955, à la convention de Bruxelles du 15 décembre 1950 sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers signée par la France le 22 décembre 1950 et ratifiée par la loi n° 52-896 du 26 juillet 1952.

3 mai 1956. — Ratification du décret n° 56-432 du 2 mai 1956 réduisant provisoirement le taux du droit de douane d'importation applicable à certains tapis.

16 mai 1956. — Ratification du décret n° 56-478 du 14 mai 1956 portant suspension des droits de douane d'importation applicables aux pommes de terre de primeur.

25 mai 1956. — Ratification du décret n° 56-500 du 23 mai 1956 portant suspension des droits de douane d'importation applicables à certaines matières colorantes organiques. 5

15 juin 1956. — Ratification du décret n° 56-579 du 14 juin 1956 suspendant jusqu'au 31 décembre 1956 le droit de douane d'importation applicable à certaines pellicules sensibilisées, non impressionnées, perforées, pour images monochromes, positives.

22 juin 1956. — Ratification du décret n° 56-611 du 21 juin 1956 suspendant jusqu'au 31 décembre 1957, la perception du droit de douane d'importation applicable à l'acide alginique, ses sels, ses esters, à l'état sec.

3 août 1956. — Ratification du décret n° 56-761 du 2 août 1956 modifiant le tarif des droits de douane d'importation applicable à certains produits.

3 août 1956. — Ratification du décret n° 56-763 du 2 août 1956 suspendant provisoirement la perception du droit de douane d'importation applicable aux cibles remorquées par avion.

4 octobre 1956. — Ratification du décret n° 56-872 du 1^{er} septembre 1956 réduisant provisoirement les droits de douane d'importation applicables à certaines catégories d'aciers.

4 octobre 1956. — Ratification du décret n° 56-893 du 6 septembre 1956 portant suspension provisoire des droits de douane d'importation applicables aux animaux de l'espèce bovine destinés à la boucherie et aux viandes fraîches ou réfrigérées provenant de ces animaux.

4 octobre 1956. — Ratification du décret n° 56-844 du 25 août 1956 modifiant le tarif des droits de douane d'importation applicable à certaines marchandises.

4 octobre 1956. — Ratification du décret n° 56-846 du 25 août 1956 modifiant le tarif des droits de douane d'importation applicables à certains engrais minéraux ou chimiques azotés.

4 octobre 1956. — Ratification du décret n° 56-845 du 25 août 1956 suspendant le droit de douane d'importation applicable à certaines variétés de fontes.

4 octobre 1956. — Ratification du décret n° 56-965 du 29 septembre 1956 suspendant provisoirement le droit de douane d'exportation applicable aux déchets de peaux de mouton brutes, non tannées, et aux lobes d'oreilles de bœuf.

4 octobre 1956. — Ratification du décret n° 56-966 du 28 septembre 1956 réduisant provisoirement le taux du droit de douane d'importation applicable à l'alcool octylique.

4 octobre 1956. — Ratification du décret n° 56-976 du 28 septembre 1956 suspendant provisoirement, dans la limite d'un contingent, les droits de douane d'importation applicables à l'huile d'olive brute, épurée ou raffinée.

4 octobre 1956. — Ratification du décret n° 56-974 du 28 septembre 1956 portant suspension provisoire du droit de douane d'importation aux oignons.

4 octobre 1956. — Ratification du décret n° 56-974 du 28 septembre 1956 portant suspension du droit de douane d'importation applicable aux aulx.

5 octobre 1956. — Ratification du décret n° 56-991 du 4 octobre 1956 suspendant jusqu'au 31 décembre 1956 le droit de douane d'importation applicable au coke imprégné d'iodure d'argent.

16 novembre 1956. — Modification du décret n° 56-1152 du 15 novembre 1956 suspendant provisoirement la perception des droits de douane d'importation applicables aux turbines à gaz, leurs parties et pièces détachées, destinées à l'aviation.

26 novembre 1956. — Ratification du décret n° 56-1189 du 24 novembre 1956 rétablissant la perception des droits de douane d'importation applicables à certaines catégories d'huiles végétales.

26 novembre 1956. — Ratification du décret n° 56-1191 du 24 novembre 1956 suspendant provisoirement les droits de douane d'importation applicables à l'aluminium brut ou en déchets et débris et, dans la limite d'un contingent, au magnésium brut ou en déchets et débris.

7 décembre 1956. — Ratification du décret n° 56-1241 du 6 décembre 1956 réduisant, à titre provisoire, les droits de douane d'importation applicables à certaines variétés de fils machine et de barres laminées ou filées à chaud en aciers alliés plaqués de cuivre.

7 décembre 1956. — Ratification du décret n° 56-1240 du 6 décembre 1956 rétablissant ou suspendant les droits de douane d'importation applicables à certains médicaments.

13 décembre 1956. — Ratification du décret n° 56-1259 du 12 décembre 1956 rétablissant ou suspendant les droits de douane d'importation applicable à certains médicaments.

21 décembre 1956. — Ratification du décret n° 56-1172 du 20 novembre 1956 prohibant l'exportation des alcools éthyliques.

28 décembre 1956. — Ratification du décret n° 56-1315 du 27 décembre 1956 portant augmentation du contingent tarifaire des bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif (n° 06-04-A.a) à admettre à l'importation au droit de 10 p. 100 pendant la campagne 1956-1957.

28 décembre 1956. — Ratification du décret n° 56-1317 du 27 décembre 1956 portant suspension provisoire de la perception des droits de douane d'importation sur certains produits.

28 décembre 1956. — Ratification du décret n° 56-1316 du 27 décembre 1956 portant rétablissement du droit de douane d'importation sur certains œufs d'oiseaux et suspension ou réduction des droits de douane d'importation sur les haricots secs autres que de semence.

28 décembre 1956. — Ratification du décret n° 56-1314 du 27 décembre 1956 suspendant la perception du droit de douane d'importation applicable aux tissus de fils de papier calendrés, présentés en rouleaux d'une largeur inférieure à un mètre et d'une longueur de moins de dix mètres.

23 janvier 1957. — Ratification du décret n° 57-61 du 22 janvier 1957 portant suspension provisoire de la perception du droit de douane d'importation applicable aux pois cassés (ex. n° 07-05 D du tarif douanier).

25 janvier 1957. — Ratification du décret n° 57-67 du 24 janvier 1957 portant suspension provisoire de la perception des droits de douane d'importation sur les graines et huiles brutes de ricin.

30 janvier 1957. — Ratification du décret n° 57-80 du 29 janvier 1957 modifiant le tarif des droits de douane d'importation.

7 mars 1957. — Ratification du décret n° 57-274 du 6 mars 1957 modifiant le tarif des droits de douane d'importation.

7 mars 1957. — Ratification du décret n° 57-275 du 6 mars 1957 suspendant, dans la limite d'un contingent, le droit de douane d'importation applicable à certaines catégories de sucres.

14 mai 1957. — Ratification du décret n° 56-1112 du 7 novembre 1956 pris en matière douanière (outre-mer).

14 mai 1957. — Ratification du décret n° 57-558 du 7 mai 1957 prorogeant provisoirement le décret n° 56-1172 du 20 novembre 1956 ayant institué une prohibition d'exportation des alcools éthyliques.

ANNEXE II

Liste des projets de loi relatifs aux douanes adoptés définitivement par l'Assemblée nationale depuis le début de la troisième législature (1).

DATE du dépôt.	DATE de l'adoption par l'Assemblée nationale en première lecture.	DATE de l'adoption par le Conseil de la République.	OBJET
25-1-56 25-1-56 25-1-56 28-2-56	11-7-56	30-10-56	Ratification des décrets n° 56-3 du 5 janvier 1956, n° 56-5 du 5 janvier 1956, n° 56-59 du 19 janvier 1956, n° 56-205 du 25 février 1956 tendant à suspendre la perception de certains droits de douane d'importation (a).
25-1-56	2-6-56	3-7-56	Ratification du décret n° 55-1717 du 30 décembre 1955 rétablissant la perception des droits de douane d'importation applicables à certaines catégories de chaussures.
17-7-56	28-12-56	21-2-57	Ratification du décret n° 56-681 du 11 juillet 1956 modifiant le tarif douanier spécial de la Corse en ce qui concerne les tabacs bruts, les déchets de tabac, tabacs fabriqués et extraits ou sauce de tabac (prais).
6-11-56	18-1-57	21-2-57	Ratification du décret n° 56-1102 du 2 novembre 1956 portant suspension jusqu'au 31 décembre 1956 du droit de douane d'importation applicable aux sérums et vaccins contre la peste porcine.
6-11-56	18-1-57	21-2-57	Ratification du décret n° 56-1099 du 31 octobre 1956 portant rétablissement des droits de douane d'importation applicables aux chevaux destinés à la boucherie et aux viandes des espèces chevaline, asine et mulassière.

(a) Les quatre projets de loi déposés par le Gouvernement ont été regroupés en un seul texte par l'Assemblée nationale.

ANNEXE N° 837

(Session ordinaire de 1956-1957. — 1^{re} séance du 11 juillet 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions tendant à modifier et à compléter le **règlement du Conseil de la République**, par M. François Valentin, sénateur.

Mesdames, messieurs, il est du devoir de votre commission du suffrage universel, même en l'absence de propositions positives, de prendre l'initiative de suggérer que soient apportés au règlement du Conseil de la République les modifications, précisions ou compléments dont la pratique de la vie parlementaire met en lumière la nécessité ou l'opportunité.

Elle est d'ailleurs aidée dans ce travail permanent par la vigilance du bureau du Conseil de la République, lui-même sans cesse au contact des réalités et des difficultés.

C'est dans cet esprit que vous est proposée l'adoption d'un ensemble de dispositions dont les unes peuvent apparaître comme de simples retouches de forme ou de détail, mais dont quelques autres ont l'ambition de refondre certains passages importants de notre règlement et de mettre la rigueur nécessaire dans ceux qui touchent, notamment, au droit du Sénat en matière financière.

Pratiquement, les premières dispositions portent surtout sur l'organisation interne du Conseil de la République.

Elles intéressent les chapitres du règlement relatifs à l'élection du bureau (chapitre IV) et aux groupes (chapitre V), ainsi que, secondairement, le chapitre XVI consacré aux questions écrites et orales et le chapitre XVII, consacré aux pétitions.

Quant aux modifications de plus grande portée, elles visent l'organisation du travail législatif et se rapportent au chapitre IX (inscription à l'ordre du jour du Conseil, organisation des débats), au chapitre X (tenue des séances), au chapitre XI (discussion des projets et des propositions) et au chapitre XIII (modes de votation).

(1) A ces projets devra être ajouté, après le vote du Conseil de la République, le projet de loi faisant l'objet du présent rapport.

PREMIERE PARTIE

MODIFICATIONS TOUCHANT A L'ORGANISATION
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

A. — L'élection du bureau.

C'est en 1955 que notre Assemblée, usant de la liberté rendue par la réforme de la Constitution intervenue le 7 décembre 1951, est revenue au système majoritaire pour l'élection de son bureau, à la seule exception des secrétaires.

Ce retour a nécessité alors une modification presque complète de l'article 10. Son ampleur explique qu'on puisse y découvrir quelques impropriétés de termes ou quelques lacunes, au demeurant plus formelles que réelles.

Trois points méritent d'être mis sommairement en lumière :

1^o Rôle des vice-présidents :

Il semble que la notion de suppléance soit restrictive aux yeux de certains qui, gardiens scrupuleux de subtilités protocolaires, ont besoin d'être assurés que nos vice-présidents représentent le président du Conseil de la République, lorsqu'ils ont été dûment délégués par lui pour se rendre en son nom à une cérémonie officielle. C'est une assurance que donnera dorénavant notre règlement et qui prévendra toute équivoque.

2^o Election des vice-présidents et des questeurs :

Le texte actuel relatif à l'élection des vice-présidents et des questeurs est repris du règlement du Sénat de la III^e République. Cette hérédité devrait le mettre à l'abri de toute promiscuité proportionnaliste...

Le doute s'est pourtant glissé dans l'esprit de certains commissaires.

Ce texte prévoit, en effet, que l'élection a lieu « par bulletins de liste ». La formule signifie seulement que chaque électeur est invité à inscrire sur un même bulletin les noms des candidats qui ont sa préférence pour l'une des fonctions en jeu. Nul ne s'y trompait avant 1939. A cette époque, les traditions de courtoisie suppléaient à l'absence de représentation proportionnelle pour conduire les divers groupes à s'entendre pour la répartition des postes de vice-présidents et de questeurs. Ainsi, s'expliquaient et se comprenaient les « bulletins de listes ».

Mais, depuis lors, l'habitude ayant tendu à identifier « liste » et « représentation proportionnelle », quelques-uns de nos collègues ont souhaité qu'une rédaction nouvelle soit trouvée qui prévienne toute équivoque. M. Marcihac avait, en particulier, proposé que soit substituée au mode d'élection par scrutin de liste l'élection par dépôt dans une même enveloppe de bulletins unanimes, en nombre égal au nombre de postes à pourvoir. Et, dans un premier temps, la commission s'était ralliée à cette proposition.

Cependant, un nouvel examen l'a conduite à redouter que cette technique n'aboutisse à provoquer des luttes par trop personnelles, aux conséquences psychologiques funestes. Certes, la notion même d'élection implique un choix entre des hommes et, partant, une concurrence entre eux. Mais notre Assemblée doit l'une de ses meilleures forces et l'un de ses plus attachants caractères à ce qu'y règne un rare climat d'urbanité, où n'entre pas pour rien l'absence habituelle de conflits de personnes. Il est permis de penser qu'en laissant aux groupes le soin de procéder à une sorte de pré-sélection des candidatures, nos anciens ont fait preuve de sagesse. Sans doute, ne faut-il pas que cette habitude fasse obstacle au droit de chacun d'ambitionner une fonction qu'il estime pouvoir obtenir de la confiance de ses collègues. Mais un « tamisage » par ceux que les affinités politiques et le contact fréquent rendent les meilleurs juges tempère ce droit sans l'annuler. Il écarte certaines manœuvres préjudiciables au maintien de rapports d'une parfaite correction, à base de mutuelle loyauté.

C'est pourquoi votre commission a finalement décidé de s'en tenir à la rédaction présente, non sans avoir donné mandat à son rapporteur de rappeler qu'une jurisprudence immuable doit la faire interpréter dans un sens majoritaire libéral.

Ce point étant acquis, encore faut-il que la majorité soit calculée selon la coutume constante, c'est-à-dire sur la base des suffrages exprimés. Or, par une anomalie que rien n'explique, le texte de 1955 se réfère au nombre des votants. Celui qui vous est proposé fait disparaître cette originalité et soumet l'élection de nos vice-présidents et de nos questeurs aux mêmes conditions de majorité que celles admises pour notre président.

3^o Opposition éventuelle à l'élection des secrétaires :

La même réforme de 1955 a maintenu le régime proportionnaliste pour la nomination des secrétaires, réservant le régime majoritaire aux fonctions que l'on pourrait appeler « d'autorité ».

Dès lors, une éventuelle violation de la représentation proportionnelle dans la liste des candidats aux fonctions de secrétaires doit pouvoir être sanctionnée. Une procédure d'opposition doit être réglementairement prévue.

S'inspirant de celle qui figure au règlement de l'Assemblée nationale, restée fidèle pour l'élection de son bureau à la représentation proportionnelle, votre commission vous propose de compléter l'article 10, en précisant les délais et les formes à respecter pour faire jouer une opposition, basée uniquement sur le non-respect de la représentation proportionnelle.

B. — Les groupes.

Votre commission n'a pas songé à toucher aux principes, au reste élémentaires, qui régissent l'existence des groupes. Elle a limité son ambition à alléger quelque peu les textes en vigueur et à

regrouper, sous le même chapitre, diverses mesures actuellement éparses entre plusieurs.

Ceci est particulièrement vrai des mesures prises pour préciser le statut et les droits tant des groupes « mineurs », c'est-à-dire trop peu nombreux pour prétendre à une représentation propre aux commissions générales, que des sénateurs non inscrits.

Si ces derniers ont pleine aptitude au travail législatif proprement dit, ils ne peuvent participer normalement à son élaboration en commission, puisque la composition des commissions repose sur l'existence et l'ampleur des groupes.

Aussi notre règlement a-t-il sagement prévu la possibilité pour les non-inscrits, qui se refusent même aux familiarités de l'appareillement ou aux cousinages du rattachement administratif, de constituer un groupe de fait, représenter par un délégué, assimilé à un président de groupe.

En confirmant cette heureuse formule, votre commission a cependant estimé qu'elle ne se justifie que pour autant que le nombre des non-inscrits est pour le moins égal au nombre imposé aux groupes pour avoir vocation à une représentation directe en commission.

Elle a, d'autre part, pensé que ces dispositions n'avaient pas leur place dans l'article relatif à l'élection du bureau et qu'il était plus logique d'insérer dans le chapitre consacré aux groupes un article propre à la situation des sénateurs qui n'adhèrent pas à un groupe de « plein exercice ».

Ce faisant, elle a — sans autre raison que de libérer un numéro d'article pour éviter l'indélicatesse d'un article *bis* — réintroduit le texte de l'ancien article 13 à la fin de l'article 12. Bien loin de vouloir lui enlever par là quoi que ce soit de son importance, elle a émis le vœu que soit souligné l'intérêt qu'elle attache à cette disposition par laquelle se trouvent interdits les groupes visant à la défense d'intérêts particuliers. Le respect de l'esprit de cette prohibition fait partie du respect que le Parlement doit avoir de soi-même et de sa mission.

Enfin, le texte nouveau fait disparaître une contradiction qui existait entre les articles 9 et 12. L'article 9 disposait que les bureaux des groupes devaient faire connaître la liste de leurs membres avant l'élection du bureau du conseil. L'article 12 donnait, comme fait constitutif des groupes, la remise des listes de leurs membres au bureau du conseil. On retrouvait là l'énigme de l'œuf et de la poule ! Dorénavant, et conformément à l'habitude comme au bon sens, le dépôt des listes de groupes n'est prévu qu'une seule fois, avant l'élection du bureau.

C. — Mesures diverses.

Nous rangerons sous cette rubrique trois sortes de propositions qui n'ont entre elles d'autre lien que de ne pas soulever de questions de principe :

1^o Le règlement donne aux sénateurs trois moyens de questionner le Gouvernement : les questions écrites, les questions orales simples, les questions orales avec débat.

A propos des premières et des dernières, il a pris la peine de préciser qu'elles ne pouvaient être posées « que par un seul sénateur et à un seul ministre » (art. 82, alin. 2 ; art. 87, alin. 3). Par contre, à propos des questions orales simples, il est assez curieusement dit, à l'article 81, alinéa 2, qu'elles ne peuvent être posées « que par un seul sénateur » comme si, par raisonnement *a contrario*, elles pouvaient l'être à plusieurs ministres. Pour prévenir toute discussion, mieux vaut unifier la règle applicable à toutes les questions, quelle que soit leur forme.

2^o Les pétitions n'ont plus l'importance qu'elles connurent en certaines périodes de l'histoire parlementaire et il ne serait pas, d'ailleurs, sans intérêt d'étudier la cause de cette désuétude. Mais, la porte restant toujours ouverte sur cette procédure d'appel du citoyen à l'appui de ses représentants et le règlement lui consacrant son chapitre XVII qui compte trois articles :

a) Le premier de ceux-ci (art. 92) définit les conditions que doivent remplir les pétitions pour être recevables et, parmi ces conditions, impose l'obligation de la légalisation des signatures.

On sait que le décret n° 53-914 du 29 septembre 1953 portant simplification des formalités administratives a supprimé, de façon générale, cette exigence. Il convient donc de la faire disparaître de notre propre règlement.

Toutefois, cette suppression n'ira pas sans un inconvénient pratique : bon nombre de prétendues pétitions, généralement fantaisistes, se trouvaient écartées de plein droit parce que leurs auteurs avaient omis de les faire légaliser. La disparition de ce filtrage aboutit donc, en l'absence de toute définition juridique de la pétition, à faire tenir pour telle toute lettre de réclamation enregistrée par les services du secrétariat général du Conseil de la République.

Il y a là une extension évidemment abusive contre laquelle, cependant, il ne semble pas possible d'établir un barrage réglementaire, sous peine de prendre le risque de le bâtir ou trop rigide et quasi infranchissable, ou trop lâche et, dès lors, sans effet.

Mais, puisque le problème se pose, il faut le résoudre. A notre sens, seule l'instruction générale du bureau du Conseil de la République possède la souplesse désirable pour tenter de lui apporter une solution, sinon en définissant ce qu'est une pétition, du moins en indiquant ce qu'elle n'est pas.

On peut penser, en effet, qu'il est plus facile de procéder, si l'on ose dire, négativement, par élimination.

Mettre sous la chemise « pétition » la moindre lettre de sollicitation achevée de dévaluer l'institution. N'y glisser que certaines lettres répondant à des critères précis supposerait que ces critères aient été auparavant dégagés avec une science qui manque actuellement. Y verser toutes les lettres autres que celles qui, par leur nature, ressortissent d'une autre qualification permettrait, sans

doute, par une approche que guiderait l'expérience, d'éviter l'impasse.

C'est ainsi que, selon nous, on ne saurait reconnaître comme pétitions les nombreuses lettres de demandes de secours qui, dans l'état actuel des choses, ont indûment cette dignité...

De même, pour les requêtes concernant des décisions de justice ou des décisions administratives, aussi longtemps qu'existent à leur encontre des voies normales de recours.

Reste le cas, plus subtil, des demandes d'interventions aussi banales que toutes celles qui encombrant le courrier parlementaire et qui, forme moderne de la clientèle romaine ou de la protection féodale, cherchent auprès d'un pouvoir intermédiaire plus facilement accessible et réputé influent, le moyen d'aborder un pouvoir supérieur, innomé et redoutable... Cela aboutit à demander l'affectation d'un fils à un régiment proche du domicile familial ou le relèvement du taux d'une pension. De telles requêtes, si l'on croit leur trouver un minimum de fondement, peuvent être transmises « pour attribution » à l'autorité compétente. Mais il serait absurde d'en encombrer la commission des pétitions et de leur réserver l'honneur, passablement ridicule et tout à fait vain, de l'insertion au *Journal officiel*.

Ainsi, la chemise « Pétitions » ne recevrait plus qu'un courrier sélectionné et, qui sait si une notion positive de la pétition ne s'en dégagerait pas bientôt ?

Voire commission du règlement, qui est aussi celle des pétitions, se permet d'apporter ces suggestions au bureau de notre Assemblée, avec l'espoir que la sagesse de celui-ci en tirera quelques éléments pratiques;

b) D'autre part, l'article 94 du règlement prévoit que, durant un délai d'un mois à compter de la publication du « Feuilleton » portant indication sommaire des pétitions et des décisions les concernant, tout sénateur peut demander le rapport en séance publique d'une pétition, les décisions de la commission n'étant définitives qu'à l'expiration de ce délai.

En fait, il ne s'agit là que d'un temps mort bien inutile qui alourdit encore une procédure déjà lente et n'aboutit qu'à retarder la suite éventuelle — et modeste — donnée aux pétitions par la commission. Il semble qu'il n'y aurait donc qu'avantage, sans supprimer le droit d'évoquer le rapport en séance publique, à réduire à quinze jours le délai d'évocation.

3° Le traité instituant une communauté européenne du charbon et de l'acier a prévu une assemblée commune, composée de délégués désignés par les parlements nationaux. Le décret du 2 juillet 1952 a octroyé au Conseil de la République la mission d'élire à cette assemblée six de ses membres.

L'Assemblée nationale qui, de son côté, élit douze délégués a eu l'heureuse idée de leur faire obligation de présenter chaque année un rapport écrit de leurs travaux et a inscrit cette obligation dans un article final de son règlement.

Nous disons cette idée heureuse parce qu'il est bien certain que l'importance des travaux et décisions de la Communauté européenne du charbon et de l'acier sur l'économie française justifie une information directe des membres du Parlement et réclame la possibilité pour eux d'apprécier la diligence et l'orientation de leurs délégués.

On pourrait, de la même façon, envisager de demander un compte rendu semblable aux collègues membres de l'Assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe. Toutefois, ceux-ci sont plus que des délégués. Ils sont titulaires d'un véritable mandat. Ils tiennent bien celui-ci de leurs assemblées nationales d'origine et il serait souhaitable qu'ils jugent convenable de tenir celles-ci informées de leur activité, au sens des classiques « comptes rendus de mandat » que les élus ont coutume de rendre à leurs électeurs. Mais ces comptes rendus de mandat sont laissés par notre droit à l'appréciation des intéressés. Nous ne pensons donc pas correct de les rendre obligatoires dans le seul cas du Conseil de l'Europe.

Par contre, il est de bonne règle que des délégués rendent compte, au sens strict, à l'autorité délégante. C'est pourquoi nous vous proposons l'adoption de la mesure déjà en vigueur à l'Assemblée nationale et qui est d'autant plus sage qu'elle prend soin de préciser qu'au cas où les délégués ne seraient pas unanimes dans leur opinion, le rapport fera état, en annexe, de celle des minoritaires. Notre règlement s'enrichirait ainsi d'un article 111 nouveau.

Avant de clore cette première partie de notre rapport, mention doit être faite d'une proposition de M. Georges Boulanger et de plusieurs de nos collègues qui tend à modifier l'article 11 du règlement en conférant une nouvelle dénomination à l'actuelle commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Il est évident que ce titre ne correspond plus à l'activité réelle de cette commission qui, fort heureusement, consacre maintenant la majeure partie de ses travaux non plus à la reconstruction mais à la construction. Et c'est la raison pour laquelle M. Boulanger propose qu'elle soit appelée dorénavant « commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement », comme l'est son homologue de l'Assemblée nationale.

Tout en comprenant parfaitement les intentions des auteurs de cette proposition, la commission du suffrage universel a estimé qu'elle était ou trop timide ou prématurée.

Trop timide, si l'on veut, par le titre de la commission, marquer la hiérarchie des tâches, car il faudrait alors donner la priorité au logement en quoi s'insère le cas particulier de la reconstruction.

Prématurée si l'on redoute, tant que la liquidation des dommages de guerre ne sera pas terminée, de minimiser l'importance nationale de cette liquidation en paraissant la faire passer au deuxième plan.

Au reste, le langage courant et même, dans bien des cas, la langue officielle ne retiennent que le début des titres multiples. Dès lors, l'allongement de ceux-ci reste sans effet. Attendons donc, en souhaitant qu'il soit proche, le jour où la commission de la

reconstruction et des dommages de guerre estimera la reconstruction entrée dans le domaine de l'histoire et demandera elle-même à s'appeler la commission de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire.

DEUXIEME PARTIE

MODIFICATIONS

TOUCHANT A L'ORGANISATION DU TRAVAIL LEGISLATIF

Assemblée parlementaire mais privée du droit politique d'apprécier la responsabilité des ministres, le Conseil de la République a donc pour mission constitutionnelle presque exclusive de participer à l'élaboration des lois. Il en résulte que toute son organisation, définie par son règlement, ne tend qu'à le conduire à bien remplir sa fonction législative. A cet égard, la distinction sur laquelle reposent les deux premières parties de ce rapport à quelque chose de forcément arbitraire dont nous sommes pleinement conscients.

Toutefois, il n'est pas douteux que les chapitres centraux du règlement, à savoir les chapitres IX à XXI inclus, tout entiers consacrés à la technique du travail législatif proprement dit, peuvent être considérés comme formant un ensemble susceptible d'être isolé et étudié en soi.

Cette étude sera entreprise ci-dessous, d'abord sous un angle formel, celui du classement des matières à l'intérieur des chapitres. Elle se poursuivra par l'analyse de deux problèmes de fond importants: celui des incidents de procédure pouvant être soulevés en cours de discussion et celui des modes de votation.

A. — Proposition de remise en ordre.

Les chapitres auxquels il vient d'être fait allusion ont les objets suivants:

Chapitre IX. — Inscription à l'ordre du jour du conseil. — Organisation des débats.

Chapitre X. — Tenue des séances.

Chapitre XI. — Discussion des projets et des propositions.

Chapitre XII. — Amendements.

Chapitre XIII. — Modes de votation.

L'ordre suivi est celui de la logique et on ne saurait y toucher. Par contre, on éprouve quelque surprise à constater que des chevauchements existent et que certains articles ont trouvé place, non point dans le chapitre où l'on s'attendrait à les trouver en raison même de leur objet, mais dans un chapitre voisin.

Sans prétendre à une rigueur sans faille et sans chercher des bouleversements pour le seul plaisir du changement, votre commission vous propose cependant de procéder à un « reclassement » qui lui semble rationnel:

1° Alors que chaque semaine, le Conseil de la République fixe son ordre du jour hebdomadaire, chaque semaine également ou presque, cet ordonnancement se trouve modifié par l'examen impromptu de textes bénéficiant d'une discussion immédiate ou de la procédure d'urgence.

Puisqu'un chapitre entier, le chapitre IX, traite de l'ordre du jour et de l'organisation des débats, on s'attendrait à y trouver les dispositions relatives à ces discussions perturbatrices. Or, on n'y découvre qu'une rapide référence à un article ultérieur qui figure au chapitre XI. Et c'est, en effet, dans celui-ci, au milieu des règles relatives à la forme et non au rang des discussions des projets ordinaires, des projets de budget et de la ratification des traités, qu'est insérée une section C intitulée « Discussion immédiate et discussion d'urgence ».

Nous pensons qu'on ne verra pas d'objection à ce que les deux longs articles qui la composent (art. 58 et 59) soient transférés au chapitre IX, de telle sorte que celui-ci englobe bien, conformément à son titre, tout ce qui se rapporte à l'organisation des débats.

Par la même occasion, il conviendra de compléter sur un point la rédaction de l'article relatif au cas de discussion immédiate pour tenir compte d'une situation qui se présente parfois en pratique et qui ne trouve pas une solution satisfaisante dans l'état actuel du règlement. L'explication de ce léger amendement sera donnée dans la troisième partie de ce rapport, consacrée à la comparaison des articles (art. 33 nouveau);

2° Le chapitre X a pour objet, rappelons-le, la tenue des séances. Effectivement, douze de ses quinze articles s'y rapportent de façon indiscutable puisqu'ils traitent de la date et de la publicité des séances (art. 38), du quorum, du rôle du président, du procès-verbal (art. 39), des congés (art. 40), des communications (art. 41), de l'usage de la parole (art. 42), du droit à la parole des ministres, présidents et rapporteurs de commissions (art. 43), de la clôture (art. 44), des rappels au règlement (art. 48), des communications du gouvernement (art. 48 bis), de l'interdiction des attaques personnelles (art. 49), du lever de séance (art. 50), et du compte-rendu (art. 51).

Ce chapitre X prévoit, en quelque sorte, le cadre du déroulement d'une séance, son « ossature », indépendamment du contenu de la discussion législative proprement dite, qui est réglée par le chapitre XI.

Mais, puisque cette distinction entre la « tenue de séance » et la « discussion » a été retenue, il convient de la respecter pleinement.

Or, ce n'est pas, croyons-nous, la respecter que de considérer comme faisant partie de la tenue des séances les articles où il est question des motions préjudicielles ou incidentes (art. 45), du renvoi en commission (art. 46) et de la disjonction, ainsi que de la « question préalable » en matière financière (art. 47). Ce sont là des incidents susceptibles de se produire en cours de discussion des projets ou des propositions et c'est donc dans le chapitre XI qu'ils ont leur place normale. Tel est en tout cas le sentiment dont vous

fait part votre commission, avant de vous soumettre les modifications de fond qu'elle a envisagées à propos des articles ainsi transposés;

3° Il découle de ce qui précède que le chapitre XI nouveau sera allégé de ce qui vise les discussions immédiates et les discussions d'urgence, alors qu'il se trouvera complété par les articles traitant des incidents de la procédure législative.

B. — Les incidents de procédure.

Multiplés sont les exceptions ou incidents de procédure susceptibles d'être soulevés en cours de discussion. Sauf erreur, notre règlement en compte une dizaine. Mais si erreur il y a, la cause en est dans le fait qu'ils ne sont ni clairement groupés, ni toujours clairement définis. Dans certains cas, la terminologie est hésitante, voire impropre. C'est du moins ce qui nous semble résulter d'un inventaire systématique. Nous y trouvons, en effet, dans l'ordre actuel des articles du règlement:

Les motions préjudicielles ou incidentes (évoquées, sans définition, à l'article 45);

Le renvoi à la commission de l'ensemble ou d'une partie d'un projet ou d'une proposition, ainsi que la réserve d'un ou de plusieurs articles ou amendements (art. 46);

— la disjonction (art. 47, alinéas 1 et 2);

— la « question préalable » contre des amendements à incidence financière (art. 47, alinéa 3);

— les demandes de priorité (art. 48, alinéa 1);

— l'irrecevabilité des amendements augmentant les dépenses lors du vote du budget (art. 60, alinéa 3);

— l'ajournement de l'examen des traités (art. 61, alinéa 3);

— l'irrecevabilité des amendements étrangers à l'objet de la discussion (art. 62, alinéa 3).

Dans la pratique, certaines confusions se sont glissées. Il est, par exemple, fréquent de dire qu'on disjoints un amendement pour signifier qu'on l'écarte définitivement, alors qu'en cas de disjonction, le règlement impose le renvoi à la commission et le dépôt par celle-ci d'un rapport spécial.

De même, le recours à la « question préalable » qui, en vertu de l'actuel article 47, est de pratique constante, confond la question préalable proprement dite avec l'irrecevabilité et, de surcroît, monopolise la question préalable au seul « profit » des amendements à incidence financière, l'expression ne figurant qu'à cette occasion dans le règlement.

Non sans quelque inquiétude, en raison de l'extrême complexité de la matière, votre commission a tenté de regrouper, de préciser et de compléter toutes ces dispositions réglementaires. Il convient d'ailleurs d'étudier séparément celles qui ont une valeur générale et peuvent intervenir en tout débat et celles qui, étant d'essence financière, ont une origine qui en rend l'expression réglementaire particulièrement délicate.

§ 1. — Les exceptions de droit commun.

1° Irrecevabilité et question préalable:

Il est facile de comprendre pourquoi le règlement du Conseil de la République est quasi muet à propos des exceptions d'irrecevabilité et de la question préalable qu'il retient seulement, nous venons de le rappeler, dans une espèce donnée et dans un sens littéralement discutable.

C'est là, en effet, une séquelle de la Constitution de 1946. Sous l'empire de celle-ci, le Conseil de la République n'était appelé à discuter que des textes déjà adoptés par l'Assemblée nationale. Il eût été délicat, et d'ailleurs sans effet pratique, que ces textes soient écartés par des moyens de procédure aussi catégoriques.

La situation n'est plus la même depuis la réforme de 1951.

D'une part, le Sénat est maintenant qualifié pour examiner en première lecture les propositions de loi présentées par ses membres. Sans doute est-il prévu que son bureau doit écarter celles qui, diminuant des recettes ou créant des dépenses, sont constitutionnellement irrecevables. Mais, ce cas d'irrecevabilité n'est pas le seul qui se puisse imaginer car la Constitution crée d'autres « tabous ».

Pour n'en citer qu'un, nullement théorique, nous retiendrons l'interdiction de déléguer le droit de voter la loi.

Le Sénat peut aussi être saisi, avant l'Assemblée nationale, d'un projet de loi. Dans ce cas, il doit avoir une capacité de discussion identique à celle dont jouit l'Assemblée nationale et donc la possibilité de se refuser à discuter ce projet si celui-ci lui paraît irrecevable.

Enfin, il n'est pas jusqu'aux textes qui lui parviennent de l'Assemblée nationale qui ne puissent tomber sous ce couperet. Il va de soi que, politiquement, l'éventualité est grave et l'emploi de ce procédé ne saurait être retenu que dans des cas absolument exceptionnels. Mais, juridiquement, il n'y a pas de raison pour le rendre impossible. Bien entendu, le recours à cette exception ne saurait arrêter la procédure parlementaire et son adoption ne serait rien d'autre qu'un rejet, laissant à l'Assemblée nationale le droit absolu de reprendre son texte. Mais ce rejet aurait un caractère de solennité, de gravité autrement frappant que celui qui découlerait d'un vote ordinaire sur l'ensemble. Et, dans certains cas extrêmes où le Conseil de la République, à qui la Constitution a confié sa propre sauvegarde en lui donnant le pouvoir de saisir le comité constitutionnel, estimerait plus expédient de remplir ce devoir par ce moyen indirect et préalable, il serait bon qu'il en ait réglementairement le moyen.

Pour ces diverses raisons, votre commission a donc jugé nécessaire de compléter notre règlement en y prévoyant l'exception d'irrecevabilité et la question préalable, celle-ci ne se différenciant de celle-là qu'en ce qu'elle s'appuie pour faire écarter une discussion sur une opportunité politique et non sur un texte.

2° Motions préjudicielles ou incidentes:

Ces motions, dès maintenant réglementaires, sortes de questions préalables atténuées, n'ont elles-mêmes, le plus souvent, qu'une efficacité limitée puisqu'elles tendent au renvoi d'un débat et que, dans tous les cas où ce débat fait suite à la transmission d'un texte par l'Assemblée nationale, les délais constitutionnels continuent à courir.

Cette situation tend à écarter les motions préjudicielles actives qui, sous prétexte de subordonner la discussion d'un projet à une condition plus ou moins irréalisable, seraient en fait des questions préalables déguisées.

Par contre, elle laisse possible la suspension d'un débat jusqu'à ce que soit connu un événement proche ou recueillie une opinion matériellement facile à obtenir.

Au demeurant, il n'est nullement exclu, s'agissant d'une motion préjudicielle sérieusement fondée, que le Conseil de la République obtienne de l'Assemblée nationale des délais supplémentaires.

3° Renvoi à la commission:

Le renvoi à la commission est une forme spéciale de motion préjudicielle puisque, lui aussi aboutit à suspendre un débat, la condition de sa reprise étant que la commission compétente soit en mesure de fournir au conseil un complément d'explication ou de nouvelles solutions au problème traité. Mais c'en est une forme très adoucie. La suspension qui en découle est le plus souvent brève; elle peut d'ailleurs être limitée à un temps donné. En outre, elle peut jouer automatiquement, dès lors que la commission sollicite ou accepte le renvoi.

Ce renvoi peut porter sur l'ensemble du texte en discussion, ce qui implique fatalement le report de celle-ci ou seulement sur une partie de ce texte, ce qui oblige la commission à établir son rapport complémentaire avant la fin de la discussion: tout ceci est trop habituel pour soulever des difficultés ou pour appeler des amendements aux règles en vigueur.

4° Réserve et priorité:

La réserve d'un article ou d'un amendement non seulement n'implique pas la suspension d'un débat, mais ne nécessite pas davantage un nouvel examen de l'article en jeu par la commission, sans quoi, il y a, au sens propre, renvoi. La demande ne vise qu'à modifier l'ordre prévu pour l'adoption, de façon, à avoir une vue meilleure du contexte et à mieux calculer les conséquences du vote. Il en va exactement de même pour la priorité.

5° Disjonction:

Encore que l'expression soit fréquemment employée par suite d'une confusion de vocabulaire, la disjonction n'intervient qu'assez rarement, et on peut le regretter, car elle est de nature à ordonner le travail législatif.

Portant sur un ou plusieurs articles d'un projet (ou d'une proposition), la disjonction aboutit à en faire un projet distinct et à en saisir sur le champ la commission compétente, avec invitation à celle-ci de rapporter dans les formes ordinaires.

Elle n'est donc point une façon « d'enterrer » certaines dispositions, mais un moyen d'élaguer des textes composites et de sérier les questions.

On peut, à ce sujet, se poser une question de doctrine.

La disjonction ne paraît pas poser de problème en ce qui concerne la partie non disjointe du texte initial. Ainsi en ce qui concerne le sort normal; s'il provenait de l'Assemblée nationale, il y retourne, la disjonction valant rejet de la partie disjointe.

Mais quelle est la nature juridique exacte de cette dernière?

S'il s'agit d'un texte non financier et d'origine parlementaire, la réponse semble aisée. La disjonction lui donne une vie nouvelle et en fait une proposition de loi d'origine sénatoriale; dès lors aucune exigence de délai ne joue pour son examen.

Si, par contre, il s'agit d'un texte d'origine gouvernementale et toujours sans caractère financier, faut-il le tenir pour un projet de loi déposé devant le Conseil de la République et le traiter comme tel, c'est-à-dire avec l'obligation de statuer dans le délai fixé à l'article 32 bis du règlement? Nous ne le pensons pas. En fait, la disjonction s'analyse en deux temps. Dans un premier temps, elle vaut rejet; dans un second, elle vaut résurrection — mais, comme il vient d'être dit, résurrection sous forme de proposition de loi, en quelque sorte collective, du Sénat. C'est sous le bénéfice de cette transformation que celui-ci accepte de l'examiner ultérieurement. Il n'est donc pas obligé de le faire dans les délais impartis pour les projets de loi.

Mais notre raisonnement nous conduit à estimer que s'il s'agit d'un texte de caractère financier (autre que fiscal), la disjonction avorte. Le premier temps peut bien fonctionner mais pas le second. Le Sénat peut bien rejeter le texte par le moyen de la disjonction, mais il ne peut pas le prendre à son compte pour le ressusciter, privé qu'il est du droit d'initiative en matière financière.

Cependant, même alors, la disjonction garde un sens. Plus nuancée que le rejet proprement dit, elle vaut invitation au Gouvernement de déposer un nouveau projet dans les formes constitutionnelles, c'est-à-dire sur le bureau de l'Assemblée nationale. Elle ne rompt pas le dialogue, elle l'interrompt jusqu'à ce qu'il soit repris régulièrement.

Peut-être aura-t-on trouvé quelque peu oiseux ce rappel de notions dont les unes sont élémentaires et les autres théoriques. Et pourtant, il nous a paru opportun de le faire afin de présenter une vue d'ensemble de la matière.

Le même souci se marque dans les changements de rédaction qui vous sont soumis. Ces changements feront l'objet de brèves observations à l'occasion de la comparaison des articles. Mais leur inspiration commune vient d'être exposée. Elle est, d'une part, de mettre le règlement du conseil de la République en harmonie avec les pouvoirs législatifs que possède maintenant celui-ci; elle est, d'autre part, de bien distinguer les espèces et de les classer avec méthode.

§ 2. — Les exceptions d'ordre financier.

Le point où nous en sommes arrivés est d'autant plus délicat qu'il touche à l'essence des droits du conseil de la République dans un domaine où l'opinion commune tend à ne lui en accorder qu'avec la plus extrême parcimonie, celui des pouvoirs financiers.

Le rappel des principes est ici indispensable. Il sera grandement facilité par la lecture d'un ouvrage récent, consacré au « Droit d'initiative parlementaire en matière financière depuis la Constitution de 1946 » dont l'auteur, M. Henri George, consacre un développement aussi clair que pertinent à la situation propre au conseil de la République dans ce domaine.

a) La Constitution :

L'article essentiel en la matière est l'article 14 de la Constitution, tel qu'il résulte de la réforme du 7 décembre 1954. Après avoir posé en principe général que « les membres du Parlement ont l'initiative des lois » (alinéa 1), il apporte à ce principe une restriction en ces termes : « les propositions de loi formulées par les membres du conseil de la République ne sont pas recevables lorsqu'elles auraient pour conséquence une diminution de recettes ou une création de dépenses » (alinéa 3).

Le rapprochement des deux règles ne laisse planer nulle équivoque. L'exception faite au principe de base ne peut être, comme toute exception, qu'interprétée *stricto sensu*. Ce n'est pas toute initiative financière qui est enlevée au Sénat, c'est, étroitement, l'initiative des dépenses ou des réductions de recettes par voie de proposition de loi. Il conserve donc et le droit d'initiative en matière fiscale pour la création de recettes ou la diminution de dépenses et, d'une façon générale, le droit d'amendement.

Certains ont bien avancé que le droit d'amender serait une forme mineure du droit de proposer une loi et en ont conclu que, ne pouvant pas le plus, le Sénat ne pouvait pas davantage le moins. Ce raisonnement paradoxal nous paraît doublement erroné : d'abord parce qu'il étend une incapacité et qu'en régime de droit écrit, nulle incapacité ne peut se présumer à l'encontre d'un texte général ; ensuite parce qu'il est faux d'assimiler le droit de proposer la loi et le droit de l'amender, en faisant de celui-ci un degré inférieur de celui-là. Ce sont deux droits substantiellement différents, sans quoi, comment expliquer que le Gouvernement ait le premier et non le second ? Le droit d'amender est celui de proposer la correction d'une erreur aperçue ou de suggérer ce qu'on croit être une amélioration.

Matériellement, il est bien dépendant puisqu'il suppose le dépôt préalable d'un texte à corriger. Mais, juridiquement, il est indépendant en ce sens que corriger un texte est une toute autre affaire que l'établir. La preuve en est que les conditions de recevabilité, de dépôt, de discussion obéissent à des règles différentes, selon qu'il s'agit de propositions de loi ou d'amendements.

Il est vrai qu'un autre article de la Constitution, l'article 17, alinéa 1, peut être invoqué à défaut de l'article 14. En précisant que « les députés à l'Assemblée nationale possèdent l'initiative des dépenses », ne veut-il pas dire qu'ils la possèdent seuls et que les sénateurs en sont démunis, même sous forme du droit d'amendement ?

La critique historique et la critique interne semblent se conjurer pour repousser cette interprétation. Historiquement, l'article 17 est un héritage du premier projet de Constitution. Les travaux préparatoires établissent qu'il a donné lieu à des discussions serrées car il s'agissait de savoir si l'initiative des dépenses serait ou non d'essence parlementaire. Mais, à aucun moment, la discussion ne porta sur le point de savoir si elle serait accordée à certains parlementaires à l'exclusion des autres.

La même origine historique et, si l'on veut bien, la même absence de mise au point lors de l'élaboration de la deuxième Constitution, marque d'ailleurs plusieurs articles voisins : l'article 15 pose que l'Assemblée nationale étudie les projets et les propositions de loi dont elle est saisie ; est-ce à dire que le Conseil de la République ne les étudie point ? Elle précise qu'elle le fait dans des commissions dont elle fixe le nombre, la composition et la compétence ; est-ce à dire que le conseil se voie interdire cette organisation du travail ? L'article 16 dit que l'Assemblée nationale est saisie du projet de budget, l'article 18 qu'elle règle les comptes de la nation ; est-ce à dire que le budget et les comptes de la nation ne sont pas examinés par le conseil ?

De toute évidence, il faut, dans ces articles, raisonner par analogie et non par *a contrario*, sous peine de tomber dans l'absurde.

Au surplus, chaque fois que la Constitution entend réserver certains droits aux députés à l'exclusion des sénateurs, elle le fait de façon explicite. Témoins, en dehors de l'article 14, alinéa 3, étudié *supra*, l'article 48 : « Les ministres sont responsables devant l'Assemblée nationale, ils ne le sont pas devant le Conseil de la République ».

En résumé, en matière d'amendement financier, la Constitution paraît bien placer, selon nous, les deux assemblées sur le même pied et c'est logique, puisque le droit d'amender est l'une des expressions les plus pures du droit de conseiller. La différence de pouvoir tient, à ce sujet comme en tous, à ce que, en dernière analyse, « l'Assemblée nationale vote seule la loi » et a, de ce fait, le dernier mot.

Il est donc normal que le règlement du conseil de la République prévienne l'exception d'irrecevabilité à l'encontre des propositions de loi à incidences financières qui, d'aventure, auraient échappé au contrôle vigilant de son bureau (art. 20 du règlement, alinéas 2 et 3). Par contre, il serait anormal qu'il prévienne la même exception à l'encontre des amendements — du moins pour des motifs constitutionnels.

b) Le règlement :

Car il n'y a pas que la Constitution.

Lors du vote de celle-ci, l'Assemblée Constituante avait envisagé de compléter l'article 17, précédemment analysé, en stipulant que les députés à l'Assemblée nationale auraient l'initiative des dépenses « dans les conditions fixées par le règlement de l'Assemblée ».

Si cette adjonction n'a pas été retenue, son intention n'a pas été pour autant repoussée. Tout au contraire, le président de la commission de la Constitution, M. André Philip, a tenu, en défendant la rédaction de l'article 17, à préciser en séance publique que « le droit d'amendement (financier) que l'Assemblée a conquis, elle peut le limiter, le réglementer et l'organiser véritablement par le moyen de son propre règlement ».

L'exemple en avait déjà été donné par la Chambre des Députés de la III^e République qui, sur le rapport de M. Joseph Barthélemy, avait introduit, le 27 mai 1921, un article 86 dans son règlement, créant la disjonction de droit des amendements impliquant « la réduction ou la suppression d'une recette existante, une dépense nouvelle ou une augmentation de dépense... ».

A une nuance près, cet ancien article 86 (dont, à la vérité, il était fait avant guerre un usage relativement discret) se retrouve dans l'article 48 actuel du règlement de l'Assemblée nationale, adopté dès le début de la première législature.

Ainsi se trouve très largement dépassée et même, d'une certaine manière, contredite la Constitution, par l'effet d'une restriction volontaire décidée par l'Assemblée nationale.

En droit, le Conseil de la République n'était pas obligé de s'imposer à lui-même une restriction identique. Effectivement, son premier règlement ne l'avait pas prévue. Mais, en fait, il lui était difficile de ne pas adapter son attitude à celle de l'Assemblée et il le fit le 30 juillet 1947, en complétant l'article 47 du règlement primitif, par une proposition de résolution de MM. Roubert et Pöher qui reprend l'article 48 de l'Assemblée nationale, sauf que les amendements n'y sont pas disjoints mais frappés par la question préalable. Nuance parfaitement fondée, nous l'avons vu, puisque la disjonction d'un amendement à incidence financière en ferait une proposition de loi, irrecevable aux termes de l'article 14 de la Constitution.

En raison même de son caractère, cet article 47 demande à être appliqué dans sa lettre. Or celle-ci vise les amendements et rien de plus. En conséquence, il ne saurait, en l'état actuel, être applicable aux modifications introduites par une commission saisie au fond dans le rapport appelé à servir de base à une discussion. Ces modifications n'ont pas, en effet, le caractère juridique d'amendements, ne fût-ce que pour ce fait qu'elles ouvrent aux parlementaires le droit de déposer des amendements et non des sous-amendements.

Mais cette considération juridique est-elle suffisante pour justifier une différence de traitement envers des dispositions qui, origine mise à part, ont en commun d'impliquer une charge financière accrue par rapport aux textes dont le Conseil de la République était initialement saisi ? Votre commission du suffrage universel en a longuement débattu, avec le concours du plus qualifié de ses membres en la matière, puisqu'il veut bien cumuler son mandat de membre de cette commission avec la présidence de notre commission des finances... Et il lui est apparu finalement difficile de prévoir deux poids et deux mesures là où l'esprit est amené à reconnaître une identité foncière.

Cette identité se révèle par une simple observation. Supposons un sénateur soucieux d'obtenir l'augmentation d'un crédit en vue de l'amélioration du sort d'une catégorie sociale vers laquelle va sa particulière sollicitude. Supposons qu'il réclame cette augmentation en séance publique, par voie d'amendement : le Conseil de la République se trouvera empêché de le suivre, le jeu de l'article 47 suffisant à faire barrage. Mais supposons que le même sénateur ait obtenu de la commission compétente l'adoption de sa proposition. Le barrage ne jouerait pas...

Ceci est difficilement admissible. Le droit des commissions de rapporter les textes dans les conditions qu'elles jugent les meilleures doit certes être aussi large que possible, mais il ne saurait excéder les droits du Conseil lui-même. C'est pourquoi on concevrait mal que la discipline financière admise par celui-ci lorsqu'il siège en séance publique soit sans effet vis-à-vis de ses commissions.

Encore faut-il le dire car, répétons-le, les restrictions à la souveraineté du Conseil ne peuvent se présumer ni être admises par simple raisonnement analogique.

C'est pourquoi votre commission a cru devoir compléter les dispositions de l'ancien article 47, devenu l'article 58, en prévoyant explicitement son application aux propositions émanant d'une commission.

Au surplus, ce barrage réglementaire ne fait que renforcer celui que créa déjà, nous le verrons bientôt, le cadenas du décret organique du 19 juin 1956.

Mais avant d'aborder l'étude de celui-ci et de ses incidences financières, il nous faut encore traiter un point important, d'un intérêt pratique indéniable, celui de l'éventuelle application de l'article 47 à un texte à l'encontre duquel n'a pas été opposé, à l'Assemblée nationale, l'article 48.

Le Gouvernement peut-il s'opposer à la discussion et à l'adoption par le Sénat d'un article voté par l'Assemblée nationale ?

Il existe des arguments sérieux pour répondre par l'affirmative. Le meilleur est que « Chambre de réflexion », le Conseil doit fournir au Gouvernement lui-même l'occasion de réfléchir et le moyen de faire admettre une irrecevabilité qui ne lui était pas apparue lors des débats devant l'Assemblée.

Malgré la part de bon sens qu'il comporte, cet argument ne nous paraît pas convainquant.

Nous n'évoquerons pas, par déférence pour le Gouvernement, la crainte d'un calcul qui viserait à laisser à une assemblée l'avantage psychologique de l'adoption d'une mesure et à faire retomber sur l'autre, qui n'y pourrait mais, les suites de son élimination...

Restant sur le terrain des principes, nous estimons qu'un texte adopté par l'Assemblée nationale, texte qui traduit la volonté de celle-ci, doit obligatoirement être soumis au Conseil de la République. Celui-ci a le pouvoir de l'adopter, de le modifier ou de le rejeter, mais le dialogue parlementaire ne peut être coupé par un artifice, également désobligeant pour les deux Chambres. Au surplus, ce texte est ; il a possession d'état et vocation à devenir le « texte identique » recherché par l'article 20 de la Constitution. Il n'a d'aucune manière nature d'amendement. Or, l'article 47, nous l'avons marqué, n'est applicable qu'à l'occasion d'amendement.

Que le Gouvernement argumente et, s'appuyant sur des incidences financières, cherche à faire écarter par la Chambre de réflexion un texte dont les inconvénients lui apparaissent un peu tard, rien de plus naturel. Mais il ne doit pas espérer faire jouer ici le déclin d'une automaticité — que d'ailleurs le Conseil de la République pourrait toujours désarmer en se refusant à discuter, en laissant courir les délais et en accordant ainsi force de loi au texte de l'Assemblée, prétendument irrecevable !

Cette dernière considération nous amène à conclure qu'au cas où, réellement, le Gouvernement estimerait indispensable de « réparer » une inattention de sa part, il lui appartiendrait de provoquer une deuxième lecture, à l'occasion de laquelle il recouvrerait, à l'Assemblée nationale, l'intégralité de ses droits.

Votre commission s'est demandé s'il convenait d'introduire dans le règlement une disposition précisant le champ d'application de l'article 47 dans le sens qui vient d'être indiqué. Finalement, elle n'a pas jugé nécessaire de le faire, pensant que l'interprétation qu'elle en donne fera jurisprudence. Si, cependant, il en était autrement, elle se réserverait de déposer une proposition de résolution afin de faire juger le Conseil de la République lui-même.

c) La loi :

Nous avons successivement passé en revue les limitations constitutionnelles et réglementaires au pouvoir législatif du Conseil de la République dans le domaine financier. Il nous faut encore examiner les limitations légales.

Depuis 1949, l'habitude s'est prise de placer en exergue de la loi de finances un article-butoir interdisant l'adoption en cours d'exercice de toute « mesure » susceptible d'entraîner un dépassement des dépenses « maxima » fixées par ladite loi de finances sans création de recettes nouvelles.

C'était, à l'origine, une disposition de circonstance, proposée par la commission des finances de l'Assemblée nationale elle-même, dans le but d'imposer une stricte discipline financière. Elle dépasse de beaucoup la portée des articles 47 ou 48 des règlements puisqu'elle s'applique non plus aux seuls amendements mais à toute « mesure » qu'elle que soit l'origine.

Encore était-elle annuelle. A l'occasion du vote de chaque budget, le Parlement était appelé à renouveler son accord sur cette discipline qui conservait par là son caractère volontaire — et, de ce fait, ne contredisait pas le principe général exprimé par l'article 47 de la Constitution.

Peut-on en dire autant de l'article 40 du décret organique du 19 juin 1956 ?

Sans doute est-il prudent de ne pas chercher trop avant, puisque les deux Chambres ont été d'accord pour autoriser le Gouvernement à prendre par décret les dispositions prévues par l'article 16 de la Constitution, alinéa 3 : « une loi organique réglera le mode de présentation du budget ». Pourtant, la Constitution faisant de cette question matière obligatoirement législative et son article 13 interdisant la délégation du droit de légiférer, il n'était pas possible, en la circonstance, d'employer l'artifice qui consiste à étendre le domaine réglementaire... Mais aucune instance n'étant habilitée à juger de la constitutionnalité des textes, peut-être vaut-il mieux en laisser débattre la doctrine.

Quoi qu'il en soit, l'article 40 du décret organique a purement et simplement repris la rédaction traditionnelle de l'article de style de toutes les lois de finances depuis 1949, « pérennisant » ainsi son application.

Il en résulte que toute « mesure susceptible de modifier l'équilibre d'un compte public quelconque est subordonnée au vote préalable soit de recettes nouvelles, soit d'annulation de dépenses, pour un montant équivalent.

Convient-il d'introduire dans notre règlement un article nouveau pour y insérer les clauses de cet article 40 et en prévoir les modalités d'application ?

A priori, ce n'est pas indispensable. Aussi longtemps qu'on lui reconnaît force de loi, le décret organique s'impose et le Gouvernement peut s'appuyer sur son article 40 pour écarter une mesure correspondant à sa définition.

Mais, à défaut d'une modification réglementaire, l'automaticité ne peut se produire, c'est-à-dire que l'accord du Gouvernement et de la commission des finances ne suffit pas pour faire écarter la mesure de piano. Leur prise de position conjointe n'a que valeur d'indication en faveur d'une exception d'irrecevabilité qu'il appartient au conseil d'accepter ou de repousser en la forme ordinaire. Il est donc sûr que si l'on voulait donner à l'article 40 sa pleine efficacité, il faudrait admettre que son application suivra les règles admises par l'article 47 en matière d'amendement.

La pratique, s'appuyant sur le précédent de l'article 1er des diverses lois de finances, a tranché dans un sens positif. Votre commission du règlement avoue hésiter à l'entériner.

Elle a, en effet, tendance à considérer qu'il n'est pas opportun de donner force exécutoire à une disposition dont il ne lui appartient pas d'apprécier le bien-fondé mais dont il lui est difficile de confirmer la légalité. Elle propose donc le *statut quo* et cela d'autant plus qu'avant de codifier cette matière délicate, il ne semble pas mau-

vais de laisser à l'expérience le soin de procéder aux « rodages » souhaitables, voire l'occasion d'améliorer le décret organique lui-même...

d) Dispositions propres aux discussions budgétaires :

Après tant de restrictions, on pourrait s'attendre à avoir fait le tour de la question. Il n'en est rien. La muraille des interdictions et des veto se hérissé encore de quelques dispositions particulières, destinées à colmater les ultimes brèches par où pourrait filtrer l'initiative parlementaire à l'occasion des discussions budgétaires.

Car tout ce qui vient d'être examiné vise la généralité des discussions parlementaires et, si paradoxal que ce soit, ces restrictions ont pour source l'alinéa premier de l'article 17 de la Constitution, celui qui accorde « aux députés à l'Assemblée nationale » l'initiative des dépenses. Or, cet article comporte un deuxième alinéa ainsi rédigé : « Toutefois, aucune proposition tendant à augmenter les dépenses prévues ou à créer des dépenses nouvelles ne pourra être présentée lors de la discussion du budget, des crédits provisionnels et supplémentaires ».

Il est clair que cette disposition constitutionnelle reste très en-deçà de celles qui ont vu le jour depuis 1946 et qui, pourtant, n'y trouvent pas leur origine. Et c'est un fait curieux que les restrictions croissantes au droit d'initiative parlementaire dans l'ordre financier ne découlent pas du seul passage de la Constitution qui amorçait le mouvement mais bien d'un courant parallèle.

En effet, ce deuxième alinéa ne visait qu'à suspendre le droit d'initiative lors des débats budgétaires et ceci, moins par un souci d'équilibre financier que de méthode. Sinon il ne se fut pas borné à interdire les propositions tendant à augmenter les dépenses mais aussi celles qui auraient eu pour effet de réduire les recettes.

Ce germe n'a pas donné naissance à des mesures réglementaires distinctes de celles que nous avons passées en revue, sa croissance ayant été étouffée par ces mesures de portée générale.

Toutefois, sur un point, le rameau avait gardé sa sève. Les mesures de portée générale, nous l'avons précisé, ne s'appliquaient pas jusqu'à ce jour aux travaux et rapports des commissions (sauf celles qui figurent dans l'article 40 du décret organique). Indiscutablement, le veto de l'alinéa 2 de l'article 17 ne supporte pas cette distinction et est opposable à toute proposition, quel qu'en soit l'auteur ou l'origine. L'irrecevabilité est ici absolue.

Sous cette réserve, il n'a pas été nécessaire d'insérer dans le règlement des clauses particulières d'application de l'article 17, alinéa 2, puisque l'article 47 recouvrait l'hypothèse en même temps que beaucoup d'autres.

Cependant, la section du règlement consacrée à la discussion du budget contient une disposition originale. Son article 60 précise, en effet, qu'il ne peut être introduit dans les lois de budget aucune proposition de résolution ni aucun article additionnel, sauf s'il laisse un solde positif aux finances publiques. En d'autres termes, il écarte non seulement tous les articles additionnels susceptibles de tomber déjà sous le coup de l'article 47 mais aussi, toute disposition additionnelle étrangère aux finances publiques — ce qui, au demeurant, respecte l'alinéa 2 de l'article 16 de la Constitution, aux termes duquel le budget ne peut comprendre « que des dispositions strictement financières ».

Mais, tandis que les irrecevabilités recouvertes par l'article 47 sont applicables de plein droit en cas d'accord du Gouvernement et de la commission des finances, il n'en va pas de même pour les irrecevabilités de l'article 60. C'est au président du Conseil de la République, gardien du règlement, qu'il appartient de les faire jouer et, en cas de doute, au Conseil lui-même.

Cet article 60, en sa forme actuelle, est-il suffisant ? La question se pose depuis que le décret organique du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat en a repris la substance en son article 58.

Voici le texte de cet article 58 :

« Aucune proposition ou motion, sous quelque forme que ce soit, tendant à augmenter les dépenses prévues par le Gouvernement ou à créer des dépenses nouvelles, ne pourra être présentée lors de la discussion de la loi de finances, des crédits provisionnels et supplémentaires (...).

« Aucun article additionnel et aucun amendement à ces projets de loi ne peuvent être présentés, sauf s'ils tendent à supprimer ou à réduire effectivement une dépense, à créer ou à accroître une recette ou à assurer le contrôle des dépenses publiques (...).

« La disjonction ou le rejet des propositions, motions, articles additionnels et amendements qui contreviennent aux dispositions précédentes est de droit. Ces mesures sont prononcées dans les conditions prévues par le règlement des assemblées. »

En quoi ce texte innove-t-il ?

Il vise les « motions » ;

Il s'applique aux amendements (ce qui n'est pas nouveau) sauf s'ils tendent à réduire effectivement une dépense, ce qui peut être interprété comme excluant les amendements dits indicatifs qui, réduisant de façon symbolique une dépense, tendent effectivement à l'accroître ;

Et, surtout, il précise que le rejet est de droit.

Reprenons ces trois points.

Le premier nécessite une modification de notre règlement. En effet, celui-ci pose, en principe, que les motions préjudicelles ou incidentes peuvent être opposées à tout moment en cours de discussion. Pour faire échec à ce principe lors des seules discussions budgétaires, il faut le prévoir explicitement.

Le deuxième point est plus litigieux. Apprécier les intentions est chose délicate et il suffit de s'en tenir aux faits. En matière d'amendements, l'article 47 est assez rigoureux pour ne pas être renforcé à propos des discussions budgétaires. Toutefois, l'exposé des motifs rédigé par l'auteur d'un amendement peut suffire pour éclairer ses intentions sans risque d'erreur.

Quant au troisième point, il nous paraît très correctement traité par le texte actuel de l'article 60 qui fait du président le juge de

l'irrecevabilité. Que celui-ci tienne à consulter, d'un point de vue technique, la commission des finances est une chose naturelle et bonne en soi. Mais il ne doit pas pour autant être lié par l'opinion de celle-ci ni réduit au simple rôle d'enregistreur. Il doit conserver un pouvoir d'appréciation.

Allons jusqu'au bout de notre pensée. S'agissant d'une irrecevabilité qui suppose une interprétation de la loi, voire de la Constitution, la commission des finances n'est pas seule compétente. Si indiscutable et prééminente que soit son autorité, celle-ci est d'ordre technique plus que juridique et, de ce dernier point de vue, la commission du règlement, en dépit de sa discrétion traditionnelle, serait la mieux qualifiée... Mieux vaut donc laisser le président consulter et trancher.

En conclusion, nous estimons que l'article 60 actuel, pour être mis en harmonie avec l'article 58 du décret organique, ne demande à être amendé qu'afin de viser l'interdiction des motions.

e) De l'application des exceptions d'ordre financier. — Leurs suites éventuelles :

Ce que nous venons de dire anticipe sur ce qui nous reste à étudier dans ce paragraphe.

Nous avons, en effet, longuement examiné la liste croissante des dispositions de toutes origines qui limitent l'initiative parlementaire dans le domaine financier, singulièrement celle du Conseil de la République.

Nous avons, d'autre part, indiqué que les irrecevabilités s'appliquaient de plein droit aux amendements en cas d'accord du Gouvernement et de la commission des finances (art. 47) mais que, par contre, et à notre sens, il n'y avait pas automatiquement dans le cas des irrecevabilités basées sur l'article 10 du décret organique et que, dans les cas visés par l'article 60 du règlement, la mission d'apprécier la recevabilité appartenait légitimement au président. Nous n'y reviendrons pas.

Il demeure que, dans les cas justiciables de l'article 47, les conditions dans lesquelles la commission des finances fait connaître son avis demandent à être quelque peu précisées.

Le règlement se borne à retenir l'hypothèse où, par l'organe de son président, de son rapporteur général ou du rapporteur spécial compétent, la commission des finances abonde dans le sens du Gouvernement. Mais il reste silencieux dans le cas inverse.

Le fait que la commission des finances ne soit pas d'accord avec le Gouvernement ne signifie point que celui-ci ait tort et que l'amendement en cause soit recevable. La question de l'irrecevabilité reste posée et doit être tranchée avant tout vote au fond. Elle ne peut l'être que par le Conseil de la République lui-même. Il n'est pas inutile de préciser comment.

Nous proposons que l'article 47 soit complété en s'inspirant de ce qui est d'ores et déjà retenu pour la discussion des motions préjudiciables ou incidentes, c'est-à-dire, en autorisant un débat-éclair, ramené aux seules explications de l'auteur de l'amendement, d'un orateur d'opinion contraire, de la commission et du Gouvernement, chaque orateur, à l'exclusion du représentant du Gouvernement, ne disposant que de cinq minutes pour développer son point de vue.

Si la commission des finances ne s'estime pas en mesure de donner sur le champ un avis ferme, l'amendement litigieux doit lui être renvoyé de plein droit. Et si le Conseil juge sage de fixer le délai dans lequel elle devra se prononcer, on peut créer une présomption : celle que le silence équivaut à la reconnaissance de l'irrecevabilité — ceci pour une raison purement pratique.

Nous pensons que nous aurons achevé d'épulsier le sujet lorsque nous aurons traité un dernier point : celui de savoir quelles sont les conséquences d'une irrecevabilité soulevée en fin de débat à l'encontre de l'ensemble d'un texte, par application de l'article 10 du décret organique.

Nul n'a oublié à quoi nous faisons allusion. Le projet a été discuté, article par article. Certains de ces articles étaient générateurs de dépenses et ils ont été adoptés. D'autres étaient générateurs de recettes et ils n'ont pas été acceptés, du moins dans leur intégralité. La balance ne pouvant se faire qu'une fois connue la totalité des votes acquis, ce n'est que sur l'ensemble que le Gouvernement peut soulever l'exception d'irrecevabilité.

Si les délais constitutionnels d'examen du projet par le Conseil de la République ne sont pas expirés, la commission compétente garde le moyen de chercher et de proposer des recettes nouvelles suffisantes pour assurer l'équilibre financier du texte. Mais si elle n'y parvient pas ou si l'incident s'est produit en fin de délai, l'irrecevabilité interdit au Conseil de la République de prendre position sur l'ensemble en temps utile. Il est donc censé ne pas s'être prononcé, ce qui aboutit à rendre définitif le texte voté antérieurement par l'Assemblée.

Cette conséquence est évidemment illogique, puisque les votes partiels émis par lui établissent bien que le Sénat n'était pas disposé à accepter ce texte.

Il faut donc qu'en pareille circonstance, l'absence de décision, due à l'application de l'article 10 sur l'ensemble, soit déclarée équivalente à un rejet, afin que soit sauvegardée la possibilité de lectures ultérieures.

C'est dans ce sens que nous vous proposons de conclure, en ajoutant à notre règlement un article qui trouve logiquement sa place à la fin de la section C du chapitre XI, dans laquelle nous avons cherché à regrouper l'ensemble des dispositions applicables aux incidents ci-dessus analysés.

C. — Les modes de votation.

Du recours au scrutin public à la tribune.

Le régime parlementaire français est très proche du régime d'assemblée. Celui-ci implique que les Chambres siègent de façon quasi permanente et qu'elles votent non seulement le principe, mais le détail des mesures législatives soumises à leur examen. En outre, il suppose que ces votes multiples soient contrôlables par le corps électoral.

Une telle conception a des répercussions directes sur les modes de votation. En effet, la machine ne peut tourner qu'à la condition de recourir à des formes de scrutin « à grand rendement », c'est-à-dire rapides et susceptibles d'être renouvelées de façon presque indéfinie. Et le contrôle ne peut être assuré que si ces scrutins sont publics, c'est-à-dire enregistrés.

Le vote à main levée ou par assis et levés répond parfaitement à la première condition, mais nullement à la seconde.

Le vote personnel, avec passage des votants en un point déterminé (tribune ou porte de sortie donnée, selon l'habitude anglo-saxonne) répond plus ou moins bien à la seconde condition, mais pas du tout à la première.

C'est pourquoi l'esprit d'invention de nos anciens a donné naissance au scrutin public par dépôt de bulletins nominatifs dans une urne présentée aux parlementaires, sans obligations pour ceux-ci de se déplacer. N'exigeant que quelques minutes, ce procédé — sous réserve des solutions apportées depuis lors par les techniques de scrutin électrique — est apparu comme le seul qui réponde, en pratique, à la double exigence posée.

Mais une habitude s'est greffée sur ce mode de scrutin qui ne tient pas à son essence mais aux commodités qu'il offre, celle du vote par procuration. Il suffit, en effet, de confier, expressément ou tacitement, son bulletin à un collègue qui en assure le dépôt dans l'urne pour participer à un scrutin sans être physiquement présent lors de son déroulement.

L'ampleur prise par ces errements est telle que ceux-ci sont devenus système de droit commun, ce dont l'opinion publique n'a pu manquer de se choquer. Et il n'est pas douteux que le vote par procuration, dans la mesure où il est interprété comme un manque de conscience professionnelle des élus, est pour beaucoup dans la crise que les institutions parlementaires connaissent dans l'esprit public.

De longue date, des hommes d'Etat sagaces ont dénoncé les abus engendrés par cette manière de faire et ont cherché à les prévenir. C'est dès 1909 que M. Louis Marin présentait, au nom de la commission du règlement de la Chambre des Députés, un rapport fortement étudié où, après avoir analysé de façon approfondie l'origine de cette coutume, il esquissait un redressement.

L'auteur de ce rapport devait siéger près d'un demi-siècle au Palais Bourbon sans jamais renoncer à cette conviction de sa jeunesse, mais sans jamais non plus voir son rêve se matérialiser. Il aura fallu attendre jusqu'en 1956 pour que celui-ci reçoive un début de réalisation, avec l'adoption par l'Assemblée nationale d'une réforme partielle mais de grande portée, qui a rendu obligatoire le vote personnel lors des scrutins d'investiture, de confiance ou de censure et qui l'a prévu, sous la condition d'une proposition expressément de la conférence des présidents, pour les projets de loi portant ratification des traités internationaux.

Convient-il que le Conseil de la République s'inspire de cet exemple ?

Notre collègue, M. Michel Debré, le pense et, avec l'autorité que lui vaut une compétence affirmée, notamment dans une savante étude de 1955, il a déposé à cette fin une proposition de résolution.

Mais, comme il est normal, le règlement de l'Assemblée nationale a réservé ce mode de scrutin pour les occasions les plus solennelles, celles des grandes options politiques — qu'il est justement refusé au Conseil de la République de prendre. Une simple transposition dans notre règlement des dispositions introduites dans celui de l'Assemblée est donc exclue.

Cependant, M. Michel Debré retient à juste titre le cas de la ratification des traités et suggère que soit également envisagé le recours au scrutin à la tribune pour le vote des « lois de finances ou portant création de dépenses nouvelles », en laissant d'ailleurs à votre commission du suffrage universel le soin de vous proposer des formules concrètes.

Sans doute n'est-ce pas forcer l'opinion du Conseil de la République que de le croire, dans sa grosse majorité, favorable pour des raisons de moralité politique au principe de la réforme envisagée. Mais c'est un fait que des opportunités impérieuses l'ont poussé, depuis sa création, dans une voie opposée.

La responsabilité en incombe à la Constitution de 1946 et à la clause fameuse dite de la « majorité qualifiée ». Chacun se souvient qu'aux termes de cette clause, les avis du Conseil de la République, adoptés à la majorité absolue calculée sur le nombre des sénateurs, et non sur celui des votants, ne pouvaient être écartés par l'Assemblée nationale que si cette dernière réunissait une majorité semblable en faveur de la reprise de son texte initial.

Cette disposition aurait été rendue illusoire par le recours au vote personnel, quelques absences, mêmes justifiées, suffisant pour empêcher, dans la plupart des cas, la réunion de cette majorité qualifiée. Et c'est pourquoi le règlement fut amené à interdire les scrutins publics à la tribune pour les votes sur l'ensemble d'un projet afin de ne pas laisser à une opposition le moyen de priver le Sénat de son très relatif pouvoir grâce à cet artifice de procédure.

La réforme de 1957, en supprimant la clause de la majorité qualifiée pour prix du rétablissement de navettes limitées à cent jours, a fait perdre sa raison d'être à cette interdiction. Puisque les votes sont dorénavant, sauf l'hypothèse de révision des textes

constitutionnels ou de renvoi au comité constitutionnel, acquis à la majorité absolue des votants, rien ne s'oppose à ce que les votants physiquement présents soient seuls habilités à prendre part à certains scrutins de particulière importance.

Mais est-il possible de déterminer à l'avance, selon leur nature, ces scrutins et de faire à leur occasion obligation réglementaire du vote à la tribune? Après mûre réflexion, nous ne le pensons pas, pour cette raison que nature et importance ne sont nullement synonymes.

A priori, on est bien tenté d'accorder aux projets de loi portant ratification des traités une prééminence. Mais, parmi ces projets, la plupart n'ont qu'un objet modeste et des incidences limitées. Du 2 octobre au 31 décembre 1953, par exemple, 17 traités et conventions ont été ratifiés. Deux étaient d'importance majeure (1) alors que 15 n'avaient qu'une portée restreinte (2). Et pourtant, les 17 étaient de même nature juridique.

A l'inverse, certaines lois internes ont un contenu et des conséquences qui confèrent à leur adoption une importance politique capitale. Et pourtant aucun critère théorique ne permet de les différencier *a priori* des autres lois.

Bien plus, le même projet peut justifier ou non un recours au scrutin à la tribune selon qu'il est examiné en première lecture ou en fin de navette. C'est là affaires d'opportunité.

Seules les lois de finances semblent, par leur caractère et leur influence sur la vie de la Nation, constituer une catégorie à part. Mais elles font l'objet de navettes répétées qui vont d'ailleurs en s'amenuisant. Peut-on rendre obligatoire le scrutin à la tribune pour chacune de ces navettes? Cela paraît d'autant moins utile qu'une tradition solide veut « qu'on ne refuse pas de voter le budget ».

L'automatisme du mode de votation se heurte ainsi à d'insurmontables difficultés dès que l'on s'écarte de scrutins spécifiquement politiques et uniques. L'Assemblée nationale l'a si bien compris qu'en dehors de ces hypothèses et s'agissant de traités internationaux, elle s'est bornée à prévoir que le recours au scrutin personnel pourrait être décidé sur proposition de sa conférence des présidents.

Il y a là une solution digne d'examen. A première vue, elle a l'avantage de faire appel à une instance représentative et qualifiée pour organiser cette finale du débat. Mais la conférence des présidents ne peut que proposer, la décision appartenant à l'Assemblée elle-même. Dès lors son intervention n'est-elle pas restrictive, si elle est considérée comme nécessaire?

En fait, la solution générale prévue par l'article 75 de notre règlement est plus libérale puisqu'elle ouvre la possibilité du scrutin public à la tribune chaque fois que la demande en est présentée par trente sénateurs. Cette condition, facilement réalisable, a le double intérêt d'être suffisante quelles que soient les espèces et de laisser sa place à l'estimation de l'opportunité politique.

Si le scrutin à la tribune est tombé en désuétude, cela ne tient donc pas à ce qu'il soit réglementairement malaisé, mais au fait qu'il ne peut, en l'état actuel, qu'être réclamé à propos d'un vote partiel, sur un article, un amendement ou une motion et non pour un vote sur l'ensemble, le seul qui ait, sauf exceptions rarissimes, valeur auprès de l'opinion.

Or, nous avons vu que les motifs qui avaient entraîné cette disposition n'existent plus depuis la réforme constitutionnelle de 1954, sauf en cas de révision de la constitution ou de saisine du comité constitutionnel. Nous proposons donc que, sous réserve de cette double exception, cette interdiction de circonstance soit supprimée et que le Conseil de la République se rende à lui-même le droit de voter à la tribune chaque fois que tel ou tel de ses leaders politiques le jugera souhaitable et qu'une trentaine de ses collègues partageront sa conviction.

Ainsi, sans que des abus soient sérieusement à redouter — car la condition de nombre n'est pas à négliger, pas plus que la sagesse du Sénat n'est à sous-estimer — le recours au mode de votation personnel retrouvera-t-il, avec souplesse, sa signification et son intérêt.

Certes, on pourra penser qu'un si mince amendement ne permettra pas d'atteindre pleinement le but souhaitable qui est de restituer au vote personnel le caractère de vote de droit commun qu'il possède dans la tradition de la plupart des démocraties. Mais nous croyons avoir montré que la déviation n'était pas accidentelle ni superficielle et qu'elle se bornait à traduire une tendance très profonde ou s'exprime l'essence même de notre régime parlementaire. On ne saurait dès lors espérer aboutir à un redressement réel par le seul moyen de mesures réglementaires. Il y faut la double action d'une réforme des institutions et d'une réforme des mœurs auxquelles une réforme du règlement ne peut faire plus que préparer les voies...

Cette observation a valeur de conclusion. Avec le Sénat, quasi unanime, votre commission du suffrage universel désire ardemment une nouvelle et profonde réforme de la Constitution dont elle a, à diverses reprises, dessiné la tendance et rappelé l'urgence. Mais aussi longtemps que les institutions sont ce qu'elles sont, elle se doit de rechercher les meilleures techniques réglementaires pour les mettre en œuvre, singulièrement pour permettre au Conseil de la République de remplir sa mission dans sa plénitude, avec méthode et efficacité.

Tel est l'unique objet de la proposition de résolution qui vient d'être rapportée et dont il nous reste à analyser, dans une étude comparative, les divers articles.

(1) Accords sur la Sarre et la Moselle; traité d'amitié franco-lybien.

(2) Convention de sécurité sociale avec l'Allemagne fédérale, avec la Norvège; cession d'un terrain par la ville de Paris à l'O. T. A. N.; convention de Paris sur l'analyse des vins; saisie conservatoire des navires de mer; conditions de travail des bateliers rhénans; convention de Montréal sur les navires météorologiques de l'Atlantique Nord, etc.

TABLEAU COMPARATIF

CHAPITRE II. — Bureau d'âge.

Texte du règlement actuel:

Article 2.

1. Chaque année, à l'ouverture de la première séance de la session ordinaire, et à l'ouverture de la première séance qui suit le renouvellement par moitié du Conseil de la République, le plus âgé des membres présents occupe le fauteuil jusqu'à la proclamation de l'élection du président.

2. Les six plus jeunes sénateurs présents remplissent les fonctions de secrétaires jusqu'à l'élection du bureau définitif.

3. Aucun débat ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge.

Texte nouveau adopté par votre commission:

Article 2.

1. Sans changement.

2. Sans changement.

3. Aucun débat ne peut avoir lieu sous la présidence du président d'âge.

Observations. — Le règlement emploie, à l'article 2, l'expression « doyen d'âge » et à l'article 9 celle de « président d'âge » pour qualifier la même personne, c'est-à-dire le plus âgé des membres présents.

Cette dualité de titres est anormale. Il est souhaitable de ne retenir que le plus correct. Or, Litré réserve expressément le titre de doyen d'âge à « celui qui dans son corps est le plus âgé ». La présence n'y change rien. C'est pourquoi nous proposons d'unifier la terminologie en employant exclusivement l'expression « président d'âge » pour dénommer le sénateur appelé à présider le bureau d'âge.

Texte du règlement actuel:

Article 9.

1. Chaque année, au début de la session ordinaire, ou après le renouvellement partiel du Conseil de la République, immédiatement après l'installation du président d'âge, il est procédé, en séance publique, à l'élection du bureau définitif.

2. Les bureaux des groupes remettent auparavant à la présidence, pour être publiée au *Journal officiel*, la liste électorale de leurs membres. Dès la publication des listes électorales, les sénateurs ne figurant sur aucune liste de groupe seront convoqués par le président du Conseil de la République afin de choisir un délégué. Si leur nombre est égal ou supérieur à celui fixé par l'alinéa 4 de l'article 12 ci-après, ils formeront un groupe semblable aux autres et leur délégué sera assimilé à un président du groupe pour l'application du présent règlement.

3. Le bureau définitif a tous pouvoirs pour présider aux délibérations du Conseil et pour organiser et diriger tous ses services dans les conditions déterminées par le présent règlement.

Texte nouveau adopté par votre commission:

Article 9.

1. Sans changement.

2. Suppression (voir art. 12, alinéa 2, et art. 13).

3. Sans changement.

Observations. — La commission propose la disjonction de l'alinéa 2 et le report des dispositions relatives au sort des sénateurs non inscrits à l'article 13 (nouveau) où se trouve rassemblé l'ensemble des règles qui les concernent.

Ainsi, comme il est normal, l'article 9 ne traitera plus que d'un seul objet, bien digne de ne point être mêlé à d'autres: l'élection et la mission du bureau définitif du Conseil.

Texte du règlement actuel:

Article 10.

1. Le bureau définitif du Conseil de la République se compose de:

Un président;
Quatre vice-présidents;
Huit secrétaires;
Trois questeurs.

2. Les vice-présidents suppléent le président en cas d'absence. L'ordre de suppléance est établi par le bureau.

3. Le président est élu au scrutin secret à la tribune.

4. Si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise aux deux premiers tours de scrutin, au troisième tour la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est nommé.

5. Des scrutateurs tirés au sort dépouillent le scrutin et le doyen d'âge en proclame le résultat.

6. Aussitôt après l'élection du président, l'élection des vice-présidents et des questeurs a lieu par scrutins séparés et par bulletins de listes.

7. L'élection a lieu au premier et deuxième tours de scrutin à la majorité absolue des votants.

8. Après deux tours de scrutin sans résultat, le ballottage s'établit entre les candidats qui, en nombre double des nominations à faire, ont obtenu le plus de suffrages. La majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est nommé.

9. L'élection des secrétaires a lieu de la façon suivante:

Les présidents des groupes se réunissent pour établir la liste des candidats à ces fonctions selon la représentation proportionnelle

des groupes compte tenu de la représentation des groupes aux autres postes du bureau;

Cette liste est remise au président qui la fait afficher;

Si, pendant un délai d'une heure, il n'est pas fait d'opposition, la liste est ratifiée par le Conseil de la République et le président procède à la proclamation des secrétaires.

Texte nouveau adopté par votre commission:

Article 10.

1. Sans changement.
2. Les vice-présidents suppléent et représentent le président en cas d'absence. L'ordre de suppléance est établi par le bureau.
3. L'élection du président a lieu au scrutin secret à la tribune.
4. Des scrutateurs tirés au sort dépouillent le scrutin dont le président d'âge proclame le résultat.
5. Si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise au premier ou au deuxième tour de scrutin, au troisième tour la majorité relative suffit; en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est proclamé.
6. Aussitôt après l'élection du président, l'élection des vice-présidents et celle des questeurs ont lieu, au scrutin secret, par scrutins séparés et par bulletins de listes.
7. Si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise au premier ou au deuxième tour de scrutin, au troisième tour ne restent en présence, en nombre double des sièges à pourvoir, que les candidats qui ont obtenu au deuxième tour le plus grand nombre de suffrages. Pour ce troisième tour, la majorité relative suffit; en cas d'égalité des suffrages, le président proclame le ou les plus âgés.
8. Après l'élection des vice-présidents et des questeurs, les présidents des groupes se réunissent pour établir la liste des candidats aux fonctions de secrétaires selon la représentation proportionnelle des groupes et compte tenu de la représentation acquise aux groupes aux autres postes du bureau. Cette liste est remise au président qui la fait afficher.
9. Pendant un délai d'une heure, il peut être fait opposition à cette liste pour inapplication de la représentation proportionnelle. L'opposition, pour être recevable, doit être rédigée par écrit, signée par trente sénateurs au moins, et remise au président.
10. A l'expiration du délai d'opposition, s'il n'en a pas été formulée, la liste des candidats est ratifiée par le Conseil de la République et le président procède à la proclamation des secrétaires.
11. Si, à l'inverse, le président a été saisi d'une opposition, il la porte à la connaissance du Conseil de la République, qui statue sur sa prise en considération, après un débat où peuvent seuls être entendus un orateur « pour » et un orateur « contre », disposant chacun d'un temps de parole ne pouvant excéder un quart d'heure.
12. Le rejet de la prise en considération équivaut à la ratification de la liste présentée dont les candidats sont sur le champ proclamés secrétaires par le président. La prise en considération entraîne l'annulation de la liste litigieuse. Dans ce cas, les présidents des groupes se réunissent immédiatement pour établir une nouvelle liste sur laquelle il est statué dans les mêmes conditions que pour la première.

Observations. — Le texte proposé par la commission comporte:

1° Des modifications de forme:

Alinéa 3: souci d'harmonisation des rédactions employées pour l'élection des divers postes du bureau.

Alinéa 4: déplacement de l'ancien alinéa 5, car c'est avant de parler du résultat d'un scrutin, et non après, qu'il faut préciser comment il est dépouillé et proclamé.

Alinéa 5: ancien alinéa 4, sauf un détail: si la majorité absolue a été acquise au premier tour, il est bien évident qu'on ne procède pas à un second. Il est donc amphibologique de parler d'une majorité absolue « aux deux premiers tours de scrutin ».

Alinéa 7: la rédaction retenue pour l'élection du président est reprise pour celle des autres membres du bureau, élus, comme lui, à la majorité absolue — sous la réserve du maintien de la règle adoptée en 1955 pour limiter le droit de candidature au troisième tour.

2° Des précisions.

Alinéa 2: mission de représentation des vice-présidents.

Alinéa 8: élection des vice-présidents et des questeurs au scrutin secret.

Alinéas 8 et suivants: mode de désignation des secrétaires et règles d'opposition éventuelle à la liste de candidatures établie par les présidents de groupes.

CHAPITRE V. — Groupes.

Texte du règlement actuel:

Article 12.

1. Les sénateurs peuvent s'organiser en groupes par affinités politiques.
2. Les groupes sont constitués après remise au bureau du Conseil de la République d'une liste de leurs membres, accompagnés d'une déclaration, rendue publique, commune à tous leurs membres, signée par eux et tenant lieu de programme d'action politique.
3. Nul ne peut figurer sur la liste de plusieurs groupes.
4. Le service intérieur des groupes comprenant au moins les onze membres requis à l'article 16, peut être assuré par un secrétariat administratif dont le statut, le recrutement et le mode de rétribution dépendent exclusivement du groupe dont il relève,

5. Les conditions d'installation matérielle des secrétariats des groupes et les droits d'accès et de circulation de leurs secrétaires dans le palais, sont fixés par le bureau du Conseil de la République sur proposition des questeurs.

Texte nouveau adopté par votre commission:

Article 12.

1. Les sénateurs peuvent s'organiser en groupes par affinités politiques. Nul ne peut faire partie de plusieurs groupes.
 2. Les groupes sont constitués par le fait de la remise à la présidence du Conseil de la République de la liste des membres du Conseil qui décident d'adhérer à une déclaration politique commune. Les listes des groupes sont publiées chaque année, avant l'élection du bureau définitif, au *Journal officiel*.
 3. Les groupes constituent librement leurs bureaux.
 4. Chaque groupe comptant au moins le nombre de membres fixé à l'article 16 ci-après peut assurer son service intérieur par un secrétariat administratif dont il règle lui-même le statut, le recrutement et le mode de rétribution.
 5. Les conditions d'installation matérielle des secrétariats des groupes et les droits d'accès et de circulation de leur personnel dans le palais sont fixés par le bureau du Conseil de la République, sur proposition des questeurs.
 6. Est interdite la constitution, au sein du Conseil de la République, de groupes tendant à défendre des intérêts particuliers, locaux ou professionnels.
- Observations. — Outre des modifications de simple rédaction, le texte proposé consacre l'existence officielle des bureaux des groupes auxquels le règlement fait de fréquentes allusions. L'alinéa 6 (nouveau) résulte de l'introduction dans cet article du texte actuel de l'article 13.

Texte du règlement actuel:

Article 13.

Est interdite la constitution, au sein du Conseil de la République, de groupes de défense d'intérêts particuliers, locaux ou professionnels.

Texte nouveau adopté par votre commission:

Article 13.

1. Les groupes dont l'effectif est inférieur à celui qui est requis par l'article 16 ci-après pour établir une liste de candidats aux commissions générales peuvent, soit s'apparenter, soit se rattacher administrativement à un groupe de leur choix, avec l'agrément du bureau de ce groupe.
2. La même faculté est ouverte sous la même condition aux sénateurs qui ne figurent sur la liste d'aucun groupe.
3. L'indication des groupes ou des sénateurs qui ont déclaré, en vertu du présent article, s'apparenter ou se rattacher administrativement à un groupe, figure à la suite de la liste des membres dudit groupe.
4. Si les sénateurs dont le nom ne figure ni sur une liste ni à la suite d'une liste de groupe atteignent ou dépassent le nombre qui est requis pour établir une liste de candidats aux commissions générales, ils sont, dès la publication des listes au *Journal officiel*, convoqués par le président qui les invite à choisir un délégué, lequel se verra investi, pour l'application du présent règlement, des mêmes droits, prérogatives et obligations que les présidents de groupe.

Observations. — Cet article recouvre l'ensemble des dispositions réglementaires qui concernent:

Les groupes de moins de onze membres;

Les apparentements;

Les rattachements administratifs;

Les sénateurs non inscrits.

Il reprend des textes qui figuraient antérieurement à l'article 9, alinéa 2, et à l'article 16, alinéa 2.

La seule innovation, qui est d'ailleurs conforme à la pratique, consiste à ne prévoir de délégué des sénateurs non inscrits que si leur nombre est égal ou supérieur à celui qui est réglementairement exigé pour la constitution d'un groupe.

CHAPITRE VI. — Commissions.

Texte du règlement actuel:

Article 16.

1. Après l'élection de son bureau, le Conseil fixe la date de la séance au cours de laquelle seront nommées les commissions générales. Pour pouvoir établir une liste de candidats à une commission générale, les groupes doivent comprendre au moins 11 membres.
2. Les groupes qui n'atteignent pas cet effectif et les sénateurs désirant poser leur candidature à une commission bien que n'appartenant à aucun groupe doivent, soit s'apparenter, soit se rattacher administrativement à un groupe de leur choix, avec l'agrément du bureau de ce groupe, afin de pouvoir figurer à la suite de sa liste électorale.
3. Avant la séance fixée en conformité du premier alinéa du présent article, les bureaux des groupes, après s'être concertés, remettent au président du Conseil de la République la liste des candidats qu'ils ont établie conformément à la règle de la proportionnalité.
4. Cette liste est affichée dans le plus bref délai. Au cours de la séance, le président fait connaître qu'il a été procédé à cet affichage.
5. Pendant un délai d'une heure, après cet avis, il peut être fait opposition à la liste des candidats établie par les présidents

des groupes. Cette opposition est rédigée par écrit et doit être signée par 30 sénateurs au moins. A l'expiration du délai ci-dessus indiqué, s'il n'y a pas d'opposition, la liste des candidats est ratifiée par le Conseil de la République.

6. Au cas d'opposition, le Conseil de la République procède à un vote par scrutin de liste en assemblée générale.

7. En cas de vacances dans les commissions, les groupes intéressés remettent au président du Conseil de la République les noms des membres appelés à remplacer les membres sortants; il est procédé à leur nomination dans les conditions prévues ci-dessus.

8. Après constitution définitive des commissions, la liste de leurs membres est publiée au *Journal officiel*.

Texte nouveau adopté par votre commission:

Article 16.

1. Sans changement.
2. Supprimé (voir article 13, alinéa 1^{er}).
- (Le reste sans changement.)

CHAPITRE IX.

Inscription à l'ordre du jour du conseil. — Organisation des débats.

Texte du règlement actuel:

Article 32.

1. Les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents de groupes d'au moins 11 membres sont convoqués chaque semaine, s'il y a lieu par le président du conseil de la République, en vue d'examiner l'ordre de ses travaux et de faire toutes propositions concernant le règlement de l'ordre du jour, compte tenu de l'article 33 subordonnant l'inscription à l'ordre du jour à la distribution préalable du rapport.

2. Le Gouvernement est avisé par le président du jour et de l'heure de la conférence; il peut y déléguer un représentant.

3. A la fin de la séance suivant la réunion de la conférence, le président soumet les propositions de celle-ci à l'approbation du conseil.

4. L'ordre du jour réglé par le conseil ne peut être ultérieurement modifié que par un vote émis, soit sur l'initiative du Gouvernement ou d'une commission, soit sur une demande signée par 30 membres dont la présence doit être constatée par appel nominal.

Texte nouveau adopté par votre commission:

Article 32.

1. Les vice-présidents du conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents de groupes d'au moins 11 membres sont convoqués chaque semaine, s'il y a lieu, par le président du conseil de la République, en vue d'examiner l'ordre de ses travaux et de faire toutes propositions concernant le règlement de l'ordre du jour, compte tenu de l'article 36 subordonnant l'inscription à l'ordre du jour à la distribution préalable du rapport.

(Le reste sans changement.)

Observations. — Modifications découlant de la nouvelle numérotation des articles du règlement (cette observation ne sera pas renouvelée à l'occasion des modifications de même nature apportées à d'autres articles).

Texte du règlement actuel:

Article 53.

1. A tout moment, la discussion immédiate d'un projet ou d'une proposition peut être demandée par le Gouvernement, par la commission compétente ou s'il s'agit d'une proposition de loi présentée par un sénateur ou d'une proposition de résolution par son auteur.

2. La demande est communiquée au Conseil de la République, affichée et il ne peut être statué sur cette demande qu'après expiration d'un délai d'une heure. Toutefois, à partir de la deuxième lecture, sont dispensées de ce délai les affaires faisant l'objet d'une demande de discussion immédiate présentée conjointement par le Gouvernement et la commission.

3. Lorsque la discussion immédiate est demandée par l'auteur d'une proposition sans accord préalable avec la commission compétente, cette demande n'est communiquée au Conseil de la République que si elle est signée par 30 membres, dont la présence doit être constatée par appel nominal.

4. Le débat engagé sur une demande de discussion immédiate concernant un projet ou une proposition de loi ou une proposition de résolution ne peut jamais porter sur le fond; l'auteur de la demande, un orateur « contre », le président ou le rapporteur de la commission et le Gouvernement sont seuls entendus.

5. Lorsque la discussion immédiate est décidée, il peut être délibéré sur un rapport verbal. La délibération comporte une discussion générale, une décision sur le passage à la discussion des articles, un examen des articles et un vote sur l'ensemble, conformément aux dispositions de l'article 55.

6. Les dispositions de l'article 56 relatives à la révision et à la coordination sont applicables à la discussion immédiate.

Texte nouveau adopté par votre commission:

Article 33.

1. Sans changement.
2. Sans changement.
3. Sont également dispensées de ce délai les affaires dont la commission compétente demande la discussion immédiate au moins la veille du jour où le Conseil sera appelé à statuer sur cette demande,

à la condition que celle-ci, affichée dès sa réception par le président ait pu être publiée au *Journal officiel* à la suite de l'ordre du jour primitivement établi.

4. (Ancien alinéa 3). Sans changement.

5. (Ancien alinéa 4). Sans changement.

6. (Ancien alinéa 5). Sans changement.

7. (Ancien alinéa 6). Sans changement.

Observations. — Adjonction faite à la demande de la présidence pour éviter le délai d'une heure dans certains cas où la pratique a fait apparaître son inutilité et ses inconvénients (en particulier, l'obligation de suspendre la séance).

Texte du règlement actuel:

Article 59.

1. I. Lorsque le Conseil de la République est saisi, en première lecture, par l'Assemblée nationale d'un projet ou d'une proposition de loi qui a été adoptée après déclaration d'urgence, la discussion d'urgence de ce projet ou de cette proposition est de droit devant le Conseil.

2. Le Conseil peut, soit délibérer au cours de la séance où la transmission lui est annoncée, sur un rapport verbal et éventuellement, sur un avis verbal, soit décider que la discussion sera inscrite à l'ordre du jour d'une séance tenue avant l'expiration d'un délai de six jours francs, à compter de l'annonce de la transmission au Conseil de la République.

3. En tout état de cause, le vote sur l'ensemble du projet ou de la proposition doit intervenir avant l'expiration des six jours francs suivant l'annonce de la transmission du Conseil de la République.

4. Toutefois, au délai de six jours francs prévu aux deux alinéas précédents, s'ajoutent éventuellement les délais supplémentaires que l'Assemblée nationale s'est octroyés pour ses débats et ceux qu'elle peut accorder au Conseil de la République par application de la disposition finale de l'article 20 de la Constitution.

5. Les dispositions de l'article 56 relatives à la révision et à la coordination sont applicables à la procédure d'urgence.

6. II. Après la deuxième lecture devant le Conseil de la République, le délai prévu au paragraphe précédent est, pour chaque lecture et dans la limite du délai d'accord prévu par l'avant-dernier alinéa de l'article 20 de la Constitution, égal au délai utilisé par l'Assemblée nationale lors de sa lecture précédente sans qu'il puisse être inférieur à un jour.

Article 32 bis.

Le Conseil de la République doit statuer sur les projets de loi déposés sur son bureau dans un délai double de celui prévu par le deuxième alinéa de l'article 20 de la Constitution. La commission saisie au fond peut demander au Conseil la prolongation du délai. Le Gouvernement est consulté avant que le Conseil prenne sa décision. Au cas où le Conseil de la République rejette un projet de loi déposé sur son bureau par le Gouvernement, le président du Conseil de la République en informe le président de l'Assemblée nationale.

Article 33.

1. Sauf dans le cas de nouvelle délibération prévu à l'article 22 et dans le cas de discussion immédiate prévu à l'article 58, l'inscription à l'ordre du jour d'un projet ou d'une proposition ne peut se produire qu'après la distribution ou la publication du rapport.

2. Dans la semaine qui précède l'expiration du délai imparti au Conseil de la République pour la discussion en première lecture d'un projet ou d'une proposition de loi transmis par l'Assemblée nationale, ou dans tous les autres cas, après l'expiration des délais prévus à l'article 27, l'inscription à l'ordre du jour du Conseil de la République est de droit, que le rapport soit ou non distribué, lorsqu'elle est proposée au Conseil par son président ou par dix membres dont la présence est constatée par appel nominal. Au cas où le rapport n'est pas distribué, la discussion porte sur le texte transmis par l'Assemblée nationale et sur les amendements déposés à ce texte.

Article 33 bis.

Si les deux Chambres ont été saisies de projets ou de propositions de loi sur le même objet, et si la délibération est commencée à l'Assemblée nationale, le Conseil de la République ne met pas les projets ou propositions à son ordre du jour avant le vote définitif de l'Assemblée nationale.

Article 34.

1. Le Gouvernement ou la commission saisie du fond peuvent demander le vote sans débat d'un projet ou d'une proposition; cette demande doit être adressée au président du Conseil de la République qui en saisit la conférence des présidents.

2. Lorsque le rapport et, s'il y a lieu, le ou les avis des commissions ont été distribués, le vote sans débat de l'affaire est inscrit, sur décision de la conférence dont le président donne communication au Conseil, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant cette communication.

3. Lorsque le rapport ou l'avis n'est pas distribué, le vote sans débat est inscrit en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant sa distribution.

Article 35.

1. Le Gouvernement peut s'opposer à l'inscription à l'ordre du jour du vote sans débat d'une affaire.

2. Lorsque l'inscription a eu lieu, le Gouvernement peut en demander le retrait.

3. Tout sénateur peut faire opposition à un vote sans débat inscrit à l'ordre du jour s'il désire présenter des observations ou un amendement. Son opposition est, après qu'elle a joué, publiée au *Journal officiel*.

4. Le projet ou la proposition est, dans ce cas, retiré de l'ordre du jour, et la commission saisie du fond doit entendre le Gouvernement ou les auteurs de l'opposition.

5. La commission saisit le Conseil d'un rapport supplémentaire qui doit mentionner toutes les objections formulées.

Article 36.

1. Lorsque l'opposition au vote sans débat est retirée au cours de la séance où elle a joué, ou avant que la commission ait déposé son rapport supplémentaire, le vote sans débat peut être inscrit, après notification du retrait à la commission, à l'ordre du jour du deuxième jour de séance suivant le retrait.

2. Si l'opposition est retirée et après distribution du rapport supplémentaire, le vote sans débat d'une affaire est à nouveau inscrit à l'ordre du jour, il ne peut en être retiré que sur la demande du Gouvernement ou sur une demande signée par 30 sénateurs. A la suite de ce deuxième retrait, le vote sans débat ne peut plus être inscrit à l'ordre du jour.

3. Lorsque personne ne s'oppose à un vote sans débat, le président met successivement aux voix les différents articles, puis l'ensemble du projet ou de la proposition.

Article 37.

1. Lorsque la proposition est faite d'organiser une discussion, le Conseil de la République est appelé à voter, sans débat, sur cette initiative.

2. Si l'organisation de la discussion est décidée, ou si la conférence des présidents, prévue par l'article 32, a l'intention de la proposer au Conseil, la conférence convoque les orateurs inscrits n'appartenant à aucun groupe représenté; elle fixe, mais avec l'accord des orateurs inscrits, l'ordre des interventions annoncées et établit le nombre de séances probables et leurs dates.

3. Aucune inscription de parole n'est reçue en cours de débat; les interventions nouvelles ne peuvent se produire qu'en fin de débats, lors des explications de vote.

Texte nouveau adopté par votre commission;

Article 34.

1. I. Sans changement.
2. Sans changement.
3. Sans changement.
4. Sans changement.
5. Sans changement.
6. II. Sans changement.

Sans changement.

Article 35.

Article 36.

1. Sauf dans le cas de nouvelle délibération prévu à l'article 22 et dans le cas de discussion immédiate prévu à l'article 33, l'inscription à l'ordre du jour d'un projet ou d'une proposition ne peut se produire qu'après la distribution ou la publication du rapport.

2. Sans changement.

Article 37.

Sans changement.

Article 33.

1. Sans changement.
2. Lorsque le rapport et, s'il y a lieu, le ou les avis des commissions ont été distribués, le vote sans débat de l'affaire est inscrit, sur décision de la conférence dont le président donne communication au conseil, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant cette communication.

3. Sans changement.

Article 39.

Sans changement.

Article 40.

Sans changement.

Article 41.

Sans changement.

CHAPITRE X. — Tenue des séances.

Texte du règlement actuel:

Article 33.

1. Les séances du conseil sont publiques.
2. Le conseil se réunit en séance publique dans l'après-midi des mardis, jeudis, et éventuellement, vendredis de chaque semaine.

3. En outre, il peut décider de tenir d'autres séances à la demande de son président, du Gouvernement, de la commission intéressée, de la conférence des présidents, ou de 30 membres dont la présence doit être constatée par appel nominal; il peut également le décider sur l'initiative d'un seul membre, mais seulement lorsque la proposition en est faite lors de l'adoption des propositions de la conférence des présidents prévue par l'article 32.

4. Le conseil peut également décider de se réunir en comité secret par un vote exprès et sans débat émis à la demande du Gouvernement ou de la conférence des présidents ou de 15 membres, dont la présence est constatée par un appel nominal.

5. Lorsque le motif qui a donné lieu au comité secret a cessé, le président consulte le conseil sur la reprise de la séance publique.

6. Le conseil décide ultérieurement si le compte rendu *in extenso* des débats en comité secret doit être publié.

Article 39.

1. Le conseil est toujours en nombre pour délibérer et pour régler son ordre du jour.

2. Le président ouvre la séance, dirige les délibérations, fait observer le règlement et maintient l'ordre. Il peut, à tout moment, suspendre ou lever la séance.

3. Les secrétaires surveillent la rédaction du procès-verbal, contrôlent les appels nominatifs, constatent les votes à mains levées ou par assis et levé et dépouillent les scrutins. La présence d'au moins deux d'entre eux au bureau est obligatoire.

4. Au début de chaque séance, le président soumet à l'adoption du conseil le procès-verbal de la séance précédente. Le procès-verbal de la dernière séance d'une session est soumis à l'approbation du conseil avant que cette séance soit levée.

5. La parole est donnée pour cinq minutes au maximum à tout sénateur qui la demande pour une observation sur le procès-verbal.

6. Si le procès-verbal donne lieu à contestation, la séance est suspendue pour permettre au bureau d'examiner les propositions de modification du procès-verbal. A la reprise de la séance, le président fait connaître la décision du bureau et il est procédé alors, pour l'adoption du procès-verbal, à un vote sans débat et par scrutin public.

7. Après son adoption, le procès-verbal est revêtu de la signature du président ou du vice-président qui a présidé la séance et de celles de deux secrétaires.

8. En cas de rejet du procès-verbal, sa discussion est inscrite en tête de l'ordre du jour de la séance suivante. Dans ce cas, le compte rendu *in extenso*, signé du président et contresigné de deux secrétaires, fait foi pour la validité des textes adoptés au cours de la séance.

Article 40.

1. Les sénateurs peuvent s'excuser de ne pouvoir assister à une séance déterminée. Ils peuvent solliciter un congé du conseil; les demandes doivent faire l'objet d'une déclaration écrite, motivée et adressée au président.

2. Le bureau du Conseil donne un avis sur la demande de congé; cet avis est soumis au Conseil.

3. Le congé prend fin par une déclaration personnelle écrite du sénateur.

Article 41.

1. Avant de passer à l'ordre du jour, le président donne connaissance au Conseil des communications qui le concernent; le Conseil peut en ordonner l'impression, s'il le juge utile.

2. A l'exception des motions préjudicielles ou incidentes prévues par l'article 45 ci-après, des contre-projets et des amendements, aucune motion, adresse ou proposition quelconque ne peut être soumise au vote du Conseil sans avoir fait au préalable l'objet d'un rapport de la commission compétente dans les conditions réglementaires.

Article 42.

1. Aucun membre du Conseil ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au président et l'avoir obtenue.

2. La parole est accordée sur-le-champ à tout sénateur qui la demande pour un rappel au règlement. Elle est accordée, mais seulement en fin de séance, au sénateur qui la demande pour un fait personnel. Dans les deux cas, elle ne peut être conservée plus de cinq minutes.

3. Les sénateurs qui demandent la parole sont inscrits suivant l'ordre de leur demande.

4. Sauf le cas d'organisation d'un débat prévu à l'article 37, tout sénateur inscrit peut céder son tour à l'un de ses collègues ou, d'accord avec lui, faire intervertir l'ordre de leurs inscriptions.

5. L'orateur parle à la tribune ou de sa place. Le président peut l'inviter à monter à la tribune.

6. Si l'orateur parle sans avoir obtenu la parole ou s'il prétend la conserver après que le président la lui a retirée, le président peut déclarer que ses paroles ne figureront pas au procès-verbal.

7. L'orateur ne doit pas s'écarter de la question, sinon le président l'y rappelle.

8. Si l'orateur rappelé deux fois à la question dans le même discours continue à s'en écarter, le président doit consulter le conseil pour savoir si la parole ne sera pas interdite à l'orateur sur le même sujet pendant le reste de la séance. Le conseil se prononce, sans débat, à mains levées; en cas de doute, la parole n'est pas interdite à l'orateur.

9. Les interpellations de collègue à collègue sont interdites.

Article 43.

1. Les ministres, les présidents et les rapporteurs des commissions intéressées obtiennent la parole quand ils la demandent.

2. Les commissaires du Gouvernement, à la demande du Gouvernement, peuvent également intervenir.

3. Sauf le cas où la commission demande ou accepte le renvoi à la commission ou la réserve d'une disposition, un sénateur peut toujours obtenir la parole après l'un des orateurs prévus aux deux alinéas qui précèdent.

4. Les présidents et les rapporteurs des commissions peuvent se faire assister, lors des discussions en séance publique, d'un fonctionnaire du Conseil de la République choisi par eux, et dont ils ont fait connaître le nom par écrit au président du Conseil de la République.

Article 44.

1. Lorsque au moins deux orateurs d'avis contraires ont pris part à une discussion et traité le fond du débat, le président ou tout membre du Conseil peut proposer la clôture de cette discussion.

2. Lorsque, dans la discussion générale, la parole est demandée contre la clôture, elle ne peut être accordée qu'à un seul orateur qui ne peut la garder plus de cinq minutes. Le premier des orateurs demeurant inscrits dans la discussion et, à son défaut, l'un des inscrits dans l'ordre d'inscription, s'il demande la parole contre la clôture, a la priorité; à défaut d'orateurs inscrits, la parole contre la clôture est donnée au sénateur qui l'a demandée le premier.

3. En dehors de la discussion générale, le Conseil est appelé à se prononcer sans débat sur la clôture.

4. Le président consulte le Conseil à mains levées; s'il y a doute sur le vote du Conseil, il est consulté par assis et levés. Si le doute persiste, la discussion continue.

5. Dès que la clôture d'une discussion est prononcée, elle a un effet immédiat et la parole ne peut être accordée que pour une explication sommaire de vote n'excédant pas cinq minutes.

6. La clôture d'une discussion organisée conformément à l'article 37 ne peut être demandée ni prononcée.

Article 45.

1. Les motions préjudicielles ou incidentes peuvent être opposées à tout moment en cours de discussion; elles sont mises aux voix immédiatement avant la question principale et, éventuellement, avant les amendements.

2. L'auteur de la motion, un orateur d'opinion contraire, le Gouvernement et le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond ont seuls droit à la parole.

Article 46.

1. Le renvoi à la commission de l'ensemble d'un projet ou d'une proposition, le renvoi à la commission ou la réserve d'un article, d'un chapitre de crédit ou d'amendement peuvent toujours être demandés; lorsque la commission demande ou accepte le renvoi ou la réserve, il est de droit et prononcé sans débat.

2. Au cas de renvoi à la commission de l'ensemble d'un projet ou d'une proposition, le conseil peut fixer la date à laquelle le projet ou la proposition lui sera à nouveau soumis.

3. Au cas de renvoi à la commission ou de réserve d'un article, d'un chapitre de crédit ou d'un amendement, la commission est tenue de présenter ses conclusions avant la fin de la discussion; elle doit strictement limiter ses conclusions aux textes qui lui ont été renvoyés.

Article 47.

1. La disjonction d'un article ou d'un chapitre de crédit peut toujours être demandée.

2. Lorsqu'elle est prononcée, l'article ou le chapitre disjoint est renvoyé à la commission qui doit le rapporter dans les mêmes conditions que le texte initial dont il faisait partie.

3. La question préalable est prononcée de droit si elle est posée par le Gouvernement, la commission des finances ou la commission compétente à l'encontre d'un amendement entraînant la réduction ou la suppression d'une recette existante ou susceptible d'entraîner une dépense nouvelle ou une augmentation de dépenses par rapport au texte qu'il serait appelé à remplacer ou à compléter, lorsque la réalité de la réduction ou de la suppression de la recette, de l'établissement ou de l'augmentation de la dépense est affirmée au nom de la commission des finances par son président ou le rapporteur général, ou par le rapporteur spécial compétent.

Article 48.

1. Les demandes touchant à l'ordre du jour, les demandes de priorité ou de rappel au règlement ont toujours la préférence sur la question principale; elles en suspendent la discussion. Elles ne peuvent se produire tant que l'orateur n'a pas achevé son discours.

2. Dans les questions complexes, la division est de droit lorsqu'elle est demandée. Elle peut être proposée par le président.

Article 48 bis.

1. Lorsque le Gouvernement décide de faire une communication au Conseil de la République, peuvent seuls prendre la parole pour lui répondre, le président de la commission intéressée et un orateur délégué par chaque groupe régulièrement constitué selon les termes de l'article 12. Chaque orateur, à l'exception du président de la commission, dispose d'un temps de parole qui ne peut excéder dix minutes. Aucune motion ou proposition de résolution ne peut être mise aux voix à l'expiration du débat.

2. Toutefois, au cas où le Gouvernement accepte que soit jointe à sa communication la discussion d'une ou plusieurs questions orales avec débat, celui-ci se déroule alors dans les conditions fixées aux articles 90 et 91.

Article 49.

1. Toute attaque personnelle, toute manifestation ou interruption troublant l'ordre sont interdites.

2. Si les circonstances l'exigent, le président peut annoncer qu'il va suspendre la séance. Si le calme ne se rétablit pas, il suspend la séance; lorsque la séance est reprise, et si les circonstances l'exigent à nouveau, le président lève la séance.

Article 50.

Avant de lever la séance, le président fait part au Conseil de la date et de l'ordre du jour de la séance suivante.

Article 51

Il est établi pour chaque séance publique un compte rendu analytique officiel et un compte rendu *in extenso*, lequel est publié au *Journal officiel*.

Texte nouveau adopté par votre commission:

Sans changement. Article 42.

Sans changement. Article 43.

1. Sans changement. Article 44.

1. Sans changement. Article 45.

2. A l'exception des motions préjudicielles ou incidentes prévues par l'article 57 ci-après, des contreprojets et des amendements, aucune motion, adresse ou proposition quelconque ne peut être soumise au vote du Conseil sans avoir fait au préalable l'objet d'un rapport de la commission compétente dans les conditions réglementaires.

Article 46.

1. Sans changement.
2. Sans changement.
3. Sans changement.
4. Sauf le cas d'organisation d'un débat prévu à l'article 41, tout sénateur inscrit peut céder son tour à l'un de ses collègues ou, d'accord avec lui, faire intervenir l'ordre de leurs inscriptions. (Le reste sans changement.)

Article 47.

Sans changement.

Article 48.

1 à 5. Sans changement.

6. La clôture d'une discussion organisée conformément à l'article « 41 » ne peut être demandée ni prononcée.

« Art. 45. — Supprimé. »

1. Voir article 57.

2. Voir article 58.

« Art. 46. — Supprimé. »

1. Voir article 57.

2. Voir article 58.

3. Voir article 58.

« Art. 47. — Supprimé. »

1. Voir article 57.

2. Voir article 57.

3. Voir article 58.

« Art. 48. — Supprimé. »

1. Voir article 55, alinéa 8.

2. Voir article 55, alinéa 9.

Article 49.

Sans changement.

Texte nouveau adopté par votre commission:

Article 50.

Sans changement.

« Art. 50. — Supprimé. » (Voir art. 51, alinéa 1.)

Article 51

1. Avant de lever la séance, le président fait part au Conseil de la date et de l'ordre du jour de la séance suivante.

2. Il est établi pour chaque séance publique un compte rendu analytique officiel et un compte rendu *in extenso*, lequel est publié au *Journal officiel*.

Observations. — Le blocage de ces deux articles en un seul n'a d'autre objet que de permettre de retrouver en cette fin de chapitre, malgré l'introduction d'articles nouveaux et la suppression des « articles bis », la numérotation actuelle du règlement.

CHAPITRE XI

Discussion des projets et des propositions.

Texte du règlement actuel:

Article 52.

1. Sauf le cas de discussion immédiate prévu à l'article 58, le cas de discussion d'urgence prévu à l'article 59 et le cas où le délai imparti au Conseil de la République pour l'examen d'un texte budgétaire ou d'une loi de finances est inférieur à trois jours francs, la discussion d'un projet ou d'une proposition ne peut commencer que vingt-quatre heures au moins après la distribution du rapport ou son insertion au *Journal officiel*.

2. Lorsque la discussion a commencé, la suite du débat est inscrite de droit en tête de l'ordre du jour de la séance suivante, sauf demande contraire de la commission.

Article 55.

1. Les projets de loi présentés au nom du Gouvernement et déposés sur le bureau du Conseil de la République, les projets et propositions transmis par l'Assemblée nationale, les propositions

de loi ou de résolution présentées par les sénateurs sont délibérés en séance publique.

2. Il est procédé, tout d'abord, à une discussion générale du rapport fait sur le projet ou la proposition. Lorsque le rapport a été imprimé et distribué, le rapporteur se borne à le compléter et à le commenter sans en donner lecture.

3. Après la clôture de la discussion générale, le président consulte le Conseil sur le passage à la discussion des articles du rapport de la commission. Toutefois, à partir de la deuxième lecture, le passage à la discussion des articles est de droit après l'audition du rapport.

4. Lorsque la commission conclut au rejet du projet ou de la proposition, le président, immédiatement après la clôture de la discussion générale, met aux voix le rejet.

5. Lorsque la commission ne présente aucune conclusion, le Conseil est appelé à se prononcer sur le passage à la discussion des articles du texte initial du projet ou de la proposition.

6. Dans tous les cas où le Conseil décide de ne pas passer à la discussion des articles, le président constate que le projet ou la proposition est rejeté.

7. Dans le cas contraire, la discussion continue et elle porte successivement sur chaque article et sur les amendements qui s'y rattachent.

8. Toutefois, à partir de la deuxième lecture au Conseil de la République des projets et propositions de loi, la discussion des articles et chapitres est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

9. En conséquence, il ne sera reçu au cours de la deuxième lecture ou des lectures ultérieures, ni rectification de texte des projets de loi, ni contreprojets ou amendements qui remettraient en cause, soit directement, soit par des additions qui seraient incompatibles, des articles et chapitres votés par l'une et l'autre Assemblée dans un texte identique.

10. Il ne peut être fait exception aux règles ci-dessus édictées qu'en vue d'assurer la coordination des dispositions adoptées.

11. Après le vote de tous les articles, il est procédé au vote sur l'ensemble.

12. Lorsque avant le vote sur l'article unique d'un projet ou d'une proposition il n'a pas été présenté d'article additionnel, ce vote équivaut à un vote sur l'ensemble. Aucun article additionnel n'est recevable après que ce vote est intervenu.

13. Il ne peut être présenté de considérations générales sur l'ensemble; sont seules admises, avant le vote sur l'ensemble, des explications sommaires n'excédant pas cinq minutes.

Texte nouveau adopté par votre commission:

Article 52.

1. Sauf le cas de discussion immédiate prévu à l'article 33, le cas de discussion d'urgence prévu à l'article 34 et le cas où le délai imparti au Conseil de la République pour l'examen d'un texte budgétaire ou d'une loi de finances est inférieur à trois jours francs, la discussion d'un projet ou d'une proposition ne peut commencer que vingt-quatre heures au moins après la distribution du rapport ou son insertion au *Journal officiel*.

2. Sans changement.

Article 55.

1 à 7. Sans changement.

3. Sans changement.

8. Les demandes touchant à l'ordre du jour, les demandes de priorité ou de rappel au règlement ont toujours la préférence sur la question principale; elles en suspendent la discussion. Elles ne peuvent se produire tant que l'orateur n'a pas achevé son discours.

9. Dans les questions complexes, la division est de droit lorsqu'elle est demandée. Elle peut être décidée par le président.

10 (ancien alinéa 8). — Sans changement.

11. En conséquence, il ne sera reçu au cours de la deuxième lecture ou des lectures ultérieures, ni rectification de texte des projets ou propositions de loi, ni contreprojets ou amendements qui remettraient en cause, soit directement, soit par des additions qui seraient incompatibles, des articles et chapitres votés par l'une et l'autre Assemblée dans un texte identique.

12 (ancien alinéa 10). — Sans changement.

13 (ancien alinéa 11). — Sans changement.

14 (ancien alinéa 12). — Sans changement.

15 (ancien alinéa 13). — Sans changement.

Observations. — Les deux alinéas nouveaux 8 et 9 sont la reprise de l'article 48, à une nuance près: l'article 48 portait que le président pouvait proposer la division. Etant donné que celle-ci est de droit dès qu'elle est demandée, on s'explique mal que tout sénateur, en la demandant, puisse en fait la décider et que seul le président, premier responsable de l'ordre de la discussion, n'ait qu'un pouvoir de proposition. En se la demandant à lui-même, si l'on ose risquer cette formule, il doit pouvoir la décider.

A l'alinéa 11 nous vous proposons la rectification d'une simple omission dans la rédaction actuelle du 9^e alinéa.

Texte du règlement actuel:

Article 55 bis.

Les délais impartis au Conseil de la République et les délais d'accord entre les deux Assemblées demeurent suspendus pendant les sessions extraordinaires, sauf pour les textes inscrits à l'ordre du jour de ladite session.

Article 57.

(La suppression de l'article 57 résulte de l'adoption, le 3 mai 1955, de la résolution n° 82.)

Texte nouveau adopté par votre commission:

Article 55 bis.

Supprimé. (Voir art. 79 bis.)

Article 57.

1. En cours de discussion, peuvent être proposées à tout moment et, si elles viennent en concurrence, sont discutées dans l'ordre ci-dessous, par priorité sur la question principale et, le cas échéant, sur les contre-projets et les amendements:

2. 1° L'exception d'irrecevabilité dont l'objet est de faire reconnaître que le texte en discussion est contraire à une disposition constitutionnelle, légale ou réglementaire et dont l'effet, en cas d'adoption, est d'entraîner le rejet du texte à l'encontre duquel elle a été soulevée;

3. 2° La question préalable dont l'objet est de faire décider qu'il n'y a pas lieu de débiter et dont l'effet, en cas d'adoption, est d'entraîner le rejet du texte à l'encontre duquel elle a été posée;

4. 3° Les motions préjudicielles ou incidentes dont l'objet est de subordonner un débat à une ou plusieurs conditions en rapport avec le texte en discussion et dont l'effet, en cas d'adoption, est de faire renvoyer le débat jusqu'à réalisation de la ou des dites conditions;

5. 4° Les motions de renvoi pour avis à une commission de l'ensemble d'un texte en discussion dont l'effet, en cas d'adoption, est de suspendre le débat jusqu'à présentation de cet avis;

6. 5° Les demandes de renvoi à la commission saisie au fond de l'ensemble du texte en discussion dont l'objet est de prescrire un nouvel examen par cette commission et dont l'effet, en cas d'adoption, est de suspendre le débat jusqu'à présentation par celle-ci d'un nouveau rapport;

7. 6° Les demandes de disjonction dont l'objet est d'écarter de la discussion, soit un ou plusieurs articles du texte en discussion, soit un ou plusieurs chapitres de crédit, soit encore un ou plusieurs amendements s'y rapportant et l'effet, en cas d'adoption, de renvoyer les textes disjoints devant la commission compétente pour être rapportés par celle-ci dans les mêmes conditions que le texte initial;

8. 7° Les demandes de renvoi pour avis à une commission et les demandes de renvoi à la commission saisie au fond d'un ou de plusieurs articles du texte en discussion, d'un ou de plusieurs chapitres de crédit, d'un ou de plusieurs amendements s'y rapportant dont l'effet, en cas d'adoption, est de suspendre l'examen de ces articles, chapitres ou amendements jusqu'à présentation de l'avis ou du rapport complémentaire sollicité;

9. 8° Les demandes de priorité ou de réserve dont l'effet, en cas d'adoption, est de modifier l'ordre de discussion des textes sur lesquels elles portent.

Observations. — Cet article tend à présenter sous une forme méthodique le tableau des incidents de procédure qui peuvent être soulevés en cours de débat, à définir la nature et les conséquences de chacun d'eux, à les classer selon leur ordre de discussion éventuelle.

Il s'inspire de l'article 46 du règlement de l'Assemblée nationale, plus complet et plus précis que les articles 45, 47, alinéas 1 et 2 de l'actuel règlement du Conseil de la République auquel il se substitue.

Texte du règlement actuel:

Article 53.

(Voir le texte de l'article, chap. IX.)

Texte nouveau adopté par votre commission:

Article 53.

1. I. — Dans les débats ouverts par application de l'article 57, ont seuls droit à la parole l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et de Gouvernement.

2. Il n'y a pas lieu à débat dans le cas d'une demande de renvoi à la commission de l'ensemble d'un projet ou d'une proposition, de renvoi à la commission ou de réserve d'un article, d'un chapitre de crédit ou d'un amendement lorsque la commission demande ou accepte le renvoi ou la réserve qui est alors de droit.

3. Dans le cas de renvoi de l'ensemble d'un projet ou d'une proposition, le Conseil peut fixer la date à laquelle le projet ou la proposition lui sera à nouveau soumis. Dans le cas de renvoi partiel, la commission est tenue de présenter ses conclusions avant la fin de la discussion, en les limitant strictement à l'objet des textes renvoyés.

4. II. — Il n'y a pas lieu davantage à débat dans le cas d'une exception d'irrecevabilité soulevée par le Gouvernement, la commission des finances ou la commission saisie au fond à l'encontre d'un amendement entraînant la réduction ou la suppression d'une recette existante ou susceptible d'entraîner une dépense nouvelle ou une augmentation de dépenses par rapport au texte que cet amendement vise à remplacer ou à compléter, l'irrecevabilité étant admise de droit lorsqu'elle est affirmée par le Gouvernement et la commission des finances.

5. Si le président de la commission des finances ou son rapporteur général ou le rapporteur spécial compétent ne s'estime pas en mesure de prendre position sur le champ sur l'irrecevabilité de l'amendement, l'auteur de celui-ci dispose de la parole durant cinq minutes. Si le doute subsiste, l'amendement est renvoyé sans débat à la commission des finances. Le Conseil peut fixer à celle-ci le délai dans lequel elle devra lui faire connaître ses conclusions, à défaut de quoi elle sera censée avoir admis l'irrecevabilité.

6. III. — Les règles énoncées par le paragraphe II ci-dessus s'appliquent également aux textes rapportés par une commission pour autant que les modifications apportées par cette commission au texte dont elle avait été initialement saisie comportent, pour les finances publiques, les conséquences définies par ledit paragraphe II.

Observations. — Après l'article 57 qui définit les exceptions, l'article 58 précise les conditions de leur examen soit qu'il y ait débat, soit que celui-ci soit inutile, la demande recevant satisfaction de plein droit.

A cet égard, nous retrouvons le texte capital en matière d'irrecevabilité des amendements à incidence financière. Par rapport au texte de l'ancien article 47, celui qui est proposé a l'avantage de prévoir le cas où la commission des finances éprouve un doute sur le bien-fondé de l'exception d'irrecevabilité. Il spécifie qu'alors il y a lieu de renvoi de droit à la commission, dont le silence équivaut à acquiescement.

En outre, le nouveau texte soumet à la discipline prévue pour les amendements les modifications apportées par les commissions saisies au fond aux propositions ou projets examinés par elles. Les raisons de cette assimilation ont été exposées dans la partie générale du rapport, page 22.

Tel quel, cet article 58 ne se borne pas à compléter l'ancien article 47, mais reprend également l'article 46 et l'alinéa 2 de l'article 45 dont il généralise la portée.

Texte du règlement actuel :

Article 59.

1. I. — Lorsque le Conseil de la République est saisi, en première lecture, par l'Assemblée nationale d'un projet ou d'une proposition de loi que celle-ci a adopté après déclaration d'urgence, la discussion d'urgence de ce projet ou de cette proposition est de droit devant le Conseil.

2. Le Conseil peut, soit délibérer au cours de la séance où la transmission lui est annoncée, sur un rapport verbal et éventuellement, sur un avis verbal, soit décider que la discussion sera inscrite à l'ordre du jour d'une séance tenue avant l'expiration d'un délai de six jours francs, à compter de l'annonce de la transmission au Conseil de la République.

3. En tout état de cause, le vote sur l'ensemble du projet ou de la proposition doit intervenir avant l'expiration des six jours francs suivant l'annonce de la transmission au Conseil de la République.

4. Toutefois, au délai de six jours francs prévu aux deux alinéas précédents, s'ajoutent éventuellement les délais supplémentaires que l'Assemblée nationale s'est octroyés pour ses débats et ceux qu'elle peut accorder au Conseil de la République par application de la disposition finale de l'article 20 de la Constitution.

5. Les dispositions de l'article 56 relatives à la révision et à la coordination sont applicables à la procédure d'urgence.

6. II. — Après la deuxième lecture devant le Conseil de la République, le délai prévu au paragraphe précédent est, pour chaque lecture et dans la limite du délai d'accord prévu par l'avant-dernier alinéa de l'article 20 de la Constitution, égal au délai utilisé par l'Assemblée nationale lors de sa lecture précédente sans qu'il puisse être inférieur à un jour.

Texte nouveau adopté par votre commission :

Article 59.

1. Lorsqu'une exception d'irrecevabilité est reconnue applicable, en fin de débat, à l'ensemble d'un projet ou d'une proposition de loi, celui-ci est renvoyé de droit à la commission saisie au fond pour autant que le délai dont dispose le Conseil de la République pour l'examen permet à ladite commission de présenter un rapport supplémentaire tendant à l'adoption d'un texte recevable.

2. Dans le cas contraire et, d'une façon générale, si le Conseil n'adopte pas, avant l'expiration de ce délai, un texte recevable, le projet ou la proposition est considéré comme ayant fait l'objet d'une décision de rejet.

1. I. — Supprimé. (Voir art. 34.)

2. Supprimé. (Voir art. 34.)

3. Supprimé. (Voir art. 34.)

4. Supprimé. (Voir art. 34.)

5. Supprimé. (Voir art. 34.)

6. II. — Supprimé. (Voir art. 34.)

Observations. — Cet article comble une lacune qui a été analysée ci-dessus.

La solution qu'il propose s'analyse de la façon suivante : si le Conseil a encore le temps de reprendre la discussion en vue de rechercher un texte qui ne tombe pas sous le coup de l'exception d'irrecevabilité, la commission compétente doit s'efforcer d'élaborer un tel texte. Si, par contre, les délais constitutionnels arrivent à expiration ou si le nouveau texte reste irrecevable (par application de l'article 40 du décret organique), l'impossibilité où se trouve le Conseil d'émettre un vote positif équivaut à un désaccord avec le texte transmis par l'Assemblée nationale. Dès lors, l'Assemblée nationale se trouve saisie à nouveau, conformément à l'alinéa 5 de l'article 20 de la Constitution (« Si l'accord n'est pas intervenu, l'examen se poursuit... »), sans que joue l'hypothèse prévue par l'alinéa 4 de ce même article (« Si le Conseil de la République ne s'est pas prononcé dans les délais prévus aux précédents alinéas, la loi est en état d'être promulguée dans le texte voté par l'Assemblée nationale »).

Texte du règlement actuel :

Article 60.

1. Il ne peut être introduit dans les lois de budget ou les lois de crédits prévisionnels ou supplémentaires que des dispositions visant directement les recettes ou les dépenses de l'exercice; aucune proposition de résolution ne peut leur être jointe; aucun article additionnel ne peut y être présenté, sauf s'il tend à supprimer ou à réduire une dépense, à créer ou à accroître une recette ou à assurer le contrôle des dépenses publiques.

2. Les amendements relatifs aux états de dépenses ne peuvent porter que sur les chapitres desdits états.

3. Les amendements tendant à porter la dotation d'un chapitre au delà du chiffre le plus élevé de ceux dont l'initiative a été prise devant l'Assemblée nationale par le Gouvernement ou par la commission sont irrecevables et ne peuvent être mis aux voix par le président, à moins qu'il ne s'agisse d'un transfert de crédit d'un chapitre à un autre.

4. Les chapitres des différents budgets dont la modification n'est pas demandée, soit par le Gouvernement, soit par la commission des finances, soit par un amendement régulièrement déposé, ne peuvent être l'objet que d'un débat sommaire. Chaque orateur ne peut parler qu'une fois, sauf exercice du droit de réponse aux ministres et aux rapporteurs. La durée de cette réponse ne peut, en aucun cas, excéder dix minutes.

5. Avant l'examen de chaque budget particulier, le rapporteur spécial de la commission des finances peut être convoqué devant la commission dont la compétence correspond à ce budget afin d'y présenter un exposé oral de ses dispositions. Il doit mentionner dans son rapport les observations présentées par les membres de cette dernière commission.

Texte nouveau adopté par votre commission :

Article 60.

1. Il ne peut être introduit dans les lois de budget ou les lois de crédits prévisionnels ou supplémentaires que des dispositions visant directement les recettes ou les dépenses de l'exercice; aucune motion ni proposition de résolution ne peut leur être jointe; aucun article additionnel ne peut y être présenté, sauf s'il tend à supprimer ou à réduire une dépense, à créer ou à accroître une recette ou à assurer le contrôle des dépenses publiques.

2 à 5. Sans changement.

Observations. — Adjonction rendue nécessaire par l'article 58 du décret du 19 juin 1956.

CHAPITRE XIII

Modes de votation.

Texte du règlement actuel :

Article 67.

1. Sous réserve des dispositions des articles 53, 54, 57 et 81 du présent règlement les votes du conseil de la République sont émis à la majorité absolue des suffrages exprimés.

2. Lorsque le Conseil de la République procède par scrutin à des nominations personnelles en assemblée générale, la majorité absolue des suffrages exprimés est requise aux deux premiers tours de scrutin; au troisième tour, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est nommé.

Texte nouveau adopté par votre commission :

Article 67.

1. Sous réserve des dispositions des articles 53, 54 et 81 du présent règlement, les votes du Conseil de la République sont émis à la majorité absolue des suffrages exprimés.

2. Toutefois, lorsque le Conseil de la République procède par scrutin à des nominations personnelles en assemblée générale, si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise au premier ou au deuxième tour de scrutin, au troisième tour la majorité relative suffit; en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est nommé.

Observations. — La référence à l'article 57 avait perdu sa raison d'être depuis le 3 mai 1955, date à laquelle le Conseil de la République avait supprimé l'article 57. Elle deviendrait aujourd'hui incompréhensible, voire dangereuse, ce numéro étant attribué à un article entièrement nouveau.

Texte du règlement actuel :

Article 75.

1. Le scrutin public a lieu à la tribune sur demande signée de trente sénateurs, dont la présence en séance est constatée par appel nominal; à l'appel de son nom, chaque signataire de la demande présent se lève à son fauteuil.

2. Avant l'appel nominal préalable à l'ouverture du scrutin public à la tribune, le bureau doit faire connaître si le nombre des membres présents dans l'enceinte du palais atteint la majorité absolue du nombre des membres composant le Conseil de la République.

3. Si le bureau affirme que le quorum est atteint, le scrutin a lieu immédiatement et il est valable quel que soit le nombre des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, le scrutin est renvoyé à une séance ultérieure.

4. Chaque sénateur appelé nominalement remet son bulletin à l'un des secrétaires, qui le dépose dans une urne placée sur la tribune. Il est procédé à l'émergence des noms des votants au fur et à mesure des votes émis.

5. Le scrutin reste ouvert pendant une heure; il est dépouillé par les secrétaires et son résultat est proclamé par le président.

6. Le pointage est de droit en matière de scrutin public à la tribune.

7. Si, avant l'ouverture d'un scrutin public à la tribune, quel qu'en soit l'objet, il est présenté une demande de renvoi de ce scrutin, signée soit du président d'un groupe comprenant au moins quinze membres, y compris les sénateurs apparentés, soit de quinze sénateurs, le Conseil de la République statue sur cette demande au scrutin public ordinaire. Cette demande de renvoi ne peut être présentée qu'une seule fois sur le même objet.

8. Le scrutin public à la tribune ne peut être demandé qu'une seule fois par les sénateurs appartenant à un même groupe (membres du groupe ou apparentés) au cours d'un débat portant sur un projet législatif ou sur une proposition d'initiative parlementaire.

9. Il ne peut y avoir scrutin public à la tribune pour le vote sur l'ensemble d'un projet ou d'une proposition de loi.

10. A l'occasion d'un vote sur un article ou sur un amendement, et dans le cas où, en vertu de l'article 29 de la Constitution, le Conseil de la République est tenu de statuer avant l'expiration d'un certain délai, aucune demande de scrutin public à la tribune ne sera recevable si elle n'est pas déposée en séance au moins trois jours francs avant l'expiration dudit délai.

Texte nouveau adopté par votre commission:

Article 75.

1 à 6. Sans changement.

9. Il ne peut y avoir scrutin public à la tribune pour le vote sur l'ensemble d'une proposition de résolution visé aux articles 53 et 54 du présent règlement ou pour le vote d'une motion visé à l'article 81 ci-après.

10. Dans le cas où, en vertu de l'article 20 de la Constitution, le Conseil de la République est tenu de statuer avant l'expiration d'un certain délai, aucune demande de scrutin public à la tribune ne sera recevable si elle n'est pas déposée en séance au moins trois jours francs avant l'expiration dudit délai.

Observations. — Cette modification rend au Conseil de la République le droit de recourir au scrutin public à la tribune pour le vote sur l'ensemble d'un projet ou d'une proposition de loi. Par contre, il maintient la restriction actuellement en vigueur dans les deux cas où le règlement, par application des articles 90 et 91 de la Constitution, continue à calculer les majorités non sur le nombre des votants mais sur celui des membres composant le Conseil de la République.

Texte du règlement actuel:

Article 76.

1. Sous réserve des dispositions de l'article 10 concernant la nomination des vice-présidents, des secrétaires et des questeurs du Conseil de la République, les nominations en assemblée générale, dans les bureaux ou dans les commissions, ont lieu au scrutin secret.

2. Pour les nominations en assemblée générale, le Conseil de la République peut décider que le vote aura lieu de la manière suivante:

3. Une urne est placée dans l'une des salles voisines de la salle des séances, sous la surveillance de l'un des secrétaires assisté de deux scrutateurs.

4. Pendant le cours de la séance, qui n'est pas suspendue du fait du vote, chaque sénateur dépose son bulletin dans l'urne. Les scrutateurs émergent les noms des votants.

5. Après avoir consulté le Conseil de la République, le président indique l'heure d'ouverture et la durée du scrutin.

6. Les secrétaires font le dépouillement du scrutin et le président proclame le résultat.

Texte nouveau adopté par votre commission:

Article 76.

1. Sous réserve des dispositions de l'article 10 concernant l'élection des secrétaires du Conseil de la République, les nominations en assemblée générale, dans les bureaux ou dans les commissions ont lieu au scrutin secret.

(Le reste sans changement.)

Observations. — Les modifications intervenues en 1954 et confirmées par le présent texte pour l'élection des vice-présidents et des questeurs ont étendu à ce cas la pratique du scrutin secret.

CHAPITRE XIV

Rapports du Conseil de la République avec l'Assemblée nationale et avec le Gouvernement.

Texte du règlement actuel:

Article 79

1. La prolongation de délai prévue par la dernière phrase de l'article 20 de la Constitution peut être demandée par le Conseil de la République à l'Assemblée nationale sur l'initiative de la commission compétente ou de quinze membres au moins.

2. Cette initiative prend la forme d'une proposition de résolution.

3. Cette proposition de résolution est examinée de droit selon la procédure de discussion immédiate établie par l'article 58. Peuvent seuls être entendus, pendant cinq minutes chacun, l'auteur ou l'un des signataires de la proposition et un orateur « contre ».

4. Si la résolution demandant un délai est adoptée, elle est immédiatement et directement transmise à l'Assemblée nationale. Jusqu'à

réception de la réponse de cette dernière, le projet ou la proposition de loi dont il s'agit ne peut être inscrit d'office à l'ordre du jour de la séance publique du Conseil en application du dernier paragraphe de l'article 33 du présent règlement.

5. Si le projet ou la proposition de loi a été adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, l'application du troisième alinéa de l'article 59 est suspendue jusqu'à réception de la réponse de l'Assemblée nationale. Ce texte rentre en vigueur au cas où l'Assemblée nationale n'accorde pas au Conseil la prolongation de délai demandée. Dans le cas contraire, le délai qu'il fixe est prolongé d'une durée égale au délai supplémentaire accordé par l'Assemblée nationale.

6. Aucune proposition de résolution tendant à demander une prolongation de délai n'est recevable si le Conseil, antérieurement saisi d'une proposition tendant au même objet, ne l'a pas adoptée.

Article 55 bis.

Les délais impartis au Conseil de la République et les délais d'accord entre les deux assemblées demeurent suspendus pendant les sessions extraordinaires, sauf pour les textes inscrits à l'ordre du jour de ladite session.

Texte nouveau adopté par votre commission:

Article 79.

1. Sans changement.

2. Sans changement.

3. Cette proposition de résolution est examinée de droit selon la procédure de discussion immédiate établie par l'article 33. Peuvent seuls être entendus, pendant cinq minutes chacun, l'auteur ou l'un des signataires de la proposition et un orateur « contre ».

4. Si la résolution demandant un délai est adoptée, elle est immédiatement et directement transmise à l'Assemblée nationale. Jusqu'à réception de la réponse de cette dernière, le projet ou la proposition de loi dont il s'agit ne peut être inscrit d'office à l'ordre du jour de la séance publique du Conseil en application du dernier paragraphe de l'article 36 du présent règlement.

5. Si le projet ou la proposition de loi a été adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, l'application du troisième alinéa de l'article 34 est suspendue jusqu'à réception de la réponse de l'Assemblée nationale. Ce texte rentre en vigueur au cas où l'Assemblée nationale n'accorde pas au Conseil la prolongation de délai demandée. Dans le cas contraire, le délai qu'il fixe est prolongé d'une durée égale au délai supplémentaire accordé par l'Assemblée nationale.

6. Sans changement.

Article 79 bis.

Les délais impartis au Conseil de la République et les délais d'accord entre les deux assemblées demeurent suspendus pendant les sessions extraordinaires, sauf pour les affaires inscrites à l'ordre du jour des dites sessions.

Observations. — L'article 55 bis avait été inséré en une place discutable puisqu'il figurait au milieu des articles relatifs à la discussion des textes législatifs et des résolutions où il n'est nullement question de délai.

Le souci de regrouper les matières selon leur nature a poussé à le reporter au chapitre XIV consacré aux rapports du Conseil de la République avec l'Assemblée nationale, immédiatement après l'article 79, tout entier dominé par la préoccupation des délais.

On en a profité pour apporter au texte deux légères rectifications de forme.

CHAPITRE XVI. — Questions écrites et orales.

Texte du règlement actuel:

Article 84.

1. Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

2. Les questions orales doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

3. Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

Texte nouveau adopté par votre commission:

Article 84.

1. Sans changement.

2. Les questions orales doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

3. Sans changement.

Observations. — La référence à l'article 87 est devenue sans objet depuis la modification du règlement intervenue le 14 juin 1949. Quant à l'adjonction proposée, elle a été commentée dans la première partie du rapport.

Texte du règlement actuel:

Article 90.

1. Le débat sur une question orale peut être, par décision de la conférence des présidents, organisé comme il est dit à l'article 37.

2. Le droit de prendre la parole pour développer sa question est personnel. Toutefois, le président du groupe auquel appartient l'au-

leur de la question ou, à son défaut, l'auteur lui-même, peut désigner un autre membre de son groupe pour le suppléer en cas d'empêchement.

3. L'auteur de la question a un droit de priorité pour répondre au Gouvernement.

Article 91.

1. Après la clôture de la discussion générale d'une question orale avec débat, il est donné lecture des propositions de résolution consécutives à la question orale qui, par dérogation aux articles 20 et 41, sont discutées séance tenante, sans renvoi à la commission compétente; s'il n'est pas déposé de proposition de résolution, le président constate qu'il y a lieu de passer à la suite de l'ordre du jour.

2. Les propositions de résolution sont remises au président qui en donne lecture.

3. Une modification ou addition de signature ou de texte à une proposition de résolution n'est recevable que si elle a été déposée avant que le président ait donné lecture de ladite proposition.

4. Le passage pur et simple à la suite de l'ordre du jour, s'il est proposé, a toujours la priorité.

5. La priorité est ensuite de droit pour les propositions de résolution qui demandent une commission d'enquête consécutive à la question orale.

6. Le président soumet les propositions de résolution au vote du Conseil de la République qui statue, s'il y a lieu, sur les questions de priorité. Néanmoins, si le Gouvernement demande la priorité il est statué sur l'heure sur celle-ci.

7. Seuls peuvent prendre la parole sur les propositions de résolution, en dehors de l'un des signataires, chaque président de groupe ou son délégué, le Gouvernement et, éventuellement le président de la commission intéressée ou l'un de ses membres qu'elle aura mandaté.

Texte nouveau adopté par votre commission:

Article 90.

1. Le débat sur une question orale peut être, par décision de la conférence des présidents, organisé comme il est dit à l'article 41.

2. Sans changement.

3. Sans changement.

Article 91.

1. Après la clôture de la discussion générale d'une question orale avec débat, il est donné lecture des propositions de résolution consécutives à la question orale qui, par dérogation aux articles 20 et 43, sont discutées séance tenante, sans renvoi à la commission compétente; s'il n'est pas déposé de proposition de résolution, le président constate qu'il y a lieu de passer à la suite de l'ordre du jour. (Le reste sans changement.)

CHAPITRE XVII. — Pétitions.

Texte du règlement actuel:

Article 92.

1. Les pétitions doivent être adressées au président du Conseil de la République. Elles peuvent également être déposées par un sénateur qui fait, en marge, mention du dépôt et signe cette mention.

2. Une pétition, apportée ou transmise par un rassemblement formé sur la voie publique ne peut être reçue par le président ni déposée sur le bureau.

3. Toute pétition doit indiquer la demeure du pétitionnaire et être revêtue de sa signature.

4. Les signatures de pétitionnaires doivent être légalisées.

5. Si la légalisation a été refusée, le pétitionnaire doit faire mention de ce refus à la suite de sa pétition.

Texte nouveau adopté par votre commission:

Article 92.

1 à 3. Sans changement.

4 et 5. Supprimés.

Observations. — Conséquence du décret 53-911 du 29 septembre 1953, expliquée dans la première partie du rapport.

Texte du règlement actuel:

Article 94.

1. Un feuillet portant l'indication sommaire des pétitions et des décisions les concernant est distribué périodiquement aux membres du Conseil de la République.

2. Dans le mois de sa distribution, tout sénateur peut demander le rapport en séance publique d'une pétition.

3. Passé ce délai, les décisions de la commission sont définitives et elles sont publiées au *Journal officiel*.

4. Dans le mois de cette publication, les ministres doivent faire connaître la suite qu'ils ont donnée aux pétitions qui leur ont été renvoyées.

5. Leurs réponses sont insérées au feuillet des pétitions et publiées au *Journal officiel*.

Texte nouveau adopté par votre commission:

Article 94.

1. Sans changement.

2. Dans les quinze jours de sa distribution, tout sénateur peut demander le rapport en séance publique d'une pétition. (Le reste sans changement.)

Observations. — Voir la première partie de ce rapport.

CHAPITRE XIX. — Discipline.

Texte du règlement actuel:

Article 98.

1. Le président seul rappelle à l'ordre.

2. Est rappelé à l'ordre tout orateur qui s'en écarte et tout membre qui trouble l'ordre soit par une des infractions au règlement prévues à l'article 49, soit de toute autre manière.

3. Tout sénateur qui, n'étant pas autorisé à parler, s'est fait rappeler à l'ordre, n'obtient la parole pour se justifier qu'à la fin de la séance, à moins que le président n'en décide autrement.

4. Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout sénateur qui, dans la même séance, a encouru un premier rappel à l'ordre.

Texte nouveau adopté par votre commission:

Article 98.

1. Sans changement.

2. Est rappelé à l'ordre tout orateur qui s'en écarte et tout membre qui trouble l'ordre soit par une des infractions au règlement prévues à l'article 50, soit de toute autre manière.

3 et 4. Sans changement.

CHAPITRE XXI. — Dispositions diverses.

Texte du règlement actuel:

Article 103.

1. Lors de la première réunion du Conseil de la République, après son renouvellement, il est procédé à une attribution provisoire des places dans la salle des séances.

2. Dès que les listes électorales des groupes ont été publiées conformément à l'article 9, le président convoque les représentants des groupes en vue de procéder à l'attribution définitive des places.

3. Vingt-quatre heures avant cette réunion, les membres du Conseil de la République n'appartenant à aucune groupe et non apparentés doivent faire connaître au président à la suite de quel groupe, en allant de gauche à droite, ils désirent siéger.

Texte nouveau adopté par votre commission:

Article 103.

1. Sans changement.

2. Dès que les listes électorales des groupes ont été publiées conformément à l'article 12, le président convoque les représentants des groupes en vue de procéder à l'attribution définitive des places.

3. Sans changement.

Article 111.

1. Les délégués du Conseil de la République à l'Assemblée prévue par le traité instituant une communauté européenne du charbon et de l'acier se réuniront chaque année après la session budgétaire de cette assemblée.

2. Un rapport écrit de leurs travaux sera établi par leurs soins et adressé au président du Conseil de la République. Au cas où ce rapport ne recueillerait pas l'unanimité des délégués, les opinions minoritaires seront mentionnées en annexes.

3. Rapport et annexes seront publiés à la suite du compte rendu *in extenso* des débats du Conseil de la République au *Journal officiel*.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission du suffrage universel a l'honneur de soumettre à votre approbation la proposition de résolution dont la teneur suit:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Art. 1^{er}. — Le troisième alinéa de l'article 2 du règlement est modifié comme suit:

« Aucun débat ne peut avoir lieu sous la présidence du président d'âge. »

Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 9 du règlement est supprimé.

Art. 3. — L'article 10 du règlement est modifié comme suit:

« 1. — Le bureau définitif du Conseil de la République se compose de:

- « Un président;
- « Quatre vice-présidents;
- « Huit secrétaires;
- « Trois questeurs.

« 2. — Les vice-présidents suppléent et représentent le président en cas d'absence. L'ordre de suppléance est établi par le bureau.

« 3. — L'élection du président a lieu au scrutin secret à la tribune.

« 4. — Des scrutateurs tirés au sort dépouillent le scrutin dont le président d'âge proclame le résultat.

« 5. — Si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise au premier ou au deuxième tour de scrutin, au troisième tour la majorité relative suffit; en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est proclamé.

« 6. — Aussitôt après l'élection du président, l'élection des vice-présidents et celles des questeurs ont lieu au scrutin secret, par scrutins séparés et par bulletins de listes.

« 7. — Si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise au premier ou au deuxième tour de scrutin, au troisième tour ne restent en présence, en nombre double des sièges à pour-

avoir, que les candidats qui ont obtenu au deuxième tour le plus grand nombre de suffrages. Pour ce troisième tour, la majorité relative suffit; en cas d'égalité des suffrages, le président proclame le ou les plus âgés.

« 8. — Après l'élection des vice-présidents et des questeurs, les présidents des groupes se réunissent pour établir la liste des candidats aux fonctions de secrétaires selon la représentation proportionnelle des groupes et compte tenu de la représentation acquise aux groupes aux autres postes du bureau. Cette liste est remise au président qui la fait afficher.

« 9. — Pendant un délai d'une heure, il peut être fait opposition à cette liste pour inapplication de la représentation proportionnelle. L'opposition, pour être recevable, doit être rédigée par écrit, signée par trente sénateurs au moins, et remise au président.

« 10. — A l'expiration du délai d'opposition, s'il n'en a pas été formulée, la liste des candidats est ratifiée par le Conseil de la République et le président procède à la proclamation des secrétaires.

« 11. — Si, à l'inverse, le président a été saisi d'une opposition, il la porte à la connaissance du Conseil de la République, qui statue sur sa prise en considération, après un débat où peuvent seuls être entendus un orateur « pour » et un orateur « contre », disposant chacun d'un temps de parole ne pouvant excéder un quart d'heure.

« 12. — Le rejet de la prise en considération équivaut à la ratification de la liste présentée dont les candidats sont sur le champ proclamés secrétaires par le président. La prise en considération entraîne l'annulation de la liste litigieuse. Dans ce cas, les présidents des groupes se réunissent immédiatement pour établir une nouvelle liste sur laquelle il est statué dans les mêmes conditions que pour la première. »

Art. 4. — L'article 12 du règlement est modifié comme suit :

« 1. — Les sénateurs peuvent s'organiser en groupes par affinités politiques. Nul ne peut faire partie de plusieurs groupes.

« 2. — Les groupes sont constitués par le fait de la remise à la présidence du Conseil de la République de la liste des membres du Conseil qui décident d'adhérer à une déclaration politique commune, rendue publique. Les listes des groupes sont publiées chaque année, avant l'élection du bureau définitif, au *Journal officiel*.

« 3. — Les groupes constituent librement leurs bureaux.

« 4. — Chaque groupe comptant au moins le nombre de membres fixé à l'article 16 ci-après peut assurer son service intérieur par un secrétariat administratif dont il règle lui-même le statut, le recrutement et le mode de rétribution.

« 5. — Les conditions d'installation matérielle des secrétariats des groupes et les droits d'accès et de circulation de leur personnel dans le palais sont fixés par le bureau du Conseil de la République, sur proposition des questeurs.

« 6. — Est interdite la constitution, au sein du Conseil de la République, de groupes tendant à défendre des intérêts particuliers, locaux ou professionnels. »

Art 5. — L'article 13 du règlement est modifié comme suit :

« 1. — Les groupes dont l'effectif est inférieur à celui qui est requis par l'article 16 ci-après pour établir une liste de candidats aux commissions générales peuvent, soit s'apparenter, soit se rattacher administrativement à un groupe de leur choix, avec l'agrément du bureau de ce groupe.

« 2. — La même faculté est ouverte sous la même condition aux sénateurs qui ne figurent sur la liste d'aucun groupe.

« 3. — L'indication des groupes ou des sénateurs qui ont déclaré, en vertu du présent article, s'apparenter ou se rattacher administrativement à un groupe, figure à la suite de la liste des membres dudit groupe.

« 4. — Si les sénateurs dont le nom figure ni sur une liste, ni à la suite d'une liste de groupe atteignent ou dépassent le nombre qui est requis pour établir une liste de candidats aux commissions générales, ils sont, dès la publication des listes au *Journal officiel*, convoqués par le président qui les invite à choisir un délégué, lequel se verra investi, pour l'application du présent règlement, des mêmes droits, prérogatives et obligations que les présidents de groupe. »

Art. 6. — Le deuxième alinéa de l'article 16 du règlement est supprimé.

Art. 7. — Le premier alinéa de l'article 32 du règlement est modifié comme suit :

« Les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents de groupes d'au moins 11 membres sont convoqués chaque semaine, s'il y a lieu, par le président du Conseil de la République, en vue d'examiner l'ordre de ses travaux et de faire toutes propositions concernant le règlement de l'ordre du jour, compte tenu de l'article 36 subordonnant l'inscription à l'ordre du jour à la distribution préalable du rapport. »

Art. 8. — L'article 33 du règlement est modifié comme suit :

« 1. — A tout moment, la discussion immédiate d'un projet ou d'une proposition peut être demandée par le Gouvernement, par la commission compétente ou, s'il s'agit d'une proposition de loi présentée par un sénateur ou d'une proposition de résolution, par son auteur.

« 2. — La demande est communiquée au Conseil de la République, affichée et il ne peut être statué sur cette demande qu'après expiration d'un délai d'une heure. Toutefois, à partir de la deuxième lecture, sont dispensées de ce délai les affaires faisant l'objet d'une demande de discussion immédiate présentée conjointement par le Gouvernement et la commission.

« 3. — Sont également dispensées de ce délai les affaires dont la commission compétente demande la discussion immédiate au moins la veille du jour où le Conseil sera appelé à statuer sur cette demande, à la condition que celle-ci, affichée dès sa réception par

le président ait pu être publiée au *Journal officiel* à la suite de l'ordre du jour primitivement établi.

« 4. — Lorsque la discussion immédiate est demandée par l'auteur d'une proposition sans accord préalable avec la commission compétente, cette demande n'est communiquée au Conseil de la République que si elle est signée par 30 membres, dont la présence doit être constatée par appel nominal.

« 5. — Le débat engagé sur une demande de discussion immédiate concernant un projet ou une proposition de loi ou une proposition de résolution ne peut jamais porter sur le fond; l'auteur de la demande, un orateur « contre », le président ou le rapporteur de la commission et le Gouvernement sont seuls entendus.

« 6. — Lorsque la discussion immédiate est décidée, il peut être délibéré sur un rapport verbal. La délibération comporte une discussion générale, une décision sur le passage à la discussion des articles, un examen des articles et un vote sur l'ensemble, conformément aux dispositions de l'article 55.

« 7. — Les dispositions de l'article 56 relatives à la revision et à la coordination sont applicables à la discussion immédiate. »

Art. 9. — L'article 34 du règlement est modifié comme suit :

« 1. — I. — Lorsque le Conseil de la République est saisi, en première lecture, par l'Assemblée nationale d'un projet ou d'une proposition de loi que celle-ci a adopté après déclaration d'urgence, la discussion d'urgence de ce projet ou de cette proposition est de droit devant le Conseil.

« 2. — Le Conseil peut, soit délibérer au cours de la séance où la transmission lui est annoncée, sur un rapport verbal et éventuellement, sur un avis verbal, soit décider que la discussion sera inscrite à l'ordre du jour d'une séance tenue avant l'expiration d'un délai de six jours francs, à compter de l'annonce de la transmission au Conseil de la République.

« 3. — En tout état de cause, le vote sur l'ensemble du projet ou de la proposition doit intervenir avant l'expiration des six jours francs, suivant l'annonce de la transmission au Conseil de la République.

« 4. — Toutefois, au délai de six jours francs prévu aux deux alinéas précédents, s'ajoutent éventuellement les délais supplémentaires que l'Assemblée nationale s'est octroyés pour ses débats et ceux qu'elle peut accorder au Conseil de la République par application de la disposition finale de l'article 20 de la Constitution.

« 5. — Les dispositions de l'article 56 relatives à la revision et à la coordination sont applicables à la procédure d'urgence.

« 6. — II. — Après la deuxième lecture devant le Conseil de la République, le délai prévu au paragraphe précédent est, pour chaque lecture et dans la limite du délai d'accord prévu par l'avant-dernier alinéa de l'article 20 de la Constitution, égal au délai utilisé par l'Assemblée nationale lors de sa lecture précédente sans qu'il puisse être inférieur à un jour. »

Art. 10. — L'article 35 du règlement est modifié comme suit :

« Le Conseil de la République doit statuer sur les projets de loi déposés sur son bureau dans un délai double de celui prévu par le deuxième alinéa de l'article 20 de la Constitution. La Commission saisie au fond peut demander au Conseil la promulgation du délai. Le Gouvernement est consulté avant que le Conseil prenne sa décision. Au cas où le Conseil de la République rejette un projet de loi déposé sur son bureau par le Gouvernement, le président du Conseil de la République en informe le président de l'Assemblée nationale. »

Art. 11. — L'article 36 du règlement est modifié comme suit :

« 1. — Sauf dans le cas de nouvelle délibération prévu à l'article 22 et dans le cas de discussion immédiate prévu à l'article 33, l'inscription à l'ordre du jour d'un projet ou d'une proposition ne peut se produire qu'après la distribution ou la publication du rapport.

« 2. — Dans la semaine qui précède l'expiration du délai impartit au Conseil de la République pour la discussion en première lecture d'un projet ou d'une proposition de loi transmis par l'Assemblée nationale, ou dans tous les autres cas, après l'expiration des délais prévus à l'article 27, l'inscription à l'ordre du jour du Conseil de la République est de droit, que le rapport soit ou non distribué, lorsqu'elle est proposée au Conseil par son président ou par 10 membres dont la présence est constatée par appel nominal. Au cas où le rapport n'est pas distribué, la discussion porte sur le texte transmis par l'Assemblée nationale et sur les amendements déposés à ce texte. »

Art. 12. — L'article 37 du règlement est modifié comme suit :

« Si les deux chambres ont été saisies de projets ou de propositions de loi sur le même objet, et si la délibération est commencée à l'Assemblée nationale, le Conseil de la République ne mets pas les projets ou propositions à son ordre du jour avant le vote définitif de l'Assemblée nationale. »

Art. 13. — L'article 38 du règlement est modifié comme suit :

« 1. — Le Gouvernement ou la commission saisie du fond peuvent demander le vote sans débat d'un projet ou d'une proposition; cette demande doit être adressée au président du Conseil de la République qui en saisit la conférence des présidents.

« 2. — Lorsque le rapport et, s'il y a lieu, le ou les avis des commissions ont été distribués, le vote sans débat de l'affaire est inscrit, sur décision de la conférence dont le président donne communication au Conseil, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant cette communication.

« 3. — Lorsque le rapport ou l'avis n'est pas distribué, le vote sans débat est inscrit en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant sa distribution. »

Art. 14. — L'article 39 du règlement est modifié comme suit :

« 1. — Le Gouvernement peut s'opposer à l'inscription à l'ordre du jour du vote sans débat d'une affaire.

« 2. — Lorsque l'inscription a eu lieu, le Gouvernement peut en demander le retrait.

« 3. — Tout sénateur peut faire opposition à un vote sans débat inscrit à l'ordre du jour s'il désire présenter des observations ou un amendement. Son opposition est, après qu'elle a joué, publiée au *Journal officiel*.

« 4. — Le projet ou la proposition est, dans ce cas, retiré de l'ordre du jour, et la commission saisie au fond doit entendre le Gouvernement ou les auteurs de l'opposition.

« 5. — La commission saisit le Conseil d'un rapport supplémentaire qui doit mentionner toutes les objections formulées.»

Art. 15. — L'article 40 du règlement est modifié comme suit :

« 1. — Lorsque l'opposition au vote sans débat est retirée au cours de la séance où elle a joué, ou avant que la commission ait déposé son rapport supplémentaire, le vote sans débat peut être inscrit, après notification du retrait à la commission, à l'ordre du jour du deuxième jour de séance suivant le retrait.

« 2. — Lorsqu'à la suite d'une opposition et après distribution du rapport supplémentaire, le vote sans débat d'une affaire est à nouveau inscrit à l'ordre du jour, il ne peut en être retiré que sur la demande du Gouvernement ou sur une demande signée par 30 sénateurs. A la suite de ce deuxième retrait, le vote sans débat ne peut plus être inscrit à l'ordre du jour.

« 3. — Lorsque personne ne s'oppose à un vote sans débat, le président met successivement aux voix les différents articles, puis l'ensemble du projet ou de la proposition.»

Art. 16. — L'article 41 du règlement est modifié comme suit :

« 1. — Lorsque la proposition est faite d'organiser une discussion, le Conseil de la République est appelé à voter, sans débat, sur cette initiative.

« 2. — Si l'organisation de la discussion est décidée, ou si la conférence des présidents, prévue par l'article 32, a l'intention de la proposer au Conseil, la conférence convoque les orateurs inscrits n'appartenant à aucun groupe représenté; elle fixe, mais avec l'accord des orateurs inscrits, l'ordre des interventions annoncées et établit le nombre de séances probables et leurs dates.

« 3. — Aucune inscription de parole n'est reçue en cours de débat; les interventions nouvelles ne peuvent se produire qu'en fin de débat, lors des explications de vote.»

Art. 17. — L'article 42 du règlement est modifié comme suit :

« 1. — Les séances du Conseil sont publiques.

« 2. — Le Conseil se réunit en séance publique dans l'après-midi des mardis, jeudis et, éventuellement, vendredis de chaque semaine.

« 3. — En outre, il peut décider de tenir d'autres séances à la demande de son président, du Gouvernement, de la commission intéressée, de la conférence des présidents, ou de 30 membres dont la présence doit être constatée par appel nominal; il peut également le décider sur l'initiative d'un seul membre, mais seulement lorsque la proposition en est faite lors de l'adoption des propositions de la conférence des présidents prévue par l'article 32.

« 4. — Le Conseil peut également décider de se réunir en comité secret par un vote exprès et sans débat émis à la demande du Gouvernement ou de la conférence des présidents ou de 15 membres dont la présence est constatée par un appel nominal.

« 5. — Lorsque le motif qui a donné lieu au comité secret a cessé, le président consulte le Conseil sur la reprise de la séance publique.

« 6. — Le Conseil décide ultérieurement si le compte rendu *in extenso* des débats en comité secret doit être publié.»

Art. 18. — L'article 43 du règlement est modifié comme suit :

« 1. — Le Conseil est toujours en nombre pour délibérer et pour régler son ordre du jour.

« 2. — Le président ouvre la séance, dirige les délibérations, fait observer le règlement et maintient l'ordre. Il peut, à tout moment, suspendre ou lever la séance.

« 3. — Les secrétaires surveillent la rédaction du procès-verbal, contrôlent les appels nominatifs, constatent les votes à mains levées ou par assis et levés et dépouillent les scrutins. La présence d'au moins deux d'entre eux au bureau est obligatoire.

« 4. — Au début de chaque séance, le président soumet à l'adoption du Conseil le procès-verbal de la séance précédente. Le procès-verbal de la dernière séance d'une session est soumis à l'approbation du Conseil avant que cette séance soit levée.

« 5. — La parole est donnée pour cinq minutes au maximum à tout sénateur qui la demande pour une observation sur le procès-verbal.

« 6. — Si le procès-verbal donne lieu à contestation, la séance est suspendue pour permettre au bureau d'examiner les propositions de modification du procès-verbal. A la reprise de la séance, le président fait connaître la décision du bureau et il est procédé alors, pour l'adoption du procès-verbal, à un vote sans débat et par scrutin public.

« 7. — Après son adoption, le procès-verbal est revêtu de la signature du président ou du vice-président qui a présidé la séance et de celles de deux secrétaires.

« 8. — En cas de rejet du procès-verbal, sa discussion est inscrite en tête de l'ordre du jour de la séance suivante. Dans ce cas, le compte rendu *in extenso*, signé du président et contresigné de deux secrétaires, fait foi pour la validité des textes adoptés au cours de la séance.»

Art. 19. — L'article 44 du règlement est modifié comme suit :

« 1. — Les sénateurs peuvent s'excuser de ne pouvoir assister à une séance déterminée. Ils peuvent solliciter un congé du Conseil; les demandes doivent faire l'objet d'une déclaration écrite, motivée et adressée au président.

« 2. — Le bureau du Conseil donne un avis sur la demande de congé; cet avis est soumis au Conseil.

« 3. — Le congé prend fin par une déclaration personnelle écrite du sénateur.»

Art. 20. — L'article 45 du règlement est modifié comme suit :

« 1. — Avant de passer à l'ordre du jour, le président donne connaissance au Conseil des communications qui le concernent; le Conseil peut en ordonner l'impression, s'il le juge utile.

« 2. — A l'exception des motions judiciaires ou incidentes prévues par l'article 57 ci-après, des contre-projets et des amendements, aucune motion, adresse ou proposition quelconque ne peut être soumise au vote du Conseil sans avoir fait au préalable l'objet d'un rapport de la commission compétente dans les conditions réglementaires.»

Art. 21. — L'article 46 du règlement est modifié comme suit :

« 1. — Aucun membre du Conseil ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au président et l'avoir obtenue.

« 2. — La parole est accordée sur le champ à tout sénateur qui la demande pour un rappel au règlement. Elle est accordée, mais seulement en fin de séance, au sénateur qui la demande pour un fait personnel. Dans les deux cas, elle ne peut être conservée plus de cinq minutes.

« 3. — Les sénateurs qui demandent la parole sont inscrits suivant l'ordre de leur demande.

« 4. — Sauf le cas d'organisation d'un débat prévu à l'article 41, tout sénateur inscrit peut céder son tour à l'un de ses collègues ou, d'accord avec lui, faire intervenir l'ordre de leurs inscriptions.

« 5. — L'orateur parle à la tribune ou de sa place. Le président peut l'inviter à monter à la tribune.

« 6. — Si l'orateur parle sans avoir obtenu la parole ou s'il prétend la conserver après que le président la lui a retirée, le président peut déclarer que ses paroles ne figureront pas au procès-verbal.

« 7. — L'orateur ne doit pas s'écarter de la question, sinon le président l'y rappelle.

« 8. — Si l'orateur rappelé deux fois à la question dans le même discours continue à s'en écarter, le président doit consulter le Conseil pour savoir si la parole ne sera pas interdite à l'orateur sur le même sujet pendant le reste de la séance. Le Conseil se prononce, sans débat, à mains levées; en cas de doute, la parole n'est pas interdite à l'orateur.

« 9. — Les interpellations de collègue à collègue sont interdites.»

Art. 22. — L'article 47 du règlement est modifié comme suit :

« 1. — Les ministres, les présidents et les rapporteurs des commissions intéressées obtiennent la parole quand ils la demandent.

« 2. — Les commissaires du Gouvernement, à la demande du Gouvernement, peuvent également intervenir.

« 3. — Sauf le cas où la commission demande ou accepte le renvoi à la commission ou la réserve d'une disposition, un sénateur peut toujours obtenir la parole après l'un des orateurs prévus aux deux alinéas qui précèdent.

« 4. — Les présidents et les rapporteurs des commissions peuvent se faire assister, lors des discussions en séance publique, d'un fonctionnaire du Conseil de la République choisi par eux, et dont ils ont fait connaître le nom par écrit au président du Conseil de la République.»

Art. 23. — L'article 48 du règlement est modifié comme suit :

« 1. — Lorsque au moins deux orateurs d'avis contraires ont pris part à une discussion et traité le fond du débat, le président ou tout membre du Conseil peut proposer la clôture de cette discussion.

« 2. — Lorsque, dans la discussion générale, la parole est demandée contre la clôture, elle ne peut être accordée qu'à un seul orateur qui ne peut la garder plus de cinq minutes. Le premier des orateurs demeurant inscrits dans la discussion et, à son défaut, l'un des inscrits dans l'ordre d'inscription, s'il demande la parole contre la clôture, a la priorité; à défaut d'orateurs inscrits, la parole contre la clôture est donnée au sénateur qui l'a demandée le premier.

« 3. — En dehors de la discussion générale, le Conseil est appelé à se prononcer sans débat sur la clôture.

« 4. — Le président consulte le Conseil à mains levées; s'il y a doute sur le vote du Conseil, il est consulté par assis et levés. Si le doute persiste, la discussion continue.

« 5. — Dès que la clôture d'une discussion est prononcée, elle a un effet immédiat et la parole ne peut être accordée que pour une explication sommaire de vote n'excédant pas cinq minutes.

« 6. — La clôture d'une discussion organisée conformément à l'article 41 ne peut être demandée ni prononcée.»

Art. 24. — L'article 48 bis du règlement est supprimé.

Art. 25. — L'article 49 du règlement est modifié comme suit :

« 1. — Lorsque le Gouvernement décide de faire une communication au Conseil de la République, peuvent seuls prendre la parole pour lui répondre, le président de la commission intéressée et un orateur délégué par chaque groupe régulièrement constitué selon les termes de l'article 42. Chaque orateur, à l'exception du président de la commission, dispose d'un temps de parole qui ne peut excéder dix minutes. Aucune motion ou proposition de résolution ne peut être mise aux voix à l'expiration du débat.

« 2. — Toutefois, au cas où le Gouvernement accepte que soit jointe à sa communication la discussion d'une ou plusieurs questions orales avec débat, celui-ci se déroule alors dans les conditions fixées aux articles 90 et 91.»

Art. 26. — L'article 50 du règlement est modifié comme suit :

« 1. — Toute attaque personnelle, toute manifestation ou interruption troublant l'ordre sont interdites.

« 2. — Si les circonstances l'exigent, le président peut annoncer qu'il va suspendre la séance. Si le calme ne se rétablit pas, il suspend la séance; lorsque la séance est reprise, et si les circonstances l'exigent à nouveau, le président lève la séance.»

Art. 27. — L'article 51 du règlement est modifié comme suit :

« 1. — Avant de lever la séance, le président fait part au Conseil de la date et de l'ordre du jour de la séance suivante.

« 2. — Il est établi pour chaque séance publique un compte rendu analytique officiel et un compte rendu *in extenso*, lequel est publié au *Journal officiel*.»

Art. 28. — Le premier alinéa de l'article 52 du règlement est modifié comme suit :

« Saut le cas de discussion immédiate prévu à l'article 33, le cas de discussion d'urgence prévu à l'article 34 et le cas où le délai imparti au Conseil de la République pour l'examen d'un texte budgétaire ou d'une loi de finances est inférieur à trois jours francs, la discussion d'un projet ou d'une proposition ne peut commencer que vingt-quatre heures au moins après la distribution du rapport ou son insertion au *Journal officiel*. »

Art. 29. — L'article 55 du règlement est modifié comme suit :

« 1. — Les projets de loi présentés au nom du Gouvernement et déposés sur le bureau du Conseil de la République, les projets et propositions transmis par l'Assemblée nationale, les propositions de loi ou de résolution présentées par les sénateurs sont délibérés en séance publique.

« 2. — Il est procédé, tout d'abord, à une discussion générale du rapport fait sur le projet ou la proposition. Lorsque le rapport a été imprimé et distribué, le rapporteur se borne à le compléter et à le commenter sans en donner lecture.

« 3. — Après la clôture de la discussion générale, le président consulte le Conseil sur le passage à la discussion des articles du rapport de la commission. Toutefois, à partir de la deuxième lecture, le passage à la discussion des articles est de droit après l'audition du rapport.

« 4. — Lorsque la commission conclut au rejet du projet ou de la proposition, le président, immédiatement après la clôture de la discussion générale, met aux voix le rejet.

« 5. — Lorsque la commission ne présente aucune conclusion, le Conseil est appelé à se prononcer sur le passage à la discussion des articles du texte initial du projet ou de la proposition.

« 6. — Dans tous les cas où le Conseil décide de ne pas laisser à la discussion des articles, le président constate que le projet ou la proposition est rejeté.

« 7. — Dans le cas contraire, la discussion continue et elle porte successivement sur chaque article et sur les amendements qui s'y rattachent.

« 8. — Les demandes touchant à l'ordre du jour, les demandes de priorité ou de rappel au règlement ont toujours la préférence sur la question principale; elles en suspendent la discussion. Elles ne peuvent se produire tant que l'orateur n'a pas achevé son discours.

« 9. — Dans les questions complexes, la division est de droit lorsqu'elle est demandée. Elle peut être décidée par le président.

« 10. — Toutefois, à partir de la deuxième lecture au Conseil de la République des projets et propositions de loi, la discussion des articles et chapitres est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

« 11. — En conséquence, il ne sera reçu au cours de la deuxième lecture ou des lectures ultérieures, ni rectification de textes des projets ou de propositions de loi, ni contre-projets ou amendements qui remettraient en cause, soit directement, soit par des additions qui seraient incompatibles, des articles et chapitres votés par l'une et l'autre Assemblée dans un texte identique.

« 12. — Il ne peut être fait exception aux règles ci-dessus édictées qu'en vue d'assurer la coordination des dispositions adoptées.

« 13. — Après le vote de tous les articles, il est procédé au vote sur l'ensemble.

« 14. — Lorsque avant le vote sur l'article unique d'un projet ou d'une proposition il n'a pas été présenté d'article additionnel, ce vote équivaut à un vote sur l'ensemble. Aucun article additionnel n'est recevable après que ce vote est intervenu.

« 15. — Il ne peut être présenté de considérations générales sur l'ensemble; sont seules admises, avant le vote sur l'ensemble, des explications sommaires n'excédant pas cinq minutes. »

Art. 30. — L'article 55 bis du règlement est supprimé.

Art. 31. — L'article 57 du règlement est rédigé comme suit :

« 1. — En cours de discussion, peuvent être proposées à tout moment et, si elles viennent en concurrence, sont discutées dans l'ordre ci-dessous, par priorité sur la question principale et, le cas échéant, sur les contre-projets et les amendements :

« 2. — 1° L'exception d'irrecevabilité dont l'objet est de faire reconnaître que le texte en discussion est contraire à une disposition constitutionnelle, légale ou réglementaire et dont l'effet, en cas d'adoption, est d'entraîner le rejet du texte à l'encontre duquel elle a été soulevée;

« 3. — 2° La question préalable dont l'objet est de faire décider qu'il n'y a pas lieu de délibérer et dont l'effet, en cas d'adoption, est d'entraîner le rejet du texte à l'encontre duquel elle a été posée;

« 4. — 3° Les motions préjudicielles ou incidentes dont l'objet est de subordonner un débat à une ou plusieurs conditions en rapport avec le texte en discussion et dont l'effet, en cas d'adoption, est de faire renvoyer le débat jusqu'à réalisation de la ou des dites conditions;

« 5. — 4° Les motions de renvoi pour avis à une commission de l'ensemble d'un texte en discussion dont l'effet, en cas d'adoption, est de suspendre le débat jusqu'à présentation de cet avis;

« 6. — 5° Les demandes de renvoi à la commission saisie au fond de l'ensemble du texte en discussion dont l'objet est de prescrire un nouvel examen par cette commission et dont l'effet, en cas d'adoption, est de suspendre le débat jusqu'à présentation par celle-ci d'un nouveau rapport;

« 7. — 6° Les demandes de disjonction dont l'objet est d'écarter de la discussion, soit un ou plusieurs articles du texte en discussion, soit un ou plusieurs chapitres de crédit, soit encore un ou plusieurs amendements s'y rapportant et l'effet, en cas d'adoption, de renvoyer les textes disjoints devant la commission compétente pour être rapportés par celle-ci dans les mêmes conditions que le texte initial;

« 8. — 7° Les demandes de renvoi pour avis à une commission et les demandes de renvoi à la commission saisie au fond d'un ou de plusieurs articles du texte en discussion, d'un ou de plusieurs

chapitres de crédit, d'un ou de plusieurs amendements s'y rapportant dont l'effet, en cas d'adoption, est de suspendre l'examen de ces articles, chapitres ou amendements jusqu'à présentation de l'avis ou du rapport complémentaire sollicité;

« 9. — 8° Les demandes de priorité ou de réserve dont l'effet, en cas d'adoption, est de modifier l'ordre de discussion des textes sur lesquels elles portent. »

Art. 32. — L'article 58 du règlement est modifié comme suit :

« 1. — I. — Dans les débats ouverts par application de l'article 57, ont seuls droit à la parole l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement.

« 2. — Il n'y a pas lieu à débat dans le cas d'une demande de renvoi à la commission de l'ensemble d'un projet ou d'une proposition, de renvoi à la commission ou de réserve d'un article, d'un chapitre de crédit ou d'un amendement lorsque la commission demande ou accepte le renvoi ou la réserve qui est alors de droit.

« 3. — Dans le cas de renvoi de l'ensemble d'un projet ou d'une proposition, le Conseil peut fixer la date à laquelle le projet ou la proposition lui sera à nouveau soumis. Dans le cas de renvoi partiel, la commission est tenue de présenter ses conclusions avant la fin de la discussion, en les limitant strictement à l'objet des textes renvoyés.

« 4. — II. — Il n'y a pas lieu davantage à débat dans le cas d'une exception d'irrecevabilité soulevée par le Gouvernement, la commission des finances ou la commission saisie au fond à l'encontre d'un amendement entraînant la réduction ou la suppression d'une recette existante ou susceptible d'entraîner une dépense nouvelle ou une augmentation de dépenses par rapport au texte que cet amendement vise à remplacer ou à compléter, l'irrecevabilité étant admise de droit lorsqu'elle est affirmée par le Gouvernement et la commission des finances.

« 5. — Si le président de la commission des finances ou son rapporteur général ou le rapporteur spécial compétent ne s'estime pas en mesure de prendre position sur le champ sur l'irrecevabilité de l'amendement, l'auteur de celui-ci dispose de la parole durant cinq minutes. Si le doute subsiste, l'amendement est renvoyé sans débat à la commission des finances. Le Conseil peut fixer à celle-ci le délai dans lequel elle devra lui faire connaître ses conclusions, à défaut de quoi elle sera censée avoir admis l'irrecevabilité.

« 6. — III. — Les règles énoncées par le paragraphe II ci-dessus s'appliquent également aux textes rapportés par une commission pour autant que les modifications apportées par cette commission au texte dont elle avait été initialement saisie comportent, pour les finances publiques, les conséquences définies par ledit paragraphe II.

Art. 33. — L'article 59 du règlement est modifié comme suit :

« 1. — Lorsqu'une exception d'irrecevabilité est reconnue applicable, en fin de débat, à l'ensemble d'un projet ou d'une proposition de loi, celui-ci est renvoyé de droit à la commission saisie au fond pour autant que le délai dont dispose le Conseil de la République pour l'examen de ladite commission de présenter un rapport supplémentaire tendant à l'adoption d'un texte recevable.

« 2. — Dans le cas contraire et, d'une façon générale, si le Conseil n'adopte pas, avant l'expiration de ce délai, un texte recevable, le projet ou la proposition est considéré comme ayant fait l'objet d'une décision de rejet. »

Art. 34. — Le premier alinéa de l'article 60 du règlement est modifié comme suit :

« Il ne peut être introduit dans les lois de budget ou les lois de crédits prévisionnels ou supplémentaires que des dispositions visant directement les recettes ou les dépenses de l'exercice; aucune motion ni proposition de résolution ne peut leur être jointe; aucun article additionnel ne peut y être présenté, sauf s'il tend à supprimer ou à réduire une dépense, à créer ou à accroître une recette ou à assurer le contrôle des dépenses publiques. »

Art. 35. — L'article 67 du règlement est modifié comme suit :

« 1. — Sous réserve des dispositions des articles 53, 54 et 81 du présent règlement, les votes du Conseil de la République sont émis à la majorité absolue des suffrages exprimés. »

« 2. — Toutefois, lorsque le Conseil de la République procède par scrutin à des nominations personnelles en assemblée générale, si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise au premier ou au deuxième tour de scrutin, au troisième tour la majorité relative suffit; en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est nommé. »

Art. 36. — Les neuvième et dixième alinéas de l'article 75 du règlement sont modifiés comme suit :

« 9. — Il ne peut y avoir scrutin public à la tribune pour le vote sur l'ensemble d'une proposition de résolution visé aux articles 53 et 54 du présent règlement ou pour le vote d'une motion visé à l'article 81 ci-après.

« 10. — Dans le cas où, en vertu de l'article 20 de la Constitution, le Conseil de la République est tenu de statuer avant l'expiration d'un certain délai, aucune demande de scrutin public à la tribune ne sera recevable si elle n'est pas déposée en séance au moins trois jours francs avant l'expiration dudit délai. »

Art. 37. — Le premier alinéa de l'article 76 du règlement est modifié comme suit :

« Sous réserve des dispositions de l'article 10 concernant la nomination des secrétaires du Conseil de la République, les nominations en assemblée générale, dans les bureaux ou dans les commissions ont lieu au scrutin secret. »

Art. 38. — Les troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 79 du règlement sont modifiés comme suit :

« 3. — Cette proposition de résolution est examinée de droit selon la procédure de discussion immédiate établie par l'article 33. Peuvent seuls être entendus, pendant cinq minutes chacun, l'auteur ou l'un des signataires de la proposition et un orateur « contre ».

« 4. — Si la résolution demandant un délai est adoptée, elle est immédiatement et directement transmise à l'Assemblée nationale. Jusqu'à réception de la réponse de cette dernière, le projet ou la proposition de loi dont il s'agit ne peut être inscrit d'office à l'ordre du jour de la séance publique du Conseil en application du dernier paragraphe de l'article 36 du présent règlement.

« 5. — Si le projet ou la proposition de loi a été adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, l'application du troisième alinéa de l'article 34 est suspendue jusqu'à réception de la réponse de l'Assemblée nationale. Ce texte rentre en vigueur au cas où l'Assemblée nationale n'accorde pas au Conseil la prolongation de délai demandée. Dans le cas contraire, le délai qu'il fixe est prolongé d'une durée égale au délai supplémentaire accordé par l'Assemblée nationale. »

Art. 39. — L'article 79 bis du règlement est rédigé comme suit :

« Les délais impartis au Conseil de la République et les délais d'accord entre les deux Assemblées demeurent suspendus pendant les sessions extraordinaires, sauf pour les affaires inscrites à l'ordre du jour desdites sessions. »

Art. 40. — Le deuxième alinéa de l'article 84 du règlement est modifié comme suit :

« Les questions orales doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucun imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

Art. 41. — Le premier alinéa de l'article 90 du règlement est modifié comme suit :

« Le débat sur une question orale peut être, par décision de la conférence des présidents, organisé comme il est dit à l'article 41. »

Art. 42. — Le premier alinéa de l'article 91 du règlement est modifié comme suit :

« Après la clôture de la discussion générale d'une question orale avec débat, il est donné lecture des propositions de résolution consécutives à la question orale qui, par dérogation aux articles 20 et 45, sont discutées séance tenante, sans renvoi à la commission compétente; s'il n'est pas déposé de proposition de résolution, le président constate qu'il y a lieu de passer à la suite de l'ordre du jour. »

Art. 43. — Les quatrième et cinquième alinéas de l'article 92 du règlement sont supprimés.

Art. 44. — Le deuxième alinéa de l'article 94 du règlement est modifié comme suit :

« Dans les quinze jours de sa distribution, tout sénateur peut demander le rapport en séance publique d'une pétition. »

Art. 45. — Le deuxième alinéa de l'article 98 du règlement est modifié comme suit :

« Est rappelé à l'ordre tout orateur qui s'en écarte et tout membre qui trouble l'ordre soit par une des infractions au règlement prévues à l'article 50, soit de toute autre manière. »

Art. 46. — Le deuxième alinéa de l'article 108 du règlement est modifié comme suit :

« Dès que les listes électorales des groupes ont été publiées conformément à l'article 12, le président convoque les représentants des groupes en vue de procéder à l'attribution définitive des places. »

Art. 47. — Le règlement est complété par un article 111 rédigé comme suit :

« 1. Les délégués du Conseil de la République à l'Assemblée prévue par le traité instituant une communauté européenne du charbon et de l'acier se réuniront chaque année après la session budgétaire de cette assemblée.

« 2. — Un rapport écrit de leurs travaux sera établi par leurs soins et adressé au président du Conseil de la République. Au cas où se rapport ne recueillerait pas l'unanimité des délégués, les opinions minoritaires seront mentionnées en annexes.

« 3. — Rapport et annexes seront publiés à la suite du compte rendu in extenso des débats du Conseil de la République au Journal-officiel. »

ANNEXE N° 838

(Session ordinaire de 1956-1957. — 1^{re} séance du 11 juillet 1957.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir un **crédit aux sinistrés du département de l'Eure**, à la suite des dégâts provoqués par le **cyclone** du 6 juillet 1957, présentée par MM. de Montullé et Georges Bernard, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, dans le département de l'Eure, un cyclone d'une violence inouïe, accompagné de chutes de grêle et de pluie, s'est abattu le 6 juillet 1957 au milieu de l'après-midi.

Traversant le département d'Ouest en Est, l'ouragan a causé partout sur son passage des dégâts considérables.

Deux villes, Louviers et les Andelys ont particulièrement souffert, ainsi que les communes des vallées de l'Iton et de l'Andelle. Dans cette zone sinistrée, ce ne sont que maisons découvertes, champs dévastés, arbres déracinés, lignes téléphoniques détruites...

Quelques chiffres provisoires illustreront mieux qu'un long développement le tragique bilan de la catastrophe. Dans la forêt de Lyons, 3 à 5.000 arbres ont été abattus ou endommagés, sur le plateau du Neubourg, les dégâts aux récoltes et particulièrement aux champs de lin, représentent 200 millions de perte. Le chiffre serait encore beaucoup plus élevé dans le Vexin.

Les premières estimations établissent à 2 milliards environ le montant des dégâts. Quelques instants ont suffi pour anéantir le fruit du travail de l'année dans les champs dévastés, et pour placer de trop nombreuses familles devant un problème insoluble pour beaucoup d'entre elles: comment financer les réparations importantes à effectuer d'urgence dans les immeubles sinistrés.

Encore faut-il se féliciter du nombre heureusement restreint des blessés.

Devant l'ampleur d'une telle catastrophe, faisant appel à la solidarité nationale, nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à ouvrir un crédit pour réparer les dommages causés aux habitants du département de l'Eure par le cyclone du 6 juillet 1957.

ANNEXE N° 839

(Session ordinaire de 1956-1957. — 1^{re} séance du 11 juillet 1957.)

PROJET DE LOI adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à modifier le **statut des travailleurs à domicile**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 10 juillet 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 10 juillet 1957, l'Assemblée nationale a adopté, avec modification, en deuxième lecture, un projet de loi tendant à modifier le statut des travailleurs à domicile.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa deuxième lecture, d'un délai maximum de cent jours de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, avec modification, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-dessous, sont abrogés la section première du chapitre 1^{er} du titre III du livre 1^{er} du code du travail relative aux salaires des travailleurs à domicile, ainsi que les textes réglementaires pris pour son application. Ladite section première est remplacée par les dispositions suivantes:

SECTION I

Des travailleurs à domicile.

« Art. 33 à 33 i. — Conformes. »

« Art. 33 j. — Les frais d'ateliers afférents notamment au loyer, au chauffage et à l'éclairage du local de travail, à la force motrice, à l'amortissement normal des moyens de production, ainsi que les frais accessoires sont déterminés suivant la procédure définie à l'article 33 h ci-dessus.

Art. 7 bis. — Lorsqu'un artisan ou un travailleur indépendant travaille à façon pour un donneur d'ouvrage, le prix ne peut être inférieur au tarif fixé pour les travailleurs à domicile, tel qu'il est défini par l'article 33 k du livre 1^{er} du code du travail, majoré des charges sociales et fiscales et de l'amortissement normal des moyens de production.

Les infractions aux dispositions du précédent alinéa sont réprimées dans les conditions prévues par l'ordonnance du 30 juin 1945 sur les prix.

Les dispositions des articles 33 b, 33 d (à l'exclusion du 2^o), 33 e (à l'exclusion du 2^o du premier paragraphe, et du c et du d du 2^o du deuxième paragraphe), 33 f, 33 n, 33 o (4^e alinéa) et 99 a du livre 1^{er} du code du travail, demeurent applicables au donneur d'ouvrage.

Les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre sont chargés concurremment avec les officiers de police judiciaire d'assurer l'exécution des dispositions du précédent alinéa.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 juillet 1957.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n^{os} 961, 4024, 5695, 9342, 11145, (3^e législ.), 2863, 818, 3303, 3960, 4039 et in-8^o 463, 5199, 5376 et in-8^o 757; Conseil de la République, n^{os} 399 et 591 (session de 1956-1957).

ANNEXE N° 840(Session ordinaire de 1956-1957. — 1^{re} séance du 11 juillet 1957.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur la proposition de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa quatrième lecture, relative aux **concours de médecin des hôpitaux de Paris**, et complétant l'article 730 du code de la santé publique, par M. René Dubois, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 12 juillet 1957. (Compte rendu *in extenso* de la 2^e séance du Conseil de la République du 11 juillet 1957, page 1474, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 841(Session ordinaire de 1956-1957. — 1^{re} séance du 11 juillet 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à favoriser le règlement des **conflits collectifs de travail**, par Mme Marcelle Devaud, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 12 juillet 1957. (Compte rendu *in extenso* de la 2^e séance du Conseil de la République du 11 juillet 1957, page 1481, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 842(Session ordinaire de 1956-1957. — 2^e séance du 11 juillet 1957.)

RAPPORT portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 24 février 1957, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant institution d'un **conseil de Gouvernement** et extension des attributions de l'**Assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie**, par M. Ohlen, sénateur (3).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 13 juillet 1957. (Compte rendu *in extenso* de la 1^{re} séance du Conseil de la République du 12 juillet 1957, page 1504, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 843(Session ordinaire de 1956-1957. — 2^e séance du 11 juillet 1957.)

RAPPORT portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 24 février 1957, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant institution d'un **conseil de Gouvernement** et extension des attributions de l'**Assemblée territoriale dans les établissements français de l'Océanie**, par M. Ohlen, sénateur (4).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 13 juillet 1957. (Compte rendu *in extenso* de la 1^{re} séance du Conseil de la République du 12 juillet 1957, page 1507, 2^e colonne.)

(1) Voir Assemblée nationale (3^e législ.) n°s 994, 1613, 256, 1871 et in-8° 104, 2753, 3823, 4117 et in-8° 472, 4578, 4854 et in-8° 653, 5198, 5323 et in-8° 735; Conseil de la République: 501 et 665 (session de 1955-1956), 420 et 500 (session de 1956-1957), 651 et 636 (session de 1956-1957), 817 et 823 (session de 1956-1957).

(2) Voir Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 3086, 6737, 8391, 9843, 8765, 10822, (3^e législ.), n°s 2776, 1007, 2393, 2179, 2694, 1329, 1330, 2051, 3707 et in-8° 452, 4900, 5143 et in-8° 696; Conseil de la République, n°s 349 (année 1954), 366, 597, 598 et 625 (session de 1956-1957), 760 (session de 1956-1957).

(3) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 4352, 4565, 4798 et in-8° 632, 5341, 5347 et in-8° 743; Conseil de la République, n°s 637, 661, et 737 (session de 1956-1957), 825 (session de 1956-1957).

(4) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 4353, 4566, 4797 et in-8° 647, 5253, 5316 et in-8° 744; Conseil de la République, n°s 639, 660 et 736 (session de 1956-1957), 826 (session de 1956-1957).

ANNEXE N° 844(Session ordinaire de 1956-1957. — 2^e séance du 11 juillet 1957.)

RAPPORT portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 24 février 1957, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant institution d'un **conseil de Gouvernement** et extension des attributions de l'**Assemblée territoriale aux Comores**, par M. François Schleiter, au nom de M. Jacques Grimaldi, sénateurs (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 13 juillet 1957. (Compte rendu *in extenso* de la 1^{re} séance du Conseil de la République du 12 juillet 1957, page 1510, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 845(Session ordinaire de 1956-1957. — 2^e séance du 11 juillet 1957.)

RAPPORT portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 24 février 1957, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant institution d'un **conseil de Gouvernement** et extension des attributions de l'**Assemblée territoriale en Côte française des Somalis**, par M. François Schleiter, au nom de M. Marius Moutet, sénateurs (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 13 juillet 1957. (Compte rendu *in extenso* de la 1^{re} séance du Conseil de la République du 12 juillet 1957, page 1511, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 846(Session ordinaire de 1956-1957. — 2^e séance du 11 juillet 1957.)

RAPPORT portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 24 février 1957, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, fixant les règles générales applicables aux **marchés passés** au nom des groupes de territoires, **territoires et provinces d'outre-mer**, par M. Durand-Réville, sénateur (3).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 13 juillet 1957. (Compte rendu *in extenso* de la 1^{re} séance du Conseil de la République du 12 juillet 1957, page 1518, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 847(Session ordinaire de 1956-1957. — 2^e séance du 11 juillet 1957.)

RAPPORT portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 57-242 du 24 février 1957, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif au **régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer**, par M. Durand-Réville, sénateur (4).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 13 juillet 1957. (Compte rendu *in extenso* de la 1^{re} séance du Conseil de la République du 12 juillet 1957, page 1519, 2^e colonne.)

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 4355, 4510, 4567 et in-8° 633, 5340, 5344 et in-8° 745; Conseil de la République, n°s 638, 664 et 739 (session de 1956-1957), 837 (session de 1956-1957).

(2) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 4354, 4568, 4658 et in-8° 627, 5235, 5345 et in-8° 746; Conseil de la République, n°s 632, 663 et 738 (session de 1956-1957), n° 833 (session de 1956-1957).

(3) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 4357, 4570, 4660 et in-8° 628, 5207, 5342 et in-8° 738; Conseil de la République, n°s 633 et 701 (session de 1956-1957), 823 (session de 1956-1957).

(4) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 4346, 4550, 4769 et in-8° 650, 5209, 5330 et in-8° 747; Conseil de la République, n°s 612 et 700 (session de 1956-1957), 829 (session de 1956-1957).

ANNEXE N° 848

(Session ordinaire de 1956-1957. — 2^e séance du 11 juillet 1957.)

RAPPORT portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 57-240 du 24 février 1957, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, instituant une université à Dakar, par M. Durand-Réville, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 13 juillet 1957. (Compte rendu *in extenso* de la 1^{re} séance du Conseil de la République du 12 juillet 1957, page 1514, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 849

(Session ordinaire de 1956-1957. — 2^e séance du 11 juillet 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission des boissons, sur les propositions de loi: 1^o de MM. Marignan et Claparède, tendant à permettre à tous les viticulteurs sinistrés à la suite des gelées de février 1956 de bénéficier des dispositions du décret n° 56-934 du 17 septembre 1956; 2^o de Mlle Rapuzzi, M. Carcassonne et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à modifier le décret n° 56-934 du 17 septembre 1956 accordant une aide exceptionnelle aux viticulteurs victimes des gelées survenues durant l'hiver 1955-1956, par M. Monichon, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, les propositions de loi présentées par M. Marignan et Mlle Rapuzzi tendent à relever certains viticulteurs de la forclusion qui leur est opposée pour pouvoir bénéficier des avantages du décret n° 56-934 du 17 septembre 1956 prévoyant certaines mesures d'aide aux viticulteurs sinistrés, dont les dispositions ont été confirmées par la loi de finances pour 1957.

La commission des boissons du Conseil de la République a pris en considération lesdites propositions de loi dont l'intérêt lui a paru évident, et ceci d'autant que le Gouvernement ne peut plus, par la procédure réglementaire, modifier le décret du 17 septembre 1956.

Or, l'article 2 de ce décret stipule que pour bénéficier des dispositions de l'article 1^{er}, les viticulteurs sinistrés devaient souscrire une déclaration de sinistre auprès de l'administration des contributions indirectes avant le 1^{er} janvier 1957.

Les auteurs des propositions de loi font, en effet, très judicieusement remarquer que certains viticulteurs des communes sinistrées n'ont pu constater la destruction effective de leur vignoble qu'après les opérations de taille qui ont souvent eu lieu après le 1^{er} janvier 1957.

C'est ainsi qu'ils se sont trouvés forcés pour présenter leur déclaration puisque l'ampleur du sinistre qui a frappé leur vignoble ne leur a été révélée qu'après la date limite fixée pour le dépôt desdites déclarations.

Aussi bien ont-ils aujourd'hui leur vignoble à replanter sans pouvoir bénéficier de l'alinéa c de l'article 1^{er} du décret n° 56-934 du 17 septembre 1956 qui stipule que la section viticole du fonds national de solidarité agricole pourra prendre en charge, dans la limite des ressources qui lui sont affectées, tout ou partie des six annuités des prêts spéciaux lorsque, par suite de la calamité (gelées survenues durant l'hiver 1955-1956) « l'arrachage et la replantation partielle ou totale du vignoble sont reconnus nécessaires et que les viticulteurs s'engageront à reconstituer leur vignoble dans les conditions prévues aux arrêtés pris pour l'application de l'article 679 du code rural ».

Or, ces viticulteurs, qui ne sont heureusement pas très nombreux, dans l'espoir que leur vignoble pourrait sortir indemne, ont pensé n'avoir pas à faire appel à la section viticole du fonds national de solidarité agricole. Aujourd'hui que la démonstration a été faite de la vanité de leur espérance, faut-il les pénaliser par rapport aux autres viticulteurs, en continuant à leur opposer l'échéance du 1^{er} janvier 1957, alors qu'ils sont victimes de la même calamité dont les conséquences leur ont été tardivement révélées après l'expiration du délai prévu par le décret ?

Alors que, souvent, on reproche de présenter des demandes inconsidérées à l'Etat ou aux autres organismes de solidarité agricole, ceux sur le sort desquels les auteurs de ces propositions de loi se penchent avec raison ont eu le mérite de ne pas encourir ce reproche et d'espérer.

Leur situation est, en effet, aggravée parce que, en conscience, ils ont cru devoir attendre la taille qui leur a révélé la rigueur du sinistre qui les frappait, tandis qu'ils pensaient pouvoir sauver leur vignoble. Les vignobles ayant fait l'objet de déclarations de sinistre avant le 1^{er} janvier 1957 sont au moins partiellement replantés, tandis que les viticulteurs dont le cas retient, à juste titre, l'attention de votre commission, ont perdu un an et n'ont pas, en raison du scrupule qui les a guidés, la certitude de bénéficier des mêmes avantages.

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 4349, 4501, 4809 et in-8° 621, 5238, 5233 et in-8° 748; Conseil de la République, n°s 629 et 742 (session de 1956-1957), 830 (session de 1956-1957).

(2) Voir: Conseil de la République, n°s 648 et 824 (session de 1956-1957).

Ce serait mal les récompenser que de les priver des avantages légitimes donnés à d'autres viticulteurs, sinistrés comme eux, mais dont les conséquences de la calamité étaient éclatantes avant le 1^{er} janvier 1957.

Sous le bénéfice de ces brèves observations, votre commission des boissons a jugé les propositions de loi présentées par M. Marignan et Mlle Rapuzzi équitables et nécessaires afin de faire disparaître une inégalité dont seraient victimes les viticulteurs, en petit nombre, d'ailleurs, auxquels est opposée l'échéance du 1^{er} janvier 1957.

La décision de la commission des boissons de demander le vote des deux propositions de loi en discussion s'inspire du sentiment unanime qu'elle avait manifesté avec fermeté avant la fin de la session 1955-1956 pour obtenir du Gouvernement les dispositions nécessitées par le malheur qui avait accablé la viticulture en février 1956, dispositions qui ont été matérialisées par le décret n° 56-934 du 17 septembre 1956.

La commission des boissons faisant siennes les préoccupations qui ont animé les auteurs des propositions de loi en a adopté le principe, sous réserve d'une modification de forme. Elle vous demande, en conséquence, d'approuver la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

tendant à ouvrir un nouveau délai permettant aux viticulteurs victimes des gelées survenues durant l'hiver 1955-1956 de bénéficier de certaines dispositions du décret n° 56-934 du 17 septembre 1956.

Article unique. — Il est ouvert, au profit des viticulteurs sinistrés désirant bénéficier des dispositions du paragraphe c de l'article 1^{er} du décret n° 56-934 du 17 septembre 1956, confirmé par le paragraphe IV de l'article 101 de la loi de finances pour 1957, un nouveau délai d'un mois à dater de la promulgation de la présente loi pour souscrire auprès de l'administration des contributions indirectes la déclaration prévue par l'article 2 du décret précité.

ANNEXE N° 850

(Session ordinaire de 1956-1957. — 2^e séance du 11 juillet 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la sauvegarde du gibier dans les cas de calamités, par M. de Pontbriand, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la loi du 23 juin 1941 donne au ministre de l'agriculture le pouvoir de fixer des périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse, Sans vouloir porter atteinte aux prérogatives du ministre, il est apparu indispensable de donner la possibilité aux préfets de prendre certaines mesures dans les cas exceptionnels de calamités, tels qu'incendies, inondations, gel prolongé.

En février 1956, au cours de la période des grands froids, tous les chasseurs ont connu les hécatombes de gibier d'eau. Faute de dispositions législatives appropriées, et notamment par suite d'une centralisation excessive exigeant des enquêtes préalables, la fermeture de la chasse n'est intervenue que trop tardivement, et les réouvertures ont été très irrégulières.

De même en cas d'incendie dans les grands massifs forestiers ou d'inondation dans toute une région, il est nécessaire de pouvoir donner à un échelon plus rapproché que le ministère, un pouvoir d'ailleurs limité de fermeture de la chasse, afin d'empêcher la destruction du gibier fuyant devant le sinistre.

La proposition qui nous est soumise, adoptée sans débat le 17 mai dernier par l'Assemblée nationale, a pour but de permettre aux préfets de suspendre, dans les 48 heures pour tout ou partie du département, l'exercice de la chasse de tout gibier ou simplement de certaines espèces de gibier pendant une période qui ne saurait excéder 10 jours.

La commission de l'agriculture n'a pas voulu modifier le texte présenté, mais a manifesté le désir formel que les préfets ne prennent aucune décision sans les avis de l'administration départementale des eaux et forêts, de la fédération départementale des chasseurs et des associations de chasse spécialisées.

Au bénéfice des ces observations, et étant donné qu'il s'agit d'une mesure qui ne sera prise qu'en cas d'urgence extrême, votre commission de l'agriculture, unanime, vous prie de bien vouloir adopter sans modification la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale et dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Il est ajouté à l'article 373 du code rural les dispositions suivantes:

« En cas de calamité, incendie, inondations, gel prolongé, susceptible de provoquer ou de favoriser la destruction du gibier, le préfet pourra, pour tout ou partie du département, suspendre, dans un délai de 48 heures, l'exercice de la chasse pendant une période de 10 jours, soit à tout gibier, soit à certaines espèces de gibier.

« Cette période de suspension de 10 jours peut être renouvelée, s'il y a lieu, dans le même délai. »

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 3543, 4765 et in-8° 658; Conseil de la République, n° 670 (session de 1956-1957).

ANNEXE N° 851

(Session ordinaire de 1956-1957. — 2^e séance du 11 juillet 1957.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le décret n° 53-706 du 9 août 1953, modifiant la loi du 7 mars 1925 tendant à instituer des sociétés à responsabilité limitée, par M. Marcel Molle, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 12 juillet 1957. (Compte rendu *in extenso* de la 1^{re} séance du Conseil de la République du 11 juillet 1957, page 1486, deuxième colonne.)

ANNEXE N° 852

(Session ordinaire de 1956-1957. — 2^e séance du 11 juillet 1957.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à créer, dans le cadre des allocations familiales du régime général, une allocation dite « allocation vacances », présentée par MM. Parisot et Courroy, sénateurs. — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'allongement légal des congés annuels individuels des salariés devrait pouvoir entraîner pour les familles celui des vacances familiales. Cependant, le coût élevé des dépenses occasionnées par ces vacances empêche, dans la plupart des cas, les parents de bénéficier en famille de cette détente, même tous les deux ou trois ans.

Il ne reste que la possibilité du placement des enfants en colonie de vacances ou chez d'autres membres de leur famille, ce qui oblige les parents à des frais de constitution de trousseaux sociaux.

Les caisses d'allocations familiales prélèvent sur les fonds d'action sanitaire et sociale des sommes importantes pour satisfaire aux besoins minimes d'une partie seulement des enfants d'allocataires, alors que, par la création d'une « allocation de vacances », il serait possible de rendre au budget social des caisses une part plus grande de son efficacité, notamment pour les tâches urgentes de l'aide à la formation professionnelle des jeunes dont l'afflux pose ce problème d'une façon aiguë dès maintenant.

Le mode d'application de cette allocation n'impliquera ni une augmentation de la charge patronale de 16,75 p. 100 des salaires, ni une ponction brutale sur les disponibilités actuelles du budget social du pays.

Ce projet n'implique pas sa généralisation immédiate, ni celle de l'augmentation des allocations familiales à tous les régimes, mais une reprise progressive et partielle des fonds appartenant en propre aux allocataires du régime général dont les excédents vont croissant (74 milliards en 1956) du fait de la stagnation du montant des allocations versées depuis 1954.

C'est pourquoi nous vous demandons, mesdames et messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à créer une allocation pour les ressortissants du régime général dite « allocation de vacances », dont les modalités principales seraient les suivantes :

- 1° Sur les fonds des allocations familiales actuel, il est attribué aux familles, pour chaque enfant allocataire, une « allocation de vacances » mensuelle, indexée au coût de la vie, minimum au départ :
 - De 500 F pour les enfants de moins de 6 ans,
 - De 1.000 F pour les enfants de plus de 6 ans (âge scolaire) ;
- 2° Son attribution est soumise aux mêmes règles que celles de l'allocation familiale proprement dite, sous les réserves indiquées et notamment celle du minimum de travail exigé du chef de famille ;
- 3° Un compte sera ouvert dans chaque caisse au nom de chaque allocataire. Ce compte sera mensuellement crédité du montant de l'allocation ci-dessus ;
- 4° Les familles allocataires pourront, durant les périodes de vacances légales, prélever sur ces comptes les sommes destinées :

A. — Pour les colonies de vacances.

a) Par priorité, au paiement des journées de colonies de vacances pour les sommes minima fixées par la commission départementale à cet effet. Le versement sera alors effectué, après les justifications d'usage, directement aux colonies ;

b) Pour le solde disponible à cette époque, à l'achat du trousseau de l'enfant.

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e légis.), nos 3689, 4739, 5044, 5100, 5175 et in-8° 693 ; Conseil de la République, nos 777 et 801 (session de 1956-1957).

B. — Pour les vacances familiales.

A concurrence du disponible à l'époque et suivant les modalités à définir par les conseils d'administration des caisses, pour justifications indispensables :

5° Le cumul des allocations de vacances ne pourra s'effectuer d'année en année que sur trois ans maxima, c'est-à-dire que le pécule ne pourra dépasser la valeur de trois années des allocations vacances par enfant. Au delà, les « allocations vacances » nouvelles seront suspendues. Le pécule restera acquis, bien entendu, à la disposition de la famille pour l'usage exclusif auquel il est destiné ;

6° Le pécule de l'« allocation vacances » sera constitué à partir du 1^{er} juillet 1957, afin que les bénéficiaires puissent en jouir pour les vacances de 1958.

ANNEXE N° 853

(Session ordinaire de 1956-1957. — 2^e séance du 11 juillet 1957.)

RAPPORT D'INFORMATION fait au nom de la commission de la production industrielle, à la suite de la mission accomplie par une délégation de cette commission dans la sidérurgie lorraine (27 au 29 mars 1957), par M. Bousch, sénateur.

INTRODUCTION

Une délégation de la commission sénatoriale de la production industrielle a accompli une mission d'information dans la sidérurgie lorraine, du 27 au 29 mars 1957.

Au cours de ce voyage, organisé avec le concours de la chambre syndicale de la sidérurgie française, des chambres syndicales de la sidérurgie de l'Est de la France et des sociétés sidérurgiques dont les entreprises ont été visitées, la délégation a pu recueillir des informations à tous les stades de la fabrication, depuis la mine de fer et la cokerie jusqu'à l'étamage électrolytique, en passant par les hauts fourneaux, les aciéries Thomas et Martin et les trains à tôle, se documentant également sur la centrale sidérurgique de Richemont, la centrale à oxygène d'Herseange et l'édification des immeubles d'habitation de Guénange.

Grâce à ses visites sur place et aux explications qui lui ont été fournies, grâce aux exposés généraux qui lui ont été faits et aux conversations que chacun de ses membres a pu avoir au cours de ce voyage, la délégation a été mise à même de mieux saisir et comprendre les problèmes qui se posent à la sidérurgie française en général et à la sidérurgie lorraine en particulier.

Ce rapport a pour objet, une fois signalées la place de la sidérurgie dans l'économie française et son importance par rapport à l'industrie sidérurgique des grands pays, une fois décrites les installations que la délégation a visitées, d'attirer l'attention du Conseil de la République sur l'expansion nécessaire de la production de fonte et d'acier en France et sur les conditions dans lesquelles doit s'effectuer cette expansion.

La délégation tient à remercier les dirigeants et collaborateurs des différentes sociétés visitées, ainsi que ceux de la chambre syndicale de la sidérurgie française et des chambres syndicales de la sidérurgie de l'Est de la France, de l'obligeance et de la compétence avec lesquelles ils ont facilité son information. Elle tient également à dire combien elle a été favorablement impressionnée par l'atmosphère de travail et l'esprit de dynamisme qu'elle a sentis animer toutes les entreprises visitées.

CHAPITRE I^{er}

LA SIDERURGIE FRANÇAISE

Le processus sidérurgique

L'opération essentielle de la sidérurgie consiste à élaborer de la fonte à partir des minerais de fer et du coke, cette fonte étant ensuite transformée en acier.

La fonte et l'acier sont différenciés par leur teneur en carbone, la fonte renfermant en général plus de 2 p. 100 de carbone, l'acier moins de 2 p. 100.

La fonte, bien que résistant particulièrement à la compression, se brise fréquemment sous l'influence d'un choc ou d'un effort trop élevé. Son point de fusion relativement bas lui assure un débouché important : la fabrication des pièces moulées. Sa facilité d'élaboration en fait surtout l'intermédiaire essentiel pour l'obtention de l'acier par affinage.

L'acier possède une meilleure résistance au choc et des propriétés d'élasticité et d'allongement. Se déformant facilement à chaud, pouvant prendre des formes variées, il a des possibilités d'emploi innombrables.

Les exigences croissantes de la construction mécanique ont conduit à la création de corps plus complexes dits aciers spéciaux dans lesquels des éléments d'addition convenablement dosés jouent un rôle capital par les qualités complémentaires apportées au métal.

La fonte résulte du traitement dans un haut fourneau du minerai de fer et du coke.

Quant à l'acier, il est fabriqué selon les procédés classiques suivants :

1° Le procédé au convertisseur où une charge de fonte en fusion est transformée en acier par insufflation d'air. Cette conversion s'opère de différentes manières suivant la composition de la fonte traitée :

a) Procédé au convertisseur Bessemer à revêtement acide, pour les fontes exemptes de phosphore ;

b) Procédé au convertisseur Thomas à revêtement basique, permettant l'élimination du phosphore des fontes riches en cet élément.

Ce procédé est très répandu en Europe occidentale où sont utilisés les minerais phosphoreux lorrain, luxembourgeois et suédois. Il existe de récents procédés spéciaux d'élaboration au convertisseur, dont les principaux consistent à enrichir d'oxygène l'air insufflé dans la fonte ou à le remplacer par des mélanges gazeux exempts d'azote conduisant à l'obtention d'aciers Thomas de qualité à basse teneur en azote et en phosphore ;

2° Le procédé Martin, consistant à fondre au four à sole une charge composée de fonte et de ferraille en proportions variables. Ce procédé permet l'obtention d'aciers à faible teneur en azote et en phosphore ;

3° Le procédé au four électrique, où une charge généralement composée de ferrailles est fondue dans un four à arc ou un four à induction. Ce procédé est utilisé couramment pour la fabrication d'aciers alliés.

Lorsque l'opération au four électrique (ou au four Martin) consiste uniquement dans la mise au point finale d'une charge d'acier liquide obtenue d'un autre appareil, le procédé porte le nom de Duplex.

En France, la production d'acier est surtout orientée vers le procédé Thomas d'affinage de la fonte au convertisseur basique. La part de l'acier Thomas dans le total de la production est, en période normale, d'un peu plus de 60 p. 100, contre près de 33 p. 100 pour l'acier Martin et 7 à 8 p. 100 pour l'acier électrique. Les nouveaux procédés de soufflage à l'oxygène permettent désormais d'obtenir des aciers Thomas de qualité équivalente aux aciers Martin et donneront une impulsion nouvelle à ce procédé de fabrication, qui a été à l'origine du développement prodigieux de l'industrie sidérurgique lorraine.

L'acier des convertisseurs ou des fours est coulé dans des lingotières, moules de fonte aux parois épaisses, posés sur des plaques. Une fois solidifiés, les lingots ainsi formés (de 200 kg à 20 tonnes) sont démontés et vont subir des opérations mécaniques qui donneront à l'acier sa forme définitive.

C'est par « laminage » que se transforme la majeure partie du métal produit dans les aciéries. Le laminage ne pouvant s'effectuer qu'à des températures relativement élevées (plus de 1.000°), on introduit les lingots venant du démontage dans des fours « Pils » qui portent leur température à un niveau suffisant.

Le laminage consiste à écraser le lingot chaud entre deux cylindres tournant en sens inverse, de façon à lui donner la forme désirée par des passes progressives, avant qu'il n'ait trop perdu sa chaleur et sa malléabilité.

En pratique, en outre, pour les tôles minces, un laminage à froid en partant de bobines de tôles de moyenne épaisseur provenant d'un train continu à chaud.

Après le laminage, les produits finis subissent des opérations de parachèvement, soit mécaniques, soit thermiques, et parfois des opérations spéciales, telles que galvanisation, étamage, plombage, etc.

En outre, les exigences de la technique moderne ont entraîné le développement de la production industrielle d'aciers spéciaux ayant des qualités physiques et chimiques très particulières. Le principe de leur élaboration réside dans l'addition d'éléments tels que le nickel, le chrome, le molybdène, le tungstène, le cobalt, le vanadium, qui donnent à ces aciers des qualités exceptionnelles d'inoxydabilité, de dureté, de résistance ou de conductibilité, de dilatation, de perméabilité magnétique.

I. — Importance de la sidérurgie dans l'économie française.

La production sidérurgique française est le fait de 91 sociétés groupant 123 usines de dimensions et de capacités très variées.

Parmi elles, 11 sociétés groupant 29 usines assurent 85 p. 100 de la production d'acier.

4 de ces sociétés produisent chacune entre 1.600.000 et 2 millions de tonnes par an, les 7 autres entre 300 et 600.000 tonnes.

32 sociétés possédant des aciéries dites « isolées » (c'est-à-dire sans hauts fourneaux) produisent 15 p. 100 de la production d'acier.

Ces 43 sociétés assurent donc la totalité de la production d'acier et effectuent la transformation de la majeure partie de cet acier.

11 sociétés produisent de la fonte mais pas d'acier (18 p. 100 de la production de fonte).

30 usines laminent de l'acier qu'elles ne produisent pas.

Ce sont les relamineurs qui laminent des demi-produits achetés à des producteurs d'aciers.

Enfin, 7 usines galvanisent des tôles qu'elles n'ont pas laminées.

Ces quelques considérations font apparaître clairement, à la fois la concentration et l'intégration très fortes de l'industrie sidérurgique.

La sidérurgie occupe en France 155.000 ingénieurs, contre-maitres et ouvriers et, si l'on compte les familles, fait vivre directement près de 500.000 personnes.

En moyenne, le tonnage kilométrique correspondant aux matières premières et aux produits transportés pour la sidérurgie représente 28 p. 100 du tonnage kilométrique total recensé par la Société

nationale des chemins de fer français et 17 p. 100 des recettes totales marchandises des chemins de fer. Son chiffre d'affaires annuel est voisin de 600 milliards de francs.

La sidérurgie est ainsi à la fois un moteur et un soutien du progrès industriel, surtout à une époque où, dans une large mesure, le niveau de vie de la population dépend du développement, de l'utilisation et de la consommation de l'acier.

Le sidérurgie fournit, en effet, à la fois des biens d'équipement tels que rails, traverses, poutrelles, palplanches, ronds à béton et la matière première pour la production de biens de consommation tels que tôles destinées à l'industrie automobile, à la fabrication de mobiliers métalliques, ou fer blanc pour les boîtes à conserve, tôles galvanisées, etc.

Enfin, la sidérurgie joue un rôle primordial dans notre commerce extérieur. Ses ventes à l'étranger représentent 15 p. 100 du total de nos exportations.

II. — La production sidérurgique de l'année 1956.

Parmi les grands pays producteurs et exportateurs de fonte et d'acier, la France occupe une place de premier plan. En 1956, sa production de fonte s'est élevée à 11.485.000 tonnes et sa production d'acier à 13.600.000 tonnes. Y compris les usines sarroises, la production de l'ensemble France-Sarre a été de 11.516.000 tonnes de fonte et 16.773.000 tonnes d'acier. La France et la Sarre se classent ainsi au cinquième rang des grands pays producteurs dans le monde et au deuxième rang, après l'Allemagne, parmi les pays du plan Schuman.

L'objectif fixé dans le cadre des deux premiers plans de modernisation et de développement a été ainsi presque atteint avant même que ne soient complètement achevées toutes les installations nouvelles prévues. Le troisième plan actuellement à l'étude doit permettre de porter la production française à plus de 17 millions de tonnes en 1961. Autrement dit, la seule production française désassemblera alors la production totale de l'ensemble franco-sarrois en 1956.

On mesure le chemin parcouru quand on se souvient que la production d'acier brut n'était plus que de 4.500.000 tonnes en 1946. Il faut toutefois signaler en ce domaine la régression due à la guerre 1939-1945, puisqu'en 1938 la production d'acier était de 6.200.000 tonnes, n'atteignant encore que les deux tiers de la production record de 1929 : 9.700.000 tonnes, qui ne fut à nouveau atteinte qu'en 1951.

C'est dire combien fut néfaste la stagnation de l'économie française de 1929 à 1946 ; c'est dire aussi que si l'on peut s'estimer satisfait de l'expansion de l'industrie sidérurgique depuis 1946, il ne faut pas perdre de vue la stagnation antérieure et la nécessité d'assurer, dans les années à venir, un rythme d'expansion tant en rapport avec nos besoins qu'avec les débouchés extérieurs et le rythme d'accroissement des autres grands pays.

Il faut, en effet, être attentif à l'évolution politique de la Sarre traduite dans le traité franco-allemand du 27 octobre 1956. Aux termes de ce traité, la Sarre est rattachée politiquement à la République fédérale d'Allemagne depuis le 1^{er} janvier 1957 mais son rattachement économique n'aura lieu qu'au terme d'une période transitoire se terminant au plus tard le 31 décembre 1959.

Il n'est donc plus possible de considérer globalement la production France-Sarre puisqu'il n'existe plus entre les deux pays qu'une union économique en voie de disparition.

Ces considérations politiques constituent un argument supplémentaire à l'expansion de la production sidérurgique française.

Il est prévu que, dans les cinq années à venir, le chiffre de cette production suivra l'évolution de la production générale, mais la proportion de produits plats ira en augmentant, en particulier pour les tôles fortes, étant donné les besoins accrus de la construction navale et de l'industrie des tubes soudés.

III. — Les principaux centres de production sidérurgique.

Actuellement, la répartition géographique de la production d'acier est la suivante :

66 p. 100 de la production d'acier est réalisée dans l'Est : sur le minerai lorrain ;

4,5 p. 100 de la production d'acier est réalisée dans l'Ouest : sur le minerai normand ;

22 p. 100 de la production d'acier est réalisée dans le Nord : sur le charbon et dans une importante région consommatrice ;

5,5 p. 100 de la production d'acier est réalisée dans le Centre : sur le charbon (après avoir été à l'origine sur le charbon et le minerai) ;

2 p. 100 de la production d'acier est réalisée en montagne ou sur la rivière : sur le courant hydro-électrique.

Les tableaux suivants, qui retracent l'évolution de la production de fonte et d'acier par régions, montrent que, depuis la découverte du procédé Thomas en 1878, la grosse masse de la production de fonte et d'acier est basée sur les gisements de minerais de fer de Lorraine.

Production de fonte par régions.

(En milliers de tonnes métriques.)

Production totale : 1929, 10.300 ; 1953, 8.666 ; 1954, 8.811 ; 1955, 10.960 ; 1956, 11.485.

Région de l'Est I : 1929, 4.313 ; 1953, 3.689 ; 1954, 3.636 ; 1955, 4.131 ; 1956, 4.576.

Région de l'Est II : 1929, 3.806 ; 1953, 3.194 ; 1954, 3.308 ; 1955, 4.087 ; 1956, 4.285.

Région du Nord : 1929, 1.215 ; 1953, 1.113 ; 1954, 1.224 ; 1955, 1.619 ; 1956, 1.712.

Autres régions : 1929, 966 ; 1953, 610 ; 1954, 623 ; 1955, 823 ; 1956, 912.

Production d'acier par régions.
(En milliers de tonnes métriques.)

Production totale: 1929, 9.711; 1953, 9.997; 1954, 10.627; 1955 12.592; 1956, 13.399.
Région de l'Est I: 1929, 3.674; 1953, 3.440; 1954, 3.474; 1955, 3.958; 1956, 4.155.
Région de l'Est II: 1929, 2.985; 1953, 3.219; 1954, 3.659; 1955, 4.385; 1956, 4.673.
Région du Nord: 1929, 1.698; 1953, 2.108; 1954, 2.273; 1955, 2.798; 1956, 2.965.
Autres régions: 1929, 1.351; 1953, 1.230; 1954, 1.227; 1955, 1.451; 1956, 1.606.

Région de l'Est.

Les usines de l'Est s'étendent sur les départements de Meurthe-et-Moselle et de Moselle depuis la région de Longwy jusqu'au Sud de Nancy. Elles s'échelonnent notamment le long des deux rivières de l'Orne et de la Fensch qui descendent vers la Moselle, entre Metz et Thionville. Cette région fournit près de 80 p. 100 de la production de fonte de la France, 66 p. 100 de la production d'acier et 62 p. 100 de la production de produits finis. Un certain nombre de ces usines possèdent des cokeries dont elles ont entrepris de valoriser les sous-produits et contribuent à assurer l'alimentation en gaz des industries voisines et, même, de la région parisienne. Elles possèdent, en général, des hauts fourneaux, une aciérie Thomas et souvent une aciérie Martin qui utilise des ferrailles ou de la fonte Thomas. D'importantes centrales électriques parfois communes à plusieurs usines et qui utilisent les gaz des hauts fourneaux, leur procurent l'énergie nécessaire pour la marche des laminoirs; en annexe, ces usines possèdent des installations de concassage ou de granulation pour l'utilisation des laitiers de hauts fourneaux employés pour la fabrication de ciments, de pavages, de briques, etc. et des moulins pour les scories Thomas qui constituent un excellent engrais phosphaté pour l'agriculture. Enfin, des centrales à oxygène inter-usines ou d'usines ont été construites ou sont en cours de construction, ce qui permet d'améliorer la productivité des aciéries et la qualité du métal.

Région du Nord.

Sur le charbon des gisements du Nord de la France, s'est installée une sidérurgie puissante qui, si elle doit faire venir le minerai de Lorraine, trouve dans cette région d'activité industrielle intense, des ressources importantes en ferrailles. La sidérurgie du Nord est également placée à proximité d'industries utilisatrices très développées. Les usines du Nord se trouvent dans les régions de Valenciennes, de Denain et de Maubeuge. Dans le cadre du troisième plan de modernisation, une usine doit être construite à Dunkerque, orientée vers l'utilisation des minerais riches d'importation et la fabrication des toles fortes. A côté d'usines à hauts fourneaux comparables aux plus grandes unités de l'Est, on trouve, dans cette région, des usines dont l'activité est limitée à la production d'acier Martin ou au relaminage des demi-produits venant d'usines productrices d'acier. Les usines du Nord produisent actuellement 22 p. 100 de la production française d'acier.

Littoral.

Sur le gisement de minerai de fer de Normandie, l'usine de Mondéville, située près de Caen, reçoit ses combustibles par mer. D'autres usines s'échelonnent le long du littoral atlantique et reçoivent également leurs combustibles par la même voie et font appel à des ressources locales en ferrailles.

Centre.

Dans le centre de la France, qu'il s'agisse de la région du Creusot ou de la Loire, la sidérurgie, qui ne peut plus trouver sur place le minerai de fer et le charbon en quantité suffisante pour produire au rythme des grandes unités modernes, s'est orientée, grâce à une main-d'œuvre expérimentée et à une longue tradition de recherches, à la fois vers la fabrication d'aciers de haute qualité (aciers fins au carbone et aciers alliés) et vers des activités transformatrices. Cette région dispose d'une main-d'œuvre particulièrement qualifiée. Dans la région du Rhône, deux hauts fourneaux consomment du minerai hématite en provenance des Pyrénées.

Alpes.

Dans les vallées alpines, est née, avec le four électrique, une sidérurgie de haute spécialité dont l'activité voisine de plus en plus avec celle de la chimie.

IV. — La sidérurgie lorraine.

1° Principales caractéristiques.

La Lorraine est la première région française productrice de minerai de fer, de fonte et d'acier, et c'est l'un des principaux centres de la sidérurgie européenne.

A. — Sidérurgie située sur le minerai.

La sidérurgie lorraine est située sur le minerai et non, comme la plupart des autres régions sidérurgiques de l'Europe, sur le charbon. Son essor est dû à la découverte, en 1878, du procédé

Thomas qui a permis l'utilisation des minerais phosphoreux dont le sous-sol lorrain détient d'abondantes réserves.

Grâce à la Lorraine, la France est le troisième producteur mondial de minerai de fer.

Si la teneur du minerai lorrain (ou minette) est relativement pauvre (32 à 36 p. 100 en moyenne), par contre les réserves sont abondantes: 6 milliards de tonnes. La profondeur moyenne des couches est de 150 à 200 mètres. L'exploitation est effectuée par puits (59 p. 100), par galeries à flanc de coteau (38,5 p. 100) ou à ciel ouvert (2,5 p. 100).

Actuellement 57 mines sont exploitées. Grâce surtout au développement de la mécanisation (le chargement mécanique est passé de 6 p. 100 en 1938 à 94,2 p. 100 en 1956), la productivité a augmenté de 75 p. 100 par rapport à 1938.

B. — Sidérurgie axée sur l'acier Thomas.

En raison de ses ressources en minerai, la sidérurgie lorraine est essentiellement axée sur la production de la fonte et, par conséquent, de l'acier Thomas. C'est en Lorraine que sont concentrés la plupart des hauts fourneaux et convertisseurs existant en France.

La prépondérance de l'acier Thomas en Lorraine n'empêche cependant pas cette région de se classer au premier rang des régions sidérurgiques françaises pour la production de l'acier Martin et au second rang pour l'acier électrique.

C. — Sidérurgie grosse consommatrice de coke.

En raison de son importante production de fonte, la Lorraine est nécessairement grosse consommatrice de coke.

Or la France manque de charbon cokéifiable, ce qui oblige la sidérurgie lorraine à faire des achats de coke allemand ou même américain.

Pour atténuer leur dépendance de l'étranger, une dizaine de sociétés lorraines ont acheté, il y a quelques années, une mine de charbon de la Rhur, la Harpener Bergbau, suivant en cela l'exemple donné il y a déjà longtemps par la société de Wendel qui s'était rendue acquéreur de deux mines allemandes: Frédéric Henri et Henri Robert.

D. — Sidérurgie au fond des terres.

Le problème des transports se pose avec une acuité particulière pour la sidérurgie lorraine qui est située au fond des terres et qui doit faire appel à l'extérieur pour la majeure partie de son approvisionnement en combustibles tandis que, par ailleurs, elle se trouve éloignée des grands centres de consommation et des ports maritimes.

Or, la sidérurgie étant une industrie lourde, le coût des transports intervient toujours pour une large part dans le prix de revient des produits sidérurgiques (11 p. 100 du prix de revient de l'acier et 20 p. 100 en moyenne du prix de vente aux utilisateurs).

Ne disposant pas encore de voies d'eau susceptibles de permettre le passage des grosses péniches, la Lorraine est essentiellement tributaire des chemins de fer français et étrangers.

2° Place de la sidérurgie lorraine

dans l'ensemble de la production sidérurgique française (en 1956).

A. — Production de la sidérurgie lorraine.

Minerai de fer: 93 p. 100 de la production française (48,9 millions de tonnes sur 52,7).

Fonte: 77 p. 100 de la production française (8.861.000 tonnes sur 11.485.000).

Acier: 66 p. 100 de la production française (8.628.000 tonnes sur 13.100.000).

Acier Thomas: 82 p. 100 de la production française (6.597.000 tonnes sur 8.041.000).

Acier Martin: 45,2 p. 100 de la production française (1 million 929.000 tonnes sur 4.264.000).

Acier électrique: 27,4 p. 100 de la production française (277.000 tonnes sur 1.011.000).

Produits laminés: 61,5 p. 100 de la production française (6.021.000 tonnes sur 9.328.000).

B. — Installations.

110 hauts fourneaux sur 149 pour l'ensemble de la France.

63 convertisseurs Thomas sur 101 pour l'ensemble de la France.

C. — Chiffre d'affaires.

57 p. 100 du chiffre d'affaires global de la sidérurgie française.

D. — Importance relative des sociétés.

Sur 4 sociétés françaises dont la production annuelle dépasse 1.500.000 tonnes, 3 sont des sociétés lorraines qui possèdent leurs plus importants établissements dans l'Est: S. I. D. E. L. O. R., Lorraine-Escaut, et de Wendel.

E. — Les effectifs de la sidérurgie lorraine au 1^{er} janvier 1957. 75.000 ouvriers et 13.900 collaborateurs (employés, techniciens, agents de maîtrise et cadres).

A ces effectifs s'ajoutent 24.600 mineurs (ouvriers et collaborateurs).

V. — Les exportations de produits sidérurgiques.

L'industrie sidérurgique joue, dans le commerce extérieur de la France, un rôle de tout premier plan. Ses exportations de fontes, d'aciers courants (sous forme de demi-produits, de matériel de voie, de poutrelles, palplanches, barres, feuillards, toles, fer blanc, toles galvanisées, bandages), d'aciers spéciaux et de sous-produits tels que les scories Thomas, constituent une partie extrê-

mement importante de son activité. En 1956, elle a vendu 4.274.000 tonnes de fontes et d'aciers à l'étranger et dans nos territoires d'outre-mer, contre 4.818.000 tonnes en 1955.

Le chiffre des exportations pour 1956 est, par rapport à celui de 1955, en diminution de plus de 11 p. 100, mais cette réduction a été volontaire, car, en dépit d'un marché à l'exportation fortement demandeur, il a été estimé préférable de donner satisfaction aux demandes accrues des utilisateurs français.

Cette diminution des exportations, l'augmentation des importations en provenance de la C. E. C. A. et l'accroissement de la production nationale ont permis, en définitive, de mettre, en 1956, à la disposition du marché français un tonnage supplémentaire qui représente environ 15 p. 100 de l'approvisionnement de 1955.

L'exportation n'en demeure pas moins vitale aussi bien pour la sidérurgie que pour l'économie française en général. Il est, en effet, impératif que la sidérurgie — en prévision notamment de périodes plus difficiles que la période actuelle — maintienne ses positions à l'exportation. Mais l'exportation est vitale également parce que le commerce extérieur de la France est déficitaire et que, pour assurer une contrepartie à l'augmentation prévisible de ses achats de matières premières à l'étranger, la France doit développer ses exportations. Or la part de la sidérurgie — avec 160 milliards en 1956 — représente près de 15 p. 100 du total des exportations françaises sur l'étranger. La sidérurgie apporte ainsi une contribution majeure à l'amélioration de notre balance commerciale. Elle est une source précieuse de devises fortes, au surplus, étant donné l'importance de ses ventes dans la zone dollar, la zone sterling et en Suisse, notamment.

CHAPITRE II

LES INSTALLATIONS VISITEES

I. — La centrale sidérurgique de Richemont.

La centrale sidérurgique de Richemont, œuvre collective de plusieurs sociétés sidérurgiques, a pour but de transformer le gaz de hauts fourneaux disponible en énergie électrique.

Située au bord de la Moselle et du canal des mines, la centrale de Richemont exploite :

Une centrale thermique ;
Un réseau électrique de transport d'énergie ;
Un réseau de transport de gaz.

Six sociétés sidérurgiques lorraines (S. I. D. E. L. O. R., Forges et aciéries de Nord et Lorraine, Société des aciers fins de l'Est, de Wendel et Ce, U. C. P. M. L., Lorraine-Escaut) sont représentées au conseil d'administration de la « Société centrale sidérurgique de Richemont ».

La centrale, qui est entrée en service en 1955, est équipée de deux groupes de 55.000 KVA. Au 15 mars 1957, la production avait atteint 1.500 millions de kWh. En 1956, 750 millions de kWh ont été produits en partant de 2.000 millions de mètres cubes de gaz à 920 calories et de 100.000 tonnes de charbon à 4.120 calories (l'utilisation du charbon est prévue, à titre complémentaire, pour faire face aux demandes de pointe des usines).

D'autre part, deux groupes de 110/125.000 KVA et un troisième groupe de 55.000 KVA sont prévus. Les travaux d'installation ont commencé. La mise en ordre de marche est prévue pour 1960.

Le transport du gaz est assuré par des conduites aériennes totalisant 21 kilomètres; de nouvelles conduites sont prévues pour 27 kilomètres; à son stade définitif, le réseau gaz atteindra donc 48 kilomètres.

La création de la centrale commune de Richemont par les sociétés sidérurgiques précitées, correspond à un double besoin :

a) Renouveau nécessaire des moyens de production individuels anciens ;
b) Récupération de tous les excédents de gaz non utilisés dans les usines sidérurgiques des sociétés adhérentes.

Avec l'intérêt évident de toute concentration industrielle, il est assuré aux établissements raccordés, par l'outil d'interconnexion qu'est, au premier chef, la centrale commune :

1° Une source de sécurité permanente grâce au réseau gaz sur lequel chacune des sociétés adhérentes peut puiser ;

2° Le meilleur bilan énergétique par :

a) Le fonctionnement optimum des consommations de gaz dû à la régulation apportée dans les réseaux internes des usines ;
b) L'annoblissement du gaz en tamponnant les irrégularités d'émission par le foisonnement, d'une part, et l'utilisation, d'autre part, d'un combustible d'appoint pouvant être stocké : le charbon ;
c) L'obtention du meilleur prix de revient par l'utilisation de puissantes unités modernes à haut rendement.

La création de la centrale commune de Richemont satisfait, en même temps, à un devoir impératif : économiser, dans la plus large mesure possible, les « calories » qu'elle prélève sur le bilan énergétique national.

II. — L'usine de Rombas

de l'Union sidérurgique lorraine (S. I. D. E. L. O. R.).

1° La Société S. I. D. E. L. O. R.

Cette société résulte d'une concentration, opérée en décembre 1950, autour des aciéries de Rombas.

La Société lorraine des aciéries de Rombas avait, d'ailleurs, été elle-même créée en commun (en 1919) par la Compagnie des forges et aciéries de la marine et d'Ilomécourt, la Société des hauts fourneaux et fonderies de Pont-à-Mousson et la Société des aciéries de Micheville.

En 1950, ces trois sociétés constituèrent l'Union sidérurgique lorraine (S. I. D. E. L. O. R.), en rassemblant certaines de leurs usines et installations sidérurgiques.

L'actif industriel de S. I. D. E. L. O. R. ne comprend pas moins de cinq mines de fer, deux cokeries, vingt hauts fourneaux, seize convertisseurs Thomas, sept fours Martin, trois fours électriques et vingt trains de laminaires.

Cet ensemble a produit, en 1956, 5.809.335 tonnes de minerai de fer, 1.613.998 tonnes de fonte et 1.628.111 tonnes d'acier.

En outre, S. I. D. E. L. O. R. détient une participation de 18 p. 100 dans le capital de la S. O. L. L. A. C. La production d'acier de S. O. L. L. A. C. représentant cette part s'est élevée en 1956 à 112.351 tonnes.

Le président directeur général de la société est M. Robert Baboin et les vice-présidents MM. André Grandpierre, président de la Compagnie de Pont-à-Mousson, et Lucien Lefol, président de la Compagnie des forges et aciéries de la marine; M. Maurice Léger est directeur général.

2° L'usine de Rombas.

La délégation de la commission de la production industrielle a visité l'usine de Rombas, le premier jour de son voyage en Lorraine.

Cette usine étant une usine sidérurgique complète, sa visite a permis de suivre de bout en bout le processus de fabrication de l'acier.

A. — Les hauts fourneaux.

La fonte, produit de base de la sidérurgie, résulte de la réduction de l'oxyde de fer, contenu dans le minerai, par l'oxyde de carbone provenant de la combustion du coke, opération qui est réalisée dans le haut fourneau.

Rombas est approvisionné en minerai de fer, pour plus de 80 p. 100, par ses propres mines. Depuis 1950, le minerai est concassé et criblé, ce qui le rend plus homogène et plus facilement réductible. L'installation de concassage, apte à traiter 12.000 tonnes de minerai de fer par jour, se termine par des bandes qui transportent le minerai jusqu'aux accumulateurs des hauts fourneaux.

Rombas reçoit son coke de l'extérieur : Houillères de Lorraine, mines de la Sarre, Houillères du Nord; coques belge et hollandais et surtout coques de la Ruhr.

L'usine de Rombas comporte huit hauts fourneaux, placés d'Ouest en Est sur une ligne parallèle à la voie de la S. N. C. F. et espacés de 50 mètres d'axe en axe. Ils peuvent produire plus de 3.700 tonnes de fonte par jour (depuis la mise en service, en 1956, d'un haut fourneau moderne, le haut fourneau n° 6).

Le chargement des matières premières s'effectue par bennes Staehler, pour cinq de ces hauts fourneaux et, pour les trois autres, par doubles skips.

La combustion du coke, provoquée par l'air ou « vent » insufflé chaud à la partie inférieure du haut fourneau produit de l'oxyde de carbone et du gaz carbonique. Les résidus volatils de la réduction du minerai, récupérés au gueulard, constituent un gaz pauvre (900 calories par mètre cube environ) mais très abondant : Rombas produit 10 millions de mètres cubes de gaz par jour (pour 2.500 tonnes de fonte). Le gaz des hauts fourneaux trouve, après épuration, de nombreuses et importantes utilisations dans l'usine même. Il sert tout d'abord au chauffage des Cowpers, appareils cylindriques hauts de 35 à 40 mètres, installés au voisinage immédiat des hauts fourneaux et destinés à porter le « vent » à une température de 800 à 900 degrés. (Rombas possède vingt-quatre Cowpers).

Le gaz des hauts fourneaux constitue également une source importante d'énergie mécanique et électrique par l'intermédiaire de moteurs à gaz (soufflantes et alternateurs) et surtout de chaudières alimentant en vapeur deux turbines de 10.000 et 13.000 kW. La centrale sidérurgique de Richemont (que la délégation a visitée, cf. ci-dessus), reçoit des hauts fourneaux de Rombas 35 p. 100 de son énergie, sous forme de gaz. Ce gaz sert, en outre, au chauffage de nombreux fours de laminaires dans lesquels le métal est porté à sa température d'emploi (1.200 degrés environ).

Le minerai ne contient que 33 p. 100 environ de fer, il faut, pour produire 1.000 kilogrammes de fonte, employer environ 3.000 kilogrammes de minerai et 1.100 kilogrammes de coke. Le laitier provenant de la fusion de la gangue du minerai est donc plus abondant (surtout en volume) que la fonte. Ce laitier n'est pas perdu : une bonne partie est granulée en vue de son utilisation par la cimenterie : le reste de ce laitier — ou crasse — (10 à 15.000 tonnes par mois) est concassé pour le revêtement des routes ou transformé en briques.

Alors que l'écoulement du laitier est à peu près continu, c'est environ toutes les cinq heures que s'effectue, pour chacun des fourneaux, la coulée de fonte dans des poches de 50 tonnes qui sont ensuite immédiatement pesées et conduites aux mélangeurs placés à l'entrée de l'aciérie Thomas. Du mélangeur, la fonte liquide est transportée par des ponts roulants de 60 tonnes et vidée dans le convertisseur.

B. — L'aciérie Thomas.

L'aciérie Thomas de Rombas comprend 7 convertisseurs de 30 tonnes permettant une production journalière de 2.100 tonnes.

Dans le convertisseur, la fonte est transformée en acier au cours d'une opération qui dure une vingtaine de minutes. De l'air soufflé sous pression par le fond du convertisseur permet de brûler le silicium, le manganèse, le phosphore et partie du carbone de la fonte pour obtenir un acier plus ou moins carburé.

La chaux qui a été introduite dans le convertisseur avant l'opération assure, en présence du garnissage basique (dolomie), la

déphosphoration de la fonte et donne une scorie riche en acide phosphorique soluble dite scorie Thomas, dont la valeur fertilisante en fait, après mouture, un engrais très recherché.

L'acier est coulé en poche qui est reprise sur la grue de coulée par un pont roulant permettant la coulée en lingotières situées sur des cars. Le poids unitaire des lingots est compris entre 6 et 10 tonnes.

C. — Les laminoirs.

Le laminage a pour but de donner leur forme aux produits sidérurgiques en opérant à chaud par des passages successifs du métal (lingot ou demi-produit) entre deux séries de cylindres tournant en sens inverse. Cette action entraîne la barre en même temps qu'elle augmente sa longueur en réduisant et en modifiant sa section grâce à des « cannelures » adaptées aux profils à obtenir.

Un premier dégrossissage s'opère aux trains bloomings où l'on lamine les lingots après leur réchauffage aux fours Pits: un blooming-slabbing, entièrement électrifié, construit aux Etats-Unis d'après les techniques les plus modernes, a été installé à Rombas. Sa capacité de production est de 4.500 tonnes par jour.

A la sortie du blooming, les blooms sont dirigés vers l'un des dix différents trains de laminoirs, groupés derrière le blooming, parallèlement les uns à côté des autres. (L'ensemble des bâtiments de laminoirs couvre une surface de 70.000 mètres carrés.)

Les gros trains (trains 1 et 2) et les trains moyens (trains 4 et 5) laminent directement à partir des blooms, avec ou sans réchauffage, des produits finis.

Les trains continus 3 et 3a laminent, également à partir des blooms, des billettes, qui, après réchauffage, alimentent les petits trains (6, 7, 7 a et 8).

La société S. I. D. E. L. O. R. vient, en outre, de mettre en service à l'usine de Rombas un train continu à fil machine de construction américaine.

Ce train aura une production annuelle théorique de 300.000 tonnes, basée sur une marche de 78 postes de 8 heures par mois.

Ce train laminera les ronds d'un diamètre de 4,9 mm jusqu'à 16 mm.

III. — L'usine de Longwy de la société Lorraine-Escaut.

1° La société Lorraine-Escaut.

La société Lorraine-Escaut a été constituée en 1953 par le groupement des patrimoines industriels de la Société des Acieries de Longwy, de la Société métallurgique de Senelle-Maubeuge et de la société Escaut et Meuse, les participations respectives étant de 51 p. 100 pour les aciéries de Longwy et 21, 5 p. 100 pour Senelle-Maubeuge (dont 1,7 p. 100 pour sa filiale, les Mines de Jarny) et 24,5 p. 100 pour Escaut et Meuse (dont 2,45 p. 100 pour sa filiale, les Tubes de Bessèges).

Lorraine-Escaut dispose des usines productrices d'acier de Mont-Saint-Martin, Senelle, Thionville et Anzin, d'usines de transformation à Sedan, Laval-Dieu, Maubeuge et Brévilley et d'usines à tubes à Noisy-le-Sec, Bessèges et Anzin, ainsi que de cinq mines de fer.

Elle possède, par ailleurs, des participations importantes dans la mine de fer de Murville et dans la cokerie de Sluiskil (capacité de production 637.000 tonnes), et, à un degré moindre dans S. O. L. L. A. C. (Société lorraine de laminage continu) et dans Louvroil-Montbard-Aulnoye. Elle a créé en commun avec Saint-Gobain, en 1953, la Société industrielle de Gaillon qui produit des tubes en matières plastiques.

Elle effectue ses ventes en métropole, territoires d'outre-mer et pays de la C. E. C. A. par l'intermédiaire de Longométab et Longométab-Afrique et ses exportations par Longovica et le Comptoir franco-belge des tubes.

La puissance industrielle de Lorraine-Escaut la place parmi les quatre plus grandes sociétés sidérurgiques françaises et sa production est organisée et réalisée dans le cadre d'une intégration qui va du minerai de fer aux produits sidérurgiques finis et aux tubes en acier de toute catégorie fournis aux utilisateurs.

En 1956, sa production s'est élevée à 4.500.000 tonnes de minerai, 1.700.000 tonnes d'acier et 307.000 tonnes de tubes.

Le président de la société Lorraine-Escaut est M. Jean Raty.

Les vice-présidents: MM. Roland Labbé, Jacques Lenté et le baron Seillière.

Le directeur général est M. Pierre Epron.

M. Jean-Paul Tannery, directeur général adjoint, est directeur du département « Sidérurgie ».

2° L'usine de Longwy.

La constitution de la société Lorraine-Escaut a eu notamment pour effet la réunion des importants ensembles sidérurgiques de Mont-Saint-Martin (autrefois Acieries de Longwy) et de Senelle (précédemment Senelle-Maubeuge), qui ne forment plus désormais qu'une seule usine dans laquelle travaillent plus de 9.000 personnes. Cette concentration se justifiait du fait que la section de Senelle dispose d'un excédent de production d'acier que les moyens de dénaturation de la section de Mont-Saint-Martin sont capables d'absorber. Il en est résulté une rationalisation des fabrications et un accroissement de la productivité.

Le potentiel industriel et économique de cet ensemble, renforcé par son unité d'action, lui permet de contribuer de façon importante à rendre compétitive sur le marché de la communauté européenne du charbon et de l'acier, la sidérurgie lorraine.

L'usine de Longwy de la Société Lorraine-Escaut comprend une cokerie, une installation d'agglomération, 9 hauts fourneaux dont un de sept mètres de creuset en cours de construction, 2 aciéries

Thomas, 2 aciéries Martin, 3 bloomings, une tôle forte et 6 trains de laminoirs dont un train à fil machine.

Elle est la seule société française à posséder un train quarto à tôles fortes (construction navale, chaudières, ponts métalliques, locomotives, conduites forcées, pipe-lines, réservoirs et citernes de transport, etc.).

Sa capacité de production annuelle ressort des données ci-après: 300.000 tonnes de coke consommées sur place; 960.000 tonnes de fonte produites; 850.000 tonnes d'acier Thomas lingots; 360.000 tonnes d'acier Martin lingots; 900.000 tonnes de demi-produits et produits finis dont: 180.000 tonnes de tôles fortes; 110.000 tonnes de fil machine; 250.000 tonnes de profilés divers (rails, traverses, palplanches, poutres, profils spéciaux pour construction navale et laminés marchands).

360.000 tonnes de demi-produits (billettes, ronds à tubes, etc.). Parmi les sous-produits il y a lieu de mentionner 250.000 tonnes de scories Thomas livrées à l'agriculture.

3° Le train à tôles fortes.

La délégation de la commission de la production industrielle a, sous la conduite de MM. Roland Labbé, Epron et Tannery, visité la nouvelle tôle forte de l'usine de Longwy.

Cette installation, dont le démarrage industriel a eu lieu en septembre 1955 a été conçue selon les données de la meilleure technique mondiale et peut rivaliser avec les laminoirs à tôles fortes les plus modernes et les plus puissantes d'Europe et des Etats-Unis. Elle permet de livrer des tôles ayant jusqu'à 3,80 mètres de largeur, dimension qui n'est dépassée que très rarement; la longueur peut atteindre 40 mètres et l'épaisseur des tôles va de 5 millimètres aux plus fortes épaisseurs demandées. Leur poids unitaire peut atteindre 25 tonnes. La production du train à tôles fortes est actuellement de 15.000 tonnes par mois. Pour le développement progressif des moyens de réchauffage et de recuit, il sera possible d'atteindre un rythme normal de marche de 40.000 tonnes par mois. Le train de laminage est installé dans une halle de 150 mètres de longueur, couvrant une superficie de 53.000 mètres carrés.

Le train de laminage est alimenté par:

Une batterie de fours Pits, pour le réchauffage des lingots; Un four poussant pour réchauffer les brames (lingots ayant déjà passé au Blooming).

Le train de laminage proprement dit comprend:

Une cage duo dégrossisseuse, dont les deux cylindres de 1,50 mètre de diamètre, pèsent chacun 35 tonnes;

Une cage quarto finisseuse, munie de deux énormes cylindres de soutien, qui évitent la flexion des deux cylindres de travail (d'où le nom de cage « quarto ») malgré la pression de l'ordre de 3.000 tonnes qui s'exerce au cours du laminage. Les cylindres de soutien, de 1,50 mètre de diamètre, pèsent chacun 70 tonnes; les cylindres de travail, de 965 millimètres de diamètre, chacun 33 tonnes.

Derrière le train de laminage se trouvent:

Une planeuse à chaud, qui assure la planéité des tôles;

Une grille de refroidissement;

Une ligne de cisailage.

Les installations de parachèvement comprennent également des machines automatiques pour découpage au chalumeau, ainsi que de nombreux ponts roulants de 10 à 120 tonnes assurant toutes les manipulations.

Toutes les manœuvres sont commandées de cabines climatisées, reliées entre elles par télé-indicateur interphone et téléphone. A tous les stades de la production, un contrôle permanent est assuré qui permet de donner dans l'exécution des commandes, toute garantie sur la qualité des produits livrés.

IV. — La Centrale sidérurgique à oxygène d'Herseange.

Les sociétés sidérurgiques du bassin de Longwy (Hauts Fourneaux de la Chiers, Forges de la Providence, Acieries de Longwy et Senelle-Maubeuge, ces deux dernières ayant fusionné depuis pour former Lorraine-Escaut) ont créé en commun, au mois d'octobre 1952, une société en vue de construire et d'exploiter une centrale de production d'oxygène.

Située à Herseange, cette installation comprend un oxytonne d'une capacité de production de 130 t/jour. Un deuxième appareil d'une capacité journalière de 150 tonnes, vient d'être commandé. Sa mise en service est prévue pour janvier 1959.

L'oxytonne actuellement en service produit journalièrement 90.000 mètres cubes normaux (production qui se portée à 96.000 mètres cubes) d'oxygène pur contenu dans un mélange dont la teneur peut varier à volonté de 97 à 99,5 p. 100, entièrement exempt de vapeur d'eau.

Stockage et distribution.

L'emploi de l'oxygène dans les convertisseurs Thomas exigeant, d'une part, des débits importants (de 3 à 10.000 mètres cubes-heure) pendant des intervalles de temps relativement courts (de 8 à 15 minutes) et, d'autre part, la possibilité pour les quatre aciéries utilisatrices de souffler de l'oxygène en même temps, il a fallu prévoir d'importants réservoirs de stockage permettant de répondre à toute demande de débit instantané.

L'installation de stockage et de distribution comprend:

Trois compresseurs Sulzer de 2.600 mètres cubes à piston sec (2 en service, 1 en réserve);

Un ensemble de capacités pouvant supporter une pression de 20 kilogrammes/centimètres cubes et dont le volume total est de 1.000 mètres cubes en eau;

Quatre conduites de distribution en acier d'une longueur développée de 16.500 mètres et d'un diamètre intérieur de 253 millimètres. Ces dimensions permettent un débit par conduite de 10.000 mètres cubes/heure à une pression de 7 Hpz/centimètres carrés, avec une vitesse d'oxygène voisine de 8 mètres-seconde. (Cette vitesse relativement faible a été choisie pour des raisons de sécurité). Cet ensemble représente un volume total de 1.800 mètres cubes permettant le stockage de 20.000 mètres cubes d'oxygène comprimés à la pression atmosphérique, soit environ 5 heures de marche de l'appareil de production.

Utilisation et coût de l'oxygène produit.

L'emploi de l'oxygène produit à Herserange varie selon les usines utilisatrices:

Provisoirement, les usines de la Chiers emploient l'oxygène uniquement pour l'enrichissement de l'air soufflé dans les cornues Thomas. Il en résulte une augmentation de production due à l'accélération du soufflage des charges et à la fusion dans les cornues de ferrailles qui étaient autrefois consommées aux hauts fourneaux. Chaque tonne de ferraille consommée au haut fourneau entraînant une consommation de coke de 250 à 300 kilogrammes, la fusion de cette ferraille dans les cornues Thomas permet de réaliser une économie importante de coke: pour un mois de production normale, soit environ 50.000 tonnes d'acier, cela représentait une consommation de ferrailles de 4.500 tonnes, d'où une économie de coke de 750 tonnes à 900 tonnes. Le coke ainsi rendu disponible par la fusion des ferrailles à l'aciérie Thomas permet une production mensuelle supplémentaire de fonte d'environ 900 tonnes.

Les usines de la Providence et de Lorraine-Escaut procèdent simultanément à l'enrichissement de l'air à la cornue Thomas et à la réduction des teneurs en azote par insufflage de mélange d'air, d'oxygène et de vapeur d'eau.

De plus, ces deux sociétés utilisent l'oxygène pour procéder sur leurs semi-produits aux opérations de nettoyage de la surface des lingots par scarfing. Lorraine-Escaut l'utilise en outre dans ses fours Martin et dans les gazogènes.

V. — La mine de fer d'Hayange et le train à fil de Jœuf de la société de Wendel.

1° La société de Wendel.

Implantés sur le gisement de minerai de fer lorrain, les établissements de Wendel sont associés depuis plus de deux cent cinquante ans à l'histoire de la sidérurgie française. C'est, en effet, en 1704 que Jean-Martin de Wendel fit l'acquisition des forges d'Hayange, situées sur la Fensch, affluent de la Moselle.

Depuis lors, sept générations de la même famille se sont transmises un ensemble industriel sans cesse adapté aux besoins nouveaux et dont l'essor est rythmé par les progrès des techniques.

En 1769, par exemple, les premiers essais de fonte au coke sont réalisés à Hayange; sous la Restauration, François de Wendel introduit dans ses usines le procédé du fer puddlé. Aux forges d'Hayange viennent s'ajouter celles de Moyeuve et de Jambailles situées sur l'Orne, autre affluent de la Moselle. En 1816, une nouvelle usine est créée à Stiring, près de Forbach.

Après 1870, l'usage de l'acier se répand de plus en plus. Grâce à l'acquisition, en 1879, du procédé Thomas Gilchrist qui permet de déphosphorer le minerai lorrain, la société « Les petits-fils de François de Wendel et Co », fondée en 1871 pour maintenir la présence française en terre annexée, prend un nouvel essor.

En 1880, la société en commandite « de Wendel et Co » est créée pour l'exploitation des mines, hauts-fourneaux et forges de Jœuf (Meurthe-et-Moselle) assurant l'utilisation du procédé Thomas en territoire français.

L'importants charbonnages à Petite-Roselle, à Cranje-Nassau et en Westphalie viennent compléter cet ensemble.

Les deux grandes guerres mondiales interrompent momentanément cet essor. Les usines sont séquestrées, le matériel est souvent détruit. Chaque fois, la reconstruction et la modernisation sont entreprises avec hardiesse.

En 1950, les mines et usines de la vallée de la Fensch et de l'Orne sont regroupées au sein de la société « de Wendel et Co » qui devient en 1952, société anonyme sous la raison sociale « de Wendel et Co S. A. ». M. Emmanuel de Mitry est président de la société, M. Maurice de Wendel, vice-président, M. Henri de Wendel, administrateur directeur général, M. Pierre Céliier, directeur général adjoint.

Les trois usines principales d'Hayange, de Moyeuve et de Jœuf sont situées à côté des exploitations minières. Elles possèdent: 66 fours à coke, 23 hauts-fourneaux, 17 convertisseurs Thomas, 6 fours Martin et un grand nombre de trains à profilés et à tôles. Elles sont reliées entre elles par un réseau particulier de chemin de fer raccordé à celui de la S. N. C. F. et au port de Wendel établi à Ukange, sur le canal des mines de fer de la Moselle.

Les établissements de Wendel ont pris une part prépondérante dans la création de la Société lorraine de laminage continu (Sollac), dont les usines de Sérémange et d'Ebange, qui prolongent celles d'Hayange, sont dotées du matériel le plus moderne pour la production des tôles et du fer blanc: aciéries, amioirs continus à chaud et à froid, ligne de décapage, ligne de dégraissage électrolytique, ateliers de recuit, skin-pass, ligne d'étamage électrolytique.

En 1956, « de Wendel et Co S. A. » a produit 5.956.000 tonnes

de minerai de fer, 1.760.957 tonnes de fonte et 1.552.561 tonnes d'acier auxquelles s'ajoutent 463.284 tonnes d'acier représentant la quote-part de la société dans la production de S. O. L. L. A. C.

2° La mine d'Hayange.

Le 27 mars, la délégation de la commission sénatoriale de la production industrielle a visité la mine d'Hayange qui comprend un ensemble de concessions situées au Sud-Ouest de la vallée de la Fensch, et dont les réserves sont estimées à 500 millions de tonnes.

Le quartier visité par la délégation est mécanisé à 100 p. 100: l'abattage se fait à l'explosif à l'oxygène liquide, selon un procédé mis au point par M. Weber, ancien directeur de la mine.

Chargé mécaniquement, le minerai est dirigé par traction électrique vers les hauts fourneaux par un tunnel à flanc de coteau. L'installation de concassage et de criblage permet une production de 600 tonnes par heure.

A la fin de 1957 sera mise en route une première chaîne d'agglomération permettant de traiter mensuellement 50.000 tonnes de minerai fin et 10.000 tonnes de poussières de gaz.

3° Le train à fil de Jœuf.

La délégation sénatoriale a également visité le train à fil de Jœuf, mis en route en 1955. Très belle réalisation d'après-guerre, il est capable avec ses 31 cages de produire 300.000 tonnes par an sur deux postes de huit heures par jour. La vitesse de laminage est de l'ordre de 25 mètres par seconde pour le fil de 5 mm, soit 90 kilomètres-heure. Les produits sont élaborés en couronnes de 3 à 490 kilogrammes allant du rond de 5 mm à celui de 25 mm.

Edifié sur la rive droite de l'Orne, il est abrité par trois hailes de 430 mètres de long et est muni des engins de réglage électronique et de manutention mécanique les plus modernes qui, tout en assurant une production de masse de haute qualité, libèrent le personnel des tâches pénibles et réduisent considérablement les risques d'accident.

VI. — Les installations de la Société lorraine de laminage continu (S. O. L. L. A. C.).

1° La S. O. L. L. A. C.

La Société lorraine de laminage continu (S. O. L. L. A. C.) a été fondée le 13 décembre 1918 par plusieurs sociétés sidérurgiques dans le but de construire un ensemble industriel intégré pour la production de produits plats, comprenant aciéries, trains continus à chaud et à froid et étamage électrolytique.

Cette société fonctionne comme une coopérative, les produits sortant de ses installations étant vendus par ses adhérents pour leur propre compte. Deux sociétés se partagent la grande majorité du capital: S. I. D. E. L. O. R. et, surtout, De Wendel; Lorraine-Escaut en détient également une part, mais beaucoup plus faible.

M. Jules Aubrun est président du conseil d'administration et M. Louis Dherse, directeur général.

2° Les usines.

Les usines de S. O. L. L. A. C. se trouvent dans la vallée de la Fensch (entre Hayange et Thionville) et s'étendent sur une superficie de 102 hectares dont 17,3 sont couverts.

Cet ensemble est divisé en deux grands groupes séparés, distants de quatre kilomètres.

L'un, appelé « Usines de Sérémange », est destiné aux installations à chaud (aciéries, blooming, laminoir continu à chaud). L'autre, dit « Usines d'Ebange » est affecté aux laminoirs et aux installations de finissage.

Les promoteurs de l'entreprise prévoient une production annuelle de 700.000 tonnes de tôle au laminoir à chaud. Or, cette production est déjà de l'ordre de 1.300.000 tonnes par an. Le laminoir de Sérémange qui produit de 100.000 à 110.000 tonnes mensuelles serait capable d'une production double.

A. — La cokerie.

La cokerie de S. O. L. L. A. C. a d'abord comporté 3 batteries de 19 fours chacune, soit 57 fours. Un deuxième groupe de 57 fours a été achevé à la fin de 1956 et est entré en service (chacun de ces groupes fournit journalièrement 62.000 tonnes).

Elle traite du charbon en provenance du bassin lorrain, par le procédé Carling, mis au point par les houillères du bassin de Lorraine: enfournement en pilonné d'un mélange à haute teneur en charbon flambant lorrain, associé à du poussier de coke finement pulvérisé et ne comportant qu'un pourcentage réduit de charbon gras à coke.

B. — Les aciéries.

Son alimentation en acier ne devant être assurée que partiellement par ses adhérents, S. O. L. L. A. C. a construit une aciérie mixte Thomas et Martin qui met en œuvre les plus récentes techniques. Les différentes qualités qui sont exigées du métal tout au long de la fabrication par les trains à bandes, en vue d'obtenir finalement des variétés de tôles présentant chacune un aspect de surface impeccable, un grain de dimensions correctes, une aptitude à l'emboutissage profond, ainsi qu'une dureté et une résistance convenables, nécessitent, en effet, des aciers de qualité excellente et régulière, qu'il s'agisse d'aciers Thomas ou Martin.

C'est la raison pour laquelle l'aciérie Thomas de S. O. L. L. A. C. permet d'obtenir des aciers qui, pour de très nombreux usages, en particulier dans le domaine du fer blanc et de la tôle fine, équi-

valent pleinement aux aciers Martin. Cela grâce à des cornues de très grosse capacité, dont le profil a été étudié de façon particulière, ainsi qu'au soufflage à l'air enrichi d'oxygène appliqué à ces cornues.

Au stade maximum de leur développement, les aciéries de S. O. L. L. A. C. pourront comprendre six convertisseurs Thomas de 50 à 60 tonnes (3 actuellement) et jusqu'à neuf fours Martin, fixes ou basculants (3 actuellement), dont 2 de 130 tonnes et 1 de 170 tonnes.

C. — Le train à chaud.

Quelques chiffres montreront l'importance des installations de laminage à chaud de S. O. L. L. A. C. :

L'ensemble des bâtiments des laminoirs à chaud représente une surface de 77.500 mètres carrés.

Le bâtiment principal a une longueur de 710 mètres et une largeur de 110 à 130 mètres. Il est divisé longitudinalement en plusieurs halles équipées chacune de plusieurs ponts-roulants dont la puissance s'échelonne de 10 à 100 tonnes.

Les ateliers d'entretien et magasins mesurent respectivement 227 et 140 mètres de longueur sur 44 mètres de largeur.

Avant d'arriver au train à chaud, les lingots d'acier sont envoyés, pour réchauffement, dans les fours Pits, puis passent dans le blooming. Le blooming installé par S. O. L. L. A. C. peut admettre des lingots d'un poids de plus de 16 tonnes qu'il transforme en brames (5,5 mètres de long) ou en demi-brames (2,60 mètres) d'une largeur maximum de 1.525 millimètres et d'une épaisseur comprise entre 100 et 200 millimètres.

Ce sont ces brames qui, après nettoyage et nouveau réchauffement, passent dans le train à chaud.

Le train à bandes à chaud de Sérémaing comprend trois grandes catégories d'installations, placées en ligne :

a) Les cages dégrossisseuses. — Elles comportent dans l'ordre : une cage verticale (qui régularise la largeur des brames et favorise le décollement de la couche d'oxyde formée au cours du réchauffage) ; une cage duo décalamineuse (qui brise la couche d'oxyde, élimine ensuite par projection d'eau) ; une cage quarto élargisseuse (qui fait passer de 1.525 millimètres à un maximum de 1.820 millimètres la largeur des brames) et trois cages quarto précédées, chacune, d'une cage verticale qui leur est accolée (ces cages ont pour objet de maintenir constante la largeur du produit au cours de son dégrossissage). A leur sortie, la brame est déjà ramencée à une épaisseur comprise entre 19 et 25 millimètres.

b) Les cages finisseuses. — Elles sont au nombre de six, toute de type quarto. En tête de l'ensemble, se trouve une cisaille qui permet d'ébouter les extrémités du ruban de tôle ébauché. Comme, au cours du laminage, la bande se trouve en prise à la fois dans les six cages, il est nécessaire que la vitesse des cages soit soigneusement harmonisée en fonction des allongements opérés par chacune d'elles.

A la sortie des cages finisseuses, on trouve une cisaille volante, puis une jauge à rayons X permettant au lamineur d'être renseigné, à tout instant, avec exactitude, sur l'épaisseur de la bande sortant du groupe finisseur.

c) Les installations de sortie. — La bande est évacuée par une table à rouleaux automoteurs pour aboutir à un groupe de deux bobineuses à chaud.

Quand l'opération de bobinage est terminée, les bobines sont éjectées et déposées automatiquement sur des convoyeurs à chaîne pour être acheminées, après un parcours d'une longueur de 60 mètres partiellement souterrain, jusqu'à la halle de stockage des bobines.

Pour les épaisseurs supérieures à 5 millimètres, la bande n'est pas bobinée mais tronçonnée à la cisaille volante de sortie du train continu. Les feuilles obtenues passent sur la table d'évacuation jusqu'aux bobineuses et sont ensuite acheminées par un nouveau train de rouleaux automoteurs jusqu'à un empileur.

Cette utilisation par S. O. L. L. A. C. de la technique du laminage continu la place au rang des toutes premières entreprises de fabrication de la tôle. En France, seul Usinor a également monté un ensemble adoptant ce procédé où le produit, pendant tout le temps de sa transformation, est en prise avec les cylindres.

D. — Les laminoirs à froid.

L'impossibilité de procéder à des réchauffages en cours d'opération, l'abaissement de la température du métal, d'autant plus rapide que l'on aborde les faibles épaisseurs, limitent le travail de laminage sur les trains à bandes à chaud. Les épaisseurs minima que l'on peut atteindre sont de l'ordre de 1,5 mm pour les largeurs inférieures à 800 millimètres et d'environ 2,1 mm pour la largeur maximum de 1.800 millimètres.

Pour continuer la réduction d'épaisseur, on a recours au laminage à froid. Ce procédé, allié au recuit subséquent, permet d'obtenir :

Les épaisseurs les plus minces avec des tolérances très fines ;
Une surface propre et lisse ;
Un grain fin et une structure homogène ;
Une gamme de très bonnes caractéristiques mécaniques s'adaptant aux besoins de l'embouillage même extra-profond.

Les bâtiments des laminoirs à froid de S. O. L. L. A. C., situés à Ebange, représentent une surface de 102.000 mètres carrés. Tous ces bâtiments sont d'un seul tenant, formant un ensemble qui s'inscrit dans un vaste rectangle mesurant d'Ouest en Est 385 mètres et du Nord au Sud 329 mètres.

Les bandes sont dirigées, pour y être laminées, soit sur le train à trois cages soit sur le train à cinq cages. Le train à trois cages donne des tôles fines dont l'épaisseur est comprise entre 2 millimètres et 0,6 millimètre (tôles utilisées pour les carrosseries, la fabrication des meubles métalliques, des réfrigérateurs, des ustensiles divers...). Le train à cinq cages donne des tôles à fer blanc et des tôles extra-fines, dont l'épaisseur est comprise entre 0,6 milli-

mètre et 0,2 millimètre ; ce train est capable de laminier des bandes jusqu'à une largeur de 1.050 millimètres à une vitesse maximum de 1.550 mètres par minute, soit 93 kilomètres à l'heure.

E. — La ligne d'étamage électrolytique.

S. O. L. L. A. C. étant spécialisée dans la fabrication du fer blanc a mis en service une importante ligne électrolytique qui permet d'étamer les bandes à fer blanc, laminées sur le train à cinq cages, à une vitesse maximum de 380 mètres par minute par dépôt électrolytique d'étain sur les deux faces ; ce dépôt peut être différent en épaisseur d'une surface à l'autre.

Une première ligne de préparation permet l'élimination des parties impropres à l'étamage et la constitution de bobines à diamètre maximum admis par la ligne d'étamage.

Des organes spéciaux sont ensuite prévus qui permettent l'alimentation de la ligne proprement dite.

On trouve ensuite, successivement, les bacs électrolytiques de dégraissage, de décapage et d'étamage. A la sortie de ces derniers, la bande passe dans une tour de refusion de l'étain en vue de donner à la surface un aspect brillant. Un dispositif permet de recouvrir la bande d'une pellicule d'huile très fine facilitant les manipulations ultérieures des feuilles. On trouve enfin les installations de sortie où la bande est cisailée en feuilles qui sont triées et empilées automatiquement.

VII. — L'usine de Pont-à-Mousson.

1° La Société des fonderies de Pont-à-Mousson.

La Compagnie de Pont-à-Mousson, anciennement Société des hauts fourneaux et fonderies de Pont-à-Mousson, a été fondée en 1856.

La Société des fonderies de Pont-à-Mousson a été créée en 1946, pour exploiter l'actif industriel et commercial de la Compagnie de Pont-à-Mousson, laquelle a pris le caractère d'un holding ayant d'importantes usines d'études techniques.

En dehors des fonderies de Pont-à-Mousson proprement dites, le groupe Pont-à-Mousson possède une très importante participation dans la Société S. I. D. E. L. O. R., à la suite de l'apport des usines d'Auboué et des mines d'Auboué et de Mairy. Il possède également des intérêts dans plusieurs autres sociétés sidérurgiques (Acieries de Dilling, Aubrives-Villerupt) ou non (charbonnages, entreprises d'adduction d'eau, etc.).

M. André Grandpierre est président et M. Michel-Paul Cavallier est administrateur directeur général de la Compagnie de Pont-à-Mousson. M. Jean Cavallier est administrateur directeur général de la Société des fonderies de Pont-à-Mousson. M. Paul Cousin est vice-président du conseil d'administration.

2° La production de Pont-à-Mousson.

La production de l'usine de Pont-à-Mousson est uniquement axée vers la production de fontes moulées et tout particulièrement de tuyaux.

Elle a atteint en 1956 le chiffre de 200.000 tonnes qui pourra être doublé si le marché le demande.

Si on ajoute à ces 200.000 tonnes la production des autres usines de la Société des fonderies de Pont-à-Mousson, (fonderies de Foug en Meurthe-et-Moselle et de Saint-Etienne-du-Rouvray dans la Seine-Maritime) on obtient un chiffre total annuel de 300.000 tonnes, dont 210.000 tonnes de tuyaux en fonte (qui, rapportés au diamètre moyen des fabrications, représentent une distance supérieure à celle de Pont-à-Mousson à San Francisco).

Sur cette production, une grande partie est réservée à l'exportation : 30 à 40 p. 100 des tuyaux fabriqués par Pont-à-Mousson sont envoyés dans toutes les villes du monde.

3° L'usine de Pont-à-Mousson.

A la différence des usines précédemment visitées par la délégation, l'usine de Pont-à-Mousson n'est pas une aciérie : elle transforme la fonte qu'elle produit elle-même en produits de fonderie : tuyaux et accessoires de canalisation en fonte.

Située un peu à l'écart de la ville de Pont-à-Mousson, l'usine est jalonnée par la voie ferrée Nancy-Metz, le canal de la Marne au Rhin et la route nationale 57.

Cette situation lui permet d'approvisionner aisément 100 fours à coke et 5 hauts fourneaux dont l'un, mis en service récemment, est la plus grosse unité utilisée en fonderie pour la coulée en première fusion.

La fonte produite par ces hauts fourneaux est directement employée à la fabrication des tuyaux, par un procédé dit de centrifugation.

Le procédé de centrifugation, mis au point vers 1930, consiste à couler de la fonte dans un moule métallique horizontal tournant sur lui-même à grande vitesse ; sous l'action de la force centrifuge la fonte adhère à la paroi du moule et en refroidissant se solidifie. Le tuyau ainsi obtenu étant légèrement trempé, il faut ensuite le faire passer dans un grand four de traitement thermique afin d'homogénéiser sa texture.

Les usines de la Société de Pont-à-Mousson sont équipées de façon à fabriquer les plus gros et les plus petits tuyaux du monde en fonte centrifugée. L'usine de Pont-à-Mousson elle-même produit des tuyaux de 50 à 1.500 mm de diamètre en 6 ou 7 m de longueur, pesant de 60 kilogrammes à 8 tonnes (une autre usine de la société permet de fabriquer, également par centrifugation, des tuyaux de 18 mm de diamètre en 3 m de longueur, d'un poids de 8 kilogrammes).

L'usine comprend également deux grandes halles de fonderie où sont coulés les raccords de canalisation, les tuyaux de descente,

utilisées dans la construction et les pièces en fonte spéciale et en acier.

Une briqueterie utilisant le laitier des hauts fourneaux et une centrale de 21.000 CV complètent cet ensemble.

Le gaz disponible de la cokerie, traité pour en retirer les sous-produits, est livré épuré à la consommation, soit urbaine (une partie importante est envoyée sur Paris), soit industrielle.

Enfin, dans l'enceinte même de l'usine, se trouve l'un des plus grands centres de recherches privés existant en Europe. C'est lui qui a adapté à la centrifugation des tuyaux une nouvelle qualité de fonte de caractéristiques révolutionnaires: la fonte ductile. Cette fonte, produite aujourd'hui industriellement, a la longévité de la fonte ordinaire, mais elle est souple et résistante comme l'acier.

VIII. — Les réalisations sociales.

Les problèmes sociaux — et tout particulièrement celui du logement — se posent avec une acuité particulière en Lorraine. La densité démographique, conséquence de l'implantation d'une très forte industrie sidérurgique en est la cause principale: le dernier recensement a dénombré en Moselle 769.000 habitants et en Meurthe-et-Moselle 607.000 (soit, depuis 1916, une augmentation atteignant respectivement 23,7 p. 100 et 11,8 p. 100). Dans les cantons industriels, la densité atteint 700 habitants au kilomètre carré.

La sidérurgie française en général et la sidérurgie lorraine en particulier n'ont d'ailleurs pas attendu ces dernières années pour s'occuper du logement de cette population (témoin, par exemple, la cité-jardin d'Hayange construite par la Société de Wendel en 1925). Mais c'est surtout depuis 1918 que des efforts très importants ont été accomplis en ce domaine.

Le chiffre des logements construits par la sidérurgie qui était, en effet, de 371 en 1918 s'est rapidement élevé à 2.701 en 1953 et continue, depuis 1955, à dépasser 2.000 par an.

Les habitations destinées aux familles ouvrières ne sont d'ailleurs pas les seules à avoir été prévues: foyers-hôtels pour ouvriers célibataires (Hayange, Rehon), logements de vieillards et retraités n'ont pas été oubliés.

Le voyage en Lorraine de la délégation de la commission de la production industrielle n'a évidemment pas été assez long pour qu'elle puisse se rendre compte de la totalité des efforts accomplis: une longue enquête menée sur place aurait été nécessaire.

Pendant les trois jours qu'elle a passés en Lorraine, votre délégation a cependant pu visiter les installations réalisées par S. O. L. L. A. C. à Guénange et par la Société de Pont-à-Mousson.

Les réalisations de Guénange.

C'est dans la plaine, sur la rive droite de la Moselle, près du petit village de Guénange, que la société S. O. L. L. A. C. a construit des cités pouvant abriter 6.000 personnes.

Le problème du logement s'était posé avec une acuité particulière pour cette société dont les installations nouvelles avaient provoqué un afflux considérable de main-d'œuvre.

Il a été résolu d'une façon particulièrement intéressante: la S. O. L. L. A. C. s'est en effet uniquement occupée de la construction des logements, et a laissé aux autorités compétentes le soin de donner à cette cité une vie administrative, communale et sociale. L'expérience semble avoir réussi, puisque, sous l'impulsion du maire de Guénange, la fusion entre la cité ouvrière et le village rural est en train de s'accomplir: hôtel, cinéma ont été construits ainsi qu'un centre administratif et commercial qui servira de trait d'union entre deux modes de vie à prévoir difficilement conciliables.

Les réalisations de Pont-à-Mousson.

Les problèmes sociaux occupent, à la Société des fonderies de Pont-à-Mousson, une place particulière. L'ancienneté de la société, la technique des fabrications exigeant un personnel qualifié et stable ont conduit à un recrutement régional et même familial, qui entraîne un mouvement important de solidarité entre les membres de la société.

La construction de nombreux logements et un vaste programme d'accès à la propriété permettent au personnel de s'établir et de se fixer à proximité des usines. Dans le même esprit, la société a créé des centres d'apprentissage et des cours d'enseignement ménager, en même temps qu'elle encourageait la création d'organismes récréatifs ou culturels, sociétés sportives, groupes d'art appliqué, etc.

Une politique traditionnelle a toujours assuré, à Pont-à-Mousson, la sécurité de l'emploi en dépit des fluctuations économiques.

Mais c'est surtout un aspect particulier des réalisations sociales de la société qui a retenu l'attention des membres de la délégation.

Dans les statuts ont été introduits, il y a un peu plus de dix ans, des clauses définitives concernant la participation de l'ensemble du personnel aux bénéfices sociaux.

Le montant de la participation aux bénéfices du personnel distribué en 1956 (au titre de l'exercice 1955) a atteint 115 millions de francs. La part de chaque attributaire, variable dans des proportions d'ailleurs très modérées avec la hiérarchie et l'ancienneté, a représenté en moyenne près de 40.000 F.

CHAPITRE III

LES PROBLEMES DE LA SIDERURGIE LORRAINE

Les problèmes qui se posent à la sidérurgie lorraine sont à la fois des problèmes généraux de la sidérurgie française en ce qui concerne l'expansion de la production sidérurgique, le financement

de cette expansion et la fixation des prix, et des problèmes propres à la sidérurgie de l'Est en ce qui concerne les transports et, jusqu'à un certain point, les approvisionnements en coke et en ferrailles.

I. — L'expansion nécessaire.

L'expansion de l'industrie sidérurgique française est une nécessité absolue en raison de l'accroissement des débouchés, tant sur le marché intérieur qu'à l'exportation.

Sur le marché intérieur, la demande de produits sidérurgiques se maintient à un niveau élevé notamment pour les tôles fortes et moyennes, pour les produits lourds, le matériel de voie et les cornières, et à un moindre degré pour les tôles minces.

D'une façon générale, le marché intérieur français a été alimenté d'une manière satisfaisante avec, cependant, des délais de livraison parfois très élevés sur certains produits.

Sans doute, il n'est pas exclu que des ralentissements passagers de la conjoncture entraînent une diminution momentanée de la production de produits sidérurgiques, mais la mise en valeur des ressources pétrolières du Sahara et de la métropole, l'essor de notre marine marchande, notre équipement atomique, le développement de nos industries de la construction mécanique et de la construction métallique, font prévoir un accroissement durable de la demande de produits sidérurgiques.

Cette prévision d'accroissement de la demande n'est d'ailleurs pas le seul fait de la France. En effet, dans son 8^e rapport intitulé *L'Europe aujourd'hui et en 1960*, l'organisation européenne de coopération économique s'exprime en ces termes:

« L'accroissement de la consommation européenne, ainsi que les estimations des exportations nettes indiquent que la demande totale d'acier fini passera probablement de 57 millions de tonnes en 1955 à 77 millions de tonnes en 1960, soit une augmentation de 35 p. 100 contre 50 p. 100 environ entre 1950 et 1955. Pour produire ce tonnage d'acier fini, il faudrait porter la production d'acier brut de 77 millions de tonnes en 1955 à plus de 100 millions en 1960.

« Les besoins de fonte dépendent de la demande d'acier et de moulages de fonte, ainsi que de la proportion des fontes et des ferrailles utilisées dans les fabrications. Étant donné les difficultés croissantes d'approvisionnement en ferrailles et l'application de nouveaux procédés, le pourcentage de fonte utilisé pour la production d'acier s'accroîtra d'ici 1960 tandis que la proportion des ferrailles et de la fonte utilisées dans les fonderies restera stable. Compte tenu de cette proportion entre la fonte et les ferrailles et sur la base des prévisions concernant la demande d'acier et de moulages de fonte, on prévoit que la demande de fonte passera de 57 millions de tonnes environ en 1955 à 77 ou 78 millions en 1960, soit une augmentation de 36 p. 100. »

En résumé, en 1960, la production d'acier doit être supérieure en Europe occidentale de 25 millions de tonnes à celle de 1955 et la production de fonte de 20 millions de tonnes.

Sans doute, depuis 1916, la France a fait passer sa production de 4.100.000 tonnes à 13.100.000 tonnes en 1956 (dans le même temps, la production d'acier de la sidérurgie lorraine est passée de 2,2 à 8,8 millions de tonnes), effort qui prend une signification différente selon qu'on le compare à la production de 1938: 6 millions 200.000 tonnes ou à celle de 1929: 9.700.000 tonnes.

Il faut noter qu'une fraction importante de l'augmentation de la production réalisée est imputable à des installations qui existaient au lendemain de la guerre et qu'il a fallu remettre en état de marche.

Par contre, il ne faut pas oublier que, de 1916 à 1955, le poids principal de l'effort de modernisation a porté sur les moyens de transformation du métal, essentiellement les laminoirs.

De ce fait, l'augmentation de la capacité de production de métal proprement dite n'a absorbé qu'une part relativement faible des dépenses de travaux neufs.

La caractéristique essentielle du troisième plan de modernisation et d'équipement est, en revanche, de faire porter le poids principal de l'effort sur l'accroissement de la capacité de production de métal, c'est-à-dire sur les hauts fourneaux, les aciéries et les installations connexes.

La proportion, dans le total des investissements réalisés, sera de l'ordre de 50 p. 100 pour les équipements intéressant la production de fonte et d'acier brut, et de 33 p. 100 pour les laminoirs. De ce point de vue, l'équilibre général des usines sidérurgiques sera, en 1961, sensiblement meilleur qu'actuellement.

Au terme du troisième plan, c'est-à-dire en 1961, la capacité de production de la sidérurgie française doit être portée à 18 millions et demi de tonnes, et la production effective à 17 millions de tonnes, ce qui correspond à une marge théorique de l'ordre d'un million et demi de tonnes entre capacité et production réelle, étant entendu qu'il ne saurait être question de prévoir un ordre de marche de 100 p. 100 dans toutes les productions possibles.

Cet objectif ne constitue, de l'avis de votre commission, qu'un objectif minimum. Dans le rapport que M. Bousch avait présenté en son nom, le 6 mars 1956, sur le projet de loi portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement (n° 316, session ordinaire 1955-1956, la commission de la production industrielle avait estimé « que l'objectif de production de 17 millions de tonnes en 1960 correspondait à la fois aux nécessités de l'expansion économique et aux impératifs d'une politique propre à sauvegarder la position de la France au sein de la C. E. C. A. ... »

En effet, la sidérurgie française n'a pas réussi à regagner en totalité le retard qu'elle avait pris pendant la période de récession économique qui a précédé la deuxième guerre mondiale, puis durant les années de guerre et d'occupation, en sorte que l'on

observe actuellement deux phénomènes apparemment contradictoires :

D'une part, la consommation intérieure d'acier de la France ne représente annuellement que 250 kilogrammes par tête d'habitant, contre 380 kilogrammes en Grande-Bretagne, 440 kilogrammes en Allemagne et 612 kilogrammes aux Etats-Unis ;

Mais, d'autre part, les exportations françaises de produits sidérurgiques ont représenté en 1956 plus de 20 p. 100 de la production totale contre 11 p. 100 en Grande-Bretagne et 12 p. 100 en Allemagne.

Si, à une certaine époque, la consommation intérieure d'acier en France était insuffisante en raison d'une production sidérurgique française trop faible, actuellement il apparaît que le développement de notre industrie sidérurgique au cours des dernières années n'a pas été accompagné d'un développement du marché intérieur, comparable à celui qui s'est manifesté dans d'autres pays.

Cette insuffisance constitue un élément de faiblesse de notre potentiel national et défavorise notre industrie sidérurgique par rapport à des concurrents dépendant moins qu'elle des marchés d'exportations directes qui sont exposés à des retournements de conjoncture très brutaux.

Indépendamment de l'aspect proprement économique de l'accroissement de la production sidérurgique française, votre commission avait évoqué, dès 1956, la nécessité de « sauvegarder la position de la France au sein de la C. E. C. A. ».

Or, au plus tard le 31 décembre 1959, la Sarre, déjà rattachée politiquement à l'Allemagne, le sera sur le plan économique.

En 1956, les productions d'acier ont été respectivement de :

23,2 millions de tonnes pour l'Allemagne ;
13,4 millions de tonnes pour la France, et
3,3 millions de tonnes pour la Sarre,

en sorte que la production française n'a représenté qu'un peu plus de la moitié de la production de l'Allemagne et de la Sarre réunies.

En 1961, la Sarre étant rattachée économiquement à l'Allemagne, les aciéries allemandes et sarroises produiront 33 millions de tonnes d'acier (29 + 4), soit près du double de la production française à cette date.

Ainsi, l'excédent de la production allemande d'acier sur la production française qui est passé de 3,7 à 10,3 millions de tonnes de 1951 à 1956, s'accroîtra encore et passera à 12 millions de tonnes si l'on fait abstraction de la production sarroise, et à 16 millions de tonnes en tenant compte de cette dernière.

Sans doute, une production a-t-elle pour but de satisfaire des besoins, mais nous avons vu que les débouchés de la production sidérurgique française, selon les prévisions, doivent s'accroître d'une manière continue dans le prochain quinquennat. Ainsi, l'aspect politique du problème ne fait que renforcer son aspect économique.

En effet, l'art. 28 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier suppose que la France, pour jouer au sein de cette communauté son rôle de grande puissance, doit représenter un sixième de la production totale de la Communauté. Il importe donc que nous maintenions, à ce point de vue, une cadence de développement sensiblement égale à celle de l'Allemagne.

II. — Le financement de l'expansion.

1° De 1946 à 1956.

Durant cette période, la sidérurgie a dépensé pour ses travaux neufs environ 490 milliards de francs courants, soit 580 milliards de francs 1956 et l'on peut estimer que ces dépenses se sont réparties à concurrence de 70 p. 100 pour les travaux de renouvellement et de 30 p. 100 pour les travaux d'extension.

Le chiffre d'affaires réalisé par la sidérurgie de 1946 à 1956 représentant 4.140 milliards de francs 1956, les travaux de renouvellement ont donc représenté 9,80 p. 100 du chiffre d'affaires et les travaux d'extension 4,2 p. 100 de ce même chiffre d'affaires.

Le montant total des charges d'investissements des usines sidérurgiques françaises entre 1946 et 1956 s'est élevé à 596 milliards de francs courants. Il faut, en effet, ajouter aux dépenses de travaux neufs les annuités de remboursement en capital des emprunts contractés pour les besoins de la modernisation qui ont représenté durant la même période, 96 milliards environ et une dizaine de milliards au titre des participations directement liées à l'effort d'équipement.

Les charges d'investissements ont été couvertes à raison de :
60 p. 100 (359 milliards) par le produit net des emprunts et des crédits bancaires ;

34 p. 100 (204 milliards) par les ressources propres des sociétés (résultats d'exploitation et divers) ;

6 p. 100 (33 milliards) par les augmentations de capital en numéraire.

Le recours au crédit a donc constitué, durant cette période, le moyen de financement le plus important des investissements de la sidérurgie. De ce fait, la seule charge annuelle en capital des emprunts contractés pour les besoins d'équipement représente actuellement en moyenne une vingtaine de milliards, auxquels s'ajoute une charge d'intérêts de l'ordre de 12 à 15 milliards.

Comparé au chiffre d'affaires annuel de la sidérurgie à fin 1956, l'encours net des dettes à long et moyen termes des usines sidérurgiques dépassera 360 milliards, soit 53 p. 100 du chiffre d'affaires de l'année.

2° De 1957 à 1961.

Pour cette période, les prévisions établies dans le cadre du troisième plan de modernisation et d'équipement visent à porter la capacité de production de la sidérurgie en 1961, à 18 millions et demi de tonnes environ, afin de réaliser une production effective de l'ordre de 17 millions de tonnes.

Le coût des travaux à réaliser pour atteindre cet objectif a été évalué à 375 milliards de francs environ, dont 200 milliards doivent correspondre à des travaux de renouvellement et 175 milliards à des travaux d'extension.

Sur la base d'une progression de 5 p. 100 par an jusqu'en 1961 correspondant à une production effective à cette date de 17 millions de tonnes, le chiffre d'affaires cumulé de la sidérurgie durant ces cinq années atteindrait 3.300 milliards de francs.

Les travaux de renouvellement, sur cette base, représenteront 6 p. 100 du chiffre d'affaires et les travaux d'extension 5,5 p. 100. Aux charges de travaux, il faut ajouter notamment les charges de remboursement auxquelles la sidérurgie devra faire face de 1957 à 1961.

On peut estimer à 100 milliards de francs les charges de remboursement auxquelles la sidérurgie devra faire face pendant la période 1957-1961, 75 milliards correspondant au remboursement des emprunts actuellement contractés et 25 milliards environ au remboursement des nouveaux emprunts contractés pendant la période 1957-1961.

Enfin, durant cette période, outre ses participations à des organismes professionnels comme le G. I. S., la sidérurgie sera amenée à prendre des participations soit dans la métropole, soit outre-mer, et l'augmentation de son chiffre d'affaires nécessitera un accroissement du fonds de roulement de l'ordre de 40 milliards, dont il a été admis qu'à la rigueur, quoique cette position puisse être contestable, la moitié seulement serait financée par des ressources à long terme. On peut donc fixer à un chiffre minimum de 40 milliards de francs l'ordre de grandeur de ces charges supplémentaires.

On aboutit ainsi à un total de charges de 515 milliards de francs pour la période étudiée, total qui doit être considéré comme un minimum calculé sur la base des prix du début de 1957.

Pour couvrir l'ensemble de ces dépenses, trois catégories de ressources peuvent être trouvées.

Comment seront utilisées les trois catégories de ressources : auto-financement, recours au crédit, augmentations de capital ?

A. — L'auto-financement.

A prix de vente et de revient supposés constants, la progression du chiffre d'affaires de la sidérurgie de 5 p. 100 par an pendant cinq ans, qui correspond à une production effective de 17 millions de tonnes en 1961, doit permettre aux entreprises sidérurgiques, compte tenu de la toute récente hausse de 3 p. 100, de disposer pour leurs investissements, de ressources propres atteignant 335 milliards de francs.

Cette évaluation suppose, d'une part, une progression continue du chiffre d'affaires dans la perspective d'une haute conjoncture régulièrement maintenue ; d'autre part, la persistance du haut niveau actuellement atteint tant en tonnages qu'en prix des exportations vers les pays tiers.

B. — Les augmentations de capital.

Il paraît difficile de prévoir, dans l'hypothèse d'un maintien du régime fiscal actuel, que les augmentations de capital puissent permettre à la sidérurgie de trouver plus de 30 milliards de francs par voie d'augmentations de capital durant la période couverte par le troisième plan. Durant la période de 1952-1956, en effet, 25 milliards de francs seulement ont été trouvés par ce moyen.

C. — Le recours au crédit.

Compte tenu des hypothèses faites sur le montant probable des ressources propres des sociétés et des augmentations de capital — hypothèses dont on a souligné le caractère optimiste — le recours à l'emprunt sous toutes ses formes serait limité à 450 milliards. Ce chiffre doit être considéré comme un maximum. On a vu, en effet, que, de 1946 à 1956, la sidérurgie s'est fortement endettée et qu'ainsi le poids de ses charges financières globales est fort lourd quand on les compare notamment à celles des sidérurgies étrangères. Le niveau de l'endettement actuellement atteint par les sociétés sidérurgiques (53 p. 100 du chiffre d'affaires) paraît trop élevé.

Toutes ces constatations, liées en outre au fait que cet endettement correspond en partie à des amortissements différés, rendent nécessaires une réduction relative. Aussi, semble-t-il préférable que le total des emprunts nouveaux ne dépasse pas, au cours des cinq prochaines années, 150 milliards de francs. Même dans cette hypothèse, le pourcentage de l'endettement par rapport au chiffre d'affaires serait encore de 48 p. 100 en 1961.

La totalisation des ressources amènerait ainsi la couverture théorique des dépenses prévues et les pouvoirs publics ont reconnu la nécessité d'une augmentation du prix des produits sidérurgiques pour combler l'insuffisance des ressources qui était apparue lors des conversations avec la profession. La hausse de 3 p. 100 qui a été décidée permet d'assurer un équilibre théorique entre dépenses et ressources. Cependant, elle résulte d'hypothèses toutes optimistes quant aux ressources probables et la situation serait de nouveau déséquilibrée si certaines des supputations faites en matière de prix, d'évolution de la conjoncture, de stabilité des éléments du prix de revient, etc., ne devaient pas se réaliser.

Pour toutes ces raisons et compte tenu du fait que, tant du côté du recours aux augmentations de capital que de celui de l'appel à l'emprunt, on se heurte à des limites qu'il ne paraît pas possible de franchir, la sidérurgie française estime insuffisantes les ressources complémentaires dégagées par la hausse de 3 p. 100, et souhaiterait pouvoir disposer dans ses prix, pour la réalisation de son programme, d'une marge de sécurité plus grande.